

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o9

4 mars 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

134-2009	Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.)	397
----------	---	-----

Projets de règlement

Assurance maladie, Loi sur l'...	— Règlement d'application	709
Boissons alcooliques composées de bière		710

Décisions

9153	Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Contributions	713
9154	Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Fonds	714

Décrets administratifs

80-2009	Nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	717
81-2009	Renouvellement du mandat de M ^e Ronald Charbonneau comme régisseur de la Régie du logement	717
83-2009	Modification du décret numéro 861-98 du 22 juin 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de Lotbinière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Flavien	718
84-2009	Modification du décret numéro 862-98 du 22 juin 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban	721
85-2009	Modification du décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'agrandissement et de modernisation de l'aéroport municipal de Drummondville	725
86-2009	Modification du décret numéro 444-2008 du 7 mai 2008 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est sur le territoire de la Ville de Saint-Georges	726
88-2009	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le projet de reconstruction de la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Val-Brillant	726
89-2009	Nomination de madame Anne-Marie Parent comme membre du Bureau d'audiences sur l'environnement	729
90-2009	Composition et mandat de la délégation québécoise à une réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra à Whitehorse (Yukon), les 16 et 17 février 2009	730
91-2009	Nomination de monsieur Yves Joannette comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec	731
94-2009	Nomination de M ^e Alain Gélinas comme membre et président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	734
98-2009	Octroi d'une subvention à l'Agence mondiale antidopage pour les exercices financiers 2011-2021	736

99-2009	Versement d'une subvention maximale de 6 130 670 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2009	736
100-2009	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	737
101-2009	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour sa participation à l'Exposition universelle 2010, qui se tiendra à Shanghai du 1 ^{er} mai au 31 octobre 2010	738
102-2009	Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec	738
105-2009	Nomination de la docteure Christiane Beauchemin comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec	739
106-2009	Nomination de madame Francine Jacques comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec	741
107-2009	Nomination de monsieur Richard Audet comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec	742
108-2009	Nomination de monsieur Gaétan Thériault comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec	744
109-2009	Détermination des conditions de travail de monsieur Marc Fortin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides	746
110-2009	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet appelé « Surveillance des événements indésirables liés à la transplantation au Québec » dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang »	748
111-2009	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet appelé « Surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec » dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang »	748
112-2009	Nomination de monsieur Saïfo Elmir comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux	749
113-2009	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur le financement des mesures de sécurité requises pour le Sommet des dirigeants de l'Amérique du Nord tenu à Montebello (Québec) du 20 au 21 août 2007	750
114-2009	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, située sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme (D 2008 68035)	751
116-2009	Renouvellement du mandat de monsieur André Ménard comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec	751
117-2009	Renouvellement du mandat de M ^e Kimberley Legault comme commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle	753
118-2009	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	754

Erratum

Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe du Saint-Laurent, localisé sur le territoire de la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine	757
--	-----

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 134-2009, 18 février 2009

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2)

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 94.7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et pour l'application de l'article 94.5 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions qu'un particulier doit satisfaire pour qu'une avance sur remboursement lui soit consentie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi, donner effet à tout accord conclu aux termes de l'article 9 de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) prévoit que l'expression « règlement » signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) principalement afin de revoir les divisions et la numérotation des textes, de simplifier les textes, d'effectuer des changements relatifs à l'uniformité et à la cohérence des textes, de supprimer des éléments répétitifs ou redondants d'un texte, de corriger des erreurs manifestes de référence, de saisie ou de transcription, d'effectuer des changements relatifs à la qualité de la langue utilisée et d'harmoniser les versions anglaise et française des textes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 30 mars 2004, du 21 avril 2005, du 23 mars 2006 et du 24 mai 2007 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances, notamment les 29 juin 2006, 26 juin 2007, 9 novembre 2007, 20 décembre 2007, 15 avril 2008 et 30 avril 2008 ainsi qu'à des modifications législatives qui ont été introduites dans la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec notamment par le chapitre 14 des lois de 1997, le chapitre 36 des lois de 2006 et le chapitre 12 des lois de 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) afin d'établir des conditions qu'un particulier doit satisfaire pour qu'une avance sur remboursement lui soit consentie et afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le ministère du Revenu, de la Loi sur la taxe de vente du Québec et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (décret n^o 1929-86 du 16 décembre 1986), le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (décret n^o 1799-90 du 19 décembre 1990), le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ces règlements justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*

Loi concernant l'impôt sur le tabac

(L.R.Q., c. I-2, a.19 et a. 20)

1. L'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « émise » et « émis » par, respectivement, les mots « délivrée » et « délivré ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret n° 1929-86 du 16 décembre 1986 (1986, *G.O.* 2, 5143), a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac édicté par le décret n° 193-2006 du 22 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1448). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts*

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e, e.2 et f et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les impôts est modifié par le remplacement des titres I à XXXIV, comprenant les articles OR1 à 2000R2, et des annexes B à C.1 par ce qui suit :

« TITRE I**« INTERPRÉTATION ET RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE**

titre I; D. 1981-80, titre 1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre 1.

« OR1. Dans le présent règlement, le mot « Loi » désigne la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

a. OR1; D. 1981-80, a. OR1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. OR1.

« OR2. Afin de faciliter le repérage des dispositions de la Loi donnant ouverture à une disposition réglementaire, les chiffres apparaissant avant la lettre R dans la numérotation du présent règlement font référence, à titre indicatif seulement, à l'article de la Loi prévoyant cette disposition réglementaire.

a. OR2; D. 1981-80, a. OR2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. OR2.

« IR1. Pour l'application de la définition de l'expression « action » prévue à l'article 1 de la Loi, une coopérative prescrite désigne une coopérative décrite à l'article 119.2R2.

a. IR1.1; D. 67-96, a. 1.

« IR2. Pour l'application de la définition de l'expression « bourse canadienne » prévue à l'article 1 de la Loi, une bourse canadienne prescrite est l'une des bourses de valeurs au Canada visées à l'article 3200 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. IR6; D. 1149-2006, a. 1.

« IR3. Pour l'application de la définition de l'expression « bourse étrangère » prévue à l'article 1 de la Loi, une bourse étrangère prescrite est l'une des bourses de valeurs hors du Canada visées à l'article 3201 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. IR7; D. 1149-2006, a. 1.

« IR4. Pour l'application de la définition de l'expression « mécanisme de retraite étranger » prévue à l'article 1 de

la Loi, un régime ou mécanisme prescrit est un régime ou un mécanisme auquel s'applique l'un des alinéas a, b et h de l'article 408 de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code of 1986, et ses modifications successives.

a. IR4; D. 1660-94, a. 1.

« IR5. Pour l'application de la définition de l'expression « sable bitumineux » prévue à l'article 1 de la Loi, la viscosité ou la densité d'hydrocarbures doit être déterminée en utilisant un certain nombre d'échantillons individuels analysés, à la fois :

a) à la pression atmosphérique;

b) à une température de 15,6 degrés Celsius;

c) en l'absence de gaz dissous.

Pour l'application du premier alinéa, les échantillons recueillis doivent constituer un échantillonnage représentatif du gisement que le contribuable s'est engagé à exploiter au moyen d'une mine.

a. IR5; D. 1454-99, a. 1.

« IR6. Pour l'application de la définition de l'expression « société qui exploite une petite entreprise » prévue à l'article 1 de la Loi, une société est rattachée à une autre société à un moment donné lorsque, à ce moment :

a) soit elle est contrôlée, au sens du paragraphe b de l'article 739 de la Loi mais autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe b de l'article 20 de la Loi, par l'autre société;

b) soit elle est une société dont des actions du capital-actions, représentant plus de 10% des actions émises de son capital-actions et ayant plein droit de vote et plus de 10% de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de son capital-actions, sont la propriété de l'autre société.

a. IR2; D. 1549-88, a. 1; D. 1707-97, a. 98.

« IR7. Pour l'application de la définition de l'expression « titre de crédit » prévue à l'article 1 de la Loi :

a) une action est une action prescrite pour une année d'imposition si elle est une action qui appartient à une banque, qui est une action privilégiée du capital-actions d'une société qui n'a pas de lien de dépendance avec la banque, que l'on peut raisonnablement considérer comme tenant lieu d'un prêt consenti à la société ou à une autre société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance et qui est déclarée comme tel soit dans le rapport annuel de la banque pour l'année présenté au surintendant des institutions financières du Canada, soit, lorsque la banque était soumise

*La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n^o 1116-2007 du 12 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5839). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

à la surveillance du surintendant des institutions financières du Canada tout au long de l'année mais n'avait pas à lui présenter un rapport annuel pour l'année, dans ses états financiers pour l'année;

b) un bien est un bien prescrit pour une année d'imposition s'il est un bien qui:

i. dans le cas d'un titre détenu par une banque, est déclaré comme un élément de son compte de négociation soit dans son rapport annuel pour l'année présenté au surintendant des institutions financières du Canada, soit, lorsque la banque était soumise à la surveillance du surintendant des institutions financières du Canada tout au long de l'année mais n'avait pas à lui présenter un rapport annuel pour l'année, dans ses états financiers pour l'année;

ii. dans le cas d'un titre détenu par un contribuable autre qu'une banque, est un bien qui figure dans un inventaire du contribuable à un moment quelconque de l'année;

iii. est un contrat de location-financement, ou tout autre accord de financement, d'un contribuable déclaré à titre de prêt dans ses états financiers pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour autant qu'un montant est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'égard du bien qui fait l'objet du contrat ou de l'accord, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la Loi.

a. 1R3; D. 366-94, a. 1; D. 1707-97, a. 98; D. 1463-2001, a. 1; D. 1470-2002, a. 1.

«**7R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi, la Société en commandite Gaz Métro est une société de personnes prescrite.

a. 7R1; D. 1155-2004, a. 1.

«**8R1.** Tout programme d'aide au développement international prévu par la partie XXXIV du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est un programme prescrit pour l'application du paragraphe *d* de l'article 8 de la Loi.

a. 8R1; D. 1981-80, a. 8R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 8R1; D. 35-96, a. 86.

«**11R1.** Pour l'application de l'article 11 de la Loi, une société étrangère désigne une société étrangère visée au paragraphe 4 de l'article 250 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 11R1; D. 1981-80, a. 11R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 11R1; D. 35-96, a. 1; D. 1707-97, a. 98.

«**21.6R1.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 21.6 de la Loi:

a) une action, qui a été acquise pour la dernière fois avant le 29 juin 1982 et qui fait partie d'une catégorie du capital-actions d'une société inscrite à la cote d'une bourse canadienne, est une action prescrite, lorsque le propriétaire de cette action ou ce dernier et des personnes qui lui sont liées ne sont pas propriétaires de plus de 10% des actions émises et en circulation de cette catégorie;

b) une action, qui a été acquise après le 28 juin 1982 et qui fait partie d'une catégorie du capital-actions d'une société inscrite à la cote d'une bourse canadienne, est une action prescrite à un moment donné à l'égard d'une autre société qui reçoit un dividende à ce moment donné sur cette action, sauf si:

i. soit, lorsque l'autre société est une institution financière véritable, à la fois:

1^o l'action n'est pas une action privilégiée imposable;

2^o des dividendes, autres que des dividendes reçus sur des actions prescrites en vertu de l'article 21.6R3, sont reçus à ce moment donné par l'autre société, ou par cette dernière et des institutions financières véritables avec lesquelles elle a un lien de dépendance, sur plus de 5% des actions émises et en circulation de cette catégorie;

3^o un dividende est reçu à ce moment donné par l'autre société, ou par une institution financière véritable avec laquelle elle a un lien de dépendance, sur une action, autre qu'une action prescrite en vertu de l'article 21.6R3, de cette catégorie acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné;

ii. soit, lorsque l'autre société est une institution financière véritable, l'action, à la fois:

1^o n'est pas une action privilégiée imposable;

2^o a été acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné;

3^o est réputée avoir été émise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné en raison de l'article 21.9 de la Loi ou de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 21.9.1 de la Loi;

iii. soit, dans tous les cas, des dividendes, autres que des dividendes reçus sur des actions prescrites en vertu de l'article 21.6R3, sont reçus à ce moment donné par l'autre société, ou par cette dernière et des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, sur plus de 10% des actions émises et en circulation de cette catégorie;

c) est une action prescrite, toute action d'une des séries suivantes d'actions privilégiées du capital-actions de Massey-Ferguson Limitée qui a été émise après le 15 juillet 1981 et avant le 23 mars 1982:

i. actions privilégiées de 25 \$ convertibles et rachetables au gré de l'émetteur ou du détenteur, à dividende cumulatif, série C;

ii. actions privilégiées de 25 \$ rachetables au gré de l'émetteur ou du détenteur, à dividende cumulatif, série D;

iii. actions privilégiées de 25 \$ convertibles et rachetables au gré de l'émetteur ou du détenteur, à dividende cumulatif, série E.

a. 21.6R2; D. 2456-80, a. 1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 21.6R2; D. 1472-87, a. 1; D. 1076-88, a. 1; D. 1114-92, a. 1; D. 1114-93, a. 2; D. 1707-97, a. 98; D. 1451-2000, a. 66; D. 1463-2001, a. 3.

«**21.6R2.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.6R1, de l'article 21.6R3 et du présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'un contribuable est un bénéficiaire d'une fiducie et que celle-ci a attribué un montant au bénéficiaire dans une année d'imposition conformément à l'article 666 de la Loi, le contribuable est réputé avoir reçu le montant ainsi attribué au moment où la fiducie l'a reçu;

b) lorsqu'un contribuable est membre d'une société de personnes et qu'un dividende a été reçu par celle-ci, la part du contribuable du dividende est réputée avoir été reçue par le contribuable au moment où le dividende a été reçu par la société de personnes.

a. 21.6R3; D. 1472-87, a. 1; D. 1076-88, a. 2; D. 1114-92, a. 2; D. 1707-97, a. 98.

«**21.6R3.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 21.6 de la Loi, une action d'une catégorie du capital-actions d'une société inscrite à la cote d'une bourse canadienne est une action prescrite à un moment donné à l'égard d'une autre société qui, en raison du fait qu'elle est inscrite ou titulaire d'un permis en vertu de la législation d'une province, est autorisée à négocier des titres et qui détient l'action à titre d'élément de l'inventaire de l'entreprise qu'elle exploite habituellement, sauf si:

a) soit l'on peut raisonnablement considérer que l'action a été acquise dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux buts est d'éviter ou de restreindre l'application de l'article 740.1 de la Loi;

b) soit l'action n'a pas été acquise par l'autre société dans le cadre d'une souscription publique d'actions de cette catégorie et l'une des situations suivantes s'applique:

i. des dividendes sont reçus à ce moment donné par l'autre société, ou par cette dernière et des sociétés qu'elle contrôle, sur plus de 10% des actions émises et en circulation de cette catégorie;

ii. l'autre société est une institution financière véritable et, à la fois:

1° l'action n'est pas une action privilégiée imposable;

2° des dividendes sont reçus à ce moment donné par l'autre société, ou par cette dernière et des sociétés qu'elle contrôle, sur plus de 5% des actions émises et en circulation de cette catégorie;

3° un dividende est reçu à ce moment donné par l'autre société, ou par une société qu'elle contrôle, sur une action de cette catégorie acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné;

iii. l'autre société est une institution financière véritable et, à la fois, l'action:

1° n'est pas une action privilégiée imposable;

2° a été acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné;

3° est réputée avoir été émise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné en raison de l'article 21.9 de la Loi ou de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 21.9.1 de la Loi.

a. 21.6R4; D. 1114-92, a. 3; D. 1114-93, a. 3; D. 1707-97, a. 2; D. 1451-2000, a. 66.

«**21.6R4.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 21.6 de la Loi:

a) une action du capital-actions d'une société qui est une institution affiliée d'une société d'assurance-dépôts, au sens de l'article 804 de la Loi, est une action prescrite à l'égard de la société d'assurance-dépôts et de toute filiale entièrement contrôlée de cette société qui est réputée une société d'assurance-dépôts en vertu de l'article 806.1 de la Loi;

b) les actions privilégiées échangeables de Canada Cement Lafarge Ltd., appelées «anciennes actions» dans le présent paragraphe, les actions privilégiées échangeables de Lafarge Canada Inc. et les actions de toute société issue de la fusion ou de l'unification de Lafarge Canada Inc. avec une ou plusieurs autres sociétés sont des actions prescrites à un moment donné, lorsque les attributs de ces actions à ce moment donné sont identiques, ou substantiellement identiques, aux attributs des anciennes actions au 18 juin 1987 et, pour l'application du présent paragraphe, la fusion ou l'unification d'une ou de plusieurs sociétés avec une autre société issue de la fusion ou de l'unification de Lafarge Canada Inc. avec une ou plusieurs autres sociétés est réputée une fusion de Lafarge Canada Inc. avec une autre société.

a. 21.6R5; D. 1114-92, a. 3; D. 1707-97, a. 98.

«**21.6R5.** Aux fins de déterminer, en vertu du paragraphe *b* de l'article 21.6R1 et de l'article 21.6R3, le moment auquel une action d'une catégorie du capital-actions d'une société a été acquise par un contribuable, les actions de cette catégorie acquises par le contribuable à un moment donné avant une aliénation par le contribuable d'actions de cette catégorie

sont réputées avoir été aliénées avant les actions de cette catégorie acquises par le contribuable avant ce moment donné.

a. 21.6R6; D. 1114-92, a. 3; D. 1707-97, a. 98.

«**21.6R6.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.6R1 et de l'article 21.6R3, les règles suivantes s'appliquent:

a) une action du capital-actions d'une société acquise par une personne après le 15 décembre 1987 conformément à une entente écrite conclue avant le 16 décembre 1987, est réputée avoir été acquise par cette personne avant le 16 décembre 1987;

b) une action du capital-actions d'une société acquise par une personne après le 15 décembre 1987 et avant le 1^{er} juillet 1988, dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement, d'une notice d'offre ou d'un avis produit avant le 16 décembre 1987 auprès d'une administration conformément à la législation sur les valeurs mobilières de la juridiction dans laquelle les actions ont été distribuées, est réputée avoir été acquise par cette personne avant le 16 décembre 1987;

c) lorsqu'une action dont une institution financière véritable donnée était propriétaire le 15 décembre 1987 a été, par une ou plusieurs opérations entre des institutions financières véritables liées, transférée à une autre institution financière véritable, l'action est réputée avoir été acquise par l'autre institution financière véritable avant cette date et après le 28 juin 1982, sauf si, à un moment donné après le 15 décembre 1987 et avant le moment où l'action a été transférée à l'autre institution financière véritable, l'action était la propriété d'un actionnaire qui, à ce moment donné, était une personne autre qu'une institution financière véritable liée à l'autre institution financière véritable;

d) lorsque, à un moment donné, il y a eu une fusion, au sens de l'article 544 de la Loi, et soit que chacune des sociétés remplacées, au sens de cet article, était une institution financière véritable tout au long de la période qui commence le 16 décembre 1987 et qui se termine à ce moment donné et les sociétés remplacées étaient liées entre elles tout au long de cette période, soit que chacune des sociétés remplacées et la nouvelle société, au sens de cet article, sont des sociétés décrites à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «institution financière véritable» prévue à l'article 1 de la Loi, une action acquise par la nouvelle société d'une société remplacée est réputée avoir été acquise par la nouvelle société au moment où elle a été acquise par la société remplacée.

a. 21.6R7; D. 1114-92, a. 3; D. 1707-97, a. 98.

«**21.11.12R1.** Pour l'application du paragraphe *h* de l'article 21.11.12 de la Loi, une action prescrite est une action visée au paragraphe *b* de l'article 21.6R4.

a. 21.11.12R1; D. 1114-92, a. 5.

«**21.11.15R1.** Pour l'application de l'article 21.11.15 de la Loi, les actions suivantes sont des actions prescrites à un moment donné:

a) les actions privilégiées de catégorie A de St. Marys Paper Inc. émises le 7 juillet 1987 qui sont rachetables, convertibles et portent un dividende cumulatif de 8,5%, lorsque ces actions ne sont pas réputées, en raison du paragraphe *c* de l'article 21.11.16 de la Loi, avoir été émises après cette date et avant le moment donné;

b) les actions privilégiées rachetables et à dividende cumulatif de CanUtilities Holdings Ltd. émises avant le 1^{er} juillet 1991, sauf si le montant de la contrepartie pour laquelle ces actions ont été émises excède 300 000 000 \$ ou si le moment donné est ultérieur au 1^{er} juillet 2001;

c) les actions visées au paragraphe *b* de l'article 21.6R4.

a. 21.11.15R1; D. 1114-92, a. 5.

«**21.11.16R1.** Pour l'application des paragraphes *a*, *b* et *e* de l'article 21.11.16 de la Loi, une action prescrite est une action visée à l'article 21.11.15R1.

a. 21.11.16R1; D. 1114-92, a. 5.

«**21.19R1.** Pour l'application de l'article 21.19 de la Loi, une société prescrite est une société qui est enregistrée ou inscrite en vertu:

a) de la loi de l'Ontario intitulée The Small Business Development Corporations Act, 1979 (S.O., 1979, c. 22);

b) du règlement du Manitoba intitulé Manitoba Regulation 194/84 édicté en vertu de la Loi d'emprunt de 1983, no 2 (L.M., 1982-83-84, c. 36);

c) de la loi de la Saskatchewan intitulée The Venture Capital Tax Credit Act (S.S., 1983-84, c. V-4.1);

d) de la loi de l'Alberta intitulée Small Business Equity Corporations Act (S.A., 1984, c. S-13.5);

e) de la loi de la Colombie-Britannique intitulée Small Business Venture Capital Act (S.B.C., 1985, c. 56);

f) de la loi de Terre-Neuve intitulée The Venture Capital Act (S.N., 1988, c. 15);

g) de la loi de la Saskatchewan intitulée The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act (S.S., 1986, c. L-0.2);

h) de la partie 2 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée Employee Investment Act (R.S.B.C., 1996, c. 112);

i) de la partie III de la Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises (L.O., 1992, c. 18);

j) de la Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs (Codification permanente des lois du Manitoba, c. L12);

k) de la partie II de la Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque (L.T.N.-O., 1998, c. 22);

l) de l'article 11 ou de la partie II de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée Equity Tax Credit Act (S.N.S., 1993, c. 3).

Les sociétés suivantes sont également prescrites pour l'application de l'article 21.19 de la Loi:

a) la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1);

b) une société qui est enregistrée auprès du *Department of Economic Development and Tourism* du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest conformément à la *Venture Capital Policy and Directive* établie par ce gouvernement le 27 juin 1985;

c) une société agréée à capital de risque de travailleurs, au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

d) la société régie par la Loi constituant en corporation le fonds de participation des travailleurs du Manitoba (Codification permanente des lois du Manitoba, c. E95);

e) la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2);

f) la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1).

a. 21.19R1; Erratum, 1988, G.O. 2, 4642; D. 615-88, a. 2; D. 1114-92, a. 6; D. 1660-94, a. 3; D. 35-96, a. 2; D. 67-96, a. 3; D. 1633-96, a. 1; D. 1707-97, a. 98; D. 1454-99, a. 2; D. 1463-2001, a. 6; D. 1470-2002, a. 2; D. 1282-2003, a. 1.

« **21.20.1R1.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.20.1 de la Loi, le taux d'intérêt qui est prescrit, durant une période donnée, est celui qui est égal:

a) lorsque les actions visées à ce paragraphe *d* ont été émises avant le 1^{er} janvier 1984, au taux qui est déterminé, durant la même période, pour l'application du paragraphe 1 de l'article 161 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) lorsque les actions visées à ce paragraphe *d* ont été émises après le 31 décembre 1983, au taux qui est déterminé, durant la même période, conformément au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* de l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

a. 21.20.1R1; D. 67-96, a. 4; D. 1707-97, a. 98; D. 1463-2001, a. 7.

« TITRE II

« REVENU GAGNÉ AU QUÉBEC ET REVENU GAGNÉ AU QUÉBEC ET AILLEURS PAR UN PARTICULIER RÉSIDANT AU QUÉBEC

titre II; D. 1981-80, titre II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre II.

« CHAPITRE I

« RÈGLES GÉNÉRALES

chap. I; D. 1981-80, titre II, chap. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre II, chap. I.

« **22R1.** Pour l'application du présent titre et du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi, le revenu gagné au Québec par un particulier pour une année d'imposition est son revenu, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi mais sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, moins la partie de son revenu provenant de l'exercice d'une entreprise qui est attribuable à un établissement situé hors du Québec au Canada et son revenu gagné au Québec et ailleurs est son revenu, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi mais sans tenir compte de cet article 1029.8.50.

a. 22R1; D. 1981-80, a. 22R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 22R1; D. 1544-82, a. 1; D. 523-96, a. 1; D. 1707-97, a. 3; D. 1466-98, a. 2; D. 1463-2001, a. 9.

« **22R2.** Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier en est un visé à l'un des articles 726.33, 726.35, 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi, son revenu gagné au Québec, calculé pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 de la Loi et réduit de la partie, non déduite par ailleurs dans le calcul de son revenu gagné au Québec, du montant que le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.33, 737.14, 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi, et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établi pour l'année en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut ainsi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année et réduit du montant qu'il déduit ainsi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

a. 22R1.1; D. 1811-86, a. 1; D. 1451-2000, a. 1; D. 1463-2001, a. 10; D. 1155-2004, a. 2; D. 1116-2007, a. 1.

« **22R3.** Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier est une personne décrite au deuxième alinéa, son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établis pour une année d'imposition en vertu de cet

article 22R1, doivent être réduits du montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 de la Loi.

La personne visée au premier alinéa est un chercheur étranger, au sens que donne à cette expression le paragraphe a de l'article 737.19 de la Loi, un chercheur étranger en stage postdoctoral, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.1 de la Loi, un expert étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.5 de la Loi, un spécialiste étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.1 de la Loi, un professeur étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.5 de la Loi, ou un particulier visé à l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.25 et 737.28 de la Loi.

a. 22R1.2; D. 1666-90, a. 1; D. 523-96, a. 1; D. 1707-97, a. 4; D. 1466-98, a. 3; D. 1451-2000, a. 2; D. 1463-2001, a. 11; D. 1282-2003, a. 2.

« **22R4.** Pour l'application de l'article 22R1, le revenu gagné au Québec d'un particulier et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établis pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doivent être réduits du montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.20.2 de la Loi.

a. 22R1.3; D. 1707-97, a. 5; D. 1463-2001, a. 12.

« **22R5.** Le revenu provenant de l'exercice d'une entreprise d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi est réputé avoir été gagné en totalité au Québec pour une année d'imposition si ce particulier n'a pas, au cours de l'année, d'établissement hors du Québec au Canada.

a. 22R2; D. 1981-80, a. 22R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 22R2.

« **22R6.** Le revenu provenant de l'exercice d'une entreprise d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi est réputé avoir été gagné en totalité hors du Québec pour une année d'imposition si ce particulier n'a pas, au cours de l'année, d'établissement au Québec ni hors du Canada.

a. 22R3; D. 1981-80, a. 22R3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 22R3; D. 2583-85, a. 1.

« **22R7.** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et exerce une entreprise hors du Québec au Canada mais qui réside ce jour-là dans plus d'une province est réputé, pour l'application du présent titre, ne résider que dans la province que l'on peut raisonnablement considérer comme son principal lieu de résidence.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier visé à l'article 8 de la Loi.

a. 22R4; D. 1981-80, a. 22R4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 22R4; D. 1544-82, a. 2; D. 1463-2001, a. 13.

« CHAPITRE II

« ÉTABLISSEMENT DANS PLUSIEURS JURIDICTIONS

chap. II; D. 1981-80, titre II, chap. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre II, chap. II.

« SECTION I

« GÉNÉRALITÉS

sect. I; D. 1981-80, titre II, chap. II, sect. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre II, chap. II, sect. I.

« **22R8.** Sous réserve des dispositions particulières du chapitre III, lorsque, dans une année d'imposition, un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi exerce une entreprise et possède un établissement hors du Québec au Canada et un établissement au Québec ou hors du Canada, la partie du revenu provenant de l'entreprise qui est attribuable à son établissement hors du Québec au Canada est la proportion de ce revenu que représente la moitié de l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion représentée par le rapport entre le revenu brut de l'entreprise pour l'exercice financier se terminant dans l'année raisonnablement attribuable à un établissement hors du Québec au Canada et la totalité du revenu brut de l'entreprise pour cet exercice ;

b) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que le particulier a versés pendant l'exercice financier de l'entreprise se terminant dans l'année aux employés de l'établissement situé hors du Québec au Canada et la totalité des traitements et salaires qu'il a versés pendant cet exercice dans le cours de son entreprise.

a. 22R5; D. 1981-80, a. 22R5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 22R5; D. 1463-2001, a. 14.

« **22R9.** Pour l'application de l'article 22R8, le revenu brut ne comprend pas les intérêts sur une obligation, une débiteure ou une créance hypothécaire, les dividendes ni les loyers ou redevances pour des biens non utilisés dans l'entreprise du particulier.

a. 22R6; D. 1981-80, a. 22R6; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 22R6; D. 1466-98, a. 4.

« **22R10.** Sauf s'il s'agit d'une commission à une personne qui n'est pas un employé du particulier, un montant versé en vertu d'une entente par le particulier à une personne pour des services qui seraient normalement rendus par les employés du particulier est réputé, pour l'application du paragraphe b de l'article 22R8, un traitement ou salaire versé à un tel employé de l'établissement du particulier auquel ces services sont raisonnablement attribuables et dans la mesure où ils sont ainsi attribuables.

a. 22R7; D. 1981-80, a. 22R7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 22R7; D. 1463-2001, a. 15.

« SECTION II

« CALCUL DU REVENU BRUT

sect. II; D. 1981-80, titre II, chap. II, sect. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre II, chap. II, sect. II.

« **22R11.** Les règles prévues par la présente section s'appliquent au calcul du revenu brut raisonnablement attribuable à un établissement d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi pour une année d'imposition.

a. 22R8; D. 1981-80, a. 22R8; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 22R8.

« **22R12.** Lorsque des marchandises vendues sont acheminées dans une juridiction où le particulier a un établissement, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à cet établissement et, s'il n'y a pas de tel établissement, il est attribuable à l'établissement dont fait partie la personne qui a négocié la vente.

Lorsque l'acheteur ordonne que les marchandises soient acheminées à une autre personne, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement situé dans la juridiction où se trouve l'établissement de l'acheteur, si le particulier a un établissement dans cette juridiction et, s'il n'y a pas de tel établissement, il est attribuable à l'établissement dont fait partie la personne qui a négocié la vente.

a. 22R9; D. 1981-80, a. 22R9; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 22R9.

« **22R13.** Malgré l'article 22R12, lorsque les marchandises vendues sont acheminées dans un autre pays où le particulier n'a pas d'établissement et qu'elles ont été entièrement produites ou fabriquées dans une juridiction au Canada par le particulier, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement situé dans cette juridiction.

Toutefois, si les marchandises vendues ont été produites ou fabriquées par le particulier en partie hors du Québec au Canada ou en partie au Québec ou hors du Canada, le revenu brut provenant de la vente qui est attribuable à l'établissement situé hors du Québec au Canada en est la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires versés dans l'année aux employés de cet établissement et ceux versés dans l'année aux employés de tous les établissements où les marchandises vendues ont été produites ou fabriquées.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'établissement de l'acheteur est situé dans une juridiction hors du Canada où le particulier n'a pas d'établissement et que l'acheteur ordonne que les marchandises soient acheminées à une autre personne.

a. 22R10; D. 1981-80, a. 22R10; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 22R10.

« **22R14.** Le revenu brut provenant des services rendus dans une juridiction est attribuable à l'établissement situé dans

cette juridiction et, s'il n'y a pas de tel établissement, il est attribuable à l'établissement dont fait partie ou dépend la personne qui a négocié le contrat de services.

a. 22R11; D. 1981-80, a. 22R11; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 22R11.

« **22R15.** Lorsqu'une vente porte sur du bois debout ou sur un droit de coupe, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement du particulier dans la juridiction où est située la terre à bois dont le bois debout ou le droit de coupe a fait l'objet de la vente.

a. 22R12; D. 1981-80, a. 22R12; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 22R12.

« **22R16.** Lorsqu'un terrain constitue un établissement, le revenu brut en provenant est attribuable à cet établissement.

a. 22R13; D. 1981-80, a. 22R13; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 22R13.

« CHAPITRE III

« ENTREPRISE DE TRANSPORT PAR AUTOBUS ET PAR CAMIONS

chap. III; D. 1981-80, titre II, chap. III; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre II, chap. III.

« **22R17.** La partie du revenu provenant pour une année d'imposition de l'entreprise d'un particulier exerçant une entreprise de transport par autobus et par camions qui est attribuable à son établissement hors du Québec au Canada est la proportion du revenu de cette entreprise que représente la moitié de l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion représentée par le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus par ses véhicules hors du Québec au Canada au cours de l'exercice financier se terminant dans l'année et le nombre total de kilomètres parcourus par ses véhicules au cours de l'exercice;

b) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que ce particulier a versés au cours de l'exercice financier se terminant dans l'année au personnel de son établissement hors du Québec au Canada et la totalité des traitements et salaires qu'il a versés au cours de cet exercice.

a. 22R14; D. 1981-80, a. 22R14; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 22R14; D. 1463-2001, a. 16.

« CHAPITRE IV

« CAS SPÉCIAUX

chap. IV; D. 1981-80, titre II, chap. IV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre II, chap. IV.

« **22R18.** Lorsque l'ensemble des montants constituant le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise qu'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi exerce au Québec et ailleurs est supérieur à son revenu pour l'année, la partie de son revenu provenant d'une entreprise qui est attribuable à un établissement hors du Québec au Canada est réputée égale

à la proportion de son revenu pour l'année représentée par le rapport entre la partie de son revenu provenant de l'exercice de cette entreprise hors du Québec au Canada, telle qu'établie par ailleurs, et cet ensemble.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier est l'excédent de l'ensemble de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi mais sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, et du montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 de la Loi, sur l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque le particulier est visé à l'un des articles 726.33, 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.33, 737.14, 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi ;

b) lorsque le particulier est un chercheur étranger, au sens que donne à cette expression le paragraphe a de l'article 737.19 de la Loi, un chercheur étranger en stage postdoctoral, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.1 de la Loi, un expert étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.5 de la Loi, un spécialiste étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.1 de la Loi, un professeur étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.5 de la Loi, ou un particulier visé à l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.25 et 737.28 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 de la Loi ;

c) le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.20.2 de la Loi.

a. 22R15; D. 1981-80, a. 22R15; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 22R15; D. 1633-96, a. 2; D. 1707-97, a. 6; D. 1466-98, a. 5; D. 1451-2000, a. 4; D. 1463-2001, a. 17; D. 1282-2003, a. 3; D. 1155-2004, a. 3; D. 1116-2007, a. 2.

« **22R19.** Lorsqu'un particulier exerce plus d'une entreprise dans une année d'imposition, le présent titre s'applique à l'égard de chaque entreprise et, la partie du revenu d'entreprise qui est attribuable pour l'année à ses établissements hors du Québec au Canada est l'ensemble des montants ainsi établis à l'égard de chaque entreprise.

a. 22R16; D. 1981-80, a. 22R16; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 22R16; D. 1463-2001, a. 18.

« **22R20.** Dans le cas d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi qui a commencé à résider ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année d'imposition, la partie de son revenu pour l'année provenant de l'exercice d'une entreprise qui est attribuable à un établissement hors du Québec au Canada ne se calcule qu'en fonction d'une

entreprise dont le revenu est inclus dans le calcul de son revenu imposable en vertu des articles 23 et 24 de la Loi.

a. 22R17; D. 1981-80, a. 22R17; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 22R17; D. 1463-2001, a. 19.

« CHAPITRE V

« PERTES ATTRIBUABLES À UN ÉTABLISSEMENT HORS DU QUÉBEC AU CANADA

chap. V; D. 1981-80, titre II, chap. V; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre II, chap. V.

« **22R21.** Les articles 22R1 à 22R20 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour déterminer la partie des pertes d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi qui est attribuable à un établissement hors du Québec au Canada.

a. 22R18; D. 1981-80, a. 22R18; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 22R18; D. 1633-96, a. 44.

« TITRE III

« RÉGIME D'ASSURANCE DE PERSONNES

titre III.0.1; D. 473-95, a. 1; D. 1633-96, a. 44.

« **37.0.1.2R1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.2 de la Loi, le montant prescrit pour une période donnée est le produit obtenu en multipliant le nombre de jours, postérieurs au 20 mai 1993, compris dans la période donnée soit par 2,74\$ lorsque la protection donnée en est une qui ne couvre que le particulier, soit par 10,96\$ dans les autres cas.

a. 37.0.1.2R1; D. 473-95, a. 1; D. 1463-2001, a. 20.

« **37.0.1.5R1.** Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 37.0.1.4 de la Loi, que le paragraphe c de l'article 37.0.1.5 de la Loi édicte, le montant prescrit à l'égard d'une protection et d'une garantie données dont bénéficie un particulier au cours d'une année d'imposition en vertu d'un régime d'assurance de personnes, est le total des montants dont chacun correspond au produit obtenu en multipliant, à l'égard d'une personne donnée décrite au deuxième alinéa relativement à la protection et à la garantie données, le nombre de jours, postérieurs au 20 mai 1993, compris dans la période donnée visée au paragraphe b du deuxième alinéa à l'égard de la personne donnée, soit par 2,74\$ lorsque la protection donnée en est une qui ne couvre que la personne donnée, soit par 10,96\$ dans les autres cas.

Une personne donnée visée au premier alinéa à l'égard d'une protection et d'une garantie données dont bénéficie un particulier au cours d'une année d'imposition en vertu d'un régime d'assurance de personnes, désigne une personne qui, à la fois :

a) est un employé de l'employeur du particulier;

b) a bénéficié de la protection et de la garantie données en vertu du régime pour une période donnée, comprise dans l'année, tout au long de laquelle, d'une part, elle n'avait pas le droit de bénéficier des dispositions de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) et, d'autre part, la garantie donnée dont elle bénéficiait relativement à la protection donnée en vertu du régime couvrait au moins l'ensemble des services qui auraient été assurés à son égard en vertu de cette loi pour la période donnée si elle avait alors eu le droit de bénéficier des dispositions de cette loi.

a. 37.0.1.5R1; D. 473-95, a. 1; D. 1633-96, a. 44; 1999, c. 89, a. 53; D. 149-2000; D. 1463-2001, a. 21.

« TITRE IV

« MONTANTS NON INCLUS DANS LE CALCUL DU REVENU

titre III.1; D. 1981-80, titre III.1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre III.1.

« **39R1.** Les montants qu'un particulier n'est pas tenu, conformément au paragraphe *g* de l'article 39 de la Loi, d'inclure dans le calcul de son revenu sont les suivants :

a) l'allocation spéciale accordée par le Gouvernement du Québec à l'un de ses fonctionnaires en stage d'étude dans un établissement d'enseignement situé hors du Canada;

b) l'allocation reçue en vertu du « Décret des écoles des Forces canadiennes d'outre-mer », édicté par le Gouvernement du Canada, par le personnel employé à l'extérieur du Canada et dont les services sont acquis au ministre de la Défense Nationale conformément à une ordonnance concernant la fourniture d'installations éducatives à l'extérieur du Canada;

c) une allocation pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation fixée par un décret du gouvernement ou par une décision du Conseil du trésor;

d) un remboursement au particulier à l'égard de frais de voyage, de frais personnels, de frais de subsistance ou de frais de représentation, ou un paiement de tels frais pour son compte, qui est effectué en vertu d'un décret du gouvernement ou d'une décision du Conseil du trésor ou qui a fait l'objet d'une autorisation conformément à un tel décret ou à une telle décision;

e) une allocation pour frais de voyage, frais personnels, frais de subsistance ou frais de représentation fixée par une convention collective conclue dans le cadre de l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

a. 39R1; D. 2456-80, a. 2; D. 1535-81, a. 1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 39R1; D. 1544-82, a. 3; D. 2962-82, a. 2; D. 500-83, a. 2; D. 544-86, a. 2; D. 1471-91, a. 2; D. 1454-99, a. 4; D. 1463-2001, a. 22; D. 1155-2004, a. 4; 2007, c. 3, a. 72.

« TITRE V

« AVANTAGE RELIÉ AU FONCTIONNEMENT D'UNE AUTOMOBILE

titre III.1.1; D. 1707-97, a. 7.

« **41.1R1.** Le montant prescrit auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 41.1.1 de la Loi fait référence correspond à l'un des montants suivants :

a) 22 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

b) 19 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié.

a. 41.1.1R1; D. 1707-97, a. 7; D. 1466-98, a. 126; D. 1463-2001, a. 23; D. 1470-2002, a. 3; D. 1155-2004, a. 5; D. 1149-2006, a. 2; D. 1116-2007, a. 3.

« TITRE VI

« RÉGIMES DE PRESTATIONS AUX EMPLOYÉS

titre III.2; D. 2962-82, a. 3; D. 500-83, a. 3; D. 1466-98, a. 6.

« **47.6R1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 47.6 de la Loi, un arrangement prescrit est l'un des arrangements suivants :

a) le « Major League Baseball Players Benefit Plan » des États-Unis;

b) un arrangement dans le cadre duquel les cotisations sont versées en conformité avec une loi du Canada ou d'une province dont l'un des buts principaux consiste à assurer l'application de normes minimales en matière de salaires ou d'indemnités de congé annuel ou de cessation d'emploi;

c) un arrangement dans le cadre duquel les cotisations sont versées relativement à un différend ayant trait au droit d'une ou de plusieurs personnes de recevoir des prestations.

a. 47.6R1; D. 2962-82, a. 3; D. 500-83, a. 3; D. 1466-98, a. 7.

« TITRE VII

« ENTENTES D'ÉCHELONNEMENT DU TRAITEMENT

titre III.3; D. 1471-91, a. 4.

« **47.16R1.** Un régime ou arrangement visé au paragraphe *l* de l'article 47.16 de la Loi est un arrangement écrit :

a) soit établi après le 27 juillet 1986 entre un employeur et un employé, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. l'on peut raisonnablement conclure, compte tenu des circonstances, incluant les modalités de l'arrangement et de toute entente relative, que l'arrangement n'est pas établi afin de procurer des avantages à l'employé à compter de

sa retraite mais est établi principalement afin de permettre à l'employé de financer, en différant une partie de son traitement ou de son salaire, un congé d'une durée minimale soit de trois mois consécutifs si le congé doit être pris par l'employé dans le but de lui permettre de fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement agréé au sens donné à cette expression par le paragraphe 1 de l'article 118.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit de six mois consécutifs dans les autres cas, qu'il doit prendre dans le cadre de son emploi et qui doit commencer immédiatement après la fin d'une période, appelée « période d'échelonnement » dans le présent article, commençant le jour où, pour la première fois, une partie de son traitement ou de son salaire a commencé à être différée en vue de ce congé et se terminant au plus tard six ans après ce jour;

ii. la partie, que l'employé diffère en vertu de l'arrangement ou de tout autre arrangement semblable, de son traitement ou de son salaire pour les services qu'il a rendus à l'employeur au cours d'une année d'imposition, n'excède pas le tiers du montant du traitement ou du salaire que l'employé, en l'absence de ces arrangements, aurait raisonnablement pu s'attendre à recevoir dans l'année à l'égard de ces services;

iii. l'arrangement prévoit que, pour la durée du congé visé au sous-paragraphe i, l'employé ne recevra de l'employeur ou de toute autre personne ou société de personnes avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance, aucun autre traitement ou salaire que les suivants:

1^o soit le montant qui a été différé sur le traitement ou le salaire de l'employé ou le montant qui doit réduire ce traitement ou ce salaire, en vertu de l'arrangement, soit des montants fondés sur un pourcentage de l'échelle des traitements ou des salaires des employés de l'employeur, ce pourcentage étant établi à l'égard de l'employé pour la période d'échelonnement et la durée du congé visé au sous-paragraphe i;

2^o les avantages sociaux raisonnables que l'employeur paie habituellement aux employés ou pour leur compte;

iv. l'arrangement prévoit:

1^o soit que les montants qui sont différés à l'égard de l'employé en vertu de l'arrangement sont détenus par une fiducie, ou pour le compte d'une fiducie, régie par un régime ou arrangement qui est un régime de prestations aux employés et que le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant le revenu de la fiducie pour une année d'imposition qu'elle a gagné au bénéfice de l'employé, doit être payé dans l'année à celui-ci;

2^o soit que les montants qui sont différés à l'égard de l'employé en vertu de l'arrangement sont détenus par une personne, ou pour le compte d'une personne, autre qu'une fiducie visée au sous-paragraphe 1^o et que le montant des intérêts ou d'autres montants additionnels que l'on peut raisonnablement considérer comme étant courus ou s'étant

accumulés à la fin d'une année d'imposition en faveur ou au bénéfice de l'employé, doit être payé dans l'année à celui-ci;

v. l'arrangement prévoit que l'employé réintégrera, après le congé visé au sous-paragraphe i et pour une période au moins égale à la durée de ce congé, son emploi habituel auprès de l'employeur ou d'un employeur qui participe au même arrangement ou à un arrangement semblable;

vi. sous réserve du sous-paragraphe iv, l'arrangement prévoit que les montants qui sont détenus au bénéfice de l'employé en vertu de l'arrangement doivent être payés à l'employé au plus tard à la fin de la première année d'imposition qui commence après la fin de la période d'échelonnement;

b) soit établi avant le 28 juillet 1986 entre un employeur et un employé, lorsque, d'une part, l'on peut raisonnablement conclure, compte tenu des circonstances, incluant les modalités de l'arrangement et de toute entente relative, que l'arrangement n'est pas établi afin de procurer des avantages à l'employé à compter de sa retraite mais est établi principalement afin de permettre à l'employé de financer, en différant une partie de son traitement ou de son salaire, un congé qu'il doit prendre dans le cadre de son emploi, et, d'autre part, une partie de son traitement ou de son salaire a commencé, avant le 1^{er} janvier 1987, à être différée en vertu de l'arrangement en vue de ce congé;

c) soit établi dans le but d'échelonner le traitement ou le salaire d'un arbitre ou d'un juge de ligne professionnel pour les services qu'il rend en cette qualité au sein de la Ligue nationale de hockey si, lorsque l'arbitre ou le juge de ligne professionnel réside au Canada, la fiducie ou toute autre personne ayant la garde et le contrôle de fonds, de placements ou d'autres biens en vertu de l'arrangement, réside également au Canada;

d) soit, sous réserve de l'article 47.16R2, entre une société et un employé de la société ou d'une société liée à celle-ci, en vertu duquel l'employé ou, après son décès, une personne qui était à sa charge ou un représentant légal ou un parent de l'employé peut recevoir ou recevra un montant que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions afférentes à une charge ou un emploi que l'employé a exercées pour le compte de la société ou d'une société liée à celle-ci, lorsque, à la fois:

i. tous les montants pouvant être reçus en vertu de l'arrangement le seront après le moment du décès de l'employé ou de sa retraite ou de la perte de sa charge ou de son emploi, mais au plus tard à la fin de la première année civile commençant après ce moment;

ii. le total des montants pouvant être reçus en vertu de l'arrangement est fonction de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société ou d'une société liée à celle-ci, à un moment compris dans la période commençant un an avant le moment du décès de l'employé ou de sa retraite ou de la perte de sa charge ou de son emploi et se terminant au moment où le montant est reçu.

a. 47.16R1; D. 1471-91, a. 4; D. 35-96, a. 86; D. 67-96, a. 5; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126; D. 1463-2001, a. 24.

«**47.16R2.** Un arrangement visé au paragraphe *d* de l'article 47.16R1 ne comprend pas un arrangement entre une société et un employé de la société ou d'une société liée à celle-ci, lorsque, en raison de l'arrangement ou d'une série d'opérations comprenant l'arrangement, l'employé ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir un montant ou un avantage qui est accordé ou qui doit l'être dans le but de réduire l'effet, en totalité ou en partie, de toute réduction de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société ou d'une société liée à celle-ci.

a. 47.16R2; D. 1471-91, a. 4; D. 1707-97, a. 98; D. 1463-2001, a. 25.

« TITRE VIII

« COÛT EN CAPITAL DU VÉHICULE À MOTEUR OU DE L'AÉRONEF D'UN EMPLOYÉ

titre IV; D. 1981-80, titre IV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre IV; D. 2962-82, a. 4; D. 500-83, a. 4; D. 1697-92, a. 1; D. 1282-2003, a. 4.

«**64R1.** Un particulier visé à l'article 64 de la Loi peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, à l'égard d'un aéronef ou d'un véhicule à moteur, la partie du coût en capital de ce bien qui est déterminée pour l'année en vertu de l'article 130R1.

a. 64R1; D. 1981-80, a. 64R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 64R1; D. 2962-82, a. 4; D. 500-83, a. 4; D. 1697-92, a. 2; D. 1463-2001, a. 26.

« TITRE IX

« RÉGIMES DE PENSION

titre IV.0.1; D. 1282-2003, a. 5.

«**70.2R1.** Pour l'application de l'article 70.2 de la Loi, un régime prescrit désigne l'un des régimes suivants :

a) le régime de pension établi par suite de l'ouverture, conformément à l'article 27 de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires (Lois révisées du Canada (1985), chapitre M-5), du compte de convention de retraite des parlementaires;

b) le régime de pension établi par le Règlement n^o 1 sur le régime compensatoire édicté en vertu de la Loi sur les régimes de retraite particuliers (Lois du Canada, 1992, chapitre 46, annexe 1).

a. 70.2R1; D. 1282-2003, a. 5.

« TITRE X

« COÛT EN CAPITAL DE L'INSTRUMENT DE MUSIQUE D'UN EMPLOYÉ

titre IV.0.2; D. 1282-2003, a. 5.

«**78.4R1.** Un particulier visé à l'article 78.4 de la Loi peut, en vertu du paragraphe *b* de cet article, déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, à l'égard d'un instrument de musique, la partie du coût en capital de ce bien qui est déterminée pour l'année en vertu de l'article 130R1.

a. 78.4R1; D. 1697-92, a. 3; D. 1463-2001, a. 27.

« TITRE XI

« MONTANTS À INCLURE

titre V; D. 1981-80, titre V; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre V.

« CHAPITRE I

« RÈGLES GÉNÉRALES ET MONTANTS SPÉCIFIQUES

chap. I; D. 1981-80, titre V, chap. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre V, chap. I.

«**83R1.** Un contribuable peut, dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise, évaluer à leur juste valeur marchande tous les biens compris dans les inventaires de l'entreprise.

a. 83R2; D. 1981-80, a. 83R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 83R2; D. 1114-92, a. 7; D. 1463-2001, a. 28.

«**83R2.** Malgré l'article 83R1, un contribuable dont l'entreprise comprend la reproduction et l'élevage d'animaux peut choisir au moyen du formulaire prescrit pour l'année d'imposition et les années subséquentes d'évaluer chaque animal d'une espèce particulière de la manière prévue à l'article 83R5.

Toutefois, si, dans l'ensemble, cette valeur pour tous les animaux d'une espèce particulière excède leur juste valeur marchande, ces derniers peuvent néanmoins être évalués à cette juste valeur marchande.

a. 83R3; D. 1981-80, a. 83R3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 83R3; D. 1463-2001, a. 29.

«**83R3.** Le choix prévu à l'article 83R2 ne vaut pas pour un animal enregistré, un animal acquis pour l'engraissement et autres opérations semblables ou pour un animal acquis par un commerçant pour revente.

a. 83R4; D. 1981-80, a. 83R4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 83R4.

«**83R4.** Un contribuable peut révoquer par écrit le choix qu'il a fait en vertu de l'article 83R2 et, dans ce cas, il ne peut plus faire un tel choix.

a. 83R5; D. 1981-80, a. 83R5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 83R5.

« **83R5.** Lorsque des animaux d'une espèce particulière sont inclus dans l'inventaire du contribuable à la fin de l'année d'imposition précédant la première année à l'égard de laquelle le contribuable exerce le choix mentionné à l'article 83R2, le prix unitaire de chaque animal de cette espèce se calcule en divisant la valeur totale de tous les animaux de cette espèce compris dans l'inventaire de cette année précédente par le nombre d'animaux de cette espèce mentionnés à cet inventaire et, dans les autres cas, le prix unitaire de chaque animal d'une espèce est déterminé par le ministre en tenant compte, entre autres choses, des prix unitaires des animaux d'une espèce comparable utilisés dans l'évaluation des inventaires d'autres contribuables du même district.

a. 83R6; D. 1981-80, a. 83R6; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 83R6.

« **87R1.** Le montant visé au paragraphe *e.1* de l'article 87 de la Loi à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition est l'un des montants suivants :

a) lorsque le montant déterminé en vertu de l'article 152R5 à l'égard de l'assureur pour l'année est un montant inférieur à zéro, ce montant exprimé comme un nombre positif;

b) dans les autres cas, zéro.

a. 87R0.1; D. 1463-2001, a. 30.

« **87R2.** Pour l'application du paragraphe *p* de l'article 87 de la Loi, le montant prescrit est le montant que le contribuable déduit en vertu de l'un des paragraphes 13 et 14 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts révisés du Canada de 1952, chapitre 148) dans le calcul de l'impôt qu'il doit par ailleurs payer pour l'année en vertu de la partie I de cette Loi de l'impôt sur le revenu.

a. 87R1; D. 1981-80, a. 87R1; D. 2456-80, a. 3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 87R1; D. 35-96, a. 86; D. 1463-2001, a. 31.

« **87R3.** Pour l'application du paragraphe *s* de l'article 87 de la Loi, le Programme d'isolation thermique des résidences canadiennes et le Programme canadien de remplacement du pétrole prévus par la partie LV du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) sont des programmes prescrits.

a. 87R2; D. 2962-82, a. 5; D. 500-83, a. 5; D. 35-96, a. 86.

« **87R4.** Pour l'application du paragraphe *u* de l'article 87 de la Loi, est prescrit tout montant déduit en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sauf la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'un des montants suivants :

a) un montant qui est une dépense admissible, au sens du paragraphe 9 de cet article 127, et qui constitue, pour

l'application de la définition de cette expression, soit une dépense faite après le 30 avril 1987 et avant le 10 mai 1996, soit un montant de remplacement établi en fonction d'une dépense à titre de traitement ou salaire faite avant le 10 mai 1996;

b) un montant qui est une dépense minière déterminée, au sens du paragraphe 9 de cet article 127.

a. 87R3; D. 2962-82, a. 5; D. 500-83, a. 5; D. 140-90, a. 1; D. 35-96, a. 86; D. 523-96, a. 3; D. 1707-97, a. 8; D. 1155-2004, a. 6.

« **87R5.** Pour l'application du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi, les montants suivants sont prescrits :

a) un montant visé à l'un des paragraphes *g* et *i* de l'article 488R1;

b) le montant d'une aide que le contribuable a reçue et qui soit est une aide prescrite en vertu de l'article 241.0.1R2, soit serait une telle aide en vertu de cet article si celui-ci s'appliquait à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action de capital-actions d'une société qui est enregistrée en vertu de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1);

c) un montant déduit en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'un des montants suivants :

i. un montant qui est une dépense admissible, au sens du paragraphe 9 de cet article 127, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, soit une dépense faite après le 30 avril 1987 et avant le 10 mai 1996, soit un montant de remplacement établi en fonction d'une dépense à titre de traitement ou salaire faite avant le 10 mai 1996;

ii. un montant qui est une dépense minière déterminée, au sens du paragraphe 9 de cet article 127;

d) un montant payé soit par le Conseil national de développement économique des autochtones créé par le décret C.P. 1983-3394 du 31 octobre 1983 conformément au Programme de développement économique des autochtones, soit dans le cadre du Programme portant sur les sociétés de financement des autochtones prévu par la Stratégie canadienne de développement économique des autochtones, à une société dont l'objet consiste à fournir à des entreprises autochtones des prêts, des garanties d'emprunt, du financement provisoire, du capital de risque, du financement de baux, des cautionnements ou d'autres services de financement semblables et dont toutes les actions de capital-actions sont :

i. soit la propriété de particuliers autochtones;

ii. soit détenues en fiducie pour le bénéfice exclusif de particuliers autochtones;

iii. soit la propriété d'une société dont toutes les actions sont la propriété de particuliers autochtones ou détenues en fiducie pour le bénéfice exclusif de particuliers autochtones;

iv. soit la propriété ou détenues dans le cadre d'une combinaison des modes de propriété ou de détention décrits à l'un des sous-paragraphe i à iii;

e) le montant que le contribuable doit, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa x.1 du paragraphe 1 de l'article 12 de cette loi;

f) un montant payé conformément au paragraphe a du premier alinéa de l'article 94.0.3.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

a. 87R4; D. 140-90, a. 2; D. 1232-91, a. 1; D. 1114-92, a. 8; D. 1539-93, a. 1; D. 91-94, a. 1; D. 35-96, a. 86; D. 523-96, a. 4; D. 1707-97, a. 9; D. 1466-98, a. 8; D. 1282-2003, a. 6; D. 1155-2004, a. 7; D. 1116-2007, a. 4.

«**87R6.** Pour l'application du paragraphe z.4 de l'article 87 de la Loi, la perte relative à des ressources d'un contribuable pour une année d'imposition est égale au montant déterminé selon la formule suivante:

A – B.

Dans la formule visée au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun constitue des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur, au sens que donne à cette expression l'article 360R2, faits ou engagés par le contribuable dans l'année, à l'exception d'un montant inclus dans ces frais en vertu de l'un des articles 181 et 182 de la Loi;

b) la lettre B représente les bénéfices modifiés de ressources du contribuable pour l'année, au sens de l'article 145R2.

a. 87R5; D. 1470-2002, a. 4.

«**91R1.** Pour l'application de l'article 91 de la Loi, un montant prescrit est l'un des montants suivants:

a) un montant qui devient à recevoir par Sa Majesté du chef du Canada pour l'usage et le bénéfice d'une bande, au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), ou par Pétro-Canada;

b) un montant devenu à recevoir, après le 11 décembre 1979, relativement à une période postérieure à cette date, par une personne visée à l'article 90 de la Loi, si l'une des conditions suivantes est remplie:

i. ce montant peut être considéré comme étant relatif à la location d'un bien visé à l'un des paragraphes b et e de l'article 370 de la Loi et s'il devient à recevoir avant le début de la production, en quantité commerciale raisonnable, de minéraux provenant du bien;

ii. ce montant peut être considéré comme étant relatif à la location d'un droit, permis ou privilège pour le stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes;

c) un montant payé en vertu de l'article 49 de la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-6);

d) un montant égal au moins élevé des montants suivants:

i. un montant qui est devenu à recevoir par une personne visée à l'article 90 de la Loi à titre de loyer d'un bien visé au paragraphe a de l'article 370 de la Loi ou d'une partie d'un tel bien et qui est devenu à recevoir soit dans une année d'imposition pendant laquelle il n'y a eu aucune production de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes relativement au bien loué ou à la partie louée du bien, selon le cas, si le montant est devenu à recevoir après le 31 décembre 1984, soit avant la production de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes relativement au bien loué ou à la partie louée du bien, selon le cas, si le montant est devenu à recevoir après le 31 octobre 1982 et avant le 1^{er} janvier 1985;

ii. le produit obtenu en multipliant par 2,50\$ par année l'hectare, le nombre d'hectares auquel le montant visé au sous-paragraphe i se rapporte.

a. 91R1; D. 1981-80, a. 91R1; D. 1535-81, a. 2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 91R1; D. 2509-85, a. 1; D. 35-96, a. 86.

« CHAPITRE II

« INTÉRÊT COURU SUR UNE CRÉANCE PRESCRITE

chap. I.1; D. 7-87, a. 2.

« SECTION I

« GÉNÉRALITÉS

sect. I; D. 7-87, a. 2.

«**92.5R1.** Pour l'application du présent chapitre, un boni ou prime à payer en vertu d'une créance est un montant d'intérêt à payer en vertu de la créance.

a. 92.5R1; D. 7-87, a. 2.

«**92.5R2.** Pour l'application du présent chapitre, lorsque, d'une part, un contribuable a un intérêt dans une créance, appelé «premier intérêt» dans le présent article, qui comporte un privilège de conversion ou une option d'en reporter l'échéance, et que, d'autre part, au moment où la créance a été émise ou au moment où le privilège de conversion ou l'option a été ajouté ou modifié, selon celui

de ces moments qui survient le plus tard, il était raisonnable de prévoir des circonstances en vertu desquelles le détenteur de la créance acquerrait, par suite de l'exercice du privilège de conversion ou de l'option, un intérêt dans une créance dont le principal est inférieur à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition, l'intérêt dans la créance que le contribuable acquiert par suite de l'exercice de ce privilège ou de cette option est la continuation du premier intérêt.

a. 92.5R2; D. 7-87, a. 2; D. 1466-98, a. 9.

«SECTION II

«CRÉANCE PRESCRITE

sect. II; D. 7-87, a. 2.

«**92.5R3.** Pour l'application de l'article 92.5 de la Loi, une créance prescrite est une créance, autre qu'un titre de créance indexé, dont un intérêt dans celle-ci est acquis par un contribuable et à l'égard de laquelle, à la fois:

a) aucun intérêt à payer sur le principal n'est stipulé;

b) la part des paiements de principal auquel il a droit est inégale par rapport à sa part des paiements d'intérêt dans cette créance;

c) s'il ne s'agit pas d'une créance visée à l'un des paragraphes *a* et *b*, il peut être déterminé, au moment où le contribuable acquiert l'intérêt dans la créance, que le montant maximal d'intérêt à payer sur la créance dans une année qui se termine après ce moment est inférieur au montant maximal d'intérêt à payer sur la créance dans une année subséquente;

d) s'il ne s'agit pas d'une créance visée à l'un des paragraphes *a* à *c*, le montant d'intérêt devant être payé pour une année d'imposition dépend, en vertu des modalités de la créance, d'une éventualité devant survenir après la fin de l'année.

Dans le premier alinéa, une créance comprend toute obligation incombant à l'émetteur de payer le principal et les intérêts en vertu de la créance.

a. 92.5R3; D. 7-87, a. 2; D. 1076-88, a. 3; D. 1466-98, a. 10; D. 1454-99, a. 6.

«SECTION III

«CALCUL DE L'INTÉRÊT COURU

sect. III; D. 7-87, a. 2.

«**92.5R4.** Le montant des intérêts à l'égard d'une créance visée à l'article 92.5 de la Loi est:

a) dans le cas d'une créance visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.5R3, le montant déterminé en vertu de l'article 92.5R5;

b) dans le cas d'une créance visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.5R3, le montant déterminé en vertu de l'article 92.5R6;

c) dans le cas d'une créance visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.5R3, autre qu'une créance à l'égard de laquelle le paragraphe *d* s'applique, le montant déterminé en vertu de l'article 92.5R8;

d) dans le cas d'une créance visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.5R3 pour laquelle, à la fois, le taux d'intérêt stipulé à l'égard de chaque période tout au long de laquelle la créance est en circulation est fixé à la date de l'émission de la créance et le taux d'intérêt stipulé à l'égard d'une période n'est pas inférieur à chacun des taux d'intérêt stipulés à l'égard d'une période antérieure, le montant déterminé en vertu de l'article 92.5R9;

e) dans le cas d'une créance visée au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 92.5R3, le montant déterminé en vertu de l'article 92.5R11.

a. 92.5R4; D. 7-87, a. 2; D. 1466-98, a. 11; D. 1463-2001, a. 32.

«**92.5R5.** Le montant visé au paragraphe *a* de l'article 92.5R4 pour une année d'imposition est le montant d'intérêt qui serait déterminé à l'égard de la créance si l'intérêt sur celle-ci pour cette année se calculait sur une base d'intérêt composé à partir du plus élevé des taux établis, dans chaque circonstance où un intérêt du contribuable dans la créance pourrait venir à échéance ou être racheté ou remboursé, à partir d'hypothèses, concernant le taux d'intérêt et la fréquence de capitalisation de l'intérêt, qui feraient en sorte que la valeur actualisée, à la date d'achat de l'intérêt, des paiements les plus élevés prévus en vertu de la créance serait égale au coût de l'intérêt pour le contribuable.

a. 92.5R5; D. 7-87, a. 2; D. 1466-98, a. 12.

«**92.5R6.** Le montant visé au paragraphe *b* de l'article 92.5R4 pour une année d'imposition est l'ensemble de chaque montant qui est le montant d'intérêt qui serait déterminé à l'égard de sa part dans un paiement en vertu de la créance si l'intérêt afférent à ce paiement pour cette année se calculait sur une base d'intérêt composé à partir du coût spécifié de sa part dans ce paiement et du taux d'intérêt spécifié relatif à son intérêt total dans la créance.

a. 92.5R6; D. 7-87, a. 2; D. 1466-98, a. 12.

«**92.5R7.** Dans le présent article et l'article 92.5R6, l'expression:

«coût spécifié» de la part d'un contribuable dans un paiement en vertu d'une créance est la valeur actualisée de cette part, à la date d'achat de l'intérêt dans la créance, calculée à partir du taux d'intérêt spécifié;

«taux d'intérêt spécifié» est le plus élevé des taux établis, dans chaque circonstance où un intérêt du contribuable dans la créance pourrait venir à échéance ou être racheté

ou remboursé, à partir d'hypothèses, concernant le taux d'intérêt et la fréquence de capitalisation de l'intérêt, qui feraient en sorte que la valeur actualisée, à la date d'achat de l'intérêt, des paiements les plus élevés prévus en faveur du contribuable à l'égard de son intérêt total dans la créance, serait égale au coût de cet intérêt pour le contribuable.

a. 92.5R7; D. 7-87, a. 2; Erratum, 1988 G.O. 2, 2689; D. 1466-98, a. 12.

« **92.5R8.** Le montant visé au paragraphe *c* de l'article 92.5R4 pour une année d'imposition est le plus élevé des montants suivants :

a) le montant maximal d'intérêt à payer à l'égard de la créance pour l'année;

b) le montant maximal d'intérêt qui serait déterminé à l'égard de la créance si l'intérêt sur celle-ci pour cette année se calculait sur une base d'intérêt composé à partir du plus élevé des taux établis, dans chaque circonstance où un intérêt du contribuable dans la créance pourrait venir à échéance ou être racheté ou remboursé, à partir d'hypothèses, concernant le taux d'intérêt et la fréquence de capitalisation de l'intérêt, qui feraient en sorte que la valeur actualisée, à la date d'émission de la créance, des paiements les plus élevés prévus en vertu de celle-ci serait égale au montant du principal de la créance.

a. 92.5R8; D. 7-87, a. 2; D. 1466-98, a. 12.

« **92.5R9.** Le montant visé au paragraphe *d* de l'article 92.5R4 pour une année d'imposition est le montant d'intérêt qui serait déterminé à l'égard de l'année si l'intérêt sur la créance pour cette année se calculait sur une base d'intérêt composé à partir du plus élevé des taux dont chacun représente le taux d'intérêt composé qui, pour une hypothèse donnée concernant le moment où l'intérêt du contribuable dans la créance viendrait à échéance ou serait racheté ou remboursé, fait en sorte que, à la date où le contribuable acquiert l'intérêt dans la créance, la valeur actualisée des paiements prévus en vertu de la créance après l'acquisition par le contribuable de son intérêt dans celle-ci soit égale au principal de la créance à la date de cette acquisition.

a. 92.5R8.1; D. 1466-98, a. 13.

« **92.5R10.** Aux fins de calculer les montants prévus aux articles 92.5R5 à 92.5R9, la fréquence de capitalisation de l'intérêt ne doit pas excéder un an et le taux d'intérêt utilisé doit être constant depuis le moment de l'acquisition ou de l'émission de la créance, selon le cas, jusqu'au moment de l'échéance, du rachat ou du remboursement de celle-ci.

a. 92.5R9; D. 7-87, a. 2; D. 1466-98, a. 14.

« **92.5R11.** Le montant visé au paragraphe *d* de l'article 92.5R4 pour une année d'imposition est le montant maximal

d'intérêt qui pourrait être à payer en vertu de la créance pour cette année.

a. 92.5R10; D. 7-87, a. 2; D. 1466-98, a. 15.

« CHAPITRE III

« CONTRAT PRESCRIT

chap. I.1.1; D. 421-88, a. 1.

« **92.7R1.** Pour l'application du sous-paragraphe ix du paragraphe *a* de l'article 92.7 de la Loi, est un contrat prescrit tout au long d'une année civile, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, à l'exception d'un tel régime ou d'un tel fonds auquel une fiducie est partie, si le rentier d'un tel régime ou d'un tel fonds est vivant à un moment quelconque de l'année ou l'était à un moment quelconque de l'année civile précédente.

a. 92.7R1; D. 421-88, a. 1; D. 67-96, a. 6; D. 1707-97, a. 11; D. 1466-98, a. 16; D. 1149-2006, a. 3.

« **92.7R2.** Dans l'article 92.7R1, l'expression « rentier » désigne :

a) à l'égard d'un fonds enregistré de revenu de retraite à un moment quelconque, le rentier d'un tel fonds au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5 de la Loi;

b) à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite, le rentier d'un tel régime au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 de la Loi.

a. 92.7R2; D. 421-88, a. 1; D. 1114-93, a. 6; D. 1707-97, a. 12.

« CHAPITRE IV

« MONTANTS À INCLURE À L'ÉGARD D'UNE POLICE D'ASSURANCE SUR LA VIE OU D'UN CONTRAT DE RENTE

chap. I.2; D. 7-87, a. 2.

« SECTION I

« INTERPRÉTATION

sect. III.1; D. 67-96, a. 8.

« **92.11R1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« anniversaire de la police » comprend, dans le cas d'une police d'assurance sur la vie qui existe tout au long d'une année civile et à l'égard de laquelle il n'y aurait autrement pas d'anniversaire de la police dans l'année, la fin de l'année civile;

« avance sur police » a le sens que lui donne le paragraphe *a.1.1* de l'article 966 de la Loi;

« contrat de rente prescrit » a le sens que lui donne la section III;

«contrat de rente viagère» a le sens que lui donnent les articles 966R2 à 966R4;

«fonds accumulé», à un moment donné, à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente ou dans une police d'assurance sur la vie, désigne le montant déterminé à ce moment à l'égard de l'intérêt conformément aux articles 92.11R2 à 92.11R13;

«montant à payer» a le sens que lui donne le paragraphe *j* de l'article 835 de la Loi;

«police exonérée» a le sens que lui donne la section IV;

«prestation de décès» ne comprend pas un dividende sur police ou l'intérêt sur celui-ci, laissés en dépôt auprès d'un assureur, ni un montant à payer supplémentaire par suite d'un décès par accident;

«valeur de rachat» a le sens que lui donne le paragraphe *d* de l'article 966 de la Loi.

a. 92.11R0.1; D. 67-96, a. 8; D. 1470-2002, a. 5; D. 1155-2004, a. 8.

«SECTION II

«FONDS ACCUMULÉ

sect. III.2; D. 67-96, a. 8.

«**92.11R2.** Pour l'application de l'article 92.11 de la Loi, le fonds accumulé à un moment donné est:

a) à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans un contrat de rente qui n'est pas un contrat émis par un assureur sur la vie, le montant déterminé en vertu des articles 92.11R4 et 92.11R5;

b) à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une police type aux fins d'exonération ni un contrat de rente visé au paragraphe *a*, le montant déterminé en vertu des articles 92.11R6 et 92.11R7;

c) à l'égard d'une police type aux fins d'exonération, le montant déterminé en vertu des articles 92.11R8 à 92.11R12.
a. 92.11R1; D. 7-87, a. 2; D. 1114-93, a. 9; D. 67-96, a. 9.

«**92.11R3.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'un montant doit être déterminé en vertu de l'un des articles 840R9 à 840R34, les règles suivantes s'appliquent pour la détermination de ce montant:

a) l'expression «avance sur police» a le sens que lui donne le paragraphe *a.1.1* de l'article 966 de la Loi;

b) il ne doit pas être tenu compte de l'article 840R11;

c) les paragraphes *a* et *b* de l'article 840R22 doivent se lire sans tenir compte des mots «ou relativement aux intérêts

courus sur cette avance pour le bénéfice de l'assureur à la fin de l'année».

a. 92.11R1.0.1; D. 67-96, a. 10; D. 1470-2002, a. 6; D. 1155-2004, a. 9.

«**92.11R4.** Le fonds accumulé à un moment donné à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans un contrat de rente visé au paragraphe *a* de l'article 92.11R2, est un montant égal au plus élevé des montants suivants:

a) l'excédent de la valeur de rachat de son intérêt à ce moment sur le montant à payer relativement à un prêt impayé à ce moment et consenti en vertu du contrat à l'égard de l'intérêt;

b) l'excédent de la valeur actualisée à ce moment des paiements futurs devant être faits en vertu du contrat à l'égard de son intérêt, sur l'ensemble de la valeur actualisée à ce moment des primes futures devant être payées en vertu du contrat à l'égard de son intérêt et du montant à payer relativement à un prêt impayé à ce moment et consenti en vertu du contrat à l'égard de son intérêt.

a. 92.11R1.0.2; D. 67-96, a. 10.

«**92.11R5.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 92.11R4, la valeur actualisée des paiements futurs et celle des primes futures doivent être calculées en utilisant:

a) dans le cas où le taux d'intérêt que l'émetteur a utilisé pour une période afin de déterminer, lors de l'émission, les modalités du contrat, est inférieur au taux utilisé à cette fin pour une période subséquente, le taux simple qui, s'il s'appliquait pour chaque période, donnerait les mêmes modalités;

b) dans les autres cas, les taux que l'émetteur a utilisés afin de déterminer, lors de l'émission, les modalités du contrat.

a. 92.11R1.0.3; D. 67-96, a. 10.

«**92.11R6.** Le fonds accumulé à un moment donné à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans une police d'assurance sur la vie visée au paragraphe *b* de l'article 92.11R2, est un montant égal au produit obtenu en multipliant l'intérêt proportionnel du contribuable dans la police par:

a) dans le cas où la police n'est pas une police de fonds d'administration de dépôt, où le moment donné suit immédiatement le décès d'une personne et où la police était émise ou souscrite sur la vie de celle-ci, l'ensemble des montants maximaux qui, immédiatement avant le décès et à l'égard de la police, pourraient être déterminés par l'assureur sur la vie en vertu de l'article 840R22 et, relativement à une prestation en cas de décès par accident, des articles 840R32 à 840R34, si les taux de mortalité utilisés étaient rajustés de façon à tenir compte de l'hypothèse selon laquelle le décès surviendra au moment où il est survenu et de la manière dont il est survenu;

b) dans les autres cas, le montant maximal qui, au moment donné et à l'égard de la police, serait déterminé par l'assureur sur la vie en vertu de l'article 840R17, calculé comme s'il n'y avait qu'une seule police de fonds d'administration de dépôt, ou en vertu de l'article 840R22, selon le cas.

Pour l'application du premier alinéa, l'on doit supposer que l'assureur sur la vie exploite son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, que son année d'imposition se termine au moment donné et que la police est une police d'assurance sur la vie au Canada.

a. 92.11R1.0.4; D. 67-96, a. 10.

« **92.11R7.** Pour l'application de l'article 92.11R6, lorsque le taux d'intérêt qu'un assureur sur la vie a utilisé pour une période, lors du calcul d'une prime nette modifiée ou du montant qu'il peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 840R22, est déterminé conformément à l'un des paragraphes a à c de l'article 840R23 et que ce taux est inférieur au taux d'intérêt ainsi déterminé pour une période subséquente, le taux qui doit alors être utilisé est le taux simple qui, s'il s'appliquait pour chaque période, pourrait être utilisé dans la détermination des primes à l'égard de la police.

a. 92.11R1.0.5; D. 67-96, a. 10.

« **92.11R8.** Le fonds accumulé à un moment donné à l'égard d'une police visée au paragraphe c de l'article 92.11R2 est :

a) dans le cas où la police a été émise au moins 20 ans avant le moment donné, le montant qui, au moment donné et à l'égard de la police, serait déterminé en vertu du paragraphe b de l'article 840R22, par l'assureur sur la vie, à l'égard des prestations futures prévues par la police, si l'année d'imposition de celui-ci se terminait au moment donné;

b) dans les autres cas, le montant représentant la proportion du montant qui, à l'égard de la police, serait déterminé en vertu du paragraphe a lors du vingtième anniversaire de la police, représentée par le rapport entre le nombre d'années depuis l'émission de la police et 20.

a. 92.11R1.0.6; D. 67-96, a. 10.

« **92.11R9.** Pour l'application de l'article 92.11R8, lorsque, à la date de l'émission d'une police type aux fins d'exonération, la personne dont la vie est assurée est âgée :

a) d'au moins 75 ans, les références faites dans cet article au nombre « 20 » et au mot « vingtième » doivent être remplacées respectivement par des références au nombre « 10 » et au mot « dixième »;

b) d'au moins 66 ans mais n'a pas atteint l'âge de 75 ans, les références faites dans cet article au nombre « 20 » et au mot « vingtième » doivent être remplacées respectivement par des références au nombre obtenu en soustrayant de 20 l'excédent

de l'âge, en années, de cette personne sur 65 ans et à l'adjectif numéral ordinal correspondant au nombre ainsi obtenu.

a. 92.11R1.0.7; D. 67-96, a. 10.

« **92.11R10.** Pour l'application de l'article 92.11R8, les taux d'intérêt et de mortalité utilisés et l'âge de la personne dont la vie est assurée doivent être les mêmes que ceux utilisés aux articles 840R22 à 840R29 lors du calcul d'une prime nette modifiée ou du montant qu'un assureur peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 840R22, relativement à la police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle la police type aux fins d'exonération est émise, sauf dans les cas suivants :

a) si la police d'assurance sur la vie en est une à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe c de l'article 840R23 et si le montant déterminé en vertu du paragraphe a de l'article 840R22 à l'égard de cette police excède celui déterminé à son égard en vertu du paragraphe b de cet article 840R22, les taux d'intérêt et de mortalité utilisés peuvent être ceux utilisés dans le calcul des valeurs de rachat de cette police;

b) si le taux d'intérêt pour une période, déterminé par ailleurs en vertu du présent article à l'égard de cet intérêt, est inférieur à un taux d'intérêt ainsi déterminé pour une période subséquente, le taux qui doit alors être utilisé est le taux simple qui, s'il s'appliquait pour chaque période, pourrait être utilisé dans la détermination des primes à l'égard de la police d'assurance sur la vie.

a. 92.11R1.0.8; D. 67-96, a. 10.

« **92.11R11.** Pour l'application de l'article 92.11R8 et malgré l'article 92.11R10, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque les taux visés à l'article 92.11R10 n'existent pas, les taux qui doivent alors être utilisés sont les taux d'intérêt minimaux garantis qui ont été utilisés en vertu de la police d'assurance sur la vie afin de déterminer les valeurs de rachat, ainsi que les taux de mortalité établis dans la table intitulée *Commissioners 1958 Standard Ordinary Mortality Table* et publiée dans le volume X des *Transactions of the Society of Actuaries*, qui s'appliquent à la personne dont la vie est assurée en vertu de la police d'assurance sur la vie;

b) lorsque, relativement à la police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle la police type aux fins d'exonération est émise, la période pour laquelle un montant est déterminé en vertu du paragraphe b de l'article 840R22 ne s'étend pas jusqu'à la date visée au paragraphe b de l'article 92.11R5, le taux qui doit alors être utilisé pour la période qui suit cette période mais qui précède cette date est la moyenne arithmétique pondérée des taux d'intérêt utilisés pour déterminer ce montant.

a. 92.11R1.0.9; D. 67-96, a. 10.

« **92.11R12.** Malgré les articles 92.11R10 et 92.11R11, aucun des taux annuels d'intérêt, utilisés dans le calcul du fonds accumulé à l'égard d'une police type aux fins

d'exonération émise à l'égard d'une police d'assurance sur la vie, ne doit être inférieur aux taux suivants :

a) 4% lorsque la police d'assurance sur la vie a été émise après le 30 avril 1985;

b) 3% lorsque la police d'assurance sur la vie a été émise avant le 1^{er} mai 1985.

a. 92.11R1.0.10; D. 67-96, a. 10.

« **92.11R13.** Les articles 92.19R3 à 92.19R5 s'appliquent également aux articles 92.11R2 à 92.11R12.

a. 92.11R1.0.11; D. 67-96, a. 10.

« SECTION III

« CONTRAT DE RENTE PRESCRIT

sect. IV; D. 7-87, a. 2.

« **92.11R14.** Dans la présente section, l'expression :

« conjoint » d'une personne donnée comprend un particulier qui est partie, avec la personne donnée, à un mariage annulé ou annulable;

« rentier » en vertu d'un contrat de rente, à un moment quelconque, désigne une personne qui, à ce moment, a le droit de recevoir des paiements de rente en vertu du contrat.

a. 92.11R1.1; D. 1471-91, a. 6; D. 1282-2003, a. 8.

« **92.11R15.** Pour l'application de la présente section, un rentier en vertu d'un contrat de rente est réputé le titulaire de ce contrat lorsque :

a) soit une autre personne détient le contrat en fiducie pour lui;

b) soit le rentier a acquis le contrat dans le cadre d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie en vertu de laquelle une assurance portant sur la vie d'une autre personne a été prise en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi, actuel ou antérieur, de cette autre personne.

a. 92.11R1.2; D. 1471-91, a. 6.

« **92.11R16.** Pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 92.11 de la Loi, un contrat de rente prescrit pour une année d'imposition désigne :

a) un contrat de rente acheté conformément à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de participation différée aux bénéfices ou à un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) comme régime dont l'agrément est retiré;

b) un contrat de rente d'étalement;

c) un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques;

d) un contrat de rente dont le titulaire peut déduire le coût en vertu du paragraphe f de l'article 339 de la Loi dans le calcul de son revenu;

e) un contrat de rente décrit à l'article 92.11R17.

a. 92.11R2; D. 7-87, a. 2; D. 1471-91, a. 7; D. 35-96, a. 86; D. 1466-98, a. 17; D. 1155-2004, a. 10; D. 1149-2006, a. 4.

« **92.11R17.** Le contrat de rente visé au paragraphe e de l'article 92.11R16 désigne, pour une année d'imposition, un contrat :

a) en vertu duquel des paiements de rente ont commencé dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure;

b) dont l'émetteur est soit une société décrite à l'un des paragraphes b à d de l'article 250.3 de la Loi, soit une société décrite au sous-alinéa ii de l'alinéa b de la définition de l'expression « régime d'épargne-retraite » prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit une société d'assurance sur la vie, soit un organisme de bienfaisance enregistré, soit une société qui n'est pas une société d'investissement à capital variable ni une société de placements hypothécaires mais dont l'entreprise principale consiste à consentir des prêts;

c) dont un titulaire :

i. soit, lorsque les paiements de rente ont commencé avant le 1^{er} janvier 1987, a avisé par écrit l'émetteur du contrat, avant la fin de l'année, que le contrat doit être traité comme un contrat de rente prescrit;

ii. soit, lorsque les paiements de rente ont commencé après le 31 décembre 1986, n'a pas avisé par écrit l'émetteur du contrat, avant la fin de l'année d'imposition dans laquelle les paiements de rente ont commencé, que le contrat ne doit pas être traité comme un contrat de rente prescrit;

iii. soit, lorsque les paiements de rente ont commencé après le 31 décembre 1986, a avisé par écrit l'émetteur du contrat, avant la fin de l'année d'imposition dans laquelle les paiements de rente ont commencé, que le contrat ne doit pas être traité comme un contrat de rente prescrit, lequel avis a été annulé par un titulaire du contrat au moyen d'un avis écrit adressé à l'émetteur du contrat avant la fin de l'année;

d) dont chaque titulaire est un rentier en vertu du contrat qui, tout au long de l'année, n'avait pas de lien de dépendance avec l'émetteur du contrat et qui est un particulier autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire ni une fiducie décrite au paragraphe a du premier alinéa de l'article 653 de la Loi et au deuxième alinéa de cet article;

e) dont les modalités exigent qu'à compter du moment où le contrat satisfait aux exigences du présent article, les conditions mentionnées à l'article 92.11R18 soient remplies;

f) dont aucune des modalités ne prévoit un recours contre l'émetteur en cas de défaut d'effectuer un paiement prévu par le contrat.

a. 92.11R3; D. 7-87, a. 2; D. 1471-91, a. 8; D. 35-96, a. 3; D. 1707-97, a. 13.

«**92.11R18.** Pour l'application du paragraphe e de l'article 92.11R17, les conditions qui doivent être remplies sont les suivantes:

a) sous réserve du droit du titulaire de modifier la fréquence et le quantum des paiements devant être effectués dans une année d'imposition en vertu du contrat sans pour autant changer la valeur actualisée, au début de l'année, de ces derniers, tous les paiements effectués en vertu du contrat doivent être des paiements de rente égaux effectués à des intervalles réguliers d'au moins une fois l'an;

b) les paiements de rente en vertu du contrat doivent se poursuivre soit pour une période déterminée, soit:

i. lorsque le titulaire est un particulier autre qu'une fiducie, la vie durant du premier titulaire ou jusqu'au jour de son décès ou, s'il est postérieur, le jour du décès du conjoint, du frère ou de la sœur, appelé «survivant» dans le paragraphe c, du premier titulaire;

ii. lorsque le titulaire est une fiducie décrite au paragraphe a du premier alinéa de l'article 653 de la Loi et au deuxième alinéa de cet article, appelée «fiducie au profit exclusif du conjoint» dans les paragraphes c et d, la vie durant du conjoint qui a le droit de recevoir le revenu de la fiducie;

c) lorsque la période au cours de laquelle les paiements de rente doivent être effectués est d'une durée garantie ou déterminée, la période ainsi garantie ou déterminée ne s'étend pas au-delà du moment où la personne suivante atteindrait, si elle survivait, l'âge de 91 ans:

i. lorsque le contrat prévoit une rente réversible, le moins âgé du premier titulaire ou du survivant;

ii. lorsque le titulaire est une fiducie au profit exclusif du conjoint, le conjoint qui a le droit de recevoir le revenu de la fiducie;

iii. lorsque le titulaire est une fiducie testamentaire autre qu'une fiducie au profit exclusif du conjoint, le moins âgé des bénéficiaires de la fiducie;

iv. lorsque le contrat est détenu conjointement, le moins âgé des premiers titulaires;

v. dans les autres cas, le premier titulaire;

d) aucun prêt n'existe en vertu du contrat et les droits du titulaire en vertu de ce dernier ne peuvent être aliénés que lors de son décès ou, lorsque le titulaire est une fiducie au profit exclusif du conjoint, lors du décès du conjoint qui a le droit de recevoir le revenu de la fiducie;

e) aucun paiement ne doit être effectué en vertu du contrat s'il n'est pas permis par la présente section.

a. 92.11R4; D. 7-87, a. 2; D. 1471-91, a. 9.

«**92.11R19.** Malgré les articles 92.11R16 à 92.11R18, un contrat de rente peut se qualifier comme contrat de rente prescrit même si:

a) dans le cas où le contrat prévoit une rente réversible ou est détenu conjointement, les modalités du contrat prévoient qu'il y aura diminution du montant des paiements de rente qui seront effectués en vertu du contrat à compter du moment du décès de l'un des rentiers;

b) les modalités du contrat prévoient que, si le titulaire du contrat décède au moment où il atteint l'âge de 91 ans ou avant qu'il n'atteigne cet âge, le contrat prendra fin et il sera payé en vertu du contrat un montant ne dépassant pas l'excédent du montant total des primes payées en vertu de celui-ci sur le montant total des paiements de rente effectués en vertu du contrat;

c) lorsque la période au cours de laquelle les paiements de rente doivent être effectués est d'une durée garantie ou déterminée, les modalités du contrat prévoient que, par suite du décès du titulaire du contrat au cours de cette période, les paiements qui, si ce n'était du décès, auraient été effectués au cours de cette période peuvent être remplacés par un paiement unique;

d) les modalités du contrat, telles qu'elles se lisaient le 1^{er} décembre 1982 et en tout temps après cette date, prévoient que le titulaire participe dans les gains de placement de l'émetteur et que le montant de cette participation doit être payé dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année à l'égard de laquelle il est déterminé.

a. 92.11R5; D. 7-87, a. 2; D. 1471-91, a. 10.

«SECTION IV

«POLICE EXONÉRÉE

sect. VII; D. 7-87, a. 2.

«**92.19R1.** Pour l'application du paragraphe a de l'article 92.19 de la Loi, une police exonérée à un moment donné désigne une police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies:

a) si le moment donné correspond à un anniversaire de la police, le fonds accumulé de cette dernière à ce moment, déterminé sans égard à une avance sur police, n'excède pas l'ensemble des fonds accumulés à ce moment des polices

types aux fins d'exonération émises à l'égard de la police au plus tard à ce moment;

b) l'on peut raisonnablement s'attendre, au moment donné, à ce que la condition prévue au paragraphe *a* soit remplie à chaque anniversaire de la police auquel cette dernière pourrait demeurer en vigueur et qui est postérieur au moment donné mais antérieur à la date déterminée en vertu du paragraphe *b* de l'article 92.19R5 relativement aux polices types aux fins d'exonération émises à l'égard de la police, et, à cette fin, l'on doit:

i. d'une part, supposer que les modalités de la police ne diffèrent pas de celles qui étaient en vigueur lors du dernier anniversaire de la police survenu au plus tard au moment donné;

ii. d'autre part, poser, au besoin, toute autre hypothèse raisonnable quant à tous les autres facteurs, y compris, dans le cas d'une police d'assurance sur la vie avec participation au sens du paragraphe *f* de l'article 835 de la Loi, l'hypothèse voulant que les participations versées soient conformes à l'échelle des participations;

c) la condition prévue au paragraphe *a* a été remplie à chaque anniversaire de la police antérieur au moment donné;

d) la condition prévue au paragraphe *b* a été remplie en tout temps à compter du premier anniversaire de la police et avant le moment donné.

Dans le premier alinéa, une police d'assurance sur la vie ne comprend ni un contrat de rente ni une police de fonds d'administration de dépôt.

a. 92.19R1; D. 7-87, a. 2; D. 67-96, a. 11; D. 1470-2002, a. 7.

« **92.19R2.** Pour l'application de l'article 92.19R1, une police d'assurance sur la vie qui est une police exonérée lors du premier anniversaire de la police est réputée avoir été une police exonérée depuis le moment de son émission jusqu'à cet anniversaire.

a. 92.19R3; D. 7-87, a. 2; D. 67-96, a. 13.

« **92.19R3.** Pour l'application de la présente section, une police type aux fins d'exonération distincte est réputée avoir été émise à un titulaire de police relativement à une police d'assurance sur la vie à chacun des moments suivants:

a) à la date d'émission d'assurance sur la vie;

b) à chaque anniversaire de la police d'assurance sur la vie où le montant de la prestation de décès qu'elle prévoit excède 108 % du montant de la prestation de décès qu'elle prévoyait à la date de son émission ou, si elle est postérieure, à la date du précédent anniversaire de la police.

Aux fins de déterminer si le fonds accumulé de la police d'assurance sur la vie, à un anniversaire de la police donné, remplit la condition prévue au paragraphe *a* du premier

alinéa de l'article 92.19R1, chacune des polices types aux fins d'exonération visées au premier alinéa est réputée remplir les conditions suivantes:

a) prévoir une prestation de décès qui demeure fixe pendant toute la durée de la police type aux fins d'exonération et qui est égale au montant déterminé à l'article 92.19R4;

b) prévoir le paiement de sa prestation de décès à la date déterminée à l'article 92.19R5;

c) une police d'assurance sur la vie au Canada émise par un assureur sur la vie qui exploite son entreprise d'assurance sur la vie au Canada.

a. 92.19R4; D. 7-87, a. 2; Erratum, 1988 G.O. 2, 2689; D. 67-96, a. 14.

« **92.19R4.** Le montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 92.19R3 est l'un des montants suivants:

a) dans le cas de la première police type aux fins d'exonération émise à l'égard de la police d'assurance sur la vie, le montant, à l'anniversaire de la police donné visé au deuxième alinéa de l'article 92.19R3, de la prestation de décès de la police d'assurance sur la vie, moins l'ensemble des montants dont chacun est le montant, à cet anniversaire, de la prestation de décès d'une autre police type aux fins d'exonération émise au plus tard à cet anniversaire à l'égard de la police d'assurance sur la vie;

b) dans les autres cas, l'excédent de la prestation de décès de la police d'assurance sur la vie à la date d'émission de la police type aux fins d'exonération sur 108 % du montant de la prestation de décès de la police d'assurance sur la vie à la date d'émission de la police d'assurance sur la vie ou, si elle est postérieure, à la date du précédent anniversaire de la police.

a. 92.19R5; D. 7-87, a. 2; D. 67-96, a. 15.

« **92.19R5.** La date visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.19R3 est la première des dates suivantes:

a) la date du décès de la personne dont la vie était assurée en vertu de la police d'assurance sur la vie;

b) la date qui survient 10 ans après la date d'émission de la police d'assurance sur la vie ou, si elle est postérieure, la date à laquelle la personne dont la vie est assurée atteindra, si elle survit, l'âge de 85 ans.

a. 92.19R6; D. 7-87, a. 2.

« **92.19R6.** Malgré les articles 92.19R1 à 92.19R5, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque le montant de la prestation de décès d'une police d'assurance sur la vie est, à un moment donné, réduite d'un montant donné, le montant de la prestation de décès

des polices types aux fins d'exonération émises avant le moment donné à l'égard de la police d'assurance sur la vie, à l'exception de la police type aux fins d'exonération émise à l'égard de cette dernière conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R3, doit être réduit au moment donné, selon l'ordre des dates d'émission de ces polices, de la plus rapprochée à la plus éloignée du moment donné, d'un montant égal au moindre de la partie du montant donné qui n'a pas encore servi à réduire la prestation de décès d'une ou plusieurs autres polices types aux fins d'exonération et du montant, immédiatement avant le moment donné, de la prestation de décès de la police type aux fins d'exonération qui est visée;

b) lorsque, lors du dixième anniversaire de la police ou d'un anniversaire de la police subséquent d'une police d'assurance sur la vie, le fonds accumulé de celle-ci, déterminé sans tenir compte des avances sur police alors impayées à son égard, excède 250 % du fonds accumulé de la police lors du troisième anniversaire de la police précédent, déterminé sans tenir compte des avances sur police alors impayées à son égard, chaque police type aux fins d'exonération qui est réputée, en vertu des articles 92.19R3 à 92.19R5, avoir été émise avant ce moment à l'égard de la police d'assurance sur la vie est réputée avoir été émise à la date de ce troisième anniversaire de la police précédent ou, si elle est postérieure, à la date où elle était réputée avoir été émise en vertu de ces articles 92.19R3 à 92.19R5;

c) lorsque, à une ou plusieurs occasions après le 1^{er} décembre 1982, soit qu'une prime visée à l'article 92.19R7 est payée par un contribuable à l'égard d'un intérêt, acquis pour la dernière fois au plus tard à cette date, dans une police d'assurance sur la vie qui n'est ni un contrat de rente ni une police de fonds d'administration de dépôt, soit qu'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui a été émise au plus tard à cette date et qui n'est ni un contrat de rente ni une police de fonds d'administration de dépôt est acquis par un contribuable d'une personne qui a détenu cet intérêt sans interruption depuis cette date, la police est réputée une police exonérée depuis la date de son émission jusqu'à la date où survient, après le 1^{er} décembre 1982, la première de ces occasions;

d) une police d'assurance sur la vie qui, pour une raison autre que sa conversion en un contrat de rente, cesse d'être une police exonérée lors d'un anniversaire de la police est réputée une police exonérée lors de cet anniversaire de la police dans le cas où soit que, si ce dernier était survenu 60 jours plus tard, la police aurait été une police exonérée lors de cette dernière date, soit que la personne dont la vie est assurée en vertu de la police décède le jour de cet anniversaire de la police ou dans les 60 jours qui suivent.

a. 92.19R7; D. 7-87, a. 2; D. 1470-2002, a. 8; D. 1282-2003, a. 9.

« **92.19R7.** Une prime payée à un moment donné en vertu d'une police d'assurance sur la vie est une prime à laquelle le paragraphe *c* de l'article 92.19R6 fait référence si le montant

total d'une ou plusieurs primes payées à ce moment en vertu de la police excède le montant de prime qui devait, en vertu de la police, être payé à ce moment, qui avait été établi au plus tard le 1^{er} décembre 1982 et qui a été rajusté pour tenir compte de ceux des événements suivants qui sont survenus après cette date relativement à la police :

a) un changement dans la catégorie de souscription;

b) un changement de prime par suite d'une modification de la fréquence des paiements de prime au cours d'une année, qui n'a aucun effet sur la valeur actualisée, au début de l'année, de l'ensemble des primes qui doivent être payées dans l'année en vertu de la police;

c) l'ajout ou la suppression d'une prestation en cas de décès par accident ou d'option d'achat garantie ou d'une prestation en cas d'invalidité qui prévoit des paiements de rente ou la dispense du paiement des primes;

d) un rajustement de prime qui est attribuable à l'intérêt, à la mortalité ou à des frais ou à la modification de la prestation de décès en vertu de la police par suite d'une augmentation de l'indice des prix à la consommation, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19), et que ce rajustement est apporté par l'assureur sur la vie pour chaque catégorie conformément aux modalités de la police, telles qu'elles se lisaient le 1^{er} décembre 1982, et ne résulte pas de l'exercice d'un privilège de conversion en vertu de la police;

e) un changement résultant de l'établissement d'une prestation de décès additionnelle en vertu d'une police d'assurance sur la vie avec participation, au sens du paragraphe *f* de l'article 835 de la Loi, soit à titre de participations de police ou d'autres montants distribués sur le revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation, tel que déterminé en vertu des articles 841R1 à 841R5, soit à titre d'intérêts gagnés sur des participations de police qui ont été laissées en dépôt auprès de l'assureur sur la vie;

f) la remise en vigueur, dans le délai prévu au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 966 de la Loi, des polices déchues ou la remise en vigueur en raison d'un montant restant à payer en vertu d'une avance sur police;

g) un changement de prime par suite d'une correction de renseignements erronés contenus dans la demande de police;

h) le paiement d'une prime après la date de son échéance ou son paiement dans les 30 jours qui précèdent la date de son échéance, telle qu'établie au plus tard le 1^{er} décembre 1982;

i) le paiement de l'intérêt visé au paragraphe *b.3* de l'article 966 de la Loi.

a. 92.19R8; D. 7-87, a. 2; D. 1114-93, a. 12; D. 35-96, a. 86; D. 1470-2002, a. 9; D. 1282-2003, a. 10.

« **92.19R8.** Pour l'application de l'article 92.19R7, une police d'assurance sur la vie qui est émise par suite de l'exercice d'un privilège de renouvellement prévu dans les modalités d'une autre police, telles qu'elles se lisaient le 1^{er} décembre 1982, est la continuation de cette autre police.

a. 92.19R9; D. 1114-93, a. 13.

« CHAPITRE V

« MONTANT TRANSITOIRE AU TITRE DE LA PROVISION POUR DEMANDES DE RÉGLEMENT IMPAYÉES

chap. I.2.2; D. 1454-99, a. 8.

« **92.21R1.** Dans le présent chapitre, l'expression « montant transitoire » d'un assureur désigne le montant déduit en vertu de l'article 157.12 de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994.

a. 92.21R9; D. 1454-99, a. 8.

« **92.21R2.** Pour l'application de l'article 92.21 de la Loi et sous réserve de l'article 92.21R3, la partie prescrite d'un montant relativement à un assureur pour une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994 est égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(0,05A + 0,10B + 0,15C) / 365] \times D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total du nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans l'une des années 1994 et 1995 et, dans le cas où l'année d'imposition comprend le 23 février 1994, le nombre de jours compris dans l'année 1994 qui sont antérieurs au premier jour de l'année d'imposition ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition, à l'exclusion du 29 février, qui sont compris dans l'une des années 1996 à 2001 ;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans l'une des années 2002 et 2003 ;

d) la lettre D représente, sous réserve de l'article 92.21R4 et du paragraphe b du premier alinéa de l'article 92.21R5, le montant transitoire de l'assureur.

a. 92.21R10; D. 1454-99, a. 8.

« **92.21R3.** Lorsqu'un assureur, appelé « filiale » dans le présent article, a fait l'objet d'une liquidation à laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi se sont appliqués, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes a à c du deuxième alinéa de l'article 92.21R2 relativement à la filiale, les jours

qui sont postérieurs au jour de l'attribution des biens de la filiale à la société mère lors de la liquidation ne sont pas pris en considération ;

b) pour l'application de l'article 92.21 de la Loi, la partie prescrite d'un montant relativement à la société mère pour une année d'imposition qui comprend le jour d'attribution visé au paragraphe a est égale à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui serait déterminé en vertu de l'article 92.21R2 relativement à la société mère pour l'année si le montant transitoire de celle-ci ne comprenait pas celui de la filiale ;

ii. le montant qui serait déterminé en vertu de l'article 92.21R2 relativement à la société mère pour l'année si, d'une part, le jour d'attribution visé au paragraphe a et les jours antérieurs à ce jour d'attribution n'étaient pas pris en considération pour l'application des paragraphes a à c du deuxième alinéa de cet article et, d'autre part, le montant visé au paragraphe d de cet alinéa était égale au montant transitoire de la filiale.

a. 92.21R11; D. 1454-99, a. 8.

« **92.21R4.** Lorsque l'un des articles 832.3 et 832.9 de la Loi s'est appliqué à l'égard du transfert d'une entreprise d'assurance d'un assureur, il doit, pour l'application du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 92.21R2 relativement à une année d'imposition de l'assureur qui se termine après qu'il ait cessé d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité de l'entreprise, être soustrait du montant transitoire de l'assureur la partie de ce montant transitoire que l'on peut raisonnablement attribuer à l'entreprise.

a. 92.21R12; D. 1454-99, a. 8.

« **92.21R5.** Lorsqu'un assureur cesse d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance, autrement que par suite d'une fusion à laquelle s'applique l'article 545 de la Loi, d'une liquidation à laquelle s'appliquent les articles 556 à 564.1 et 565.5 de la Loi ou d'un transfert de l'entreprise auquel s'applique l'un des articles 832.3 et 832.9 de la Loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 92.21 de la Loi, la partie prescrite d'un montant relativement à l'assureur pour son année d'imposition où il cesse d'exploiter l'entreprise est égale à l'ensemble du montant déterminé conformément à l'article 92.21R2 et de l'excédent du montant visé au deuxième alinéa sur la partie de l'ensemble des montants inclus en vertu de l'article 92.21 de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour les années d'imposition antérieures que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au montant visé au deuxième alinéa ;

b) il doit, pour l'application du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 92.21R2 relativement à l'année d'imposition de l'assureur où il cesse d'exploiter l'entreprise ou à une année d'imposition subséquente, être soustrait du

montant transitoire de l'assureur le montant visé au deuxième alinéa.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à la partie du montant transitoire de l'assureur que l'on peut raisonnablement attribuer à l'entreprise d'assurance visée à cet alinéa.

a. 92.21R13; D. 1454-99, a. 8.

« CHAPITRE VI

« ALIÉNATION DE BIENS AMORTISSABLES

chap. I.3; D. 7-87, a. 2.

« **93R1.** Pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 93 de la Loi, la manière et le délai prescrits sont ceux qui sont prescrits par l'article 130R70.

a. 93R1; D. 1981-80, a. 93R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 93R1; D. 1282-2003, a. 11.

« **93R2.** Pour l'application du paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 93 de la Loi, un montant prescrit est un montant visé au paragraphe *c* de l'article 87R5.

a. 93R2; D. 1539-93, a. 2; D. 1282-2003, a. 12.

« **93.6R1.** Un bien visé au paragraphe *t* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B ou à l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie est un bien prescrit pour l'application de l'article 93.6 de la Loi.

a. 93.6R1; D. 67-96, a. 16; D. 1463-2001, a. 33.

« **93.7R1.** Une zone extracôtière visée à l'article 4609 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est une zone extracôtière prescrite pour l'application du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 93.7 de la Loi.

a. 93.7R2; D. 67-96, a. 16.

« **96.2R1.** Pour l'application de l'article 96.2 de la Loi, les biens économisant l'énergie prescrits sont ceux compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B.

a. 96.2R1; D. 1454-99, a. 9; D. 1116-2007, a. 5.

« **99R1.** Pour l'application du paragraphe *d*.3 de l'article 99 de la Loi, les montants suivants sont prescrits :

a) à l'égard d'une voiture de tourisme acquise entre le 31 août 1989 et le 1^{er} janvier 1991, 24 000\$;

b) à l'égard d'une voiture de tourisme acquise après le 31 décembre 1990, le montant déterminé selon la formule suivante :

A + B.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. 24 000\$, si la voiture de tourisme a été acquise avant le 1^{er} janvier 1997;

ii. 25 000\$, si la voiture de tourisme a été acquise après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 1998;

iii. 26 000\$, si la voiture de tourisme a été acquise après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2000;

iv. 27 000\$, si la voiture de tourisme a été acquise après le 31 décembre 1999 et avant le 1^{er} janvier 2001;

v. 30 000\$, si la voiture de tourisme a été acquise après le 31 décembre 2000;

b) la lettre B représente les taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été à payer sur la voiture de tourisme si elle avait été acquise à un coût, avant ces taxes, égal, au moment de l'acquisition, au montant prévu au paragraphe *a*.

a. 99R2; D. 1697-92, a. 4; D. 1463-2001, a. 35; D. 1470-2002, a. 10.

« **99R2.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 99 de la Loi :

a) un bien prescrit est un bien visé à l'article 130R152;

b) une entreprise prescrite est une entreprise visée à l'article 130R153.

a. 99R1; D. 1981-80, a. 99R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 99R1; D. 1282-2003, a. 13.

« **101R1.** Pour l'application de l'article 101 de la Loi, un montant visé au paragraphe *c* de l'article 87R5 est un montant prescrit.

a. 101R0.1; D. 1539-93, a. 3.

« **101R2.** Pour l'application de l'article 101 de la Loi, une aide visée ne comprend pas :

a) une déduction accordée en vertu de la Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (L.R.Q., c. D-9) ou de la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., c. S-34), telles que ces lois se lisaient avant leur abrogation;

b) une provision déduite en vertu des articles 360 et 361 de la Loi;

c) un montant versé en vertu de la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques (Statuts révisés du Canada (1970) chapitre I-10) ou un montant versé, avant le 20 décembre 1984, en vertu de la Loi de l'aide au développement industriel régional (S.Q., 1968, c. 27) ou d'un régime équivalant à celui qui est institué par cette dernière loi et considéré comme tel en vertu de celle-ci;

d) un montant reçu à titre de subvention en vertu d'un programme visé à l'article 313.1R1;

e) un montant visé au paragraphe *b* de l'article 225 de la Loi;

f) un montant visé à l'un des paragraphes *g* et *i* de l'article 488R1.

a. 101R1; D. 1981-80, a. 101R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 101R1; D. 544-86, a. 4; D. 140-90, a. 3; D. 1232-91, a. 2; D. 1539-93, a. 4; D. 523-96, a. 5; D. 1707-97, a. 14; D. 1466-98, a. 18.

«**101.1R1.** Pour l'application de l'article 101.1 de la Loi, le montant qu'un assureur est réputé avoir déduit à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite pour les années d'imposition antérieures à son année d'imposition 1977 est celui qui est réputé avoir été déduit à ce titre en vertu du paragraphe 22 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 101.1R1; D. 1981-80, a. 101.1R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 101.1R1; D. 35-96, a. 86.

«**101.2R1.** Pour l'application de l'article 101.2 de la Loi, le montant qu'un assureur sur la vie est réputé avoir déduit dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures à son année d'imposition 1978, à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite, est égal à l'ensemble de l'amortissement total, déterminé immédiatement après l'année d'imposition 1977 de l'assureur et sans tenir compte de cet article, qui a été accordé à l'assureur à l'égard des biens de cette catégorie et de l'excédent, sur cet amortissement total, de l'amortissement maximal que l'assureur aurait eu droit de demander à l'égard de ces biens pour ses années d'imposition se terminant après 1968 et avant 1978.

a. 101.2R1; D. 1981-80, a. 101.2R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 101.2R1.

«**101.3R1.** Pour l'application de l'article 101.3 de la Loi, sont prescrits :

a) un montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes 7 et 8 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sauf la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qui est une dépense admissible, au sens du paragraphe 9 de cet article 127, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, une dépense faite après le 30 avril 1987 et avant le 10 mai 1996;

b) une déduction d'impôt prévue à l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

a. 101.3R1; D. 2962-82, a. 7; D. 500-83, a. 7; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 15.

«**101.3R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 101.8 de la Loi, est un bien prescrit à l'égard d'un contribuable un bien qui, s'il était acquis par le contribuable, serait compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du paragraphe *f* du deuxième alinéa de cette catégorie.

a. 101.8R1; D. 1470-2002, a. 11.

«**101.3R2.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 101.8 de la Loi, les biens suivants sont prescrits :

a) un chemin, autre qu'une voie d'accès temporaire désignée, un trottoir, une piste d'envol, un parc de stationnement, une aire d'emmagasinage ou une semblable construction en surface;

b) un pont;

c) un bien accessoire à un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b*.

a. 101.8R2; D. 1470-2002, a. 11.

« CHAPITRE VII

« ALIÉNATION DE NAVIRE

chap. II; D. 1981-80, titre IV, chap. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre IV, chap. II.

«**104R1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

«conversion» a le sens que lui donne le paragraphe 21 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

«frais de conversion» a le sens que lui donne le paragraphe 21 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«navire» désigne un navire tel que défini dans la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (Lois du Canada, 2001, chapitre 26).

a. 104R1; D. 1981-80, a. 104R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 104R1; D. 35-96, a. 4.

«**104R2.** Lorsqu'une déduction a été faite, pour une année, en vertu de la Loi, de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (S.R.Q., 1964, c. 69) ou de la Loi de l'impôt sur les corporations (S.R.Q., 1964, c. 67) à titre d'amortissement du coût en capital d'un navire, l'article 94 de la Loi s'applique à la catégorie prescrite prévue par l'une ou l'autre de ces lois ou à toute autre catégorie prescrite à laquelle le navire a été transféré.

a. 104R2; D. 1981-80, a. 104R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 104R2.

« **104R3.** Lorsqu'un navire appartenant à un contribuable le 1^{er} janvier 1966 ou construit conformément à un contrat de construction conclu par le contribuable avant cette date sans être achevé à cette date fait l'objet d'une aliénation par le contribuable avant 1974, l'article 94 de la Loi et le titre IV du livre III de la partie I de la Loi ne s'appliquent pas au produit de l'aliénation si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le contribuable, avant le mois de mai 1974 et dans l'année d'imposition pendant laquelle il a aliéné le navire ou dans les quatre mois qui suivent la fin de cette année, utilise un montant au moins égal au produit de l'aliénation, aux conditions prévues au sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 15 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit pour remplacer le navire, soit pour engager des frais de conversion d'un autre navire lui appartenant ;

b) le contribuable, aux conditions prévues au sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 15 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dépose, au plus tard le jour où il est tenu de produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition dans laquelle il a aliéné le navire, soit un montant au moins égal à l'impôt que, sans le présent paragraphe, il devrait payer en vertu de la partie I de la Loi sur le produit de l'aliénation, soit des sûretés satisfaisantes à cet égard pour garantir que le produit de l'aliénation sera utilisé avant 1975 pour le remplacement du navire.

a. 104R3; D. 1981-80, a. 104R3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 104R3; D. 35-96, a. 5; D. 1707-97, a. 16.

« **104R4.** Dans le cas d'une aliénation visée à l'article 104R3, le contribuable peut, dans le délai prévu par la Loi pour produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition dans laquelle il a aliéné le navire, choisir que le navire constitue une catégorie prescrite ou, si des frais de conversion du navire ont été inclus dans une catégorie prescrite distincte, que le navire soit transféré à cette catégorie et, s'il exerce un tel choix, le navire est réputé avoir été ainsi transféré immédiatement avant que le contribuable ne l'ait aliéné.

Toutefois, le présent article ne s'applique que si le produit de l'aliénation du navire est supérieur au montant qui constituerait la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie à laquelle le navire serait ainsi transféré.

a. 104R4; D. 1981-80, a. 104R4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 104R4; D. 1282-2003, a. 14.

« **104R5.** Si l'article 104R3 ne s'applique pas au produit de l'aliénation d'un navire ou si le contribuable n'exerce pas le choix visé à l'article 104R4 dans le délai fixé, le contribuable peut opter, lorsqu'il aliène un navire qui lui appartient, pour que le produit qui serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi soit considéré comme le produit de l'aliénation de biens

d'une autre catégorie prescrite qui comprend un navire lui appartenant.

a. 104R5; D. 1981-80, a. 104R5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 104R5.

« **104R6.** Lorsqu'une catégorie prescrite distincte a été créée en vertu de la Loi, de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (S.R.Q., 1964, c. 69) ou de la Loi de l'impôt sur les corporations (S.R.Q., 1964, c. 67), en raison de la conversion d'un navire qui appartient à un contribuable, et que ce dernier a aliéné le navire sans exercer le choix prévu à l'article 104R4, cette catégorie prescrite distincte est réputée avoir été transférée à la catégorie dans laquelle était inclus le navire immédiatement avant son aliénation.

a. 104R6; D. 1981-80, a. 104R6; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 104R6.

« **104R7.** La totalité ou une partie d'un dépôt fait aux termes du paragraphe b de l'article 104R3, en vertu de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (S.R.Q., 1964, c. 69) ou en vertu de la Loi de l'impôt sur les corporations (S.R.Q., 1964, c. 67) peut être remboursée à toute personne ou pour le compte de toute personne qui remplace, avant 1975, et aux conditions visées au paragraphe a de l'article 104R3, le navire aliéné par un autre navire qui remplit les conditions suivantes :

a) il a été construit au Canada ;

b) il est immatriculé au Canada ou à un endroit auquel s'applique le *British Commonwealth Merchant Shipping Agreement* signé à Londres, le 10 décembre 1931 ;

c) son coût en capital n'a fait l'objet d'aucune déduction par un autre contribuable en vertu de la Loi, de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu ou de la Loi de l'impôt sur les corporations.

De même, ce montant peut être remboursé à toute personne ou pour le compte de toute personne qui engage des frais de conversion d'un navire lui appartenant et décrit au paragraphe b du premier alinéa.

Toutefois, le rapport existant entre le montant remboursé et le montant du dépôt ne doit pas être supérieur au rapport existant entre le coût en capital ou, selon le cas, les frais de conversion du navire et le produit de l'aliénation du navire aliéné et tout dépôt ou toute partie d'un dépôt qui n'a pas été ainsi remboursé avant le mois de juillet 1975 ou qui n'a pas été remboursé conformément à l'article 104R8 doit être affecté au fonds consolidé du revenu.

a. 104R7; D. 1981-80, a. 104R7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 104R7.

« **104R8.** Malgré toute autre disposition du présent chapitre, lorsqu'un dépôt a été fait par un contribuable aux termes du paragraphe b de l'article 104R3 et que le produit de l'aliénation à l'égard duquel le dépôt a été fait n'est pas utilisé par une personne avant 1975, conformément aux conditions mentionnées au paragraphe a de cet article, pour acquérir un navire qui remplit les conditions décrites

aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 104R7 ou pour engager des frais de conversion d'un navire appartenant à cette personne et qui remplit la condition décrite au paragraphe *b* de ce premier alinéa, le ministre peut rembourser au contribuable ce dépôt ou la partie de ce dépôt qui n'a pas été versée au contribuable en vertu de cet article.

Lorsqu'un remboursement est ainsi effectué, le contribuable doit ajouter, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle le navire a fait l'objet d'une aliénation, la proportion du montant qui aurait été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi si le dépôt n'avait pas été fait aux termes du paragraphe *b* de l'article 104R3, représentée par la partie du produit de l'aliénation qui n'a pas été ainsi utilisée avant 1975 à titre de remplacement du navire sur le produit total de l'aliénation.

a. 104R8; D. 1981-80, a. 104R8; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 104R8.

«**104R9.** Lorsqu'un contribuable a exercé un choix prévu à l'article 104R4 à l'égard d'un navire et que le produit de l'aliénation du navire a été utilisé pour remplacer celui-ci avant 1975, aux conditions mentionnées au paragraphe *a* de l'article 104R3, ou lorsqu'un remboursement est fait aux termes de l'article 104R8, le ministre doit émettre toute nouvelle cotisation d'impôt, d'intérêts ou de pénalités requise pour l'application des articles 104R3, 104R4 et 104R8.

Le présent article s'applique également à l'égard d'un choix prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 104R9; D. 1981-80, a. 104R9; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 104R9; D. 35-96, a. 86.

«**104R10.** Pour l'application du présent titre, des articles 130.1, 142 et 149 de la Loi et des dispositions réglementaires édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi, un navire à l'égard duquel des frais de conversion ont été engagés après le 23 mars 1967 est, jusqu'à concurrence des frais de conversion, réputé compris dans une catégorie prescrite distincte.

a. 104R10; D. 1981-80, a. 104R10; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 104R10.

« CHAPITRE VIII

« TITRES DE DÉVELOPPEMENT

chap. II.1; D. 2962-82, a. 8; D. 500-83, a. 8.

«**119.2R1.** L'expression «société admissible» prévue à l'article 119.2 de la Loi désigne une société canadienne imposable qui est soit une coopérative, au sens de l'article 119.2R2, qui utilise la totalité ou la quasi-totalité des éléments de son actif dans une entreprise admissible qu'elle

exploite au Canada, soit une société qui exploite une petite entreprise.

a. 119.2R1; D. 2962-82, a. 8; D. 500-83, a. 8; D. 615-88, a. 4; D. 1232-91, a. 3; D. 1633-96, a. 3; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 19.

«**119.2R2.** Pour l'application de l'article 119.2R1, une coopérative est une coopérative constituée en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province ou du Canada aux fins de commercialiser les produits naturels appartenant à ses membres ou clients ou acquis de ces personnes, d'effectuer toute opération de traitement nécessaire ou reliée à cette commercialisation, d'acheter des fournitures, du matériel ou des articles ménagers indispensables pour ses membres ou clients ou pour les revendre à ses membres ou clients, ou de leur fournir des services et qui remplit les conditions suivantes:

a) la loi en vertu de laquelle elle a été constituée, la charte, les statuts, les règlements ou les contrats avec ses membres ou clients, laissent entrevoir la perspective que des paiements leur seraient faits en proportion de l'apport commercial;

b) aucun des membres, à l'exclusion des autres coopératives, n'a plus d'un vote dans la conduite des affaires de la société;

c) au moins 90% des membres sont des particuliers, d'autres coopératives ou des sociétés ou sociétés de personnes qui exploitent une entreprise agricole, qui détiennent au moins 90% de ses parts.

a. 119.2R3; D. 2962-82, a. 8; D. 500-83, a. 8; D. 67-96, a. 17; D. 1707-97, a. 98.

« CHAPITRE IX

« TITRES DE CRÉANCE INDEXÉS

chap. III.0.1; D. 1454-99, a. 10.

«**125.0.1R1.** Dans le présent chapitre, l'expression:

«paiement exclu» relativement à un contribuable pour une année d'imposition désigne, sous réserve du deuxième alinéa, un paiement indexé prévu par un titre de créance indexé, lorsque, à la fois:

a) la créance non indexée afférente au titre de créance indexé prévoit le paiement, au moins annuellement, d'intérêts à un taux fixe unique;

b) le paiement indexé correspond à un paiement d'intérêts visé au paragraphe *a*;

«paiement indexé» relativement à un titre de créance indexé, désigne un montant à payer à l'égard du titre qui est déterminé en fonction du pouvoir d'achat de la monnaie;

«période de redressement normale» d'un titre de créance indexé, désigne:

a) lorsque, selon les modalités du titre, des paiements indexés sont effectués à des intervalles réguliers d'au plus 12 mois tant que le titre est en circulation, chacune des périodes suivantes :

i. la période qui commence à la date d'émission du titre et qui se termine à la date d'échéance du premier paiement indexé ;

ii. chaque période subséquente qui commence à la date d'échéance d'un paiement indexé et qui se termine à la date d'échéance du paiement indexé suivant ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas et que le titre est en circulation pendant moins de 12 mois, la période qui commence à la date d'émission du titre et qui se termine à la date où le titre cesse d'être en circulation ;

c) dans les autres cas, chacune des périodes suivantes :

i. la période de 12 mois qui commence à la date d'émission du titre ;

ii. chaque période subséquente de 12 mois tout au long de laquelle le titre est en circulation ;

iii. lorsque le titre cesse d'être en circulation à un moment qui n'est pas la fin d'une période de 12 mois visée à l'un des sous-paragraphes i et ii, la période qui commence immédiatement après la dernière période visée à l'un de ces sous-paragraphes et qui se termine à la date où le titre cesse d'être en circulation ;

«période de redressement pour inflation» d'un titre de créance indexé désigne, relativement à un contribuable :

a) lorsque le contribuable acquiert un intérêt dans le titre et l'aliène au cours de la même période de redressement normale de celui-ci, la période qui commence à la date de cette acquisition et qui se termine à la date de cette aliénation ;

b) dans les autres cas, chacune des périodes consécutives suivantes :

i. la période qui commence à la date où le contribuable acquiert un intérêt dans le titre et qui se termine à la fin de la période de redressement normale de celui-ci au cours de laquelle il acquiert cet intérêt ;

ii. chaque période de redressement normale subséquente du titre tout au long de laquelle il détient l'intérêt dans le titre ;

iii. lorsque le contribuable n'aliène pas l'intérêt dans le titre à la fin d'une période de redressement normale de celui-ci, la période qui commence immédiatement après la dernière période visée à l'un des sous-paragraphes i et ii et qui se termine à la date où il aliène cet intérêt.

Pour l'application de la définition de l'expression «paiement exclu» prévue au premier alinéa, un paiement exclu ne comprend pas un paiement prévu par un titre de créance indexé lorsque, à un moment quelconque de l'année

d'imposition, l'intérêt proportionnel du contribuable dans un paiement à être effectué sur le titre après ce moment diffère de son intérêt proportionnel dans un autre paiement à être effectué sur le titre après ce moment.

a. 125.0.1R1 ; D. 1454-99, a. 10.

«**125.0.1R2.** Pour l'application du présent chapitre, une créance non indexée afférente à un titre de créance indexé désigne la créance que représenterait le titre de créance indexé s'il était modifié pour y retirer les modalités afférentes prévoyant des ajustements déterminés en fonction d'une variation du pouvoir d'achat de la monnaie.

a. 125.0.1R2 ; D. 1454-99, a. 10.

«**125.0.1R3.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 125.0.1 de la Loi, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un contribuable, celui-ci détient un intérêt dans un titre de créance indexé, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa est réputé reçu ou à recevoir dans l'année par le contribuable à titre d'intérêt sur le titre.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$;

b) lorsque la créance non indexée afférente au titre de créance indexé est visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 92.5R3, les intérêts qui courraient en faveur du contribuable sur la créance non indexée au cours de la période donnée décrite au cinquième alinéa, si ces intérêts étaient déterminés conformément à l'article 92.5R4 et si, pour l'application de cet article, cette période donnée était une année d'imposition du contribuable et l'intérêt de celui-ci dans le titre de créance indexé était un intérêt dans une créance non indexée.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de l'augmentation, attribuable à la variation du pouvoir d'achat de la monnaie, du montant à payer relativement à l'intérêt du contribuable dans un paiement indexé prévu par le titre de créance indexé, autre qu'un paiement exclu relativement au contribuable pour l'année, pour une période de redressement pour inflation du titre de créance indexé qui se termine dans l'année ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est la partie de l'ensemble déterminé conformément au paragraphe *a* qui est à inclure, autrement qu'en raison de l'article 125.0.1 de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de la diminution, attribuable à la variation du pouvoir d'achat de la monnaie, du montant à payer relativement à l'intérêt du contribuable dans un paiement indexé prévu par le titre de créance indexé, autre qu'un paiement exclu relativement au contribuable pour l'année, pour une période de redressement pour inflation du titre qui se termine dans l'année.

Aux fins de déterminer le montant, pour une période, de l'augmentation ou de la diminution, attribuable à la variation du pouvoir d'achat de la monnaie, d'un paiement indexé prévu par un titre de créance indexé, le paiement indexé doit être déterminé selon la méthode utilisée aux fins de calculer ce paiement au moment où il sera effectué, ajustée d'une manière raisonnable pour tenir compte de la date anticipée du calcul.

La période donnée à laquelle le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est celle qui, d'une part, commence au début de la première période de redressement pour inflation du titre de créance indexé relativement au contribuable se terminant dans l'année et, d'autre part, se termine à la fin de la dernière période de redressement pour inflation du titre de créance indexé relativement au contribuable se terminant dans l'année.

a. 125.0.1R3; D. 1454-99, a. 10.

« **125.0.1R4.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 125.0.1 de la Loi, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un contribuable, celui-ci détient un intérêt dans un titre de créance indexé, l'excédent, sur le montant déterminé conformément au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 125.0.1R3 à l'égard de son intérêt dans le titre, du montant déterminé conformément au paragraphe *b* de cet alinéa à l'égard de son intérêt dans le titre est réputé payé ou à payer à l'égard de l'année par le contribuable à titre d'intérêt sur le titre.

a. 125.0.1R4; D. 1454-99, a. 10.

« **125.0.2R1.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 125.0.2 de la Loi, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un contribuable, un titre de créance indexé est une dette du contribuable, le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 125.0.1R3 si, à chaque moment où le titre est une dette pour lui, il en était le détenteur et non le débiteur, est réputé à payer à l'égard de l'année par le contribuable à titre d'intérêt sur le titre.

a. 125.0.2R1; D. 1454-99, a. 10.

« **125.0.2R2.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 125.0.2 de la Loi, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'un contribuable, un titre de créance indexé est une dette du contribuable, le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année conformément à l'article 125.0.1R4 si, à

chaque moment où le titre est une dette pour lui, il en était le détenteur et non le débiteur, est réputé reçu ou à recevoir dans l'année par le contribuable à titre d'intérêt sur le titre.

a. 125.0.2R2; D. 1454-99, a. 10.

« CHAPITRE X

« BIENS DE LOCATION

chap. III.1; D. 366-94, a. 3.

« **125.1R1.** Pour l'application de l'article 125.1 de la Loi, les biens suivants sont prescrits :

a) un bien exclu, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 130R71, autre qu'un bien loué avant le 3 février 1990 qui est :

i. soit un camion ou un tracteur conçu pour être utilisé sur les voies publiques et dont le « poids nominal brut du véhicule », au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), est d'au moins 11 778 kilogrammes;

ii. soit une remorque conçue pour être utilisée sur les voies publiques et pour être tirée, dans des conditions normales d'utilisation, par un camion ou un tracteur visé au sous-paragraphe i;

iii. soit une voiture de chemin de fer;

b) un bien qui fait l'objet d'un bail, lorsque la juste valeur marchande des biens corporels qui font l'objet de ce bail, autres que des biens exclus au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 130R71, n'excédait pas, au moment de la conclusion du bail, 25 000 \$.

a. 125.1R1; D. 366-94, a. 3; D. 35-96, a. 86.

« **125.1R2.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 125.1 de la Loi, le taux d'intérêt qui est prescrit à un moment quelconque est celui qui est égal au taux qui est déterminé, pour le mois qui comprend ce moment, conformément à l'article 4302 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 125.1R2; D. 366-94, a. 3; D. 35-96, a. 86.

« CHAPITRE XI

« MONTANT DÛ PAR UNE PERSONNE QUI NE RÉSIDE PAS AU CANADA

chap. IV; D. 1981-80, titre V, chap. IV; D. 2456-80, a. 4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre V, chap. IV; D. 1155-2004, a. 11.

« **127.6R1.** Pour l'application de l'article 127.6 de la Loi, le taux d'intérêt prescrit, pour une période donnée, est celui qui est égal au taux déterminé, pour la même période, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa *a* de l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de

la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 127.6R1; D. 1155-2004, a. 13.

« **127.12R1.** Pour l'application de l'article 127.12 de la Loi, l'impôt prescrit est celui qui est visé à la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 127.12R1; D. 1155-2004, a. 13.

« TITRE XII

« AMORTISSEMENT DU COÛT EN CAPITAL

titre VI; D. 1981-80, titre VI; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI.

« CHAPITRE I

« APPLICATION

chap. I; D. 1981-80, titre VI, chap. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. I.

« **130R1.** Les montants qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre d'amortissement du coût en capital de biens, sont ceux prévus par le présent titre et par les dispositions suivantes de la partie XI du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément):

a) les alinéas *d* et *n* à *q* du paragraphe 1 de l'article 1100;

b) le paragraphe 11 de l'article 1100 et les paragraphes 12 et 13 de l'article 1102.

Les montants visés au premier alinéa constituent les montants prescrits du coût en capital de biens qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi et en vertu d'autres dispositions particulières de cette Loi.

a. 130R1; D. 1981-80, a. 130R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R1; D. 1697-92, a. 5; D. 35-96, a. 86.

« CHAPITRE II

« INTERPRÉTATION

chap. II; D. 1981-80, titre VI, chap. II; D. 1983-80, a. 1; D. 3926-80, a. 1; D. 1535-81, a. 3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. II; D. 2962-82, a. 11; D. 500-83, a. 11; D. 2727-84, a. 2; L.Q., 1984, c. 47, a. 216; D. 2509-85, a. 2; D. 2583-85, a. 3; D. 615-88, a. 6.

« **130R2.** Lorsque le contribuable est un particulier et que son revenu pour l'année d'imposition comprend le revenu d'une entreprise dont l'exercice financier ne correspond pas à l'année civile, à l'égard des biens amortissables acquis aux fins de gagner ou de produire le revenu de l'entreprise, la mention dans le présent titre de « l'année d'imposition » est réputée la mention de l'exercice financier de l'entreprise

et celle de « la fin de l'année d'imposition » est réputée la mention de la fin de l'exercice financier de l'entreprise.

a. 130R2; D. 1981-80, a. 130R2; D. 1983-80, a. 1; D. 3926-80, a. 1; D. 1535-81, a. 3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R2; D. 2962-82, a. 11; D. 500-83, a. 11; D. 2727-84, a. 2; L.Q., 1984, c. 47, a. 216; D. 2509-85, a. 2; D. 2583-85, a. 3; D. 615-88, a. 6; D. 1666-90, a. 3; D. 1114-92, a. 10; D. 1697-92, a. 6; D. 1539-93, a. 5; 1994, c. 21, a. 50; D. 216-95; D. 35-96, a. 6; D. 1631-96, a. 1; D. 1707-97, a. 18; D. 1466-98, a. 20; D. 1454-99, a. 11; D. 1463-2001, a. 36; D. 1470-2002, a. 12; D. 1282-2003, a. 15; D. 1249-2005, a. 2; D. 1149-2006, a. 5; D. 1116-2007, a. 6.

« **130R3.** Dans le présent titre et l'annexe B, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

« film certifié québécois », pour une année d'imposition, désigne un film cinématographique ou une bande magnétoscopique reconnu comme film québécois par l'Institut québécois du cinéma ou la Société de développement des entreprises culturelles et à l'égard duquel:

a) d'une part, celui-ci a délivré un certificat qui n'a pas été révoqué, attestant qu'il s'agit d'un film québécois dont les travaux de décoration, de prises de vues ou d'enregistrement et de montage ont commencé après le 31 décembre 1982 et dont les principaux travaux d'enregistrement ou de prises de vues ont commencé avant la fin de l'année d'imposition mais au plus tard, sauf s'il s'agit d'un film ou d'une bande décrit à l'un des paragraphes *b* et *c* du cinquième alinéa, le 18 décembre 1990 ou ont été complétés au plus tard 60 jours après la fin de l'année d'imposition;

b) d'autre part, sauf s'il s'agit d'un film ou d'une bande qui serait décrit à l'article 726.4.7.2 de la Loi si les références qui y sont faites à un particulier se lisaient comme des références faites à un contribuable, le ministère du Revenu a rendu, au plus tard à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le film ou la bande a été acquis, une décision anticipée confirmant le taux d'amortissement applicable à l'égard du film ou de la bande et, le cas échéant, le pourcentage indiqué, applicable pour un particulier visé à l'un des articles 726.4.6 et 726.4.7 de la Loi, relativement au film ou à la bande;

« frais d'enlèvement de morts-terrains » pour un contribuable désigne les frais qu'il engage pour dégager ou enlever les morts-terrains d'une mine au Canada qu'il exploite ou dont il est propriétaire, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

a) les frais sont engagés entre le 16 novembre 1978 et le 1^{er} janvier 1988, et après l'entrée en production de la mine en quantité commerciale raisonnable;

b) les frais n'ont pas été déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu à la fin de l'année d'imposition pendant laquelle ils ont été engagés;

c) les frais ne sont pas déductibles, en totalité ou en partie, autrement qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la

Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition postérieure à celle pendant laquelle ils ont été engagés;

«frais désignés de stockage souterrain» pour un contribuable désigne les frais qu'il engage, après le 11 décembre 1979, pour l'aménagement d'un puits, d'une mine ou d'un autre bien souterrain semblable aux fins d'emmagasiner au Canada du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes;

«logiciel» comprend un logiciel de système et un droit ou une licence permettant l'utilisation d'un logiciel;

«logiciel de système» désigne une combinaison de programmes informatiques et de procédés connexes, de documentation technique afférente et de données ou un droit ou une licence permettant l'utilisation d'une telle combinaison, si cette combinaison remplit l'une des conditions suivantes:

a) la combinaison assure la compilation, l'assemblage, le relevé, la gestion ou le traitement d'autres programmes;

b) la combinaison facilite le fonctionnement d'un système informatique par d'autres programmes;

c) la combinaison assure des services ou des fonctions utilitaires, tels que la conversion de supports, le tri, la fusion, la comptabilité du système, la mesure des performances, le diagnostic du système ou le soutien de la programmation;

d) la combinaison assure des fonctions générales de soutien, telles que la gestion des données, la génération de rapports ou le contrôle de la sécurité;

e) la combinaison donne la possibilité générale de satisfaire aux exigences que requiert le traitement ou la solution de vastes catégories de problèmes lorsque les attributs du travail à exécuter sont entrés principalement sous la forme de paramètres, de constantes ou de descripteurs plutôt que dans une logique de programme;

«long métrage portant visa» a le sens que lui donne le paragraphe 2 de l'article 1104 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

«matériel de puits de gaz ou de pétrole» comprend le matériel, les structures et les pipe-lines acquis pour fins d'utilisation dans un gisement de gaz ou de pétrole en vue de la production de gaz naturel ou de pétrole brut, autres qu'un cuvelage de puits, et un pipe-line acquis pour servir uniquement à la transmission du gaz à une usine de traitement du gaz naturel, mais ne comprend pas:

a) le matériel ou les structures acquis aux fins du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel, y compris l'enlèvement des hydrocarbures liquides, du soufre ou d'autres produits connexes ou sous-produits;

b) un pipe-line destiné au transport ou à la collecte en vue du transport immédiat du gaz naturel ou du pétrole brut d'un gisement de gaz ou de pétrole, sauf un pipe-line acquis pour servir uniquement à la transmission du gaz à une usine de traitement du gaz naturel;

«matériel d'infrastructure pour réseaux de données» désigne le matériel d'infrastructure de réseau qui contrôle, transfère, module ou dirige des données et qui sert de soutien à des applications de télécommunications, tels le courrier électronique, la messagerie instantanée, les fonctions audio et vidéo reposant sur le protocole Internet ou la navigation, la recherche et l'hébergement sur le Web, y compris les commutateurs de données, les multiplexeurs, les routeurs, les serveurs d'accès à distance, les concentrateurs, les serveurs de noms de domaine et les modems, mais ne comprend pas les biens suivants:

a) le matériel de réseau, autre que le matériel de réseau radioélectrique, qui sert de soutien à des applications de télécommunications, si la largeur de bande mise à la disposition d'un seul utilisateur final du réseau est d'au plus 64 kilobits par seconde dans l'une ou l'autre direction;

b) le matériel de réseau radioélectrique qui sert de soutien à des applications de télécommunications sans fil, sauf s'il soutient la transmission numérique sur une bande d'ondes;

c) le matériel de réseau qui sert de soutien à des applications de télécommunications de diffusion et qui est unidirectionnel;

d) le matériel de réseau qui est du matériel d'utilisateur final, y compris les appareils téléphoniques, les assistants numériques personnels et les télécopieurs;

e) le matériel qui est décrit au paragraphe *i* du premier alinéa de la catégorie 10 de l'annexe B, au paragraphe *p* du deuxième alinéa de cette catégorie ou à la catégorie 45 de cette annexe;

f) un fil ou un câble, ou un bien semblable;

g) les structures;

«matériel électronique universel de traitement de l'information» désigne le matériel électronique qui, pour son fonctionnement, requiert un programme interne d'informatique qui, à la fois:

a) est exécuté par le matériel;

b) peut être modifié par l'utilisateur du matériel;

c) dirige le matériel pour la lecture et la sélection, la modification ou l'enregistrement de données à partir d'un support externe, tel qu'une carte, un disque ou une bande;

d) détermine la séquence de son exécution à partir des caractéristiques des données qui sont traitées;

«message publicitaire pour la télévision» a le sens que lui donne le paragraphe 2 de l'article 1104 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«minerai» comprend tout minerai provenant d'une ressource minérale qui a été traité jusqu'à un stade antérieur à celui du métal primaire ou l'équivalent;

«minerai de sables asphaltiques» désigne un minerai extrait d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux;

«production cinématographique ou magnétoscopique canadienne» désigne une production cinématographique ou magnétoscopique d'une société, autre qu'une production cinématographique québécoise, à l'égard de laquelle le ministre du Patrimoine canadien a délivré à la société, pour l'application de l'article 125.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, un certificat qui n'a pas été révoqué;

«production cinématographique québécoise» désigne un film cinématographique ou une bande magnétoscopique reconnu comme film québécois par la Société de développement des entreprises culturelles et à l'égard duquel celle-ci a rendu une décision préalable favorable qui est en vigueur ou a délivré un certificat qui n'a pas été révoqué, attestant qu'il s'agit d'un film québécois dont les principaux travaux d'enregistrement ou de prises de vues ont commencé après le 18 décembre 1990 et avant la fin de l'année d'imposition ou ont été complétés au plus tard 60 jours après la fin de l'année d'imposition;

«production portant visa» a le sens que lui donne le paragraphe 2 de l'article 1104 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, mais ne comprend pas un film cinématographique ou une bande magnétoscopique qui est un film certifié québécois ou une production cinématographique québécoise;

«réseau de chemin de fer» comprend un chemin de fer appartenant à un transporteur public ou exploité par lui, avec tous les bâtiments, le matériel roulant, le matériel et les autres biens s'y rapportant, mais ne comprend pas un tramway;

«réseau de télégraphe» comprend les bâtiments, structures, l'installation générale et le matériel de transmission et autre s'y rapportant;

«réseau de téléphone» comprend les bâtiments, structures, l'installation générale et le matériel de transmission et autre s'y rapportant;

«réseau de tramway ou d'autobus à trolley» comprend les bâtiments, structures, le matériel roulant et l'installation générale et le matériel s'y rapportant et, lorsque des autobus autres qu'à trolley sont exploités relativement à ce réseau, comprend les biens qui se rapportent à cette exploitation;

«traitement préliminaire au Canada» désigne:

a) le traitement au Canada de gaz naturel brut dans une installation de séparation et de déshydratation préliminaires;

b) le traitement au Canada de gaz naturel brut dans une installation de traitement du gaz naturel, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du gaz naturel qu'un transporteur public de gaz naturel estime acceptable;

c) le traitement au Canada d'hydrogène sulfuré dérivé de gaz naturel brut, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du soufre marchand;

d) le traitement au Canada de liquides de gaz naturel dans une installation de traitement de gaz naturel où le gaz injecté est du gaz naturel brut dérivé d'un gisement naturel de gaz naturel, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole liquéfié marchand ou son équivalent;

e) le traitement au Canada de pétrole brut, à l'exception du pétrole brut lourd récupéré d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'un gisement de sables asphaltiques, récupéré d'un gisement naturel de pétrole, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

«voie d'accès temporaire désignée» désigne:

a) soit une voie d'accès temporaire à un puits de pétrole ou de gaz au Canada;

b) soit une voie d'accès temporaire au Canada dont le coût représenterait des frais canadiens d'exploration en vertu de l'un des paragraphes c et c.1 de l'article 395 de la Loi si l'article 396 de la Loi se lisait sans son paragraphe c.

Dans la définition de l'expression «film certifié québécois» prévue au premier alinéa, pour l'année d'imposition visée, «film certifié québécois» ne comprend pas un film cinématographique ou une bande magnétoscopique dont, sauf s'il s'agit d'un film ou d'une bande décrit à l'un des paragraphes b et c du cinquième alinéa, les principaux travaux d'enregistrement ou de prises de vues ont commencé après le 18 décembre 1990 ou qui est acquis dans l'une des situations suivantes:

a) après le premier jour de son utilisation à des fins commerciales ou, s'il est antérieur, le premier anniversaire du jour où ses principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement sont complétés;

b) d'une personne à qui l'acquéreur ne paie pas en espèces avant la fin de l'année un montant au moins égal à 5% du coût en capital pour lui du film ou de la bande à ce moment;

c) d'une personne à qui l'acquéreur consent, en paiement total ou partiel du film ou de la bande, une obligation, une débiteure, un effet de commerce, un billet, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable aux termes duquel un montant est exigible après la quatrième année suivant l'année d'imposition pendant laquelle il acquiert le film ou la bande;

d) d'une personne qui ne réside pas au Canada;

e) sauf s'il s'agit d'un film ou d'une bande qui serait décrit à l'article 726.4.7.2 de la Loi si les références qui y sont faites à un particulier se lisaient comme des références faites à un contribuable, par un contribuable ou une société de personnes dont l'engagement financier dans le film ou la bande représente au plus 30% du coût en capital du film ou de la bande pour le contribuable ou la société de personnes, selon le cas.

Dans le paragraphe e du deuxième alinéa, l'expression «engagement financier» d'un contribuable ou d'une société de personnes dans un film cinématographique ou une bande magnétoscopique désigne le montant qui serait établi pour le contribuable ou la société de personnes à l'égard du film ou de la bande en vertu de l'article 726.4.7.4 de la Loi si les références faites dans cet article à un film certifié québécois s'interpréteraient comme des références faites au film cinématographique ou à la bande magnétoscopique et si les références qui y sont faites à un investisseur qui est un particulier comprenaient également un investisseur qui est une société.

Dans la définition de l'expression «production cinématographique québécoise» prévue au premier alinéa, pour l'année d'imposition visée à cette définition, «production cinématographique québécoise» ne comprend pas un film cinématographique ou une bande magnétoscopique:

a) soit dont les principaux travaux d'enregistrement ou de prises de vues ont commencé avant le 19 décembre 1990;

b) soit dont les principaux travaux d'enregistrement ou de prises de vues ont commencé après le 18 décembre 1990 et ont été complétés au plus tard le 31 décembre 1991 et dont les fonds pour sa production ont été amassés auprès d'un particulier ou d'une société de personnes, selon le cas, au plus tard le 28 février 1991;

c) soit qui est visé au paragraphe b de l'article 726.4.7.2 de la Loi;

d) soit qui est acquis dans l'une des situations suivantes:

i. après le premier jour de son utilisation à des fins commerciales ou, s'il est antérieur, le premier anniversaire du jour où ses principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement sont complétés;

ii. d'une personne à qui l'acquéreur ne paie pas en espèces avant la fin de l'année un montant au moins égal à 5% du coût en capital pour lui du film ou de la bande à ce moment;

iii. d'une personne à qui l'acquéreur consent, en paiement total ou partiel du film ou de la bande, une obligation, une débenture, un effet de commerce, un billet, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable aux termes duquel un montant est exigible après la quatrième année suivant

l'année d'imposition pendant laquelle il acquiert le film ou la bande;

iv. d'une personne qui ne réside pas au Canada.

Pour l'application des paragraphes b à d de la définition de l'expression «traitement préliminaire au Canada» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) le gaz ne cesse d'être du gaz naturel brut du seul fait qu'il est traité dans une installation de séparation et de déshydratation préliminaires que lorsqu'il est reçu par un transporteur public de gaz naturel;

b) l'installation de traitement du gaz naturel, ou la partie d'une telle installation, qui sert principalement à la récupération d'éthane est réputée ne pas être une telle installation.

a. 130R2; D. 1981-80, a. 130R2; D. 1983-80, a. 1; D. 3926-80, a. 1; D. 1535-81, a. 3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R2; D. 2962-82, a. 11; D. 500-83, a. 11; D. 2727-84, a. 2; L.Q., 1984, c. 47, a. 216; D. 2509-85, a. 2; D. 2583-85, a. 3; D. 615-88, a. 6; D. 1666-90, a. 3; D. 1114-92, a. 10; D. 1697-92, a. 6; D. 1539-93, a. 5; 1994, c. 21, a. 50; D. 216-95; D. 35-96, a. 6; D. 1631-96, a. 1; D. 1707-97, a. 18; D. 1466-98, a. 20; D. 1454-99, a. 11; D. 1463-2001, a. 36; D. 1470-2002, a. 12; D. 1282-2003, a. 15; D. 1249-2005, a. 2; D. 1149-2006, a. 5; D. 1116-2007, a. 6.

«**130R4.** Pour l'application des articles 130R109 et 130R110, l'expression «garantie de recettes» désigne un contrat ou un autre arrangement donnant droit à un contribuable de recevoir un montant minimum de recettes de location d'un long métrage portant visa, d'une production portant visa, d'un film certifié québécois ou d'une production cinématographique québécoise ou d'autres recettes fixes à l'égard d'un droit d'utilisation d'un tel bien.

a. 130R2; D. 1981-80, a. 130R2; D. 1983-80, a. 1; D. 3926-80, a. 1; D. 1535-81, a. 3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R2; D. 2962-82, a. 11; D. 500-83, a. 11; D. 2727-84, a. 2; L.Q., 1984, c. 47, a. 216; D. 2509-85, a. 2; D. 2583-85, a. 3; D. 615-88, a. 6; D. 1666-90, a. 3; D. 1114-92, a. 10; D. 1697-92, a. 6; D. 1539-93, a. 5; 1994, c. 21, a. 50; D. 216-95; D. 35-96, a. 6; D. 1631-96, a. 1; D. 1707-97, a. 18; D. 1466-98, a. 20; D. 1454-99, a. 11; D. 1463-2001, a. 36; D. 1470-2002, a. 12; D. 1282-2003, a. 15; D. 1249-2005, a. 2; D. 1149-2006, a. 5; D. 1116-2007, a. 6.

«**130R5.** Dans le présent titre et l'annexe B, sauf disposition contraire de l'article 130R6, l'expression:

«exploitation minière» comprend l'extraction de tourbe;

«mine de minerai industriel» comprend une tourbière ou un gisement de tourbe mais ne comprend pas une ressource minérale;

«minéral» comprend la tourbe.

a. 130R2; D. 1981-80, a. 130R2; D. 1983-80, a. 1; D. 3926-80, a. 1; D. 1535-81, a. 3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R2; D. 2962-82, a. 11; D. 500-83, a. 11; D. 2727-84, a. 2; L.Q., 1984, c. 47, a. 216; D. 2509-85, a. 2; D. 2583-85, a. 3; D. 615-88, a. 6; D. 1666-90, a. 3; D. 1114-92, a. 10; D. 1697-92, a. 6; D. 1539-93, a. 5; 1994, c. 21, a. 50; D. 216-95; D. 35-96, a. 6; D. 1631-96, a. 1; D. 1707-97, a. 18; D. 1466-98, a. 20; D. 1454-99, a. 11; D. 1463-2001, a. 36; D. 1470-2002, a. 12; D. 1282-2003, a. 15; D. 1249-2005, a. 2; D. 1149-2006, a. 5; D. 1116-2007, a. 6.

«**130R6**. Dans la catégorie 10 de l'annexe B, l'expression «mine» comprend un puits d'extraction de matières provenant d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux ou d'un gisement de chlorure de calcium, de sylvine ou d'halite.

Pour l'application de la catégorie 10 de l'annexe B, le revenu provenant d'une mine comprend le revenu imputable au traitement:

a) soit du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, provenant d'une ressource minérale dont le contribuable n'est pas propriétaire, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent;

b) soit du minerai de fer provenant d'une ressource minérale dont le contribuable n'est pas propriétaire, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent;

c) soit du minerai de sables asphaltiques provenant d'une ressource minérale dont le contribuable n'est pas propriétaire, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

d) soit des matières extraites au moyen d'un puits et provenant d'une ressource minérale dont le contribuable n'est pas propriétaire et qui est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent.

a. 130R2; D. 1981-80, a. 130R2; D. 1983-80, a. 1; D. 3926-80, a. 1; D. 1535-81, a. 3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R2; D. 2962-82, a. 11; D. 500-83, a. 11; D. 2727-84, a. 2; L.Q., 1984, c. 47, a. 216; D. 2509-85, a. 2; D. 2583-85, a. 3; D. 615-88, a. 6; D. 1666-90, a. 3; D. 1114-92, a. 10; D. 1697-92, a. 6; D. 1539-93, a. 5; 1994, c. 21, a. 50; D. 216-95; D. 35-96, a. 6; D. 1631-96, a. 1; D. 1707-97, a. 18; D. 1466-98, a. 20; D. 1454-99, a. 11; D. 1463-2001, a. 36; D. 1470-2002, a. 12; D. 1282-2003, a. 15; D. 1249-2005, a. 2; D. 1149-2006, a. 5; D. 1116-2007, a. 6.

«**130R7** Pour l'application des articles 1R5, 130R66 à 130R70, 130R143, 130R144 et 130R169 à 130R172 et des catégories 12, 28 et 41 de l'annexe B:

a) l'expression «mine» comprend un puits d'extraction de matières provenant d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux ou d'un gisement de chlorure de

calcium, de sylvine ou d'halite et une carrière d'où l'on extrait du kaolin ou du minerai de sables asphaltiques, mais ne comprend pas:

i. un puits de pétrole ou de gaz;

ii. une sablière, une gravière, une carrière d'argile, une carrière de schiste, une tourbière, un gisement de tourbe ou une carrière de pierres, autre qu'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux ou qu'une carrière de kaolin;

b) tous les puits d'un contribuable en vue de l'extraction de matières d'un ou plusieurs gisements de chlorure de calcium, de sylvine ou d'halite, dont les matières extraites sont envoyées à la même usine pour y être traitées, sont réputés constituer une seule et même mine du contribuable;

c) tous les puits d'un contribuable en vue de l'extraction de matières provenant d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux que l'on peut raisonnablement considérer comme faisant partie d'un seul projet, sont réputés constituer une seule et même mine du contribuable.

Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa, l'expression «carrière de pierres» comprend une mine d'où est extraite de la pierre d'échantillon ou de la pierre concassée devant servir comme agrégat ou à d'autres fins de construction.

a. 130R2; D. 1981-80, a. 130R2; D. 1983-80, a. 1; D. 3926-80, a. 1; D. 1535-81, a. 3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R2; D. 2962-82, a. 11; D. 500-83, a. 11; D. 2727-84, a. 2; L.Q., 1984, c. 47, a. 216; D. 2509-85, a. 2; D. 2583-85, a. 3; D. 615-88, a. 6; D. 1666-90, a. 3; D. 1114-92, a. 10; D. 1697-92, a. 6; D. 1539-93, a. 5; 1994, c. 21, a. 50; D. 216-95; D. 35-96, a. 6; D. 1631-96, a. 1; D. 1707-97, a. 18; D. 1466-98, a. 20; D. 1454-99, a. 11; D. 1463-2001, a. 36; D. 1470-2002, a. 12; D. 1282-2003, a. 15; D. 1249-2005, a. 2; D. 1149-2006, a. 5; D. 1116-2007, a. 6.

«**130R8**. Pour l'application des articles 130R66 à 130R70 et 130R169 à 130R172 et des catégories 10, 28 et 41 de l'annexe B, le revenu d'un contribuable provenant d'une mine comprend le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer:

a) au traitement par le contribuable:

i. soit du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, dont la totalité ou la quasi-totalité provient d'une ressource minérale dont le contribuable est propriétaire, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent;

ii. soit du minerai de fer dont la totalité ou la quasi-totalité provient d'une ressource minérale dont le contribuable est propriétaire, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent;

iii. soit du minerai de sables asphaltiques dont la totalité ou la quasi-totalité provient d'une ressource minérale dont le

contribuable est propriétaire, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

iv. soit des matières extraites au moyen d'un puits et dont la totalité ou la quasi-totalité provient d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux dont le contribuable est propriétaire, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

b) à la production par le contribuable de matières provenant d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux;

c) au transport par le contribuable du minerai qui serait visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe a, si ce sous-paragraphe se lisait en y remplaçant les mots «dont la totalité ou la quasi-totalité provient» par le mot «provenant», et qui a été traité par le contribuable jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui qui est mentionné à l'un de ces sous-paragraphes i à iii, selon le cas, dans la mesure où ce transport s'effectue en utilisant des biens du contribuable qui sont compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du paragraphe m du deuxième alinéa de cette catégorie ou qui le seraient si ce paragraphe m se lisait sans tenir compte de «des biens compris dans la catégorie 28 ou» et si le sous-paragraphe i du paragraphe e du premier alinéa de la catégorie 41 de cette annexe se lisait sans tenir compte du renvoi qui y est fait à ce paragraphe m.

a. 130R2; D. 1981-80, a. 130R2; D. 1983-80, a. 1; D. 3926-80, a. 1; D. 1535-81, a. 3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R2; D. 2962-82, a. 11; D. 500-83, a. 11; D. 2727-84, a. 2; L.Q., 1984, c. 47, a. 216; D. 2509-85, a. 2; D. 2583-85, a. 3; D. 615-88, a. 6; D. 1666-90, a. 3; D. 1114-92, a. 10; D. 1697-92, a. 6; D. 1539-93, a. 5; 1994, c. 21, a. 50; D. 216-95; D. 35-96, a. 6; D. 1631-96, a. 1; D. 1707-97, a. 18; D. 1466-98, a. 20; D. 1454-99, a. 11; D. 1463-2001, a. 36; D. 1470-2002, a. 12; D. 1282-2003, a. 15; D. 1249-2005, a. 2; D. 1149-2006, a. 5; D. 1116-2007, a. 6.

«**130R9.** Pour l'application de la catégorie 41 de l'annexe B, le revenu brut provenant d'une mine comprend :

a) les recettes que l'on peut raisonnablement attribuer au traitement par le contribuable :

i. soit du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, provenant d'une ressource minérale dont le contribuable est propriétaire, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent;

ii. soit du minerai de fer provenant d'une ressource minérale dont le contribuable est propriétaire, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent;

iii. soit du minerai de sables asphaltiques provenant d'une ressource minérale dont le contribuable est propriétaire, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

iv. soit des matières extraites au moyen d'un puits et provenant d'une ressource minérale dont le contribuable est

propriétaire et qui est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

b) l'excédent des recettes que l'on peut raisonnablement attribuer au traitement par le contribuable des minerais suivants ou des matières suivantes sur le coût pour lui de ces minerais ou matières traités :

i. le minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, provenant d'une ressource minérale dont le contribuable n'est pas propriétaire, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent;

ii. le minerai de fer provenant d'une ressource minérale dont le contribuable n'est pas propriétaire, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent;

iii. le minerai de sables asphaltiques provenant d'une ressource minérale dont le contribuable n'est pas propriétaire, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

iv. les matières extraites au moyen d'un puits et provenant d'une ressource minérale dont le contribuable n'est pas propriétaire et qui est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

c) les recettes que l'on peut raisonnablement attribuer à la production par le contribuable de matières provenant d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu brut provenant d'une mine ne comprend pas les recettes que l'on peut raisonnablement attribuer à l'addition d'un diluant aux matières extraites d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, en vue de leur transport.

a. 130R2; D. 1981-80, a. 130R2; D. 1983-80, a. 1; D. 3926-80, a. 1; D. 1535-81, a. 3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R2; D. 2962-82, a. 11; D. 500-83, a. 11; D. 2727-84, a. 2; L.Q., 1984, c. 47, a. 216; D. 2509-85, a. 2; D. 2583-85, a. 3; D. 615-88, a. 6; D. 1666-90, a. 3; D. 1114-92, a. 10; D. 1697-92, a. 6; D. 1539-93, a. 5; 1994, c. 21, a. 50; D. 216-95; D. 35-96, a. 6; D. 1631-96, a. 1; D. 1707-97, a. 18; D. 1466-98, a. 20; D. 1454-99, a. 11; D. 1463-2001, a. 36; D. 1470-2002, a. 12; D. 1282-2003, a. 15; D. 1249-2005, a. 2; D. 1149-2006, a. 5; D. 1116-2007, a. 6.

«**130R10.** Dans le paragraphe t du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B, l'expression :

«bien incorporel» désigne un brevet, une licence, un permis, le savoir-faire, un secret commercial ou un autre bien semblable qui constitue un ensemble de connaissances, mais ne comprend pas une marque de commerce, un dessin industriel, un droit d'auteur ou un autre bien semblable qui constitue l'expression d'une connaissance ou d'un ensemble de connaissances;

«transfert de technologie» désigne la transmission, en faveur d'un contribuable, de connaissances sous forme de savoir-faire, de techniques, de procédés ou de formules, visant à permettre au contribuable d'implanter une innovation ou une invention concernant une entreprise de ce dernier.

Pour l'application du paragraphe *t* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B, un bien incorporel est considéré être utilisé uniquement au Québec lorsqu'il est utilisé dans le cadre du processus d'implantation d'une innovation ou d'une invention et que les efforts d'implantation de cette innovation ou de cette invention sont effectués uniquement au Québec.

a. 130R2; D. 1981-80, a. 130R2; D. 1983-80, a. 1; D. 3926-80, a. 1; D. 1535-81, a. 3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R2; D. 2962-82, a. 11; D. 500-83, a. 11; D. 2727-84, a. 2; L.Q., 1984, c. 47, a. 216; D. 2509-85, a. 2; D. 2583-85, a. 3; D. 615-88, a. 6; D. 1666-90, a. 3; D. 1114-92, a. 10; D. 1697-92, a. 6; D. 1539-93, a. 5; 1994, c. 21, a. 50; D. 216-95; D. 35-96, a. 6; D. 1631-96, a. 1; D. 1707-97, a. 18; D. 1466-98, a. 20; D. 1454-99, a. 11; D. 1463-2001, a. 36; D. 1470-2002, a. 12; D. 1282-2003, a. 15; D. 1249-2005, a. 2; D. 1149-2006, a. 5; D. 1116-2007, a. 6.

«**130R11.** Pour l'application de l'article 130R98 et du paragraphe *b* des articles 130R123 et 130R149 et du paragraphe *a* de l'article 130R160, lorsque, en l'absence du présent article, un contribuable aurait un lien de dépendance avec une autre personne par suite d'une opération ou d'une série d'opérations dont l'on peut raisonnablement considérer que le but principal est de rendre applicables l'un ou plusieurs des articles 130R98, 130R124, 130R148 et 130R160 à l'égard de l'acquisition d'un bien, le contribuable est réputé ne pas avoir un lien de dépendance avec l'autre personne à l'égard de l'acquisition de ce bien.

a. 130R2; D. 1981-80, a. 130R2; D. 1983-80, a. 1; D. 3926-80, a. 1; D. 1535-81, a. 3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R2; D. 2962-82, a. 11; D. 500-83, a. 11; D. 2727-84, a. 2; L.Q., 1984, c. 47, a. 216; D. 2509-85, a. 2; D. 2583-85, a. 3; D. 615-88, a. 6; D. 1666-90, a. 3; D. 1114-92, a. 10; D. 1697-92, a. 6; D. 1539-93, a. 5; 1994, c. 21, a. 50; D. 216-95; D. 35-96, a. 6; D. 1631-96, a. 1; D. 1707-97, a. 18; D. 1466-98, a. 20; D. 1454-99, a. 11; D. 1463-2001, a. 36; D. 1470-2002, a. 12; D. 1282-2003, a. 15; D. 1249-2005, a. 2; D. 1149-2006, a. 5; D. 1116-2007, a. 6.

«**130R12.** Pour l'application de l'article 130R52 et de la catégorie 29 de l'annexe B, la fabrication ou la transformation ne comprend pas :

a) l'exploitation agricole ou la pêche;

b) l'exploitation forestière;

c) la construction;

d) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz ou l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel;

e) l'extraction de minéraux d'une ressource minérale;

f) le traitement :

i. du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent;

ii. du minerai de fer provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent;

iii. du minerai de sables asphaltiques provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

g) la production de minéraux industriels;

h) la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur en vue de la vente;

i) le traitement du gaz naturel dans le cadre d'une entreprise de vente ou de distribution de gaz dans l'exploitation d'un service public;

j) le traitement de pétrole lourd brut extrait d'un réservoir naturel au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou l'équivalent;

k) le traitement préliminaire au Canada.

a. 130R2; D. 1981-80, a. 130R2; D. 1983-80, a. 1; D. 3926-80, a. 1; D. 1535-81, a. 3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R2; D. 2962-82, a. 11; D. 500-83, a. 11; D. 2727-84, a. 2; L.Q., 1984, c. 47, a. 216; D. 2509-85, a. 2; D. 2583-85, a. 3; D. 615-88, a. 6; D. 1666-90, a. 3; D. 1114-92, a. 10; D. 1697-92, a. 6; D. 1539-93, a. 5; 1994, c. 21, a. 50; D. 216-95; D. 35-96, a. 6; D. 1631-96, a. 1; D. 1707-97, a. 18; D. 1466-98, a. 20; D. 1454-99, a. 11; D. 1463-2001, a. 36; D. 1470-2002, a. 12; D. 1282-2003, a. 15; D. 1249-2005, a. 2; D. 1149-2006, a. 5; D. 1116-2007, a. 6.

«**130R13.** Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de la catégorie 34 de l'annexe B et du deuxième alinéa de cette catégorie, le ministre révoque le certificat accordé si des renseignements inexacts ont été fournis ou si le contribuable ne se conforme pas au plan décrit à ce paragraphe *d* et un certificat ainsi révoqué est nul et non avenue depuis la date de son émission.

a. 130R2; D. 1981-80, a. 130R2; D. 1983-80, a. 1; D. 3926-80, a. 1; D. 1535-81, a. 3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R2; D. 2962-82, a. 11; D. 500-83, a. 11; D. 2727-84, a. 2; L.Q., 1984, c. 47, a. 216; D. 2509-85, a. 2; D. 2583-85, a. 3; D. 615-88, a. 6; D. 1666-90, a. 3; D. 1114-92, a. 10; D. 1697-92, a. 6; D. 1539-93, a. 5; 1994, c. 21, a. 50; D. 216-95; D. 35-96, a. 6; D. 1631-96, a. 1; D. 1707-97, a. 18; D. 1466-98, a. 20; D. 1454-99, a. 11; D. 1463-2001, a. 36; D. 1470-2002, a. 12; D. 1282-2003, a. 15; D. 1249-2005, a. 2; D. 1149-2006, a. 5; D. 1116-2007, a. 6.

«**130R14.** Dans la catégorie 37 de l'annexe B, l'expression «parc d'attractions» désigne un parc ouvert au public où

se trouvent des attractions, des manèges et des spectacles audio-visuels permanents.

a. 130R2; D. 1981-80, a. 130R2; D. 1983-80, a. 1; D. 3926-80, a. 1; D. 1535-81, a. 3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R2; D. 2962-82, a. 11; D. 500-83, a. 11; D. 2727-84, a. 2; L.Q., 1984, c. 47, a. 216; D. 2509-85, a. 2; D. 2583-85, a. 3; D. 615-88, a. 6; D. 1666-90, a. 3; D. 1114-92, a. 10; D. 1697-92, a. 6; D. 1539-93, a. 5; 1994, c. 21, a. 50; D. 216-95; D. 35-96, a. 6; D. 1631-96, a. 1; D. 1707-97, a. 18; D. 1466-98, a. 20; D. 1454-99, a. 11; D. 1463-2001, a. 36; D. 1470-2002, a. 12; D. 1282-2003, a. 15; D. 1249-2005, a. 2; D. 1149-2006, a. 5; D. 1116-2007, a. 6.

«**130R15**. Pour l'application du présent article, de l'article 130R16 et des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B, l'expression :

«bio-huile» désigne un combustible liquide qui est créé à partir de déchets du bois ou de résidus végétaux au moyen d'un procédé de conversion thermochimique qui s'effectue en l'absence d'oxygène;

«combustible fossile» désigne un combustible qui constitue du pétrole, du gaz naturel ou un hydrocarbure connexe, du gaz de convertisseur basique à oxygène, du gaz de haut fourneau, du charbon, du gaz de houille, du coke, du gaz de four à coke, du lignite ou de la tourbe;

«déchets du bois» comprend les retailles, la sciure, les copeaux, l'écorce, les branches, les tronçons de billes et les copeaux énergétiques, mais ne comprend ni la liqueur résiduaire ni les déchets qui ne possèdent plus les propriétés physiques ou chimiques du bois;

«déchets municipaux» désigne la partie combustible des déchets produits au Canada, autres que ceux considérés comme toxiques ou dangereux aux termes d'une loi du Canada ou d'une province, qui sont acceptés à un site d'enfouissement admissible ou à une installation admissible de gestion des déchets et qui, lorsqu'ils sont brûlés pour produire de l'énergie, ne dégagent que les fluides ou autres émissions qui respectent les lois du Canada ou d'une province;

«déchets thermiques» désigne de l'énergie thermique extraite d'un point de rejet distinct d'un procédé industriel;

«équipement de réseau énergétique de quartier» désigne les biens qui font partie d'un réseau énergétique de quartier et qui consistent en des canalisations ou des pompes servant à recueillir et à distribuer un médium de transfert d'énergie, des compteurs, du matériel de contrôle, des refroidisseurs et des échangeurs de chaleur qui sont reliés à la ligne de distribution principale d'un réseau énergétique de quartier, mais ne comprend pas les biens suivants :

a) les biens servant à la distribution de l'eau pour consommation, évacuation ou traitement;

b) les biens qui font partie du système interne de chauffage ou de refroidissement d'un bâtiment;

«gaz de convertisseur basique à oxygène» désigne le gaz qui est produit par intermittence dans un convertisseur basique à oxygène d'une aciérie par la réaction chimique du carbone contenu dans l'acier en fusion et d'oxygène pur;

«gaz de digesteur» désigne un mélange de gaz provenant de la décomposition, dans un digesteur, de déchets organiques qui sont extraits d'une installation admissible d'assainissement des eaux usées;

«gaz de haut fourneau» désigne le gaz produit dans un haut fourneau d'une aciérie par la réaction chimique de carbone, sous forme de coke, de charbon ou de gaz naturel, de l'oxygène contenu dans l'air et de minerai de fer;

«gaz d'enfouissement» désigne un mélange de gaz provenant de la décomposition de déchets organiques qui sont extraits d'un site d'enfouissement admissible;

«gaz dissous» désigne un combustible fossile extrait d'une solution de gaz et de pétrole produit et qui serait autrement brûlé;

«installation admissible d'assainissement des eaux usées» désigne une installation d'assainissement des eaux usées qui est située au Canada et pour laquelle un permis ou une licence est délivré en vertu d'une loi du Canada ou d'une province;

«installation admissible de gestion des déchets» désigne une installation de gestion des déchets qui est située au Canada et pour laquelle un permis ou une licence est délivré en vertu d'une loi du Canada ou d'une province;

«liqueur résiduaire» désigne le sous-produit d'un procédé chimique de transformation du bois en pâte, qui est composé de résidus du bois et d'agents de trituration;

«matériel de distribution» désigne du matériel, autre que du matériel de transmission, qui sert à distribuer de l'énergie électrique produite par du matériel générateur d'électricité;

«matériel de transmission» désigne du matériel qui sert à transmettre plus de 75% de l'énergie électrique annuelle produite par du matériel générateur d'électricité, mais ne comprend pas un édifice;

«réseau énergétique de quartier» désigne un réseau qui est utilisé principalement pour le chauffage ou le refroidissement en faisant circuler en continu, d'une unité centrale de production à un ou plusieurs édifices au moyen de canalisations interconnectées, un médium de transfert d'énergie qui est chauffé ou refroidi à l'aide de l'énergie thermique produite principalement par du matériel de cogénération électrique qui répond aux exigences prévues aux paragraphes a à c du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B, tels qu'ils se lisent en tenant compte, le cas échéant, du paragraphe a de la catégorie 43.2 de cette annexe;

«résidus végétaux» désigne les résidus de végétaux qui seraient des déchets si ce n'était de leur utilisation dans un

système de conversion de la biomasse en bio-huile, mais ne comprend pas les déchets du bois et les déchets qui n'ont plus les propriétés chimiques des végétaux dont ils sont les résidus;

«site d'enfouissement admissible» désigne un site, ou un ancien site, d'enfouissement situé au Canada ou, si un permis ou une licence à l'égard de ce site est ou était requis en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, un tel site ou ancien site pour lequel le permis ou la licence a été délivré;

«système à cycles combinés amélioré» désigne un système générateur d'électricité dans lequel les déchets thermiques, provenant d'un ou de plusieurs systèmes de compresseur de gaz naturel, sont récupérés et utilisés pour contribuer à au moins 20% de l'apport énergétique d'un procédé à cycles combinés, de façon à augmenter la production d'électricité, mais ne comprend pas les systèmes de compresseur de gaz naturel.

a. 130R2; D. 1981-80, a. 130R2; D. 1983-80, a. 1; D. 3926-80, a. 1; D. 1535-81, a. 3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R2; D. 2962-82, a. 11; D. 500-83, a. 11; D. 2727-84, a. 2; L.Q., 1984, c. 47, a. 216; D. 2509-85, a. 2; D. 2583-85, a. 3; D. 615-88, a. 6; D. 1666-90, a. 3; D. 1114-92, a. 10; D. 1697-92, a. 6; D. 1539-93, a. 5; 1994, c. 21, a. 50; D. 216-95; D. 35-96, a. 6; D. 1631-96, a. 1; D. 1707-97, a. 18; D. 1466-98, a. 20; D. 1454-99, a. 11; D. 1463-2001, a. 36; D. 1470-2002, a. 12; D. 1282-2003, a. 15; D. 1249-2005, a. 2; D. 1149-2006, a. 5; D. 1116-2007, a. 6.

«**130R16.** Le bien d'un contribuable qui ne fonctionne pas de la manière prévue au paragraphe *c* du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B, tel qu'il se lit en tenant compte, le cas échéant, du paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de cette annexe, en raison seulement d'un défaut, d'une défectuosité ou d'un arrêt du système dont il fait partie, qui est indépendant de la volonté du contribuable, est réputé, pour l'application de ce paragraphe, fonctionner de la manière qui y est prévue durant la période du défaut, de la défectuosité ou de l'arrêt, si le bien fonctionnait de cette manière auparavant et si le contribuable fait tous les efforts raisonnables pour rétablir ce fonctionnement dans un délai raisonnable.

Pour l'application du premier alinéa, le système d'un contribuable, visé à cet alinéa, qui a fonctionné à un moment donné de la manière prévue au paragraphe *c* du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B, tel qu'il se lit en tenant compte, le cas échéant, du paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de cette annexe, comprend, après ce moment, un bien donné d'une autre personne ou société de personnes si les conditions suivantes sont remplies:

a) le bien serait raisonnablement considéré comme faisant partie du système du contribuable si celui-ci en était propriétaire;

b) le bien utilise de la vapeur provenant du système du contribuable et obtenue principalement d'un procédé industriel, autre qu'un procédé de production d'énergie électrique;

c) le fonctionnement du bien est nécessaire pour que le système du contribuable puisse fonctionner de la manière prévue au paragraphe *c* du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B, tel qu'il se lit en tenant compte, le cas échéant, du paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de cette annexe;

d) au moment où le système du contribuable est devenu opérationnel pour la première fois, le contribuable ne pouvait raisonnablement prévoir que le défaut, la défectuosité ou l'arrêt de fonctionnement du bien se produirait dans les cinq ans suivant ce moment.

Pour l'application du premier alinéa, un réseau énergétique de quartier est réputé répondre aux exigences prévues au paragraphe *c* du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B, tel qu'il se lit en tenant compte, le cas échéant, du paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de cette annexe, si le matériel de cogénération électrique qui produit l'énergie thermique utilisée par le réseau est réputé, en vertu du premier alinéa, répondre aux exigences prévues à ce paragraphe *c*, tel qu'il se lit en tenant compte, le cas échéant, de ce paragraphe *a*.

a. 130R2; D. 1981-80, a. 130R2; D. 1983-80, a. 1; D. 3926-80, a. 1; D. 1535-81, a. 3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R2; D. 2962-82, a. 11; D. 500-83, a. 11; D. 2727-84, a. 2; L.Q., 1984, c. 47, a. 216; D. 2509-85, a. 2; D. 2583-85, a. 3; D. 615-88, a. 6; D. 1666-90, a. 3; D. 1114-92, a. 10; D. 1697-92, a. 6; D. 1539-93, a. 5; 1994, c. 21, a. 50; D. 216-95; D. 35-96, a. 6; D. 1631-96, a. 1; D. 1707-97, a. 18; D. 1466-98, a. 20; D. 1454-99, a. 11; D. 1463-2001, a. 36; D. 1470-2002, a. 12; D. 1282-2003, a. 15; D. 1249-2005, a. 2; D. 1149-2006, a. 5; D. 1116-2007, a. 6.

«**130R17.** Lorsqu'un contribuable a acquis un bien visé à la catégorie 43.1 de l'annexe B dans des circonstances où le quatrième alinéa de cette catégorie s'est appliqué, les règles suivantes s'appliquent:

a) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui n'excède pas le coût en capital du bien pour la personne de qui le bien a été acquis est comprise dans cette catégorie;

b) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui excède le coût en capital du bien pour la personne de qui le bien a été acquis n'est pas comprise dans cette catégorie.

a. 130R2; D. 1981-80, a. 130R2; D. 1983-80, a. 1; D. 3926-80, a. 1; D. 1535-81, a. 3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R2; D. 2962-82, a. 11; D. 500-83, a. 11; D. 2727-84, a. 2; L.Q., 1984, c. 47, a. 216; D. 2509-85, a. 2; D. 2583-85, a. 3; D. 615-88, a. 6; D. 1666-90, a. 3; D. 1114-92, a. 10; D. 1697-92, a. 6; D. 1539-93, a. 5; 1994, c. 21, a. 50; D. 216-95; D. 35-96, a. 6; D. 1631-96, a. 1; D. 1707-97, a. 18; D. 1466-98, a. 20; D. 1454-99, a. 11; D. 1463-2001, a. 36; D. 1470-2002, a. 12; D. 1282-2003, a. 15; D. 1249-2005, a. 2; D. 1149-2006, a. 5; D. 1116-2007, a. 6.

«**130R18.** Lorsqu'un contribuable a acquis un bien visé à la catégorie 43.2 de l'annexe B dans des circonstances où le quatrième alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe s'est appliqué et que le bien était compris dans la catégorie 43.2

de la personne de qui le contribuable a acquis le bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui n'exécède pas le coût en capital du bien pour la personne de qui le bien a été acquis est comprise dans la catégorie 43.2 de l'annexe B ;

b) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui excède le coût en capital du bien pour la personne de qui le bien a été acquis ne doit être incluse dans aucune des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B.

a. 130R2; D. 1981-80, a. 130R2; D. 1983-80, a. 1; D. 3926-80, a. 1; D. 1535-81, a. 3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R2; D. 2962-82, a. 11; D. 500-83, a. 11; D. 2727-84, a. 2; L.Q., 1984, c. 47, a. 216; D. 2509-85, a. 2; D. 2583-85, a. 3; D. 615-88, a. 6; D. 1666-90, a. 3; D. 1114-92, a. 10; D. 1697-92, a. 6; D. 1539-93, a. 5; 1994, c. 21, a. 50; D. 216-95; D. 35-96, a. 6; D. 1631-96, a. 1; D. 1707-97, a. 18; D. 1466-98, a. 20; D. 1454-99, a. 11; D. 1463-2001, a. 36; D. 1470-2002, a. 12; D. 1282-2003, a. 15; D. 1249-2005, a. 2; D. 1149-2006, a. 5; D. 1116-2007, a. 6.

« CHAPITRE III

« DIVERSES CATÉGORIES DE BIENS

chap. III; D. 1981-80, titre VI, chap. III; D. 1983-80, a. 2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. III; D. 2847-84, a. 1.

« SECTION I

« AMORTISSEMENT GÉNÉRAL

sect. I; D. 1981-80, titre VI, chap. III, sect. I; 1983-80, a. 2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. III, sect. I; D. 2847-84, a. 1.

« **130R19.** Sous réserve des articles 130R21, 130R119 et 130R120, l'amortissement visé à l'article 130R1 ne peut excéder, pour une catégorie de biens mentionnée à l'article 130R22, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à l'égard de cette catégorie à cet article 130R22 à la partie non amortie du coût en capital des biens de la même catégorie à la fin de l'année d'imposition pour laquelle le contribuable demande un tel amortissement, avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année.

Lorsque la catégorie de biens mentionnée à l'article 130R22 comprend une automobile que le contribuable a acquise après le 18 avril 1978 et avant le 18 juin 1987 ou après le 17 juin 1987 conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987, qui est utilisée uniquement pour gagner un revenu et qui n'est pas une automobile destinée à être louée à une personne par le contribuable, lorsque l'entreprise principale de ce dernier est la location d'automobiles à des personnes n'ayant pas de lien de dépendance avec lui, ni une automobile utilisée en vertu d'un permis pour le transport de passagers contre rémunération, l'amortissement visé à l'article 130R1 à l'égard de cette catégorie ne peut excéder le montant qui aurait été obtenu en vertu du premier alinéa si la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie, déterminée en tenant

compte de l'article 130R119 et avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année, avait été diminuée de l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent, à l'égard de chaque automobile, de son coût en capital sur 16 000 \$;

b) 50%, à l'égard de chaque automobile acquise dans l'année, du moindre de son coût en capital ou de 16 000 \$.

a. 130R3; D. 1981-80, a. 130R3; D. 1983-80, a. 2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R3; D. 2847-84, a. 1; D. 1697-92, a. 7.

« **130R20.** La règle prévue au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 130R19 ne s'applique pas lorsque le contribuable a acquis l'automobile dans l'une des circonstances prévues à l'un des paragraphes a et b de l'article 130R123 si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'automobile était un bien amortissable de la personne de qui il l'a acquise et a appartenu à celle-ci sans interruption depuis au moins 364 jours avant la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle il a acquis l'automobile jusqu'au jour de son acquisition par le contribuable;

b) le présent article s'est appliqué à l'égard de l'automobile aux fins de la détermination du montant que la personne de qui le contribuable a acquis le bien avait le droit de déduire en vertu de l'article 130R1.

a. 130R3.1; D. 2847-84, a. 1; D. 1697-92, a. 8.

« **130R21.** L'amortissement visé à l'article 130R1 qu'un contribuable peut demander, pour une année d'imposition, à l'égard d'une catégorie de biens mentionnée à l'article 130R22 qui comprend soit une automobile, autre qu'une automobile utilisée en vertu d'un permis pour le transport de passagers contre rémunération, que le contribuable a acquise avant le 18 juin 1987 ou après le 17 juin 1987 conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987, soit une automobile qui aurait été une telle automobile si le contribuable l'avait acquise avant le 18 juin 1987 et qui est une voiture de tourisme qu'il a acquise au cours de son année d'imposition 1987, ne peut excéder, lorsque le contribuable est un particulier qui utilise, dans l'année, l'automobile en partie pour gagner un revenu et en partie pour son usage personnel, le montant qui aurait été obtenu, en vertu du premier alinéa de l'article 130R19, à l'égard de la catégorie pour l'année si :

a) d'une part, le coût de l'automobile pour le contribuable, autre qu'une automobile visée à l'un des paragraphes a et c du deuxième alinéa de l'article 130R19 ou qu'une voiture de tourisme, n'excédait pas 16 000 \$;

b) d'autre part, lorsque l'année est l'année d'imposition 1988, ou lorsqu'elle est une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1988 et que le contribuable a, sans interruption depuis cette dernière année, utilisé l'automobile

en partie pour gagner un revenu et en partie pour son usage personnel, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a déduit, à titre d'amortissement à l'égard de l'automobile, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, appelée «année d'imposition antérieure donnée» dans le présent article, pour laquelle l'article 130R4 du règlement précédent, au sens de l'article 2000R1, s'est appliqué à l'égard de l'automobile et qui, le cas échéant, n'est pas une année d'imposition qui s'est terminée avant une année d'imposition, antérieure à l'année d'imposition 1988, pour laquelle cet article 130R4 ne s'est pas appliqué à l'égard de l'automobile, était égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé à l'égard de l'automobile pour une année d'imposition antérieure donnée selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard d'une automobile d'un contribuable pour une année d'imposition donnée :

a) la lettre A représente le produit obtenu en multipliant le coût de l'automobile pour le contribuable par la proportion représentée par le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile dans l'année d'imposition 1988 pour permettre au contribuable de gagner un revenu et le nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile dans cette dernière année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, selon la formule visée au paragraphe *b* du premier alinéa, à l'égard de l'automobile pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée et qui est une année d'imposition antérieure donnée à l'égard de l'automobile;

c) la lettre C représente un taux de 15% lorsque l'année donnée est l'année d'imposition dans laquelle l'automobile a été acquise par le contribuable, et de 30% dans les autres cas.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, le coût d'une automobile pour un contribuable, autre qu'une automobile visée à l'un des paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 130.1R1, ne peut excéder 16 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une automobile acquise par le contribuable avant le 18 juin 1987 ou après le 17 juin 1987 conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987, et 20 000 \$ dans les autres cas.

a. 130R3.2; D. 1697-92, a. 9.

«**130R22.** Le pourcentage mentionné à l'article 130R19 est, à l'égard des biens des catégories mentionnées à l'annexe B, le suivant :

a) catégorie 1 : 4%;

b) catégorie 2 : 6%;

c) catégorie 3 : 5%;

d) catégorie 4 : 6%;

e) catégorie 5 : 10%;

f) catégorie 6 : 10%;

g) catégorie 7 : 15%;

h) catégorie 8 : 20%;

i) catégorie 8.1 : 33 1/3%;

j) catégorie 9 : 25%;

k) catégorie 10 : 30%;

l) catégorie 10.1 : 30%;

m) catégorie 11 : 35%;

n) catégorie 12 : 100%;

o) catégorie 16 : 40%;

p) catégorie 17 : 8%;

q) catégorie 18 : 60%;

r) catégorie 22 : 50%;

s) catégorie 23 : 100%;

t) catégorie 25 : 100%;

u) catégorie 26 : 5%;

v) catégorie 28 : 30%;

w) catégorie 30 : 40%;

x) catégorie 31 : 5%;

y) catégorie 32 : 10%;

z) catégorie 33 : 15%;

z.1) catégorie 35 : 7%;

z.2) catégorie 37 : 15%;

z.3) catégorie 41 : 25%;

z.4) catégorie 42 : 12%;

z.5) catégorie 43 : 30%;

z.6) catégorie 43.1 : 30%;

z.7) catégorie 43.2 : 50%;

z.8) catégorie 44: 25%;

z.9) catégorie 45: 45%;

z.10) catégorie 46: 30%;

z.11) catégorie 47: 8%;

z.12) catégorie 48: 15%;

z.13) catégorie 49: 8%.

a. 130R6; D. 1981-80, a. 130R6; D. 1983-80, a. 5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R6; D. 2962-82, a. 12; D. 500-83, a. 12; D. 1697-92, a. 11; D. 1631-96, a. 2; D. 1454-99, a. 12; D. 1149-2006, a. 6; D. 1116-2007, a. 7.

«**130R23.** Lorsque l'année d'imposition du contribuable comprend moins de 12 mois, le montant accordé en déduction en vertu du présent titre, autrement qu'en vertu des articles 130R37, 130R40 à 130R43, 130R66 à 130R69, 130R106, 130R107, 130R113, 130R115 ou 130R209 à 130R221, ne peut excéder la proportion du montant maximal admissible que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365.

a. 130R7; D. 1981-80, a. 130R7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R7; D. 2847-84, a. 2; D. 1631-96, a. 3; D. 1282-2003, a. 16; D. 1249-2005, a. 3.

«SECTION II

«TENURE À BAIL

sect. III; D. 1981-80, titre VI, chap. III, sect. III; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. III, sect. III.

«**130R24.** À l'égard des biens de la catégorie 13 de l'annexe B, le contribuable peut déduire un montant ne dépassant pas le moindre de l'ensemble de chaque montant égal à la proportion, décrite à l'article 130R27, de la partie du coût en capital qu'il engage dans une année d'imposition à l'égard d'une tenure à bail particulière ou de la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie, avant toute déduction en vertu de la présente section, à la fin de l'année d'imposition.

a. 130R13; D. 1981-80, a. 130R13; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R13.

«**130R25.** Pour l'application de la présente section, le coût en capital d'un bien pour un contribuable est réputé avoir été engagé au moment où le bien est devenu prêt à être mis en service par celui-ci selon la Loi.

a. 130R13.1; D. 1631-96, a. 4.

«**130R26.** Pour l'application de l'article 130R24, le coût en capital comprend tout montant dépensé par un contribuable pour ou à l'égard d'une amélioration ou d'une modification apportée à un bien loué, sauf un montant dépensé en raison du fait que le contribuable ou un ex-locataire:

a) soit a érigé un édifice ou autre structure sur un terrain loué;

b) soit a fait un rajout à un édifice ou autre structure loué;

c) soit a apporté une modification à un édifice ou autre structure loué qui en change substantiellement la nature.

Toutefois, dans le cas d'un bien qui n'est pas inclus dans l'une des catégories 31 et 32 de l'annexe B et qui a été acquis d'un ex-locataire avant 1976, le premier alinéa doit se lire sans tenir compte des mots «ou un ex-locataire».

a. 130R14; D. 1981-80, a. 130R14; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R14.

«**130R27.** La proportion de la partie du coût en capital visée à l'article 130R24 est la moindre des proportions suivantes:

a) 1/5;

b) celle qui est représentée par le rapport entre le chiffre 1 et le nombre de périodes de 12 mois, sans excéder 40, qui existent entre le début de l'année d'imposition au cours de laquelle ce coût en capital a été engagé et le jour où le bail doit prendre fin.

Toutefois, lorsque la partie du coût en capital visée à l'article 130R24, autre que la partie du coût en capital d'un bien visé à l'un des paragraphes b à d du deuxième alinéa de l'article 130R119, est engagée après le 12 novembre 1981, la proportion de cette partie est égale, pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle est engagée, à 50% de celle qui serait déterminée à son égard en vertu du premier alinéa.

a. 130R15; D. 1981-80, a. 130R15; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R15; D. 2847-84, a. 3; D. 366-94, a. 4; D. 1631-96, a. 5.

«**130R28.** Un élément du coût en capital d'une tenure à bail qui a été engagé avant l'année d'imposition dans laquelle la tenure a été acquise est réputé avoir été engagé dans l'année d'imposition au cours de laquelle la tenure a été acquise.

a. 130R16; D. 1981-80, a. 130R16; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R16.

«**130R29.** Lorsque le bail donne droit au locataire de le renouveler après son expiration et que celle-ci survient après la fin de l'année d'imposition pendant laquelle le coût en capital a été engagé, ce bail est réputé prendre fin à l'expiration du terme suivant celui pendant lequel le coût en capital a été engagé.

a. 130R17; D. 1981-80, a. 130R17; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R17.

«**130R30.** La proportion de la partie du coût en capital d'une tenure à bail particulière, engagée dans une année d'imposition, ne doit pas dépasser le montant qui reste

après avoir soustrait l'ensemble des montants déductibles et demandés à ce titre, au cours des années antérieures, à l'égard de cette partie du coût en capital.

a. 130R18; D. 1981-80, a. 130R18; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R18.

«**130R31.** Lorsque le total de l'ensemble visé à l'article 130R30 et du produit de l'aliénation d'une partie ou de la totalité d'une tenure à bail particulière égale ou excède, à la fin d'une année d'imposition, le coût en capital de la tenure, la proportion visée à cet article est réputée nulle pour chaque année subséquente.

a. 130R19; D. 1981-80, a. 130R19; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R19.

«**130R32.** Lorsque la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 13 de l'annexe B est nulle à la fin d'une année d'imposition, la proportion de toute partie du coût en capital est réputée nulle pour chaque année subséquente.

a. 130R20; D. 1981-80, a. 130R20; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R20.

«**130R33.** Lorsque le contribuable a une tenure à bail, la mention dans l'annexe B d'un bien qui est un édifice ou une autre structure comprend cette tenure à bail dans la mesure où il l'a acquise en raison du fait qu'il a procédé à une opération visée à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 130R26, ou l'a acquise après 1975 ou, dans le cas d'un bien compris dans l'une des catégories 31 et 32 de cette annexe, après le 18 novembre 1974, d'un ex-locataire qui l'avait lui-même acquise en raison du fait que lui ou un locataire antérieur avait procédé à une telle opération.

a. 130R21; D. 1981-80, a. 130R21; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R21.

«**130R34.** Lorsqu'un contribuable acquiert un bien qui serait, s'il était acquis par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, une tenure à bail visée à l'article 130R33 pour cette personne, la mention à l'annexe B d'un bien qui est un édifice ou une autre structure comprend ce bien.

a. 130R21.1; D. 1631-96, a. 6.

«**130R35.** Lorsqu'un contribuable acquiert un bien qui serait, s'il était acquis par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, une tenure à bail de cette personne, la mention dans la présente section d'une tenure à bail comprend, à l'égard du contribuable, ce bien, et les modalités de la tenure à bail sur ce bien pour le contribuable sont réputées les mêmes que celles qui se seraient appliquées à cette personne si elle avait acquis le bien.

a. 130R21.2; D. 1631-96, a. 6.

«**130R36.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'un élément du coût en capital a été encouru avant le commencement de l'année d'imposition 1949 du contribuable, il faut ajouter au coût en capital de chaque élément le montant qui a été alloué à cet égard à titre de dépréciation en vertu de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (S.R.C., 1927, c. 97) et qui a été déduit du coût initial pour obtenir le coût en capital de l'élément.

a. 130R22; D. 1981-80, a. 130R22; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R22.

«SECTION III

«BREVETS, CONCESSIONS ET PERMIS

sect. IV; D. 1981-80, titre VI, chap. III, sect. IV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. III, sect. IV.

«**130R37.** À l'égard des biens de la catégorie 14 de l'annexe B, le contribuable peut déduire un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants obtenus en répartissant son coût en capital de chaque bien sur la durée utile restant au bien quand le coût est engagé;

b) la partie non amortie de son coût en capital des biens de cette catégorie, avant toute déduction en vertu du présent article, à la fin de l'année d'imposition.

a. 130R23; D. 1981-80, a. 130R23; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R23.

«**130R38.** Lorsque le coût d'un brevet est établi en partie ou en totalité d'après l'usage qui en est fait, un contribuable peut, en calculant le revenu qu'il a tiré d'une entreprise ou de biens, selon le cas, dans une année d'imposition, déduire au lieu du montant prévu à l'article 130R37 le montant qu'il peut demander à l'égard des biens de la catégorie 14 de l'annexe B sans excéder le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble de la partie du coût en capital établie d'après l'usage qui est fait du brevet dans l'année et du montant qui serait calculé en vertu du paragraphe a de cet article 130R37 si le coût en capital du brevet ne comprenait pas les montants établis d'après l'usage fait du brevet durant cette année-là et les années antérieures;

b) la partie non amortie de son coût en capital, à la fin de l'année d'imposition, des biens de la catégorie, avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année d'imposition.

a. 130R24; D. 1981-80, a. 130R24; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R24.

«**130R39.** Lorsque le coût en capital, pour un contribuable, d'un bien qui est un brevet ou un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés est établi en partie ou en totalité d'après l'usage qui en est fait, et que ce bien est compris dans la catégorie 44 de l'annexe B, le contribuable peut déduire,

pour une année d'imposition à l'égard des biens de cette catégorie, au lieu du montant prévu à l'article 130R19, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants :

i. la partie du coût en capital établie d'après l'usage qui est fait du bien dans l'année;

ii. le montant qui serait déductible pour l'année en vertu de l'article 130R19 à l'égard des biens de cette catégorie si le coût en capital de ceux-ci ne comprenait pas les montants établis en vertu du sous-paragraphe i pour l'année et les années d'imposition antérieures;

b) la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens de cette catégorie à la fin de l'année, avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année.

a. 130R24.1; D. 1631-96, a. 7.

« SECTION IV

« BIENS UTILISÉS DANS UNE CONCESSION FORESTIÈRE

sect. V; D. 1981-80, titre VI, chap. III, sect. V; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. III, sect. V.

« **130R40.** À l'égard des biens de la catégorie 15 de l'annexe B, le contribuable peut déduire le moindre d'un montant calculé selon un taux au mètre cube de bois coupé au cours de l'année d'imposition ou de la partie non amortie de son coût en capital des biens de cette catégorie à la fin de cette année avant toute déduction en vertu de la présente section.

a. 130R25; D. 1981-80, a. 130R25; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R25.

« **130R41.** Le taux visé à l'article 130R40 est, lorsque tous les biens de la catégorie sont utilisés dans une concession forestière, le quotient résultant de la division de la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens à la fin de l'année d'imposition en cause avant toute déduction en vertu du présent titre, par le nombre de mètres cubes de bois dans cette concession, établi en déduisant de la quantité indiquée par la dernière expertise réaliste la quantité coupée depuis cette expertise jusqu'au début de l'année.

a. 130R26; D. 1981-80, a. 130R26; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R26.

« **130R42.** Si seulement une partie des biens de la catégorie 15 de l'annexe B est utilisée dans une concession forestière et qu'une autre partie de ces biens est utilisée dans une autre concession, le taux doit être calculé comme si chaque partie constituait une catégorie distincte.

a. 130R27; D. 1981-80, a. 130R27; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R27.

« **130R43.** Dans la présente section, le coût en capital comprend un montant dépensé par le contribuable en vue d'améliorations apportées à un cours d'eau afin de faciliter l'enlèvement du bois d'une concession forestière.

a. 130R28; D. 1981-80, a. 130R28; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R28.

« SECTION V

« BIENS DES CATÉGORIES 24, 27, 29 ET 34

sect. VI; D. 1981-80, titre VI, chap. III, sect. IV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. III, sect. VI; D. 2847-84, a. 4.

« **130R44.** Dans la présente section, l'expression :

« bien désigné » d'une catégorie désigne un bien réputé tel en vertu de l'article 130R124, un bien de la catégorie que le contribuable a acquis avant le 13 novembre 1981 ou un bien visé à l'un des paragraphes b à d du deuxième alinéa de l'article 130R119;

« transaction déterminée » désigne une transaction à l'égard de laquelle l'un des articles 527, 544, 556, 617, 620 et 626 de la Loi s'applique.

a. 130R29; D. 1981-80, a. 130R29; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R29; D. 2847-84, a. 4; D. 366-94, a. 5; D. 1631-96, a. 8.

« **130R45.** Pour l'application de la présente section, un bien est réputé, sous réserve du paragraphe d du premier alinéa de l'article 130R124, avoir été acquis par un contribuable au moment où le bien est devenu prêt à être mis en service par celui-ci selon la Loi.

a. 130R29.1; D. 1631-96, a. 9.

« **130R46.** À l'égard des biens des catégories 24, 27, 29 et 34 de l'annexe B, un contribuable peut, sous réserve de l'article 130R49, déduire l'un des montants suivants :

a) pour l'année d'imposition qui comprend le 12 novembre 1981, le montant prévu à l'article 130R47;

b) pour une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 1981, le montant prévu à l'article 130R48.

a. 130R30; D. 1981-80, a. 130R30; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R30; D. 2847-84, a. 4.

« **130R47.** Le contribuable peut déduire en vertu du paragraphe a de l'article 130R46 un montant qui n'excède pas l'ensemble des montants suivants :

a) 50% du moindre du coût en capital pour lui des biens désignés de la catégorie qu'il a acquis dans l'année et de la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens de la catégorie à la fin de l'année, calculée avant toute déduction en vertu de l'article 130R46 pour l'année et comme si aucun montant n'était inclus à l'égard de biens acquis après le

12 novembre 1981 qui ne sont pas des biens désignés de la catégorie;

b) l'excédent de la partie non amortie du coût en capital visée au paragraphe *a* sur le coût en capital des biens désignés visés au paragraphe *a*;

c) le moindre de 25% du coût en capital pour lui de tous les biens de la catégorie qui ne sont pas des biens désignés et qu'il a acquis dans l'année et de la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens de la catégorie à la fin de l'année, avant toute déduction en vertu de l'article 130R46 pour l'année.

a. 130R30.1; D. 2847-84, a. 4.

«**130R48.** Le contribuable peut déduire en vertu du paragraphe *b* de l'article 130R46 un montant qui n'excède pas l'ensemble des montants suivants:

a) le moindre de 50% du coût en capital pour lui de tous les biens désignés de la catégorie qu'il a acquis dans l'année et de la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens de la catégorie à la fin de l'année, calculée avant toute déduction en vertu de l'article 130R46 pour l'année et, lorsque l'un des biens désignés visés au présent paragraphe a été acquis dans le cadre d'une transaction déterminée, comme si aucun montant n'était inclus à l'égard de biens qui ne sont pas des biens désignés de la catégorie qu'il a acquis dans l'année;

b) 25% du moindre de la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens de la catégorie à la fin de l'année, calculée avant toute déduction en vertu de l'article 130R46 pour l'année et comme si aucun montant n'était inclus à l'égard de biens désignés de la catégorie qu'il a acquis dans l'année, et du coût en capital pour lui des biens de la catégorie qu'il a acquis dans l'année et qui ne sont pas des biens désignés;

c) le moindre de l'un des montants suivants:

i. l'excédent de la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens de la catégorie à la fin de l'année, avant toute déduction en vertu de l'article 130R46 pour l'année, sur le coût en capital pour lui des biens de la catégorie qu'il a acquis dans l'année;

ii. l'ensemble de 50% du coût en capital pour lui des biens de la catégorie qu'il a acquis dans l'année d'imposition précédente et qui ne sont pas des biens désignés acquis dans le cadre d'une transaction déterminée et de l'excédent du montant établi en vertu du sous-paragraphe *i* pour l'année à l'égard de la catégorie sur l'ensemble de 75% du coût en capital pour lui des biens de la catégorie qu'il a acquis dans l'année d'imposition précédente et qui ne sont pas des biens désignés et de 50% du coût en capital pour lui des biens désignés de la catégorie qu'il a acquis dans l'année d'imposition précédente et qui ne sont pas des

biens désignés de la catégorie acquis dans le cadre d'une transaction déterminée.

a. 130R30.2; D. 2847-84, a. 4.

«**130R49.** Le montant qu'un contribuable peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 130R46 à l'égard de ses biens d'une catégorie de l'annexe B ne peut non plus excéder la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens de la catégorie à la fin de l'année, calculée avant toute déduction en vertu de l'article 130R46 pour l'année.

a. 130R30.3; D. 2847-84, a. 4.

«SECTION VI

«BIENS ÉNERGÉTIQUES DÉTERMINÉS

sect. VI.0.1; D. 91-94, a. 2.

«**130R50.** L'ensemble des déductions qu'un contribuable peut demander, pour une année d'imposition, à titre d'amortissement du coût en capital de biens à l'égard des biens de l'une des catégories 34, 43.1, 43.2, 47 et 48 de l'annexe B qui sont des biens énergétiques déterminés dont il est propriétaire, ne peut dépasser l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun constitue:

a) soit l'ensemble des montants suivants:

i. le montant qui serait le revenu du contribuable pour l'année provenant de biens décrits à l'une des catégories 34, 43.1, 43.2, 47 et 48, autres que des biens énergétiques déterminés, ou provenant d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de tels biens, si ce revenu était calculé après avoir déduit le montant maximal qui peut être déduit à l'égard des biens pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi;

ii. son revenu pour l'année, calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi, provenant de biens énergétiques déterminés ou d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de tels biens;

b) soit l'ensemble des montants suivants:

i. la part du contribuable du montant qui serait le revenu d'une société de personnes pour l'année provenant de biens décrits à l'une des catégories 34, 43.1, 43.2, 47 et 48, autres que des biens énergétiques déterminés, ou provenant d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de tels biens, si ce revenu était calculé après avoir déduit le montant maximal qui peut être déduit à l'égard des biens pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi;

ii. le revenu d'une société de personnes pour l'année provenant de biens énergétiques déterminés ou d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de tels biens de la société de personnes, dans la mesure de la participation du contribuable à ce revenu.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun constitue :

a) soit sa perte pour l'année, calculée sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi, découlant de biens énergétiques déterminés ou d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de tels biens ;

b) soit la perte d'une société de personnes pour l'année découlant de biens énergétiques déterminés ou d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de tels biens de la société de personnes, dans la mesure de la participation du contribuable à cette perte.

a. 130R30.3.1 ; D. 91-94, a. 2 ; D. 1707-97, a. 98 ; D. 1454-99, a. 13 ; D. 1116-2007, a. 8.

« **130R51.** Dans la présente section et le chapitre V, sous réserve des articles 130R53 à 130R55, l'expression « bien énergétique déterminé » d'un contribuable ou d'une société de personnes, appelé « propriétaire » dans le présent article, pour une année d'imposition désigne un bien de la catégorie 34 de l'annexe B acquis par le propriétaire après le 9 février 1988 ou un bien de l'une des catégories 43.1, 43.2, 47 et 48 de cette annexe, autre que, lorsque le propriétaire est une société ou une société de personnes décrite au deuxième alinéa, un bien donné qui est :

a) soit acquis pour être utilisé par le propriétaire principalement dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant soit d'une entreprise exploitée au Canada, autre qu'une entreprise qui consiste à vendre le produit du bien donné, soit d'un autre bien situé au Canada ;

b) soit loué dans l'année, dans le cours ordinaire de l'exploitation d'une entreprise du propriétaire au Canada :

i. soit à une personne de qui l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle utilise le bien principalement dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant soit d'une entreprise exploitée au Canada, autre qu'une entreprise qui consiste à vendre le produit du bien donné, soit d'un autre bien situé au Canada ;

ii. soit à une société ou à une société de personnes décrite à l'article 130R52.

La société ou la société de personnes à laquelle le premier alinéa fait référence à l'égard d'un bien donné pour une année d'imposition est :

a) une société dont au moins 90% du revenu brut provenant de toutes sources pour l'année provient d'une entreprise principale qui est, tout au long de l'année, l'une des suivantes :

i. la location de biens sous prêt-bail ou de biens qui seraient de tels biens en l'absence des articles 130R97 à 130R99 ;

ii. une combinaison de la location de biens visés au sous-paragraphe i et de la vente et de l'entretien de biens semblables ;

iii. la fabrication de biens décrits à l'une des catégories 34, 43.1, 43.2, 47 et 48 de l'annexe B qu'elle vend ou loue ;

b) une société de personnes dont chaque membre est une société décrite au paragraphe *a* ou au paragraphe *a* de l'article 130R52.

a. 130R30.3.2 ; D. 91-94, a. 2 ; D. 1707-97, a. 20 ; D. 1466-98, a. 126 ; D. 1454-99, a. 14 ; D. 1116-2007, a. 9.

« **130R52.** L'article 130R50 ne s'applique pas à une année d'imposition d'un contribuable qui est, tout au long de l'année :

a) soit une société dont l'entreprise principale, tout au long de l'année, consiste en l'une des activités suivantes :

i. la fabrication ou la transformation ;

ii. des opérations minières ;

iii. la vente, la distribution ou la production d'électricité, de gaz naturel, de pétrole, de vapeur, de chaleur ou de toute autre forme d'énergie ou d'énergie potentielle ;

b) soit une société de personnes dont chaque membre est une société décrite au paragraphe *a*.

a. 130R30.3.3 ; D. 91-94, a. 2 ; D. 1707-97, a. 98 ; D. 1454-99, a. 15.

« **130R53.** Un bien énergétique déterminé d'une personne ou d'une société de personnes ne comprend pas un bien acquis par cette personne ou société de personnes après le 9 février 1988 et avant le 1^{er} janvier 1990 :

a) soit conformément à une obligation écrite contractée par la personne ou la société de personnes avant le 10 février 1988 ;

b) soit conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement ou d'une notice d'offre produit avant le 10 février 1988 auprès d'une administration au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'une province ;

c) soit conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'une offre de titres, si les conditions suivantes sont remplies :

i. la notice d'offre contient une description complète, ou presque, des titres envisagés par l'offre ainsi que des modalités de l'offre ;

ii. la notice d'offre a été distribuée avant le 10 février 1988 ;

iii. les sollicitations à l'égard de la vente des titres envisagés par la notice d'offre ont été faites avant le 10 février 1988 ;

iv. la vente des titres est en grande partie conforme à la notice d'offre;

d) soit dans le cadre d'un projet si, avant le 10 février 1988, les conditions suivantes étaient remplies:

i. une partie de la machinerie ou du matériel à être utilisé dans le cadre du projet a été acquise, ou des ententes écrites relatives à l'acquisition de cette machinerie ou de ce matériel ont été conclues, par la personne ou la société de personnes ou pour son compte;

ii. une approbation à l'égard de l'emplacement du projet a été obtenue d'une autorité gouvernementale en charge de l'environnement par la personne ou la société de personnes ou pour son compte.

a. 130R30.3.4; D. 91-94, a. 2; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 21.

«**130R54.** Lorsqu'un contribuable acquiert un bien soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle, si un dividende était reçu par une société dans le cadre de la réorganisation, l'article 308.1 de la Loi ne s'appliquerait pas à ce dividende en raison de l'application de l'article 308.3 de la Loi, soit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe b de l'article 20 de la Loi, au moment de l'acquisition du bien, et que ce bien serait autrement un bien énergétique déterminé du contribuable, ce bien est réputé ne pas être un tel bien si, immédiatement avant qu'il ne soit ainsi acquis, il n'était pas, en raison du présent article ou de l'un des articles 130R53 et 130R55, un bien énergétique déterminé de la personne de qui il a été ainsi acquis.

a. 130R30.3.5; D. 91-94, a. 2; D. 1707-97, a. 98.

«**130R55.** Lorsqu'un contribuable ou une société de personnes a acquis un bien qui est un bien de remplacement, au sens du paragraphe 3 de l'article 96 de la Loi, et que ce bien serait autrement un bien énergétique déterminé du contribuable ou de la société de personnes, ce bien est réputé ne pas être un tel bien si l'ancien bien, visé au paragraphe 1 de cet article, n'était pas, en raison du présent article ou de l'un des articles 130R53 et 130R54, un bien énergétique déterminé du contribuable ou de la société de personnes immédiatement avant qu'il ne soit aliéné par le contribuable ou la société de personnes.

a. 130R30.3.6; D. 91-94, a. 2; D. 1707-97, a. 98.

«SECTION VII

«BIENS DE LA CATÉGORIE 38

sect. VI.1; D. 1697-92, a. 12.

«**130R56.** Un contribuable peut déduire, à l'égard des biens de la catégorie 38 de l'annexe B, un montant qui n'excède pas celui obtenu en appliquant à la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, calculée avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année,

le pourcentage représenté par l'ensemble des pourcentages suivants:

a) 40% multiplié par le rapport entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1987 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1989 et le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1987;

b) 35% multiplié par le rapport entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1988 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année;

c) 30% multiplié par le rapport entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année.

a. 130R30.4; D. 1697-92, a. 12.

«SECTION VIII

«BIENS DE LA CATÉGORIE 39

sect. VI.2; D. 1697-92, a. 12.

«**130R57.** Un contribuable peut déduire, à l'égard des biens de la catégorie 39 de l'annexe B, un montant qui n'excède pas celui obtenu en appliquant à la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, calculée avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année, le pourcentage représenté par l'ensemble des pourcentages suivants:

a) 40% multiplié par le rapport entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1987 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1989 et le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1987;

b) 35% multiplié par le rapport entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1988 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année;

c) 30% multiplié par le rapport entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1991 et le nombre de jours dans l'année;

d) 25% multiplié par le rapport entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1990 et le nombre de jours dans l'année.

a. 130R30.5; D. 1697-92, a. 12.

«SECTION IX

«BIENS DE LA CATÉGORIE 40

sect. VI.3; D. 1697-92, a. 12.

«**130R58.** Un contribuable peut déduire, à l'égard des biens de la catégorie 40 de l'annexe B, un montant qui n'excède pas celui obtenu en appliquant à la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, calculée avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année,

le pourcentage représenté par l'ensemble des pourcentages suivants :

a) 40% multiplié par le rapport entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1987 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1989 et le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1987;

b) 35% multiplié par le rapport entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1988 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année;

c) 30% multiplié par le rapport entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1991 et le nombre de jours dans l'année.

a. 130R30.6; D. 1697-92, a. 12.

«SECTION X

«ENTREPOSAGE DU GRAIN

sect. VII; D. 1981-80, titre VI, chap. III, sect. VII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. III, sect. VII.

«**130R59.** Un contribuable peut déduire à titre d'amortissement supplémentaire le montant prévu à l'article 130R61 à l'égard des biens suivants :

a) un élévateur à grain situé dans la partie du Canada définie comme région de l'Est à l'article 2 de la Loi sur les grains du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre G-10) dont l'utilisation principale :

i. soit consiste à recevoir du grain directement des producteurs soit pour stockage, soit pour expédition, soit pour l'un et l'autre;

ii. soit consiste à recevoir et à stocker du grain en vue de le transformer sur place en d'autres produits;

iii. soit a été certifiée ou reconnue par le ministre comme consistant à recevoir le grain qui n'a pas été officiellement inspecté ou pesé;

b) une addition à un élévateur à grain mentionné au paragraphe a);

c) de la machinerie fixe montée dans un élévateur à grain et à l'égard duquel, ou à l'égard d'une addition pour laquelle un montant supplémentaire a été ou peut être demandé en vertu du présent article;

d) de la machinerie fixe destinée au séchage du grain et montée dans un élévateur à grain mentionné au paragraphe a);

e) de la machinerie destinée au séchage du grain sur une ferme;

f) un édifice ou autre structure destiné au stockage du grain sur une ferme.

a. 130R31; D. 1981-80, a. 130R31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R31; D. 35-96, a. 86.

«**130R60.** Les biens visés à l'article 130R59 doivent avoir été acquis par le contribuable dans l'année d'imposition ou dans l'une des trois années d'imposition précédentes, après le 1^{er} avril 1972 mais avant le 1^{er} août 1974, et ils ne doivent pas avoir été utilisés à quelque fin que ce soit avant leur acquisition par le contribuable.

a. 130R32; D. 1981-80, a. 130R32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R32.

«**130R61.** L'amortissement supplémentaire prévu à l'article 130R59 ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

a) lorsque les biens sont compris dans la catégorie 3 de l'annexe B, 22% de leur coût en capital, lorsque les biens sont compris dans la catégorie 6 de cette annexe, 20% de leur coût en capital ou lorsque les biens sont compris dans la catégorie 8 de cette annexe :

i. soit 14% de leur coût en capital dans le cas de biens mentionnés à l'un des paragraphes c, d et f de l'article 130R59;

ii. soit 14% de leur coût en capital ou de 15 000\$, si ce dernier montant est inférieur, dans le cas de biens décrits au paragraphe e de l'article 130R59;

b) la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable, à la fin de l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu de la présente section pour l'année à l'égard des biens de la catégorie.

a. 130R33; D. 1981-80, a. 130R33; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R33.

«SECTION XI

«NAVIRES

sect. VIII; D. 1981-80, titre VI, chap. III, sect. VIII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. III, sect. VIII; D. 2847-84, a. 5.

«**130R62.** Un contribuable peut déduire le montant prévu à l'article 130R63 à l'égard de l'un des biens suivants :

a) un navire visé à l'article 130R165;

b) un bien compris dans une catégorie prescrite distincte par l'effet de l'article 104R10;

c) un bien constitué en catégorie en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 du chapitre 91 des Statuts du Canada de 1966-1967.

a. 130R34; D. 1981-80, a. 130R34; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R34; D. 2847-84, a. 5; D. 1631-96, a. 10.

«**130R63.** La déduction prévue à l'article 130R62 ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

a) dans le cas d'un bien, autre qu'un bien visé à l'un des paragraphes *b* à *d* du deuxième alinéa de l'article 130R119, acquis dans l'année d'imposition et après le 12 novembre 1981, 16 2/3% du coût en capital du bien pour le contribuable et, dans les autres cas, 33 1/3% de ce coût en capital;

b) de la partie non amortie du coût en capital du bien de la catégorie à la fin de l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu de la présente section pour l'année.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, un bien est réputé avoir été acquis par un contribuable au moment où le bien est devenu prêt à être mis en service par celui-ci selon la Loi.

a. 130R35; D. 1981-80, a. 130R35; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R35; D. 2847-84, a. 6; D. 366-94, a. 6; D. 1631-96, a. 11.

«SECTION XII

«NAVIRES DE FORAGE DES FONDS SOUS-MARINS

sect. IX; D. 1981-80, titre VI, chap. III, sect. IX; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. III, sect. IX.

«**130R64.** Un contribuable peut déduire à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard des biens pour lesquels l'article 130R166 prescrit une catégorie distincte un montant ne dépassant pas 15% de la partie non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu de l'article 130R19 et du présent article pour l'année.

a. 130R36; D. 1981-80, a. 130R36; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R36.

«SECTION XIII

«NAVIRES DE PÊCHE

sect. X; D. 1981-80, titre VI, chap. III, sect. X; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. III, sect. X; D. 1076-88, a. 5.

«**130R65.** Un contribuable peut déduire à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens de la catégorie prescrite par l'article 130R164 un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

a) le montant par lequel l'amortissement qui aurait pu être pris sur les biens, si les décrets mentionnés à cet article s'appliquaient à l'année d'imposition, dépasse le montant alloué en vertu de l'article 130R22 à l'égard des biens;

b) la partie non amortie de son coût en capital des biens de la catégorie à la fin de l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année.

a. 130R37; D. 1981-80, a. 130R37; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R37.

«SECTION XIV

«MINES

sect. XI; D. 1981-80, titre VI, chap. III, sect. XI; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. III, sect. XI; D. 2509-85, a. 3.

«**130R66.** Un contribuable peut déduire à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens décrits à la catégorie 28 de l'annexe B acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une mine ou à l'égard de biens acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une mine et pour lesquels l'article 130R169 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

a) son revenu pour l'année, provenant de la mine, déterminé sans tenir compte du paragraphe z.4 de l'article 87 de la Loi et avant toute déduction en vertu du présent article, des articles 130R67 à 130R69, de l'article 145 de la Loi, de la section II, III, IV ou IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

b) la partie non amortie de son coût en capital des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu de la présente section pour l'année.

a. 130R38; D. 1981-80, a. 130R38; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R38; D. 2509-85, a. 3; D. 1697-92, a. 13; D. 1454-99, a. 62; D. 1470-2002, a. 13; D. 1282-2003, a. 17.

«**130R67.** Un contribuable peut déduire à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de plus d'une mine et pour lesquels l'article 130R170 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

a) son revenu pour l'année, provenant des mines, déterminé sans tenir compte du paragraphe z.4 de l'article 87 de la Loi et avant toute déduction en vertu du présent article, de l'article 130R69, de l'article 145 de la Loi, de la section II, III, IV ou IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

b) la partie non amortie de son coût en capital des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu de la présente section pour l'année.

a. 130R39; D. 1981-80, a. 130R39; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R39; D. 1697-92, a. 14; D. 1454-99, a. 62; D. 1470-2002, a. 14; D. 1282-2003, a. 18.

«**130R68.** Un contribuable peut déduire à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une mine et pour lesquels l'article 130R171 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

a) son revenu pour l'année, provenant de la mine, déterminé sans tenir compte du paragraphe z.4 de l'article 87 de la Loi et avant toute déduction en vertu du présent article, de l'article 130R67 ou 130R69, de l'article 145 de la Loi, de la section II, III, IV ou IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

b) la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, déterminée sans tenir compte de l'article 130R119 et avant toute déduction en vertu de la présente section pour l'année.

a. 130R39.1; D. 1697-92, a. 15; D. 1454-99, a. 62; D. 1470-2002, a. 15; D. 1282-2003, a. 19.

«**130R69.** Un contribuable peut déduire à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de plus d'une mine et pour lesquels l'article 130R172 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

a) son revenu pour l'année, provenant des mines, déterminé sans tenir compte du paragraphe z.4 de l'article 87 de la Loi et avant toute déduction en vertu du présent article, de l'article 145 de la Loi, de la section II, III, IV ou IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

b) la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, déterminée sans tenir compte de l'article 130R119 et avant toute déduction en vertu de la présente section pour l'année.

a. 130R39.2; D. 1697-92, a. 15; D. 1454-99, a. 62; D. 1470-2002, a. 16; D. 1282-2003, a. 20.

«**130R70.** Tout choix prévu au paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 93 de la Loi à l'égard de biens d'une catégorie prescrite acquis par une société dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une mine doit être fait en transmettant au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée la période d'exonération à l'égard de la mine, l'un des documents suivants en double exemplaire :

a) lorsque les administrateurs de la société sont légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant à faire le choix à l'égard de cette catégorie;

b) lorsque les administrateurs de la société ne sont pas légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée conforme de l'autorisation de faire le choix à l'égard de cette catégorie par la personne ou les

personnes légalement habilitées à administrer les affaires de la société.

a. 130R41; D. 1981-80, a. 130R41; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R41; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 22; D. 1282-2003, a. 21.

«SECTION XV

«BIENS DE LOCATION

sect. XI.1; D. 366-94, a. 7.

«**130R71.** Dans la présente section, l'expression :

«bien de location déterminé» d'un contribuable à un moment quelconque désigne un bien amortissable corporel, autre qu'un bien exclu, qui, à la fois :

a) est utilisé à ce moment par le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, principalement dans le but de gagner ou de produire un revenu brut qui est un loyer ou un revenu de location;

b) fait à ce moment l'objet d'un bail en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance, dont le terme prévu au moment de sa conclusion était de plus d'un an;

c) fait l'objet d'un bail dont la juste valeur marchande des biens corporels en faisant l'objet, autres que des biens exclus, excédait 25 000\$ au moment de la conclusion du bail;

«bien exclu» désigne :

a) un bien dont le coût en capital pour le contribuable n'excède pas 1 000 000\$ et qui est soit du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale compris dans la catégorie 8 de l'annexe B, y compris l'équipement mobile de bureau, tels des téléphones cellulaires et des téléavertisseurs, soit du matériel électronique universel de traitement de l'information ou du matériel accessoire de traitement de l'information visés au paragraphe g du premier alinéa de la catégorie 10 de cette annexe;

b) un bien dont le coût en capital pour le contribuable n'excède pas 1 000 000\$ et qui est du matériel électronique universel de traitement de l'information ou du matériel accessoire de traitement de l'information visés à la catégorie 45 de l'annexe B;

c) du mobilier, des appareils ménagers, des postes récepteurs de télévision et de radio, des téléphones, des chaudières, des chauffe-eau et autres biens semblables, conçus pour un usage résidentiel;

d) un véhicule à moteur conçu ou adapté principalement pour le transport de particuliers sur les voies publiques et les rues et qui peut asseoir au plus le conducteur et huit passagers ou un véhicule à moteur de type communément appelé fourgonnette ou camionnette ou un véhicule semblable;

e) un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises sur les voies publiques ;

f) une remorque conçue pour le transport de marchandises et pour être tirée, dans des conditions normales d'utilisation, par un camion ou un tracteur visé au sous-paragraphe e ;

g) un édifice ou une partie d'un édifice compris dans l'une des catégories 1, 3, 6, 20, 31 et 32 de l'annexe B, y compris ses parties constituantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les réseaux extincteurs, le matériel pour la climatisation, les appareils de chauffage, l'agencement pour l'éclairage, les ascenseurs et les escaliers roulants, autre qu'un édifice ou une partie d'un édifice loué principalement à un locataire auquel le troisième alinéa fait référence qui était propriétaire de l'édifice ou de la partie d'un édifice à un moment quelconque avant le début du bail, mais non au cours d'une période se terminant au plus tard un an après le jour de l'achèvement de la construction de l'édifice ou de la partie d'un édifice ou, s'il est postérieur, le jour de l'acquisition de cet édifice ou de cette partie d'un édifice par le locataire ;

h) un espace d'amarrage de bateau ;

i) un bien compris dans la catégorie 35 de l'annexe B.

Pour l'application de la définition de l'expression « bien de location déterminé » prévue au premier alinéa et pour plus de précision, un bien de location déterminé ne comprend ni un logiciel de système ni un bien visé à l'un des paragraphes *q* et *r* du deuxième alinéa de la catégorie 10 de l'annexe B ou à l'un des paragraphes *n*, *o* et *r* du premier alinéa de la catégorie 12 de cette annexe.

Le locataire visé au paragraphe *g* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa est soit une personne qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi, soit une personne qui utilise l'édifice dans le cours de l'exploitation d'une entreprise dont le revenu est, en raison d'une disposition de la Loi, exonéré de l'impôt de la partie I de la Loi, soit un gouvernement canadien, une municipalité ou toute autre administration canadienne.

a. 130R42.1 ; D. 366-94, a. 7 ; D. 1631-96, a. 12 ; D. 1466-98, a. 126 ; D. 1155-2004, a. 14 ; D. 1149-2006, a. 7.

« **130R72.** Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien de location déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 130R71, lorsque l'on peut raisonnablement conclure, compte tenu des circonstances, que l'un des principaux motifs de l'existence de plusieurs baux est d'éviter l'application de l'article 130R76 en raison du fait que chacun de ces baux est un bail dont la juste valeur marchande des biens corporels en faisant l'objet, autres que des biens exclus, n'excédait pas 25 000\$ au moment de la conclusion du bail, chacun de ces baux est réputé un bail dont la juste valeur marchande des biens

corporels en faisant l'objet excédait 25 000\$ au moment de la conclusion du bail.

a. 130R42.2 ; D. 366-94, a. 7 ; D. 1466-98, a. 126.

« **130R73.** Pour l'application de la définition de l'expression « bien de location déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 130R71 et malgré l'article 130R72, lorsque le contribuable visé à l'article 130R92 en fait le choix dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition, à l'égard de l'année et des années d'imposition subséquentes, les biens du contribuable qui font l'objet de baux conclus au cours de ces années sont réputés ne pas être des biens exclus pour ces années et la juste valeur marchande des biens corporels faisant l'objet de chacun de ces baux est réputée excéder 25 000\$ au moment de la conclusion du bail.

a. 130R42.3 ; D. 366-94, a. 7.

« **130R74.** Sous réserve de l'article 130R79 et pour l'application de la définition de l'expression « bien de location déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 130R71, le contribuable qui, à un moment quelconque, acquiert d'une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, un bien qui fait l'objet d'un bail dont la durée non écoulée à ce moment est de plus d'un an, est réputé avoir conclu à ce moment un bail dont le terme prévu est de plus d'un an.

a. 130R42.4 ; D. 366-94, a. 7.

« **130R75.** Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 130R71, lorsqu'un bien est la propriété de plusieurs personnes ou sociétés de personnes ou d'une combinaison de personnes et de sociétés de personnes, le coût en capital du bien, pour chacune de ces personnes ou sociétés de personnes, est réputé égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital du bien pour chacune de ces personnes ou sociétés de personnes.

a. 130R42.5 ; D. 366-94, a. 7 ; D. 1707-97, a. 98 ; D. 1466-98, a. 126.

« **130R76.** Malgré le chapitre I et les sections I, II, IV à XIV et XVIII, le montant déductible par un contribuable pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un bien de location déterminé à la fin de l'année, est égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants déduits par le contribuable à l'égard du bien en raison du présent article avant le début de l'année et après le moment, appelé « moment donné » dans le présent article, où le bien est devenu pour la dernière fois un bien de location déterminé du contribuable, de l'ensemble des montants suivants :

i. les montants qui seraient considérés comme des remboursements, au cours de l'année ou d'une année

d'imposition antérieure, à titre de principal d'un prêt consenti par le contribuable si, à la fois :

1^o le contribuable avait consenti le prêt au moment donné et le principal du prêt était égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment;

2^o des intérêts, capitalisés semestriellement et non à l'avance, avaient été imputés au montant restant à rembourser de temps à autre à titre de principal du prêt au taux, déterminé conformément à l'article 125.1R2, en vigueur soit au moment donné ou, s'il est antérieur, au moment où le contribuable a conclu pour la dernière fois une convention pour la location du bien, soit, lorsqu'un bail donné prévoit que le montant payé ou à payer par le locataire du bien pour l'usage ou le droit d'usage du bien varie selon les taux d'intérêt en vigueur de temps à autre, au début de la période pour laquelle les intérêts sont calculés si le contribuable en fait le choix, à l'égard de tous les biens faisant l'objet du bail donné, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de la Loi pour son année d'imposition au cours de laquelle le bail donné a été conclu;

3^o les montants reçus ou à recevoir par le contribuable avant la fin de l'année pour l'usage ou le droit d'usage du bien avant la fin de l'année et après le moment donné, étaient des paiements à titre de principal et d'intérêts réunis sur le prêt, calculés conformément au sous-paragraphe 2^o, qui sont imputés d'abord à la réduction des intérêts sur le principal, ensuite à la réduction des intérêts sur les intérêts impayés et enfin à la réduction du montant restant à rembourser à titre de principal;

ii. le montant qui aurait été déductible en vertu du présent titre, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, si, à la fois :

1^o le bien avait été transféré à une catégorie prescrite distincte au début de cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, au moment où le bien a été acquis par le contribuable;

2^o cette année d'imposition s'était terminée immédiatement avant le moment donné;

3^o dans le cas où le bien n'était pas un bien de location déterminé immédiatement avant le moment donné, l'article 130R23 s'était appliqué;

b) l'excédent, sur l'amortissement total accordé au contribuable avant le début de l'année à l'égard du bien, de l'ensemble des montants qui auraient été déduits par le contribuable à l'égard du bien en vertu du paragraphe a de l'article 130 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année et les années d'imposition antérieures, si le présent article et les articles 130R85 et 130R91 ne s'étaient pas appliqués et si le contribuable, au cours de chacune de ces années, avait déduit en vertu du paragraphe a de cet article 130 le montant maximal déductible à l'égard du bien en vertu du présent titre si ce dernier se lisait sans tenir compte du présent article et des articles 130R85 et 130R91.

a. 130R42.6; D. 366-94, a. 7; D. 1466-98, a. 126.

«**130R77.** Pour l'application de la présente section, un bien est réputé faire l'objet d'un bail dont le terme prévu est de plus d'un an à un moment quelconque si, à ce moment, selon le cas :

a) le bien avait été loué par le locataire, par une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance ou par le locataire et une telle personne, pour une période de plus d'un an se terminant à ce moment;

b) l'on peut raisonnablement conclure, compte tenu des circonstances, que le bailleur savait ou aurait dû savoir que le locataire, une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, ou le locataire et une telle personne, loueraient le bien pour plus d'un an.

a. 130R42.7; D. 366-94, a. 7.

«**130R78.** Malgré l'article 130R76 ainsi que le chapitre I et les sections I, II, IV à XIV et XVIII, lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable a acquis un bien qu'il n'a utilisé à aucune fin dans cette année et que le premier usage qu'il en fait est d'en faire l'objet d'un bail à l'égard duquel l'article 130R76 s'applique, le montant déductible par le contribuable pour l'année en vertu du présent titre à l'égard du bien est réputé nul.

a. 130R42.8; D. 366-94, a. 7.

«**130R79.** Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable acquiert soit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, soit en raison d'une fusion, au sens de l'article 544 de la Loi, un bien qui était un bien de location déterminé de la personne de qui il l'a acquis, le contribuable est réputé, pour l'application du paragraphe a de l'article 130R76 et aux fins de calculer son revenu à l'égard du bail pour toute période postérieure à ce moment, la même personne que celle de qui il a acquis le bien et en être la continuation.

a. 130R42.9; D. 366-94, a. 7.

«**130R80.** Pour l'application de la définition de l'expression «bien de location déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 130R71 et de l'article 130R76, lorsque, à un moment donné, un contribuable fournit un bien, appelé «bien de remplacement» dans le présent article, à un locataire pour la durée non écoulée d'un bail en remplacement d'un bien semblable, appelé «bien initial» dans le présent article, que le contribuable avait loué au locataire et que le montant à payer par le locataire pour l'usage ou le droit d'usage du bien de remplacement est le même que celui qui était ainsi à payer à l'égard du bien initial, les règles suivantes s'appliquent :

a) le bien de remplacement est réputé avoir été loué par le contribuable au locataire au même moment et pour la même durée que l'a été le bien initial;

b) le montant du prêt visé au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 130R76 est

réputé égal au montant de ce prêt déterminé à l'égard du bien initial;

c) le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 130R76 à l'égard du bien de remplacement est réputé égal au montant ainsi déterminé à l'égard du bien initial;

d) les montants reçus ou à recevoir par le contribuable pour l'usage ou le droit d'usage du bien initial avant le moment donné sont réputés avoir été reçus ou à recevoir, selon le cas, par le contribuable pour l'usage ou le droit d'usage du bien de remplacement;

e) le bien initial est réputé avoir cessé de faire l'objet du bail au moment donné.

a. 130R42.10; D. 366-94, a. 7; D. 1466-98, a. 126.

«**130R81.** Pour l'application de l'article 130R76, lorsque, pour une période quelconque, un montant qui aurait été reçu ou à recevoir par un contribuable au cours de cette période pour l'usage ou le droit d'usage d'un de ses biens pendant cette période, n'est pas reçu ou à recevoir par le contribuable en raison d'une panne ou d'une défectuosité qu'a subie le bien au cours de cette période et avant la fin du bail dont le bien fait l'objet, ce montant est réputé un montant reçu ou à recevoir, selon le cas, par le contribuable.

a. 130R42.11; D. 366-94, a. 7.

«**130R82.** Pour l'application de la définition de l'expression «bien de location déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 130R71 et de l'article 130R76, lorsque, à un moment donné, une addition ou une modification, appelée «bien additionnel» dans le présent article, est apportée par un contribuable à l'un de ses biens, appelé «bien initial» dans le présent article, qui est un bien de location déterminé au moment donné et qu'en raison de l'addition ou de la modification, le montant total à recevoir par le contribuable après le moment donné pour l'usage ou le droit d'usage du bien initial et du bien additionnel excède le montant ainsi à recevoir à l'égard du bien initial, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé avoir loué le bien additionnel au locataire au moment donné;

b) le terme prévu du bail dont fait l'objet le bien additionnel est réputé de plus d'un an;

c) le taux d'intérêt en vigueur au moment donné à l'égard du bien additionnel est réputé égal au taux d'intérêt en vigueur à ce moment à l'égard du bail dont fait l'objet le bien initial;

d) la définition de l'expression «bien de location déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 130R71 doit, à l'égard du bien additionnel, se lire sans tenir compte de son paragraphe c);

e) l'excédent du montant total à recevoir par le contribuable après le moment donné pour l'usage ou le droit d'usage du bien initial et du bien additionnel, sur le montant ainsi à recevoir à l'égard du bien initial, est réputé un montant à recevoir par le contribuable pour l'usage ou le droit d'usage du bien additionnel.

a. 130R42.12; D. 366-94, a. 7; D. 1466-98, a. 126.

«**130R83.** Pour l'application de la définition de l'expression «bien de location déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 130R71 et de l'article 130R76, lorsque, à un moment quelconque, un bail, appelé «bail initial» dans le présent article, est renégocié de bonne foi et qu'en raison de cette renégociation, le montant payé ou à payer par le locataire pour l'usage ou le droit d'usage du bien qui est l'objet du bail, est modifié à l'égard d'une période postérieure à ce moment, autrement qu'en raison d'une addition ou d'une modification à laquelle l'article 130R82 s'applique, les règles suivantes s'appliquent:

a) le bail initial est réputé terminé et le bail renégocié est réputé un nouveau bail, à l'égard du bien, conclu à ce moment;

b) l'article 130R77 ne s'applique pas à l'égard d'une période antérieure à ce moment au cours de laquelle le bien a été loué par le locataire ou une personne avec laquelle celui-ci avait un lien de dépendance.

a. 130R42.13; D. 366-94, a. 7.

«**130R84.** Pour l'application de la définition de l'expression «bien de location déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 130R71 et de l'article 130R76, lorsqu'un contribuable loue à une autre personne un édifice ou une partie d'un édifice qui n'est pas un bien exclu, le paragraphe b de la définition de l'expression «bien de location déterminé» prévue au premier alinéa de l'article 130R71, les articles 130R74 et 130R77 et le paragraphe b de l'article 130R82 doivent se lire, à l'égard de cet édifice ou de cette partie d'un édifice, en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots «d'un an» par les mots «de trois ans».

a. 130R42.14; D. 366-94, a. 7; D. 1466-98, a. 126.

«SECTION XVI

«BIENS LOCATIFS

sect. XII; D. 1981-80, titre VI, chap. III, sect. XII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. III, sect. XII.

«**130R85.** L'ensemble des déductions qu'un contribuable peut demander pour une année d'imposition à titre d'amortissement du coût en capital de biens à l'égard de biens locatifs dont il est propriétaire, ne peut dépasser l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun constitue:

a) soit son revenu pour l'année, calculé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 130 de la Loi, provenant de la location, à bail ou non, d'un bien locatif dont il est propriétaire;

b) soit le revenu d'une société de personnes pour l'année provenant de la location, à bail ou non, d'un bien locatif de la société de personnes, dans la mesure de la participation du contribuable à ce revenu.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun constitue :

a) soit sa perte pour l'année, calculée sans tenir compte du paragraphe a de l'article 130 de la Loi, découlant de la location, à bail ou non, d'un bien locatif dont il est propriétaire;

b) soit la perte d'une société de personnes pour l'année découlant de la location, à bail ou non, d'un bien locatif de la société de personnes, dans la mesure de la participation du contribuable à cette perte.

a. 130R43; D. 1981-80, a. 130R43; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R43; D. 1697-92, a. 16; D. 1707-97, a. 98.

« **130R86.** Sous réserve de l'article 130R87, l'article 130R85 ne s'applique pas à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable qui était, durant toute l'année :

a) soit une société d'assurance sur la vie ou une société dont l'entreprise principale était la location à bail ou non, l'exploitation, la vente ou toute combinaison de ces activités, de biens immeubles dont elle est propriétaire;

b) soit une société de personnes dont chaque membre était une société décrite au paragraphe a.

a. 130R45; D. 1981-80, a. 130R45; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R45; D. 2962-82, a. 13; D. 500-83, a. 13; D. 1707-97, a. 98.

« **130R87.** Lorsqu'un contribuable ou une société de personnes possède une tenure à bail sur un bien compris, en vertu de l'article 130R33, dans l'une des catégories 1, 3 et 6 de l'annexe B et que ce bien est donné à bail par le contribuable ou la société de personnes au propriétaire du terrain où est situé ce bien ou à une personne qui a une participation ou une option à l'égard de ce terrain, l'article 130R86 ne s'applique pas à l'égard de ce bien.

a. 130R45.1; D. 2962-82, a. 14; D. 500-83, a. 14; D. 1697-92, a. 18; D. 1707-97, a. 98.

« **130R88.** Dans la présente section et aux articles 130R156 à 130R203, un bien locatif d'un contribuable ou d'une société de personnes désigne un bien qui, dans l'année, est utilisé par le contribuable ou la société de personnes principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer, et qui :

a) d'une part, est soit un édifice dont le contribuable ou la société de personnes est propriétaire, conjointement avec une autre personne ou autrement, soit une tenure à bail sur un bien immeuble qui est comprise dans l'une des catégories 1, 3, 6 et 13 de l'annexe B et dont le contribuable ou la société de personnes est propriétaire;

b) d'autre part, n'est pas un bien donné à bail à un locataire par le contribuable ou la société de personnes, dans le cours ordinaire de l'entreprise du contribuable ou de la société de personnes consistant à vendre des marchandises ou à rendre des services, en vertu d'un contrat par lequel le locataire s'engage à utiliser le bien pour exercer son activité de vente ou de promotion des ventes de marchandises ou de services fournis par le contribuable ou la société de personnes.

a. 130R46; D. 1981-80, a. 130R46; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R46; D. 1697-92, a. 18; D. 1707-97, a. 98.

« **130R89.** Pour l'application de l'article 130R88, doit être considéré comme un loyer provenant d'un bien dans une année d'imposition, le revenu brut provenant dans cette année des sources suivantes :

a) le droit d'une personne ou d'une société de personnes, à l'exception du propriétaire du bien, d'utiliser ou d'occuper le bien ou une partie du bien;

b) les services offerts à une personne ou à une société de personnes qui sont accessoires à l'utilisation ou à l'occupation, par la personne ou la société de personnes, du bien ou de la partie du bien.

a. 130R46.1; D. 1549-88, a. 2; D. 1697-92, a. 19; D. 1707-97, a. 98.

« **130R90.** L'article 130R89 ne s'applique pas, dans une année d'imposition donnée, à l'un des biens suivants :

a) un bien dont une société est propriétaire, lorsque le bien est utilisé dans une entreprise que la société exploite dans l'année;

b) un bien dont un particulier est propriétaire, lorsque le bien est utilisé dans une entreprise que le particulier exploite dans l'année et dans laquelle il est personnellement actif, de façon continue, tout au long de la partie de l'année durant laquelle l'entreprise est ordinairement exploitée;

c) un bien dont une société de personnes est propriétaire, lorsque le bien est utilisé dans une entreprise que la société de personnes exploite dans l'année, si les 2/3 au moins du revenu ou de la perte, selon le cas, de la société de personnes pour l'année sont inclus dans le calcul du revenu :

i. soit de membres de la société de personnes qui sont des particuliers personnellement actifs dans l'entreprise de la société de personnes, de façon continue, tout au long de la partie de l'année durant laquelle l'entreprise est ordinairement exploitée;

ii. soit de membres de la société de personnes qui sont des sociétés.

a. 130R46.2; D. 1549-88, a. 2; D. 1707-97, a. 98.

« SECTION XVII

« BIENS SOUS PRÊT-BAIL

sect. XIV; D. 1981-80, titre VI, chap. III, sect. XIV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. III, sect. XIV.

« **130R91.** L'ensemble des déductions qu'un contribuable peut demander pour une année d'imposition à titre d'amortissement du coût en capital de biens à l'égard de biens sous prêt-bail dont il est propriétaire, ne peut dépasser l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun constitue :

a) soit son revenu pour l'année, calculé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 130 de la Loi, provenant de la location, à bail ou non, ou de redevances tirées, d'un bien sous prêt-bail ou d'un bien qui serait un tel bien si ce n'était des articles 130R97 à 130R99, dont il est propriétaire;

b) soit le revenu d'une société de personnes pour l'année provenant de la location, à bail ou non, ou de redevances tirées, d'un bien sous prêt-bail ou d'un bien qui serait un tel bien si ce n'était des articles 130R97 à 130R99, dont la société de personnes est propriétaire, dans la mesure de la participation du contribuable à ce revenu.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun constitue :

a) soit sa perte pour l'année, calculée sans tenir compte du paragraphe a de l'article 130 de la Loi, découlant de la location, à bail ou non, ou de redevances tirées, d'un bien visé au paragraphe a du premier alinéa;

b) soit la perte d'une société de personnes pour l'année découlant de la location, à bail ou non, ou de redevances tirées, d'un bien visé au paragraphe b du premier alinéa, dans la mesure de la participation du contribuable à cette perte.

a. 130R48; D. 1981-80, a. 130R48; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R48; D. 1697-92, a. 20; D. 1707-97, a. 98.

« **130R92.** L'article 130R91 ne s'applique pas à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable qui était, durant toute l'année :

a) soit une société dont l'entreprise principale était la location de biens sous prêt-bail ou de biens qui seraient de tels biens si ce n'était des articles 130R97 à 130R99 ou une combinaison de la location de tels biens et de la vente et de l'entretien de biens semblables à ceux ainsi loués, lorsque son revenu brut en provenant pour l'année n'a pas été inférieur à 90% de son revenu brut provenant de toutes sources pour l'année;

b) soit une société de personnes dont chaque membre était une société décrite au paragraphe a.

a. 130R50; D. 1981-80, a. 130R50; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R50; D. 1707-97, a. 98.

« **130R93.** Sous réserve de l'article 130R97 et pour l'application de la présente section et des articles 130R156 à 130R203, un bien sous prêt-bail d'un contribuable ou d'une société de personnes désigne un bien amortissable dont le contribuable ou la société de personnes est propriétaire, conjointement avec une autre personne ou autrement, qui, dans l'année, est utilisé par le contribuable ou la société de personnes principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui est un loyer, une redevance ou un revenu de location, et qui n'est ni l'un ni l'autre des biens suivants :

a) un bien locatif au sens de l'article 130R88;

b) un logiciel déterminé;

c) un bien visé à l'un des paragraphes q et r du deuxième alinéa de la catégorie 10 de l'annexe B ou à l'un des paragraphes n et r du premier alinéa de la catégorie 12 de cette annexe;

d) un bien donné à bail à un locataire par le contribuable ou la société de personnes, dans le cours ordinaire de l'entreprise du contribuable ou de la société de personnes consistant à vendre des marchandises ou à rendre des services, en vertu d'un contrat par lequel le locataire s'engage à utiliser le bien pour exercer son activité de vente ou de promotion des ventes de marchandises ou de services fournis par le contribuable ou la société de personnes.

a. 130R51; D. 1981-80, a. 130R51; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R51; D. 2727-84, a. 3; D. 1697-92, a. 22; D. 1539-93, a. 6; D. 1707-97, a. 98; D. 1282-2003, a. 22.

« **130R94.** Pour l'application de l'article 130R93, lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable ou une société de personnes a acquis un bien qui n'a pas été utilisé pendant cette année et qu'ensuite il a d'abord utilisé ce bien principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut constitué par un loyer, une redevance ou un revenu de location, ce bien est réputé avoir été ainsi utilisé dans l'année d'imposition où il a été acquis.

a. 130R51.1; D. 2962-82, a. 15; D. 500-83, a. 15; D. 1707-97, a. 98.

« **130R95.** Pour l'application de la définition de l'expression « bien de location déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 130R71 et de l'article 130R93, doit être considéré comme un loyer provenant d'un bien dans une année d'imposition, le revenu brut provenant dans cette année des sources suivantes :

a) le droit d'une personne ou d'une société de personnes, à l'exception du propriétaire du bien, d'utiliser ou d'occuper le bien ou une partie du bien;

b) les services offerts à une personne ou à une société de personnes qui sont accessoires à l'utilisation ou à l'occupation, par la personne ou la société de personnes, du bien ou de la partie du bien.

a. 130R51.2; D. 1549-88, a. 3; D. 1697-92, a. 23; D. 366-94, a. 8; D. 1707-97, a. 98.

«**130R96.** L'article 130R95 ne s'applique pas, dans une année d'imposition donnée, à l'un des biens suivants:

a) un bien dont une société est propriétaire, lorsque le bien est utilisé dans une entreprise que la société exploite dans l'année;

b) un bien dont un particulier est propriétaire, lorsque le bien est utilisé dans une entreprise que le particulier exploite dans l'année et dans laquelle il est personnellement actif, de façon continue, tout au long de la partie de l'année durant laquelle l'entreprise est ordinairement exploitée;

c) un bien dont une société de personnes est propriétaire, lorsque le bien est utilisé dans une entreprise que la société de personnes exploite dans l'année, si les 2/3 au moins du revenu ou de la perte, selon le cas, de la société de personnes pour l'année sont inclus dans le calcul du revenu:

i. soit de membres de la société de personnes qui sont des particuliers personnellement actifs dans l'entreprise de la société de personnes, de façon continue, tout au long de la partie de l'année durant laquelle l'entreprise est ordinairement exploitée;

ii. soit de membres de la société de personnes qui sont des sociétés.

a. 130R51.3; D. 1549-88, a. 3; D. 1707-97, a. 98.

«**130R97.** Un bien sous prêt-bail visé à l'article 130R93 ne comprend pas les biens suivants:

a) un bien que le contribuable ou la société de personnes a acquis avant le 26 mai 1976 ou était dans l'obligation d'acquérir en vertu d'une entente écrite conclue avant le 26 mai 1976;

b) un bien dont la construction, la fabrication ou la production a été commencée par le contribuable ou la société de personnes avant le 26 mai 1976 ou l'a été en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant le 26 mai 1976;

c) un bien que le contribuable ou la société de personnes a acquis au plus tard le 31 décembre 1976 ou était dans l'obligation d'acquérir en vertu d'une entente écrite conclue au plus tard à cette date si, à la fois:

i. des arrangements, constatés dans un écrit, concernant l'acquisition, la construction, la fabrication ou la production du bien étaient substantiellement avancés avant le 26 mai 1976;

ii. le contribuable ou la société de personnes a démontré de bonne foi, avant le 26 mai 1976, son intention d'acquérir le bien aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui est un loyer, une redevance ou un revenu de location.

a. 130R52; D. 1981-80, a. 130R52; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R52; D. 1697-92, a. 24; D. 1707-97, a. 98.

«**130R98.** Malgré l'article 130R93, lorsqu'un contribuable acquiert soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle, si un dividende était reçu par une société dans le cadre de la réorganisation, l'article 308.1 de la Loi ne s'appliquerait pas à ce dividende en raison de l'application de l'article 308.3 de la Loi, soit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe b de l'article 20 de la Loi, au moment de l'acquisition du bien, un bien qui serait autrement un bien sous prêt-bail du contribuable, ce bien est réputé ne pas être un tel bien si, immédiatement avant qu'il ne soit ainsi acquis, il n'était pas, en raison du présent article ou des articles 130R97 ou 130R99, un bien sous prêt-bail de la personne de qui il est ainsi acquis.

a. 130R53; D. 1981-80, a. 130R53; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R53; D. 2962-82, a. 16; D. 500-83, a. 16; D. 1472-87, a. 5; D. 1471-91, a. 14; D. 1697-92, a. 25; D. 1707-97, a. 98.

«**130R99.** Malgré l'article 130R93, un bien acquis par un contribuable ou une société de personnes qui est un «bien de remplacement» visé à l'article 96 de la Loi et qui serait autrement un bien sous prêt-bail du contribuable ou de la société de personnes, est réputé ne pas être un tel bien si le bien remplacé visé à cet article 96 n'était pas, en raison du présent article ou de l'un des articles 130R97 et 130R98, un tel bien immédiatement avant que le contribuable ou la société de personnes ne l'ait aliéné.

a. 130R54; D. 1981-80, a. 130R54; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R54; D. 1631-96, a. 13; D. 1707-97, a. 98.

«SECTION XVIII

«CHEMINS DE FER ET BIENS CONNEXES

sect. XV; D. 1981-80, titre VI, chap. III, sect. XV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. III, sect. XV.

«**130R100.** Un contribuable peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens pour lesquels le paragraphe a de l'article 130R176 ou l'un des articles 130R179 et 130R181 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas respectivement 8%, 4% et 3% de la partie non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu de l'article 130R19 et du présent article pour l'année.

a. 130R55; D. 1981-80, a. 130R55; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R55; D. 366-94, a. 9.

«**130R101.** Un contribuable peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens pour

lesquels l'un des paragraphes *b* à *d* de l'article 130R176 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas 6% de la partie non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu de l'article 130R19 et du présent article pour l'année.

a. 130R55.0.1; D. 366-94, a. 10.

«**130R102.** Un contribuable qui, tout au long de l'année d'imposition, est un transporteur public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens pour lesquels l'un des articles 130R177, 130R178, 130R180 et 130R182 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas 3% dans le cas de l'article 130R177, 6% dans le cas des articles 130R178 et 130R180 et 5% dans le cas de l'article 130R182, de la partie non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu de l'article 130R19 et du présent article pour l'année.

a. 130R55.0.2; D. 1631-96, a. 14; D. 1707-97, a. 98; D. 1149-2006, a. 8.

«**130R103.** Un contribuable qui est un transporteur public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire pour une année d'imposition à l'égard des biens visés à l'article 130R104 et compris dans une catégorie quelconque de l'annexe B, un montant n'excédant pas le moindre de la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens de cette catégorie à la fin de l'année, après toute déduction en vertu des articles 130R19 et 130R100 pour l'année mais avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année, et de 6% du coût en capital pour lui de ces biens de cette catégorie.

a. 130R55.1; D. 1983-80, a. 7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R55.1; D. 1707-97, a. 98.

«**130R104.** Les biens visés à l'article 130R103 sont les biens de ce contribuable qui sont décrits à l'article 130R105 et qui, à la fois:

a) sont situés au Canada ou ont été acquis par lui principalement pour être utilisés au Canada;

b) ont été acquis par lui pour ce chemin de fer, après le 10 avril 1978 et avant le 1^{er} janvier 1988, dans l'année d'imposition visée à l'article 130R103 ou dans une des quatre années d'imposition qui précèdent immédiatement cette année;

c) n'ont pas été utilisés, de quelque façon que ce soit, avant leur acquisition par le contribuable.

a. 130R55.2; D. 1983-80, a. 7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R55.2; D. 2583-85, a. 4.

«**130R105.** Les biens visés à l'article 130R104 désignent les biens qui sont:

a) soit compris dans la catégorie 1 de l'annexe B en vertu de l'un des paragraphes *h* et *i* de cette catégorie;

b) soit compris dans la catégorie 6 de l'annexe B en vertu du paragraphe *j* de cette catégorie;

c) soit compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu de l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *m* du deuxième alinéa de cette catégorie;

d) soit compris dans la catégorie 28 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* du premier alinéa de cette catégorie, à l'exclusion d'un bien visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *m* du deuxième alinéa de la catégorie 10 de cette annexe;

e) soit compris dans la catégorie 35 de l'annexe B;

f) soit constitués par un pont, un ponceau, un passage souterrain ou un tunnel servant à une voie et à un remblai de chemin de fer et compris dans la catégorie 1 de l'annexe B;

g) soit constitués par un chevalet servant à une voie et à un remblai de chemin de fer et compris dans la catégorie 3 de l'annexe B;

h) soit constitués par de la machinerie ou du matériel compris dans la catégorie 8 de l'annexe B et servant à une voie et à un remblai de chemin de fer ou à un bien constitué par du matériel de contrôle du trafic ferroviaire ou de signalisation ferroviaire, y compris le matériel d'aiguillage, de signalisation de tronçon, d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de ralentissement, mais non les biens qui sont constitués principalement par du matériel électronique ou le logiciel de système afférent;

i) soit constitués par de la machinerie ou du matériel compris dans la catégorie 8 de l'annexe B et qui sont acquis principalement aux fins de l'entretien ou du service d'une locomotive ou voiture de chemin de fer ou qui sont utilisés comme partie de celle-ci.

a. 130R55.3; D. 1983-80, a. 7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R55.3; D. 1631-96, a. 61.

«SECTION XIX

«PRODUCTIONS PORTANT VISA

sect. XV.1; D. 1114-92, a. 11.

«**130R106.** Un contribuable peut déduire à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens pour lesquels l'article 130R189 prescrit une catégorie distincte, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble de son revenu pour l'année provenant de ces biens et des biens visés au paragraphe *n* du premier alinéa

de la catégorie 12 de l'annexe B, déterminé avant toute déduction en vertu du présent article;

b) la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année.

a. 130R55.3.1; D. 1114-92, a. 11; D. 1697-92, a. 26.

«SECTION XX

«PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES OU MAGNÉTOSCOPIQUES CANADIENNES

sect. XV.2; D. 1249-2005, a. 4.

«**130R107.** Un contribuable peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens pour lesquels l'article 130R190 prescrit une catégorie distincte, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants:

a) son revenu pour l'année provenant de ces biens, déterminé avant toute déduction en vertu du présent article;

b) la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année.

a. 130R55.3.2; D. 1249-2005, a. 4.

«SECTION XXI

«FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES ET BANDES MAGNÉTOSCOPIQUES

sect. XVI; D. 1983-80, a. 7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. III, sect. XVI; D. 2727-84, a. 4.

«**130R108.** L'amortissement qu'un contribuable peut demander pour une année d'imposition donnée à l'égard des biens de la catégorie 12 de l'annexe B, lorsqu'il a acquis après son année d'imposition 1977 et avant 1979 un bien de cette catégorie qui est un long métrage portant visa, une production de court métrage portant visa ou une production de long métrage portant visa dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement sont complétés après l'année donnée et avant le 2 mars 1979, ne peut dépasser le montant qui serait par ailleurs calculé en vertu de l'article 130R19 à l'égard des biens de cette catégorie pour l'année donnée si le coût en capital du bien pour le contribuable était diminué d'un montant égal à l'excédent du coût en capital pour lui de ce bien à la fin de l'année donnée sur le montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant la part proportionnelle du contribuable des frais de production engagés à l'égard du bien avant le 2 mars 1979.

a. 130R55.4; D. 1983-80, a. 7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R55.4.

«**130R109.** L'amortissement qu'un contribuable peut demander pour une année d'imposition donnée à l'égard des biens de l'une des catégories 10 et 12 de l'annexe B,

lorsqu'il a acquis un bien de cette catégorie qui est un long métrage portant visa, une production portant visa, un film certifié québécois ou une production cinématographique québécoise, ne peut dépasser le montant qui pourrait être déduit en vertu de l'article 130R19 à l'égard des biens de cette catégorie pour l'année donnée si le coût en capital du bien pour le contribuable était diminué du montant prévu à l'article 130R110.

a. 130R55.5; D. 1983-80, a. 7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R55.5; D. 2727-84, a. 5; D. 615-88, a. 7; D. 1114-92, a. 12; D. 1539-93, a. 7.

«**130R110.** Le montant visé à l'article 130R109 est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement du bien visé ne sont complétés que dans les 60 jours qui suivent immédiatement la fin de l'année donnée visée, le montant de l'excédent du coût en capital pour le contribuable du bien à la fin de cette année sur l'ensemble des montants calculés en vertu des paragraphes *c* à *f* à l'égard du bien à la fin de cette année et du montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant la part proportionnelle du contribuable des frais de production engagés à l'égard du bien avant la fin de cette année;

b) lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement du bien visé ne sont pas complétés avant l'expiration des 60 jours qui suivent immédiatement la fin de l'année donnée visée, le montant de l'excédent du coût en capital pour le contribuable du bien à la fin de cette année sur l'ensemble des montants calculés en vertu des paragraphes *c* à *f* à l'égard du bien à la fin de cette année et du montant qui peut être considéré comme étant la part proportionnelle du contribuable du moindre des frais de production engagés à l'égard du bien avant la fin de cette année ou de la proportion des frais de production engagés à l'égard du bien avant le moment où les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement du bien sont complétés, représentée par le rapport, certifié soit par la Société de développement des entreprises culturelles, soit par le ministre des Communications du Canada, selon le cas, entre la partie de ces travaux qui est complétée à la fin de cette année et la totalité de ces travaux;

c) lorsqu'une garantie de recettes, autre qu'une garantie de recettes portant le visa du ministre des Communications du Canada attestant qu'il s'agit d'une garantie aux termes de laquelle la personne qui convient de fournir les recettes est un radiodiffuseur titulaire d'une licence ou un distributeur de bonne foi de films ou de bandes, est accordée à l'égard du bien visé à un moment quelconque avant le jour où les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement du bien sont complétés ou, s'il est postérieur, le jour où le contribuable a acquis le bien et que, en raison de cette garantie, il peut raisonnablement être considéré comme certain, eu égard à toutes les circonstances, que le contribuable touchera des recettes selon les modalités de cette garantie, le montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant la partie de ces recettes qu'il n'a pas

incluse dans le calcul de son revenu pour l'année donnée visée ou pour une année d'imposition antérieure;

d) lorsqu'une garantie de recettes est accordée à un moment quelconque à l'égard du bien visé, autre qu'une garantie soit à l'égard de laquelle le paragraphe *c* s'applique, soit, d'une part, en vertu de laquelle la personne qui convient de fournir les recettes selon les modalités de cette garantie a un lien de dépendance avec le contribuable ou avec la personne de qui le contribuable a acquis le bien et, d'autre part, à l'égard de laquelle le ministre des Communications du Canada atteste que la personne qui convient de fournir les recettes selon les modalités de cette garantie est un radiodiffuseur titulaire d'une licence ou un distributeur de bonne foi de films ou de bandes et que le coût du bien ne comprend aucun montant relatif à la garantie, et que le contribuable et la personne qui convient de fournir les recettes selon les modalités de cette garantie ont un lien de dépendance entre eux, que la personne de qui le contribuable a acquis le bien et la personne qui convient de fournir les recettes selon les modalités de cette garantie ont un lien de dépendance entre elles ou que la personne de qui le contribuable a acquis le bien ou une personne qui a un lien de dépendance avec elle s'engage, de quelque façon que ce soit, à remplir, en totalité ou en partie, les obligations de la personne qui convient de fournir les recettes selon les modalités de cette garantie, le montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant la partie des recettes que le contribuable doit recevoir selon les modalités de cette garantie, qui n'a pas été incluse dans le calcul de son revenu pour l'année visée ou pour une année d'imposition antérieure;

e) lorsqu'une garantie de recettes est accordée à un moment quelconque à l'égard du bien visé, autre qu'une garantie à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *c* et *d* s'appliquent, le montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant la partie des recettes que le contribuable doit recevoir selon les modalités de cette garantie, qui ne lui est due qu'après la quatrième année suivant le premier jour où la personne qui convient de fournir les recettes selon les modalités de cette garantie a droit d'utiliser le bien et qui n'a pas été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée visée ou pour une année d'imposition antérieure;

f) la partie de tout titre de créance du contribuable, impayé à la fin de cette année, qui est convertible en un intérêt dans le bien visé à cet article 130R109.

a. 130R55.6; D. 1983-80, a. 7; D. 1535-81, a. 4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R55.6; D. 2727-84, a. 6; L.Q., 1984, c. 47, a. 216; D. 615-88, a. 8; Erratum, 1988 G.O. 2, 4642; D. 1666-90, a. 4; D. 1114-92, a. 13; 1994, c. 21, a. 50; D. 216-95; D. 1249-2005, a. 5.

«**130R111.** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 130R110, les passages «dans les 60 jours qui suivent immédiatement la fin de l'année donnée visée» utilisé dans le paragraphe *a* de cet article et «avant l'expiration des 60 jours qui suivent immédiatement la fin de l'année donnée

visée» utilisé dans le paragraphe *b* de cet article doivent être remplacés par les passages suivants:

a) «avant le 1^{er} juillet 1988», à l'égard d'un film cinématographique ou d'une bande magnétoscopique acquis en 1987, autre qu'un film certifié québécois ou un film ou une bande à l'égard duquel le paragraphe *b* s'applique;

b) «avant le 1^{er} janvier 1989», à l'égard d'un film cinématographique ou d'une bande magnétoscopique acquis en 1987 ou en 1988 qui est visé au paragraphe *n* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B et qui fait partie d'une série de films cinématographiques ou de bandes magnétoscopiques qui comprend un autre bien visé au paragraphe *n* du premier alinéa de cette catégorie.

a. 130R55.6.1; D. 1114-92, a. 14; D. 1697-92, a. 27.

«**130R112.** Lorsqu'un contribuable a acquis un bien visé soit au paragraphe *l* du deuxième alinéa de la catégorie 10 de l'annexe B, soit au paragraphe *m* du premier alinéa de la catégorie 12 de cette annexe, la déduction qui est par ailleurs accordée au contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard du bien ne peut dépasser le montant qui pourrait par ailleurs être déduit en vertu de l'article 130R19 si le coût en capital du bien pour le contribuable était réduit de la partie de tout titre de créance du contribuable, impayé à la fin de cette année, qui est convertible en un intérêt dans le bien.

a. 130R55.6.1.1; D. 1249-2005, a. 6.

«SECTION XXII

«MATÉRIEL INFORMATIQUE ET LOGICIELS LIÉS AU PASSAGE À L'AN 2000

sect. XVI.1; D. 1282-2003, a. 23.

«**130R113.** Un contribuable peut choisir de déduire à titre d'amortissement supplémentaire, pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas le montant déterminé en vertu de l'article 130R114, lorsque le contribuable, à la fois:

a) n'est ni une grande société, au sens du paragraphe 8 de l'article 225.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), au cours de l'année, ni une société de personnes dont l'un des membres est une telle société au cours d'une année d'imposition comprenant un moment quelconque de l'exercice financier de la société de personnes;

b) a acquis, au cours de l'année mais après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} novembre 1999, un bien compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de cette catégorie, en remplacement d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 1998 et visé à ce paragraphe *g* ou au paragraphe *o* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B, qui présente un risque important de défaillance en raison du passage à l'an 2000.

a. 130R55.6.2; D. 1282-2003, a. 23.

«**130R114.** Le montant auquel l'article 130R113 fait référence est égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de 50 000\$ sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a déduit en vertu de l'article 130R113 pour une année d'imposition antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a déduit en vertu de l'article 130R115 pour l'année ou une année d'imposition antérieure ;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'une société a déduit en vertu de l'un des articles 130R113 et 130R115 pour une année d'imposition au cours de laquelle la société était associée au contribuable ;

b) le montant qui représente 85 % du coût en capital, pour le contribuable, de l'ensemble des biens visés au paragraphe b de l'article 130R113 ;

c) la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens compris dans la catégorie 10 de l'annexe B à la fin de l'année, calculée, sans tenir compte de la section XXIV, après toute déduction demandée en vertu du présent titre pour l'année sauf celle en vertu de l'article 130R113.

a. 130R55.6.3 ; D. 1282-2003, a. 23.

«**130R115.** Un contribuable peut choisir de déduire à titre d'amortissement supplémentaire, pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas le montant déterminé en vertu de l'article 130R116, lorsque le contribuable, à la fois :

a) n'est ni une grande société, au sens du paragraphe 8 de l'article 225.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), au cours de l'année, ni une société de personnes dont l'un des membres est une telle société au cours d'une année d'imposition comprenant un moment quelconque de l'exercice financier de la société de personnes ;

b) a acquis, au cours de l'année mais après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} novembre 1999, un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu du paragraphe o du premier alinéa de cette catégorie, en remplacement d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 1998 et visé au paragraphe g du premier alinéa de la catégorie 10 de l'annexe B ou à ce paragraphe o, qui présente un risque important de défaillance en raison du passage à l'an 2000.

a. 130R55.6.4 ; D. 1282-2003, a. 23.

«**130R116.** Le montant auquel l'article 130R115 fait référence est égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de 50 000\$ sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a déduit en vertu de l'article 130R115 pour une année d'imposition antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a déduit en vertu de l'article 130R113 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'une société a déduit en vertu de l'un des articles 130R113 et 130R115 pour une année d'imposition au cours de laquelle la société était associée au contribuable ;

b) le montant qui représente 50% du coût en capital, pour le contribuable, de l'ensemble des biens visés au paragraphe b de l'article 130R115 ;

c) la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens compris dans la catégorie 12 de l'annexe B à la fin de l'année, calculée, sans tenir compte de la section XXIV, après toute déduction demandée en vertu du présent titre pour l'année sauf celle en vertu de l'article 130R115.

a. 130R55.6.5 ; D. 1282-2003, a. 23.

« SECTION XXIII

« LOGICIELS DÉTERMINÉS

sect. XVI.2 ; D. 1282-2003, a. 23.

«**130R117.** L'ensemble des montants qu'un contribuable peut déduire en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard de logiciels déterminés ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le revenu du contribuable pour l'année provenant d'une entreprise dans le cadre de laquelle est utilisé un logiciel déterminé appartenant au contribuable, calculé sans tenir compte des montants déduits en vertu du présent titre à l'égard de ce logiciel ;

ii. soit le revenu d'une société de personnes provenant d'une entreprise dans le cadre de laquelle est utilisé un logiciel déterminé appartenant à la société de personnes, jusqu'à concurrence de la part du contribuable de ce revenu qui est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit la perte du contribuable provenant d'une entreprise dans le cadre de laquelle un logiciel déterminé est utilisé, calculé sans tenir compte des montants déduits en vertu du présent titre à l'égard de ce logiciel ;

ii. soit la perte d'une société de personnes provenant d'une entreprise dans le cadre de laquelle un logiciel déterminé est utilisé, jusqu'à concurrence de la part du contribuable de cette perte qui est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année.

a. 130R55.6.6; D. 1282-2003, a. 23.

« **130R118.** Pour l'application du présent titre, un logiciel qui est un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'une personne ou d'une société de personnes est un logiciel déterminé si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la part de la personne ou de la société de personnes dans le bien constitue un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38 de la Loi mais sans tenir compte de l'article 130R117;

b) une participation ou un intérêt dans la personne ou la société de personnes constitue un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38 de la Loi mais sans tenir compte de l'article 130R117.

a. 130R55.6.7; D. 1282-2003, a. 23.

« SECTION XXIV

« BIENS ACQUIS DANS L'ANNÉE

sect. XVII; D. 2847-84, a. 8.

« **130R119.** Lorsqu'un contribuable, dans une année d'imposition, a ajouté un montant à la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens d'une catégorie de l'annexe B, le montant qu'il peut déduire pour l'année en vertu de l'article 130R1 à l'égard des biens de cette catégorie se calcule comme si la partie non amortie du coût en capital pour lui de ces biens à la fin de l'année, avant toute déduction en vertu de l'article 130R1 pour l'année, était diminuée de la moitié du montant déterminé à l'égard de cette catégorie à la fin de l'année en vertu de l'article 130R120.

La règle prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant ajouté à la partie non amortie du coût en capital pour lui de l'un des biens suivants :

a) un bien qui est soit :

i. un bien visé à l'un des articles 130R62, 130R161, 130R192, 130R193 et 130R194 ;

ii. un bien compris dans l'une des catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29 et 34 de l'annexe B ;

iii. un bien compris dans une catégorie distincte en raison d'un choix que le contribuable a fait conformément à l'un des articles 130R198 et 130R199 ;

b) lorsque le contribuable est une société visée à l'article 130R92 tout au long de l'année, un bien qui est un bien de location déterminé, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 130R71, du contribuable à la fin de l'année ;

c) un bien qui est réputé avoir été acquis par le contribuable dans une année d'imposition antérieure en raison du paragraphe b) de l'article 125.1 de la Loi à l'égard du bail dont le bien faisait l'objet immédiatement avant le moment où le contribuable l'a acquis pour la dernière fois ;

d) un bien qui est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable en raison du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 93.7 de la Loi ou du paragraphe c) du premier alinéa de l'article 93.8 de cette loi.

a. 130R55.7; D. 2847-84, a. 8; D. 544-86, a. 5; D. 1697-92, a. 28; D. 366-94, a. 11; D. 1631-96, a. 15; D. 1707-97, a. 98; D. 1463-2001, a. 37; D. 1470-2002, a. 18.

« **130R120.** Le montant qui, conformément à l'article 130R119, doit être déterminé à l'égard d'une catégorie de l'annexe B à la fin d'une année d'imposition est établi selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente tout montant ajouté, relativement à un bien qui n'est ni un bien visé à l'un des paragraphes q et r du deuxième alinéa de la catégorie 10 de l'annexe B, à l'un des paragraphes a à c, e à i, k, l, p, q et s du premier alinéa de la catégorie 12 de cette annexe ou au troisième alinéa de cette catégorie 12, ni un bien auquel s'applique pour l'année le paragraphe b) du deuxième alinéa de l'article 130R19, à la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de la catégorie en vertu soit du sous-paragraphe i) du paragraphe e) du premier alinéa de l'article 93 de la Loi à l'égard d'un bien acquis dans l'année ou qui est devenu prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année, soit en vertu de l'un des sous-paragraphes ii.1 et ii.2 de ce paragraphe e) à l'égard d'un montant remboursé dans l'année ;

b) la lettre B représente tout montant déduit de la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de la catégorie en vertu de l'un des paragraphes c) et d) du deuxième alinéa de l'article 93 de la Loi à l'égard d'un bien aliéné dans l'année ou en vertu du paragraphe g) de cet alinéa à l'égard d'un montant que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir dans l'année.

a. 130R55.8; D. 2847-84, a. 8; D. 1114-92, a. 15; D. 1697-92, a. 29; D. 1539-93, a. 8; D. 366-94, a. 12; D. 1631-96, a. 16; D. 1282-2003, a. 24; D. 1249-2005, a. 7.

«**130R121.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 130R120, le produit de l'aliénation d'un bien de la catégorie 10 de l'annexe B qui serait visé au troisième alinéa de la catégorie 16 de cette annexe s'il avait été acquis après le 12 novembre 1981, est réputé le produit de l'aliénation d'un bien de cette catégorie 16 et non d'un bien de cette catégorie 10.

a. 130R55.9; D. 2847-84, a. 8; D. 1282-2003, a. 25.

«**130R122.** Lorsqu'un contribuable a acquis un bien d'une catégorie de l'annexe B ou encouru un coût en capital à l'égard d'un bien d'une telle catégorie et ce, entre le 12 novembre 1981 et le 1^{er} janvier 1983, les règles prévues à l'article 130R124 s'appliquent à l'égard du bien si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le contribuable était dans l'obligation d'acquérir le bien en vertu d'une entente écrite conclue avant le 13 novembre 1981 ou, lorsque le bien est un bien décrit à la catégorie 31 de l'annexe B, avant le 1^{er} janvier 1982;

b) lui ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance a commencé la construction, la fabrication ou la production du bien avant le 13 novembre 1981 ou, lorsque le bien est un bien décrit à la catégorie 31 de l'annexe B, avant le 1^{er} janvier 1982;

c) lui ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance a fait, pour la construction, la fabrication ou la production du bien, des arrangements écrits qui étaient substantiellement avancés avant le 13 novembre 1981 et si la construction, la fabrication ou la production a commencé avant le 1^{er} juin 1982;

d) le contribuable était dans l'obligation d'acquérir le bien en vertu d'une entente écrite conclue avant le 1^{er} juin 1982 et si des arrangements écrits pour l'acquisition ou la location du bien étaient substantiellement avancés avant le 13 novembre 1981.

a. 130R55.10; D. 2847-84, a. 8.

«**130R123.** Lorsqu'un contribuable a acquis un bien d'une catégorie de l'annexe B qui était un bien amortissable de la personne de qui il l'a acquis et qui a appartenu à celle-ci sans interruption soit depuis au moins 364 jours avant la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle il a acquis le bien soit depuis le 12 novembre 1981, jusqu'au jour de son acquisition par le contribuable ou qui était un bien à l'égard duquel les règles prévues à l'article 130R124 se sont appliquées aux fins de la détermination du montant que la personne de qui le contribuable a acquis le bien avait le droit de déduire en vertu de l'article 130R1, les règles prévues à l'article 130R124 s'appliquent à l'égard du bien si celui-ci a été acquis :

a) soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle, si un dividende était reçu par une société dans le cadre de la réorganisation, l'article 308.1 de la Loi ne

s'appliquerait pas à ce dividende en raison de l'application de l'article 308.3 de la Loi;

b) soit d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la Loi, au moment de l'acquisition du bien.

a. 130R55.11; D. 2847-84, a. 8; D. 1471-91, a. 15; D. 1697-92, a. 30; D. 1707-97, a. 98.

«**130R124.** Les règles qui s'appliquent à l'égard d'un bien visé à l'un des articles 130R122 et 130R123 sont les suivantes :

a) aucun montant ne doit être inclus en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R120 à l'égard du bien;

b) si les articles 130R24 à 130R36 s'appliquent à l'égard du bien, l'article 130R27 doit se lire, à l'égard du bien, sans tenir compte de son deuxième alinéa;

c) si le bien est acquis avant le 1^{er} janvier 1988 et est compris dans une catégorie à l'égard de laquelle s'applique l'article 130R46, le bien est réputé un bien désigné de la catégorie;

d) si le bien est acquis après le 31 décembre 1987 et est compris dans une catégorie à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe *b* de l'article 130R46, les règles suivantes s'appliquent :

i. le bien est réputé un bien désigné de la catégorie;

ii. aux fins de calculer le montant déterminé en vertu de l'article 130R48 pour une année d'imposition du contribuable qui se termine après le moment où il a réellement acquis le bien, le bien est réputé, sauf aux fins de déterminer la période visée à l'article 130R123 pendant laquelle une personne de qui le contribuable a acquis le bien, appelée «dernier cédant» dans le présent article, a été propriétaire du bien avant son acquisition par le contribuable et sous réserve du troisième alinéa, avoir été acquis par le contribuable immédiatement après le début de sa première année d'imposition qui a commencé à celui des moments suivants qui survient le premier :

1^o le moment où le bien a été acquis pour la dernière fois par le dernier cédant;

2^o lorsque le bien a été transféré dans le cadre d'une série de transferts auxquels l'article 130R123 et le présent article s'appliquent, le moment où le bien a été acquis pour la dernière fois par le premier contribuable, appelé «premier cédant» dans le présent article, ayant transféré le bien dans le cadre de la série;

iii. le bien est réputé devenu prêt à être mis en service par le contribuable à celui des moments suivants qui survient le premier :

1° le moment où il est devenu prêt à être mis en service par le contribuable;

2° le moment, déterminé sans tenir compte du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 93.7 de la Loi et du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 93.8 de la Loi, où, selon le cas, soit il est devenu prêt à être mis en service par le dernier cédant, soit il est devenu prêt à être mis en service par le premier cédant dans le cadre d'une série de transferts du même bien auquel l'article 130R123 et le présent article s'appliquent;

e) si le bien est visé à l'article 130R62, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 130R63 doit se lire ainsi à l'égard de ce bien:

«*a*) de 33 1/3% du coût en capital du bien pour le contribuable;».

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa, lorsque le contribuable est une société constituée après la fin de l'année d'imposition du premier ou du dernier cédant, selon le cas, au cours de laquelle le cédant a acquis pour la dernière fois le bien, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé avoir existé tout au long de la période commençant immédiatement avant la fin de cette année et se terminant immédiatement après le moment où il a été ainsi constitué;

b) les exercices financiers du contribuable, tout au long de la période décrite au paragraphe *a*, sont réputés s'être terminés le jour de l'année où son premier exercice financier s'est terminé.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa ne s'applique pas lorsque le bien a été acquis par le contribuable avant la fin de l'année d'imposition du dernier ou premier cédant, selon le cas, qui comprend le moment où ce cédant a acquis le bien.

a. 130R55.12; D. 2847-84, a. 8; D. 1631-96, a. 17; D. 1707-97, a. 21; D. 1466-98, a. 126; D. 1282-2003, a. 26.

«**130R125.** Un contribuable qui aliène un bien dans l'une des circonstances mentionnées à l'article 130R123 ne doit inclure aucun montant en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 130R120 à l'égard de cette aliénation si le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 130R124 s'est appliqué à l'égard du bien pour l'acquéreur.

a. 130R55.13; D. 2847-84, a. 8; D. 1631-96, a. 18; D. 1282-2003, a. 27.

«**130R126.** Lorsqu'un contribuable est réputé, en vertu d'une disposition de la Loi, avoir aliéné un bien et l'avoir acquis ou acquis de nouveau, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application du paragraphe *b* de l'article 130R123 et des articles 130R98, 130R149, 130R150 et 130R160, le bien est réputé avoir été acquis ou acquis de nouveau par le contribuable d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance au moment de l'acquisition ou de la nouvelle acquisition du bien;

b) pour l'application de la partie de l'article 130R123 qui précède le paragraphe *a*, le contribuable est réputé la personne de qui il a acquis ou acquis de nouveau le bien.

a. 130R55.14; D. 1697-92, a. 31.

«**130R127.** Lorsqu'un contribuable aliène, au cours d'une année d'imposition donnée, un bien compris dans la catégorie 10.1 de l'annexe B dont il était propriétaire à la fin de l'année d'imposition précédente, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 130R1 à l'égard du bien se calcule comme si le bien n'avait pas été aliéné dans l'année donnée et comme si le nombre de jours dans l'année donnée correspondait à la moitié du nombre de jours de l'année donnée déterminé par ailleurs;

b) aucun montant ne peut être déduit dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 130R1 à l'égard du bien pour une année d'imposition ultérieure.

a. 130R55.15; D. 1631-96, a. 19.

« CHAPITRE IV

« RÈGLES RELATIVES AUX CATÉGORIES DE BIENS

chap. IV; D. 1981-80, titre VI, chap. IV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. IV.

« SECTION I

« CHOIX DU CONTRIBUTUABLE

sect. I; D. 1981-80, titre VI, chap. IV, sect. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. IV, sect. I.

«**130R128.** À l'égard des biens autrement compris dans l'une des catégories 2 à 10 et 11 de l'annexe B ou dans la catégorie 12 de cette annexe, sauf s'il s'agit d'un bien visé à l'un des articles 130R192 à 130R194, un contribuable peut choisir d'inclure dans la catégorie 1 de cette annexe tous ces biens acquis aux fins de gagner ou de produire un revenu de la même entreprise.

a. 130R56; D. 1981-80, a. 130R56; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R56; D. 1697-92, a. 32; D. 1463-2001, a. 38; D. 1470-2002, a. 19.

«**130R129.** Lorsque les principaux biens amortissables d'un contribuable sont compris dans l'une des catégories 2, 4 et 17 de l'annexe B, le contribuable peut choisir d'inclure dans l'une de ces catégories 2, 4 et 17, selon le cas, des biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie de

cette annexe et qui ont été acquis par lui avant le 26 mai 1976 aux fins de gagner ou de produire un revenu de la même entreprise que celle pour laquelle les biens autrement compris dans l'une de ces catégories 2, 4 et 17 ont été acquis.

a. 130R57; D. 1981-80, a. 130R57; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R57.

« **130R130.** À l'égard de biens autrement compris dans l'une des catégories 19 et 21 de l'annexe B, le contribuable peut choisir d'inclure dans la catégorie 8 de cette annexe tous les biens de cette catégorie 19, ou tous les biens de cette catégorie 21, selon le cas, dont il était propriétaire au commencement de l'année.

a. 130R58; D. 1981-80, a. 130R58; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R58.

« **130R131.** À l'égard de biens autrement compris dans la catégorie 20 de l'annexe B, le contribuable peut choisir d'inclure dans l'une des catégories 1, 3 et 6 de l'annexe B, tel que spécifié dans la lettre visée à l'article 130R139 à l'égard de ce choix, tous les biens de la catégorie 20 de cette annexe dont il était propriétaire au commencement de l'année.

a. 130R58.0.1; D. 1697-92, a. 33.

« **130R132.** Un contribuable peut choisir d'inclure dans la catégorie 37 de l'annexe B, les biens qu'il a acquis avant le 10 mars 1982 et qui seraient compris dans cette catégorie s'il les avait acquis après cette date.

a. 130R58.1; D. 2962-82, a. 17; D. 500-83, a. 17.

« **130R133.** Un contribuable peut, à l'égard d'un bien qui serait autrement compris dans la catégorie 7 de l'annexe B en vertu du paragraphe *h* de cette catégorie et auquel les articles 130R101 et 130R176, ou les articles 130R102 et 130R178, s'appliqueraient si la catégorie 35 de cette annexe s'appliquait au bien, choisir d'inclure ce bien dans cette dernière catégorie s'il exerce ce choix, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il acquiert le bien, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

a. 130R58.1.1; D. 1149-2006, a. 9.

« **130R134.** Un contribuable peut choisir de ne pas inclure un bien dans la catégorie 44 de l'annexe B s'il exerce ce choix, dans une lettre jointe à sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle il acquiert ce bien, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

a. 130R58.2; D. 1631-96, a. 20; D. 1466-98, a. 23.

« **130R135.** Lorsqu'un contribuable acquiert, après le 25 mai 1976, la totalité ou une partie d'un bien compris

dans une catégorie donnée de l'annexe B et que le bien ou la partie du bien aurait été un bien compris dans une catégorie différente de cette annexe s'il avait été acquis avant le 26 mai 1976, le contribuable peut choisir de transférer, dans l'année de l'acquisition :

a) soit le bien ou la partie du bien, de la catégorie donnée à la catégorie différente;

b) soit la partie du bien acquise avant le 26 mai 1976, de la catégorie différente à la catégorie donnée.

Le choix visé au premier alinéa doit être exercé, dans une lettre du contribuable à cet effet jointe à sa déclaration fiscale, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition de l'acquisition ou pour l'année d'imposition suivante.

a. 130R59; D. 1981-80, a. 130R59; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R59; D. 1466-98, a. 24.

« **130R136.** L'article 130R135 ne s'applique que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le contribuable était dans l'obligation d'acquérir le bien en vertu d'une entente écrite conclue avant le 26 mai 1976;

b) le contribuable a commencé la construction, la fabrication ou la production du bien avant le 26 mai 1976 ou si la construction, la fabrication ou la production du bien a été commencée en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable avant le 26 mai 1976;

c) le contribuable a acquis le bien au plus tard le 31 décembre 1976 ou était dans l'obligation de l'acquérir en vertu d'une entente écrite conclue au plus tard à cette date, si :

i. soit des arrangements écrits pour l'acquisition, la construction, la fabrication ou la production du bien étaient substantiellement avancés avant le 26 mai 1976;

ii. soit le contribuable avait démontré de bonne foi, avant le 26 mai 1976, son intention d'acquérir le bien.

a. 130R60; D. 1981-80, a. 130R60; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R60.

« **130R137.** Un contribuable visé à l'article 130R138 peut choisir de transférer le bien aliéné mentionné au paragraphe *a* de cet article, immédiatement avant son aliénation, de la catégorie visée à ce paragraphe *a* à celle qui est visée au paragraphe *b* de cet article.

Le choix visé au premier alinéa doit être exercé, dans une lettre du contribuable à cet effet jointe à sa déclaration fiscale, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est

applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il aliène le bien visé au paragraphe *a* de l'article 130R138.

a. 130R61; D. 1981-80, a. 130R61; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R61; D. 1466-98, a. 25.

«**130R138.** Le contribuable qui peut exercer le choix visé à l'article 130R137 est celui qui, à la fois:

a) a aliéné un bien compris dans une catégorie de l'annexe B qui aurait été un bien compris dans la catégorie visée au paragraphe *b* si le contribuable l'avait acquis, d'une part, au moment où le bien visé au paragraphe *b* a été acquis et, d'autre part, de la personne de qui ce dernier bien a été acquis;

b) a acquis, avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le bien visé au paragraphe *a* a été aliéné, un bien compris dans une catégorie de l'annexe B, autre que la catégorie visée au paragraphe *a* et qu'une catégorie distincte visée au chapitre V, exception faite de l'article 130R176, qui aurait été un bien compris dans la catégorie visée au paragraphe *a* si le contribuable l'avait acquis, d'une part, au moment où le bien visé au paragraphe *a* a été acquis et, d'autre part, de la personne de qui ce dernier bien a été acquis.

a. 130R62; D. 1981-80, a. 130R62; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R62; D. 2847-84, a. 9; D. 1697-92, a. 34; D. 366-94, a. 13.

«**130R139.** Un contribuable exerce le choix prévu à l'un des articles 130R128 à 130R132 pour une année d'imposition, en transmettant avec sa déclaration fiscale pour l'année, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une lettre à cet effet.

a. 130R63; D. 1981-80, a. 130R63; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R63; D. 2962-82, a. 18; D. 500-83, a. 18; D. 1466-98, a. 26.

«**130R140.** Un choix exercé soit en vertu du paragraphe *b* de l'article 130R143 à l'égard d'un bien qui y est décrit ou à l'égard d'un bien décrit à l'article 130R144, soit en vertu de la présente section, entre en vigueur à compter du premier jour de l'année d'imposition visée par le choix et continue de valoir pour toutes les années subséquentes.

a. 130R64; D. 1981-80, a. 130R64; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R64; D. 1454-99, a. 17.

« SECTION II

« TRANSFERT DES BIENS DE LA CATÉGORIE 40 À LA CATÉGORIE 10

sect. I.1; D. 1697-92, a. 35.

«**130R141.** Pour l'application du présent titre et de l'annexe B, les biens dont un contribuable est propriétaire et qui seraient autrement compris dans la catégorie 40 de cette annexe doivent être transférés de cette catégorie à la catégorie 10 de cette annexe immédiatement après le

début de la première année d'imposition du contribuable qui commence après le 31 décembre 1989.

a. 130R64.1; D. 1697-92, a. 35.

« SECTION III

« TRANSFERT DE BIENS À LA CATÉGORIE 8, 10 OU 43

sect. I.2; D. 1631-96, a. 21; D. 1149-2006, a. 10.

«**130R142.** Pour l'application du présent titre et de l'annexe B, lorsque des biens d'un contribuable sont compris dans une catégorie distincte en raison d'un choix que celui-ci a fait conformément à l'un des articles 130R198 et 130R199, les biens compris dans cette catégorie immédiatement après le début de la cinquième année d'imposition du contribuable commençant après la fin de la première année d'imposition au cours de laquelle un bien de cette catégorie est devenu prêt à être mis en service par le contribuable pour l'application de l'article 93.6 de la Loi, doivent être transférés immédiatement après le début de cette cinquième année d'imposition de la catégorie distincte à la catégorie dans laquelle ils auraient été compris n'eût été ce choix.

a. 130R64.2; D. 1631-96, a. 21; D. 1463-2001, a. 39.

« SECTION IV

« INSTALLATION ÉLECTRIQUE UTILISÉE POUR L'EXPLOITATION MINIÈRE

sect. II; D. 1981-80, titre VI, chap. IV, sect. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. IV, sect. II.

«**130R143.** Lorsque le matériel de production ou de distribution et les installations de production ou de distribution, y compris la structure, d'un producteur ou distributeur d'énergie électrique ont été acquis dans le dessein de fournir de l'énergie électrique à un consommateur qui doit l'utiliser dans l'exploitation au Canada d'une mine, d'un atelier de préparation mécanique de minerai, d'une fonderie, d'une affinerie ou de toute combinaison de ces entreprises, et lorsque 80% au moins de l'énergie électrique produite ou débitée par le producteur ou distributeur pour ses deux premières années d'imposition dans lesquelles il a vendu de l'énergie électrique a été ainsi vendue au consommateur, ces biens doivent être inclus:

a) dans la catégorie 10 de l'annexe B s'il s'agit de biens que le producteur ou distributeur a acquis:

i. soit avant le 1^{er} janvier 1988;

ii. soit avant le 1^{er} janvier 1990 lorsqu'il s'agit de biens, selon le cas:

1^o qu'il a acquis conformément à une obligation écrite contractée par lui avant le 18 juin 1987;

2^o dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987;

3° qui sont de la machinerie ou du matériel constituant une partie fixe et intégrante d'un édifice, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien dont la construction, par le producteur ou distributeur ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987;

b) dans la catégorie 41 de l'annexe B dans les autres cas, sauf lorsque les biens seraient autrement compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B et que le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ont été acquis, de les inclure dans cette catégorie 43.1 ou 43.2, selon le cas.

a. 130R65; D. 1981-80, a. 130R65; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R65; D. 1697-92, a. 36; D. 1454-99, a. 18; D. 1116-2007, a. 10.

«**130R144.** L'article 130R143 s'applique également lorsqu'un contribuable a fait l'acquisition de matériel de production ou de distribution et d'installations de production ou de distribution, y compris les structures, dans le dessein de se pourvoir d'énergie électrique pour sa propre consommation dans l'exploitation d'une mine, d'un atelier de préparation mécanique de minerai, d'une fonderie, d'une affinerie ou de toute combinaison de ces entreprises et que 80% au moins de l'énergie électrique produite a été ainsi utilisée dans les deux premières années d'imposition dans lesquelles il a ainsi produit de l'énergie électrique.

a. 130R66; D. 1981-80, a. 130R66; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R66; D. 1454-99, a. 19.

«**130R145.** Les articles 130R143 et 130R144 doivent se lire sans tenir compte de l'expression «d'une affinerie» lorsque le bien visé a été acquis avant le 8 novembre 1969.

a. 130R67; D. 1981-80, a. 130R67; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R67.

«**130R146.** Malgré les articles 130R143 et 130R144, lorsqu'un contribuable a acquis, après le 7 novembre 1969, un bien visé d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, ce bien ne doit être inclus dans la catégorie 10 de l'annexe B que si la personne de qui il l'avait acquis l'avait elle-même inclus dans cette catégorie en vertu des paragraphes 8 et 9 de l'article 1102 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) tels qu'ils s'appliquaient avant le 8 novembre 1969 pour les fins des anciennes lois au sens de l'article 1 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4).

a. 130R68; D. 1981-80, a. 130R68; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R68; D. 35-96, a. 86.

«SECTION V

«CHEMINS DE FER

sect. III; D. 1981-80, titre VI, chap. IV, sect. III; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. IV, sect. III.

«**130R147.** Pour l'application de l'article 221 de la Loi, lorsqu'un contribuable est réputé avoir acquis des biens amortissables d'une catégorie prescrite au moment où il a engagé une dépense en vue de réparer, de remplacer, de modifier ou de rénover des biens visés à cet article, les règles suivantes s'appliquent :

a) si cette dépense a été engagée avant le 26 mai 1976, la catégorie prescrite est la catégorie 4 de l'annexe B;

b) si cette dépense a été engagée après le 25 mai 1976, la catégorie prescrite est la catégorie de l'annexe B dans laquelle les biens amortissables qui ont été réparés, remplacés, modifiés ou rénovés seraient compris si ces biens avaient été acquis au moment où cette dépense a été engagée.

a. 130R69; D. 1981-80, a. 130R69; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R69.

«SECTION VI

«BIENS ACQUIS PAR SUITE DE CERTAINS TRANSFERTS OU DE CERTAINES RÉORGANISATIONS

sect. IV; D. 1981-80, titre VI, chap. IV, sect. IV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. IV, sect. IV; D. 1697-92, a. 37.

«**130R148.** Sous réserve de l'article 130R149 et pour l'application du présent titre et de l'annexe B, lorsqu'un contribuable acquiert un bien qui, immédiatement avant cette acquisition, était compris dans une catégorie prescrite ou une catégorie prescrite distincte de la personne de qui le bien est acquis, ce bien est réputé compris dans la même catégorie prescrite ou la même catégorie prescrite distincte, selon le cas, du contribuable.

a. 130R70; D. 1981-80, a. 130R70; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R70.

«**130R149.** L'article 130R148 ne s'applique que si le contribuable acquiert le bien visé :

a) soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle, si un dividende était reçu par une société dans le cadre de la réorganisation, l'article 308.1 de la Loi ne s'appliquerait pas à ce dividende en raison de l'application de l'article 308.3 de la Loi;

b) soit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, autrement qu'en vertu d'un droit visé au

paragraphe *b* de l'article 20 de la Loi, au moment de l'acquisition du bien.

a. 130R71; D. 1981-80, a. 130R71; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R71; D. 1472-87, a. 6; D. 1471-91, a. 16; D. 1697-92, a. 38; D. 1707-97, a. 98.

« **130R150.** Pour l'application du présent titre et de l'annexe B, lorsqu'un contribuable acquiert, après le 25 mai 1976, un bien compris dans une catégorie donnée de cette annexe dont le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la Loi, au moment de l'acquisition a déjà été propriétaire à un moment donné avant le 26 mai 1976 et qu'à ce moment donné, le bien était compris dans une catégorie différente de cette annexe, le bien est réputé compris dans cette catégorie différente et non dans cette catégorie donnée.

a. 130R72; D. 1981-80, a. 130R72; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R72; D. 1697-92, a. 39.

« **130R151.** Lorsqu'un bien, alors qu'il était loué par un contribuable en vertu d'un contrat de bail, a fait l'objet du choix conjoint prévu à l'article 125.1 de la Loi et que le contribuable acquiert subséquemment ce bien par suite de l'exercice d'un droit de l'acquérir en vertu de ce contrat, les deuxième et quatrième alinéas de la catégorie 12 de l'annexe B s'appliquent, à l'égard du bien alors qu'il était ainsi loué par le contribuable, comme si la période pendant laquelle le bien était ainsi loué par le contribuable comprenait également la période subséquente pendant laquelle le contribuable est propriétaire du bien.

De plus, lorsque le bien, alors qu'il était loué par le contribuable en vertu du contrat de bail, était un bien qui était compris dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie et à l'égard duquel une catégorie prescrite distincte avait été créée, ce bien doit, lorsqu'il est acquis par le contribuable par suite de l'exercice du droit de l'acquérir en vertu du contrat de bail, être compris dans la même catégorie prescrite distincte du contribuable.

a. 130R72.1; D. 1249-2005, a. 8.

« SECTION VII

« ENTREPRISES DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION

sect. V; D. 1981-80, titre VI, chap. IV, sect. V; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. IV, sect. V.

« **130R152.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 99 de la Loi, les biens prescrits sont constitués par un édifice compris dans l'une des catégories 3 et 6 de l'annexe B et les machines et le matériel compris dans la catégorie 8 de cette annexe.

Ces biens ne comprennent pas toutefois les biens acquis pour utilisation hors du Canada ou les biens qui peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été acquis en vue de la production de charbon provenant d'une mine de charbon ou de pétrole, de gaz, de métaux ou de minéraux industriels provenant d'une ressource mentionnée à l'article 360R4.

a. 130R73; D. 1981-80, a. 130R73; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R73.

« **130R153.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 99 de la Loi, une entreprise exploitée par le contribuable est considérée comme entreprise de fabrication ou de transformation si, pour l'exercice financier au cours duquel les biens ont été acquis, ou, s'il est postérieur, l'exercice financier au cours duquel un chiffre d'affaires raisonnable a été enregistré pour la première fois, le revenu du contribuable provenant de la fabrication ou transformation, dans le cours de l'exploitation de l'entreprise, était égal au moins aux 2/3 du revenu de l'entreprise pour la période.

Pour l'application du présent article, le revenu de fabrication ou transformation comprend le revenu provenant des sources suivantes :

a) la vente de marchandises transformées ou fabriquées par le contribuable au Canada;

b) la location à bail ou la location de marchandises transformées ou fabriquées par le contribuable au Canada;

c) les annonces dans un journal ou un magazine produits par le contribuable au Canada;

d) l'exécution de travaux de construction par le contribuable au Canada.

a. 130R74; D. 1981-80, a. 130R74; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R74.

« **130R154.** Pour l'application de l'article 130R153, l'expression «revenu» désigne le revenu brut moins les montants suivants :

a) les montants versés ou crédités au cours de la période aux clients de l'entreprise, à même ce revenu, à titre de boni, rabais ou escompte, ou à l'égard de marchandises retournées ou endommagées;

b) les montants inclus en vertu de l'un des articles 93 à 104 et 186 de la Loi.

a. 130R75; D. 1981-80, a. 130R75; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R75.

«SECTION VIII

«RAJOUTS ET MODIFICATIONS

sect. VI; D. 1983-80, a. 8; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. IV, sect. VI.

«**130R155.** Pour l'application du présent titre et de l'annexe B, lorsqu'un contribuable acquiert un bien qui constitue un rajout ou une modification à un autre bien compris dans une catégorie donnée de cette annexe, que ce bien aurait été compris dans cette catégorie donnée s'il avait été acquis en même temps que l'autre bien et que cet autre bien aurait été compris dans une catégorie autre que la catégorie donnée s'il avait été acquis en même temps que ce bien, celui-ci est réputé, sauf disposition contraire de ce titre ou de cette annexe, un bien compris dans cette autre catégorie.

a. 130R75.1; D. 1983-80, a. 8; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R75.1.

«CHAPITRE V

«CATÉGORIES DE BIENS DISTINCTES

chap. V; D. 1981-80, titre VI, chap. V; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. V.

«**130R156.** Lorsque plusieurs biens d'un contribuable compris dans une même catégorie de l'annexe B ont été acquis les uns pour gagner ou produire le revenu d'une entreprise et les autres pour gagner ou produire le revenu d'une autre entreprise ou de biens, une catégorie distincte doit être créée pour chaque entreprise à l'égard de ces biens.

a. 130R76; D. 1981-80, a. 130R76; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R76.

«**130R157.** Pour l'application de l'article 130R156, doivent être considérées comme distinctes une entreprise d'assurance sur la vie et une entreprise d'assurance autre que l'assurance sur la vie.

a. 130R77; D. 1981-80, a. 130R77; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R77.

«**130R158.** Les biens d'un membre d'une société de personnes qui peuvent raisonnablement être considérés comme sa participation dans un bien amortissable de la société de personnes doivent être inclus dans une catégorie distincte de celle des autres biens de ce membre appartenant à une même catégorie de l'annexe B.

a. 130R80; D. 1981-80, a. 130R80; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R80; D. 1707-97, a. 98.

«**130R159.** Sous réserve de l'article 130R184, les biens locatifs d'un contribuable dont le coût en capital est de 50 000\$ ou plus doivent être inclus chacun dans une catégorie distincte de celle des autres biens du contribuable appartenant à une même catégorie de l'annexe B.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à un bien locatif acquis par le contribuable avant 1972 ni à un bien locatif qui est un édifice, un intérêt afférent ou une tenure à bail acquise par le contribuable du fait qu'il a construit un édifice sur un terrain loué, si la construction de l'édifice a été commencée par lui avant 1972 ou en vertu d'une convention écrite conclue par lui avant 1972.

a. 130R81; D. 1981-80, a. 130R81; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R81; D. 2962-82, a. 19; D. 500-83, a. 19; D. 1697-92, a. 40.

«**130R160.** L'article 130R159 ne s'applique pas à un bien locatif qui, à la fois :

a) a été acquis par le contribuable soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle, si un dividende était reçu par une société dans le cadre de la réorganisation, l'article 308.1 de la Loi ne s'appliquerait pas à ce dividende en raison de l'application de l'article 308.3 de la Loi, soit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe b de l'article 20 de la Loi, au moment de l'acquisition du bien;

b) immédiatement avant qu'il ne soit ainsi acquis par le contribuable, était un bien locatif du cédant d'une catégorie prescrite autrement qu'en vertu de l'article 130R159.

a. 130R82; D. 1981-80, a. 130R82; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R82; D. 1472-87, a. 7; D. 1471-91, a. 17; D. 1697-92, a. 41; D. 1707-97, a. 98.

«**130R161.** Chaque bien d'un contribuable qui est un film certifié québécois doit être inclus dans une catégorie distincte de celle des autres biens du contribuable appartenant à une même catégorie de l'annexe B.

a. 130R82.1; D. 2727-84, a. 7; D. 1539-93, a. 9.

«**130R162.** Sauf dans le cas d'une société ou société de personnes visée à l'article 130R86, les biens locatifs d'un contribuable autres que ceux qui doivent être inclus dans une catégorie distincte en vertu de l'article 130R159 doivent être inclus dans une catégorie distincte de celle des autres biens du contribuable appartenant à une même catégorie de l'annexe B.

a. 130R83; D. 1981-80, a. 130R83; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R83; D. 1707-97, a. 98.

«**130R163.** Pour l'application du présent titre, chacun des biens d'un contribuable compris dans l'une des catégories 31 et 32 de l'annexe B dont le coût en capital est de 50 000\$ ou plus doivent être inclus dans une catégorie distincte de celle des autres biens du contribuable appartenant à une même catégorie de l'annexe B.

a. 130R84; D. 1981-80, a. 130R84; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R84.

« **130R164.** Lorsque des biens d'un contribuable qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 7 de l'annexe B sont des biens à l'égard desquels une allocation de dépréciation aurait pu être prise en vertu des décrets C.P. 2798 du 10 avril 1942, C.P. 7580 du 26 août 1942 modifié par C.P. 3297 du 22 avril 1943, ou C.P. 3979 du 1^{er} juin 1944, si ces décrets s'appliquaient à l'année d'imposition, une catégorie distincte doit être créée pour chaque navire, y compris le mobilier, l'agencement et le matériel qui y sont fixés.

a. 130R85; D. 1981-80, a. 130R85; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R85.

« **130R165.** Une catégorie distincte doit être créée à l'égard de chaque navire d'un contribuable, y compris le mobilier, l'agencement, le matériel de radiocommunication et tout autre matériel qui y sont fixés, lorsque ce navire remplit les conditions suivantes :

a) a été construit au Canada;

b) est immatriculé au Canada;

c) n'a été utilisé à aucune fin avant d'être acquis par le contribuable.

a. 130R86; D. 1981-80, a. 130R86; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R86; D. 1631-96, a. 22.

« **130R166.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les navires compris dans la catégorie 7 de l'annexe B, y compris le mobilier, l'agencement, le matériel de radiocommunication et tout autre matériel qui y sont fixés, acquis par un contribuable :

a) soit après le 25 mai 1976 et conçus principalement pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel, à l'exception d'une ressource minérale, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité, ou pour forer un puits de pétrole ou de gaz;

b) soit après le 22 mai 1979 et conçus principalement pour déterminer l'existence d'une ressource minérale, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité.

a. 130R87; D. 1981-80, a. 130R87; D. 1983-80, a. 9; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R87; D. 35-96, a. 7.

« **130R167.** Pour l'application du présent titre, chaque bien d'un contribuable, qui est une concession forestière ou un droit de coupe dans une telle concession, est réputé une catégorie distincte de biens, sauf si le bien est un bien forestier.

a. 130R88; D. 1981-80, a. 130R88; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R88.

« **130R168.** Pour l'application du présent titre, lorsque le contribuable a plus d'une mine de minéral industriel à l'égard

de laquelle il peut demander un amortissement en vertu de l'article 130R216 ou lorsqu'il a plus d'un droit d'extraire des minéraux industriels d'une telle mine, chacune de ces mines et chacun de ces droits sont réputés constituer une catégorie distincte.

Il en est de même lorsque le contribuable possède à la fois une telle mine et un tel droit.

a. 130R89; D. 1981-80, a. 130R89; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R89.

« **130R169.** Les biens d'un contribuable compris dans la catégorie 28 de l'annexe B qui ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une mine seulement doivent être inclus dans une catégorie distincte de celle des autres biens du contribuable de la même catégorie acquis dans le but de tirer un revenu provenant d'une autre mine ou de faire produire un revenu à cette autre mine.

a. 130R90; D. 1981-80, a. 130R90; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R90; D. 1282-2003, a. 28.

« **130R170.** La règle prévue à l'article 130R169 s'applique à l'égard de biens acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de mines particulières, lesquels biens doivent être inclus dans une catégorie distincte de celle des autres biens de la même catégorie en vue de tirer un revenu provenant d'autres mines.

a. 130R91; D. 1981-80, a. 130R91; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R91; D. 1282-2003, a. 29.

« **130R171.** Lorsqu'un ou plusieurs biens d'un contribuable compris dans la catégorie 41 de l'annexe B en vertu de l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de cette catégorie ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une seule mine, ils doivent être inclus dans une catégorie distincte de celle des autres biens du contribuable, y compris ceux acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une autre mine, appartenant à la même catégorie.

a. 130R91.1; D. 1697-92, a. 42; D. 1454-99, a. 20; D. 1282-2003, a. 30.

« **130R172.** Lorsque plus d'un bien d'un contribuable est compris dans la catégorie 41 de l'annexe B en vertu de l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de cette catégorie et que, d'une part, l'un de ces biens a été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de mines données et, d'autre part, l'un de ces biens a été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une ou de plusieurs mines, à l'exception des mines données, une catégorie distincte doit être créée pour ceux de ces biens qui ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant des mines données.

a. 130R91.2; D. 1697-92, a. 42; D. 1454-99, a. 20; D. 1282-2003, a. 31.

« **130R173.** Lorsque, en vertu d'une convention, d'un contrat ou d'un arrangement conclu le ou après le 31 mai 1954, un contribuable était réputé avoir acquis un bien d'une catégorie distincte aux termes de la Loi de l'impôt sur les corporations (S.R.Q., 1964, c. 67) ou de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (S.R.Q., 1964, c. 69) et qu'il acquiert effectivement ce bien par la suite, celui-ci demeure inclus dans la même catégorie.

a. 130R92; D. 1981-80, a. 130R92; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R92.

« **130R174.** Pour l'application du présent titre, chaque engin spatial de télécommunication non habité compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de cette catégorie, ou dans la catégorie 30 de cette annexe, est réputé une catégorie distincte de biens.

a. 130R93; D. 1981-80, a. 130R93; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R93; D. 1697-92, a. 43.

« **130R175.** Pour l'application du présent titre, sauf dans le cas d'une société ou d'une société de personnes décrite à l'article 130R92, lorsque le contribuable a plus d'un bien décrit dans une même catégorie de l'annexe B, que l'un de ces biens est un bien sous prêt-bail et qu'un autre de ces biens est un bien qui n'est pas un bien sous prêt-bail, une catégorie distincte doit être créée pour les biens qui sont des biens sous prêt-bail et qui seraient autrement compris dans la catégorie.

a. 130R94; D. 1981-80, a. 130R94; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R94; D. 1707-97, a. 98.

« **130R176.** Lorsqu'un contribuable a plus d'une voiture de chemin de fer comprise dans la catégorie 35 de l'annexe B, qu'il loue ou utilise au Canada dans une année d'imposition, autre qu'une voiture de chemin de fer qui est la propriété d'une société, ou d'une société de personnes dont l'un des membres est une société, qui, à un moment quelconque de l'année, était un transporteur public qui exploitait un chemin de fer ou en était propriétaire, ou louait les voitures de chemin de fer, au moyen d'une ou plusieurs transactions entre des personnes ayant entre elles un lien de dépendance, à une société associée qui était, à ce moment, un transporteur public qui exploitait un chemin de fer ou en était propriétaire, une catégorie distincte doit être créée pour chacun des ensembles suivants :

a) l'ensemble de tels biens acquis par le contribuable avant le 3 février 1990, autres que ceux acquis en vue d'être loués à une autre personne;

b) l'ensemble de tels biens acquis par le contribuable après le 2 février 1990, autres que ceux acquis en vue d'être loués à une autre personne;

c) l'ensemble de tels biens acquis par le contribuable avant le 27 avril 1989 en vue d'être loués à une autre personne;

d) l'ensemble de tels biens acquis par le contribuable après le 26 avril 1989 en vue d'être loués à une autre personne.

a. 130R95; D. 1981-80, a. 130R95; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R95; D. 366-94, a. 14; D. 1707-97, a. 98.

« **130R177.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens compris dans la catégorie 35 de l'annexe B qui sont acquis après le 6 décembre 1991 et avant le 28 février 2000 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, est un transporteur public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire.

a. 130R95.1; D. 1631-96, a. 23; D. 1707-97, a. 98; D. 1149-2006, a. 11.

« **130R178.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens compris dans la catégorie 35 de l'annexe B qui sont acquis après le 27 février 2000 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, est un transporteur public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire.

a. 130R95.2; D. 1149-2006, a. 12.

« **130R179.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens compris dans la catégorie 1 de l'annexe B qu'un contribuable a acquis après le 31 mars 1977 et avant le 1^{er} janvier 1988 et qui sont constitués par l'un des biens suivants :

a) une voie et un remblai de chemin de fer, y compris les parties constituantes, notamment les rails, le ballast, les traverses et autre matériel;

b) un pont, un ponceau, un passage souterrain ou un tunnel servant à une voie et à un remblai de chemin de fer;

c) le matériel de contrôle du trafic ferroviaire ou de signalisation ferroviaire, y compris le matériel d'aiguillage, de signalisation de tronçon d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de ralentissement, mais non les biens qui sont constitués principalement par du matériel électronique ou le logiciel de système afférent.

a. 130R96; D. 1981-80, a. 130R96; D. 3211-81, a. 1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R96; D. 2583-85, a. 5; D. 1631-96, a. 61.

« **130R180.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens compris dans la catégorie 1 de l'annexe B acquis après le 6 décembre 1991 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, est un transporteur public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire, et qui sont constitués par :

a) une voie et un remblai de chemin de fer, y compris les parties constituantes, notamment les rails, le ballast, les traverses et autre matériel;

b) un pont, un ponceau, un passage souterrain ou un tunnel servant à une voie et à un remblai de chemin de fer;

c) le matériel de contrôle du trafic ferroviaire ou de signalisation ferroviaire, y compris le matériel d'aiguillage, de signalisation de tronçon, d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de ralentissement, mais non les biens qui sont constitués principalement par du matériel électronique ou le logiciel de système afférent.

a. 130R96.1; D. 1631-96, a. 24; D. 1707-97, a. 98.

«**130R181.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens compris dans la catégorie 3 de l'annexe B qu'un contribuable a acquis après le 31 mars 1977 et avant le 1^{er} janvier 1988 et qui sont constitués par les chevalets servant à une voie et à un remblai de chemin de fer.

a. 130R97; D. 1981-80, a. 130R97; D. 3211-81, a. 2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R97; D. 2583-85, a. 6.

«**130R182.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens compris dans la catégorie 3 de l'annexe B qui sont acquis après le 6 décembre 1991 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, est un transporteur public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire, et qui sont constitués par les chevalets servant à une voie et à un remblai de chemin de fer.

a. 130R97.0.1; D. 1631-96, a. 25; D. 1707-97, a. 98.

«**130R183.** Une catégorie distincte doit être créée pour chaque bien d'un contribuable compris dans la catégorie 36 de l'annexe B.

a. 130R97.1; D. 2962-82, a. 20; D. 500-83, a. 20.

«**130R184.** Pour l'application du présent titre, lorsque plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans une même catégorie de l'annexe B et que ces biens ne sont pas tous une tenure à bail visée à l'article 130R87, une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens qui sont une telle tenure à bail et qui seraient autrement compris dans la catégorie.

a. 130R97.2; D. 2962-82, a. 20; D. 500-83, a. 20.

«**130R185.** Une catégorie distincte doit être créée pour chaque automobile qu'un particulier a acquise avant le 18 juin 1987 ou après le 17 juin 1987 conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987 et qu'il utilise en partie pour gagner un revenu et en partie pour son usage personnel, autre qu'une automobile utilisée en vertu d'un permis pour le transport de passagers contre rémunération.

a. 130R98; D. 1981-80, a. 130R98; D. 1983-80, a. 10; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R98; D. 1697-92, a. 44.

«**130R186.** Une catégorie distincte doit être créée pour chaque bien compris dans la catégorie 10.1 de l'annexe B.

a. 130R98.0.1; D. 1697-92, a. 45.

«**130R187.** Une catégorie distincte doit être créée pour chaque pipeline compris dans la catégorie 2 de l'annexe B et visé à l'article 130R188 dont un contribuable est propriétaire et à l'égard duquel celui-ci a choisi, de la façon mentionnée au deuxième alinéa, d'appliquer le présent article.

Ce choix doit être fait par le contribuable au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle s'est achevé la construction, le prolongement, la conversion ou l'opération visé à l'article 130R188.

Ce choix a effet à compter du premier jour de l'année d'imposition pour laquelle il est fait et continue d'avoir effet pour toutes les années d'imposition subséquentes.

a. 130R98.1; D. 615-88, a. 9; D. 366-94, a. 15.

«**130R188.** L'article 130R187 s'applique à un pipeline du contribuable qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) la construction a commencé après le 31 décembre 1984 et s'est achevée après le 1^{er} septembre 1985 et le coût en capital, pour le contribuable, est d'au moins 10 000 000 \$;

b) il a été prolongé ou converti, si le prolongement ou la conversion s'est achevé après le 1^{er} septembre 1985 et si le coût en capital, pour le contribuable, du prolongement ou le coût, pour lui, de la conversion, selon le cas, est d'au moins 10 000 000 \$;

c) il a été prolongé et converti dans le cadre d'une même opération de prolongement et de conversion, si cette opération s'est achevée après le 1^{er} septembre 1985 et si le total du coût en capital, pour le contribuable, du prolongement et du coût, pour lui, de la conversion est d'au moins 10 000 000 \$.

a. 130R98.2; D. 615-88, a. 9.

«**130R189.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens d'un contribuable compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu de l'un des paragraphes *q* et *r* du deuxième alinéa de cette catégorie.

a. 130R98.3; D. 1114-92, a. 16; D. 1539-93, a. 10.

«**130R190.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens d'une société compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du paragraphe *s* du deuxième alinéa de cette catégorie et qui constituent:

a) soit des biens à l'égard desquels la société est réputée, en vertu du paragraphe 3 de l'article 125.4 de la Loi de l'impôt

sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour une année d'imposition;

b) soit des biens acquis d'une autre société lorsque, à la fois :

i. l'autre société est réputée, en vertu du paragraphe 3 de l'article 125.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour une année d'imposition à l'égard de ces biens;

ii. ces sociétés sont liées entre elles tout au long de la période qui a débuté au moment où l'autre société a engagé, à l'égard de ces biens, la première dépense de main-d'œuvre admissible, au sens du paragraphe 1 de l'article 125.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, et qui s'est terminée au moment où l'autre société les a aliénés en faveur de la société.

a. 130R98.3.1; D. 1249-2005, a. 9.

« **130R191.** Une catégorie distincte doit être créée pour chaque bien compris dans la catégorie 38 de l'annexe B ou dans la catégorie 8 de cette annexe en vertu du paragraphe 1 de cette catégorie, dont un contribuable est propriétaire et à l'égard duquel celui-ci a choisi, de la façon mentionnée au deuxième alinéa, d'appliquer le présent article.

Ce choix doit être fait par le contribuable au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis.

Ce choix a effet à compter du premier jour de l'année d'imposition pour laquelle il est fait et continue d'avoir effet pour toutes les années d'imposition subséquentes.

a. 130R98.4; D. 1697-92, a. 46.

« **130R192.** Une catégorie distincte doit être créée pour chaque bien d'un contribuable compris dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa ou du deuxième alinéa de cette catégorie.

a. 130R98.5; D. 1697-92, a. 46.

« **130R193.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens d'un contribuable compris dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu des sous-paragraphes i à iii du paragraphe b du quatrième alinéa de cette catégorie.

a. 130R98.5.1; D. 1463-2001, a. 40; D. 1470-2002, a. 20.

« **130R194.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens d'un contribuable compris dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe iv du paragraphe b du quatrième alinéa de cette catégorie.

a. 130R98.5.2; D. 1470-2002, a. 21.

« **130R195.** Lorsque, pour une année d'imposition, un bien d'un contribuable ou d'une société de personnes est un bien énergétique déterminé, une catégorie distincte doit être créée à l'égard de ce bien pour cette année d'imposition et pour toutes les années d'imposition subséquentes.

a. 130R98.6; D. 91-94, a. 3; D. 1707-97, a. 98.

« **130R196.** Malgré l'article 130R175, lorsque, à la fin d'une année d'imposition, un bien d'un contribuable est un bien de location déterminé, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 130R71, une catégorie distincte doit être créée à l'égard de ce bien, y compris toute addition ou modification apportée à ce bien et comprise dans la même catégorie de l'annexe B, pour cette année d'imposition et pour toutes les années d'imposition subséquentes.

a. 130R98.7; D. 366-94, a. 16.

« **130R197.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens compris dans une catégorie de l'annexe B qui sont des biens exclus, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 130R71, du contribuable visé à l'article 130R92 et à l'égard desquels celui-ci a choisi, de la façon mentionnée au deuxième alinéa, d'appliquer le présent article.

Ce choix doit être fait par le contribuable au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ont été acquis.

Ce choix a effet à compter du premier jour de l'année d'imposition pour laquelle il est fait et continue d'avoir effet pour toutes les années d'imposition subséquentes.

a. 130R98.8; D. 366-94, a. 16.

« **130R198.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'un contribuable acquis dans une année d'imposition et compris, dans cette année, dans la catégorie 8 de l'annexe B, à l'égard desquels le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour cette année d'imposition, d'appliquer le présent article et qui sont des biens dont chacun a un coût en capital pour le contribuable d'au moins 400\$ et constitue l'un des biens suivants :

a) un logiciel;

b) un photocopieur;

c) du matériel de bureau qui consiste en de l'équipement de communication électronique, tel un télécopieur ou de l'équipement téléphonique.

a. 130R98.9; D. 1631-96, a. 26; D. 1463-2001, a. 41; D. 1149-2006, a. 13.

« **130R199.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'un contribuable acquis dans une année d'imposition et compris, dans cette année, dans la catégorie 43 de l'annexe B en vertu du paragraphe *a* de cette catégorie, à l'égard desquels le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour cette année d'imposition, d'appliquer le présent article et qui sont des biens dont chacun a un coût en capital pour le contribuable d'au moins 400\$.

a. 130R98.10; D. 1463-2001, a. 42.

« **130R200.** Pour l'application du présent titre, lorsque plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans une même catégorie de l'annexe B et que ces biens ne sont pas tous des logiciels déterminés, une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens qui sont des logiciels déterminés et qui seraient autrement compris dans la catégorie.

a. 130R98.11; D. 1282-2003, a. 32.

« **130R201.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'un contribuable compris dans la catégorie 7 de l'annexe B en raison du paragraphe *j* de cette catégorie et à l'égard desquels le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition de leur acquisition, d'appliquer le présent article.

a. 130R98.13; D. 1116-2007, a. 12.

« **130R202.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'un contribuable compris dans la catégorie 49 de l'annexe B et à l'égard desquels le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition de leur acquisition, d'appliquer le présent article.

a. 130R98.14; D. 1116-2007, a. 12.

« **130R203.** Un renvoi dans le présent titre à une catégorie mentionnée à l'annexe B comprend un renvoi aux catégories distinctes correspondantes qui sont établies par le présent chapitre.

a. 130R99; D. 1981-80, a. 130R99; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R99.

« CHAPITRE VI

« BIENS EXCLUS

chap. VI; D. 1981-80, titre VI, chap. VI; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. VI.

« **130R204.** Les biens décrits au présent chapitre sont exclus de l'application du présent titre et de l'annexe B et ne donnent pas lieu à un amortissement du coût en capital.

a. 130R100; D. 1981-80, a. 130R100; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R100.

« **130R205.** Sont exclus de l'application du présent titre et de l'annexe B les biens suivants :

a) un bien dont le coût serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable en l'absence des sections I à IV.1 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi;

b) un bien dont le coût est inclus dans les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie du contribuable, au sens que donne à cette expression l'article 399.7R1;

c) un bien qui est décrit dans l'inventaire du contribuable;

d) un bien qui n'a pas été acquis par le contribuable aux fins de gagner ou de produire un revenu;

e) un bien qui a été acquis par suite d'une dépense à l'égard de laquelle une déduction est accordée au contribuable dans le calcul de son revenu en vertu des articles 222 à 230 de la Loi;

f) un bien qui est mentionné à l'article 134 de la Loi et acquis après le 31 décembre 1974 et à l'égard duquel un montant déboursé ou dépensé par le contribuable pour son usage ou son entretien n'est pas déductible en vertu de cet article, si ce bien n'est pas l'un des biens suivants :

i. un bien que le contribuable a été obligé d'acquérir aux termes d'une entente écrite conclue avant le 13 novembre 1974;

ii. un bien dont la construction a été commencée par le contribuable avant le 13 novembre 1974 ou a été commencée aux termes d'une entente écrite conclue par lui avant cette date si, dans chaque cas, elle est substantiellement complétée selon des plans et devis qu'il a acceptés avant cette date;

g) un bien à l'égard duquel un amortissement est demandé et permis en conformité du titre XIII;

h) un bien qui a été réputé en vertu de l'article 18 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), édicté par le paragraphe 1 de l'article 8 du chapitre 32 des Statuts du Canada, 1958, acquis par le contribuable et qui n'a pas été effectivement acquis par ce dernier avant l'année d'imposition 1963;

i) un bien d'un assureur sur la vie utilisé ou détenu par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance hors du Canada;

j) un bien que le contribuable acquiert après le 12 novembre 1981, qui n'est pas acquis d'une personne avec qui le contribuable a un lien de dépendance, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la Loi, au moment de l'acquisition si le bien est acquis dans l'une des circonstances où l'article 130R148 s'applique, et qui est l'un des biens suivants:

i. un dessin, une estampe, une gravure, une sculpture, un tableau ou une autre œuvre d'art de même nature, dont le coût pour le contribuable est d'au moins 200\$ et dont l'auteur n'était pas un Canadien au moment de la création du bien;

ii. une tapisserie ou un tapis tissé à la main ou une application faite à la main, dont le coût pour le contribuable est d'au moins 215\$ le mètre carré et dont l'auteur n'était pas un Canadien au moment de la création du bien;

iii. une gravure, une lithographie, une gravure sur bois ou une carte géographique ou marine, faite avant le 1^{er} janvier 1900;

iv. un objet ancien fabriqué depuis plus de 100 ans avant le moment de son acquisition et dont le coût pour le contribuable est d'au moins 1 000\$;

k) un bien qui constitue le contenu d'un pipeline.

Dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *j* du premier alinéa, l'expression « Canadien » désigne un citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29) ou un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27).

a. 130R101; D. 1981-80, a. 130R101; D. 3926-80, a. 3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R101; D. 2847-84, a. 10; D. 35-96, a. 86; D. 1631-96, a. 27; D. 1466-98, a. 27; D. 1470-2002, a. 22; D. 1155-2004, a. 15.

« **130R206.** Dans le cas d'un contribuable qui est membre d'une société de personnes, les catégories de biens définies dans le présent titre et à l'annexe B sont réputées ne comprendre aucun bien constituant une participation du contribuable dans un bien amortissable appartenant à une société de personnes.

a. 130R102; D. 1981-80, a. 130R102; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R102; D. 1707-97, a. 98.

« **130R207.** Les catégories de biens décrits à l'annexe B sont réputées ne pas comprendre le terrain sur lequel les biens qui y sont décrits ont été construits ou sont situés.

a. 130R103; D. 1981-80, a. 130R103; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R103.

« **130R208.** Si le contribuable est une personne ne résidant pas au Canada, les catégories de biens décrits au présent titre et à l'annexe B sont réputées ne pas comprendre les biens qui sont situés hors du Canada.

a. 130R104; D. 1981-80, a. 130R104; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R104.

« CHAPITRE VII

« CAS PARTICULIERS

chap. VII; D. 1981-80, titre VI, chap. VII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. VII.

« SECTION I

« CONCESSION FORESTIÈRE ET DROIT DE COUPE

sect. I; D. 1981-80, titre VI, chap. VII, sect. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. VII, sect. I.

« **130R209.** La présente section s'applique à l'égard d'une concession forestière ou d'un droit de coupe qui n'est pas un bien forestier.

a. 130R105; D. 1981-80, a. 130R105; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R105.

« **130R210.** Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard du coût en capital d'une concession forestière ou d'un droit de coupe, le moindre de la partie non amortie de ce coût en capital, avant toute déduction en vertu de la présente section, et du montant calculé en vertu de l'article 130R211.

a. 130R106; D. 1981-80, a. 130R106; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R106.

« **130R211.** Le montant auquel l'article 130R210 fait référence est égal à l'ensemble du montant calculé au taux déterminé conformément aux articles 130R212 à 130R214 pour chaque mètre cube de bois coupé dans l'année et du moindre de l'un des montants suivants:

a) le 1/10 du montant que le contribuable a dépensé depuis le début de son année d'imposition 1949 pour des relevés ou des expertises ou pour la préparation d'imprimés, de cartes et de plans destinés à obtenir une concession forestière ou un droit de coupe, si ce montant est inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, de la concession ou du droit de coupe;

b) l'excédent du montant ainsi dépensé sur les montants déduits par le contribuable en vertu du présent paragraphe et du paragraphe *a* pour ses années d'imposition antérieures.

a. 130R107; D. 1981-80, a. 130R107; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R107.

« **130R212.** Lorsqu'aucun montant n'a été accordé au contribuable à l'égard d'une concession forestière ou d'un droit de coupe dans le calcul de son revenu pour une année

d'imposition antérieure, le taux auquel l'article 130R211 fait référence est égal au quotient obtenu en divisant l'excédent du coût en capital de la concession ou du droit sur l'ensemble de la valeur estimée des biens si le bois exploitable commercialement était enlevé et du montant visé au paragraphe *a* de l'article 130R211 par la quantité de bois, en mètres cubes, que contient la concession ou que le contribuable a obtenu le droit de couper, telle qu'estimée par une expertise réaliste.

a. 130R108; D. 1981-80, a. 130R108; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R108.

« **130R213.** Lorsqu'un montant a été accordé au contribuable à l'égard d'une concession forestière ou d'un droit de coupe dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, le taux déterminé en vertu de l'article 130R212 est, sauf si l'article 130R214 s'applique, celui qui a servi à déterminer l'amortissement pour la dernière année où un amortissement a été accordé.

a. 130R109; D. 1981-80, a. 130R109; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R109.

« **130R214.** Dans le cas prévu à l'article 130R213, lorsqu'il est établi que la quantité de bois que contient la concession ou que le contribuable a obtenu le droit de couper diffère substantiellement de celle qui a servi à déterminer le taux utilisé pour la dernière année où un amortissement a été accordé, le taux auquel l'article 130R211 fait référence est égal au quotient obtenu en divisant l'excédent de la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, de la concession ou du droit au début de l'année sur la valeur estimée des biens si le bois exploitable commercialement était enlevé par la quantité de bois, en mètres cubes, que l'on estime être sur la concession ou pouvant faire l'objet d'un droit de coupe au début de l'année.

La même règle s'applique lorsqu'il est établi que le coût en capital de la concession ou du droit de coupe diffère substantiellement du montant qui a servi à déterminer le taux utilisé pour cette dernière année.

a. 130R110; D. 1981-80, a. 130R110; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R110.

« **130R215.** Malgré la déduction prévue par les articles 130R211 à 130R214, le contribuable peut choisir pour une année d'imposition de demander une déduction égale au moins de 100\$ et du montant qu'il reçoit dans l'année pour la vente de bois.

a. 130R111; D. 1981-80, a. 130R111; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R111.

« SECTION II

« MINES DE MINÉRAL INDUSTRIEL

sect. II; D. 1981-80, titre VI, chap. VII, sect. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. VII, sect. II.

« **130R216.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les montants prévus par la présente section à l'égard du coût en capital d'une mine de minéral industriel ou d'un droit d'extraire des minéraux industriels d'une telle mine, ci-après appelés respectivement « mine » et « droit ».

a. 130R112; D. 1981-80, a. 130R112; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R112.

« **130R217.** Le montant que le contribuable peut déduire en vertu de la présente section est égal au moindre du montant calculé au taux déterminé conformément aux articles 130R218 à 130R220 par unité de minéral extrait durant l'année d'imposition et de la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, de la mine ou du droit à la fin de l'année d'imposition avant toute déduction en vertu de la présente section.

a. 130R113; D. 1981-80, a. 130R113; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R113.

« **130R218.** Lorsque aucun montant n'a été accordé au contribuable à l'égard d'une mine ou d'un droit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, le taux auquel l'article 130R217 fait référence est égal au quotient obtenu en divisant l'excédent de son coût en capital de la mine ou du droit sur la valeur estimée des biens si les matériaux exploitables commercialement étaient enlevés par le nombre spécifié d'unités qu'il a acquis le droit d'extraire ou, dans les autres cas, le nombre d'unités de matériaux exploitables commercialement que la mine contenait, suivant une estimation, au moment où la mine ou le droit a été acquis.

a. 130R114; D. 1981-80, a. 130R114; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R114.

« **130R219.** Lorsqu'un montant a été accordé au contribuable à l'égard d'une mine ou d'un droit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, le taux auquel l'article 130R218 fait référence est, sauf si l'article 130R220 s'applique, celui qui a servi à déterminer l'amortissement pour la dernière année où un tel amortissement a été accordé.

a. 130R115; D. 1981-80, a. 130R115; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R115.

« **130R220.** Dans le cas prévu à l'article 130R219, lorsqu'il est établi que le nombre d'unités de matériaux restant à extraire dans l'année d'imposition antérieure diffère substantiellement de celui qui avait servi à déterminer le taux utilisé pour la dernière année où un amortissement a été

accordé, le taux auquel l'article 130R217 fait référence est égal au quotient obtenu en divisant l'excédent de la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, de la mine ou du droit au début de l'année sur la valeur estimée des biens si les matériaux exploitables commercialement étaient enlevés par le nombre spécifié d'unités que le contribuable avait, au début de l'année, le droit d'extraire ou, dans les autres cas, le nombre d'unités de matériaux exploitables commercialement qui restaient, suivant une estimation, dans la mine au début de l'année.

La même règle s'applique lorsqu'il est établi que le coût en capital de la mine ou du droit diffère substantiellement du montant qui avait servi à déterminer le taux utilisé pour cette dernière année.

a. 130R116; D. 1981-80, a. 130R116; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R116.

«**130R221.** Malgré la déduction prévue par les articles 130R217 à 130R220, le contribuable peut choisir pour une année d'imposition de demander une déduction égale au moindre de 100\$ et du montant qu'il reçoit dans l'année pour la vente du minéral.

a. 130R117; D. 1981-80, a. 130R117; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R117.

« SECTION III

« VOIES D'ÉVITEMENT

sect. IV; D. 1981-80, titre VI, chap. VII, sect. IV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VI, chap. VII, sect. IV.

«**130R222.** Lorsqu'un contribuable, autre que l'exploitant d'un réseau de chemin de fer, a effectué une dépense de capital en exécution d'une convention ou entente conclue avec l'exploitant d'un chemin de fer en vertu de laquelle une voie d'évitement de chemin de fer qui ne devient pas la propriété du contribuable est construite pour desservir le lieu d'affaires du contribuable ou des biens acquis par le contribuable aux fins de gagner ou produire un revenu, ce dernier, dans le calcul du revenu tiré de l'entreprise ou des biens pour l'année d'imposition, peut déduire un montant ne dépassant pas 4% de tout montant restant après avoir déduit de la dépense de capital l'ensemble des montants déjà admis en déduction à l'égard de la dépense.

a. 130R120; D. 1981-80, a. 130R120; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R120; D. 1707-97, a. 22.

« TITRE XIII

« AMORTISSEMENT RELATIF À L'AGRICULTURE ET À LA PÊCHE

titre VII; D. 1981-80, titre VII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VII.

«**130R223.** Un contribuable qui, dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition de l'agriculture ou de la pêche, s'est prévalu des dispositions de la Loi de l'impôt sur les corporations (S.R.Q., 1964, c. 67) ou de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (S.R.Q., 1964,

c. 69) et a déduit une partie du coût en capital de ses biens employés à tirer ou à produire un revenu de l'agriculture ou de la pêche selon la méthode permise par la partie XVII du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts révisés du Canada de 1952, chapitre 148) telle qu'elle se lisait au 31 décembre 1971, peut continuer à utiliser cette méthode pour tout tel bien acquis avant 1972 et, à cet effet, cette partie XVII de ce règlement s'applique pour déterminer le montant qu'il peut déduire aux termes du paragraphe a de l'article 130 de la Loi.

a. 130R200; D. 1981-80, a. 130R200; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130R200; D. 35-96, a. 86.

« TITRE XIV

« PERTE TERMINALE

titre VIII; D. 1981-80, titre VIII; D. 1983-80, a. 11; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre VIII.

«**130.1R1.** Pour l'application du troisième alinéa de l'article 130.1 de la Loi, le montant prescrit est égal à 16 000\$.

Malgré le premier alinéa, ce montant prescrit est le coût en capital, autrement déterminé, de l'automobile pour le contribuable lorsqu'il s'agit d'une automobile qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) elle a été acquise par lui avant le 19 avril 1978;

b) elle est utilisée en vertu d'un permis pour le transport des passagers contre rémunération;

c) elle est destinée à être louée à une personne par le contribuable si l'entreprise principale de ce dernier est la location d'automobiles à des personnes n'ayant aucun lien de dépendance avec lui.

a. 130.1R1; D. 1981-80, a. 130.1R1; D. 1983-80, a. 11; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 130.1R1; D. 2847-84, a. 11; D. 1697-92, a. 48.

«**130.1R2.** Pour l'application du troisième alinéa de l'article 130.1 de la Loi, la partie prescrite de l'excédent visé au premier alinéa de cet article à la fin d'une année d'imposition à l'égard des biens amortissables d'un contribuable d'une catégorie mentionnée à l'annexe B qui comprend une automobile, est égal à l'un des montants suivants:

a) lorsque l'année est une année d'imposition qui commence avant le 18 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987, et que l'automobile a été acquise par le contribuable après le 17 juin 1987 autrement que conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987 et n'est pas une automobile visée au paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 130.1R1, un montant égal à ce que serait cet excédent si le coût de l'automobile pour le contribuable n'excédait pas 16 000\$;

b) dans les autres cas, un montant égal à ce que serait cet excédent si :

i. d'une part, le coût de l'automobile pour le contribuable, autre qu'une automobile visée à l'un des paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 130.1R1 ou qu'une voiture de tourisme que le contribuable a acquise au cours de son année d'imposition 1987, n'excédait pas 16 000\$;

ii. d'autre part, lorsque l'année est l'année d'imposition 1988, ou lorsqu'elle est une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1988 et que le contribuable a, sans interruption depuis cette dernière année, utilisé l'automobile en partie pour gagner un revenu et en partie pour son usage personnel, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a déduit, à titre d'amortissement à l'égard de l'automobile, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, appelée «année d'imposition antérieure donnée» dans le présent sous-paragraphe, pour laquelle l'article 130R4 du règlement précédent, au sens de l'article 2000R1, s'est appliqué à l'égard de l'automobile et qui, le cas échéant, n'est pas une année d'imposition qui s'est terminée avant une année d'imposition, antérieure à l'année d'imposition 1988, pour laquelle cet article 130R4 ne s'est pas appliqué à l'égard de l'automobile, était égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, selon la formule visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 130R21, à l'égard de l'automobile pour une année d'imposition antérieure donnée.

a. 130.1R2; D. 1697-92, a. 49.

« TITRE XV

« ALLOCATION POUR L'UTILISATION D'UNE AUTOMOBILE

titre IX; D. 1981-80, titre IX; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre IX; D. 1697-92, a. 50.

« **133.2.1R1**. Pour l'application de l'article 133.2.1 de la Loi, le montant prescrit à l'égard de l'utilisation d'une ou de plusieurs automobiles par un particulier au cours d'une année d'imposition, relativement aux kilomètres parcourus dans le but de lui permettre de gagner un revenu, est l'ensemble des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant 0,50 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

b) le produit obtenu en multipliant 0,44 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

c) le produit obtenu en multipliant 0,04 \$ par le nombre de ces kilomètres parcourus au cours de l'année dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut.

a. 133.2.1R1; D. 1697-92, a. 52; D. 1463-2001, a. 43; D. 1470-2002, a. 23; D. 1155-2004, a. 16; D. 1149-2006, a. 15; D. 1116-2007, a. 13.

« TITRE XVI

« AUTRES DÉDUCTIONS

titre X; D. 1981-80, titre X; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre X.

« CHAPITRE I

« MONTANT DE PROVISION ET TAUX DE RECOUVREMENT PRESCRITS

chap. I.1; D. 366-94, a. 17.

« **140.1R1**. Dans le présent chapitre, l'expression :

« actifs ouvrant droit à provision » désigne les actifs à provisionner, au sens de la Ligne directrice à l'intention des banques, compte tenu de ses modifications successives, établie conformément à l'article 175 de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1), tel qu'il se lisait dans sa version du 31 mai 1992, et diffusée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada;

« pays désigné » a le sens que lui donne la Ligne directrice à l'intention des banques, compte tenu de ses modifications successives, établie conformément à l'article 175 de la Loi sur les banques, tel qu'il se lisait dans sa version du 31 mai 1992, et diffusée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada;

« prêt désigné » désigne l'un des titres suivants :

a) un titre appelé *United Mexican States collateralized Par Bond* échéant en 2019;

b) un titre appelé *United Mexican States collateralized Discount Bond* échéant en 2019;

« provisions générales » désigne les provisions générales liées aux risque-pays, au sens de la Ligne directrice à l'intention des banques, compte tenu de ses modifications successives, établie conformément à l'article 175 de la Loi sur les banques, tel qu'il se lisait dans sa version du 31 mai 1992, et diffusée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada;

« provisions spécifiques » a le sens que lui donne la Ligne directrice à l'intention des banques, compte tenu de ses modifications successives, établie conformément à l'article 175 de la Loi sur les banques, tel qu'il se lisait dans sa version du 31 mai 1992, et diffusée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada;

« risque que représente un pays désigné » désigne les risques encourus dans un pays désigné, au sens de la Ligne directrice à l'intention des banques, compte tenu de ses modifications successives, établie conformément à l'article 175 de la Loi sur les banques, tel qu'il se lisait dans sa version du

31 mai 1992, et diffusée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.

a. 140.1R1; D. 366-94, a. 17; D. 35-96, a. 86; D. 1633-96, a. 4; D. 1470-2002, a. 24.

«**140.1R2.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 140.1 de la Loi, le montant de provision prescrit pour un contribuable pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque le contribuable est une banque, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. le montant de provision déclaré soit dans son rapport annuel pour l'année présenté au surintendant des institutions financières du Canada et accepté par celui-ci, soit, lorsque le contribuable était soumis à la surveillance du surintendant des institutions financières du Canada tout au long de l'année mais n'avait pas à lui produire un rapport annuel pour l'année, dans ses états financiers pour l'année à titre de provisions générales ou de provisions spécifiques à l'égard des risques que représentent des pays désignés et qui sont liés aux prêts ou aux titres de crédit qu'il a consentis ou acquis dans le cours normal de ses affaires ;

ii. un montant à l'égard de ses prêts ou de ses titres de crédit à la fin de l'année qu'il a consentis ou acquis dans le cours normal de ses affaires et déclarés pour l'année au surintendant des institutions financières du Canada, conformément aux lignes directrices établies par celui-ci, comme faisant partie de l'ensemble des risques que représentent des pays désignés pour le contribuable, dans le but de déterminer ses provisions générales ou ses provisions spécifiques visées au sous-paragraphe i, ou qu'il a acquis après le 16 août 1990 et déclarés pour l'année au surintendant des institutions financières du Canada, conformément aux lignes directrices établies par celui-ci, comme risque que représente un pays désigné, appelés «prêts» dans le deuxième alinéa, égal au montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante :

$$[45\% \times (A + B)] - (B + C);$$

b) lorsque le contribuable est une banque, le montant positif ou négatif qui serait déterminé selon la formule visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, à l'égard des prêts désignés appartenant au contribuable à la fin de l'année, si ce sous-paragraphe ii s'appliquait à l'égard de ces prêts.

Dans la formule visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant qui serait le coût amorti d'un prêt pour le contribuable, à la fin de l'année, si l'article 21.26 de la Loi se lisait sans tenir compte de son paragraphe *e* et l'article 21.27 de la Loi, sans tenir compte de son paragraphe *d* ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent du principal impayé d'un prêt au moment où le contribuable l'a acquis sur le coût amorti du prêt pour le contribuable immédiatement après ce moment ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à :

i. soit un montant déduit à l'égard d'un prêt, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 140.1 de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ;

ii. soit un montant, à l'égard d'un prêt, qui représente l'excédent de l'ensemble des montants déduits à l'égard du prêt, en vertu de l'article 141 de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants inclus à l'égard du prêt, en vertu du paragraphe *i* de l'article 87 de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

a. 140.1R2; D. 366-94, a. 17; D. 1466-98, a. 126; D. 1463-2001, a. 44; D. 1470-2002, a. 25.

«**140.1R3.** Les prêts ou les titres de crédit d'un contribuable, visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 140.1R2, ne comprennent pas ceux qu'il a acquis avant le 1^{er} novembre 1988 d'une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance, s'il choisit de se prévaloir de l'application du présent article en avisant le ministre par écrit, avec preuve à l'appui, qu'il a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu du Canada, en vertu de l'article 8003 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), concernant l'application du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* de l'article 8000 de ce règlement.

a. 140.1R3; D. 366-94, a. 17; D. 35-96, a. 86; D. 1466-98, a. 126; D. 1451-2000, a. 66.

«**140.1R4.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 140.1R2, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsqu'un prêt ou un titre de crédit d'une personne liée à un contribuable, appelée «détenteur» dans le présent article, à la fois :

a) a été déclaré par le contribuable pour l'année au surintendant des institutions financières du Canada, conformément aux lignes directrices établies par celui-ci, comme risque que représente un pays désigné ;

b) a été acquis par le détenteur, ou par une autre personne liée au contribuable, après le 16 août 1990, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements où le contribuable ou une personne qui lui est liée a aliéné un prêt ou un titre de crédit qui, à la fois :

i. est, pour l'année d'imposition précédant immédiatement l'année au cours de laquelle il a été aliéné, un prêt ou un titre

de crédit que le contribuable a déclaré au surintendant des institutions financières du Canada, conformément aux lignes directrices établies par celui-ci, comme risque que représente un pays désigné;

ii. est un prêt ou un titre de crédit à l'égard duquel la perte qui résulterait de son aliénation serait une perte à l'égard de laquelle le contribuable ou une personne qui lui est liée pourrait demander une déduction en vertu de la partie I de la Loi;

c) avait un coût amorti pour le détenteur, immédiatement après le moment de son acquisition par celui-ci, inférieur à 55% de son principal.

Les règles visées au premier alinéa sont les suivantes:

a) le prêt ou le titre de crédit est réputé, à la fois:

i. un prêt ou un titre de crédit du contribuable à la fin de l'année;

ii. un prêt ou un titre de crédit du contribuable qu'il a acquis au moment de son acquisition par le détenteur;

iii. avoir un coût amorti pour le contribuable, à un moment quelconque, égal à son coût amorti pour le détenteur à ce moment;

b) les montants déduits à l'égard du prêt ou du titre de crédit en vertu de l'article 141 de la Loi ou inclus en vertu du paragraphe *i* de l'article 87 de la Loi dans le calcul du revenu du détenteur pour une année donnée, sont réputés avoir été ainsi déduits ou inclus, selon le cas, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au cours de laquelle l'année donnée se termine.

a. 140.1R4; D. 366-94, a. 17; D. 1466-98, a. 126.

« **140.1R5.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 140.1R2, les règles suivantes s'appliquent:

a) le principal impayé, à un moment quelconque, d'un titre de crédit d'un contribuable qui est une action du capital-actions d'une société, est égal à la partie impayée, à ce moment, de la contrepartie reçue par la société pour l'émission de l'action;

b) lorsqu'un contribuable subit une perte lors de l'aliénation d'un prêt ou d'un titre de crédit décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 140.1R2 ou lors de l'aliénation d'un prêt désigné décrit au paragraphe *b* de ce premier alinéa, appelé « ancien prêt » dans le présent paragraphe, pour une contrepartie qui comprenait un autre prêt ou titre de crédit qui était un prêt ou un titre de crédit décrit à ce sous-paragraphe ii ou à ce paragraphe *b*, appelé « nouveau prêt » dans le présent paragraphe, et que, dans le cas d'un ancien prêt qui n'est pas un prêt désigné, cette perte est incluse dans le calcul de ses actifs ouvrant droit à provision, tels que déclarés pour l'année au surintendant des institutions financières du Canada, conformément aux lignes directrices établies par celui-ci, afin de déterminer

ses provisions générales et ses provisions spécifiques pour les risques que représentent les pays désignés, le principal impayé du nouveau prêt, au moment où le contribuable l'a acquis, est réputé égal au principal impayé de l'ancien prêt immédiatement avant ce moment;

c) lorsque, à la fin d'une année d'imposition donnée, un contribuable est propriétaire d'un prêt désigné qui était décrit dans un inventaire du contribuable à la fin de l'année d'imposition précédente, le coût amorti du prêt désigné pour le contribuable à la fin de l'année d'imposition donnée est égal à sa valeur déterminée conformément aux articles 83 à 85.6 de la Loi à la fin de l'année d'imposition précédente aux fins de calculer le revenu du contribuable pour cette année précédente.

a. 140.1R6; D. 366-94, a. 17; D. 1707-97, a. 98; D. 1470-2002, a. 27.

« CHAPITRE II

« IMPÔTS SUR LES EXPLOITATIONS MINIÈRES

chap. II; D. 1981-80, titre X, chap. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre X, chap. II; D. 1116-2007, a. 15.

« **143RL.** Dans le présent chapitre, l'expression:

« exploitation minière » désigne:

a) l'extraction d'un minerai d'une mine ou sa production dans une mine;

b) le transport du minerai jusqu'à l'issue de la mine;

c) la transformation:

i. de minerai, à l'exception du minerai de fer, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent;

ii. de minerai de fer jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent;

« mine » comprend un travail ou une entreprise d'extraction ou de production de minerai, y compris une carrière;

« minerai » comprend un minéral non transformé ou une substance qui contient un minéral;

« redevance non gouvernementale » désigne une redevance établie en fonction de la production provenant d'une mine ou calculée en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'exploitations minières dans une province, mais ne comprend pas une redevance qui est à payer à l'État ou à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province autre que le Québec;

« revenu » d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'exploitations minières désigne le revenu pour l'année tiré d'exploitations minières dans une province, calculé selon les lois de la province qui prévoient un impôt admissible visé au deuxième alinéa de l'article 143R2;

« transformation » comprend toute forme de valorisation, de fonte et d'affinage.

a. 143R1; D. 1981-80, a. 143R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 143R1; D. 1116-2007, a. 16.

« **143R2.** Pour l'application de l'article 143 de la Loi, le montant permis à l'égard des impôts sur le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'exploitations minières est l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt admissible visé au deuxième alinéa qui est payé ou à payer par le contribuable :

a) soit sur son revenu pour l'année provenant d'exploitations minières ;

b) soit sur une redevance non gouvernementale incluse dans le calcul de son revenu pour l'année.

Un impôt admissible désigne l'un des impôts suivants :

a) un impôt sur le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'exploitations minières dans une province, qui est, à la fois :

i. perçu en vertu d'une loi de la province ;

ii. imposé seulement à des personnes faisant de l'exploitation minière dans la province ;

iii. payé ou à payer :

1^o soit à la province ;

2^o soit à un mandataire de Sa Majesté du chef de la province ;

3^o soit à une municipalité de la province en remplacement d'impôts fonciers ou d'impôts sur un intérêt dans un bien ou sur un droit dans un bien, mais non en remplacement d'impôts sur un bien résidentiel ou d'impôts sur un intérêt ou sur un droit dans un tel bien ;

b) un impôt sur un montant reçu ou à recevoir par une personne à titre de redevance non gouvernementale, qui est, à la fois :

i. perçu en vertu d'une loi d'une province ;

ii. imposé expressément à des personnes qui détiennent une redevance non gouvernementale sur des exploitations minières dans la province ;

iii. payé ou à payer à la province ou à un mandataire de Sa Majesté du chef de la province.

a. 143R5; D. 1981-80, a. 143R5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 143R5; D. 1116-2007, a. 18.

« CHAPITRE III

« DÉDUCTION À L'ÉGARD DES BÉNÉFICES DE RESSOURCES

chap. III; D. 1981-80, titre X, chap. III; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre X, chap. III.

« **145R1.** Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, le montant auquel le premier alinéa de l'article 145 de la Loi fait référence est le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[0,25 \times (A - B)] - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente les bénéfices modifiés de ressources du contribuable pour l'année ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun constitue des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur, au sens que donne à cette expression l'article 360R2, que le contribuable a faits ou engagés dans l'année, sauf un montant qui est inclus dans ces frais en raison de l'un des articles 181 et 182 de la Loi ;

c) la lettre C représente l'excédent de l'ensemble qui serait déterminé en vertu du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 360R42, à l'exception de toute partie de cet ensemble déterminée en vertu du sous-paragraphe v de ce paragraphe par suite de l'aliénation au cours de l'année d'un bien dans des circonstances donnant lieu à l'application de l'article 360R18, sur l'ensemble qui serait déterminé en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 360R42, dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable à la fin de l'année.

a. 145R1; D. 1981-80, a. 145R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 145R1; D. 2962-82, a. 24; D. 500-83, a. 24; D. 2509-85, a. 4; D. 91-94, a. 4; D. 35-96, a. 8; D. 1466-98, a. 28; D. 1249-2005, a. 11.

« **145R2.** Pour l'application du présent chapitre, les bénéfices modifiés de ressources d'un contribuable pour une année d'imposition désignent le montant, même s'il est inférieur à zéro, déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des bénéfices de ressources du contribuable pour l'année à l'égard d'une entreprise minière, au sens de l'article 360R24, et de ses bénéfices de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise pétrolière, au sens de l'article 360R27, calculés comme si, à la fois :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a des articles 360R21 et 360R25 était égal à zéro ;

ii. l'article 360R21 se lisait sans tenir compte de son sous-paragraphe iii du paragraphe b;

iii. le premier alinéa de l'article 360R3 se lisait sans tenir compte de son paragraphe e;

iv. les montants suivants n'étaient pas déduits dans le calcul des bénéfices bruts de ressources et des bénéfices de ressources, du contribuable pour l'année à l'égard d'une entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière, déterminés conformément aux articles 360R21 à 360R27:

1° chaque montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'un loyer ou d'une redevance payé ou à payer par le contribuable, sauf un montant prescrit visé à l'article 91R1, un montant payé ou à payer à l'égard d'une redevance déterminée ou un montant qui est une redevance de production, au sens que donne à ces expressions l'article 360R2, et calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes provenant soit d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource au sens de l'article 360R2, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, soit d'une telle ressource, qui est un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux;

2° chaque montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 147, 176, 176.4, 176.6 et 179 de la Loi ou au titre d'intérêts à payer sur une dette due par le contribuable;

3° chaque montant déduit en vertu de l'article 145 ou du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

v. il n'était tenu compte d'aucun montant représentant la part qui lui revient du revenu ou de la perte d'une société de personnes provenant d'une source;

vi. les articles 360R21 à 360R27 prévoyaient le calcul de montants inférieurs à zéro lorsque les montants soustraits dans le calcul des bénéfices bruts de ressources et des bénéfices de ressources à l'égard d'une entreprise minière ou à l'égard d'une entreprise pétrolière dépassent les montants qui y sont ajoutés;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun constitue la part du contribuable des bénéfices modifiés de ressources d'une société de personnes pour l'année, déterminés conformément aux articles 145R3 et 145R4;

c) la lettre C représente l'excédent, sur le montant déterminé conformément au troisième alinéa, de l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est inclus dans les bénéfices bruts de ressources du contribuable pour l'année à l'égard d'une entreprise minière ou d'une

entreprise pétrolière, déterminés conformément à l'un des articles 360R21 et 360R25, selon le cas, et qui est un loyer ou une redevance, sauf une redevance déterminée ou une redevance de production, au sens que donne à ces expressions l'article 360R2, calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes provenant soit d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource au sens de l'article 360R2, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, soit d'une telle ressource, qui est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux;

ii. 50% des montants inclus dans les bénéfices bruts de ressources du contribuable pour l'année à l'égard d'une entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière, déterminés conformément à l'un des articles 360R21 et 360R25, selon le cas, à l'égard de redevances déterminées.

Le montant auquel le paragraphe c du deuxième alinéa fait référence est égal au total, lorsque l'année d'imposition se termine après le 6 mars 1996, des débours faits ou des dépenses engagées à l'égard de l'ensemble visé au sous-paragraphe i du paragraphe c du deuxième alinéa, dans la mesure où ces débours ou dépenses ont été déduits dans le calcul des bénéfices bruts de ressources du contribuable à l'égard d'une entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière pour l'année.

a. 145R1.1; D. 2509-85, a. 4; D. 91-94, a. 5; D. 35-96, a. 9; D. 1466-98, a. 28; D. 1451-2000, a. 5; D. 1470-2002, a. 29.

« **145R3.** Lorsqu'une société de personnes est membre d'une société de personnes au cours d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition du contribuable, la part du contribuable des bénéfices modifiés de ressources de la société de personnes pour l'année est égale:

a) à zéro lorsque l'exercice financier de la société de personnes a commencé avant le 21 décembre 1991;

b) dans les autres cas, au montant, même s'il est inférieur à zéro, que l'on pourrait raisonnablement considérer comme représentant, en l'absence du présent article, la part du contribuable des bénéfices modifiés de ressources de la société de personnes pour l'exercice financier, chaque société de personnes étant réputée, à cet égard, un contribuable dont l'exercice financier correspond à une année d'imposition.

a. 145R2; D. 1981-80, a. 145R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 145R2; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 28.

« **145R4.** Malgré l'article 145R3, lorsqu'une société de personnes est membre d'une société de personnes exclue, au sens que donne à cette expression l'article 360R2, au cours d'un exercice financier de la société de personnes qui commence avant le 1^{er} janvier 2000 et qui se termine dans une année d'imposition du contribuable et que la part du contribuable des bénéfices modifiés de ressources de la société de personnes pour l'année serait, en l'absence du

présent article, égale à un montant donné inférieur à zéro, la part du contribuable des bénéfices modifiés de ressources de la société de personnes pour l'année est réputée égale au produit de la multiplication, même s'il est inférieur à zéro, du montant donné et de l'un des montants suivants :

a) zéro, lorsque la société de personnes est une société de personnes exclue, au sens que donne à cette expression l'article 360R2, à l'égard du contribuable à la fin de l'exercice financier et que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société de personnes sont détenus dans le cadre d'une ou de plusieurs participations directes qui ont commencé à produire en quantité commerciale raisonnable avant le 21 décembre 1991 ou qui devaient commencer à produire en quantité commerciale raisonnable après le 20 décembre 1991 conformément à une entente écrite conclue avant le 21 décembre 1991 ;

b) dans les autres cas, le moindre de un et de la fraction représentée par le rapport entre, d'une part, le montant qui constituerait les bénéfices modifiés de ressources de la société de personnes pour l'exercice financier si la société de personnes n'avait pas de participation directe décrite au paragraphe a et, d'autre part, les bénéfices modifiés de ressources de la société de personnes pour l'exercice financier.

a. 145R3 ; D. 1466-98, a. 29 ; D. 1116-2007, a. 20.

« CHAPITRE IV

« PROVISIONS

chap. IV ; D. 1981-80, titre X, chap. IV ; D. 3926-80, a. 4 ; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre X, chap. IV.

« **152R1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« commission de réassurance », à l'égard d'une police, désigne, selon le cas :

a) lorsque la totalité du risque que la police assure est réassurée, l'excédent du montant de la prime payée par le titulaire de la police à l'égard de celle-ci sur le montant de la contrepartie que l'assureur doit payer à l'égard de la réassurance du risque ;

b) lorsqu'une partie seulement du risque que la police assure est réassurée, l'excédent de la partie du montant de la prime payée par le titulaire de la police à l'égard de celle-ci, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la partie du risque qui est réassurée auprès d'un réassureur, sur le montant de la contrepartie que l'assureur doit payer au réassureur à l'égard de la réassurance de cette partie du risque ;

« garantie prolongée de véhicule à moteur » désigne une convention, appelée « garantie prolongée » dans la présente définition, en vertu de laquelle une personne s'engage à fournir des biens ou à rendre des services relativement à la réparation ou à l'entretien d'un véhicule à moteur fabriqué par elle ou par une société qui lui est liée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la garantie prolongée s'ajoute à une garantie de base ou limitée relative au véhicule ;

b) la garantie de base ou limitée s'étend sur une période d'au moins trois ans, mais peut prendre fin avant l'échéance dès que l'odomètre du véhicule indique un nombre déterminé de kilomètres ou de milles ;

c) l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que plus de 50% des frais à engager en vertu de la garantie prolongée le soient après l'expiration de la garantie de base ou limitée ;

d) le risque de la personne, en vertu de la garantie prolongée, est assuré par un assureur qui est soumis à la surveillance du surintendant des institutions financières ;

« passif de police » a le sens que lui donne l'article 840R1 ;

« passif de sinistres » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne, selon le cas :

a) à l'égard d'une demande de règlement faite auprès de l'assureur avant ce moment en vertu d'une police d'assurance, un montant égal à l'excédent de la valeur actualisée à ce moment, calculée en utilisant un taux d'intérêt raisonnable dans les circonstances, d'un montant qui représente une estimation raisonnable, faite conformément aux normes actuarielles reconnues, des paiements futurs et des frais de règlement de l'assureur relativement à la demande de règlement, sur la valeur actualisée à ce moment, calculée en utilisant un taux d'intérêt raisonnable dans les circonstances, d'un montant qui représente une estimation raisonnable, faite conformément aux normes actuarielles reconnues, des montants que l'assureur recouvrera après ce moment, relativement à la demande de règlement, par récupération, subrogation ou tout autre moyen ;

b) à l'égard de la possibilité que des demandes de règlement relatives à des sinistres survenus avant ce moment n'aient pas été faites auprès de l'assureur avant ce moment, un montant égal à l'excédent de la valeur actualisée à ce moment, calculée en utilisant un taux d'intérêt raisonnable dans les circonstances, d'un montant qui représente une estimation raisonnable, faite conformément aux normes actuarielles reconnues, des paiements et des frais de règlement de l'assureur relativement à ces demandes de règlement, sur la valeur actualisée à ce moment, calculée en utilisant un taux d'intérêt raisonnable dans les circonstances, d'un montant qui représente une estimation raisonnable, faite conformément aux normes actuarielles reconnues, des montants que l'assureur recouvrera, relativement à ces demandes de règlement, par récupération, subrogation ou tout autre moyen ;

« police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti » a le sens que lui donne l'article 840R1 ;

« police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 » a le sens que lui donnent les articles 840R1 et 840R5 ;

«police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995» a le sens que lui donne l'article 840R1;

«provision déclarée» a le sens que lui donne l'article 840R1;

«surintendant des institutions financières» a le sens que lui donne l'article 840R1.

a. 152R1; D. 1981-80, a. 152R1; D. 3926-80, a. 4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 152R1; D. 91-94, a. 6; D. 1454-99, a. 21; D. 1463-2001, a. 45; D. 1155-2004, a. 17.

«**152R2.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent:

a) la mention d'une prime payée par le titulaire d'une police doit, selon la méthode suivie régulièrement par l'assureur dans le calcul de son revenu, se lire comme la mention d'une prime payée ou à payer par ce titulaire;

b) dans le calcul de la prime payée par un titulaire d'une police à l'égard de cette dernière, l'assureur peut déduire la partie de la prime:

i. d'une part, que l'on peut raisonnablement considérer, au moment de l'établissement de la police, comme un dépôt que l'assureur, conformément aux modalités de la police ou aux règlements de ce dernier, remettra au titulaire de la police, ou portera au crédit du compte de ce dernier, lorsque la police prendra fin;

ii. d'autre part, qui n'a pas été déduite par ailleurs en vertu de l'article 832 de la Loi;

c) tout avenant à une police, qui prévoit une assurance supplémentaire contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti, selon le cas, constitue une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti distincte.

a. 152R1.2; D. 1463-2001, a. 47.

«**152R3.** Le montant prescrit à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition pour l'application du deuxième alinéa de l'article 152 de la Loi est l'un des montants suivants:

a) le montant déterminé en vertu de l'article 152R5 à l'égard de l'assureur pour l'année, si ce montant est supérieur à zéro;

b) zéro, dans les autres cas.

a. 152R2; D. 1981-80, a. 152R2; D. 3926-80, a. 4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 152R2; D. 1463-2001, a. 48.

«**152R4.** Tout montant déterminé en vertu du présent chapitre est calculé après déduction de la réassurance cédée.

De plus, tout montant visé au présent chapitre, ou déterminé en vertu de celui-ci, peut être égal ou inférieur à zéro.

a. 152R3; D. 3926-80, a. 4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 152R3; D. 1463-2001, a. 48.

«**152R5.** Le montant qui, pour l'application du paragraphe a des articles 87R1 et 152R3, doit être déterminé en vertu du présent article à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, est le montant, supérieur ou inférieur à zéro, établi selon la formule suivante:

$$A + B + C + D + E + F + G + H + I + J + K + L.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le total des montants dont chacun représente, à l'égard d'une police autre qu'une police qui assure un risque relatif à l'un des éléments suivants, la partie non acquise à la fin de l'année de la prime payée par le titulaire de la police à l'égard de celle-ci, déterminée en répartissant cette prime également sur la période qu'elle vise:

i. une perte financière d'un prêteur à l'égard d'un prêt assorti d'une sûreté portant sur un bien immeuble;

ii. une garantie de maison;

iii. une garantie de location;

iv. une garantie prolongée de véhicule à moteur;

b) la lettre B représente le total des montants dont chacun est un montant, déterminé à l'égard d'une police qui assure un risque relatif à l'un des éléments visés aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe a, égal au moindre des montants suivants:

i. la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année relativement à la partie non acquise à ce moment de la prime payée par le titulaire de la police à l'égard de celle-ci;

ii. un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement à la partie non acquise à ce moment de la prime payée par le titulaire de la police à l'égard de celle-ci;

c) la lettre C représente le total des montants dont chacun est le montant, à l'égard d'une police dont la totalité ou une partie d'un risque qu'elle assure a été réassuré, égal à la partie non acquise à la fin de l'année d'une commission de réassurance à l'égard de la police, déterminée en répartissant cette commission également sur la période qu'elle vise;

d) la lettre D représente le montant, à l'égard des polices, autres qu'une police à l'égard de laquelle un montant peut être déterminé en vertu du paragraphe e, en vertu desquelles une demande de règlement relative à un sinistre survenu avant la fin de l'année et à l'égard de laquelle l'assureur est tenu, ou pourrait être tenu, de faire un paiement ou

d'engager une dépense après l'année, lui est faite avant la fin de l'année, ou en vertu desquelles il est possible qu'une demande de règlement relative à un sinistre survenu avant la fin de l'année ne lui ait pas été faite avant ce moment, égal à 95% du moindre des montants suivants :

i. le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à de telles demandes de règlement ou de telles possibilités de demandes de règlement ;

ii. le total des passifs de sinistres de l'assureur à la fin de l'année relativement à de telles demandes de règlement ou de telles possibilités de demandes de règlement ;

e) la lettre E représente le montant, à l'égard des polices en vertu desquelles une demande de règlement relative à un sinistre survenu avant la fin de l'année et se rapportant à des dommages et intérêts pour préjudice corporel ou décès a été faite auprès de l'assureur avant la fin de l'année et a fait l'objet d'un règlement échelonné auquel l'assureur est partie, égal au moindre des montants suivants :

i. le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à de telles demandes de règlement ;

ii. le total des passifs de sinistres de l'assureur à la fin de l'année relativement à de telles demandes de règlement ;

f) la lettre F représente un montant additionnel, à l'égard des polices qui assurent un risque nucléaire, de détournement, de cautionnement ou relatif à une perte financière d'un prêteur à l'égard d'un prêt assorti d'une sûreté portant sur un bien immeuble, égal au moindre des montants suivants :

i. le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à de tels risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *e* et *g* à *l* ;

ii. un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement à de tels risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *e* et *g* à *l* ;

g) la lettre G représente le montant d'un fonds de garantie à la fin de l'année prévu par une entente écrite conclue entre l'assureur et Sa Majesté du chef du Canada en vertu de laquelle cette dernière accepte de garantir les obligations de l'assureur en vertu d'une police qui assure un risque relatif à une perte financière d'un prêteur à l'égard d'un prêt assorti d'une sûreté portant sur un bien immeuble ;

h) la lettre H représente le montant, à l'égard des risques assurés par des polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliables ou à renouvellement garanti antérieures à 1996, égal au montant suivant :

i. lorsque les montants déterminés en vertu de chacun des sous-paragraphes 1^o et 2^o sont supérieurs à zéro, le moindre des montants suivants :

1^o le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à de tels risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *g* et *i* à *l* ;

2^o un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement à de tels risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *g* et *i* à *l* ;

ii. dans les autres cas, zéro ;

i) la lettre I représente le montant, à l'égard des risques assurés par des polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliables ou à renouvellement garanti postérieures à 1995, égal au moindre des montants suivants :

i. le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à de tels risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *h* et *j* à *l* ;

ii. le total des passifs de police de l'assureur à la fin de l'année à l'égard de tels risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *h* et *j* à *l* ;

j) la lettre J représente le total des montants dont chacun, à la fois :

i. n'est pas un montant déductible en vertu de l'article 832 de la Loi ;

ii. est le montant, à l'égard d'un dividende, d'un remboursement de primes ou d'un remboursement d'acomptes sur prime prévu par une police d'assurance collective contre les accidents et la maladie, qui sera soit utilisé par l'assureur pour réduire ou éliminer une provision pour accroissement éventuel de sinistres en vertu de la police, soit payé au titulaire de la police ou inconditionnellement porté à son crédit par l'assureur, soit affecté à l'extinction, totale ou partielle, de l'obligation du titulaire de la police de payer des primes à l'assureur en vertu de la police ;

iii. est égal au moindre des montants suivants :

1^o un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année à l'égard du dividende, du remboursement de primes ou du remboursement d'acomptes sur prime ;

2^o 25% de la prime à payer en vertu de la police pour la période de 12 mois se terminant soit, si la police a pris fin dans l'année, à la date où la police a pris fin, soit, dans le cas contraire, à la fin de l'année ;

3^o la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année à l'égard du dividende, du remboursement de primes ou du remboursement d'acomptes sur prime ;

k) la lettre K représente le total des montants dont chacun est le montant, à l'égard d'une police en vertu de laquelle

une partie du montant donné payé ou à payer par le titulaire de la police avant la fin de l'année est déduite en vertu du paragraphe *b* de l'article 152R2 ou 840R6, égal à la partie du montant donné, déterminée par l'assureur, qui sera, après la fin de l'année, remise au titulaire de la police, ou porté au crédit de son compte, lorsque la police prendra fin;

l) la lettre L représente un montant, à l'égard des polices qui assurent des risques au Canada relatifs à un tremblement de terre, égal au moindre des montants suivants :

i. la partie de la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année relativement à ces risques, qui est attribuable à des accumulations provenant de primes à l'égard de ces risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *k*;

ii. un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement à ces risques, sauf un montant inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *k*.

a. 152R12; D. 1463-2001, a. 50; D. 1155-2004, a. 18.

«**152R6.** Lorsqu'un assureur, autre qu'un assureur légalement tenu de faire rapport au surintendant des institutions financières du Canada, n'est pas tenu par le surintendant des institutions financières de déterminer conformément aux principes actuariels son passif à l'égard des demandes de règlement visées aux paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 152R5, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *d* est réputé égal à 95% du total déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *d*;

b) le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *e* est réputé égal au total déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *e*.

a. 152R13; D. 1463-2001, a. 50.

« CHAPITRE V

« INSPECTION QUADRIENNALE ET FRAIS DE DÉMARCHE

chap. V; D. 1981-80, titre X, chap. V; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre X, chap. V.

«**154R1.** Un contribuable peut déduire à titre de provision pour les dépenses qu'il doit engager en raison de l'inspection d'un navire, le quart de l'évaluation des dépenses d'inspection pour la troisième année d'imposition précédant celle au cours de laquelle l'inspection doit être faite et la moitié de cette évaluation pour la deuxième année précédant l'inspection et les 3/4 pour l'année la précédant.

a. 154R1; D. 1981-80, a. 154R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 154R1.

«**154R2.** Lorsque l'inspection quadriennale ou spéciale concernant un navire n'a pas, à la fin de l'année au cours de laquelle une inspection doit être faite, été complétée de façon à permettre au navire d'entreprendre son voyage, le contribuable visé à l'article 154R1 peut déduire le montant qui reste après avoir soustrait de l'évaluation des dépenses celles qui ont été réellement engagées au cours de l'année pour l'inspection.

a. 154R2; D. 1981-80, a. 154R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 154R2.

«**154R3.** L'évaluation des dépenses d'inspection visée aux articles 154R1 et 154R2 doit être faite de façon raisonnable par le contribuable, lors de la production de sa déclaration fiscale pour la troisième année d'imposition précédant celle pendant laquelle une inspection quadriennale doit avoir lieu, en tenant compte des coûts, des charges et des dépenses qui devraient nécessairement être encourus en raison de cette inspection mais le contribuable ne doit pas prendre en considération, dans cette évaluation, des coûts, charges et dépenses pour lesquels il peut raisonnablement obtenir, directement ou indirectement et de quelque source que ce soit, un remboursement, un dédommagement, un recouvrement ou une indemnité.

a. 154R3; D. 1981-80, a. 154R3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 154R3.

«**154R4.** Dans le présent chapitre, l'expression « inspection » désigne la mise en cale sèche d'un navire, l'examen et l'inspection de sa coque, de ses chaudières, de sa machinerie, de ses moteurs ou de son équipement par un inspecteur ou un expert.

Une inspection comprend aussi toute opération sur ces composantes du navire à la suite d'un ordre, d'une prescription ou d'une recommandation de l'inspecteur ou de l'expert à la suite de l'examen ou de l'inspection lorsque cette opération est nécessaire à l'obtention d'un certificat de sécurité et d'inspection à l'égard du navire en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (Lois du Canada, 2001, chapitre 26) ou est nécessaire pour lui conserver le titre qui lui est assigné dans le registre d'une société de classification.

a. 154R4; D. 1981-80, a. 154R4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 154R4; D. 35-96, a. 86.

«**154R5.** Dans le présent chapitre, l'expression « inspection quadriennale » désigne une inspection périodique qui n'est ni annuelle, ni contemporaine à la construction d'un navire et qui est faite conformément aux règles d'une société de classification ou qui est faite en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (Lois du Canada, 2001, chapitre 26).

a. 154R5; D. 1981-80, a. 154R5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 154R5; D. 35-96, a. 86.

«**154R6.** Dans les articles 154R4 et 154R5, l'expression :

«expert» désigne un expert d'une société de classification;

«inspecteur» désigne un inspecteur de navires nommé en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (Lois du Canada, 2001, chapitre 26);

«société de classification» désigne une société ou association de classification et d'immatriculation de navires agréée en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada.

a. 154R6; D. 1981-80, a. 154R6; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 154R6; D. 35-96, a. 86.

«**156R1.** Le contribuable exerce le choix visé à l'article 156 de la Loi, en ce qui concerne la déduction des frais de démarches, en transmettant au ministre, par courrier recommandé et en double exemplaire, une lettre de sa part précisant le montant, établi conformément à l'article 155 de la Loi, à l'égard duquel le choix est exercé et, dans le cas d'une société, une copie certifiée conforme de la résolution des administrateurs autorisant ce choix.

a. 156R1; D. 1981-80, a. 156R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 156R1; D. 1707-97, a. 98; D. 1451-2000, a. 66.

« CHAPITRE VI

«BIENS DONNANT DROIT À LA DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

chap. V.0.1; D. 1697-92, a. 53.

«**156.2R1.** Un bien amortissable visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 156.2 de la Loi à l'égard d'un particulier est un bien de ce dernier compris dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu du paragraphe *t* du premier alinéa ou de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie, à l'exception d'un bien que le particulier a loué à une autre personne et à l'égard duquel cette dernière et le particulier ont fait le choix conjoint prévu à l'article 125.1 de la Loi.

a. 156.2R1; D. 1697-92, a. 53; D. 1463-2001, a. 51.

«**156.3R1.** Un bien amortissable visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 156.3 de la Loi à l'égard d'une société est un bien de cette dernière compris dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu du paragraphe *t* du premier alinéa ou de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie, à l'exception d'un bien que la société a loué à une autre personne et à l'égard duquel cette dernière et la société ont fait le choix conjoint prévu à l'article 125.1 de la Loi.

a. 156.3R1; D. 1697-92, a. 53; D. 1707-97, a. 98; D. 1463-2001, a. 52.

« CHAPITRE VII

«ADAPTATIONS ET MATÉRIEL POUR HANDICAPÉS, REMBOURSEMENT D'INTÉRÊT ET CONTRAT DE RENTE

chap. V.1; D. 2962-82, a. 25; D. 500-83, a. 25; D. 421-88, a. 2; D. 67-96, a. 21.

«**157R1.** Pour l'application du paragraphe *h.1* de l'article 157 de la Loi, sont prescrites les rénovations et transformations suivantes:

a) l'installation soit d'une rampe intérieure ou extérieure, soit d'un ouvre-porte électrique à commande manuelle;

b) la modification d'une salle de bain, d'un ascenseur ou d'une porte, pour en faciliter l'utilisation par une personne en fauteuil roulant.

a. 157R0.1; D. 67-96, a. 22.

«**157R2.** Pour l'application du paragraphe *h.2* de l'article 157 de la Loi, sont prescrits les appareils et le matériel suivants:

a) les indicateurs d'étage pour cabine d'ascenseur, tels que les panneaux en braille ou les signaux sonores, destinés à une personne ayant une déficience visuelle;

b) les avertisseurs d'incendie à signal visuel, les dispositifs d'écoute pour les réunions ou les appareils téléphoniques, destinés à une personne ayant une déficience auditive;

c) les accessoires pour ordinateurs qui sont des logiciels ou du matériel conçus en fonction de la déficience d'une personne.

a. 157R0.2; D. 67-96, a. 22; D. 1466-98, a. 30.

«**157R3.** Pour l'application du paragraphe *l.1* de l'article 157 de la Loi, une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et une disposition d'une loi d'une province, autre que le Québec, qui prévoit un impôt semblable à celui prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu sont des dispositions prescrites.

a. 157R1; D. 421-88, a. 3; D. 1076-88, a. 6; D. 35-96, a. 10; D. 1466-98, a. 31.

«**157.3R1.** Le montant qu'un contribuable peut déduire, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 157.3 de la Loi à l'égard d'un contrat de rente qui a été acquis après le 19 décembre 1980 et dont les paiements de rente ont débuté avant le 1^{er} janvier 1982, est la proportion des montants inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 92 de la Loi à l'égard du contrat, que représente le rapport entre les paiements de rente qu'il a reçus dans l'année en

vertu du contrat et les paiements déterminés, en vertu de l'article 336R3, à l'égard de sa participation dans le contrat.

a. 157.3R1; D. 2962-82, a. 25; D. 500-83, a. 25; D. 1116-2007, a. 21.

« **157.3R2.** Lorsque, dans une année d'imposition, les droits d'un titulaire en vertu d'un contrat de rente cessent d'exister par suite de l'expiration ou de l'annulation du contrat, le titulaire peut, en vertu de l'article 157.3 de la Loi, déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, l'excédent de l'ensemble des montants relatifs au contrat qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 92 de la Loi, sur l'ensemble des montants suivants :

a) la proportion de l'ensemble de ces montants, que représente le rapport entre les paiements de rente effectués avant l'extinction des droits et l'ensemble des paiements qui devaient vraisemblablement être effectués;

b) l'ensemble des montants relatifs au contrat qui étaient déductibles dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 157.3R1.

a. 157.3R2; D. 2962-82, a. 25; D. 500-83, a. 25; D. 7-87, a. 4.

« CHAPITRE VIII

« MONTANT DE RAJUSTEMENT POUR PROVISIONS POUR DEMANDES DE RÈGLEMENT IMPAYÉES

chap. V.3; D. 1454-99, a. 25.

« **157.12R1.** Pour l'application de l'article 157.12 de la Loi, le montant de rajustement pour provisions pour demandes de règlement impayées d'un assureur, pour son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994, représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal qui, par l'effet de l'article 152R6 du règlement précédent, au sens de l'article 2000R1, était déductible en vertu de l'article 152 de la Loi relativement à une police d'assurance dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 sur l'un des montants suivants :

a) dans le cas où l'assureur choisit, en transmettant un avis écrit au ministre, de se prévaloir du présent paragraphe, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant maximal qui, par l'effet de cet article 152R6, aurait été déductible en vertu de l'article 152 de la Loi relativement à une police d'assurance dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 si le chiffre « 3 », dans la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa de cet article 152R6 tel qu'il se lisait pour cette année, était remplacé par le chiffre « 1 »;

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant maximal qui, par l'effet de l'un des articles 152R6 et 152R6.1 de ce règlement précédent, aurait été déductible en vertu de l'article 152 de la Loi relativement

à une police d'assurance dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, si cet article 152R6.1 s'était appliqué à cette année et si ces articles 152R6 et 152R6.1 s'étaient appliqués à cette année dans leur version applicable à l'année d'imposition de l'assureur qui comprend le 23 février 1994.

a. 157.12R5; D. 1454-99, a. 25.

« CHAPITRE IX

« INTÉRÊTS ET EMPRUNTS

chap. VII; D. 1981-80, titre X, chap. VII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre X, chap. VII.

« **160R1.** Un contribuable peut déduire, en vertu du paragraphe c de l'article 160 de la Loi, les intérêts qu'il paie dans la mesure où ils se rapportent à un montant payé au contribuable :

a) soit en vertu d'une loi du Canada portant affectation de crédits et selon les modalités et conditions approuvées par le Conseil du trésor du Canada pour accroître ou maintenir la capacité technologique d'une industrie canadienne;

b) soit en vertu du Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord édicté en vertu d'une loi du Canada portant affectation de crédits et prévoyant des versements en vertu du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord.

a. 160R1; D. 1981-80, a. 160R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 160R1; D. 1149-2006, a. 16.

« **163.1R1.** Pour l'application de l'article 163.1 de la Loi, la confirmation du montant de l'intérêt à l'égard d'une avance sur police doit être effectuée par l'assureur au moyen du formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable visé à cet article pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'intérêt est payé.

a. 163.1R1; D. 2962-82, a. 26; D. 500-83, a. 26; D. 421-88, a. 4; D. 1466-98, a. 32; D. 1470-2002, a. 30; D. 1249-2005, a. 12.

« **165.2R1.** Pour l'application de l'article 165.2 de la Loi, le taux d'intérêt qui est prescrit, durant une période donnée, est celui qui est égal au taux qui est déterminé, durant la même période, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa a de l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I, 5^e supplément).

a. 165.2R1; D. 67-96, a. 25; D. 1707-97, a. 98.

« **175.17R1.** Pour l'application de l'article 175.1.7 de la Loi, le taux d'intérêt prescrit à un moment donné est celui déterminé, pour la période qui comprend le moment donné, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa a de l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la

Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 175.1.7R1; D. 1707-97, a. 25.

«**176.6R1**. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 176.6 de la Loi, le coût net de l'assurance pure pour une année d'imposition à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans une police d'assurance sur la vie est le montant déterminé à l'égard de cet intérêt pour cette année conformément à l'article 976.1R1.

a. 176.6R1; D. 67-96, a. 26.

« TITRE XVII

« CAS SPÉCIAUX

titre XI; D. 1981-80, titre XI; D. 3926-80, a. 5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XI.

«**192R1**. Pour l'application du premier alinéa de l'article 192 de la Loi, l'article 985 de cette loi s'applique à tout organisme de l'État ou de la Couronne du Canada, à l'exception des organismes suivants :

- a) Monnaie royale canadienne ;
- b) Office de commercialisation du poisson d'eau douce ;
- c) Société canadienne d'hypothèques et de logement ;
- d) Société canadienne des postes ;
- e) Société d'assurance-dépôts du Canada ;
- f) Société de développement du Cap-Breton ;
- g) Société de gestion Canada Hibernia ;
- h) Société immobilière du Canada Limitée ;
- i) Société Radio-Canada ;
- j) VIA Rail Canada Inc.

a. 192R1; D. 1981-80, a. 192R1; D. 3926-80, a. 5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 192R1; D. 2583-85, a. 8; D. 1076-88, a. 7; D. 1471-91, a. 19; D. 366-94, a. 19; D. 1631-96, a. 29; D. 1707-97, a. 26; D. 1466-98, a. 33; D. 1454-99, a. 27; D. 1155-2004, a. 22.

«**192R2**. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 192 de la Loi, un organisme prescrit est un organisme mentionné à l'un des paragraphes *a* à *j* de l'article 192R1.

a. 192R2; D. 3926-80, a. 5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 192R2; D. 1707-97, a. 27; D. 1282-2003, a. 33.

«**209.4R1**. Pour l'application du premier alinéa de l'article 209.4 de la Loi, les articles 336R1 à 336R11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour déterminer la

partie d'un paiement qui représente un retour de capital d'une rente.

a. 209.4R1; D. 2962-82, a. 28; D. 500-83, a. 28; D. 1633-96, a. 44.

«**221R1**. La catégorie prescrite pour l'application de l'article 221 de la Loi est celle qui est prescrite par l'article 130R147.

a. 221R1; D. 1981-80, a. 221R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 221R1.

« TITRE XVIII

« RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

titre XI.1; D. 1549-88, a. 4.

«**225R1**. Le montant visé au paragraphe *a* de l'article 225 de la Loi à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition est l'ensemble des montants suivants :

a) le montant calculé pour l'année à l'égard du contribuable en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sauf la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qui est une dépense admissible, au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de cette loi, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, soit une dépense faite après le 30 avril 1987 et avant le 10 mai 1996, soit un montant de remplacement établi en fonction d'une dépense à titre de traitement ou salaire faite avant le 10 mai 1996;

b) le montant calculé pour l'année à l'égard du contribuable en vertu de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

c) lorsque le contribuable est une fiducie ou une société de personnes, tout montant donné qui, en vertu du paragraphe 12.1 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu, doit réduire, à la fin de son exercice financier terminé dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, le total des dépenses qu'il peut déduire en vertu de l'article 37 de cette loi, sauf la partie de ce montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qui est une dépense admissible, au sens du paragraphe 9 de cet article 127, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, une dépense faite après le 30 avril 1987 et avant le 10 mai 1996.

a. 225R1; D. 1983-80, a. 14; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 225R1; D. 2583-85, a. 9; D. 544-86, a. 6; D. 140-90, a. 4; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 30.

«**230R1**. Pour l'application du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 230 de la Loi, les dépenses suivantes sont directement imputables à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental :

a) le coût des matériaux consommés ou transformés dans une telle poursuite de recherches scientifiques ou de développement expérimental;

b) lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement une telle poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, la partie de la dépense engagée pour le traitement ou le salaire de l'employé que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relative à cette poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental;

c) les autres dépenses, ou la partie de celles-ci, qui sont directement reliées à une telle poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental et qui n'auraient pas été engagées si cette poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental n'avait pas eu lieu.

a. 230R1; D. 1549-88, a. 7; D. 1707-97, a. 31; D. 1466-98, a. 126; D. 1470-2002, a. 31.

« **230R2.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 230 de la Loi, les dépenses suivantes sont directement imputables à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel pour poursuivre des recherches scientifiques et du développement expérimental:

a) le coût du maintien et de l'entretien de ces locaux, installations ou matériel;

b) les autres dépenses, ou la partie de celles-ci, qui sont directement reliées à une telle fourniture de locaux, d'installations ou de matériel et qui n'auraient pas été engagées si ces locaux, installations ou matériel n'avaient pas existé.

a. 230R2; D. 1549-88, a. 7; D. 1707-97, a. 32; D. 1466-98, a. 126.

« **230.0.0.2R1.** Pour l'application des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 230.0.0.2 de la Loi, un édifice destiné à une fin particulière est un édifice dont les aires de travail sont conçues et construites de telle sorte que leur déplacement, dans toute direction, ne dépasse pas 0,02 micromètre et que l'air intérieur de celles-ci ne contienne, par 0,028 mètre cube d'air :

a) pas plus de 350 particules en suspension d'un diamètre égal ou inférieur à 0,1 micromètre et aucune particule d'un diamètre supérieur à 0,1 micromètre;

b) pas plus de 75 particules en suspension d'un diamètre égal ou inférieur à 0,2 micromètre et aucune particule d'un diamètre supérieur à 0,2 micromètre;

c) pas plus de 30 particules en suspension d'un diamètre égal ou inférieur à 0,3 micromètre et aucune particule d'un diamètre supérieur à 0,3 micromètre;

d) pas plus de 10 particules en suspension d'un diamètre égal ou inférieur à 0,5 micromètre et aucune particule d'un diamètre supérieur à 0,5 micromètre.

a. 230.0.0.2R0.1; D. 366-94, a. 20.

« **230.0.0.2R2.** Pour l'application du paragraphe d du premier alinéa de l'article 230.0.0.2 de la Loi, est un animal de laboratoire tout animal acquis ou loué dans le but d'être utilisé comme sujet d'expérience, autre qu'un tel animal à l'égard duquel l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un montant plus que symbolique soit reçu, ou à ce que la peau, la chair ou toute autre partie du corps, y compris la semence ou toute autre substance, puisse être vendue pour un tel montant.

a. 230.0.0.2R1; D. 1232-91, a. 5.

« TITRE XIX

« GAINS EN CAPITAL ET PERTES EN CAPITAL

titre XII; D. 1981-80, titre XII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XII; D. 615-88, a. 10.

« CHAPITRE I

« GÉNÉRALITÉS

chap. I; D. 1981-80, titre XII, chap. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XII, chap. I.

« **241.0.1R1.** Une société visée à l'article 241.0.1 de la Loi est une société qui était à un moment quelconque :

a) soit une société enregistrée en vertu de la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-28), telle qu'elle se lisait avant son abrogation;

b) soit une société visée à l'article 21.19R1;

c) soit une société qui avait institué un régime d'actionnariat enregistré en vertu de la partie I de la loi de la Colombie-Britannique intitulée Employee Investment Act (R.S.B.C., 1996, c. 112);

d) soit une société enregistrée en vertu de la partie II de la Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises (L.O., 1992, c. 18).

a. 241.0.1R1; D. 615-88, a. 11; D. 1660-94, a. 4; D. 67-96, a. 28; D. 1707-97, a. 98; D. 1454-99, a. 28; D. 1463-2001, a. 53; D. 1470-2002, a. 32.

« **241.0.1R2.** Pour l'application du paragraphe b de l'article 241.0.1 de la Loi, une aide prescrite désigne :

a) le montant d'une aide que le Québec ou une autre province accorde à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action du capital-actions d'une société visée à l'un des paragraphes a et b de l'article 241.0.1R1;

b) le montant d'une aide accordé aux termes de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Employee Investment Act* (R.S.B.C., 1996, c. 112) à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action du capital-actions d'une société visée au paragraphe *c* de l'article 241.0.1R1 ;

c) le montant d'une aide accordé aux termes de la Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises (L.O., 1992, c. 18) à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action du capital-actions d'une société visée au paragraphe *d* de l'article 241.0.1R1 ;

d) le montant d'un crédit d'impôt accordé à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action d'une société visée à l'un des paragraphes *g* à *k* du premier alinéa de l'article 21.19R1 ou à l'un des paragraphes *a* et *c* à *f* du deuxième alinéa de cet article ;

e) le montant d'un crédit d'impôt que le Québec ou une autre province accorde à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action du capital-actions d'une société canadienne imposable, autre qu'une action visée au deuxième alinéa, détenue dans le cadre d'un régime d'épargne-actions visé à l'article 241.0.1R3.

L'action à laquelle le paragraphe *e* du premier alinéa fait référence est une action du capital-actions d'une société à l'égard de laquelle cette société a renoncé à un montant en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 et 359.6 de la Loi.

a. 241.0.1R2; D. 615-88, a. 11; D. 1114-92, a. 17; D. 1660-94, a. 5; D. 67-96, a. 29; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 34; D. 1454-99, a. 29; D. 1463-2001, a. 54; D. 1470-2002, a. 33; D. 1282-2003, a. 34.

« **241.0.1R3.** Pour l'application de l'article 241.0.1 de la Loi, un régime d'épargne-actions prescrit désigne un régime d'épargne-actions régi par l'une des lois suivantes :

a) la loi de l'Alberta intitulée *Alberta Stock Savings Plan Act* (S.A., 1986, c. A-37.7);

b) la loi de la Saskatchewan intitulée *The Stock Savings Tax Credit Act* (S.S., 1986, c. S-59.1);

c) la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Stock Savings Plan Act* (R.S.N.S., 1989, c. 445);

d) la loi de Terre-Neuve intitulée *The Stock Savings Tax Credit Act* (R.S.N.L., 1990, c. S-28);

e) l'article 11.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Codification permanente des lois du Manitoba, c. I10).

a. 241.0.1R3; D. 1114-92, a. 18; D. 1454-99, a. 30; D. 1470-2002, a. 34.

« CHAPITRE II

« TITRES RÉPUTÉS NE PAS ÊTRE UNE VALEUR CANADIENNE

chap. II; D. 1981-80, titre XII, chap. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XII, chap. II.

« **250.2R1.** Pour l'application de l'article 250.2 de la Loi, un titre prescrit, pour un contribuable visé à l'article 250.1 de la Loi, est l'un des titres suivants :

a) une action du capital-actions d'une société, autre qu'une société publique, dont la valeur au moment de son aliénation par le contribuable est principalement attribuable à un bien appartenant à la société, à une autre personne ou à une société de personnes et qui est l'un des biens suivants :

i. un bien immeuble, un intérêt ou une option à l'égard de ce bien ;

ii. un bien minier canadien ou un bien qui le serait s'il avait été acquis après 1971 ;

iii. un bien minier étranger ou un bien qui le serait s'il avait été acquis après 1971 ;

iv. une combinaison des biens visés aux sous-paragraphes i à iii ;

b) une obligation, une débeture, un effet de commerce, un billet, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable, émis par une société autre qu'une société publique, lorsque, à un moment quelconque avant l'aliénation du titre, le contribuable avait un lien de dépendance avec la société ;

c) une action, une obligation, un effet de commerce, un billet, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable, que le contribuable a acquis d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, autre qu'une personne à l'égard de laquelle l'article 250.1 de la Loi peut s'appliquer pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition ;

d) un titre décrit au paragraphe *c* que le contribuable a acquis d'une personne, autre qu'une personne à l'égard de laquelle l'article 250.1 de la Loi peut s'appliquer pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition, dans des circonstances où l'un des articles 518 et 529 de la Loi s'est appliqué ;

e) une action acquise par le contribuable dans les cas visés à l'article 419 de la Loi ;

f) un titre décrit au paragraphe *c* que le contribuable a acquis à titre de produit de l'aliénation de l'un de ses titres auquel l'un des paragraphes *a* à *c* et *e* s'est appliqué à l'égard du contribuable ou à la suite d'une ou de plusieurs opérations qui peuvent raisonnablement être considérées comme un

échange ou une substitution d'un titre du contribuable auquel l'un de ces paragraphes s'est appliqué.

a. 250.2R1; D. 1981-80, a. 250.2R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 250.2R1; D. 2962-82, a. 30; D. 500-83, a. 30; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 36; D. 1454-99, a. 31; D. 1451-2000, a. 1.

« CHAPITRE III

« PRODUIT DE L'ALIÉNATION

chap. III; D. 1981-80, titre XII, chap. III; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XII, chap. III.

« **251R1.** Pour l'application de l'article 251 de la Loi, le produit de l'aliénation d'un bien ne comprend pas un montant réputé un dividende payé en vertu du paragraphe 1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 251R1; D. 1981-80, a. 251R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 251R1; D. 35-96, a. 86.

« CHAPITRE IV

« PRIX DE BASE RAJUSTÉ ET RÉSIDENCE PRINCIPALE

chap. IV; D. 1981-80, titre XII, chap. IV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XII, chap. IV.

« **255R1.** Le montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe h.1 de l'article 255 de la Loi est l'ensemble de chaque montant que la filiale étrangère contrôlée a inclus, à l'égard du bien visé à ce paragraphe h.1, pour une année d'imposition qui commence avant le moment donné visé à cet article 255, dans le calcul de son revenu étranger accumulé provenant de biens, au sens de l'article 579R1, en raison de l'élément C de la formule figurant à la définition de l'expression «revenu étranger accumulé, tiré de biens» prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 255R1; D. 615-88, a. 12; D. 35-96, a. 11.

« **257R1.** Une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 257 de la Loi ne comprend pas une aide qui serait décrite à l'article 101R2 si ce dernier s'appliquait à toute immobilisation et visait également une déduction accordée en vertu de l'un des articles 773, 774 et 965.33 de la Loi, 208 et 209 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., c. S-25.1), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, et de l'un des articles 125 et 127 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., c. C-3.1) et de l'article 130 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ainsi qu'une aide que le contribuable a reçue ou est en droit de recevoir et qui soit est une aide prescrite en vertu de l'article 241.0.1R2, soit serait une telle aide en vertu de cet article si celui-ci s'appliquait à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action du capital-actions d'une société qui est enregistrée en vertu

de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1).

a. 257R1; D. 1981-80, a. 257R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 257R1; D. 1544-82, a. 4; D. 2727-84, a. 8; D. 544-86, a. 7; D. 615-88, a. 13; D. 1114-92, a. 19; D. 1707-97, a. 36; D. 1466-98, a. 37.

« **257R2.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe d de l'article 257 de la Loi, un montant visé au paragraphe c de l'article 87R5 est un montant prescrit.

a. 257R0.1; D. 1539-93, a. 12; D. 1707-97, a. 35.

« **257R3.** Pour l'application du sous-paragraphe vi du paragraphe l de l'article 257 de la Loi, est prescrit tout montant donné déduit par un contribuable, en vertu du paragraphe 5 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1981, que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant ajouté, en vertu du paragraphe 8 de cet article 127, dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement, au sens du paragraphe 9 de cet article 127, sauf la partie de ce montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qui est une dépense admissible, au sens de ce paragraphe 9, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, une dépense faite après le 30 avril 1987 et avant le 10 mai 1996.

a. 257R2; D. 2583-85, a. 11; D. 1232-91, a. 7; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 37.

« **257R4.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe n de l'article 257 de la Loi, est prescrit tout montant donné déduit par un contribuable, en vertu du paragraphe 5 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1981, que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant ajouté, en vertu du paragraphe 7 de cet article 127, dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement, au sens du paragraphe 9 de cet article 127, sauf la partie de ce montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qui est une dépense admissible, au sens de ce paragraphe 9, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, une dépense faite après le 30 avril 1987 et avant le 10 mai 1996.

a. 257R3; D. 2583-85, a. 11; D. 1232-91, a. 7; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 37.

« **273R1.** Un particulier exerce le choix visé au paragraphe b de l'article 273 de la Loi en joignant à sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition pendant laquelle il a aliéné un terrain visé à cet article et englobant un bien qui était sa résidence principale, une lettre faisant état de ce choix, décrivant le bien avec des détails suffisants pour pouvoir l'identifier au bien désigné comme étant

sa résidence principale et indiquant le nombre d'années d'imposition se terminant après le moment visé au premier alinéa de l'article 271 de la Loi et pendant lesquelles ce bien était sa résidence principale alors qu'il résidait au Canada.

a. 273R1; D. 1981-80, a. 273R1; D. 3926-80, a. 7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 273R1; D. 1451-2000, a. 8; D. 1149-2006, a. 17.

« CHAPITRE V

« CAS DIVERS

chap. V; D. 2962-82, a. 31; D. 500-83, a. 31.

« **306.1R1.** Pour l'application de l'article 306.1 de la Loi, une opération prescrite est une opération à laquelle s'applique l'alinéa *l* du paragraphe 1 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 306.1R1; D. 2962-82, a. 31; D. 500-83, a. 31; D. 35-96, a. 12; D. 1116-2007, a. 22.

« CHAPITRE VI

« RÈGLE ANTIÉVITEMENT

chap. VI; D. 2962-82, a. 31; D. 500-83, a. 31.

« **308.1R1.** Pour l'application de l'article 308.1 de la Loi, la partie prescrite d'un dividende visé à l'article 308.2 de la Loi est la partie de ce dividende qui est assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) qui n'est pas remboursé en vertu de cette loi en raison du paiement d'un dividende à une société lorsqu'un tel paiement fait partie d'une série d'opérations ou d'événements à l'égard de laquelle l'article 308.1 de la Loi s'applique.

a. 308.1R1; D. 2962-82, a. 31; D. 500-83, a. 31; D. 2583-85, a. 12; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98; D. 1282-2003, a. 35.

« TITRE XX

« AUTRES SOURCES DE REVENU

titre XIII; D. 1981-80, titre XIII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII.

« **311R1.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 311 de la Loi, les prestations suivantes sont prescrites:

a) une prestation prévue par la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-1);

b) une prestation prévue par un programme prévoyant le versement d'allocations de complément de ressources, établi conformément à une entente conclue en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Travail (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-3);

c) une prestation prévue par un programme prévoyant le versement d'allocations de complément de ressources, administré conformément à une entente conclue en vertu de

l'article 5 de la Loi sur le ministère des Pêches et des Océans (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-15).

a. 311R2; D. 1707-97, a. 40.

« **311.1R1.** Un paiement d'assistance sociale qui se rapporte à des frais médicaux engagés par le contribuable ou pour son compte est un montant prescrit pour l'application de l'article 311.1 de la Loi.

a. 311.1R1; D. 1633-96, a. 5; D. 1454-99, a. 32.

« **313.1R1.** Pour l'application de l'article 313.1 de la Loi, un programme prescrit est un programme visé à l'article 87R3.

a. 313.1R1; D. 1981-80, a. 313.1R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 313.1R1; D. 2962-82, a. 32; D. 500-83, a. 32.

« **314R1.** Pour l'application de l'article 314 de la Loi, un régime de retraite provincial prescrit est un régime mentionné à l'article 752.0.10R1.

a. 314R1; D. 1114-92, a. 21.

« **316.2R1.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 316.2 de la Loi, le taux d'intérêt prescrit, durant une période donnée, est celui qui est égal au taux déterminé, durant la même période, conformément au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* de l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 316.2R1; D. 473-95, a. 3; D. 1707-97, a. 98.

« **317R1.** Pour l'application de l'article 317 de la Loi, un régime de retraite provincial prescrit est un régime mentionné à l'article 752.0.10R1.

a. 317R2; D. 1114-92, a. 22.

« **333R1.** Pour l'application de l'article 333 de la Loi, l'expression:

«compte d'exploration» a le sens que lui donnent les articles 360R66 à 360R73;

«compte d'exploration minière» a le sens que donnent à l'expression «épuisement pour exploration minière» les articles 360R31 à 360R35;

«compte d'exploration pétrolière et gazière» a le sens que donnent à l'expression «épuisement pour exploration pétrolière et gazière» les articles 360R37 à 360R41;

«épuisement additionnel» a le sens que lui donnent les articles 360R84 à 360R88;

«épuisement gagné» a le sens que lui donnent les articles 360R42 à 360R60;

«frais canadiens d'explorations pétrolière et gazière» a le sens que donne à cette expression l'article 360R2;

«matériel de récupération primaire» a le sens que donne à cette expression l'article 360R2;

«matériel d'exploitation de sable bitumineux» a le sens que donne à cette expression l'article 360R2;

«projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole» a le sens que donne à cette expression l'article 360R2;

«terres non conventionnelles» a le sens que donne à cette expression l'article 360R2.

a. 333R1; D. 2962-82, a. 33; D. 500-83, a. 33; D. 421-88, a. 6; D. 615-88, a. 15; D. 1746-88, a. 1; D. 35-96, a. 13.

« TITRE XXI

« RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DU REVENU

titre XIV; D. 1981-80, titre XIV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIV.

« CHAPITRE I

« RETOUR DE CAPITAL

chap. I; D. 1981-80, titre XIV, chap. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIV, chap. I; D. 2962-82, a. 34; D. 500-83, a. 34.

« SECTION I

« INTERPRÉTATION

sect. I; D. 1981-80, titre XIV, chap. I, sect. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIV, chap. I, sect. I; D. 2962-82, a. 34; D. 500-83, a. 34.

« **336R1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

«contrat de rente viagère» a le sens que lui donnent les articles 966R2 à 966R4;

«date anniversaire d'imposition», relativement à un contrat de rente, désigne le jour du deuxième anniversaire du contrat qui survient après le 22 octobre 1968.

a. 336R1; D. 1981-80, a. 336R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 336R1; D. 2962-82, a. 34; D. 500-83, a. 34; D. 7-87, a. 7.

« **336R2.** Pour l'application des articles 336R3 à 336R7, un paiement de rente ne comprend pas la partie d'un paiement effectué en vertu d'un contrat dont le montant ne peut être fixé immédiatement avant que ne commencent les paiements en vertu du contrat.

Le présent article ne s'applique pas lorsque ce montant ne peut être fixé du fait que la poursuite des paiements de rente en vertu du contrat dépend, en totalité ou en partie, de la survie d'un particulier.

a. 336R5; D. 1981-80, a. 336R5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 336R5; D. 2962-82, a. 34; D. 500-83, a. 34; D. 7-87, a. 9.

« SECTION II

« RÈGLE GÉNÉRALE

sect. II; D. 1981-80, titre XIV, chap. I, sect. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIV, chap. I, sect. II; D. 2962-82, a. 34; D. 500-83, a. 34.

« **336R3.** Pour l'application du paragraphe *f* de l'article 336 de la Loi, lorsqu'une rente est versée en vertu d'un contrat, autre qu'un contrat de rente d'étalement, qu'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ou qu'un contrat de rente acheté conformément à un régime de participation différée aux bénéfices ou à un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) comme régime dont l'agrément est retiré, la partie d'un paiement de rente représentant un retour de capital est la proportion de la participation du contribuable dans ce paiement que représente le rapport entre le prix d'achat rajusté de son intérêt dans le contrat au moment du paiement et sa participation, immédiatement avant que ne commencent en vertu du contrat les paiements auxquels s'applique le paragraphe *c* de l'article 312 de la Loi, dans l'ensemble des paiements qui doivent être effectués en vertu du contrat lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu pour un nombre déterminé d'années ou qui doivent vraisemblablement être effectués en vertu du contrat lorsqu'il s'agit d'un contrat dont la poursuite des paiements dépend, en totalité ou en partie, de la survie d'un particulier.

a. 336R6; D. 1981-80, a. 336R6; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 336R6; D. 2962-82, a. 34; D. 500-83, a. 34; D. 7-87, a. 10; D. 1114-93, a. 18; D. 35-96, a. 86; D. 1454-99, a. 62; D. 1149-2006, a. 20.

« **336R4.** Pour l'application des articles 336R2 à 336R11, lorsque la poursuite des paiements de rente en vertu d'un contrat dépend, en totalité ou en partie, de la survie d'un particulier, l'ensemble des paiements qui doivent vraisemblablement être effectués en vertu du contrat est constitué par l'un des montants suivants :

a) dans le cas d'un contrat qui prévoit des versements égaux et qui ne prévoit pas une période de paiement garantie, un montant égal au produit de la multiplication de l'ensemble des paiements de rente censés être reçus dans une année en vertu de ce contrat, par les possibilités complètes de vie prévues par la table intitulée *1971 Individual Annuity Mortality Table* et publiées dans le volume XXIII des *Transactions of the Society of Actuaries*;

b) dans les autres cas, un montant calculé conformément au paragraphe *a*, compte tenu des adaptations nécessaires.

a. 336R7; D. 1981-80, a. 336R7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 336R7; D. 2962-82, a. 34; D. 500-83, a. 34; D. 1633-96, a. 6.

« **336R5.** Pour l'application de l'article 336R4, l'âge d'une personne se calcule en soustrayant l'année civile de sa naissance de l'année civile pour laquelle s'effectue ce calcul.

a. 336R8; D. 1981-80, a. 336R8; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 336R8; D. 2962-82, a. 34; D. 500-83, a. 34.

« **336R6.** Lorsque le particulier visé à l'article 336R4 décède avant que le total des paiements annuels n'atteigne un montant stipulé et que le contrat prévoit le paiement du solde, ce contrat est réputé poursuivre les paiements pour une durée déterminée égale au nombre entier le plus rapproché du nombre d'années requises pour parfaire le paiement du montant stipulé.

a. 336R9; D. 1981-80, a. 336R9; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 336R9; D. 2962-82, a. 34; D. 500-83, a. 34.

« SECTION III

« CALCUL DU PRIX D'ACHAT

sect. III; D. 2962-82, a. 34; D. 500-83, a. 34.

« **336R7.** Pour l'application des articles 336R2 à 336R11 mais sous réserve des articles 336R8 à 336R11, le prix d'achat rajusté de l'intérêt d'un contribuable dans un contrat de rente à un moment donné désigne le montant qui serait déterminé à ce moment à l'égard de cet intérêt en vertu des articles 976 et 976.1 de la Loi si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* de cet article 976.1.

a. 336R10; D. 2962-82, a. 34; D. 500-83, a. 34; D. 7-87, a. 11.

« **336R8.** Les règles prévues aux articles 336R9 et 336R10 s'appliquent au calcul du prix d'achat rajusté de l'intérêt d'un contribuable dans un contrat de rente viagère conclu avant le 17 novembre 1978 et en vertu duquel les paiements de rente commencent au décès d'un particulier.

Les règles visées au premier alinéa s'appliquent également dans le cas d'un contrat de rente, autre qu'un contrat de rente visé au premier alinéa, qui est un contrat de rente viagère conclu avant le 23 octobre 1968 ou un autre contrat de rente conclu avant le 4 janvier 1968, en vertu duquel les paiements de rente commencent à la fin d'un nombre déterminé d'années et avant la dernière des dates suivantes, soit le 1^{er} janvier 1970 et la date anniversaire d'imposition du contrat.

a. 336R12; D. 2962-82, a. 34; D. 500-83, a. 34; D. 7-87, a. 12.

« **336R9.** Lorsqu'un contrat de rente visé à l'article 336R8 prévoit que le rentier peut accepter un montant global au lieu des paiements de rente à la date où ces paiements commencent, ce montant constitue le prix d'achat rajusté du contrat.

Si le contrat ne prévoit aucun montant global, le prix d'achat rajusté du contrat est alors égal au montant qui peut être déterminé d'après le contrat comme étant la valeur actuelle de la rente à la date où les paiements de rente commencent.

a. 336R13; D. 2962-82, a. 34; D. 500-83, a. 34.

« **336R10.** Lorsqu'un contrat de rente visé à l'article 336R8 ne prévoit pas de montant global et ne pourvoit pas au calcul de la valeur actuelle de la rente, le prix d'achat rajusté du contrat est égal aux primes versées et accumulées avec intérêt

au taux de 4% l'an jusqu'à la date où les paiements de rente commencent, s'il s'agit d'un contrat souscrit en vertu de la Loi relative aux rentes sur l'État (Statuts révisés du Canada (1970) chapitre G-6).

Si le contrat n'est pas souscrit en vertu de cette loi, le prix d'achat rajusté du contrat de rente est égal à la valeur actuelle des paiements de rente calculée, à la date où ces paiements commencent, en fonction d'un intérêt au taux de 4% l'an lorsque les paiements de rente commencent avant 1972 et de 5 1/2% l'an lorsqu'ils commencent après 1971 et, dans le cas d'un contrat visé à l'article 336R4, en appliquant les articles 336R4 à 336R7.

a. 336R14; D. 2962-82, a. 34; D. 500-83, a. 34.

« **336R11.** Lorsque le deuxième alinéa de l'article 336R8 s'appliquerait à un contrat de rente si l'on y changeait les mots « avant la dernière des dates suivantes » par les mots « à ou après la dernière des dates suivantes », le prix d'achat rajusté de l'intérêt d'un contribuable dans un contrat de rente est le plus élevé des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui serait déterminé à l'égard de cet intérêt en vertu de l'un des articles 336R9 et 336R10, si la date visée à chacun de ces articles était la date anniversaire d'imposition du contrat;

ii. le prix d'achat rajusté qui serait déterminé à l'égard de cet intérêt si, dans chacun des paragraphes *a* à *c*, *f* et *g* de l'article 976 de la Loi et dans le paragraphe *a* de l'article 976.1 de la Loi, les mots « et après la date anniversaire d'imposition » étaient ajoutés immédiatement après les mots « avant le moment donné »;

b) le montant déterminé en vertu de l'article 336R7 à l'égard de cet intérêt.

a. 336R15; D. 2962-82, a. 34; D. 500-83, a. 34; D. 7-87, a. 13.

« CHAPITRE II

« PROGRAMME D'AIDE PRESCRIT

chap. I.0.1; D. 1539-93, a. 13.

« **336R12.** Pour l'application du paragraphe *k* de l'article 336 de la Loi, le programme intitulé « Subvention et prêt individuels aux travailleurs et travailleuses », administré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, est un programme d'aide prescrit.

a. 336R16; D. 1539-93, a. 13; D. 1454-99, a. 62.

« CHAPITRE III

« DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRESCRITES

chap. II.0.2; D. 1631-96, a. 30.

« **339R1.** Pour l'application des paragraphes *d.0.2* à *d.0.4* de l'article 339 de la Loi, sont des dispositions législatives

prescrites le paragraphe 7 de l'article 39 et le paragraphe 8 de l'article 42 de la Loi sur la pension de la fonction publique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-36), ainsi que le paragraphe 6 de l'article 24 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre R-11).

a. 339R4; D. 1631-96, a. 30.

« CHAPITRE IV

« PARTICULIERS QUI HABITENT UNE RÉGION ÉLOIGNÉE

chap. II.0.3; D. 1155-2004, a. 25

« **350.1R1.** Pour l'application de l'article 350.1 de la Loi :

a) une région est une zone nordique prescrite pour une année d'imposition si elle est une région visée pour cette année au paragraphe 1 de l'article 7303.1 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) une région est une zone intermédiaire prescrite pour une année d'imposition si elle est une région visée pour cette année au paragraphe 2 de l'article 7303.1 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

a. 350.1R1; D. 1155-2004, a. 25.

« **350.2R1.** Pour l'application des articles 350.2R2 à 350.2R4, l'expression :

« membre de la maisonnée » d'un particulier comprend ce particulier;

« ville désignée » signifie St. John's, Halifax, Moncton, Québec, Montréal, Ottawa, Toronto, North Bay, Winnipeg, Saskatoon, Calgary, Edmonton ou Vancouver.

a. 350.2R1; D. 1155-2004, a. 25.

« **350.2R2.** Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 350.2 de la Loi, le montant qu'un particulier reçoit, ou la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie, pour une période d'une année d'imposition ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants :

i. la valeur de l'aide fournie pendant la période par l'employeur du particulier à l'égard des frais de déplacement pour les voyages dont chacun est un voyage que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette période et qui a été fait par une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier au moment où le voyage a été fait;

ii. le montant reçu pendant la période par le particulier de son employeur à l'égard des frais de déplacement pour les voyages dont chacun est un voyage que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette période et qui a été fait par une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier au moment où le voyage a été fait;

b) l'ensemble des frais de voyage du particulier, pour cette période, à l'égard d'une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier à un moment quelconque de la période.

a. 350.2R4; D. 1155-2004, a. 25.

« **350.2R3.** Pour l'application de l'article 350.2R2, les frais de voyage d'un particulier, pour une période d'une année d'imposition, à l'égard d'une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier à un moment quelconque de la période, correspondent au total des frais de voyage du particulier à l'égard de l'ensemble des voyages dont chacun est un voyage que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette période et qui a été fait par la personne à un moment où cette dernière était un membre de la maisonnée du particulier.

a. 350.2R3; D. 1155-2004, a. 25.

« **350.2R4.** Pour l'application de l'article 350.2R3, les frais de voyage d'un particulier, à l'égard d'un voyage fait par une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier au moment où le voyage a été fait, correspondent au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants :

i. la valeur de l'aide fournie par l'employeur du particulier à l'égard des frais de déplacement pour le voyage;

ii. le montant reçu par le particulier de son employeur à l'égard des frais de déplacement pour le voyage;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. la valeur de l'aide fournie par l'employeur du particulier à l'égard des frais de déplacement pour le voyage;

ii. les frais de déplacement engagés par le particulier pour le voyage;

c) le tarif aérien aller-retour le plus économique dont pouvait habituellement se prévaloir la personne, au moment du voyage, pour un vol entre l'endroit où elle habitait immédiatement avant le voyage ou l'aéroport le plus proche de cet endroit, et la ville désignée la plus proche de cet endroit.

a. 350.2R2; D. 1155-2004, a. 25.

« CHAPITRE V

« ACTIONS ACCRÉDITIVES

chap. II.3; D. 91-94, a. 11.

« **359.1R1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

«nouvelle action» désigne une action du capital-actions d'une société émise après le 17 juin 1987, autre qu'une action émise à un moment donné avant le 1^{er} janvier 1989 :

a) soit conformément à une entente écrite conclue avant le 18 juin 1987 ;

b) soit dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement, d'une notice d'offre ou d'un avis, dont la loi exige la production avant le placement des actions, produit avant le 18 juin 1987 auprès d'une administration au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières de la province dans laquelle les actions ont été placées ;

c) soit à une société de personnes dont les intérêts ont été émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement, d'une notice d'offre ou d'un avis, dont la loi exige la production avant le placement des intérêts, produit avant le 18 juin 1987 auprès d'une administration au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières de la province dans laquelle les intérêts ont été placés, si tous les intérêts dans la société de personnes émis au plus tard au moment donné ont été émis dans le cadre de cet appel public ou avant celui-ci ;

«obligation exclue» relative à une action émise par une société désigne les obligations suivantes :

a) une obligation de la société relative :

i. soit à l'admissibilité à une subvention, ou au montant d'une subvention, en vertu de la Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 15, 3^e supplément), de la Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 27, 4^e supplément), de la Loi de 1989 sur le Programme ontarien d'exploration minière (L.O., 1989, c. 40) ou de la Loi sur le Programme de stimulation de l'exploration minière (Manitoba) (L.M., 1990-1991, c. 45) ;

ii. soit à l'exercice d'un choix relatif à une subvention visée au sous-paragraphe i et au transfert d'une telle subvention en faveur du détenteur de l'action conformément à l'une des lois visées à ce sous-paragraphe ;

b) une obligation de la société, à l'égard de l'action, de distribuer un montant qui représente un paiement provenant de l'aide à laquelle la société a droit, en vertu de l'article

25.1 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée Income Tax Act (R.S.B.C., 1996, c. 215), du fait qu'elle a effectué des dépenses financées au moyen de la contrepartie reçue pour les actions émises par la société et à l'égard desquelles elle est censée avoir renoncé à un montant en vertu de l'article 359.2 de la Loi ;

c) une obligation d'une personne ou d'une société de personnes d'exécuter un engagement visant à indemniser le détenteur de l'action ou, si ce détenteur est une société de personnes, un membre de celle-ci, pour un montant qui n'excède pas le montant de l'impôt à payer par le détenteur ou le membre de la société de personnes, selon le cas, en vertu de la Loi, de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou d'une loi d'une province autre que le Québec, en raison :

i. soit du défaut de la société de renoncer, en faveur du détenteur, à un montant à l'égard de l'action ;

ii. soit d'une réduction, conformément à l'article 359.15 de la Loi ou au paragraphe 12.73 de l'article 66 de la Loi de l'impôt sur le revenu d'un montant à l'égard de l'action auquel la société est censée avoir renoncé en faveur du détenteur ;

«personne apparentée» à une personne donnée désigne une personne avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance ou une société de personnes ou une fiducie dont la personne donnée ou la personne est membre ou bénéficiaire.

a. 359.1R1; D. 91-94, a. 11; D. 1660-94, a. 7; D. 35-96, a. 86; D. 1631-96, a. 31; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 40; D. 1463-2001, a. 57; D. 1470-2002, a. 35.

« **359.1R2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 359.1 de la Loi, une action visée à l'un des articles 395R1 à 395R3 est une action prescrite, sauf si elle est une action du capital-actions d'une société qui est une nouvelle action.

a. 359.1R2; D. 91-94, a. 11; D. 1707-97, a. 98.

« **359.1R3.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 359.1 de la Loi, une nouvelle action du capital-actions d'une société est une action prescrite si, au moment de son émission, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) en vertu des attributs de l'action ou d'une entente relative à l'action ou à son émission :

i. soit l'on peut raisonnablement considérer que le montant d'un dividende, déterminé par une formule ou autrement, qui peut être déclaré ou payé sur l'action, appelé «part des bénéfiques» dans le présent chapitre, est :

1^o soit fixe ;

2^o soit limité à un maximum ;

3^o soit égal ou supérieur à un minimum, y compris tout montant déterminé sur une base cumulative, si le

dividende qui peut être déclaré ou payé sur l'action a un rang préférentiel sur tout autre dividende qui peut être déclaré ou payé sur toute autre action du capital-actions de la société;

ii. soit l'on peut raisonnablement considérer que le montant, déterminé par une formule ou autrement, que le détenteur de l'action a le droit de recevoir à l'égard de l'action lors de la dissolution ou de la liquidation de la société, lors de la réduction du capital versé de l'action ou lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par la société ou par une personne apparentée à celle-ci, appelé «part de liquidation» dans le présent chapitre, est fixe, limité à un maximum ou égal ou supérieur à un minimum;

iii. soit l'action peut être convertie en un autre titre émis par la société ou échangée contre un tel titre, sauf si les conditions suivantes sont remplies:

1^o elle peut être convertie uniquement en un bien, ou échangée uniquement contre un bien, qui est soit une autre action de la société, appelée «action donnée» dans le présent sous-paragraphe et dans le sous-paragraphe 2^o, qui, si elle était émise, ne serait pas une action prescrite, soit un droit, y compris celui conféré par un bon de souscription, qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exerce d'acquérir uniquement une action de la société qui, si elle était émise, ne serait pas une action prescrite, soit, à la fois, une action donnée et un tel droit;

2^o la contrepartie totale à recevoir par le détenteur de l'action lors de la conversion ou de l'échange de l'action est soit l'action donnée, soit le droit décrit au sous-paragraphe 1^o, soit, à la fois, une telle action et un tel droit;

iv. soit la société a une obligation, avec ou sans réserve, de réduire le capital versé à l'égard de l'action, ou une personne ou société de personnes a une obligation, avec ou sans réserve, de faire en sorte que la société réduise le capital versé à l'égard de l'action, autrement que conformément à une conversion ou à un échange de l'action dans le cas où le droit de conversion ou d'échange n'en fait pas une action prescrite en vertu du sous-paragraphe iii;

b) une personne ou société de personnes a une obligation, avec ou sans réserve, immédiate ou éventuelle, autre qu'une obligation exclue relative à l'action, de fournir une aide, de consentir un prêt, de faire un paiement, de transférer un bien ou de conférer autrement un avantage de quelque manière que ce soit, y compris le versement d'un dividende, et cette obligation peut raisonnablement être considérée comme étant, directement ou indirectement, un remboursement ou une remise par la société ou une personne apparentée à celle-ci de la totalité ou d'une partie de la contrepartie pour laquelle l'action a été émise ou pour laquelle un intérêt dans la société de personnes qui acquiert l'action a été émis;

c) une personne ou société de personnes a une obligation, avec ou sans réserve, autre qu'une obligation exclue relative à l'action, de prendre un engagement, immédiat ou éventuel, à l'égard de l'action ou de l'entente en vertu de laquelle l'action est émise, y compris une garantie, une sûreté, une

indemnité, un accord ou une entente et y compris un prêt d'argent au détenteur de l'action ou, si ce détenteur est une société de personnes, à un membre de celle-ci ou à une personne apparentée au détenteur ou à un membre de la société de personnes, selon le cas, ou pour leur compte, ou un placement de montants en dépôt auprès d'un tel détenteur, d'un tel membre ou d'une telle personne, ou pour leur compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été pris pour faire en sorte, directement ou indirectement:

i. soit que toute perte que le détenteur de l'action et, si ce détenteur est une société de personnes, un membre de celle-ci ou une personne apparentée au détenteur ou à un membre de la société de personnes, selon le cas, peut subir en raison de la détention, de la propriété ou de l'aliénation de l'action ou de tout autre bien, soit limitée d'une façon quelconque;

ii. soit que le détenteur de l'action et, si ce détenteur est une société de personnes, un membre de celle-ci ou une personne apparentée au détenteur ou à un membre de la société de personnes, selon le cas, réalise un bénéfice en raison de la détention, de la propriété ou de l'aliénation de l'action ou de tout autre bien;

d) on peut raisonnablement s'attendre à ce que, dans les cinq ans qui suivent la date de l'émission de l'action, la société ou une personne apparentée à celle-ci:

i. soit acquière ou annule l'action en totalité ou en partie, autrement que par une conversion ou un échange de l'action qui remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe iii du paragraphe a ou autrement que par suite d'une fusion d'une filiale entièrement contrôlée, d'une liquidation d'une filiale entièrement contrôlée à l'égard de laquelle l'article 556 de la Loi s'applique ou du versement d'un dividende par une filiale entièrement contrôlée à sa société mère;

ii. soit réduise le capital versé de la société à l'égard de l'action, autrement que par une conversion ou un échange de l'action qui remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe iii du paragraphe a ou autrement que par suite d'une fusion, d'une liquidation ou d'un versement de dividende mentionnés au sous-paragraphe i;

iii. soit effectue un paiement, un transfert ou une autre opération, directement ou indirectement, autrement que conformément à une obligation exclue relative à l'action ou autrement que par suite d'une fusion, d'une liquidation ou d'un versement de dividende mentionnés au sous-paragraphe i, sous forme de dividende, de prêt, d'achat d'actions, d'aide financière à un acheteur de l'action ou, si l'acheteur est une société de personnes, à un membre de celle-ci, ou sous toute autre forme, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant un remboursement ou une remise de la totalité ou d'une partie de la contrepartie pour laquelle l'action a été émise ou pour laquelle un intérêt dans la société de personnes qui acquiert l'action a été émis;

e) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne ou société de personnes respecte, dans les cinq ans qui suivent la date de l'émission de l'action, un engagement qui, s'il était en vigueur au moment de l'émission de l'action, ferait de l'action une action prescrite en raison du paragraphe c;

f) on peut raisonnablement s'attendre à ce que, dans les cinq ans qui suivent la date de l'émission de l'action:

i. soit un des attributs de l'action ou une entente existante relative à l'action ou à son émission soit modifié de telle sorte que l'action serait une action prescrite si elle avait été émise au moment de la modification;

ii. soit une nouvelle entente relative à l'action ou à son émission soit conclue de telle sorte que l'action serait une action prescrite si elle avait été émise au moment de la conclusion de la nouvelle entente.

a. 359.1R3; D. 91-94, a. 11; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126.

« **359.1R4.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 359.1 de la Loi, une nouvelle action du capital-actions d'une société est une action prescrite si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la contrepartie pour laquelle l'action doit être émise doit être déterminée plus de 60 jours après la conclusion de l'entente en vertu de laquelle l'action doit être émise;

b) la société ou une personne apparentée à celle-ci a, directement ou indirectement, pour aider une personne ou une société de personnes à acquérir l'action ou un intérêt dans la société de personnes qui acquiert l'action, autrement qu'en raison d'une obligation exclue relative à l'action:

i. soit fourni une aide;

ii. soit consenti un prêt, fait un paiement ou pris des arrangements à cet égard;

iii. soit transféré un bien;

iv. soit conféré autrement un avantage de quelque manière que ce soit, y compris le versement d'un dividende;

c) le détenteur de l'action ou, si ce détenteur est une société de personnes, un membre de celle-ci a, en vertu d'une entente ou d'un arrangement conclu dans des circonstances où l'on peut raisonnablement considérer que l'entente ou l'arrangement était envisagé au plus tard au moment de la conclusion de l'entente relative à l'émission de l'action, un droit, à la fois:

i. d'aliéner l'action;

ii. d'acquérir, par une opération, un événement ou une série d'opérations ou d'événements envisagés par l'entente ou l'arrangement, une action, appelée «action acquise» dans le présent sous-paragraphe, du capital-actions d'une autre

société qui serait une action prescrite en vertu de l'article 359.1R3 si l'action acquise avait été émise au moment où l'action a été émise, autre qu'une action qui ne serait pas une action prescrite si cet article se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe iv du paragraphe a et des sous-paragraphe i et ii du paragraphe d, dans le cas où l'action acquise est une action:

1° soit d'une société d'investissement à capital variable;

2° soit d'une société qui devient une société d'investissement à capital variable dans les 90 jours qui suivent l'acquisition de l'action acquise.

a. 359.1R4; D. 91-94, a. 11; D. 1707-97, a. 41.

« **359.1R5.** Pour l'application de l'article 359.1R3, les règles suivantes s'appliquent:

a) la part des bénéfices d'une action du capital-actions d'une société est réputée ne pas être fixe, limitée à un maximum ou égale ou supérieure à un minimum si tous les dividendes sur l'action sont déterminés uniquement en fonction d'un multiple ou d'une fraction de la part des bénéfices d'une autre action du capital-actions de la société ou d'une autre société qui la contrôle, si la part des bénéfices de cette autre action n'est pas visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 359.1R3;

b) la part de liquidation d'une action du capital-actions d'une société est réputée ne pas être fixe, limitée à un maximum ou égale ou supérieure à un minimum si la totalité de cette part de liquidation peut être déterminée uniquement en fonction de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la société ou d'une autre société qui la contrôle, si la part de liquidation de cette autre action n'est pas visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 359.1R3.

a. 359.1R5; D. 91-94, a. 11; D. 1707-97, a. 98.

« **359.1R6.** Pour l'application des paragraphes c et e de l'article 359.1R3, une entente conclue entre le premier détenteur d'une action et une autre personne ou société de personnes pour la vente de l'action à cette autre personne ou société de personnes pour un montant égal à la juste valeur marchande de l'action au moment de son acquisition par cette autre personne ou société de personnes, déterminée sans tenir compte de l'entente, est réputée ne pas être un engagement à l'égard de l'action.

a. 359.1R6; D. 91-94, a. 11; D. 1707-97, a. 98.

« **359.1R7.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 359.1 de la Loi, une action qui peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit à l'article 965.2 de la Loi ou d'un régime actions-croissance PME décrit à l'article 965.56 de la Loi est une action prescrite.

a. 359.1R7; D. 91-94, a. 11; D. 1149-2006, a. 21.

«**359.2R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 359.2 de la Loi, les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur d'une société sont les suivants :

a) les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur de la société, au sens de l'article 360R2;

b) les frais qui seraient des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur de la société, au sens de l'article 360R2, si les mots «personne qui lui est rattachée», «qu'elle» et «cette personne» dans le paragraphe *d* de la définition de cette expression étaient remplacés respectivement par «personne donnée qui est rattachée à la personne en faveur de qui les frais font l'objet d'une renonciation en vertu de l'article 359.2 de la Loi», «que cette personne donnée» et «cette personne donnée»;

c) les frais qui seraient des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur de la société, au sens de l'article 360R2, si les mots «qui lui est rattachée» dans le paragraphe *d* de la définition de cette expression était remplacé par «en faveur de qui les frais font l'objet d'une renonciation en vertu de l'article 359.2 de la Loi».

Pour l'application du premier alinéa, une société de personnes est réputée une personne et son année d'imposition est réputée son exercice financier.

a. 359.2R1; D. 91-94, a. 11; D. 35-96, a. 14; D. 1707-97, a. 98.

«**359.2.1R1.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 359.2.1 de la Loi, les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur d'une société sont les suivants :

a) les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur de la société, au sens de l'article 360R2;

b) les frais qui seraient des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur de la société, au sens de l'article 360R2, si les mots «personne qui lui est rattachée», «qu'elle» et «cette personne» dans le paragraphe *d* de la définition de cette expression étaient remplacés respectivement par «personne donnée qui est rattachée à la personne en faveur de qui les frais font l'objet d'une renonciation en vertu de l'article 359.2.1 de la Loi», «que cette personne donnée» et «cette personne donnée»;

c) les frais qui seraient des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur de la société, au sens de l'article 360R2, si les mots «qui lui est rattachée» dans le paragraphe *d* de la définition de cette expression était remplacé par «en faveur de qui les frais font l'objet d'une renonciation en vertu de l'article 359.2.1 de la Loi».

Pour l'application du premier alinéa, une société de personnes est réputée une personne et son année d'imposition est réputée son exercice financier.

a. 359.2.1R1; D. 1466-98, a. 41.

«**359.4R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 359.4 de la Loi, les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur d'une société sont les suivants :

a) les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur de la société, au sens de l'article 360R2;

b) les frais qui seraient des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur de la société, au sens de l'article 360R2, si les mots «personne qui lui est rattachée», «qu'elle» et «cette personne» dans le paragraphe *d* de la définition de cette expression étaient remplacés respectivement par «personne donnée qui est rattachée à la personne en faveur de qui les frais font l'objet d'une renonciation en vertu de l'article 359.4 de la Loi», «que cette personne donnée» et «cette personne donnée»;

c) les frais qui seraient des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur de la société, au sens de l'article 360R2, si les mots «personne qui lui est rattachée» dans le paragraphe *d* de la définition de cette expression était remplacé par «personne en faveur de qui les frais font l'objet d'une renonciation en vertu de l'article 359.4 de la Loi».

Pour l'application du premier alinéa, une société de personnes est réputée une personne et son année d'imposition est réputée son exercice financier.

a. 359.4R1; D. 91-94, a. 11; D. 35-96, a. 15; D. 1707-97, a. 98.

« CHAPITRE VI

« ALLOCATION D'ÉPUISEMENT

chap. III; D. 1981-80, titre XIV, chap. III; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIV, chap. III.

« SECTION I

« GÉNÉRALITÉS

sect. I; D. 1981-80, titre XIV, chap. III, sect. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIV, chap. III, sect. I.

«**360R1.** Pour l'application de l'article 360 de la Loi, un contribuable peut déduire à titre d'allocation d'épuisement, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les montants déterminés dans le présent chapitre.

a. 360R1; D. 1981-80, a. 360R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R1.

«**360R2.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« aliénation de biens » a le sens que lui donne le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 93 de la Loi;

« biens déterminés » d'une personne désigne la totalité ou la quasi-totalité des biens utilisés par cette personne dans l'exploitation au Canada d'une entreprise décrite aux paragraphes *a* à *g* de l'article 363 de la Loi;

« bien servant à la transformation » désigne un bien qui, avant son acquisition par le contribuable, n'a pas été utilisé par une personne avec qui il avait un lien de dépendance et qui est soit un bien compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie ou qui y serait ainsi compris si ce n'était du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* et de la catégorie 41 de l'annexe B, soit un bien compris dans cette catégorie en vertu du paragraphe *e* de ce deuxième alinéa ou qui y serait ainsi compris si ce n'était du sous-paragraphe iii de ce sous-paragraphe *e* et de la catégorie 41 de l'annexe B;

« entreprise minière » a le sens que lui donne l'article 359 de la Loi;

« entreprise pétrolière » a le sens que lui donne l'article 359 de la Loi;

« exploitant de mine de charbon » désigne une personne qui entreprend la totalité ou la quasi-totalité des activités liées à la production de charbon à partir d'une ressource;

« frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière » d'un contribuable désigne une dépense engagée après le 31 décembre 1980 qui constituerait des frais canadiens d'exploration du contribuable au sens de l'article 395 de la Loi si cet article se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *c* et *c.1* et en remplaçant, dans le paragraphe *d*, « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* à *c.2* » et, dans le paragraphe *e*, « frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1* » par « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.2* », à l'exclusion d'une dépense qui constitue, en vertu du paragraphe *b* de cet article 395 lorsque celui-ci est interprété sans tenir compte des frais engagés dans l'année ou en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b.1* de cet article, des frais canadiens d'exploration relatifs à un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole;

« frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur » d'un contribuable désigne les frais canadiens d'exploration ou les frais canadiens de mise en valeur d'un contribuable, qui ne sont pas des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, au sens que donne à cette expression l'article 399.7R1, ni sa part de tels frais engagés par une société de personnes, et qu'il a faits ou engagés après le 31 décembre 1980:

a) pour son administration, sa gestion ou son financement;

b) à l'égard de la rémunération et des avantages connexes versés à l'égard de son employé dont les fonctions n'étaient pas, en totalité ou en quasi-totalité, reliées à des activités d'exploration ou de mise en valeur;

c) pour des taxes, assurances ou loyers relatifs à des biens qu'il n'utilisait pas en totalité ou en quasi-totalité pour des activités d'exploration ou de mise en valeur ou pour l'entretien de tels biens;

d) pour l'utilisation ou le droit d'utiliser un bien dans lequel une personne qui lui est rattachée avait une participation,

pour une contrepartie pour un service qu'elle lui a fourni ou pour l'acquisition de matériaux, pièces ou fournitures qu'elle lui a vendus, dans la mesure où ces frais excèdent l'ensemble le moins élevé des frais que cette personne a engagés à l'égard du bien, du service ou des matériaux, pièces ou fournitures;

« matériel d'exploitation de sable bitumineux » désigne un bien d'un contribuable qui est compris dans la catégorie 28 de l'annexe B, ou dans la catégorie 41 de cette annexe en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cette dernière catégorie, et qu'il a acquis après le 10 avril 1978 principalement dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une ou plusieurs mines situées dans un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux d'où des matières sont extraites, mais ne comprend pas un bien compris dans l'une de ces catégories en raison du renvoi, dans cette catégorie 28, au paragraphe *m* du deuxième alinéa de la catégorie 10 de l'annexe B, ou, s'il s'agit d'un bien acquis avant le 17 novembre 1978, en raison du renvoi, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *e* du premier alinéa de cette catégorie 28, au paragraphe *f* du deuxième alinéa de cette catégorie 10;

« matériel de récupération primaire » désigne un bien d'un contribuable qui est compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de cette catégorie et qu'il a acquis après le 10 avril 1978 et avant le 1^{er} janvier 1981 pour l'utiliser dans la production d'une quantité de pétrole provenant d'un réservoir ou d'un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux qu'il exploite au Canada, qui est supérieure à celle qui pourrait être récupérée au moyen des seules techniques de récupération primaire, mais ne comprend pas un bien:

a) qu'il a déjà utilisé dans un procédé de récupération primaire;

b) qu'une personne avec qui il a un lien de dépendance a utilisé avant qu'il en fasse l'acquisition;

c) qu'une personne a utilisé avant le 11 avril 1978 dans la production d'une quantité de pétrole provenant d'un réservoir au Canada, qui est supérieure à celle qui pourrait être récupérée au moyen des seules techniques de récupération primaire;

« matériel de récupération tertiaire » désigne un bien d'un contribuable qui est ou serait, si ce n'était de la catégorie 41 de l'annexe B, compris dans la catégorie 10 de cette annexe en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de cette catégorie 10 et qu'il a acquis après le 31 décembre 1980 pour l'utiliser dans le cadre d'un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole, mais ne comprend pas un bien qu'il a déjà utilisé à d'autres fins ou qu'une personne avec qui il a un lien de dépendance a utilisé avant qu'il en fasse l'acquisition;

« méthode de récupération secondaire » désigne une méthode de récupération du pétrole qui permet de récupérer d'un

réservoir une quantité de pétrole qui est supérieure à celle qui pourrait être récupérée au moyen de la récupération primaire, en fournissant de l'énergie, par l'emploi de méthodes techniquement éprouvées y compris l'injection d'eau, pour suppléer à la pression naturelle du réservoir ou la remplacer ;

« mine » signifie un endroit où on extrait une matière d'une ressource minérale au Canada, à l'exclusion d'un puits d'extraction de matières provenant d'un gisement de sable bitumineux ou pétrolier ou de schiste bitumineux ;

« minerai » comprend le minerai provenant d'une ressource minérale qui a été traité jusqu'à un stade antérieur à celui du métal primaire ou l'équivalent ;

« minerai de sables asphaltiques » désigne un minerai que l'on extrait, autrement que par un puits, d'une ressource minérale qui est un gisement de sable bitumineux ou pétrolier ou de schiste bitumineux ;

« montant provisionnel » a le sens que lui donne le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.15 de la Loi ;

« pourcentage désigné » pour une année civile à l'égard des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière d'un contribuable pour cette année désigne l'un des taux suivants :

a) à l'égard de tels frais engagés relativement à des terres conventionnelles, 100% pour l'année civile 1981, 60% pour l'année civile 1982 et 30% pour l'année civile 1983 ;

b) à l'égard de tels frais engagés relativement à des terres non conventionnelles, 100% pour les années civiles 1981 et 1982, 60% pour l'année civile 1983 et 30% pour l'année civile 1984 ;

« pourcentage indiqué » désigne :

a) lorsque le contribuable est un particulier autre qu'une fiducie, à l'égard des articles 360R31, 360R35, 360R37 et 360R41 :

i. 100% à l'égard d'une dépense engagée avant le 1^{er} janvier 1989 ou d'un montant d'aide se rapportant à une telle dépense ;

ii. 50% à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 1988 et avant le 1^{er} janvier 1990 ou d'un montant d'aide se rapportant à une telle dépense ;

iii. 0% à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 1989 ou d'un montant d'aide se rapportant à une telle dépense ;

b) à l'égard des articles 360R42 et 360R43 et, lorsque le contribuable n'est pas un particulier visé au paragraphe *a*, des articles 360R31, 360R35, 360R37 et 360R41 :

i. 100% à l'égard d'une dépense engagée avant le 1^{er} juillet 1988, d'un montant d'aide ou d'avantage se rapportant à une telle dépense ou du coût d'un emprunt de capital engagé avant cette date ;

ii. 50% à l'égard d'une dépense engagée après le 30 juin 1988 et avant le 1^{er} janvier 1990, d'un montant d'aide ou d'avantage se rapportant à une telle dépense ou du coût d'un emprunt de capital engagé après le 30 juin 1988 et avant le 1^{er} janvier 1990 ;

iii. 0% à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 1989, d'un montant d'aide ou d'avantage se rapportant à une telle dépense ou du coût d'un emprunt de capital engagé après cette date ;

« production » provenant d'un bien minier canadien a le sens que lui donne le deuxième alinéa de l'article 418.15 de la Loi ;

« produit de l'aliénation » d'un bien a le sens que lui donne le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 de la Loi ;

« projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole » à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition désigne un projet qui utilise une méthode, y compris une méthode où l'on utilise un fluide miscible au dioxyde de carbone ou à l'hydrocarbure ou un procédé thermique ou chimique mais à l'exclusion d'une méthode de récupération secondaire, qui est conçue pour récupérer d'un puits de pétrole situé au Canada une quantité de pétrole qui est supérieure à celle qui pourrait être récupérée au moyen de la récupération primaire et d'une méthode de récupération secondaire, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) un régime désigné de redevances s'applique dans l'année ou l'année d'imposition suivante à l'égard de la production ou d'une partie de la production découlant du projet ou à l'égard du droit de propriété dans des biens auxquels cette production se rapporte ;

b) le projet est situé sur une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ;

c) le projet est situé dans la province d'Ontario ;

« propriétaire antérieur » d'un bien désigne une société qui, à la fois :

a) a acquis le bien dans des circonstances où, à l'égard de ce bien, s'applique à la société, ou s'y appliquerait si elle était demeurée propriétaire du bien, l'article 360R18 ;

b) a aliéné le bien en faveur d'une autre société qui l'a acquis dans des circonstances où, à l'égard de ce bien, s'applique à cette autre société, ou s'y appliquerait si elle était demeurée propriétaire du bien, l'article 360R18 ;

c) aurait droit, en l'absence de l'article 360R19, à l'égard de dépenses engagées par un propriétaire initial du bien, à une déduction, en vertu de l'article 360R18, dans le calcul de son

revenu pour une année d'imposition qui se termine après le moment où elle a aliéné le bien ;

« propriétaire initial » d'un bien désigne une personne qui, à la fois :

a) a aliéné le bien dont elle était propriétaire en faveur d'une société qui l'a acquis dans des circonstances où, à l'égard de ce bien, s'applique à la société, ou s'y appliquerait si elle était demeurée propriétaire du bien, l'article 360R18 ;

b) aurait droit, en l'absence de l'article 360R59, tel qu'il se lisait pour son application à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 18 février 1987, ou, selon le cas, du paragraphe a de l'article 360R59, à l'égard de dépenses engagées par elle avant le moment où elle a aliéné le bien, à une déduction, en vertu de l'article 360R17, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le moment où elle a aliéné le bien ;

« récupération primaire » désigne la récupération de pétrole d'un réservoir par suite de l'utilisation de l'énergie naturelle du réservoir pour amener le pétrole vers un puits productif ;

« redevance de production » désigne un montant, à l'égard d'un bien minier canadien donné, inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable à titre de loyer ou de redevance calculé en fonction de la quantité ou de la valeur du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes soit produits après le 31 décembre 1981 et provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, soit produits après le 30 juin 1988 et provenant d'une ressource qui est un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le contribuable a une redevance de la Couronne à l'égard soit de cette production, soit du droit de propriété dans des biens auxquels cette production se rapporte lorsque, dans ce dernier cas, la redevance de la Couronne est calculée en fonction de la quantité de la production provenant du gisement, du puits de pétrole ou de gaz ou de la ressource, et il est raisonnable de considérer, dans tous les cas, que le contribuable aurait eu cette redevance si sa seule source de revenu avait été le loyer ou la redevance à l'égard du bien minier canadien donné ;

b) le contribuable aurait une redevance de la Couronne à l'égard de laquelle le paragraphe a est applicable, si ce n'était d'une exemption ou d'une allocation qui n'est pas à un taux nul qui est accordée en vertu d'une loi par une personne visée à l'article 90 de la Loi ;

« redevance déterminée » désigne une redevance créée après le 5 décembre 1996, autrement que conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date, lorsque, à la fois :

a) son coût représente des frais canadiens de mise en valeur ;

b) elle a été créée dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, à la suite desquels un bien amortissable a été acquis à un coût en capital inférieur à sa juste valeur marchande, déterminé sans tenir compte de la redevance ;

« ressource » désigne une ressource minérale au Canada ;

« ressource admissible » relativement à un bien d'un contribuable servant à la transformation, désigne une ressource qui, dans un délai raisonnable après que le contribuable eut acquis le bien, a commencé à produire en quantité commerciale raisonnable ou a fait l'objet d'une extension importante grâce à laquelle la capacité maximale projetée, mesurée selon le poids des entrées de minerai, de l'usine qui traite le minerai de la ressource a été, dans l'année suivant l'extension, supérieure d'au moins 25 % à celle de l'année précédant cette extension ;

« ressource destinée à l'exportation », relativement à un bien d'un contribuable servant à la transformation, désigne une ressource dont la totalité ou une partie du minerai produit au cours de l'année précédant immédiatement l'acquisition du bien par le contribuable, était ordinairement traitée hors du Canada jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou l'équivalent ;

« société actionnaire » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 383 de la Loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation ;

« société de mise en valeur » a le sens que lui donne l'article 363 de la Loi ;

« société de personnes exclue » à l'égard d'un contribuable à un moment donné désigne une société de personnes dont est membre le contribuable tout au long de la période débutant le 20 décembre 1991 et se terminant au moment donné et dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens au moment donné est attribuable à des biens détenus dans le cadre d'une ou plusieurs participations directes que la société de personnes détenait le 20 décembre 1991 en vue de la production de minéraux, de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, à moins que, selon le cas :

a) un bien amortissable acquis après le 20 décembre 1991 et avant le moment donné par la société de personnes dans le cadre de l'une de ces participations directes ait été, avant cette acquisition, la propriété du contribuable ou d'une autre personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance et ait été utilisé par le contribuable ou l'autre personne dans le cadre de cette participation directe ;

b) l'on puisse raisonnablement considérer que, avant le moment donné, des montants ont été exigés de la société de personnes qui n'auraient pas été ainsi exigés si le chapitre III du titre XVI s'était lu sans tenir compte de l'article 145R4 ;

« société d'exploration en participation » a le sens que lui donne l'article 382 de la Loi ;

«terres conventionnelles» désigne des terres situées au Canada qui ne sont pas des terres non conventionnelles;

«terres non conventionnelles» désigne des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont elle a le droit d'aliéner ou d'exploiter les ressources naturelles et qui sont situées dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, à l'Île-de-Sable ou dans les régions sous-marines côtières du Canada qui ne sont pas à l'intérieur d'une province et qui s'étendent sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre canadien jusqu'à la limite du plateau continental ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale canadienne si la limite du plateau continental se trouve à une distance inférieure.

a. 360R2; D. 1981-80, a. 360R2; D. 1983-80, a. 16; D. 3926-80, a. 9; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R2; D. 2962-82, a. 35; D. 500-83, a. 35; D. 2509-85, a. 5; D. 1076-88, a. 10; D. 91-94, a. 12; D. 35-96, a. 16; D. 1707-97, a. 42; D. 1466-98, a. 42; D. 1451-2000, a. 66; D. 1470-2002, a. 36; D. 1282-2003, a. 37; D. 1155-2004, a. 26; D. 1116-2007, a. 23.

«**360R3.** Dans le présent chapitre, l'expression «activité extractive» d'un contribuable désigne:

a) la production par le contribuable de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, ou de soufre, provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, à l'exclusion d'une ressource minérale, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada;

b) la production et le traitement, ou le traitement, au Canada par le contribuable soit du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, provenant d'une ressource minérale au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent, soit du minerai de fer provenant d'une telle ressource, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent, soit du minerai de sables asphaltiques provenant d'une telle ressource, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

c) le traitement au Canada par le contribuable du pétrole lourd brut extrait d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

d) le traitement préliminaire au Canada, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 130R3, effectué par le contribuable;

e) le traitement au Canada par le contribuable soit du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, provenant d'une ressource minérale située hors du Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent, soit du minerai de fer provenant d'une telle ressource, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent, soit du minerai de sables asphaltiques provenant d'une telle

ressource, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

f) le droit à un montant qui constitue un loyer ou une redevance calculé en fonction de la quantité ou de la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada ou d'une ressource minérale au Canada.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) la production d'une substance par un contribuable comprend les activités d'exploration et de mise en valeur du contribuable à l'égard de la substance et ce, même si l'extraction de la substance n'a pas commencé ou ne commencera pas;

b) la production, le traitement ou la production et le traitement d'une substance par un contribuable comprennent une activité qui est exercée par le contribuable accessoirement à cette production, ce traitement ou cette production et ce traitement ou à l'appui de ceux-ci;

c) la production ou le traitement d'une substance par un contribuable comprend une activité, y compris la propriété de biens, qui est entreprise à la fois avant l'extraction de la substance et en vue de son extraction ou de son traitement;

d) la production, le traitement ou la production et le traitement d'une substance par un contribuable comprennent une activité qui est entreprise par le contribuable du fait de cette production, ce traitement ou cette production et ce traitement même si ceux-ci ont cessé;

e) malgré les paragraphes a à d et les paragraphes a à f du premier alinéa, la production, le traitement ou la production et le traitement d'une substance ne comprennent pas une activité du contribuable qui fait partie d'une source visée au paragraphe b de l'un des articles 360R21 et 360R25 lorsque, à la fois:

i. l'activité soit consiste à transporter, à transmettre ou à traiter du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes, ou du soufre, à l'exclusion du traitement de minerai de sables asphaltiques visé à l'un des paragraphes b et e du premier alinéa et du traitement visé à l'un des paragraphes c et d de cet alinéa, soit peut raisonnablement être attribuée à un service rendu par le contribuable;

ii. les revenus provenant de l'activité ne sont pas pris en considération dans le calcul des bénéfices bruts de ressources du contribuable provenant d'une entreprise minière ou pétrolière.

a. 360R2.1; D. 1466-98, a. 43; D. 1470-2002, a. 37.

«**360R4.** Pour l'application du présent chapitre, un contribuable qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci doit inclure dans le calcul de ses bénéfices de ressources à l'égard d'une

entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière, selon le cas, pour son année d'imposition pendant laquelle cet exercice financier prend fin, les bénéfices de ressources à l'égard d'une entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière, selon le cas, de la société de personnes pour cet exercice financier jusqu'à concurrence de sa part dans ces bénéfices de ressources.

Le contribuable est réputé, jusqu'à concurrence de sa part dans ce bien, avoir acquis ou aliéné, selon le cas, au moment de son acquisition ou de son aliénation par la société de personnes, tout bien acquis ou aliéné par la société de personnes.

De plus, le contribuable est réputé, jusqu'à concurrence de sa part dans ce montant, devenu en droit de recevoir, au moment où la société de personnes est devenue en droit de le recevoir, tout montant que la société de personnes est devenue en droit de recevoir et à l'égard duquel la contrepartie fournie par la société de personnes consistait en un bien qui n'était pas un bien visé à l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 328 de la Loi ni une part ou un intérêt dans un tel bien ni un droit afférent, ou en services, dont une partie ou la totalité du coût original pour la société de personnes peut être considérée comme étant principalement des frais d'exploration ou de mise en valeur du contribuable et il est également réputé, jusqu'à concurrence de sa part dans cette contrepartie, avoir fourni cette contrepartie pour le montant qu'il est ainsi réputé devenu en droit de recevoir.

Le contribuable est également réputé, jusqu'à concurrence de sa part dans cette dépense, avoir engagé, au moment où la société de personnes a engagé ou est réputée avoir engagé cette dépense, toute dépense que la société de personnes a engagée ou est réputée avoir engagée.

a. 360R3; D. 1981-80, a. 360R3; D. 1983-80, a. 17; D. 3926-80, a. 10; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R3; D. 2509-85, a. 6; D. 91-94, a. 13; D. 1707-97, a. 98.

« **360R5.** Pour l'application des sections II et IV à VI, un contribuable qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci est réputé recevoir ou devenir en droit de recevoir, au moment où la société de personnes reçoit ou devient en droit de recevoir ce montant et jusqu'à concurrence soit de la part du contribuable dans ce montant, lorsque la société de personnes, pendant l'exercice financier, le reçoit ou devient en droit de le recevoir, soit de ce qui aurait été la part du contribuable dans ce montant si la société de personnes, pendant l'exercice financier, l'avait reçu ou était devenue en droit de le recevoir, lorsque la société de personnes, après l'exercice financier, devient en droit de le recevoir, le montant de toute aide ou de tout avantage que la société de personnes reçoit ou devient en droit de recevoir à l'égard de frais qu'elle a engagés pendant l'exercice financier, que cette aide ou cet avantage soit sous forme de subvention, de prime, de rabais, de prêt à remboursement conditionnel, de rabais sur une redevance ou un impôt, de déduction de redevance ou d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme.

a. 360R3.1; D. 2509-85, a. 7; D. 35-96, a. 17; D. 1707-97, a. 98.

« **360R6.** Lorsqu'une personne a renoncé en faveur d'un contribuable à des frais engagés après le 7 novembre 1969 qui étaient des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, ou l'auraient été s'ils avaient été engagés après le 31 décembre 1971, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur et que ces frais sont réputés des frais du contribuable en vertu de l'un des articles 383, 407 et 418 de la Loi ou du paragraphe 7 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application des articles 360R30 à 360R57, ces frais sont réputés de tels frais que le contribuable a engagés au moment où la société d'exploration en participation les a engagés;

b) pour l'application des articles 145R1 à 145R3 et 360R21 à 360R29, ces frais sont réputés de tels frais que le contribuable a engagés au moment où il est réputé les avoir engagés en vertu de l'un des articles 383, 407 et 418 de la Loi ou du paragraphe 7 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu.

a. 360R4; D. 1981-80, a. 360R4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R4; D. 2509-85, a. 7; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98.

« **360R7.** Pour l'application de l'article 360R6, les règles suivantes s'appliquent :

a) les frais visés à cet article ne comprennent pas un montant qui est inclus dans ces frais et qui concerne le financement;

b) les frais canadiens d'exploration et de mise en valeur visés à cet article ou les frais qui l'auraient été s'ils avaient été engagés après le 31 décembre 1971 ne comprennent pas le coût d'un bien minier canadien acquis par une société d'exploration en participation ou d'un bien acquis par une telle société qui serait un bien minier canadien si la société l'avait acquis après le 31 décembre 1971;

c) les frais canadiens de mise en valeur visés à cet article ne comprennent pas un montant visé au paragraphe *c* de l'article 408 de la Loi.

a. 360R5; D. 1981-80, a. 360R5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R5; D. 2509-85, a. 7; D. 1707-97, a. 98.

« **360R8.** Pour l'application de l'article 360R10 et du paragraphe *d* de la définition de l'expression « frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur » prévue à l'article 360R2 :

a) une personne et une société sont rattachées :

i. soit lorsque la personne et la société ont entre elles un lien de dépendance;

ii. soit lorsque la personne a un pourcentage d'intérêt d'au moins 10% dans la société;

iii. soit lorsqu'une autre personne a un pourcentage d'intérêt d'au moins 10% tant dans la société que dans la personne, si cette dernière est une société;

b) une personne est rattachée à une autre personne qui n'est pas une société si ces personnes ont entre elles un lien de dépendance;

c) les frais qu'une personne a engagés comprennent uniquement:

i. une dépense ou un débours qu'elle a fait ou engagé et qui est attribuable à une opération décrite à ce paragraphe *d*, sauf une dépense ou un débours décrit à l'un des paragraphes *a* à *c* de cette définition;

ii. la partie de son amortissement du coût en capital d'un bien amortissable pour l'année d'imposition, que l'on peut considérer comme se rapportant soit à l'usage de la contribuable visé à ce paragraphe *d* a fait de ce bien, soit à l'usage de ce bien dans l'exécution d'un service pour ce contribuable.

Pour l'application du premier alinéa, une société de personnes est réputée une personne et son année d'imposition est réputée son exercice financier.

a. 360R5.1; D. 2962-82, a. 36; D. 500-83, a. 36; D. 2509-85, a. 8; D. 91-94, a. 14; D. 1707-97, a. 43; D. 1466-98, a. 126.

«**360R9.** Dans les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 360R8, l'expression «pourcentage d'intérêt» a le sens que lui donne l'article 573 de la Loi.

a. 360R5.2; D. 2962-82, a. 36; D. 500-83, a. 36.

«**360R10.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 360R8, l'amortissement du coût en capital pour la personne pour son année d'imposition à l'égard d'un bien dont elle est propriétaire, désigne le produit obtenu en multipliant par le rapport entre le nombre de jours dans l'année d'imposition pendant lesquels elle était propriétaire du bien et 365, un montant n'excédant pas 20% de l'un ou l'autre des montants suivants:

a) dans le cas d'un bien dont elle était propriétaire le 31 décembre 1980, le moindre des montants suivants:

i. le coût en capital du bien, calculé sans y inclure le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise;

ii. la juste valeur marchande du bien au 31 décembre 1980;

b) dans le cas d'un bien ayant appartenu à une personne qui lui est rattachée et qu'elle acquiert après le 31 décembre 1980, le moindre des montants suivants:

i. le coût en capital du bien, calculé sans y inclure le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, pour la personne qui, lui étant rattachée, était la première à acquérir le bien d'une personne qui n'était pas rattachée au propriétaire actuel du bien;

ii. la juste valeur marchande du bien au moment où elle l'acquiert;

c) dans le cas d'un autre bien, le coût en capital de ce bien, calculé sans y inclure le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise.

a. 360R5.3; D. 2962-82, a. 36; D. 500-83, a. 36.

«**360R11.** Les frais qui sont des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur de la société d'exploration en participation visée aux articles 360R6 et 360R7 ou qui le seraient si les mots «lui est rattachée», dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression «frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur», étaient remplacés par «est rattachée à la société actionnaire en faveur de qui les frais ont fait l'objet d'une renonciation en vertu de l'un des articles 407 et 418 de la Loi», que l'on peut considérer comme faisant partie des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur qui sont réputés de tels frais de la société actionnaire en vertu des articles 360R6 et 360R7, sont réputés des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur que la société actionnaire a engagés au moment où elle est réputée, en vertu des articles 360R6 et 360R7, avoir engagé ces frais et ne pas être à compter de ce moment des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur que la société d'exploration en participation a engagés.

a. 360R5.4; D. 2509-85, a. 9; D. 1707-97, a. 98.

«**360R12.** Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole» prévue à l'article 360R2, un régime désigné de redevances désigne:

a) le règlement de l'Alberta intitulé Experimental Project Petroleum Royalty Regulation, n^o 36/79;

b) le règlement de l'Alberta intitulé The Experimental Oil Sands Royalty Regulations, n^o 287/77;

c) l'article 4.2 du règlement de l'Alberta intitulé Petroleum Royalty Regulations, n^o 93/74;

d) l'article 58A du règlement de la Saskatchewan intitulé Petroleum and Natural Gas Regulations de 1969, n^o 8/69;

e) l'article 204 du règlement de la Saskatchewan intitulé The Freehold Oil and Gas Production Tax Regulations de 1983, n^o 11/83;

f) le numéro 9 de l'article 2 du règlement de la Colombie-Britannique intitulé Petroleum and Natural Gas Royalty Regulations, n^o 549/78;

g) la loi de l'Alberta intitulée Freehold Mineral Taxation Act;

h) la loi de l'Alberta intitulée Freehold Mineral Rights Tax Act;

i) l'arrêté en conseil n^o 427/84 pris conformément à l'article 9 a de la loi de l'Alberta intitulée Mines and Minerals Act;

j) l'arrêté en conseil n^o 966/84 pris conformément à l'article 9 de la loi de l'Alberta intitulée Mines and Minerals Act;

k) l'arrêté en conseil n^o 870/84 pris conformément à l'article 9 de la loi de l'Alberta intitulée Mines and Minerals Act.

a. 360R5.5; D. 2509-85, a. 9; D. 91-94, a. 15; D. 35-96, a. 18.

« **360R13.** Pour l'application du paragraphe a de la définition de l'expression « projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole » prévue à l'article 360R2, lorsque, à un moment donné, une personne visée à l'article 90 de la Loi approuve inconditionnellement l'application, après ce moment, d'un régime désigné de redevances, ce régime est réputé s'appliquer à compter du moment donné.

a. 360R5.5.1; D. 35-96, a. 19.

« **360R14.** Dans la définition de l'expression « redevance de production » prévue à l'article 360R2, l'expression « redevance de la Couronne » d'un contribuable à l'égard de la production de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource, d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada ou d'une ressource qui est un gisement de sable bitumineux ou pétrolier ou de schiste bitumineux, ou à l'égard du droit de propriété dans un réservoir naturel de gaz ou de pétrole au Canada, désigne un montant qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) qui serait inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 89 de la Loi à l'égard de cette production ou de ce droit de propriété si l'article 91 de la Loi se lisait sans les mots « ni à un montant prescrit »;

b) qui ne serait pas déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 144 de la Loi à l'égard de cette production ou de ce droit de propriété si le paragraphe 2 de cet article 144 se lisait sans « à un montant prescrit aux fins de l'article 91 ni »;

c) dont le produit de l'aliénation de cette production pour le contribuable est augmenté en vertu de l'article 425 de la Loi;

d) dont le coût d'acquisition de cette production pour le contribuable est diminué en vertu de l'article 425 de la Loi.

Un montant décrit à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa doit être diminué du montant de tout remboursement,

contribution ou allocation à son égard visé à l'article 486 de la Loi que le contribuable a reçu ou qui est à recevoir par lui.

a. 360R5.6; D. 2509-85, a. 9; D. 91-94, a. 16; D. 35-96, a. 20; D. 1466-98, a. 44.

« **360R15.** Les articles 360R18, 360R34, 360R40, 360R73 et 360R87 ne s'appliquent pas, selon le cas :

a) à l'égard d'un bien acquis par suite d'une fusion ou d'une liquidation auxquelles s'applique la section XII;

b) à l'égard de l'acquisition d'un bien par une société avant le 18 février 1987, afin de permettre la déduction par celle-ci d'un montant qu'elle n'aurait pas eu le droit de déduire en vertu du présent chapitre si celui-ci, tel qu'il se lisait dans son application aux années d'imposition se terminant avant le 18 février 1987, s'était appliqué aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987;

c) à l'égard d'un bien acquis de quelque façon que ce soit d'une personne exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de la Loi.

a. 360R5.7; D. 35-96, a. 21; D. 1707-97, a. 98; D. 1451-2000, a. 9.

« **360R16.** Les articles 360R18, 360R34, 360R40, 360R73 et 360R87 ne s'appliquent à une société qui a acquis un bien donné d'une personne donnée dans les circonstances suivantes :

a) elle a acquis le bien donné au cours d'une année d'imposition commençant avant le 1^{er} janvier 1985 et elle a acquis au même moment les biens déterminés de la personne donnée;

b) elle a acquis le bien donné au cours d'une année d'imposition commençant après le 31 décembre 1984 et elle a acquis au même moment :

i. soit la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens de la personne donnée;

ii. soit, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, les biens déterminés de la personne donnée;

c) elle a acquis, autrement que dans des circonstances donnant lieu à l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe b, le bien donné après le 16 novembre 1978 et au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 18 février 1987, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion ou d'une liquidation et elle et la personne donnée ont présenté au ministre un choix conjoint conformément à l'un des articles 378.1, lorsque celui-ci fait référence à l'un des articles 376, 404.1, 415.3 et 418.11 de la Loi, en appliquant ces articles tels qu'ils se lisaient pour cette année d'imposition;

d) elle a acquis le bien donné après le 5 juin 1987 par suite d'une fusion ou d'une liquidation, autrement que dans des circonstances donnant lieu à l'application du

sous-paragraphe ii du paragraphe *b* et elle a présenté au ministre un choix au moyen du formulaire prescrit pour l'application du paragraphe *c* de l'article 418.23 de la Loi, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien donné;

e) elle a acquis le bien donné au cours d'une année d'imposition se terminant après le 17 février 1987, autrement que par suite d'une fusion ou d'une liquidation ou que dans des circonstances donnant lieu à l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* et elle et la personne donnée ont présenté au ministre un choix conjoint au moyen du formulaire prescrit pour l'application du paragraphe *e* de l'article 418.23 de la Loi, au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables à la société et à la personne donnée pour leur année d'imposition au cours de laquelle la société a acquis le bien donné;

f) elle a acquis le bien donné, sauf par suite d'une fusion ou d'une liquidation, dans des circonstances donnant lieu à l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* et elle et la personne donnée ont convenu de se prévaloir des règles prévues à l'un des articles 360R18, 360R34, 360R40, 360R73 et 360R87 et chacune d'elles en a avisé le ministre par écrit dans la déclaration fiscale qu'elle devait produire en vertu de la partie I de la Loi pour son année d'imposition au cours de laquelle la société a acquis le bien donné.

a. 360R5.8; D. 35-96, a. 21; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 45.

«SECTION II

«CALCUL DE L'ALLOCATION D'ÉPUISEMENT

sect. II; D. 1981-80, titre XIV, chap. III, sect. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIV, chap. III, sect. II.

«**360R17.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants suivants:

i. 25% de l'excédent de ses bénéfices de ressources à l'égard d'une entreprise pétrolière pour l'année sur le produit obtenu en multipliant par 4 l'ensemble des montants déduits à l'égard de cette entreprise dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 360R18;

ii. 33 1/3% de l'excédent de ses bénéfices de ressources à l'égard d'une entreprise minière pour l'année sur le produit obtenu en multipliant par 3 l'ensemble des montants déduits à l'égard de cette entreprise dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 360R18;

iii. l'excédent de l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 332.1 de la Loi, sur l'ensemble des montants que l'on peut raisonnablement considérer comme déduits dans ce calcul en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R18;

b) l'ensemble des montants suivants:

i. son épuisement gagné à la fin de l'année;

ii. l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R60 à l'égard du contribuable pour l'année, sur l'excédent de l'ensemble qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 360R42 sur l'ensemble qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R42, dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable à la fin de l'année.

a. 360R6; D. 1981-80, a. 360R6; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R6; D. 2962-82, a. 37; D. 500-83, a. 37; D. 35-96, a. 22; D. 1470-2002, a. 38.

«**360R18.** Sous réserve des articles 360R15 et 360R16, une société qui, après le 7 novembre 1969, acquiert de quelque façon que ce soit un bien donné peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas l'ensemble des montants dont chacun est un montant, déterminé à l'égard d'un propriétaire initial du bien donné, égal au moindre des montants suivants:

a) l'épuisement gagné du propriétaire initial, immédiatement après le moment où ce dernier a aliéné le bien donné, déterminé en supposant à cette fin, lorsque l'aliénation a résulté, après le 28 avril 1978, d'une fusion visée à l'article 544 de la Loi, que le propriétaire initial a continué d'exister après le moment de l'aliénation et qu'aucun bien n'a été acquis ou aliéné au cours de la fusion, dans la mesure où cet épousément gagné n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du revenu de la société pour l'année ni n'a été déduit dans le calcul du revenu de cette dernière pour une année d'imposition antérieure ou dans celui du propriétaire initial ou d'un propriétaire antérieur du bien donné pour toute année d'imposition;

b) le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est égal à 25% de la partie attribuable à une entreprise pétrolière et de 33 1/3% de celle attribuable à une entreprise minière de l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du troisième alinéa, de la partie du revenu de la société, déterminée avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4) ou du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi et comme si ce revenu ne comprenait aucun montant désigné en vertu du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.17 de la Loi, que l'on peut raisonnablement attribuer:

a) soit au montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 de la Loi, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation par la société, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, de tout intérêt ou droit dans le bien donné, dans la mesure où le produit de l'aliénation n'a pas été inclus dans le calcul

d'un montant pour toute année d'imposition antérieure en vertu du présent paragraphe, de l'article 360R62, du sous-paragraphe i du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 418.16 ou 418.18 de la Loi, du sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 418.20 de la Loi, de l'article 418.28 de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article fait référence à la division A du sous-alinéa i de l'alinéa d du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément);

b) soit à son montant provisionnel pour l'année à l'égard du propriétaire initial et de chaque propriétaire antérieur du bien donné;

c) soit à la production provenant du bien donné;

d) soit au traitement visé à l'un des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe b de l'article 360R21, ou au paragraphe b de l'article 360R25, qui est effectué à l'aide du bien donné.

Le montant auquel le deuxième alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) quatre fois la partie attribuable à une entreprise pétrolière et trois fois celle attribuable à une entreprise minière de l'ensemble des autres montants déduits pour l'année en vertu du présent article que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie du revenu de la société pour l'année qui est visée au deuxième alinéa;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit pour l'année en vertu de l'un des articles 418.16, 418.18, 418.19 et 418.21 de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article fait référence au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie du revenu de la société pour l'année qui est visée au deuxième alinéa.

a. 360R7; D. 1981-80, a. 360R7; D. 3926-80, a. 11; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R7; D. 2962-82, a. 38; Erratum, 1983 G.O. 2, 1161; D. 500-83, a. 38; D. 2509-85, a. 10; D. 421-88, a. 7; D. 1076-88, a. 11; D. 91-94, a. 17; D. 35-96, a. 22; D. 1707-97, a. 98; D. 1454-99, a. 62; D. 1451-2000, a. 10; D. 1470-2002, a. 39.

« **360R19.** Lorsque, dans une année d'imposition donnée, un propriétaire antérieur d'un bien aliène celui-ci en faveur d'une société dans des circonstances où s'applique l'article 360R18, pour l'application de cet article au propriétaire antérieur pour une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987 à l'égard de l'acquisition par lui de ce bien, celui-ci est réputé, après l'aliénation, n'avoir jamais acquis le bien, sauf pour effectuer une déduction en vertu de l'article 360R18 pour l'année donnée.

a. 360R7.1; D. 35-96, a. 23; D. 1707-97, a. 98.

« **360R20.** Lorsqu'une personne donnée acquiert un bien à un moment quelconque dans des circonstances où l'article 360R18 ne s'applique pas, toute personne qui était un propriétaire initial ou un propriétaire antérieur du bien en raison d'une aliénation de celui-ci avant ce moment est, pour l'application du présent chapitre à l'égard de la personne donnée ou d'une autre personne acquérant le bien après ce moment, réputée, après ce moment, ne pas être un propriétaire initial ou un propriétaire antérieur, selon le cas, du bien en raison d'une aliénation de celui-ci avant ce moment.

a. 360R7.2; D. 35-96, a. 23.

« SECTION III

« CALCUL DES BÉNÉFICES DE RESSOURCES

sect. III; D. 1981-80, titre XIV, chap. III, sect. III; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIV, chap. III, sect. III.

« **360R21.** Pour l'application du présent chapitre, les bénéfices bruts de ressources d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise minière sont l'excédent, sur l'ensemble décrit à l'article 360R23, de l'ensemble des montants suivants:

a) l'excédent de l'ensemble du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe b de l'article 330 de la Loi, dans la mesure où ce paragraphe fait référence à un montant déduit en vertu de l'article 358 de la Loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, des montants inclus dans ce calcul en vertu du paragraphe d de cet article 330 et du paragraphe 1 de l'article 333.2 de la Loi et de l'excédent décrit à l'article 360R22, sur l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu de l'article 333.1 de la Loi et de l'article 358 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, lorsque le contribuable a une production provenant d'une ressource minérale au Canada qu'il exploite;

b) l'ensemble de ses revenus pour l'année calculés de la façon décrite à l'article 360R23 et provenant:

i. de la production et du traitement au Canada soit du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, provenant d'une ressource minérale au Canada que le contribuable exploite, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent, soit du minerai de fer provenant d'une telle ressource, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent, soit du minerai de sables asphaltiques provenant d'une telle ressource, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

ii. du traitement au Canada soit du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, provenant d'une ressource minérale au Canada qu'il n'exploite pas, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent, soit du minerai de fer provenant d'une telle ressource, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent, soit du minerai de sables asphaltiques provenant d'une telle

ressource, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

iii. du traitement au Canada soit du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, provenant d'une ressource minérale située hors du Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent, soit du minerai de fer provenant d'une telle ressource, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent, soit du minerai de sables asphaltiques provenant d'une telle ressource, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

c) l'ensemble des montants, à l'exception d'un montant qui est inclus dans le calcul de ses bénéfices bruts de ressources pour l'année en vertu du paragraphe *b*, dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année au titre d'un loyer ou d'une redevance dont le montant est établi en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'une ressource minérale au Canada;

d) lorsque le contribuable est, tout au long de l'année, propriétaire de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions d'une compagnie de chemin de fer, le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le revenu de cette dernière pour son année d'imposition se terminant dans l'année qui provient du transport du minerai, décrit au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, du contribuable.

a. 360R12; D. 1981-80, a. 360R12; D. 1535-81, a. 5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R12; D. 2962-82, a. 42; D. 500-83, a. 42; D. 2509-85, a. 12; D. 35-96, a. 25; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 46; D. 1454-99, a. 62.

«**360R22.** L'excédent mentionné au paragraphe *a* des articles 360R21 et 360R25 est l'excédent du montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 de la Loi sur le produit de l'aliénation qui, dans l'année ou une année d'imposition antérieure et après le 31 décembre 1982, est devenu à recevoir à l'égard de l'aliénation d'un bien décrit au paragraphe *b* de l'article 370 de la Loi qui est un droit, permis ou privilège de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, dans la mesure où ce produit n'a pas été déduit dans le calcul de cet excédent pour une année d'imposition antérieure.

a. 360R12.1; D. 2509-85, a. 13; D. 35-96, a. 86.

«**360R23.** Le montant qui doit être déduit de l'ensemble déterminé à l'article 360R21 pour une année d'imposition est l'ensemble des pertes du contribuable pour l'année provenant d'une source décrite au paragraphe *b* de l'article 360R21, telles que calculées conformément à la Loi et en supposant qu'il n'a pas eu d'autres revenus ou pertes pour l'année que ceux provenant d'une telle source et qu'aucune déduction ne lui a été accordée dans le calcul de son revenu pour l'année, autre que les suivantes :

a) les montants déductibles en vertu des articles 362 à 394 de la Loi, à l'exception de ceux qui sont des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, ou en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4), lorsque le contribuable n'a pas de bénéfices bruts de ressources provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, à l'exclusion d'une ressource minérale, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, qu'il exploite et, dans tous les autres cas, la partie de ces montants qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable en totalité à une ressource minérale au Canada;

b) le montant qui est l'excédent de l'ensemble visé à l'article 360R26 sur les revenus visés à l'article 360R25;

c) les montants déductibles ou déduits, selon le cas, en vertu de l'un des articles 395 à 418.16, 418.18 à 418.36 et 419.5 de la Loi pour l'année, à l'exception de ceux qui sont des frais canadiens de mise en valeur relatifs à un bien décrit au paragraphe *b* de l'article 370 de la Loi qui est un droit, permis ou privilège de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, lorsqu'aucun montant n'est déduit en vertu du paragraphe *c* de l'article 360R26 dans le calcul de ses bénéfices bruts de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise pétrolière;

d) toute autre déduction attribuable à une source de revenus décrite à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 360R21, sauf une déduction en vertu de l'un des paragraphes *r* et *s* de l'article 157 de la Loi ou de l'un des articles 360R17, 360R18, 360R30, 360R36, 360R82, 360R83 et 360R89.

a. 360R13; D. 1981-80, a. 360R13; D. 1983-80, a. 18; D. 2456-80, a. 6; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R13; D. 2962-82, a. 43; D. 500-83, a. 43; D. 2509-85, a. 14; D. 91-94, a. 20; D. 35-96, a. 26; D. 1466-98, a. 47.

«**360R24.** Pour l'application du présent chapitre, les bénéfices de ressources d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise minière sont l'excédent de ses bénéfices bruts de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise minière sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'exception des montants suivants :

i. un montant déduit dans le calcul de ses revenus bruts de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière;

ii. un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III de la partie I de la Loi, de l'un des paragraphes *r* et *s* de l'article 157, de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 ou de l'un des articles 334 à 358.0.1, 371 et 418.17 de la Loi ou de l'un des articles 360R17, 360R18, 360R30, 360R36, 360R65, 360R82, 360R83 et 360R89;

iii. un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la section IV du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi, dans la mesure où ce montant est attribuable à un droit, permis ou privilège de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes;

iv. un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise, ou d'une autre source, qui ne comporte aucune activité extractive du contribuable;

v. un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où le montant, à la fois :

1^o se rapporte à une activité qui n'est pas une activité extractive du contribuable et qui soit consiste, pour le contribuable, à rendre un service à une autre personne en vue de gagner un revenu ou à produire, à traiter, à fabriquer, à distribuer, à commercialiser, à transporter ou à vendre un bien, soit est exercée en vue de tirer un revenu provenant d'un bien;

2^o ne se rapporte pas à une activité extractive du contribuable;

vi. le montant qui, conformément au paragraphe *a* de l'article 360R27, a réduit les bénéfices de ressources du contribuable à l'égard d'une entreprise pétrolière pour l'année;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent d'un montant donné qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle il avait un lien de dépendance aurait exigé de lui, si ce lien n'avait pas existé, soit pour l'utilisation, après le 6 mars 1996 et au cours de l'année, d'un bien, autre que de l'argent, dont la personne ou la société de personnes était propriétaire, soit pour un service que la personne ou la société de personnes lui a rendu après le 6 mars 1996 et au cours de l'année, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant exigé du contribuable pour l'utilisation du bien ou pour le service au cours de cette période;

ii. la partie du montant donné qui, s'il avait été exigé, n'aurait pas été déductible dans le calcul des bénéfices de ressources du contribuable à l'égard d'une entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière;

iii. le montant qui, conformément au paragraphe *b* de l'article 360R27, a réduit les bénéfices de ressources du contribuable à l'égard d'une entreprise pétrolière pour l'année;

c) lorsque l'année d'imposition se termine après le 21 février 1994, l'ensemble des montants inclus, en vertu de l'article 485.13 de la Loi, dans le calcul de ses bénéfices bruts de ressources à l'égard d'une entreprise minière pour l'année.

a. 360R13.1; D. 1466-98, a. 48.

« **360R25.** Pour l'application du présent chapitre, les bénéfices bruts de ressources d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise pétrolière sont l'excédent, sur l'ensemble décrit à l'article 360R26, de l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 330 de la Loi, dans la mesure où ce paragraphe fait référence à un montant déduit en vertu de l'article 358 de la Loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, des montants inclus dans ce calcul en vertu du paragraphe *d* de cet article 330 et du paragraphe 1 de l'article 333.2 de la Loi et de l'excédent décrit à l'article 360R22, sur l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu de l'article 333.1 de la Loi et de l'article 358 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, lorsqu'aucun montant n'est inclus dans le calcul de ses bénéfices bruts de ressources à l'égard d'une entreprise minière en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R21 et que le contribuable a une production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, à l'exclusion d'une ressource, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, qu'il exploite;

b) l'ensemble de ses revenus pour l'année, calculés de la façon décrite à l'article 360R26, tirés d'une des sources suivantes :

i. soit de la production de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, ou de soufre, provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, à l'exclusion d'une ressource minérale, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, qu'il exploite;

ii. soit du traitement au Canada du pétrole lourd brut extrait d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

iii. soit du traitement préliminaire au Canada, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 130R3;

c) l'ensemble des montants, à l'exception d'un montant qui est inclus dans le calcul de ses bénéfices bruts de ressources pour l'année en vertu du paragraphe *b*, dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année au titre d'un loyer ou d'une redevance dont le montant est établi en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz au Canada, à l'exclusion d'une ressource, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada.

a. 360R14; D. 1981-80, a. 360R14; D. 1535-81, a. 6; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R14; D. 2962-82, a. 44; D. 500-83, a. 44; D. 2509-85, a. 15; D. 91-94, a. 21; D. 35-96, a. 27; D. 1466-98, a. 49; D. 1454-99, a. 62; D. 1470-2002, a. 40.

« **360R26.** Le montant qui doit être déduit de l'ensemble déterminé à l'article 360R25 pour une année d'imposition est l'ensemble des pertes du contribuable pour l'année provenant d'une source décrite au paragraphe *b* de l'article

360R25, telles que calculées conformément à la Loi et en supposant qu'il n'a pas eu d'autres revenus ou pertes pour l'année que ceux provenant d'une telle source et qu'aucune déduction ne lui a été accordée dans le calcul de son revenu pour l'année, autre que les suivantes :

a) les montants déductibles en vertu des articles 362 à 394 de la Loi, à l'exception de ceux qui sont des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, ou en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4), dans la mesure où ces montants ne sont pas déductibles en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R23;

b) le montant qui est l'excédent de l'ensemble visé à l'article 360R23 sur les revenus visés à l'article 360R21;

c) les montants déductibles ou déduits, selon le cas, en vertu de l'un des articles 395 à 418.16, 418.18 à 418.36 et 419.5 de la Loi pour l'année, à l'exception de ceux qui sont des frais canadiens de mise en valeur relatifs à un bien décrit au paragraphe *b* de l'article 370 de la Loi qui est un droit, permis ou privilège de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, lorsque le contribuable a une production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, à l'exclusion d'une ressource minérale, ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, qu'il exploite ou un revenu provenant du traitement au Canada de pétrole lourd brut extrait d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

d) toute autre déduction attribuable à une source de revenus décrite à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 360R25, sauf une déduction en vertu de l'un des paragraphes *r* et *s* de l'article 157 de la Loi ou de l'un des articles 360R17, 360R18, 360R30, 360R36, 360R65, 360R82, 360R83 et 360R89.

a. 360R15; D. 1981-80, a. 360R15; D. 1983-80, a. 19; D. 2456-80, a. 7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R15; D. 2962-82, a. 45; D. 500-83, a. 45; D. 2509-85, a. 16; D. 91-94, a. 22; D. 35-96, a. 28; D. 1466-98, a. 50.

« **360R27.** Pour l'application du présent chapitre, les bénéfices de ressources d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise pétrolière sont l'excédent de ses bénéfices bruts de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise pétrolière sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'exception des montants suivants :

i. un montant déduit dans le calcul de ses revenus bruts de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière;

ii. un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III de la

partie I de la Loi, de l'un des paragraphes *r* et *s* de l'article 157, de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 ou de l'un des articles 334 à 358.0.1, 371 et 418.17 de la Loi ou de l'un des articles 360R17, 360R18, 360R30, 360R36, 360R65, 360R82, 360R83 et 360R89;

iii. un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la section IV du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi, dans la mesure où ce montant est attribuable à un droit, permis ou privilège de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes;

iv. un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise, ou d'une autre source, qui ne comporte aucune activité extractive du contribuable;

v. un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où le montant, à la fois :

1^o se rapporte à une activité qui n'est pas une activité extractive du contribuable et qui soit consiste, pour le contribuable, à rendre un service à une autre personne en vue de gagner un revenu ou à produire, à traiter, à fabriquer, à distribuer, à commercialiser, à transporter ou à vendre un bien, soit est exercée en vue de tirer un revenu provenant d'un bien;

2^o ne se rapporte pas à une activité extractive du contribuable;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent d'un montant donné qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle il avait un lien de dépendance aurait exigé de lui, n'eût été ce lien, soit pour l'utilisation, après le 6 mars 1996 et au cours de l'année, d'un bien, autre que de l'argent, dont la personne ou la société de personnes était propriétaire, soit pour un service que la personne ou la société de personnes lui a rendu après le 6 mars 1996 et au cours de l'année, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant exigé du contribuable pour l'utilisation du bien ou pour le service au cours de cette période;

ii. la partie du montant donné qui, s'il avait été exigé, n'aurait pas été déductible dans le calcul des bénéfices de ressources du contribuable à l'égard d'une entreprise pétrolière ou d'une entreprise minière;

c) lorsque l'année d'imposition se termine après le 21 février 1994, l'ensemble des montants inclus, en vertu de l'article 485.13 de la Loi, dans le calcul de ses bénéfices bruts de ressources à l'égard d'une entreprise pétrolière pour l'année.

a. 360R15.1; D. 1466-98, a. 51.

« **360R28.** Pour l'application du présent article et du paragraphe *b* des articles 360R24 et 360R27, les règles suivantes s'appliquent :

a) un contribuable qui a un lien de dépendance avec un membre d'une société de personnes est réputé avoir un lien de dépendance avec la société de personnes;

b) une société de personnes dont un membre a un lien de dépendance avec un membre d'une autre société de personnes est réputée avoir un lien de dépendance avec l'autre société de personnes;

c) un contribuable qui est membre ou qui est réputé, en vertu du présent paragraphe, membre d'une société de personnes elle-même membre d'une autre société de personnes, est réputé membre de cette autre société de personnes;

d) la fourniture d'un service à un contribuable ne comprend pas la fourniture d'un service par un particulier en sa qualité d'employé du contribuable.

a. 360R15.2; D. 1466-98, a. 51.

« **360R29.** Pour l'application de la présente section :

a) une fiducie ne doit déduire aucun montant en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et de l'article 657.1 de la Loi dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant, pour une année d'imposition, d'une source décrite à l'un des paragraphes *b* et *c* des articles 360R21 et 360R25;

b) les revenus ou les pertes d'un contribuable provenant d'une source décrite au paragraphe *b* des articles 360R21 et 360R25 ne comprennent pas les revenus ou les pertes :

i. soit qui proviennent du traitement, à l'exclusion du traitement du minerai de sables asphaltiques visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* de l'article 360R21 et du traitement visé à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de l'article 360R25, de la transmission ou du transport du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, ou du soufre, provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel;

ii. soit qui découlent de l'application de l'un des paragraphes *z*, *z.1* et *z.4* de l'article 87 ou de l'un des articles 692.1 à 692.4 de la Loi;

iii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à un service rendu par le contribuable, à l'exclusion d'un service qui constitue un traitement visé à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de l'article 360R21 ou à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de l'article 360R25 et des activités qu'il exerce à titre d'exploitant de mine de charbon.

a. 360R16; D. 1981-80, a. 360R16; D. 1535-81, a. 7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R16; D. 2962-82, a. 46; D. 500-83, a. 46; D. 2509-85, a. 17; D. 35-96, a. 86; D. 1466-98, a. 52; D. 1470-2002, a. 41.

« SECTION IV

« ALLOCATION D'ÉPUISEMENT POUR EXPLORATION MINIÈRE

sect. III.1; D. 2509-85, a. 18.

« **360R30.** Un contribuable peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, déduire un montant qui n'excède pas le moins élevé des montants suivants :

a) son épuisement pour exploration minière à la fin de l'année, avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année;

b) l'excédent, sur l'ensemble des montants déduits en vertu des articles 360R17, 360R18, 360R65 à 360R73 et 360R82 à 360R88 dans le calcul de son revenu pour l'année, de l'ensemble des montants suivants :

i. de 33 1/3% de son revenu pour l'année, calculé conformément à la partie I de la Loi sans tenir compte du paragraphe *f* de l'article 332.1 de la Loi et en supposant qu'aucune déduction n'est accordée en vertu de l'article 360 de la Loi;

ii. de tout montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *f* de l'article 332.1 de la Loi.

a. 360R16.1; D. 2509-85, a. 18; Erratum, 1988 G.O. 2, 2689; D. 421-88, a. 10; D. 1076-88, a. 13; D. 35-96, a. 29.

« **360R31.** Dans la présente section, l'épuisement pour exploration minière d'un contribuable à un moment quelconque désigne l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 360R32, de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$33 \frac{1}{3}\% \times (A - B);$$

b) tout montant que le contribuable doit ajouter avant ce moment, en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R34, dans le calcul de son épousément pour exploration minière, lorsque le contribuable est une société qui a acquis un bien d'une autre personne selon l'article 360R34.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage indiqué d'une dépense, à l'exception d'une dépense décrite à l'article 360R33, que le contribuable a engagée après le 19 avril 1983 et avant ce moment et qui constitue, ou constituerait si l'article 359.3 de la Loi se lisait sans tenir compte de son paragraphe *b*, des frais canadiens d'exploration décrits au paragraphe *c* de l'article 395 de la Loi ou qui seraient décrits soit au paragraphe *d* de cet article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant «frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* à *c.2*» par «frais décrits au paragraphe *c*», soit au paragraphe *e* de cet article 395 si ce

paragraphe se lisait en y remplaçant «frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1*» par «frais décrits au paragraphe *c*»;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage indiqué d'un montant d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359 de la Loi, qu'une personne a reçu, a le droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard de frais qui seraient visés au paragraphe *a* si l'article 360R33 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *a*, autre qu'un montant relatif à des frais auxquels soit une société a renoncé en faveur du contribuable en vertu de l'un des articles 359.2 et 406 de la Loi, lorsque ce montant d'aide est exclu de l'ensemble des frais à l'égard desquels une renonciation est faite, soit le contribuable a renoncé en vertu de l'un de ces articles 359.2 et 406, lorsque ce montant d'aide n'est pas exclu de l'ensemble des frais à l'égard desquels une renonciation est faite.

a. 360R16.2; D. 2509-85, a. 18; Erratum, 1988 G.O. 2, 2689; D. 421-88, a. 11; D. 91-94, a. 23; D. 35-96, a. 30; D. 1707-97, a. 98; D. 1451-2000, a. 66.

«**360R32.** Le montant qui doit être déduit de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 360R31 au moment visé est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) chaque montant déduit par le contribuable en vertu de l'article 360R30 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment;

b) chaque montant qu'il doit déduire avant ce moment, en vertu du paragraphe *b* de l'article 360R34, dans le calcul de son épuisement pour exploration minière, lorsque le contribuable est une personne de qui un bien a été acquis selon l'article 360R34.

a. 360R16.3; D. 2509-85, a. 18; D. 421-88, a. 12; D. 35-96, a. 31.

«**360R33.** Les dépenses visées au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R31 ne comprennent pas les montants suivants:

a) les frais auxquels le contribuable a renoncé en vertu de l'un des articles 359.2 et 406 de la Loi;

b) un montant compris dans les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur du contribuable;

c) un montant relatif au financement, y compris les frais engagés avant le début de l'exploitation d'une entreprise;

d) les frais admissibles, au sens de la Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 27, 4^e supplément), à l'égard desquels le contribuable, une société de personnes dont il est membre ou une société de mise en valeur dont il est actionnaire, a reçu, est réputé avoir reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à un moment quelconque, une subvention en vertu de cette loi;

e) lorsque le contribuable est un particulier, les frais visés à l'article 360R90 ainsi que toute dépense qu'il a incluse dans le calcul de son compte relatif à certains frais d'exploration québécois en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 de la Loi.

a. 360R16.4; D. 2509-85, a. 18; D. 1746-88, a. 2; D. 91-94, a. 24; D. 35-96, a. 32; D. 1707-97, a. 98.

«**360R34.** Sous réserve des articles 360R15 et 360R16, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition et après le 19 avril 1983, une société acquiert un bien d'une autre personne, les règles suivantes s'appliquent:

a) la société doit, aux fins de calculer son épuisement pour exploration minière à un moment quelconque après cette acquisition, ajouter le montant de l'excédent calculé en vertu du paragraphe *b* à l'égard de l'autre personne;

b) l'autre personne doit, aux fins de calculer son épuisement pour exploration minière à un moment quelconque après son année d'imposition pendant laquelle cette acquisition a lieu, déduire l'excédent de son épuisement pour exploration minière immédiatement après cette acquisition, en supposant à cette fin, lorsque cette acquisition résulte d'une fusion visée à l'article 544 de la Loi, qu'elle a continué d'exister après cette acquisition et qu'aucun bien n'a été acquis ou aliéné au cours de la fusion, sur le montant déduit en vertu de l'article 360R30 dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition.

a. 360R16.5; D. 2509-85, a. 18; D. 421-88, a. 13; D. 91-94, a. 25; D. 35-96, a. 33; D. 1707-97, a. 98.

«**360R35.** Lorsqu'une dépense engagée avant un moment quelconque est incluse dans le calcul de l'ensemble visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R31 à l'égard d'un contribuable et que, après ce moment, une personne devient en droit de recevoir un montant d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359 de la Loi, qui est inclus dans le calcul de l'ensemble visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 360R31, le pourcentage indiqué de ce montant d'aide doit être inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *b* de cet alinéa à l'égard du contribuable au moment où cette dépense a été engagée.

a. 360R16.8; D. 2509-85, a. 18; D. 91-94, a. 27; D. 35-96, a. 35.

«SECTION V

«ALLOCATION D'ÉPUISEMENT POUR EXPLORATION PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE

sect. III.2; D. 1746-88, a. 3.

«**360R36.** Un contribuable peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, déduire un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants:

a) son épuisement pour exploration pétrolière et gazière à la fin de l'année, avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année;

b) l'excédent, sur l'ensemble des montants déduits en vertu des articles 360R17, 360R18, 360R30 à 360R35, 360R65 à 360R73 et 360R82 à 360R88 dans le calcul de son revenu pour l'année, de l'ensemble des montants suivants :

i. 33 1/3% de son revenu pour l'année, calculé conformément à la partie I de la Loi sans tenir compte du paragraphe *g* de l'article 332.1 de la Loi et en supposant qu'aucune déduction n'est accordée en vertu de l'article 360 de la Loi;

ii. tout montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *g* de l'article 332.1 de la Loi.

a. 360R16.9; D. 1746-88, a. 3; D. 35-96, a. 36.

« **360R37.** Dans la présente section, l'épuisement pour exploration pétrolière et gazière d'un contribuable à un moment quelconque désigne l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 360R38, de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$33 \frac{1}{3}\% \times (A - B)$;

b) tout montant que le contribuable doit ajouter avant ce moment, en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R40, dans le calcul de son épuisement pour exploration pétrolière et gazière, lorsque le contribuable est une société qui a acquis un bien d'une autre personne selon l'article 360R40.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage indiqué d'une dépense, à l'exception d'une dépense décrite à l'article 360R39, que le contribuable a engagée au Québec après le 31 décembre 1986 et avant ce moment, mais sans dépasser le 31 décembre 1989, et qui constitue des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits :

i. soit au paragraphe *a* de l'article 395 de la Loi si ce paragraphe se lisait en y remplaçant le mot « Canada » par le mot « Québec »;

ii. soit au paragraphe *d* de l'article 395 de la Loi si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.2* » par « frais qui seraient décrits au paragraphe *a* si celui-ci se lisait en y remplaçant le mot « Canada » par le mot « Québec » »;

iii. soit au paragraphe *e* de l'article 395 de la Loi si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1* » par « frais qui seraient décrits au paragraphe *a* si celui-ci se lisait en y remplaçant le mot « Canada » par le mot « Québec » »;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage indiqué d'un montant d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359 de la Loi, qu'une

personne a reçu, a le droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard de frais qui seraient visés au paragraphe *a* si l'article 360R39 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *a*, autre qu'un montant relatif à des frais auxquels soit une société a renoncé en faveur du contribuable en vertu de l'un des articles 359.2 et 406 de la Loi, lorsque ce montant d'aide est exclu de l'ensemble des frais à l'égard desquels une renonciation est faite, soit le contribuable a renoncé en vertu de l'un de ces articles 359.2 et 406, lorsque ce montant d'aide n'est pas exclu de l'ensemble des frais à l'égard desquels une renonciation est faite.

a. 360R16.10; D. 1746-88, a. 3; D. 91-94, a. 28; D. 35-96, a. 37; D. 1707-97, a. 98; D. 1451-2000, a. 66.

« **360R38.** Le montant qui doit être déduit de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 360R37 au moment visé est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) chaque montant déduit par le contribuable en vertu de l'article 360R36 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment;

b) chaque montant qu'il doit déduire avant ce moment, en vertu du paragraphe *b* de l'article 360R40, dans le calcul de son épuisement pour exploration pétrolière et gazière, lorsque le contribuable est une personne de qui un bien a été acquis selon l'article 360R40.

a. 360R16.11; D. 1746-88, a. 3; D. 35-96, a. 38.

« **360R39.** Les dépenses visées au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R37 ne comprennent pas les montants suivants :

a) les frais auxquels le contribuable a renoncé en vertu de l'un des articles 359.2 et 406 de la Loi;

b) un montant compris dans les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur du contribuable;

c) un montant relatif au financement, y compris les frais engagés avant le début de l'exploitation d'une entreprise;

d) les frais admissibles, au sens de la Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 15, 3^e supplément), à l'égard desquels le contribuable, une société de personnes dont il est membre, une société de mise en valeur dont il est actionnaire ou une société d'exploration en participation dont il est une société actionnaire, a reçu, est réputé avoir reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à un moment quelconque, une subvention en vertu de cette loi;

e) lorsque le contribuable est un particulier, les frais visés à l'article 360R90 ainsi que toute dépense qu'il a incluse dans le calcul de son compte relatif à certains frais d'exploration

québécois en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 de la Loi.

a. 360R16.12; D. 1746-88, a. 3; D. 35-96, a. 39; D. 1707-97, a. 98.

«**360R40.** Sous réserve des articles 360R15 et 360R16, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition et après le 31 décembre 1986, une société acquiert un bien d'une autre personne, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société doit, aux fins de calculer son épuisement pour exploration pétrolière et gazière à un moment quelconque après cette acquisition, ajouter le montant de l'excédent calculé en vertu du paragraphe *b* à l'égard de l'autre personne;

b) l'autre personne doit, aux fins de calculer son épuisement pour exploration pétrolière et gazière à un moment quelconque après son année d'imposition pendant laquelle cette acquisition a lieu, déduire l'excédent de son épuisement pour exploration pétrolière et gazière immédiatement après cette acquisition, en supposant à cette fin, lorsque cette acquisition résulte d'une fusion visée à l'article 544 de la Loi, qu'elle a continué d'exister après cette acquisition et qu'aucun bien n'a été acquis ou aliéné au cours de la fusion, sur le montant déduit en vertu de l'article 360R36 dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition.

a. 360R16.13; D. 1746-88, a. 3; D. 91-94, a. 29; D. 35-96, a. 40; D. 1707-97, a. 98.

«**360R41.** Lorsqu'une dépense engagée avant un moment quelconque est incluse dans le calcul de l'ensemble visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R37 à l'égard d'un contribuable et que, après ce moment, une personne devient en droit de recevoir un montant d'aide, au sens du paragraphe c.0.1 de l'article 359 de la Loi, qui est inclus dans le calcul de l'ensemble visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 360R37, le pourcentage indiqué de ce montant d'aide doit être inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *b* de cet alinéa à l'égard du contribuable au moment où cette dépense a été engagée.

a. 360R16.16; D. 1746-88, a. 3; D. 35-96, a. 42.

«SECTION VI

«CALCUL DE L'ÉPUISEMENT GAGNÉ

sect. IV; D. 1981-80, titre XIV, chap. III, sect. IV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIV, chap. III, sect. IV.

«**360R42.** Pour l'application du présent chapitre, l'épuisement gagné d'un contribuable, à un moment donné, désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. 33 1/3 % du montant des dépenses engagées par lui et décrites aux articles 360R48 à 360R57, à l'exception :

1^o d'une part, de celles décrites à l'article 360R47;

2^o d'autre part, s'il s'agit d'un particulier, de celles visées à l'article 360R90;

ii. 50 % du montant des dépenses décrites à l'article 360R47;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

i. les montants déduits en vertu de l'article 360R17 dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition prenant fin avant ce moment et après le 6 mai 1974;

ii. 33 1/3 % de l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage indiqué du coût d'un emprunt de capital, y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui est compris dans le coût en capital pour lui d'un bien amortissable décrit au paragraphe *d* de l'article 360R48, à l'un des paragraphes *e* et *f* de l'article 360R49 ou à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 360R55 ou qui est une dépense décrite au paragraphe *c* de cet article 360R55;

iii. 33 1/3 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui devient à recevoir par lui après le 28 avril 1978 et avant ce moment, sans dépasser le 11 décembre 1979, et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'une action ou un bien qui aurait été pour lui un bien minier canadien s'il l'avait acquis au moment où il a donné la contrepartie, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense originellement incluse :

1^o soit dans le calcul de son épuisement gagné en raison de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 360R48 ou du paragraphe *c* de l'article 360R55;

2^o soit, lorsque le contribuable a acquis un bien dans des circonstances où l'article 360R18 s'applique, dans le calcul de l'épuisement gagné d'un propriétaire initial du bien en raison de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 360R48 ou du paragraphe *c* de l'article 360R55, tels qu'ils s'appliquaient au propriétaire initial;

iv. 33 1/3 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant, établi selon l'article 360R44, relatif à l'aliénation, après le 28 avril 1978 et avant ce moment, sans dépasser le 11 décembre 1979, d'un bien du contribuable, autre qu'un bien qu'il a déjà utilisé et qu'il a aliéné en faveur d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance, dont le coût en capital a été inclus :

1^o soit dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable en raison du paragraphe *d* de l'article 360R48 ou de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 360R55;

2^o soit, lorsque le contribuable a acquis un bien dans des circonstances où l'article 360R18 s'applique, dans le calcul de l'épuisement gagné d'un propriétaire initial du

bien en raison du paragraphe *d* de l'article 360R48 ou de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 360R55, tels qu'ils s'appliquaient au propriétaire initial;

v. tout montant qui doit être déduit au plus tard à ce moment dans le calcul de son épuisement gagné, selon le cas, en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R59 ou en vertu de l'article 360R59 tel qu'il se lisait pour son application à une année d'imposition qui se termine avant le 18 février 1987;

vi. 33 1/3% de l'ensemble des montants dont chacun est relatif à un montant d'aide ou d'avantage décrit au premier alinéa de l'article 360R45 et est égal:

1° soit, dans le cas prévu au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R45, au pourcentage indiqué du montant de l'aide ou de l'avantage;

2° soit, dans le cas prévu au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 360R45, au montant obtenu en appliquant au montant de l'aide ou de l'avantage le pourcentage désigné, à l'égard des frais visés à ce paragraphe *b*, pour l'année civile au cours de laquelle le contribuable ou le propriétaire initial visé au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 360R45, selon le cas, a engagé ces frais;

vii. l'excédent de l'ensemble des montants qui seraient déterminés en vertu des paragraphes *a* à *f* de l'article 360R85 sur l'ensemble des montants qui seraient déterminés en vertu des paragraphes *a* à *c* de l'article 360R84 dans le calcul de son épuisement additionnel au moment donné.

a. 360R17; D. 1981-80, a. 360R17; D. 1983-80, a. 20; D. 2456-80, a. 8; D. 3926-80, a. 15; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R17; D. 2962-82, a. 47; D. 500-83, a. 47; D. 2509-85, a. 19; D. 421-88, a. 14; Erratum, 1988 G.O. 2, 3685; D. 35-96, a. 43.

«**360R43.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R42, un renvoi, dans la partie du sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° et dans le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, au montant d'une dépense donnée doit s'interpréter, s'il s'agit d'une dépense visée à l'un des paragraphes *b* et *d* de l'article 360R48, *c* à *f* de l'article 360R49 et *a* et *b* de l'article 360R55, comme un renvoi au pourcentage indiqué du montant de cette dépense.

a. 360R17.0.1; D. 35-96, a. 44; D. 1466-98, a. 126.

«**360R44.** Pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 360R42, le montant relatif à l'aliénation d'un bien est égal au moindre des montants suivants:

a) le produit de l'aliénation du bien;

b) le coût en capital du bien, pour le contribuable, lorsque le sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe iv s'applique, ou pour le propriétaire initial, lorsque le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe iv s'applique, calculé sans y inclure le

coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise.

a. 360R17.1; D. 1983-80, a. 21; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R17.1; D. 2962-82, a. 48; D. 500-83, a. 48; D. 421-88, a. 15; Erratum, 1988 G.O. 2, 3685; D. 35-96, a. 45; D. 1466-98, a. 126.

«**360R45.** Le montant d'aide ou d'avantage visé au sous-paragraphe vi du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 360R42 à l'égard d'un contribuable au moment donné visé à cet article, est un montant d'aide ou d'avantage qui est relié à des frais canadiens d'exploration ou à des frais canadiens de mise en valeur ou que l'on peut raisonnablement relier à des activités d'exploration au Canada ou à des activités de mise en valeur au Canada, que ce montant soit sous forme de subvention, de prime, de rabais, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de redevance ou d'impôt, de rabais sur une redevance ou un impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme:

a) soit que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir avant le moment donné, ou devient en droit de recevoir à ce moment ou après celui-ci;

b) soit qu'un propriétaire initial ou un propriétaire antérieur d'un bien a reçu ou était en droit de recevoir avant le moment donné, ou devient en droit de recevoir à ce moment ou après celui-ci, lorsque le propriétaire initial ou le propriétaire antérieur a reçu, est devenu en droit de recevoir ou devient en droit de recevoir ce montant:

i. d'une part, au moment, ou après le moment, où le bien a été acquis par le contribuable dans des circonstances où l'article 360R18 s'applique;

ii. d'autre part, avant le moment où le contribuable devient un propriétaire antérieur du bien.

Pour l'application du sous-paragraphe vi du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 360R42:

a) le cas visé au sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe vi est celui où l'aide ou l'avantage se rapporte à un montant inclus, en raison du paragraphe *b* de l'article 360R48 ou à l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 360R49, dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable ou de la partie de l'épuisement gagné du propriétaire initial visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est incluse dans le calcul d'un montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 360R18 avant le moment donné visé à l'article 360R42;

b) le cas visé au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe vi est celui où l'aide ou l'avantage se rapporte à des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière inclus, en raison de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 360R49, dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable ou de la partie de l'épuisement gagné du propriétaire initial visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est incluse dans le calcul d'un montant visé au paragraphe *a* du premier

alinéa de l'article 360R18 avant le moment donné visé à l'article 360R42.

Dans le deuxième alinéa, l'épuisement gagné du contribuable ne comprend pas la partie de son épuisement gagné qui est incluse dans le calcul d'un montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 360R18 avant le moment donné visé à l'article 360R42.

a. 360R17.2; D. 2962-82, a. 48; D. 500-83, a. 48; D. 2509-85, a. 20; D. 421-88, a. 15; Erratum, 1988 G.O. 2, 3685; D. 35-96, a. 45; D. 1466-98, a. 126.

«**360R46.** Lorsqu'une dépense est engagée avant le moment donné visé à l'article 360R42 et qu'une personne, au moment donné ou après le moment donné, devient en droit de recevoir un montant d'aide ou d'avantage à l'égard de cette dépense, le montant de l'aide ou de l'avantage doit être inclus dans le «montant de l'aide ou de l'avantage» visé au sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article à compter du moment donné.

a. 360R17.3; D. 2509-85, a. 21.

«**360R47.** Les dépenses visées au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R42 et au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a* sont celles qui ont été engagées au Québec après le 31 décembre 1974 à l'égard d'une entreprise pétrolière par le contribuable visé à cet article, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 360R90 à l'égard d'une telle entreprise, et qui seraient décrites aux articles 360R48 à 360R57 si, à la fois:

a) les articles 395 et 408 de la Loi se lisent en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»;

b) le paragraphe *c* de l'article 408 de la Loi ne s'applique qu'à un bien acquis à l'égard d'une entreprise pétrolière et qui serait décrit à l'article 370 de la Loi si le mot «Canada» y était remplacé, partout où il se trouve, par le mot «Québec».

a. 360R18; D. 1981-80, a. 360R18; D. 2456-80, a. 9; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R18; D. 35-96, a. 46.

«**360R48.** Les dépenses servant au calcul de l'ensemble visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R42 sont celles qui ont été engagées par un contribuable après le 7 novembre 1969 et avant le moment donné visé à cet article et dont chacune est comprise:

a) soit dans les frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, ou le serait si elle avait été faite après 1971, et a effectivement été engagée avant le 7 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière et avant le 1^{er} avril 1975 dans le cas d'une entreprise minière, autres que ceux visés à l'article 360R50;

b) soit dans les frais canadiens d'exploration, autres que ceux visés à l'article 360R51;

c) soit dans les frais canadiens de mise en valeur engagés avant 1981, autres que ceux visés à l'article 360R52;

d) soit dans le coût en capital d'un bien servant à la transformation, autre qu'un bien visé à l'article 360R53.

a. 360R19; D. 1981-80, a. 360R19; D. 3926-80, a. 16; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R19; D. 2962-82, a. 49; D. 500-83, a. 49.

«**360R49.** Lorsque le contribuable est une société, les dépenses servant au calcul de l'ensemble visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R42 comprennent également celles qu'il a engagées après 1980 et avant le moment donné visé à cet article, autres que celles visées à l'article 360R54, et qui sont:

a) soit le pourcentage désigné, à l'égard de tels frais et pour l'année civile au cours de laquelle il les a engagés, des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière qu'il a engagés au cours d'une année civile après le 31 décembre 1980 et avant le 1^{er} janvier 1984 à l'égard de terres conventionnelles;

b) soit le pourcentage désigné, à l'égard de tels frais et pour l'année civile au cours de laquelle il les a engagés, des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière qu'il a engagés au cours d'une année civile après le 31 décembre 1980 et avant le 1^{er} janvier 1985 à l'égard de terres non conventionnelles;

c) soit des frais canadiens d'exploration engagés après le 31 décembre 1981 à l'égard d'un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole du contribuable qui seraient visés soit à l'un des paragraphes *b* et *b.1* de l'article 395 de la Loi si ce paragraphe *b* se lisait sans tenir compte des mots «ou dans une année précédente et qu'il a inclus dans le calcul de ses frais canadiens de mise en valeur pour une année d'imposition précédente», soit à l'un des paragraphes *d* et *e* de cet article 395 si la Loi se lisait sans tenir compte des paragraphes *a*, *a.1*, *b.2* et *c* à *c.2* de cet article 395 et si le paragraphe *b* de cet article se lisait sans tenir compte des mots «ou dans une année précédente et qu'il a inclus dans le calcul de ses frais canadiens de mise en valeur pour une année d'imposition précédente»;

d) soit des frais canadiens de mise en valeur engagés à l'égard d'un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole du contribuable;

e) soit le coût en capital pour lui du matériel de récupération tertiaire;

f) soit le coût en capital pour lui d'un bien qui est compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du paragraphe *o* du deuxième alinéa de cette catégorie ou qui y serait ainsi compris en l'absence de la catégorie 41 de cette annexe.

a. 360R19.1; D. 2962-82, a. 50; D. 500-83, a. 50; D. 2509-85, a. 22; D. 91-94, a. 31; D. 35-96, a. 47; D. 1707-97, a. 98; D. 1451-2000, a. 11.

« **360R50.** Les frais visés au paragraphe *a* de l'article 360R48 ne comprennent pas les dépenses suivantes :

a) le coût d'un emprunt de capital, y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui constitue une dépense d'exploration, de prospection et de mise en valeur ou des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur;

b) le coût pour un contribuable d'un bien minier canadien acquis par lui;

c) les frais canadiens d'exploration et de mise en valeur engagés après qu'une mine fut entrée en production en quantité commerciale raisonnable que l'on peut raisonnablement considérer comme étant reliés à la mine ou à une extension réelle ou éventuelle de celle-ci;

d) les frais qui seraient visés au paragraphe *c* s'ils avaient été engagés après 1971;

e) les frais auxquels le contribuable a choisi de renoncer en vertu du paragraphe 7 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément) ou de l'article 381 de la Loi;

f) un montant qui, en vertu du paragraphe *d* de l'article 364 de la Loi, constituait pour un contribuable des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou en aurait constitué s'il avait été dépensé après 1971, si ce montant était des frais mentionnés à l'un des paragraphes *a* à *e* et engagés par une association, société de personnes ou syndicat visé au paragraphe *d* de l'article 364 de la Loi;

g) un montant qui, en vertu du paragraphe *e* de l'article 364 de la Loi, constituait pour un contribuable des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou en aurait constitué s'il avait été dépensé après 1971, si ce montant était des frais mentionnés à l'un des paragraphes *a* à *e* et engagés par le contribuable conformément à une entente mentionnée au paragraphe *e* de l'article 364 de la Loi.

a. 360R20; D. 1981-80, a. 360R20; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R20; D. 2962-82, a. 51; D. 500-83, a. 51; D. 91-94, a. 32; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98.

« **360R51.** Les frais visés au paragraphe *b* de l'article 360R48 ne comprennent pas :

a) le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui constitue des frais canadiens d'exploration;

b) les frais auxquels le contribuable a choisi de renoncer en vertu de l'article 406 de la Loi;

c) un montant qui, en vertu du paragraphe *d* de l'article 395 de la Loi, constituait pour un contribuable des frais canadiens d'exploration, si ce montant était des frais mentionnés à l'un

des paragraphes *a*, *b* et *e* à *h* et engagés par une société de personnes visée à ce paragraphe *d*;

d) un montant qui, en vertu du paragraphe *e* de l'article 395 de la Loi, constituait pour un contribuable des frais canadiens d'exploration, si ce montant était des frais mentionnés à l'un des paragraphes *a*, *b* et *e* à *h* et engagés par le contribuable conformément à une entente mentionnée au paragraphe *e* de l'article 395 de la Loi;

e) les frais décrits à l'un des paragraphes *b* et *b.1* de l'article 395 de la Loi que le contribuable a engagés dans une année précédente et qu'il a inclus dans le calcul de ses frais canadiens de mise en valeur pour une année d'imposition précédente;

f) les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur;

g) les frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière;

h) les frais canadiens d'exploration décrits au paragraphe *c* de l'article 395 de la Loi et engagés après le 19 avril 1983.

a. 360R21; D. 1981-80, a. 360R21; D. 3926-80, a. 17; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R21; D. 2962-82, a. 52; D. 500-83, a. 52; D. 2509-85, a. 23; D. 1707-97, a. 98.

« **360R52.** Les frais visés au paragraphe *c* de l'article 360R48 ne comprennent pas les dépenses suivantes :

a) le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui constitue des frais canadiens de mise en valeur;

b) les frais auxquels le contribuable a choisi de renoncer en vertu de l'article 417 de la Loi;

c) un montant visé au paragraphe *c* de l'article 408 de la Loi;

d) un montant qui, en vertu du paragraphe *d* de l'article 408 de la Loi, constituait pour un contribuable des frais canadiens de mise en valeur, si ce montant était des frais mentionnés à l'un des paragraphes *a* et *c* et engagés par une société de personnes visée à ce paragraphe *d*;

e) un montant qui, en vertu du paragraphe *e* de l'article 408 de la Loi, constituait pour un contribuable des frais canadiens de mise en valeur, si ce montant était des frais mentionnés à l'un des paragraphes *a* et *c* et engagés par le contribuable conformément à une entente mentionnée au paragraphe *e* de l'article 408 de la Loi.

a. 360R22; D. 1981-80, a. 360R22; D. 3926-80, a. 18; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R22; D. 2962-82, a. 53; D. 500-83, a. 53; D. 1707-97, a. 98.

« **360R53.** Un bien mentionné au paragraphe *d* de l'article 360R48 ne comprend pas un bien que le contribuable n'a pas acquis principalement aux fins de traiter au Canada :

a) soit du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, provenant d'une ressource visée au deuxième alinéa, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent;

b) soit du minerai de fer provenant d'une ressource visée au deuxième alinéa, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent;

c) soit du minerai de sables asphaltiques provenant d'une ressource visée au deuxième alinéa, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent.

Une ressource visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa est :

a) soit une ressource admissible;

b) soit une ressource destinée à l'exportation, si le traitement décrit à ces paragraphes dépasse le stade le plus avancé auquel le minerai visé ou d'autres minerais semblables provenant de cette ressource étaient ordinairement traités au Canada avant l'acquisition du bien visé au premier alinéa.

a. 360R23; D. 1981-80, a. 360R23; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R23; D. 2962-82, a. 54; D. 500-83, a. 54; D. 2509-85, a. 24; D. 1707-97, a. 98.

« **360R54.** Les dépenses visées à l'article 360R49 ne comprennent pas :

a) à l'égard des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière, un montant visé à l'un des paragraphes *a*, *b* et *f* de l'article 360R51 ou qui serait visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de cet article si le renvoi, dans ces paragraphes, aux « paragraphes *a*, *b* et *e* à *h* » était remplacé par un renvoi aux « paragraphes *a*, *b* et *f* »;

b) à l'égard des frais canadiens de mise en valeur, les montants suivants :

i. un montant visé à l'article 360R52;

ii. un montant qui constitue des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur;

iii. les frais admissibles, au sens de la Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 15, 3^e supplément), à l'égard desquels le contribuable, une société de personnes dont il est membre, une société de mise en valeur dont il est actionnaire ou une société d'exploration en participation dont il est une société actionnaire, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à un moment quelconque, une subvention en vertu de cette loi;

c) à l'égard des frais canadiens d'exploration, la partie de ces frais qui sont, selon le cas :

i. décrits à l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* de l'article 360R51;

ii. inclus dans le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 360R49;

iii. des frais décrits au sous-paragraphes iii du paragraphe *b*;

iv. des frais admissibles, au sens de la Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 27, 4^e supplément), à l'égard desquels le contribuable, une société de personnes dont il est membre ou une société de mise en valeur dont il est une société actionnaire, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à un moment quelconque, une subvention en vertu de cette loi;

d) à l'égard d'un bien compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du paragraphe *o* du deuxième alinéa de cette catégorie, ou qui y serait ainsi compris en l'absence de la catégorie 41 de cette annexe, le coût en capital d'un bien qui, avant son acquisition par le contribuable, a été utilisé par une personne avec qui il avait un lien de dépendance.

a. 360R23.1; D. 2962-82, a. 55; D. 500-83, a. 55; D. 2509-85, a. 25; D. 35-96, a. 48; D. 1707-97, a. 98.

« **360R55.** Les dépenses servant au calcul de l'ensemble visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R42 comprennent également :

a) les dépenses, autres que celles visées à l'un des articles 360R48 et 360R49, qui ont été engagées par un contribuable après le 8 mai 1972 et avant le moment donné visé à l'article 360R42 et dont chacune constitue pour lui le coût en capital d'un bien qui est compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa de cette catégorie, ou qui serait ainsi compris si ce n'était de la catégorie 41 de cette annexe, si ce bien n'a pas déjà été utilisé, avant son acquisition par le contribuable, par une personne ayant un lien de dépendance avec ce dernier et si ce bien a été acquis aux fins de traiter au Canada, après son extraction d'une ressource minérale :

i. soit du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent;

ii. soit du minerai de fer, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent;

iii. soit du minerai de sables asphaltiques, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

b) les dépenses, autres que celles visées au paragraphe *a* ou à l'un des articles 360R48 et 360R49, qui ont été engagées par un contribuable avant le moment donné visé à l'article 360R42 et dont chacune constitue pour lui le coût en capital d'un bien compris dans la catégorie 28 de l'annexe B ou dans la catégorie 41 de cette annexe en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cette catégorie 41, autre qu'un bien, selon le cas :

i. inclus dans cette catégorie en raison du renvoi, dans la catégorie 28 de l'annexe B, au paragraphe *m* du deuxième alinéa de la catégorie 10 de cette annexe;

ii. acquis avant le 17 novembre 1978 et inclus dans cette catégorie en raison du renvoi, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *e* du premier alinéa de la catégorie 28 de l'annexe B, au paragraphe *f* du deuxième alinéa de la catégorie 10 de cette annexe;

iii. qui est du matériel d'exploitation de sable bitumineux acquis par un particulier;

iv. qui est du matériel d'exploitation de sable bitumineux acquis par une société avant 1981;

c) les dépenses, autres que celles visées à l'un des paragraphes *a* et *b* ou à l'un des articles 360R48 et 360R49, qui ont été engagées par un contribuable avant le 8 novembre 1969 à l'égard d'une mine entrée en production en quantité commerciale raisonnable avant cette date, aux fins de l'exploration d'un gisement de sable bitumineux ou pétrolier ou de schiste bitumineux, ou de la mise en valeur de la mine afin de gagner ou produire un revenu provenant de l'extraction d'une matière d'un tel gisement;

d) trois fois l'ensemble des montants dont chacun est égal au moindre du montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 145R1 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine avant le moment donné visé à l'article 360R42, si le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article était égal à zéro, et du montant déterminé en vertu de ce paragraphe *c* dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition;

e) trois fois l'ensemble des montants dont chacun est le montant déterminé en vertu de l'article 360R60 à l'égard du contribuable pour une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987 et avant le moment donné visé à l'article 360R42.

a. 360R24; D. 1981-80, a. 360R24; D. 1983-80, a. 22; D. 3926-80, a. 19; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R24; D. 2962-82, a. 56; D. 500-83, a. 56; D. 2509-85, a. 26; D. 35-96, a. 49; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 53.

« **360R56.** Les dépenses servant au calcul de l'ensemble visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R42 comprennent en outre les dépenses qui ont été engagées par un contribuable après le 31 mars 1975 et avant le 17 novembre 1978 et dont chacune constitue pour lui le coût en capital d'un bien situé au Québec et compris dans la catégorie 28 de l'annexe B qui, s'il n'était pas inclus dans cette catégorie, serait compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du paragraphe *f* du deuxième alinéa de cette catégorie 10.

a. 360R25; D. 1981-80, a. 360R25; D. 1983-80, a. 23; D. 3926-80, a. 20; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R25.

« **360R57.** Les dépenses visées aux articles 360R48, 360R49, 360R55 et 360R56 ne comprennent toutefois pas les dépenses engagées pour acquérir un bien dans des circonstances qui permettent à un contribuable de demander une déduction en vertu de l'article 360R18, ou qui le lui permettraient si les montants visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 360R18 étaient suffisants.

a. 360R26; D. 1981-80, a. 360R26; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R26; D. 2962-82, a. 57; D. 500-83, a. 57; D. 91-94, a. 33; D. 35-96, a. 50.

« **360R58.** Aux fins du calcul de l'épuisement gagné d'une société dont le contrôle est acquis dans des circonstances décrites à l'article 384 de la Loi, l'excédent du montant de l'épuisement gagné de la société au moment visé à cet article sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits par ailleurs en vertu de l'article 360R17 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant après ce moment et avant cette acquisition de contrôle, est réputé avoir été déduit en vertu de l'article 360R17 dans le calcul du revenu de la société pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition de contrôle.

a. 360R27; D. 1981-80, a. 360R27; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R27; D. 2509-85, a. 27; D. 1707-97, a. 98.

« **360R59.** Les règles suivantes s'appliquent lorsque, au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987, un propriétaire initial d'un bien donné aliène celui-ci dans des circonstances où l'article 360R18 s'applique:

a) dans le calcul de l'épuisement gagné du propriétaire initial à un moment quelconque après le moment qui est immédiatement après l'aliénation, il doit être déduit le montant de son épuisement gagné déterminé immédiatement après le moment de l'aliénation;

b) pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 360R18, l'épuisement gagné du propriétaire initial, déterminé immédiatement après le moment de l'aliénation, qui a été déduit dans le calcul de son revenu pour l'année, est réputé égal au moindre des montants suivants:

i. le montant déduit à l'égard de l'aliénation en vertu du paragraphe *a*;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu de l'article 360R60 à l'égard du propriétaire initial pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard d'une aliénation effectuée par le propriétaire initial au cours de l'année et avant l'aliénation du bien donné;

c) un montant, autre que le montant déterminé en vertu du paragraphe *b*, que le propriétaire initial déduit en vertu de l'article 360R17 pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente, est réputé, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 360R18,

ne pas être relatif à son épuisement gagné déterminé immédiatement après qu'il ait aliéné le bien donné.

a. 360R28; D. 1981-80, a. 360R28; D. 1983-80, a. 24; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R28; D. 421-88, a. 16; D. 35-96, a. 51.

«**360R60.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 17 février 1987, un propriétaire initial d'un bien aliène celui-ci dans des circonstances où l'article 360R18 s'applique, le montant déterminé à l'égard du propriétaire initial pour l'année est, pour l'application du paragraphe *e* de l'article 360R55 et du paragraphe *b* de l'article 360R59, égal au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent du montant déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R59 à l'égard d'une telle aliénation dans l'année par le propriétaire initial sur le montant que le propriétaire initial désigne, au moyen du formulaire prescrit présenté au ministre dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à l'égard du montant ainsi déduit;

b) le montant que le propriétaire initial déduit en vertu de l'article 360R17 dans le calcul de son revenu pour l'année.

a. 360R28.0.1; D. 35-96, a. 52.

«**360R61.** Lorsque, à un moment quelconque après le 12 novembre 1981, le contrôle d'une société est considéré, pour l'application de l'article 418.26 de la Loi, comme acquis par une personne ou un groupe de personnes ou lorsqu'une société cesse, au plus tard le 26 avril 1995, d'être exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de la Loi, l'on doit tenir compte des règles suivantes pour l'application des articles 360R15 à 360R20 et 360R42 à 360R64 :

a) un choix conjoint est réputé avoir été produit à l'égard de l'acquisition conformément à l'article 360R16;

b) la société est réputée, après ce moment, une société qui a, à ce moment, acquis d'un propriétaire initial la totalité des biens dont elle était propriétaire immédiatement avant ce moment;

c) l'épuisement gagné de la société immédiatement avant ce moment est réputé ne pas être celui de la société immédiatement après ce moment mais celui du propriétaire initial immédiatement après ce moment;

d) lorsque la société, appelée «cessionnaire» dans le présent paragraphe, est, à ce moment et immédiatement avant ce moment, une personne donnée visée au paragraphe 5 de l'article 544 de la Loi, ou une filiale entièrement contrôlée, au sens de ce paragraphe, d'une autre société, appelée «cédante» dans le présent paragraphe et dans l'article 360R62 :

i. la cédante peut désigner en faveur de la cessionnaire, pour une année d'imposition de la cédante qui se termine après

ce moment, si tout au long de cette année la cessionnaire est une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement contrôlée de la cédante, un montant qui n'excède pas celui visé à l'article 360R62, aux fins d'effectuer une déduction en vertu de l'article 360R18 à l'égard de dépenses engagées, avant ce moment, par la cessionnaire alors qu'elle était une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement contrôlée de la cédante, dans la mesure où le montant ainsi désigné n'a pas été désigné en faveur d'un autre contribuable en vertu du présent paragraphe ou en faveur de tout contribuable en vertu du paragraphe *f* de l'article 418.26 de la Loi et seulement si les deux sociétés conviennent de se prévaloir du présent paragraphe pour cette année et en avisent par écrit le ministre dans la déclaration fiscale de la cédante en vertu de la partie I de la Loi pour cette année;

ii. le montant ainsi désigné est réputé, aux fins de calculer le montant en vertu de l'article 360R18, un revenu de la cessionnaire provenant des sources décrites à l'un des paragraphes *a* à *c*, selon le cas, de l'article 360R62 pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine cette année d'imposition de la cédante et non un revenu de la cédante provenant de ces sources pour cette année;

e) lorsque, à ce moment et immédiatement avant ce moment, la société, appelée «cessionnaire» dans le présent paragraphe, et une autre société, appelée «cédante» dans le présent paragraphe, sont toutes deux des filiales entièrement contrôlées, au sens du paragraphe 5 de l'article 544 de la Loi, d'une même personne donnée visée à ce paragraphe 5, et que la cessionnaire et la cédante conviennent de se prévaloir du présent paragraphe pour une année d'imposition de la cédante qui se termine après ce moment et en avisent par écrit le ministre dans la déclaration fiscale de la cédante en vertu de la partie I de la Loi pour cette année, le paragraphe *d* s'applique pour cette année à la cessionnaire et à la cédante comme si l'une d'elles était, par rapport à l'autre, la personne donnée visée au paragraphe 5 de l'article 544 de la Loi;

f) lorsque ce moment est postérieur au 15 janvier 1987 et que, à ce moment, la société est membre d'une société de personnes qui est, à ce moment, propriétaire d'un bien :

i. pour l'application du paragraphe *b*, la société est réputée avoir été propriétaire, immédiatement avant ce moment, de la partie de ce bien dont la société de personnes était propriétaire à ce moment, correspondant au pourcentage de sa part dans l'ensemble des montants qui seraient versés à tous les membres de la société de personnes si celle-ci était dissoute à ce moment;

ii. pour l'application des sous-paragraphes 3^o et 4^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R18 pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, le moindre des montants suivants est réputé le revenu de la société pour l'année que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant du bien ou au traitement visé à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de l'article 360R21, ou au paragraphe *b* de l'article 360R25, qui est effectué à l'aide du bien :

1^o sa part de la partie du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à la production provenant du bien ou au traitement visé à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de l'article 360R21, ou au paragraphe *b* de l'article 360R25, qui est effectué à l'aide du bien;

2^o le montant qui serait déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe 1^o, si sa part du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année était déterminée en fonction du pourcentage de sa part visé au sous-paragraphe i.

a. 360R28.2; D. 2509-85, a. 28; D. 421-88, a. 17; Erratum, 1988 G.O. 2, 3685; D. 91-94, a. 34; D. 35-96, a. 54; D. 1707-97, a. 98; D. 1451-2000, a. 12.

« **360R62.** Le montant qui ne doit pas être excédé auquel le paragraphe *d* de l'article 360R61 fait référence est le montant égal à la partie du revenu de la cédante pour l'année visée à ce paragraphe, avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4) ou du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi, que l'on peut raisonnablement attribuer, selon le cas :

a) à la production provenant de biens miniers canadiens dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé à l'article 360R61;

b) à l'aliénation, au cours de l'année visée à ce paragraphe *d*, de biens miniers canadiens dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé à l'article 360R61;

c) au traitement qui est visé à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de l'article 360R21 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 360R25 et qui est effectué à l'aide d'un bien dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé à l'article 360R61.

a. 360R28.2.1; D. 91-94, a. 35; D. 35-96, a. 55; D. 1454-99, a. 62; D. 1451-2000, a. 13.

« **360R63.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'un contribuable qui est une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes ou qu'un contribuable aliène ses biens déterminés ou la totalité ou la quasi-totalité de ses biens miniers canadiens, et que, avant ce moment, le contribuable ou une société de personnes dont il était membre a acquis un bien et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des buts principaux d'une telle acquisition était d'éviter une restriction prévue à l'article 360R18 relativement à la déduction à l'égard de l'épuisement gagné du contribuable ou d'une société appelée «cessionnaire» dans l'un des paragraphes *d* et *e* de l'article 360R61, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, est réputé, pour

l'application de l'article 360R18 au contribuable ou à son égard, ne pas avoir acquis le bien.

a. 360R28.2.2; D. 35-96, a. 56; D. 1707-97, a. 98.

« **360R64.** Pour l'application des articles 360R58 et 360R61, lorsqu'une société a acquis le contrôle d'une autre société entre le 12 novembre 1981 et le 1^{er} janvier 1983, par suite de l'acquisition des actions de l'autre société conformément à une entente écrite conclue au plus tard le 12 novembre 1981, la société est réputée en avoir acquis le contrôle au plus tard à cette dernière date.

a. 360R28.6; D. 2509-85, a. 28; D. 35-96, a. 58; D. 1707-97, a. 98.

« SECTION VII

« ALLOCATION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS D'EXPLORATION

sect. V; D. 1981-80, titre XIV, chap. III, sect. V; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIV, chap. III, sect. V.

« **360R65.** Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant n'excédant pas le moindre de l'un des montants suivants :

a) son revenu pour l'année tel que calculé en vertu de la Loi, avant toute déduction en vertu du présent article et de l'article 360R89;

b) son compte d'exploration à la fin de l'année, calculé avant toute déduction pour l'année en vertu du présent article.

a. 360R29; D. 1981-80, a. 360R29; D. 2456-80, a. 10; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R29.

« **360R66.** Dans la présente section, le compte d'exploration d'un contribuable à un moment donné désigne un montant égal à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 360R67 à ce moment, de l'ensemble des montants suivants :

a) les montants dont chacun est, à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$66 \frac{2}{3} \% \times (A - B);$$

b) lorsque le contribuable est une société visée à l'article 360R73, de tout montant dont le paragraphe *a* de cet article exige l'addition dans le calcul de son compte d'exploration avant le moment donné.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente les frais engagés après le 31 mars 1977 et avant le 1^{er} avril 1980 et avant le moment donné à l'égard du puits, autres que les frais ou montants décrits à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 360R51 et les frais qui peuvent être considérés comme ayant été engagés en contrepartie de services rendus au contribuable après le

31 mars 1980, qui seraient des frais inclus dans les frais canadiens d'exploration du contribuable en vertu des articles 395 à 397 de la Loi si cet article 395 se lisait, à la fois :

i. sans tenir compte, d'une part, des paragraphes *c* et *c.1* et d'autre part, dans le paragraphe *b*, des mots «le forage du puits est terminé dans les six mois de la fin de l'année et que»;

ii. en y remplaçant, dans le paragraphe *d*, «*a* à *b.1*, *c* et *c.1*» et, dans le paragraphe *e*, «*a* à *c.1*» par «*a* ou *b*»;

b) la lettre B représente le montant de base du contribuable à l'égard du puits, déterminé en vertu de l'article 360R68, moins le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* à l'égard du contribuable pour le puits si «après le 31 mars 1977 et avant le 1^{er} avril 1980» était remplacé par «après le 30 juin 1976 et avant le 1^{er} avril 1977».

a. 360R30; D. 1981-80, a. 360R30; D. 1983-80, a. 25; D. 3926-80, a. 22; D. 1535-81, a. 8; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R30; D. 35-96, a. 59; D. 1707-97, a. 98.

«**360R67.** Le montant visé à l'article 360R66 au moment donné visé est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) les montants déduits par le contribuable en vertu de l'article 360R65 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant ce moment;

b) 66 2/3% des montants qui deviennent à recevoir par le contribuable après le 28 mars 1979 et avant ce moment, sans dépasser le 11 décembre 1979, et à l'égard desquels la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'une action ou un bien qui aurait été pour lui un bien minier canadien s'il l'avait acquis au moment où il a donné la contrepartie, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme représentant principalement une dépense relative à un puits de pétrole ou de gaz à l'égard de laquelle un montant a été inclus, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 360R66, dans le calcul de son compte d'exploration ou, lorsque le contribuable est une société visée à l'article 360R73, dans le calcul du compte d'exploration de la personne de qui le contribuable a acquis un bien;

c) lorsque le contribuable est une personne de qui un bien a été acquis aux termes de l'article 360R73, tout montant dont le paragraphe *b* de cet article exige la déduction dans le calcul de son compte d'exploration avant ce moment.

a. 360R30.1; D. 1983-80, a. 25; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R30.1; D. 2962-82, a. 59; D. 500-83, a. 59; D. 421-88, a. 19; Erratum, 1988 G.O. 2, 3685; D. 35-96, a. 60; D. 1707-97, a. 98.

«**360R68.** Pour l'application de l'article 360R66, le montant de base d'un contribuable à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz est l'un des montants suivants :

a) lorsqu'une entente décrite à l'article 360R69 a été présentée au ministre à l'égard du puits par le contribuable

et une ou plusieurs autres personnes, le montant accordé au contribuable en vertu de l'entente;

b) lorsqu'aucun montant n'est accordé au contribuable en vertu de l'entente visée au paragraphe *a* ou lorsqu'une entente décrite à l'article 360R69 a été présentée au ministre à l'égard du puits par une ou plusieurs personnes autres que le contribuable, un montant nul;

c) lorsqu'aucune entente visée à l'un des paragraphes *a* et *b* n'a été présentée au ministre à l'égard du puits, 5 000 000\$.

a. 360R31; D. 1981-80, a. 360R31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R31.

«**360R69.** L'entente visée à l'article 360R68 à l'égard d'un puits est une entente, au moyen du formulaire prescrit, selon laquelle l'ensemble des montants accordés à l'égard du puits est de 5 000 000\$ et aux termes de laquelle le montant accordé à chacune des personnes visées par l'entente n'excède pas celui qui serait déterminé à l'égard de cette personne pour le puits en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R66 au moment où l'entente est présentée au ministre, si ce paragraphe *a* se lisait en y remplaçant «le 31 mars 1977» par «le 30 juin 1976».

a. 360R32; D. 1981-80, a. 360R32; D. 1983-80, a. 26; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R32; D. 1451-2000, a. 66.

«**360R70.** Lorsque, par suite de difficultés d'ordre mécanique ou géologique, le forage d'un puits de pétrole ou de gaz donné n'atteint pas ses objectifs géologiques spécifiés dans l'autorisation de forer accordée par l'organisme gouvernemental concerné et qu'un autre puits, y compris un puits de secours, est foré dans la même formation géologique et que cet autre puits peut raisonnablement être considéré comme continuant ou remplaçant le puits de pétrole ou de gaz donné, les frais de forage de l'autre puits sont, pour l'application de la présente section, réputés des frais de forage du puits de pétrole ou de gaz donné.

a. 360R33; D. 1981-80, a. 360R33; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R33; D. 1633-96, a. 7.

«**360R71.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société actionnaire est réputée avoir engagé des frais canadiens d'exploration en vertu d'un choix fait par une société d'exploration en participation conformément à l'article 406 de la Loi, ces frais sont réputés avoir été engagés par la société actionnaire au moment où ils ont été engagés par la société d'exploration en participation;

b) lorsqu'un membre d'une société de personnes est réputé avoir engagé des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *d* de l'article 395 de la Loi, ces frais sont réputés

avoir été engagés par le membre au moment où ils ont été engagés par la société de personnes.

a. 360R34; D. 1981-80, a. 360R34; D. 3926-80, a. 23; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R34; D. 1707-97, a. 98.

« **360R72.** Dans la présente section et malgré la définition de l'expression « puits de pétrole ou de gaz » prévue à l'article 1 de la Loi, un puits de pétrole ou de gaz désigne un puits foré dans le but de produire du pétrole ou du gaz naturel ou de déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel, à l'exception d'une ressource minérale, de situer un tel gisement ou d'en déterminer l'étendue ou la qualité.

a. 360R35; D. 1981-80, a. 360R35; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R35; D. 2509-85, a. 29; D. 91-94, a. 37; D. 35-96, a. 61.

« **360R73.** Sous réserve des articles 360R15 et 360R16, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition et après le 19 avril 1983, une société acquiert un bien d'une autre personne, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société doit, aux fins de calculer son compte d'exploration à un moment donné après cette acquisition, ajouter le montant de l'excédent calculé en vertu du paragraphe b à l'égard de l'autre personne;

b) l'autre personne doit, aux fins de calculer son compte d'exploration à un moment donné après son année d'imposition pendant laquelle cette acquisition a lieu, déduire l'excédent de son compte d'exploration immédiatement après cette acquisition, en supposant à cette fin, lorsque cette acquisition résulte d'une fusion visée à l'article 544 de la Loi, qu'elle a continué d'exister après cette acquisition et qu'aucun bien n'a été acquis ou aliéné au cours de la fusion, sur le montant déduit en vertu de l'article 360R65 dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition.

a. 360R36; D. 1981-80, a. 360R36; D. 1983-80, a. 27; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R36; D. 421-88, a. 20; D. 91-94, a. 37; D. 35-96, a. 61; D. 1707-97, a. 98.

« SECTION VIII

« ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉGARD DE CERTAINS PUIITS DE PÉTROLE OU DE GAZ

sect. VI; D. 1981-80, titre XIV, chap. III, sect. VI; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIV, chap. III, sect. VI.

« **360R74.** Sous réserve des articles 360R77 et 360R78, un contribuable qui a un revenu provenant pour une année d'imposition d'un puits de pétrole ou de gaz situé hors du Canada ou un particulier qui a un revenu provenant pour une année d'imposition d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le moindre de la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme provenant du puits ou de l'ensemble des frais de forage qu'il a engagés pendant l'année et les années d'imposition précédentes à l'égard du puits moins l'ensemble des montants déductibles

à cet égard dans le calcul de son revenu pour les années précédentes aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 360R38; D. 1981-80, a. 360R38; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R38; D. 35-96, a. 86.

« **360R75.** Pour l'application de l'article 360R74, les frais de forage n'incluent pas le coût du terrain, le bail ou autres droits ni les frais indirects, comme les frais généraux d'exploration ou d'études géologiques ou géophysiques.

a. 360R39; D. 1981-80, a. 360R39; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R39.

« **360R76.** Lorsqu'un contribuable a plus d'un puits visé à l'article 360R74, la déduction permise par cet article se calcule séparément pour chaque puits auquel cet article s'applique.

a. 360R40; D. 1981-80, a. 360R40; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R40.

« **360R77.** Un particulier qui a un revenu provenant pour une année d'imposition d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada ne peut faire aucune déduction en vertu de la présente section dans le calcul de ce revenu à l'égard des frais de forage de ce puits engagés après le 10 avril 1962.

a. 360R41; D. 1981-80, a. 360R41; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R41.

« **360R78.** Un contribuable qui a un revenu provenant pour une année d'imposition d'un puits de pétrole ou de gaz situé hors du Canada ne peut faire aucune déduction en vertu de la présente section dans le calcul de ce revenu à l'égard des frais de forage de ce puits engagés après 1971.

a. 360R42; D. 1981-80, a. 360R42; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R42.

« SECTION IX

« ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉGARD DE CERTAINES MINES

sect. VII; D. 1981-80, titre XIV, chap. III, sect. VII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIV, chap. III, sect. VII.

« **360R79.** Un contribuable qui exploite au Canada une mine pour la production de matières provenant d'une ressource minérale au Canada peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas 25% de l'ensemble des dépenses faites ou engagées par lui avant 1972 que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuables à l'exploration, à la prospection et à la mise en valeur de la mine avant sa production en quantité commerciale raisonnable.

a. 360R43; D. 1981-80, a. 360R43; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R43.

«**360R80.** L'ensemble mentionné à l'article 360R79 ne doit pas comprendre les dépenses visées dans la mesure où elles représentent l'une des dépenses suivantes :

a) des dépenses à l'égard desquelles une déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les surplus de bénéfices ou une déduction dans le calcul de ces impôts était permise en vertu de l'article 8 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (S.C., 1917, c. 28);

b) des dépenses à l'égard desquelles un montant a été déduit dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 16 du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1947, de l'article 16 du chapitre 53 des Statuts du Canada de 1947-48 ou, dans le cas d'une dépense engagée avant 1953, en vertu de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts du Canada de 1949, 2^e Session;

c) des dépenses engagées après 1952 à l'égard desquelles une déduction était ou est permise en vertu de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts du Canada de 1949, 2^e Session, de l'article 83A de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts révisés du Canada de 1952, chapitre 148) tel qu'il s'appliquait à l'année d'imposition 1971 ou de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément);

d) des dépenses que le contribuable a déduites dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle elles ont été engagées;

e) le coût pour le contribuable d'un bien à l'égard duquel il a droit à une déduction en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi;

f) le coût pour le contribuable d'une tenure à bail.

a. 360R44; D. 1981-80, a. 360R44; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R44; D. 35-96, a. 86.

«**360R81.** La déduction prévue à l'article 360R79 ne doit pas excéder l'ensemble visé moins l'ensemble des déductions faites en vertu de cet article dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition précédentes et des déductions semblables qu'il a faites dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (S.C., 1917, c. 28) et de la Loi de l'impôt sur le revenu de 1948 (S.C., 1948, c. 52).

a. 360R45; D. 1981-80, a. 360R45; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R45.

«SECTION X

«ALLOCATION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS BIENS

sect. VIII; D. 1983-80, a. 28; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIV, chap. III, sect. VIII.

«**360R82.** Un contribuable qui n'est pas une société peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant n'excédant pas le moindre de :

a) soit l'ensemble des montants suivants :

i. 25% de l'excédent de ses bénéfices de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise pétrolière sur quatre fois le montant déduit en vertu de l'article 360R17 à l'égard de cette entreprise dans le calcul de son revenu pour l'année;

ii. 25% de l'excédent de ses bénéfices de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise minière sur trois fois le montant déduit en vertu de l'article 360R17 à l'égard de cette entreprise dans le calcul de son revenu pour l'année;

iii. le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 332.1 de la Loi;

b) soit son épuisement additionnel à la fin de l'année, calculé avant toute déduction pour l'année en vertu du présent article.

a. 360R46; D. 1983-80, a. 28; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R46; D. 2962-82, a. 60; D. 500-83, a. 60; D. 1707-97, a. 98.

«**360R83.** Un contribuable qui est une société peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

a) soit l'ensemble des montants suivants :

i. 50% de son revenu pour l'année tel que calculé en vertu de la partie I de la Loi mais sans tenir compte du montant visé au sous-paragraphe ii et avant toute déduction en vertu du présent article et de l'article 360R65;

ii. le montant inclus dans son revenu pour l'année en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 332.1 de la Loi;

b) soit son épuisement additionnel à la fin de l'année, calculé avant toute déduction pour l'année en vertu du présent article.

a. 360R47; D. 1983-80, a. 28; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R47; D. 2962-82, a. 61; D. 500-83, a. 61; D. 1707-97, a. 98.

«**360R84.** Dans la présente section, l'épuisement additionnel d'un contribuable à un moment donné désigne un montant égal à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 360R85 à ce moment, de l'ensemble des montants suivants :

a) 50% des dépenses qu'il a engagées avant ce moment et dont chacune constitue son coût en capital d'un bien qui est du matériel de récupération primaire;

b) 33 1/3% des dépenses qu'il a engagées avant ce moment et dont chacune constitue le coût en capital pour lui d'un bien qui est du matériel d'exploitation de sable bitumineux qu'il a acquis avant le 1^{er} janvier 1981 et qui, avant son acquisition par lui, n'a été utilisé par aucune personne avec qui il avait un lien de dépendance;

c) lorsque le contribuable est une société visée à l'article 360R87, tout montant dont le paragraphe *a* de cet article

exige l'addition avant ce moment dans le calcul de son épauement additionnel.

a. 360R48; D. 1983-80, a. 28; D. 3926-80, a. 25; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R48; D. 2962-82, a. 62; D. 500-83, a. 62; D. 2509-85, a. 30; D. 35-96, a. 63; D. 1707-97, a. 98.

« **360R85.** Le montant visé à l'article 360R84 au moment donné visé est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) les montants déduits par le contribuable en vertu de l'un des articles 360R82 et 360R83, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant ce moment;

b) 50% des montants représentant le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, inclus dans son coût en capital d'un bien amortissable décrit au paragraphe a de l'article 360R84;

c) 50% des montants relatifs à l'aliénation, avant le moment donné mais sans dépasser le 11 décembre 1979, d'un bien du contribuable, autre qu'un bien qu'il a déjà utilisé et qu'il a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dont le coût en capital a été inclus, en vertu du paragraphe a de l'article 360R84, dans le calcul de son épauement additionnel ou, lorsque le contribuable est une société visée à l'article 360R87, dans le calcul de l'épauement additionnel de la personne de qui le contribuable a acquis un bien;

d) 33 1/3% des montants représentant le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, inclus dans son coût en capital d'un bien amortissable décrit au paragraphe b de l'article 360R84;

e) 33 1/3% des montants relatifs à l'aliénation, avant le moment donné mais sans dépasser le 11 décembre 1979, d'un bien du contribuable, autre qu'un bien qu'il a déjà utilisé et qu'il a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dont le coût en capital a été inclus, en vertu du paragraphe b de l'article 360R84, dans le calcul de son épauement additionnel ou, lorsque le contribuable est une société visée à l'article 360R87, dans le calcul de l'épauement additionnel de la personne de qui le contribuable a acquis un bien;

f) lorsque le contribuable est une personne de qui un bien a été acquis aux termes de l'article 360R87, tout montant dont le paragraphe b de cet article exige la déduction avant ce moment dans le calcul de son épauement additionnel.

a. 360R49; D. 1983-80, a. 28; D. 3926-80, a. 26; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R49; D. 2962-82, a. 63; D. 500-83, a. 63; D. 421-88, a. 21; D. 35-96, a. 64; D. 1707-97, a. 98.

« **360R86.** Pour l'application des paragraphes c et e de l'article 360R85, chaque montant est égal au moindre du produit de l'aliénation du bien et de son coût en capital pour

le contribuable ou la personne de qui un bien a été acquis aux termes de l'article 360R87, calculé sans y inclure le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise.

a. 360R50; D. 1983-80, a. 28; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R50; D. 2962-82, a. 64; D. 500-83, a. 64; D. 421-88, a. 22; Erratum, 1988 G.O. 2, 3685; D. 35-96, a. 65.

« **360R87.** Sous réserve des articles 360R15 et 360R16, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition et après le 19 avril 1983, une société acquiert un bien d'une autre personne, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société doit, aux fins de calculer son épauement additionnel à un moment donné après cette acquisition, ajouter le montant de l'excédent calculé en vertu du paragraphe b à l'égard de l'autre personne;

b) l'autre personne doit, aux fins de calculer son épauement additionnel à un moment donné après son année d'imposition pendant laquelle cette acquisition a lieu, déduire l'excédent de son épauement additionnel immédiatement après cette acquisition, en supposant à cette fin, lorsque cette acquisition résulte d'une fusion visée à l'article 544 de la Loi, qu'elle a continué d'exister après cette acquisition et qu'aucun bien n'a été acquis ou aliéné au cours de la fusion, sur le montant déduit en vertu de l'article 360R83 dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition.

a. 360R51; D. 1983-80, a. 28; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R51; D. 421-88, a. 22; D. 91-94, a. 39; D. 35-96, a. 65; D. 1707-97, a. 98.

« **360R88.** Aux fins du calcul de l'épauement additionnel d'une société dont le contrôle est réputé, pour l'application de l'article 384 de la Loi, être acquis, après qu'elle a cessé pour la dernière fois d'exploiter activement toute entreprise, par une ou plusieurs personnes qui ne la contrôlaient pas au moment de cette cessation, l'excédent du montant de l'épauement additionnel de la société à ce moment sur l'ensemble des montants déduits par ailleurs en vertu de l'article 360R83 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant après ce moment et avant cette acquisition de contrôle, est réputé avoir été déduit en vertu de cet article 360R83 dans le calcul du revenu de la société pour les années d'imposition se terminant avant cette acquisition de contrôle.

a. 360R53; D. 1983-80, a. 28; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R53; D. 1707-97, a. 98.

« SECTION XI

« ALLOCATION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS D'EXPLORATION ENGAGÉS AU QUÉBEC

sect. IX; D. 2456-80, a. 11; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIV, chap. III, sect. IX.

« **360R89.** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1988, un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

a) son revenu pour l'année tel que calculé en vertu de la Loi, avant toute déduction en vertu du présent article;

b) son compte d'exploration québécois à la fin de l'année, calculé avant toute déduction pour l'année en vertu du présent article.

a. 360R54; D. 2456-80, a. 11; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R54; D. 1666-90, a. 8.

« **360R90.** Dans la présente section, le compte d'exploration québécois d'un particulier à un moment donné désigne un montant égal à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 360R95, de l'ensemble de tous les montants dont chacun est, à l'égard d'une ressource minérale au Québec, d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Québec ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Québec, égal à 66 2/3% des frais qui ont été inclus dans les frais canadiens d'exploration du particulier et qui ont été engagés au Québec à l'égard de la ressource minérale, du gisement ou du puits après le 31 mars 1980 et avant le moment donné mais sans dépasser soit le 10 décembre 1986, soit, lorsque de tels frais sont engagés à même les montants visés à l'article 360R91, le 31 décembre 1987.

Le compte d'exploration québécois visé au premier alinéa ne comprend pas les frais ou montants décrits au paragraphe a de l'article 360R51 ou à l'un des paragraphes c et d de ce dernier article dans la mesure où ils font référence à des frais mentionnés à l'un des paragraphes a et b de cet article.

Le compte d'exploration québécois visé au premier alinéa ne comprend pas les frais qui ont été inclus dans les frais canadiens d'exploration du particulier en vertu de l'un des paragraphes suivants :

a) les paragraphes b et b.1 de l'article 395 de la Loi dans la mesure où ils font référence à des frais qui ont été inclus dans le calcul des frais canadiens de mise en valeur du particulier pour une année d'imposition précédente;

b) le paragraphe c.1 de l'article 395 de la Loi;

c) les paragraphes d et e de l'article 395 de la Loi dans la mesure où ils font référence à des frais décrits :

i. soit à l'un des paragraphes b et b.1 de cet article 395 dans la mesure où ceux-ci font référence à des frais qui ont été

inclus dans le calcul des frais canadiens de mise en valeur du particulier pour une année d'imposition précédente;

ii. soit au paragraphe c.1 de cet article 395;

d) les paragraphes d et e de l'article 395 de la Loi, dans la mesure où ils font référence respectivement :

i. soit à des frais engagés après le 31 décembre 1985 et avant le moment donné visé au premier alinéa mais sans dépasser soit le 10 décembre 1986, soit, lorsque de tels frais sont engagés à même les montants visés à l'article 360R91, le 31 décembre 1987, par une société de personnes qui n'est pas une société de personnes admissible ou par une société de personnes admissible conformément à une entente décrite à ce paragraphe e avec une société qui n'est pas une société admissible;

ii. soit à des frais engagés au cours de la période décrite au sous-paragraphe i par le particulier visé au premier alinéa conformément à une entente décrite à ce paragraphe e avec une société qui n'est pas une société admissible.

Le compte d'exploration québécois visé au premier alinéa ne comprend pas un montant relatif aux frais canadiens d'exploration auquel une société qui n'est pas une société admissible a renoncé, avec effet au plus tard le 31 décembre 1987, en vertu de l'article 359.2 de la Loi à l'égard d'une action.

a. 360R55; D. 2456-80, a. 11; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R55; D. 1544-82, a. 5; D. 2962-82, a. 65; D. 500-83, a. 65; D. 1239-86, a. 1; D. 1746-88, a. 4; D. 91-94, a. 41; D. 1707-97, a. 98.

« **360R91.** Sous réserve de l'article 360R92, les montants auxquels le premier alinéa de l'article 360R90 et le sous-paragraphe i du paragraphe d du troisième alinéa de cet article font référence en dernier lieu, sont ceux amassés à la suite de l'un des placements suivants :

a) un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé au plus tard le 10 décembre 1986;

b) un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 10 décembre 1986 mais au plus tard le 31 décembre 1986, si le visa du prospectus provisoire qui a précédé a été accordé au plus tard le 10 décembre 1986;

c) un placement effectué avant le 11 décembre 1986 sous dispense de prospectus en vertu de l'un des articles 48 et 51 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

d) un placement effectué après le 10 décembre 1986 sous dispense de prospectus en vertu de l'article 48 de la Loi sur les valeurs mobilières mais au plus tard le 31 décembre 1986 conformément à une notice d'offre reçue par la Commission des valeurs mobilières du Québec au plus tard le 10 décembre 1986.

a. 360R55.1; D. 1746-88, a. 5; D. 1466-98, a. 126.

« **360R92.** Les montants amassés à la suite d'un placement effectué conformément aux paragraphes *b* et *d* de l'article 360R91 constituent de tels montants jusqu'à concurrence du montant déterminé en vertu du prospectus provisoire ou de la notice d'offre, selon le cas, égal à la partie du produit anticipé du placement prévue au prospectus provisoire ou à la notice d'offre, selon le cas, qui devait constituer des frais canadiens d'exploration engagés au Québec.

a. 360R55.2; D. 1746-88, a. 5.

« **360R93.** Pour l'application de l'article 360R90, les frais visés à cet article ne comprennent pas ceux engagés à même les montants amassés suite à l'exercice, après le 10 décembre 1986, d'un droit relatif à l'acquisition d'une action donnée ou de toute action substituée à une telle action donnée.

a. 360R55.3; D. 1746-88, a. 5.

« **360R94.** Pour l'application de l'article 360R93, lorsqu'un particulier a acquis une action en substitution d'une action donnée qu'il a aliénée et que subséquemment, par une ou plusieurs opérations, il a acquis une autre action en substitution de cette action ou d'une action déjà acquise en substitution, toute action ainsi acquise est réputée une action qui a été substituée à l'action donnée.

a. 360R55.4; D. 1746-88, a. 5.

« **360R95.** Le montant visé à l'article 360R90 au moment donné visé à cet article est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) les montants déduits par le particulier en vertu de l'article 360R89 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant ce moment ;

b) 66 2/3% des montants qui deviennent à recevoir par le particulier avant ce moment et après le 31 mars 1980 et à l'égard desquels la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'une action ou un bien qui aurait été pour lui un bien minier canadien s'il l'avait acquis au moment où il a donné la contrepartie, ou en services, dont le coût peut être considéré comme ayant été originellement une dépense à l'égard de laquelle un montant a été inclus, en vertu de l'article 360R90, dans le calcul de son compte d'exploration québécois.

a. 360R56; D. 2456-80, a. 11; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R56.

« **360R96.** Dans la présente section, une société de personnes admissible est une société de personnes dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale, d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz et qui, au moment où les frais visés au paragraphe *d* de l'article 395 de la Loi sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment, remplit les conditions suivantes :

a) ni elle, ni l'un de ses membres n'exploite une ressource minérale, un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou un puits de pétrole ou de gaz ;

b) aucun de ses membres n'est une société contrôlée par une société qui exploite une ressource minérale, un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou un puits de pétrole ou de gaz.

a. 360R56.1; D. 1239-86, a. 2; D. 91-94, a. 42; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 54.

« **360R97.** Dans la présente section, une société admissible est une société dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale, d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz et qui, au moment où les frais visés au paragraphe *e* de l'article 395 de la Loi ou au moment où les frais à l'égard desquels il est renoncé à un montant en vertu de l'article 359.2 de la Loi, selon le cas, sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment, remplit les conditions suivantes :

a) elle n'exploite aucune ressource minérale, ni aucun gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou puits de pétrole ou de gaz ;

b) elle n'est pas contrôlée par une autre société qui exploite une ressource minérale, un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou un puits de pétrole ou de gaz.

a. 360R56.2; D. 1239-86, a. 2; D. 1746-88, a. 6; D. 91-94, a. 42; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 55.

« **360R98.** Pour l'application de la présente section et pour plus de précision, l'exploitation d'une ressource minérale, d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz doit s'entendre d'une telle exploitation en quantité commerciale raisonnable.

a. 360R56.3; D. 1239-86, a. 2; D. 91-94, a. 42.

« **360R99.** Le paragraphe *b* de l'article 360R71 s'applique à la présente section.

a. 360R57; D. 2456-80, a. 11; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 360R57.

« SECTION XII

« FUSIONS ET LIQUIDATIONS

sect. X; D. 2962-82, a. 66; D. 500-83, a. 66; D. 35-96, a. 67.

« **360R100.** Lorsqu'il y a fusion d'une société donnée avec une autre société et que le paragraphe 4 de l'article 544 de la Loi s'applique à la nouvelle société, ou lorsque les biens d'une filiale sont attribués à sa société mère lors de la liquidation de la filiale et que l'article 565.1 de la Loi s'applique à la société mère, la nouvelle société ou la société mère, selon le cas, est réputée la même société que la société

donnée ou la filiale, selon le cas, et en continuer l'existence, aux fins :

a) d'une part, de calculer l'épuisement pour exploration minière, au sens des articles 360R31 à 360R33, l'épuisement pour exploration pétrolière et gazière, au sens des articles 360R37 à 360R39, l'épuisement gagné, le compte d'exploration, au sens des articles 360R66 et 360R67, et l'épuisement additionnel, au sens des articles 360R84 à 360R86, de la nouvelle société ou de la société mère, selon le cas;

b) d'autre part, de déterminer les montants qui peuvent être déduits en vertu de l'article 360R18 dans le calcul du revenu de la nouvelle société ou de la société mère, selon le cas, pour une année d'imposition donnée.

a. 360R58; D. 2962-82, a. 66; D. 500-83, a. 66; D. 2509-85, a. 31; D. 91-94, a. 43; D. 35-96, a. 68; D. 1707-97, a. 98.

« **360R10L.** Lorsqu'il y a fusion, au sens du paragraphe 1 de l'article 544 de la Loi, de plusieurs sociétés données pour former une seule entité, cette dernière est réputée, pour l'application de l'article 360R63, la même société que chacune des sociétés données et en continuer l'existence.

a. 360R58.1; D. 35-96, a. 69; D. 1707-97, a. 98.

« **360R102.** Lorsqu'il y a liquidation d'une société canadienne imposable dans des circonstances où les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi s'appliquent à cette société et à une autre société canadienne imposable, cette dernière est réputée, pour l'application de l'article 360R63, la même société que la société liquidée et en continuer l'existence.

a. 360R58.2; D. 35-96, a. 69; D. 1707-97, a. 98.

« CHAPITRE VII

« SUBSIDE, ASSISTANCE, ACTION PRESCRITE ET AUTRES DÉDUCTIONS

chap. IV; D. 1981-80, titre XIV, chap. IV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIV, chap. IV; D. 2962-82, a. 67; D. 500-83, a. 67; D. 2509-85, a. 32; D. 91-94, a. 44.

« **385RL.** Un contribuable doit déduire, dans le calcul de ses frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, un montant prévu au premier alinéa de l'article 385 de la Loi dans la mesure où ce montant lui est versé :

a) soit après le 31 décembre 1971 en vertu du Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord édicté en vertu d'une loi du Canada portant affectation de crédits et prévoyant des versements en vertu du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord;

b) soit conformément à une entente qu'il a conclue avec Sa Majesté du chef du Canada en vertu du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord ou du Programme de développement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, dans la mesure où le montant

a été dépensé par le contribuable à titre de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur qu'il a engagés.

a. 385R1; D. 1981-80, a. 385R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 385R1; D. 1149-2006, a. 22.

« **395RL.** Pour l'application du paragraphe e de l'article 395 de la Loi, une action d'une catégorie du capital-actions d'une société est une action prescrite si cette société l'a émise après le 31 décembre 1982, si elle n'est pas visée à l'article 395R2 et si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la société, toute personne liée à celle-ci ou dont celle-ci a la gérance ou le contrôle effectif, ou toute société de personnes ou fiducie dont la société ou une personne qui lui est liée est un membre ou un bénéficiaire, est ou peut être tenue de racheter, d'acquiescer ou d'annuler, en tout ou en partie, l'action ou de réduire son capital versé en tout temps dans les cinq ans de la date de son émission;

b) une personne ou société de personnes visée au paragraphe a fournit ou peut être tenue de fournir, relativement à l'action, une forme quelconque de garantie, de sûreté ou d'engagement semblable qui pourrait prendre effet dans les cinq ans de la date de son émission, à l'exception d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable à l'égard d'un montant d'aide ou d'avantage d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration au Canada ou à l'égard de l'admissibilité à une telle aide ou à un tel avantage;

c) l'action, appelée « action convertible » dans le présent article et aux articles 395R2 et 395R3, est, en vertu de ses modalités, convertible, directement ou indirectement, en tout temps dans les cinq ans de la date de son émission, en une dette ou en une action, appelée « action acquise » dans le présent article et aux articles 395R2 et 395R3, qui est ou qui serait, si elle était émise, une action prescrite;

d) immédiatement après l'émission de l'action, la personne en faveur de laquelle l'action a été émise ou une personne liée à cette dernière, contrôle directement ou indirectement ou a le droit avec ou sans réserve de contrôler directement ou indirectement ou d'acquiescer le contrôle direct ou indirect de la société, soit seule, soit avec une personne liée, un groupe lié de personnes dont elle est un membre ou une société de personnes ou une fiducie dont elle est un membre ou un bénéficiaire, et la société a le droit, en vertu des modalités relatives à l'émission de l'action, d'acheter, de racheter ou d'acquiescer autrement l'action dans les cinq ans de la date de son émission;

e) à la date où l'action a été émise, l'existence de la société était limitée, ou pouvait l'être en raison d'un arrangement qui n'est pas une fusion au sens de l'article 544 de la Loi, à une période qui se termine dans les cinq ans de la date de son émission;

f) les modalités de l'action, appelée « première action » dans le présent paragraphe, ou d'une entente en vigueur au moment de son émission, prévoient qu'une autre action,

appelée «action substituée» dans le présent article et aux articles 395R2 et 395R3, qui est ou qui serait, si elle était émise, une action prescrite, puisse être substituée à cette première action ou échangée contre celle-ci dans les cinq ans de la date de l'émission de cette première action.

a. 395R2; D. 2509-85, a. 33; D. 91-94, a. 46; D. 1707-97, a. 98.

«**395R2.** Pour l'application de l'article 395R1, une action prescrite ne comprend pas une action du capital-actions d'une société qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) l'action est émise après le 31 décembre 1982 conformément à une offre ou une entente écrite faite au plus tard le 31 décembre 1982, ou conformément à un prospectus, un état d'enregistrement ou un document semblable produit au plus tard à cette date auprès d'une administration au Canada conformément aux lois du Canada ou d'une province et, lorsque la loi l'exige, accepté par cette administration aux fins de cette production;

b) l'action serait une action prescrite uniquement en vertu d'une ou plusieurs modalités d'une entente, lorsque celles-ci n'entrent en vigueur ou ne peuvent être exercées qu'au moment de l'invalidité, du décès ou de la faillite de la personne en faveur de qui l'action est émise;

c) l'action, à la fois :

i. est convertible, en vertu de ses modalités, en une ou plusieurs actions d'une catégorie du capital-actions de la société sans contrepartie autre que l'action ou les actions;

ii. est décrite au paragraphe *a* de l'article 395R1 uniquement parce qu'elle doit être annulée lors de la conversion dans les cinq ans de la date de son émission, parce que son capital versé doit être réduit lors de la conversion dans ce délai ou parce que ces deux conditions s'appliquent;

iii. n'est pas décrite au paragraphe *c* de l'article 395R1;

d) l'action, à la fois :

i. peut être substituée à une autre action ou échangée contre une autre action, conformément à ses modalités ou à celles d'une entente existant à la date de son émission, si aucune contrepartie n'est reçue ou à recevoir pour l'action relativement à la substitution ou à l'échange, autre que l'action qui y est substituée ou qui est reçue en échange;

ii. est décrite au paragraphe *a* de l'article 395R1 uniquement parce qu'elle doit être rachetée, acquise ou annulée lors de la substitution ou de l'échange dans les cinq ans de la date de son émission;

iii. n'est pas une action à l'égard de laquelle le paragraphe *f* de l'article 395R1 s'applique.

a. 395R3; D. 2509-85, a. 33; D. 1707-97, a. 98.

«**395R3.** Pour l'application du présent article et des articles 395R1 et 395R2, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une personne a une participation dans une fiducie, directement ou indirectement, par le biais d'une participation dans une autre fiducie ou autrement, elle est réputée un bénéficiaire de la fiducie;

b) afin de déterminer si une action acquise décrite au paragraphe *c* de l'article 395R1 serait une action prescrite si elle était émise, les règles suivantes s'appliquent :

i. les mots «date de son émission», aux paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de l'article 395R1, doivent être remplacés par les mots «date de l'émission de l'action convertible»;

ii. les mots «de l'émission de cette première action», au paragraphe *f* de l'article 395R1, doivent être remplacés par les mots «de l'émission de l'action convertible»;

iii. le présent article et les articles 395R1 et 395R2 doivent se lire sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 395R2 et de «après le 31 décembre 1982»;

c) afin de déterminer si une action substituée décrite au paragraphe *f* de l'article 395R1 serait une action prescrite si elle était émise, les règles suivantes s'appliquent :

i. les mots «date de son émission», aux paragraphes *a* à *e* de l'article 395R1, doivent être remplacés par les mots «date de l'émission de la première action»;

ii. le présent article et les articles 395R1 et 395R2 doivent se lire sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 395R2 et de «après le 31 décembre 1982»;

d) pour l'application du paragraphe *b* de l'article 395R1, une obligation exclue, au sens de l'article 359.1R1, relative à une action d'une catégorie du capital-actions d'une société et une obligation qui serait une telle obligation exclue relative à l'action si celle-ci avait été émise après le 17 juin 1987 sont réputées ne pas être une forme quelconque de garantie, de sûreté ou d'engagement semblable à l'égard de l'action;

e) une garantie, une sûreté ou un engagement semblable visé au paragraphe *b* de l'article 395R1 n'est pas considéré comme prenant effet dans les cinq ans de la date de l'émission d'une action si le résultat de cette garantie, de cette sûreté ou de cet engagement est de faire en sorte qu'une personne ou société de personnes visée au paragraphe *a* de l'article 395R1 soit en mesure de racheter, d'acquiescer ou d'annuler l'action à une date qui n'est pas dans les cinq ans de la date de l'émission de l'action;

f) lorsqu'une dépense est engagée en partie en contrepartie d'actions, appelées «actions de la première société» dans le présent article et aux articles 395R1 et 395R2, du capital-actions d'une société et en partie en contrepartie d'un intérêt ou d'un droit dans des actions, appelées «actions de la deuxième société» dans le présent paragraphe, du capital-actions d'une autre société, afin de déterminer si les

actions de la deuxième société sont des actions prescrites, les mots «date de son émission», aux paragraphes *a*, *d* et *e* de l'article 395R1 doivent être remplacés par les mots «date de l'émission des actions de la première société».

a. 395R4; D. 2509-85, a. 33; D. 91-94, a. 47; D. 1707-97, a. 98.

«**398R1.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 398 de la Loi, le subside, l'octroi ou l'assistance visé à ce paragraphe est celui reçu en vertu du Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord édicté en vertu d'une loi du Canada portant affectation de crédits et prévoyant des versements dans le cadre du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord.

a. 398R1; D. 1981-80, a. 398R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 398R1; D. 1149-2006, a. 23.

«**399R1.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 399 de la Loi, un contribuable doit déduire, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration, un montant prévu à ce paragraphe, dans la mesure où ce montant, d'une part, a été dépensé par le contribuable à titre de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou de frais canadiens d'exploration qu'il a engagés et, d'autre part, est versé au contribuable:

a) soit en vertu du Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord édicté en vertu d'une loi du Canada portant affectation de crédits et prévoyant des versements dans le cadre du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord;

b) soit conformément à une entente qu'il a conclue avec Sa Majesté du chef du Canada en vertu du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord ou du Programme de développement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

a. 399R1; D. 1981-80, a. 399R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 399R1; D. 1149-2006, a. 23.

«**399.7R1.** Sous réserve de l'article 399.7R2 et pour l'application de l'article 399.7 de la Loi, les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, d'une part, désignent une dépense engagée par un contribuable, et à payer à une personne ou à une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance, à l'égard du développement d'un projet dans le cadre duquel il est raisonnable de s'attendre qu'au moins 50% du coût en capital des biens amortissables qui y seront utilisés soit constitué du coût en capital de biens compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B ou qui y seraient compris si l'on ne tenait pas compte du présent article et, d'autre part, comprennent une telle dépense que le contribuable engage pour l'une des fins suivantes:

a) la mise en place jusqu'au projet d'un branchement pour la transmission d'électricité à un acheteur de l'électricité, dans la mesure où la dépense ainsi engagée ne l'a pas été dans le but d'acquérir un bien du contribuable;

b) la construction d'une route d'accès temporaire menant à l'emplacement du projet;

c) l'utilisation d'un droit d'accès à l'emplacement du projet avant le premier moment où un bien compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B est utilisé dans le cadre du projet en vue de gagner un revenu;

d) le défrichement d'un fonds de terre dans la mesure nécessaire à l'achèvement du projet;

e) la réalisation de l'étude technique relative au projet, y compris la collecte et l'analyse des données concernant l'emplacement du projet, l'établissement des bilans énergétique, massique et hydrique et du bilan en matière de ventilation, les simulations et l'analyse relatives à l'efficacité et au coût des modèles proposés dans l'étude technique et la sélection du modèle optimal;

f) le forage ou l'achèvement d'un puits relatif au projet;

g) l'utilisation d'une éolienne d'essai qui fait partie d'un projet de parc d'éoliennes du contribuable.

Pour l'application du paragraphe *g* du premier alinéa, une éolienne d'essai désigne une installation fixe qui consiste en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent et qui est une éolienne d'essai, au sens du paragraphe 3 de l'article 1219 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Pour l'application du premier alinéa, les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie ne comprennent une dépense engagée par un contribuable pour acquérir une installation fixe qui consiste en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent que si cette installation est visée au paragraphe *g* du premier alinéa.

a. 399.7R1; D. 1470-2002, a. 42; D. 1149-2006, a. 24; D. 1116-2007, a. 24.

«**399.7R2.** Les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie ne comprennent pas les dépenses suivantes:

a) une dépense visée à l'un des articles 147, 160, 163, 176 et 176.4 de la Loi;

b) une dépense engagée directement ou indirectement par un contribuable et qui:

i. soit trait à l'utilisation ou à l'acquisition d'un terrain, ou au droit de l'utiliser, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *b* à *d* du premier alinéa de l'article 399.7R1;

ii. soit sert au nivellement d'un terrain ou à son aménagement paysager, sauf tel que prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 399.7R1;

iii. soit est à payer à une personne qui ne réside pas au Canada ou à une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne, sauf s'il s'agit d'une dépense visée au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 399.7R1 ;

iv. soit est incluse dans le coût en capital d'un bien qui, en l'absence du présent article et de l'article 399.7R1, serait un bien amortissable, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *b* et *d* à *g* du premier alinéa de l'article 399.7R1 ;

v. soit est une dépense qui, en l'absence du présent article et de l'article 399.7R1, constituerait un montant d'immobilisations incorporelles, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de l'article 399.7R1 ;

vi. soit est incluse dans le coût de l'inventaire du contribuable ;

vii. soit constitue une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ;

viii. soit constitue des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ;

ix. soit est engagée, dans le cadre d'un projet, à l'égard du premier moment où un bien compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B est utilisé dans le cadre du projet en vue de gagner un revenu, ou à l'égard d'un moment postérieur à ce moment ;

x. soit est engagée à l'égard de l'administration ou de la gestion d'une entreprise du contribuable ;

xi. soit constitue un coût attribuable à la période de construction, de rénovation ou de modification d'un bien amortissable, autre qu'un bien visé à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B, qui se rapporte soit à la construction, la rénovation ou la modification de ce bien, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *b*, *f* et *g* du premier alinéa de l'article 399.7R1, soit à la propriété d'un terrain durant cette période, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *b* à *d* de ce premier alinéa.

a. 399.7R2 ; D. 1470-2002, a. 42 ; D. 1249-2005, a. 14 ; D. 1116-2007, a. 25.

« **400RL**. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 400 de la Loi, une déduction prescrite à l'égard d'une société pour une année d'imposition désigne un montant que la société déduit en vertu de l'article 360R18 dans le calcul de son revenu pour l'année.

a. 400R1 ; D. 2962-82, a. 68 ; D. 500-83, a. 68 ; D. 35-96, a. 70 ; D. 1707-97, a. 98.

« **408RL**. Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 408 de la Loi, une action prescrite a le sens que lui donnent les articles 395R1 à 395R3.

a. 408R1 ; D. 2509-85, a. 34.

« **412RL**. Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 412 de la Loi, l'article 399R1 s'applique en y remplaçant respectivement les expressions « frais cumulatifs canadiens d'exploration » et « frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou de frais canadiens d'exploration » par les expressions « frais cumulatifs canadiens de mise en valeur » et « frais canadiens de mise en valeur ».

a. 412R1 ; D. 1981-80, a. 412R1 ; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 412R1.

« **418.2RL**. Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 418.2 de la Loi, une action prescrite a le sens que lui donnent les articles 395R1 à 395R3.

a. 418.2R1 ; D. 2509-85, a. 35.

« CHAPITRE VIII

« DÉDUCTION DE CERTAINS FRAIS

chap. IV.0.0.1 ; D. 1697-92, a. 54.

« **421.5RL**. Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 421.5 de la Loi, le montant prescrit, à l'égard d'une voiture de tourisme qui est acquise soit après le 31 août 1989 et avant le 1^{er} janvier 1997, soit après le 31 décembre 2000, est de 300\$.

a. 421.5R1 ; D. 1697-92, a. 54 ; D. 1463-2001, a. 58 ; D. 1470-2002, a. 43.

« **421.6RL**. Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 421.6 de la Loi, le montant suivant est prescrit pour une année d'imposition d'un locataire :

a) à l'égard d'une voiture de tourisme louée en vertu d'un bail conclu entre le 31 août 1989 et le 1^{er} janvier 1991, 650\$;

b) à l'égard d'une voiture de tourisme louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1990, le montant déterminé selon la formule suivante :

$A + B$.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente :

i. 650\$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu avant le 1^{er} janvier 1997 ;

ii. 550\$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 1998 ;

iii. 650\$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2000 ;

iv. 700 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1999 et avant le 1^{er} janvier 2001;

v. 800 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2000;

b) la lettre B représente les taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été à payer sur un paiement mensuel en vertu du bail au cours de l'année d'imposition du locataire si le bail avait exigé des paiements mensuels, avant ces taxes, d'un montant égal au montant établi au paragraphe *a*.

a. 421.6R1; D. 1697-92, a. 54; D. 1463-2001, a. 59; D. 1249-2005, a. 15.

« **421.6R2.** Pour l'application du sous-paragraphe i des paragraphes *d* et *i* du deuxième alinéa de l'article 421.6 de la Loi, le taux d'intérêt qui est prescrit, durant une période donnée, est celui qui est égal au taux qui est déterminé, durant la même période, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa *a* de l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 421.6R1.1; D. 1114-93, a. 20; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126.

« **421.6R3.** Pour l'application du paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 421.6 de la Loi, le montant suivant est prescrit:

a) à l'égard d'une voiture de tourisme louée en vertu d'un bail conclu entre le 31 août 1989 et le 1^{er} janvier 1991, 24 000 \$;

b) à l'égard d'une voiture de tourisme louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1990, le montant déterminé selon la formule suivante:

A + B.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente:

i. 24 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu avant le 1^{er} janvier 1997;

ii. 25 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 1998;

iii. 26 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2000;

iv. 27 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1999 et avant le 1^{er} janvier 2001;

v. 30 000 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2000;

b) la lettre B représente les taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été à payer sur la voiture de tourisme si elle avait été acquise, au moment où le bail a été conclu, à un coût, avant ces taxes, égal au montant établi au paragraphe *a*.

a. 421.6R2; D. 1697-92, a. 54; D. 1463-2001, a. 60; D. 1470-2002, a. 44.

« **421.6R4.** Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 421.6 de la Loi, le montant prescrit à l'égard d'une voiture de tourisme louée en vertu d'un bail conclu après le 31 août 1989, est un montant égal à 100/85 du montant déterminé selon l'article 421.6R3 à l'égard de cette voiture.

a. 421.6R3; D. 1697-92, a. 54; D. 1466-98, a. 126; D. 1463-2001, a. 61.

« CHAPITRE IX

« PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER PRESCRIT

chap. IV.0.1.1; chap. IV.1.1; D. 1116-2007, a. 26.

« **444R1.** Pour l'application de l'article 444 de la Loi, un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard d'une terre à bois d'un contribuable désigne un plan écrit portant sur la gestion et l'aménagement de cette terre à bois qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) il décrit la composition de la terre à bois, prévoit les soins nécessaires pour la croissance, la santé et la qualité de son peuplement et est approuvé conformément aux exigences d'un programme provincial pour la gestion durable et la conservation des forêts;

b) d'après l'attestation écrite d'un professionnel reconnu de la foresterie, il décrit la composition de la terre à bois, prévoit les soins nécessaires pour la croissance, la santé et la qualité de son peuplement et comprend les éléments suivants:

i. une description ou une carte indiquant l'emplacement de la terre à bois;

ii. une description des caractéristiques de la terre à bois, y compris une carte du lieu sur laquelle ces caractéristiques sont indiquées;

iii. une description des travaux d'aménagement de la terre à bois, y compris les activités effectuées sur la terre à bois depuis que le contribuable l'a acquise;

iv. des renseignements que ce professionnel reconnu de la foresterie juge acceptables, estimant les points suivants:

1^o l'âge et la hauteur des arbres de la terre à bois ainsi que leurs essences;

- 2° la quantité de bois sur la terre à bois ;
- 3° la qualité et la composition du sol sous-jacent ;
- 4° la quantité de bois qui pourrait être tirée de la terre à bois par suite de la mise en œuvre du plan ;
- v. une description et un échéancier des activités qu'il est proposé d'effectuer sur la terre à bois en vertu du plan, y compris les activités concernant :
- 1° les récoltes ;
- 2° le renouvellement et la régénération ;
- 3° l'application de techniques de sylviculture ;
- 4° l'intendance responsable et la protection de l'environnement ;
- vi. une description des objectifs et stratégies pour la gestion et l'aménagement de la terre à bois sur une période d'au moins cinq ans.

Le professionnel reconnu de la foresterie auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est un professionnel de la foresterie qui est titulaire d'un diplôme ou d'un certificat reconnu par le Bureau canadien d'agrément en foresterie, par l'Institut forestier du Canada ou par le Conseil canadien des techniciens et technologues.

Le professionnel reconnu de la foresterie auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence n'a pas à se prononcer sur l'exhaustivité ou l'exactitude de la description d'activités passées visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa ou de tout renseignement visé au sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de cet alinéa si ce renseignement n'a pas été établi par ce professionnel.

a. 444R1 ; D. 1116-2007, a. 26.

« **451RL**. Pour l'application des paragraphes *a* et *f* du premier alinéa de l'article 451 de la Loi, un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard d'une terre à bois d'un contribuable désigne un plan visé à l'article 444R1.

a. 451R9 ; D. 1116-2007, a. 27.

« CHAPITRE X

« TRANSFERTS ENTRE VIFS

chap. IV.2 ; D. 3926-80, a. 29 ; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIV, chap. IV.2.

« **459RL**. Pour l'application de l'article 459 de la Loi, un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard d'une terre à bois d'un contribuable désigne un plan visé à l'article 444R1.

a. 459R1 ; D. 1116-2007, a. 28.

« **462.1RL**. Pour l'application de l'article 462.1 de la Loi, un régime de retraite provincial prescrit est un régime mentionné à l'article 752.0.10R1.

a. 462.1R1 ; D. 1114-92, a. 25.

« **462.13RL**. Pour l'application de l'article 462.13 de la Loi, le taux d'intérêt qui est prescrit, durant une période donnée, est celui qui est égal au taux qui est déterminé, durant la même période, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa *a* de l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 462.13R1 ; D. 1666-90, a. 9 ; D. 1114-92, a. 26 ; D. 35-96, a. 86 ; D. 1707-97, a. 98.

« **462.15RL**. Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 462.15 de la Loi, le taux d'intérêt qui est prescrit, durant une période donnée, est celui qui est égal au taux qui est déterminé, durant la même période, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa *a* de l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 462.15R1 ; D. 1666-90, a. 9 ; D. 1114-92, a. 26 ; D. 35-96, a. 86 ; D. 1707-97, a. 98.

« CHAPITRE XI

« CHOIX RELATIF À UNE INDEMNITÉ REÇUE À L'ÉGARD D'UN BIEN EXPROPRIÉ

chap. V ; D. 1981-80, titre XIV, chap. V ; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIV, chap. V.

« **470RL**. Un contribuable qui exerce le choix prévu à l'article 470 de la Loi doit le faire au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a acquis le bien visé par le choix.

a. 470R1 ; D. 1981-80, a. 470R1 ; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 470R1 ; D. 1466-98, a. 56.

« **471RL**. L'article 470R1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un choix prévu à l'article 471 de la Loi.

a. 471R1 ; D. 1981-80, a. 471R1 ; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 471R1 ; D. 1633-96, a. 44.

« **475RL**. L'article 470R1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un choix prévu à l'article 475 de la Loi.

a. 475R1 ; D. 1981-80, a. 475R1 ; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 475R1 ; D. 1633-96, a. 44.

« **477RL**. L'article 470R1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un choix prévu à l'article 477 de la Loi.

a. 477R1; D. 1981-80, a. 477R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 477R1; D. 1633-96, a. 44.

« **478RL**. L'article 470R1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un choix prévu à l'article 478 de la Loi.

a. 478R1; D. 1981-80, a. 478R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 478R1; D. 1633-96, a. 44.

« **479RL**. L'article 470R1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un choix prévu à l'article 479 de la Loi.

a. 479R1; D. 1981-80, a. 479R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 479R1; D. 1633-96, a. 44.

« CHAPITRE XII

« RÉGIONS FRAPPÉES DE SÉCHERESSE

chap. VI.1; D. 366-94, a. 21.

« **487.02RL**. Dans le premier alinéa de l'article 487.0.2 de la Loi, une région frappée de sécheresse désigne :

a) pour l'année civile 1995 :

i. dans la province du Manitoba, les districts d'administration locale de Alonsa, Fisher, Grahamdale, Grand Rapids et Mountain (South), les régions désignées à titre de communauté selon la Loi sur les affaires du Nord (L.R.M., 1998, c. N100) que sont les communautés de Camperville, Crane River, Duck Bay, Homebrook, Mallard, Meadow Portage, Rock Ridge, Spence Lake et Waterhen, les municipalités rurales de Eriksdale, Lawrence, Mossey River, Ste. Rose et Siglunes, et Skownan;

ii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Antelope Park, Battle River, Beaver River, Biggar, Blaine Lake, Britannia, Buffalo, Cut Knife, Douglas, Eagle Creek, Eldon, Eye Hill, Frenchman Butte, Glenside, Grandview, Grass Lake, Great Bend, Heart's Hill, Hillsdale, Kindersley, Loon Lake, Manitou Lake, Mariposa, Mayfield, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milton, Mountain View, North Battleford, Oakdale, Paynton, Parkdale, Perdue, Pleasant Valley, Prairie, Prairiedale, Progress, Redberry, Reford, Round Hill, Round Valley, Rosemont, Senlac, Spiritwood, Tramping Lake, Turtle River, Wilton et Winslow;

iii. dans la province d'Alberta, les comtés de Beaver, Camrose, Flagstaff, Lamont, Minburn, Paintearth, Smoky Lake, St. Paul, Strathcona, Thorhild, Two Hills et Vermilion River, les districts municipaux de Bonnyville, MacKenzie, Northern Lights, Provost et Wainwright, et les zones spéciales 2, 3 et 4;

b) pour l'année civile 1997 :

i. dans la province d'Ontario, les comtés de Hastings et de Renfrew;

ii. la province de la Nouvelle-Écosse;

iii. dans la province du Manitoba, les municipalités rurales de Albert, Alonsa, Archie, Arthur, Birtle, Boulton, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Dauphin, Edward, Ellice, Glenella, Grahamdale, Harrison, Lakeview, Langford, Lansdowne, Lawrence, McCreary, Miniota, Minto, Morton, Ochre River, Park (South), Pipestone, Rosedale, Rosssburn, Russell, Ste. Rose, Shellmouth, Shoal Lake, Sifton, Siglunes, Silver Creek, Strathclair, Turtle Mountain, Wallace, Westbourne, Whitewater et Winchester;

iv. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Abernethy, Antelope Park, Antler, Argyle, Baildon, Bengough, Benson, Big Stick, Biggar, Bratt's Lake, Brock, Brokenshell, Browning, Buchanan, Calder, Caledonia, Cambria, Cana, Chester, Chesterfield, Churchbridge, Clinworth, Coalfields, Cote, Cymri, Deer Forks, Elcapo, Elmsthorpe, Emerald, Enniskillen, Enterprise, Estevan, Excel, Eye Hill, Fertile Belt, Fillmore, Foam Lake, Francis, Fox Valley, Garry, Glenside, Golden West, Good Lake, Grandview, Grass Lake, Grayson, Griffin, Happyland, Happy Valley, Hart Butte, Hazelwood, Heart's Hill, Indian Head, Insinger, Ituna Bon Accord, Invermay, Kellross, Key West, Keys, Kingsley, Lajord, Lake Alma, Lake Johnston, Lake of The Rivers, Langenburg, Laurier, Lipton, Livingston, Lomond, Maple Creek, Mariposa, Martin, Maryfield, McLeod, Milton, Montmartre, Moose Creek, Moose Jaw, Moose Mountain, Moosomin, Mountain View, Mount Pleasant, North Qu'Appelle, Norton, Oakdale, Orkney, Old Post, Poplar Valley, Prairie, Prairiedale, Progress, Reciprocity, Redburn, Reford, Rocanville, Rosemount, St. Philips, Saltcoats, Scott, Silverwood, Sliding Hills, Souris Valley, South Qu'Appelle, Spy Hill, Stanley, Stonehenge, Storthoaks, Surprise Valley, Tecumseh, Terrell, The Gap, Tramping Lake, Tullymet, Wallace, Walpole, Waverley, Wawken, Wellington, Weyburn, Willow Bunch, Willowdale, Winslow et Wolseley;

v. dans la province d'Alberta, le comté de Forty Mile, les districts municipaux de Acadia Valley, Cypress, Pincher Creek, Provost et Willow Creek, et les zones spéciales 2, 3 et 4;

c) pour l'année civile 1998 :

i. dans la province d'Ontario, les comtés de Bruce, Grey, Huron et Oxford, et les districts de Nipissing, Parry Sound, Sudbury et Thunder Bay;

ii. dans la province de la Nouvelle-Écosse, les comtés de Annapolis, Colchester, Cumberland, Digby, Hants et Kings;

iii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Antelope Park, Arlington, Auvergne, Battle River, Bayne, Beaver River, Biggar, Blaine Lake,

Blucher, Bone Creek, Britannia, Buffalo, Canaan, Chaplin, Chesterfield, Clinworth, Corman Park, Coteau, Coulee, Cut Knife, Douglas, Dundurn, Eagle Creek, Eldon, Enfield, Excelsior, Eye Hill, Fertile Valley, Frenchman Butte, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Great Bend, Harris, Hart Butte, Heart's Hill, Hillsdale, Kindersley, King George, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lake of The Rivers, Lawtonia, Lone Tree, Loon Lake, Loreburn, Mankota, Manitou Lake, Maple Bush, Mariposa, Marriott, Mayfield, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Morse, Mountain View, Newcombe, North Battleford, Oakdale, Old Post, Parkdale, Paynton, Perdue, Pinto Creek, Pleasant Valley, Poplar Valley, Prairie, Prairiedale, Progress, Redberry, Reford, Reno, Riverside, Rosedale, Rosemount, Round Hill, Round Valley, Rosthern, Rudy, St. Andrews, Saskatchewan Landing, Senlac, Shamrock, Snipe Lake, Stonehenge, Swift Current, Tramping Lake, Turtle River, Val Marie, Vanscoy, Victory, Waverly, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wilton, Winslow, Wise Creek et Wood River;

iv. dans la province d'Alberta, les comtés de Beaver, Camrose, Flagstaff, Grande Prairie, Lamont, Minburn, Paintearth, St. Paul, Smoky Lake, Stettler, Two Hills et Vermilion River, les districts municipaux de Acadia, Big Lakes, Birch Hills, Bonnyville, Clear Hills, East Peace, Fairview, Greenview, Northern Lights, Peace, Provost, Saddle Hills, Smoky River, Spirit River, Starland, Wainwright et Yellowhead, et les zones spéciales 2, 3 et 4;

d) pour l'année civile 1999:

i. dans la province de la Nouvelle-Écosse, les comtés de Annapolis, Colchester, Cumberland, Digby, Hants, Kings et Yarmouth;

ii. dans la province de la Colombie-Britannique, le district régional de Peace River;

iii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Beaver River et Loon Lake;

iv. dans la province d'Alberta, les comtés de Athabaska, Barrhead, Birch Hills, Grande Prairie, Lac Ste. Anne, Lakeland, Lamont, Saddle Hills, Smoky Lake, St. Paul, Thorhild, Two Hills, Westlock et Woodlands et les districts municipaux de Big Lakes, Bonnyville, Clear Hills, East Peace, Fairview, Greenview, Lesser Slave Lake, MacKenzie, Northern Lights, Peace, Smoky River et Spirit River;

e) pour l'année civile 2000:

i. dans la province de la Colombie-Britannique, le district régional de East Kootenay;

ii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Antelope Park, Battle River, Big Stick, Biggar, Blaine Lake, Buffalo, Chesterfield, Clinworth, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Eagle Creek, Enterprise,

Eye Hill, Fox Valley, Glenside, Grandview, Grass Lake, Great Bend, Happyland, Hearth's Hill, Kindersley, Laird, Leask, Maple Creek, Mariposa, Marriott, Mayfield, Meeting Lake, Milton, Mountain View, Newcombe, North Battleford, Oakdale, Paynton, Piapot, Pleasant Valley, Prairiedale, Progress, Redberry, Reford, Reno, Rosemount, Rosthern, Round Valley, Senlac, St. Louis, Tramping Lake et Winslow;

iii. dans la province d'Alberta, les comtés de Barrhead, Birch Hills, Cardston, Cypress, Flagstaff, Forty Mile, Grande Prairie, Kneehill, Lac Ste. Anne, Lethbridge, Newell, Paintearth, Saddle Hills, Starland, Stettler, Vulcan, Warner, Wheatland et Woodlands, les districts d'amélioration de Kananaskis et Waterton, les districts municipaux de Acadia, Fairview, Foothills, Greenview, Peace, Pincher Creek, Provost, Ranchland, Smoky River, Spirit River, Taber et Willow Creek, la municipalité de Crowsnest Pass et les zones spéciales 2, 3 et 4;

f) pour l'année civile 2001:

i. dans la province d'Ontario, les comtés de Elgin, Essex, Haldimand, Hastings, Huron, Lambton, Lanark, Lennox et Addington, Middlesex, Norfolk, Northumberland, Oxford et Renfrew, les comtés unis de Leeds et Grenville, le Conseil de gestion de Frontenac, la municipalité régionale de Niagara, les villes de Brant County, Brantford, Hamilton, Ottawa et Prince Edward County et la municipalité de Chatham-Kent;

ii. dans la province de Québec, les Îles-de-la-Madeleine;

iii. dans la province de la Nouvelle-Écosse, les comtés de Annapolis, Antigonish, Cap-Breton, Colchester, Cumberland, Digby, Hants, Inverness, Kings, Pictou, Richmond et Victoria;

iv. dans la province du Nouveau-Brunswick, les comtés de Albert, Kent et Westmorland;

v. dans la province du Manitoba, la municipalité rurale de Kelsey;

vi. dans la province de la Colombie-Britannique, les districts régionaux de Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary et Okanagan-Similkameen;

vii. la province de l'Île-du-Prince-Édouard;

viii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Abernethy, Antelope Park, Arborfield, Arlington, Arm River, Auvergne, Baildon, Barrier Valley, Battle River, Bayne, Beaver River, Bengough, Big Arm, Big Quill, Big River, Big Stick, Biggar, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Bone Creek, Bratt's Lake, Britannia, Brokenshell, Buchanan, Buckland, Buffalo, Calder, Caledonia, Cana, Canaan, Canwood, Carmichael, Caron, Chaplin, Chester, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Craik, Cupar, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek, Edenwold, Elcapo, Eldon, Elfros, Elmsthorpe, Emerald,

Enfield, Enterprise, Excel, Excelsior, Eye Hill, Eyebrow, Fertile Valley, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Fox Valley, Francis, Frenchman Butte, Frontier, Garden River, Garry, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Grayson, Great Bend, Gull Lake, Happy Valley, Happyland, Harris, Hart Butte, Hazel Dell, Heart's Hill, Hillsborough, Hillsdale, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Huron, Indian Head, Insinger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Key West, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Kinistino, Kutawa, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lajord, Lake Johnston, Lake Lenore, Lake of The Rivers, Lakeland, Lakeside, Lakeview, Last Mountain Valley, Lawtonia, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Lone Tree, Longlaketon, Loon Lake, Loreburn, Lost River, Lumsden, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Maple Creek, Mariposa, Marquis, Marriott, Mayfield, McCraney, McKillop, McLeod, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montmartre, Montrose, Moose Jaw, Moose Range, Morris, Morse, Mount Hope, Mountain View, Newcombe, Nipawin, North Battleford, North Qu'Appelle, Norton, Oakdale, Old Post, Orkney, Paddockwood, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Pleasantdale, Ponass Lake, Poplar Valley, Porcupine, Prairie Rose, Prairiedale, Preeceville, Prince Albert, Progress, Redberry, Redburn, Reford, Reno, Riverside, Rodgers, Rosedale, Rosemount, Rosthern, Round Hill, Round Valley, Rudy, Saltcoats, Sarnia, Saskatchewan Landing, Sasman, Scott, Senlac, Shamrock, Shellbrook, Sherwood, Sliding Hills, Snipe Lake, South Qu'Appelle, Spalding, Spiritwood, St. Andrews, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Stonehenge, Surprise Valley, Sutton, Swift Current, Terrell, The Gap, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tramping Lake, Tullymet, Turtle River, Osborne, Val Marie, Vanscoy, Victory, Viscount, Wallace, Waverley, Webb, Wheatlands, Whiska Creek, White Valley, Willner, Willow Bunch, Willow Creek, Wilton, Winslow, Wise Creek, Wolseley, Wolverine, Wood Creek, Wood River et Wreford;

ix. la province d'Alberta;

x. dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, l'île de Terre-Neuve;

g) pour l'année civile 2002:

i. dans la province d'Ontario, les comtés de Bruce, Elgin, Lambton et Middlesex, la municipalité de Chatham-Kent, le district de Cochrane et les municipalités régionales de Halton et de Peel;

ii. dans la province du Manitoba, les municipalités rurales de Albert, Alonsa, Archie, Argyle, Arthur, Birtle, Blanshard, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Coldwell, Cornwallis, Daly, Dauphin, Edward, Ellice, Elton, Eriksdale, Ethelbert, Gilbert Plains, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Grandview, Hamiota, Harrison, Hillsburg, Kelsey, Langford, Lansdowne, Lawrence, McCreary, Miniota, Minitonas,

Minto, Morton, Mossey River, Mountain, North Cypress, Oakland, Ochre River, Odanah, Park, Pipestone, Riverside, Roblin, Rosedale, Rossburn, Russell, Saskatchewan, Shell River, Shellmouth-Boulton, Shoal Lake, Sifton, Siglunes, Silver Creek, South Cypress, St. Laurent, Ste. Rose, Strathclair, Strathcona, Swan River, Turtle Mountain, Wallace, Whitehead, Whitewater, Winchester et Woodworth et le territoire non organisé qui est situé au nord de la municipalité rurale d'Alonsa, entre celle-ci et la rive sud du lac Manitoba;

iii. dans la province de la Colombie-Britannique, le district régional de Peace River;

iv. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Abernethy, Antelope Park, Antler, Arborfield, Argyle, Arlington, Arm River, Auvergne, Baildon, Barrier Valley, Battle River, Bayne, Beaver River, Big Arm, Big Quill, Big River, Big Stick, Biggar, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Bone Creek, Britannia, Buchanan, Buckland, Buffalo, Calder, Cana, Canaan, Canwood, Carmichael, Caron, Chaplin, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Craik, Cupar, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek, Edenwold, Elcapo, Eldon, Elfros, Emerald, Enfield, Enniskillen, Enterprise, Excelsior, Eye Hill, Eyebrow, Fertile Belt, Fertile Valley, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Fox Valley, Frenchman Butte, Frontier, Garden River, Garry, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Grayson, Great Bend, Gull Lake, Happyland, Harris, Hazel Dell, Hazelwood, Heart's Hill, Hillsborough, Hillsdale, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Huron, Insinger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Kinistino, Kutawa, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lake Johnston, Lake Lenore, Lakeland, Lakeside, Lakeview, Langenburg, Last Mountain Valley, Lawtonia, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Lone Tree, Longlaketon, Loon Lake, Loreburn, Lost River, Lumsden, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Maple Creek, Mariposa, Marquis, Marriott, Martin, Maryfield, Mayfield, McCraney, McKillop, McLeod, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Moose Creek, Moose Jaw, Moose Mountain, Moose Range, Moosomin, Morris, Morse, Mount Hope, Mount Pleasant, Mountain View, Newcombe, Nipawin, North Battleford, North Qu'Appelle, Oakdale, Orkney, Paddockwood, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Pleasantdale, Ponass Lake, Porcupine, Prairie Rose, Prairiedale, Preeceville, Prince Albert, Progress, Reciprocity, Redberry, Redburn, Reford, Reno, Riverside, Rocanville, Rodgers, Rosedale, Rosemount, Rosthern, Round Hill, Round Valley, Rudy, Saltcoats, Sarnia, Saskatchewan Landing, Sasman, Senlac, Shamrock, Shellbrook, Sherwood, Silverwood, Sliding Hills, Snipe Lake, Spalding, Spiritwood, Spy Hill, St. Andrews, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Storthoaks, Sutton, Swift Current, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tramping Lake, Tullymet, Turtle

River, Osborne, Val Marie, Vanscoy, Victory, Viscount, Wallace, Walpole, Waverley, Wawken, Webb, Wheatlands, Whiska Creek, White Valley, Willner, Willow Creek, Willowdale, Wilton, Winslow, Wise Creek, Wolverine, Wood Creek, Wood River et Wreford;

v. la province d'Alberta;

h) pour l'année civile 2003 :

i. dans la province du Manitoba, les municipalités rurales de Albert, Alonsa, Archie, Argyle, Armstrong, Arthur, Bifrost, Birtle, Blanshard, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Coldwell, Cornwallis, Daly, Dauphin, Edward, Ellice, Elton, Eriksdale, Ethelbert, Fisher, Gilbert Plains, Gimli, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Grandview, Hamiota, Harrison, Hillsburg, Kelsey, Lakeview, Langford, Lansdowne, Lawrence, Louise, McCreary, Miniota, Minitonas, Minto, Morton, Mossey River, Mountain, North Cypress, Oakland, Ochre River, Odanah, Park, Pipestone, Riverside, Roblin, Rockwood, Rosedale, Rosburn, Russell, Saskatchewan, Shellmouth-Boulton, Shell River, Shoal Lake, Sifton, Siglunes, Silver Creek, South Cypress, St. Laurent, Ste. Rose, Strathclair, Strathcona, Swan River, Turtle Mountain, Wallace, Westbourne, Whitehead, Whitewater, Winchester, Woodlands et Woodworth, la ville de Grand Rapids et la subdivision de recensement unifiée n^o 19 (territoire non érigé en municipalité) créée par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2001 ;

ii. dans la province de la Colombie-Britannique, les districts régionaux de Bulkley-Nechako, Cariboo, Central Kootenay, Central Okanagan, Columbia-Shuswap, East Kootenay, Fort Nelson-Liard, Fraser-Fort George, Kootenay Boundary, North Okanagan, Okanagan-Similkameen, Peace River, Spallumcheen, Squamish-Lillooet et Thompson-Nicola ;

iii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Abernethy, Antelope Park, Antler, Arborfield, Argyle, Barrier Valley, Battle River, Bayne, Beaver River, Benson, Big Quill, Big River, Biggar, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Britannia, Brock, Brokenshell, Browning, Buchanan, Buckland, Buffalo, Calder, Cana, Canaan, Canwood, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Coalfields, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Cupar, Cut Knife, Cymri, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek, Edenwold, Elcapo, Eldon, Elfros, Emerald, Enniskillen, Excelsior, Fertile Belt, Fertile Valley, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Frenchman Butte, Garden River, Garry, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grayson, Great Bend, Griffin, Happyland, Harris, Hazel Dell, Hazelwood, Hillsdale, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Insinger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Kinistino, Kutawa, Lacadena, Laird, Lake Lenore, Lakeland, Lakeside, Lakeview, Langenburg, Last Mountain Valley, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Longlaketon, Loon Lake, Lumsden, Marriott, Martin, Maryfield, Mayfield, McKillop, McLeod, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota,

Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Moose Creek, Moose Mountain, Moose Range, Moosomin, Morse, Mount Hope, Mount Pleasant, Mountain View, Newcombe, Nipawin, North Battleford, North Qu'Appelle, Oakdale, Orkney, Paddockwood, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Pittville, Pleasant Valley, Pleasantdale, Ponass Lake, Porcupine, Prairie Rose, Prairiedale, Preeceville, Prince Albert, Reciprocity, Redberry, Redburn, Reford, Riverside, Rocanville, Rosemount, Rosthern, Round Hill, Rudy, Saltcoats, Sarnia, Saskatchewan Landing, Sasman, Shellbrook, Sherwood, Silverwood, Sliding Hills, Snipe Lake, Spalding, Spiritwood, Spy Hill, St. Andrews, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Storthoaks, Swift Current, Tecumseh, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tullymet, Turtle River, Osborne, Vanscoy, Victory, Viscount, Wallace, Walpole, Wawken, Webb, Weyburn, Willow Creek, Willowdale, Winslow et Wolverine ;

iv. dans la province d'Alberta, les comtés de Athabasca, Barrhead, Birch Hills, Brazeau, Cardston, Clearwater, Grande Prairie, Kneehill, Lac Ste. Anne, Lacombe, Lakeland, Leduc, Mountain View, Northern Sunrise, Parkland, Ponoka, Red Deer, Saddle Hills, Starland, Thorhild, Wetaskiwin, Woodlands et Yellowhead, les districts en voie d'organisation de Banff, Jasper Park, Kananaskis, Waterton et Wilmore Wilderness, les districts des municipalités de Acadia, Big Lakes, Bighorn, Bonnyville, Clear Hills, Fairview, Greenview, MacKenzie, Northern Lights, Peace, Pincher Creek, Ranchland, Smoky River, Spirit River et Willow Creek, les municipalités de Crowsnest Pass et Jasper et les zones spéciales 3 et 4 ;

i) pour l'année civile 2004 :

i. dans la province de la Colombie-Britannique, le district régional de Fort Nelson-Liard ;

ii. dans la province d'Alberta, les comtés de Beaver, Camrose, Flagstaff, Paintearth, Starland et Stettler, les districts municipaux de Acadia, Clear Hills, Fairview, Mackenzie et Northern Lights et les zones spéciales 2, 3 et 4 ;

j) pour l'année civile 2006 :

i. dans la province d'Ontario, les districts territoriaux de Algoma, Kenora, Manitoulin, Rainy River et Thunder Bay ;

ii. dans la province de la Colombie-Britannique, les districts régionaux de Bulkley-Nechako, Cariboo, Fraser-Fort George, Kitimat-Stikine et Peace River ;

iii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Arlington, Auvergne, Bengough, Big Stick, Bone Creek, Carmichael, Clinworth, Frontier, Glen McPherson, Grassy Creek, Gull Lake, Happy Valley, Hart Butte, Lac Pelletier, Lake Alma, Laurier, Lone Tree, Mankota, Maple Creek, Miry Creek, Old Post, Piapot, Pittville, Poplar Valley, Reno, Surprise Valley, The Gap, Val Marie, Waverley, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch et Wise Creek ;

iv. dans la province d'Alberta, les comtés de Clear Hills, Grande Prairie et Saddle Hills et les districts municipaux de Greenview et Northern Lights.

a. 487.0.2R1; D. 366-94, a. 21; D. 1660-94, a. 8; D. 67-96, a. 35; D. 1463-2001, a. 62; D. 1470-2002, a. 45; D. 1282-2003, a. 39; D. 1155-2004, a. 27; D. 1249-2005, a. 16; D. 1149-2006, a. 25.

«**487.0.2R2.** Pour l'application de l'article 487.0.2 de la Loi, une région frappée de sécheresse pour une année comprend un endroit donné qui est entouré par une ou plusieurs régions visées à l'article 487.0.2R1 pour l'année.

a. 487.0.2R2; D. 1470-2002, a. 46.

« CHAPITRE XIII

« TAUX D'INTÉRÊT

chap. VII; D. 1981-80, titre XIV, chap. VII; D. 1983-80, a. 30; D. 2456-80, a. 12; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIV, chap. VII.

«**487.2R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi, la dette porte intérêt, durant une période donnée, à un taux qui est égal au taux qui est déterminé, durant la même période, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa a de l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Toutefois, la dette porte intérêt au taux d'intérêt annuel à payer sur cette dette:

a) soit lorsque cette dette a été contractée avant le 1^{er} janvier 1974 et que ce taux est inférieur à 8% et ne peut être déterminé de nouveau après le 31 décembre 1973;

b) soit, pour la période qui précède le jour auquel ce taux peut être déterminé de nouveau pour la première fois après le 30 avril 1987, lorsque cette dette a été contractée avant le 1^{er} janvier 1974 et que ce taux est inférieur à 8% et peut être déterminé de nouveau après le 31 décembre 1973 mais ne peut l'être avant le 1^{er} mai 1987.

a. 487.2R1; D. 1981-80, a. 487.1R1; D. 1983-80, a. 31; D. 2456-80, a. 12; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 487.2R1; D. 2727-84, a. 14; D. 1666-90, a. 10; D. 1114-92, a. 27; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98.

«**487.2R2.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 487.2 de la Loi, un taux annuel d'intérêt de 9,5% est prescrit dans le cas d'un prêt accordé dans le cadre des phases III, IV et V du Programme de relance de construction domiciliaire Corvée-Habitation, adopté en vertu de la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (L.R.Q., c. C-64.01), dans la mesure où ce prêt donne droit aux bénéfices prévus par ce programme.

De même, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 487.2 de la Loi, un taux annuel d'intérêt de 8,5% est prescrit dans le cas d'un prêt accordé dans le cadre du

programme d'aide à la construction domiciliaire «Mon taux, mon toit», mis en œuvre par la Société d'habitation du Québec conformément au décret n^o 303-91 (1991, G.O. 2, 1756) et selon les normes approuvées par le Conseil du trésor dans sa décision n^o 175 894 du 15 janvier 1991, dans la mesure où ce prêt donne droit aux bénéfices prévus par ce programme.

a. 487.2R2; D. 2727-84, a. 14; D. 1539-93, a. 14.

«**487.4R1.** Pour l'application de l'article 487.4 de la Loi, la dette porte intérêt au taux annuel que prévoit l'article 487.2R1.

a. 487.4R1; D. 2727-84, a. 14.

«**487.5.1R1.** Pour l'application de l'article 487.5.1 de la Loi, la dette porte intérêt au taux annuel que prévoit l'article 487.2R1.

a. 487.5.1R1; D. 1666-90, a. 11.

«**487.5.2R1.** Pour l'application de l'article 487.5.2 de la Loi, une dette prescrite est:

a) soit une dette qui a été contractée avant le 1^{er} janvier 1974 et qui porte intérêt à un taux annuel qui est inférieur à 8% et qui ne peut être déterminé de nouveau après le 31 décembre 1973;

b) soit, pour la période qui précède le jour auquel le taux d'intérêt à payer peut être déterminé de nouveau pour la première fois après le 30 avril 1987, une dette qui a été contractée avant le 1^{er} janvier 1974 et qui porte intérêt à un taux annuel inférieur à 8%, qui peut être déterminé de nouveau après le 31 décembre 1973 mais ne peut l'être avant le 1^{er} mai 1987.

a. 487.5.2R1; D. 1666-90, a. 11.

« TITRE XXII

« MONTANTS EXCLUS DU CALCUL DU REVENU

titre XV; D. 1981-80, titre XV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XV.

«**488R1.** Les montants qui ne doivent pas être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 488 de la Loi sont les suivants:

a) le revenu de toute société qui est une compagnie d'eau et dont 90% des actions sont la propriété d'une municipalité canadienne et d'une municipalité frontalière étrangère;

b) le revenu de toute société d'exploration minière constituée en vertu de la Loi sur les sociétés d'exploration minière (L.R.Q., c. S-26), telle qu'elle se lisait avant son abrogation;

c) le revenu de la Société de développement de Oujé-Bougoumou ou de la Oujé-Bougoumou Eénuch Association situé dans une réserve au sens de l'article 725.0.1 de la Loi;

d) le revenu de toute société qui est une compagnie de téléphone et dont le capital versé, déterminé en vertu du titre I du livre III de la partie IV de la Loi, n'excède pas 15 000 \$;

e) un montant, autre qu'un montant reçu ou à recevoir par un particulier, exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada;

f) un montant qui est spécifiquement exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu d'une loi du Québec ou du Canada, autre que la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18), la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (Lois du Canada, 1991, chapitre 41) et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), et qui n'est pas un montant qui est exonéré en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada;

g) un montant reçu en vertu du Programme expérimental de création d'emplois communautaires instauré en vertu de l'arrêté en conseil n^o 3648-77 du 2 novembre 1977;

h) un montant reçu du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans le cadre du Programme d'allocations pour les besoins particuliers des étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure, instauré en vertu du paragraphe 2^o de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (L.R.Q., c. M-15.1.1), telle qu'elle se lisait avant son abrogation, et mentionné dans la décision du Conseil du trésor n^o 174 394 du 4 juillet 1990;

i) le montant d'une aide financière accordée en vertu du Programme de revitalisation des vieux quartiers mis en œuvre par la Société d'habitation du Québec conformément au décret n^o 442-96 (1996, G.O. 2, 2829);

j) le montant d'une aide financière accordée en vertu du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles mis en œuvre par la Société d'habitation du Québec conformément au décret n^o 904-97 (1997, G.O. 2, 5289), au décret n^o 1094-98 (1998, G.O. 2, 5066) ou au décret n^o 1187-99 (1999, G.O. 2, 5548);

k) un montant qui est visé à l'un des alinéas g.4 et g.5 du paragraphe 1 de l'article 81 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

l) un montant reçu à titre de prestation fiscale pour le revenu de travail en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

a. 488R1; D. 1981-80, a. 488R1; D. 1983-80, a. 32; D. 2456-80, a. 13; D. 1535-81, a. 9; D. 2241-81, a. 1; D. 3438-81, a. 1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 488R1; D. 491-85, a. 1; D. 2583-85, a. 14; D. 1819-88, a. 1; D. 140-90, a. 5; D. 1666-90, a. 12; D. 1232-91, a. 9; D. 1697-92, a. 55; D. 208-93, a. 1; D. 1539-93, a. 15; D. 91-94, a. 48; D. 473-95, a. 4; D. 35-96, a. 71; D. 523-96, a. 8; D. 1633-96, a. 8; D. 1707-97, a. 45; 1997, c. 63, a. 138; D. 1466-98, a. 57; D. 1454-99, a. 34; D. 1451-2000, a. 14; 2001, c. 44, a. 30; D. 1470-2002, a. 47; D. 1282-2003, a. 40; 2005, c. 28, a. 195; D. 1249-2005, a. 17; D. 1149-2006, a. 26.

« TITRE XXIII

« SOCIÉTÉS

titre XVI; D. 1981-80, titre XVI; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XVI; D. 1707-97, a. 98.

« CHAPITRE I

« CHOIX ET INTERPRÉTATION

chap. I; D. 1981-80, titre XVI, chap. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XVI, chap. I.

« **501.1R1.** Pour l'application de l'article 501.1 de la Loi, les séries suivantes d'actions privilégiées comportant un impôt différé d'une catégorie du capital-actions d'une société publique sont prescrites:

a) les actions privilégiées à impôt différé, 8 ½%, série A, de The Algoma Steel Corporation, Limited;

b) les actions privilégiées à impôt différé, 2 \$ remboursables, de Aluminium du Canada, Limitée;

c) les actions privilégiées à impôt différé, 8%, série A, de Brascan Limited;

d) les actions privilégiées à impôt différé, 6 3/4%, convertibles, série A, de Canada Permanent Mortgage Corporation;

e) les actions privilégiées à impôt différé, 2 \$, échangeables, série A, de Cominco Limitée.

a. 501.1R1; D. 1981-80, a. 501.1R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 501.1R1; D. 1707-97, a. 98.

« **503R1.** Une société exerce le choix prévu à l'article 502 de la Loi en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, le formulaire prescrit et une déclaration, avec preuve à l'appui, attestant qu'elle a exercé un choix semblable pour l'application de l'article 83 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du même dividende.

a. 503R1; D. 1981-80, a. 503R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 503R1; D. 2583-85, a. 15; D. 1549-88, a. 18; D. 473-95, a. 48; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98.

«**503.0.1RL**. Pour l'application de l'article 503.0.1 de la Loi:

a) le choix prescrit est celui prévu au paragraphe 3 de l'article 184 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) les règles prescrites sont celles déterminées au paragraphe 3 de l'article 184 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

c) les documents prescrits sont une preuve de l'exercice du choix prévu au paragraphe 3 de l'article 184 de la Loi de l'impôt sur le revenu et une copie conforme des documents transmis au ministre du Revenu du Canada à l'appui de ce choix.

a. 503.0.1R1; D. 1666-90, a. 13; D. 35-96, a. 86; D. 1451-2000, a. 66.

«**503.1RL**. Une société exerce le choix prévu à l'article 503.1 de la Loi en faisant parvenir au ministre une preuve qu'elle a fait le choix prévu au paragraphe 3.1 de l'article 184 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du même dividende ou de la même partie de ce dividende.

a. 503.1R1; D. 2962-82, a. 70; D. 500-83, a. 70; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98.

«**503.2RL**. Pour l'application de l'article 503.2 de la Loi:

a) le choix prescrit est celui prévu au paragraphe 3.2 de l'article 184 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) les termes et conditions prescrits sont ceux déterminés en vertu de l'alinéa c du paragraphe 3.2 de l'article 184 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

c) les documents prescrits sont une preuve de l'exercice du choix prévu au paragraphe 3.2 de l'article 184 de la Loi de l'impôt sur le revenu et une copie conforme des documents transmis au ministre du Revenu du Canada à l'appui de ce choix.

a. 503.2R1; D. 1666-90, a. 14; D. 35-96, a. 86; D. 1451-2000, a. 66.

«**504.2RL**. Pour l'application de l'article 504.2 de la Loi, l'article 1R6 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de déterminer si une société donnée est rattachée à une autre société à un moment donné.

a. 504.2R1; D. 1249-2005, a. 18.

«**510.1RL**. Pour l'application de l'article 510.1 de la Loi, les actions de la catégorie *Class I Special Shares* de la société Reed Stenhouse Companies Limited, émises avant le 1^{er} janvier 1986, sont prescrites.

a. 510.1R1; D. 1549-88, a. 19; D. 1454-99, a. 35.

«**517.1RL**. Pour l'application de l'article 517.1 de la Loi, l'article 1R6 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de déterminer si une société donnée est rattachée à une autre société à un moment donné.

a. 517.1R1; D. 1983-80, a. 33; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 517.1R1; D. 1549-88, a. 20; D. 1633-96, a. 44; D. 1707-97, a. 98.

«**550RL**. Le compte de dividendes en capital et le compte de dividendes sur les gains en capital de la nouvelle société mentionnée à l'article 550 de la Loi, à un moment donné, désignent les montants respectivement déterminés à ce titre à l'égard de la société, au même moment et pour les mêmes fins, en vertu de l'article 570R2 et à l'un des articles 567R1, 1106R1 et 1116R1, selon le cas.

a. 550R1; D. 1981-80, a. 550R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 550R1; D. 1472-87, a. 11; D. 1539-93, a. 16; D. 1707-97, a. 98.

«**559RL**. L'impôt prescrit visé au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 559 de la Loi est celui prévu par la partie VII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada de 1970-71-72, chapitre 63), telle qu'elle se lisait le 31 mars 1977.

a. 559R1; D. 2456-80, a. 14; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 559R1; D. 35-96, a. 86; D. 1282-2003, a. 41.

«**567RL**. Le compte de dividendes sur les gains en capital d'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada, à un moment donné, désigne un montant égal à celui qui est calculé à ce titre en vertu de l'article 133 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 567R1; D. 1981-80, a. 567R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 567R1; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98.

«**567R2**. Le compte de dividendes sur les gains en capital d'une société de placements, à un moment donné, désigne un montant égal à celui qui est déterminé à ce titre, au même moment, en vertu de la définition de l'expression «compte de dividendes sur les gains en capital» prévue au paragraphe 6 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 567R1.1; D. 67-96, a. 36; D. 1707-97, a. 98.

«**567R3**. Le surplus de capital en main avant 1972 d'une société, à un moment donné, désigne un montant égal à celui qui est calculé à ce titre à l'égard de cette société au même moment et pour les mêmes fins en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 567R2; D. 1981-80, a. 567R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 567R2; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98.

«**570RL**. L'expression «capital versé» à l'égard d'une action, d'une catégorie d'actions ou de toutes les actions du

capital-actions d'une société, à un moment donné, désigne un montant égal à celui qui est calculé à ce titre à l'égard de cette action, de cette catégorie d'actions ou de toutes ces actions, selon le cas, au même moment et pour les mêmes fins en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 570R1; D. 1981-80, a. 570R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 570R1; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98.

«**570R2.** L'expression «compte de dividendes en capital» d'une société, à un moment donné, désigne un montant égal à celui qui est calculé à ce titre à l'égard de cette société au même moment et pour les mêmes fins en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 570R2; D. 1981-80, a. 570R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 570R2; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98.

«**570R3.** Pour l'application du paragraphe *n* de l'article 570 de la Loi, une société à capital de risque prescrite désigne une société visée à l'article 21.19R1.

a. 570R4; D. 1660-94, a. 9; D. 1707-97, a. 98; D. 1454-99, a. 36.

«**570R4.** Pour l'application du paragraphe *n* de l'article 570 de la Loi, un organisme de l'État ou de la Couronne du Canada prescrit désigne un organisme visé à l'article 192R1.

a. 570R5; D. 1155-2004, a. 28.

« CHAPITRE II

« FILIALE ÉTRANGÈRE

chap. II; D. 1981-80, titre XVI, chap. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XVI, chap. II.

«**574R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 574 de la Loi, le pourcentage de participation d'une action visée à cet alinéa à la fin de l'année d'imposition visée est égal au pourcentage déterminé à ce titre à l'égard de cette action au même moment et pour les mêmes fins en vertu de la partie LIX du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 574R1; D. 1981-80, a. 574R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 574R1; D. 35-96, a. 86.

«**577.1R1.** La réorganisation visée à l'article 577.1 de la Loi est celle de la société mentionnée à l'article 577.1R2 qui a eu lieu le 1^{er} janvier 1984 et à l'égard de laquelle des actions ordinaires du capital-actions des sociétés de portefeuille régionales mentionnées à l'article 577.1R3 ont été distribuées aux actionnaires de la société, à raison d'une action du capital-actions de chacune de ces sociétés de

portefeuille régionales pour chaque groupe de dix actions du capital-actions de la société détenues à cette date.

a. 577.1R1; D. 1076-88, a. 14; D. 1707-97, a. 98.

«**577.1R2.** La société visée à l'article 577.1 de la Loi est l'American Telephone and Telegraph Company, société constituée en vertu des lois de l'État de New-York.

a. 577.1R2; D. 1076-88, a. 14; D. 1707-97, a. 98.

«**577.1R3.** Une société de portefeuille régionale visée à l'article 577.1 de la Loi est l'une ou l'autre des sociétés suivantes:

a) l'American Information Technologies Corporation, société constituée en vertu des lois de l'État du Delaware;

b) la Bell Atlantic Corporation, société constituée en vertu des lois de l'État du Delaware;

c) la Bellsouth Corporation, société constituée en vertu des lois de l'État de Georgie;

d) la NYNEX Corporation, société constituée en vertu des lois de l'État du Delaware;

e) la Pacific Telesis Group, société constituée en vertu des lois de l'État du Nevada;

f) la Southwestern Bell Corporation, société constituée en vertu des lois de l'État du Delaware;

g) la US West Inc., société constituée en vertu des lois de l'État du Colorado.

a. 577.1R3; D. 1076-88, a. 14; D. 1707-97, a. 47.

«**578.1R1.** Pour l'application des paragraphes *c* et *d* de l'article 578.1 de la Loi, une distribution prescrite désigne une distribution visée à l'article 578.2R1.

a. 578.1R1; D. 1249-2005, a. 19.

«**578.2R1.** Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 578.2 de la Loi, une distribution prescrite désigne l'une des distributions d'actions suivantes:

a) la distribution d'actions de Wilhelm Sonesson AB effectuée le 10 mai 1999 par Active Biotech AB;

b) la distribution d'actions de Tioga Technologies Ltd. effectuée le 30 juin 2000 par Orckit Communications Ltd.

a. 578.2R1; D. 1249-2005, a. 19.

«**578.3R1.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 578.3 de la Loi, une distribution prescrite désigne une distribution visée à l'article 578.2R1.

a. 578.3R1; D. 1249-2005, a. 19.

« **579RL**. Pour l'application de l'article 579 de la Loi, le revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère d'un contribuable désigne un montant égal à celui qui est calculé à ce titre à l'égard de la filiale, au même moment et pour les mêmes fins, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi.

a. 579R1; D. 1981-80, a. 579R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 579R1; D. 35-96, a. 86; D. 1463-2001, a. 64.

« **583RL**. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 583 de la Loi, le montant prescrit est un montant égal à celui qui est visé à l'alinéa *b* de la définition de l'expression «impôt étranger accumulé» prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), calculé au même moment et pour les mêmes fins, et le facteur fiscal est égal soit à 2, dans le cas d'un particulier, soit au résultat de la division de 1 par le pourcentage visé à l'article 123 de cette dernière loi pour l'année d'imposition, dans le cas d'une société.

a. 583R1; D. 1981-80, a. 583R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 583R1; D. 1472-87, a. 13; D. 35-96, a. 73; D. 1707-97, a. 98.

« **589RL**. Une société exerce le choix ou le nouveau choix, selon le cas, prévu à l'article 589 de la Loi, en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, le formulaire prescrit et une déclaration, avec preuve à l'appui, attestant qu'elle a exercé un choix ou un nouveau choix, selon le cas, semblable pour l'application de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'aliénation visée à cet article 589.

a. 589R1; D. 1981-80, a. 589R1; D. 3926-80, a. 30; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 589R1; D. 615-88, a. 20; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98; D. 1451-2000, a. 66; D. 1282-2003, a. 42.

« **589R2**. Le deuxième alinéa de l'article 589 de la Loi ne s'applique pas à une aliénation à laquelle s'applique l'un des sous-paragraphe *c*, *d* et *e* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 589R3; D. 544-86, a. 11; D. 35-96, a. 86.

« **589R3**. Le montant visé au deuxième alinéa de l'article 589 de la Loi est égal à celui qui est réputé avoir été désigné, au même moment et pour les mêmes fins, en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi.

a. 589R4; D. 1472-87, a. 14; D. 35-96, a. 86.

« CHAPITRE III

« FIDUCIES ÉTRANGÈRES

chap. II.1; D. 1114-92, a. 29.

« **594RL**. Pour l'application du premier alinéa de l'article 594 de la Loi, un bien est considéré avoir été acquis dans des circonstances prescrites lorsqu'il est acquis en vertu du remboursement d'un prêt.

a. 594R1; D. 1114-92, a. 29.

« CHAPITRE IV

« FONDS DE PLACEMENTS ÉTRANGERS

chap. III; D. 615-88, a. 21.

« **597.3RL**. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 597.3 de la Loi, est un bien d'un fonds de placements étrangers prescrit d'un contribuable, un bien d'un fonds de placements étrangers, au sens du paragraphe *a* de l'article 597.1 de la Loi, du contribuable lorsque, à la fois :

a) celui-ci l'a acquis par succession ou testament d'une personne décédée qui n'a résidé au Canada à aucun moment au cours de la période de cinq ans qui a précédé immédiatement son décès;

b) il n'avait pas été acquis par la personne décédée d'une personne qui résidait au Canada;

c) il n'est pas un bien substitué à un bien qui avait été acquis par la personne décédée d'une personne qui résidait au Canada.

a. 597.3R1; D. 615-88, a. 21.

« TITRE XXIV

« FIDUCIES

titre XVII; D. 1981-80, titre XVII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XVII.

« **686RL**. Pour l'application du premier alinéa de l'article 686 de la Loi, les fiducies suivantes sont prescrites :

a) une fiducie maintenue principalement pour le bénéfice d'employés d'une société ou de plusieurs sociétés qui ont entre elles un lien de dépendance, lorsque l'un des principaux buts de la fiducie est de détenir des intérêts dans des actions du capital-actions de la société ou des sociétés, selon le cas, ou de toute société qui a un lien de dépendance avec ces sociétés;

b) une fiducie établie exclusivement pour le bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dont chacune était, au moment où la fiducie a été créée, soit une personne de qui la fiducie a reçu un bien, soit un créancier de cette personne, lorsque l'un des principaux buts de la fiducie est de garantir les paiements qui doivent être faits par cette personne ou pour son compte à ce créancier;

c) une fiducie dont la totalité ou la quasi-totalité des biens est constituée d'actions du capital-actions d'une société, lorsque la fiducie a été établie conformément à une entente entre plusieurs actionnaires de la société et que l'un des principaux buts de la fiducie est de permettre l'exercice des droits de vote rattachés à ces actions conformément à cette entente.

a. 688R1; D. 91-94, a. 49; D. 1707-97, a. 98.

« **688R1**. Pour l'application de l'article 688 de la Loi, une fiducie prescrite est une fiducie décrite à l'article 686R1.

a. 688R1; D. 91-94, a. 49.

« **691R1**. Pour l'application de l'article 691.1 de la Loi, une fiducie prescrite est une fiducie décrite à l'article 686R1.

a. 691.1R1; D. 91-94, a. 49.

« TITRE XXV

« CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

titre XVIII; D. 1981-80, titre XVIII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XVIII.

« CHAPITRE I

« GÉNÉRALITÉ

chap. I; D. 1981-80, titre XVIII, chap. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XVIII, chap. I.

« **694R1**. La Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est une loi prescrite pour l'application de l'article 694 de la Loi.

a. 694R1; D. 1981-80, a. 694R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 694R1; D. 35-96, a. 86.

« CHAPITRE II

« ORGANISMES HABILITÉS À RECEVOIR DES DONS

chap. II; D. 1981-80, titre XVIII, chap. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XVIII, chap. II.

« **710R1**. Pour l'application du sous-paragraphe vii du paragraphe a de l'article 710 de la Loi, une université étrangère dont le nom apparaît à l'annexe C qui compte ordinairement, parmi ses élèves, des élèves venant du Canada est une université étrangère prescrite.

a. 710R5; D. 1981-80, a. 710R5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 710R5; D. 473-95, a. 7; D. 1451-2000, a. 18.

« CHAPITRE III

« REÇUS DE DONS

chap. III; D. 1981-80, titre XVIII, chap. III; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XVIII, chap. III; D. 2962-82, a. 72; D. 500-83, a. 72.

« **712R1**. Dans le présent chapitre, l'expression :

« donataire » désigne une personne ou une entité visée à l'article 716R1, à l'un des sous-paragraphe iv à ix du paragraphe a de l'article 710 de la Loi, au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe c ou à l'un des paragraphes d et e de ce dernier article ;

« formule de reçu » désigne une formule imprimée qui peut être remplie ou qui, à l'origine, était destinée à l'être, à titre de reçu officiel de l'organisme ou du donataire ;

« numéro d'enregistrement » désigne le numéro accordé à un organisme par le ministre ou, selon le cas, par le ministre du Revenu du Canada pour l'application de l'un des articles 110.1 et 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

« œuvre d'art » désigne une œuvre d'art visée à l'article 714.1 de la Loi ;

« organisme » désigne un organisme de bienfaisance enregistré, un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts, un organisme artistique reconnu, un organisme d'éducation politique reconnu, une institution muséale enregistrée, un organisme culturel ou de communication enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée ;

« personne donnée » désigne une personne ou une entité visée à l'un des sous-paragraphe iii.1, iii.3, iv et v.1 à viii du paragraphe a de l'article 710 de la Loi, un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée ;

« reçu » désigne un reçu visé à l'article 712 de la Loi.

a. 712R1; D. 1981-80, a. 712R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 712R1; D. 2962-82, a. 73; D. 500-83, a. 73; D. 1076-88, a. 15; D. 1666-90, a. 16; D. 473-95, a. 9; D. 35-96, a. 86; D. 523-96, a. 12; D. 1633-96, a. 9; D. 1707-97, a. 48; D. 1451-2000, a. 20; D. 1155-2004, a. 30; D. 1249-2005, a. 20; D. 1149-2006, a. 29; D. 1116-2007, a. 29.

« **712R2**. Pour l'application de l'article 712 de la Loi, un reçu, autre qu'un reçu à l'égard duquel l'article 712R3 s'applique, délivré par un organisme ou un donataire doit contenir, d'une part, une mention à l'effet qu'il est un reçu à l'égard de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse de l'organisme ou du donataire ;

b) son numéro de série ;

c) l'endroit où il a été délivré ;

d) lorsqu'il s'agit d'un don en argent, l'année dans laquelle le don est reçu ;

e) lorsqu'il s'agit d'un don autre qu'en argent, le jour où le don a été reçu, une brève description des biens et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'évaluateur du bien;

f) la date où il est délivré;

g) les nom et adresse du donateur;

h) le montant du don en argent ou la juste valeur marchande du bien au moment du don;

i) lorsqu'il est délivré par un organisme, le numéro d'enregistrement de ce dernier.

a. 712R2; D. 1981-80, a. 712R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 712R2; D. 2962-82, a. 74; D. 500-83, a. 74; D. 473-95, a. 10; D. 1633-96, a. 10.

« **712R3.** Pour l'application de l'article 712 de la Loi, lorsqu'une société fait le don d'une œuvre d'art à une personne donnée, autre qu'une telle personne qui acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, le reçu délivré par la personne donnée à l'égard de ce don doit contenir, d'une part, la mention visée à l'article 712R2 et, d'autre part, les renseignements visés aux paragraphes a à g et i de cet article et les renseignements suivants:

a) la date de l'aliénation de l'œuvre d'art par la personne donnée;

b) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme la contrepartie de cette aliénation;

c) la juste valeur marchande de cette œuvre d'art au moment de cette aliénation.

a. 712R2.1; D. 1633-96, a. 11; D. 1707-97, a. 98.

« **712R4.** Pour l'application de l'article 712 de la Loi, un reçu doit être signé par un particulier autorisé par l'organisme ou le donataire à accuser réception des dons.

Toutefois, un reçu peut porter un fac-similé d'une telle signature lorsque toutes les formules de reçu de l'organisme ou du donataire, d'une part, contiennent, en imprimé, le numéro de série du reçu, les nom et adresse de l'organisme ou du donataire ainsi que, dans le cas d'un organisme, le numéro d'enregistrement de ce dernier, et, d'autre part, sont conservées dans un endroit que le ministre peut désigner.

a. 712R3; D. 1981-80, a. 712R3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 712R3; D. 2962-82, a. 75; D. 500-83, a. 75; D. 473-95, a. 11; D. 1149-2006, a. 30.

« **712R5.** Pour l'application de l'article 712 de la Loi, un reçu délivré en remplacement d'un reçu délivré antérieurement doit contenir, en plus des renseignements visés à l'un des articles 712R2 et 712R3, une indication

claire à cet effet ainsi que le numéro de série du reçu remplacé.

a. 712R4; D. 1981-80, a. 712R4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 712R4; D. 473-95, a. 11; D. 1633-96, a. 12.

« **712.0.01R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 712.0.0.1 de la Loi, les exigences que doit observer un organisme ou un donataire à l'égard d'une formule de reçu endommagée sont les suivantes:

a) cette formule de reçu doit être conservée dans les registres de l'organisme ou du donataire avec le duplicata de cette formule de reçu;

b) l'organisme ou le donataire doit inscrire le mot «annulée» sur cette formule de reçu.

Pour l'application du premier alinéa, une formule de reçu sur laquelle le montant du don ou la date à laquelle il a été reçu est écrit illisiblement, incorrectement ou de façon à prêter à confusion, est réputée endommagée.

a. 712.0.0.1R1; D. 473-95, a. 13.

« **716R1.** Pour l'application de l'article 716 de la Loi, les organismes de bienfaisance suivants sont des donataires prescrits:

a) Friends of the Nature Conservancy of Canada, Inc., établi aux États-Unis;

b) The Nature Conservancy, établi aux États-Unis.

a. 716R1; D. 615-88, a. 22; D. 35-96, a. 86.

« CHAPITRE IV

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS D'EXPLORATION ENGAGÉS AU QUÉBEC

chap. IV.0.0.1; D. 1232-91, a. 12.

« **726.4.10R1.** Pour l'application du paragraphe b de l'article 726.4.10 de la Loi, l'expression «compte d'exploration québécois» a le sens que lui donnent les articles 360R90 à 360R99.

a. 726.4.10R1; D. 1232-91, a. 12.

« **726.4.12R1.** Pour l'application du paragraphe a de l'article 726.4.12 de la Loi, l'expression «frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur» a le sens que donne à cette expression l'article 360R2.

a. 726.4.12R1; D. 1232-91, a. 12.

« **726.4.12R2.** Une dépense à l'égard de laquelle un montant est ajouté dans l'épuisement pour exploration minière, au sens des articles 360R31 à 360R33, du particulier ou dans son épuisement pour exploration pétrolière et

gazière, au sens des articles 360R37 à 360R39, est une dépense prescrite visée au paragraphe *e* de l'article 726.4.12 de la Loi.

a. 726.4.12R2; D. 1232-91, a. 12; D. 35-96, a. 74.

« CHAPITRE V

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS D'EXPLORATION MINIÈRE DE SURFACE OU D'EXPLORATION PÉTROLIÈRE OU GAZIÈRE ENGAGÉS AU QUÉBEC

chap. IV.0.0.2; D. 1454-99, a. 37.

« **726.4.17.4R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 726.4.17.4 de la Loi, l'expression «frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur» a le sens que donne à cette expression l'article 360R2.

a. 726.4.17.4R1; D. 1697-92, a. 56.

« CHAPITRE VI

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS D'EXPLORATION ENGAGÉS DANS LE MOYEN NORD ET LE GRAND NORD QUÉBÉCOIS

chap. IV.0.0.3; D. 1451-2000, a. 21.

« **726.4.17.22R1.** Dans le paragraphe *a* de l'article 726.4.17.22 de la Loi, l'expression «frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur» a le sens que donne à cette expression l'article 360R2.

a. 726.4.17.22R1; D. 1451-2000, a. 21.

« **726.4.17.22R2.** Une dépense à l'égard de laquelle un montant est ajouté dans l'épuisement pour exploration minière, au sens des articles 360R31 à 360R33, de la société ou dans son épuisement pour exploration pétrolière et gazière, au sens des articles 360R37 à 360R39, est une dépense prescrite visée au paragraphe *e* de l'article 726.4.17.22 de la Loi.

a. 726.4.17.22R2; D. 1451-2000, a. 21.

« CHAPITRE VII

« EXEMPTION DE GAINS EN CAPITAL

chap. IV.1; D. 1549-88, a. 23.

« **726.6.1R1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression «action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise» prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1 de la Loi et du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, une société est rattachée à une autre société à un moment donné si, à ce moment, les conditions mentionnées à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1R6 sont remplies.

a. 726.6.1R1; D. 67-96, a. 37; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126.

« **726.6.2R1.** Pour l'application de l'article 726.6.2 de la Loi, une société est rattachée à une autre société à un moment donné si, à ce moment, les conditions mentionnées à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1R6 sont remplies.

a. 726.6.2R1; D. 67-96, a. 37; D. 1707-97, a. 98.

« **726.14R1.** Pour l'application de l'article 726.14 de la Loi, et sous réserve de l'article 726.14R3, une action prescrite désigne une action du capital-actions d'une société lorsque, à la fois :

a) en vertu des modalités de l'action ou d'une entente à l'égard de l'action ou de son émission, et au moment où l'action est émise, les conditions suivantes sont remplies :

i. le montant des dividendes, appelé «droit aux dividendes» dans le présent chapitre, que la société peut déclarer ou verser sur l'action, n'est pas limité à un montant maximal ou fixé à un montant minimal à ce moment ou postérieurement à ce moment, au moyen d'une formule ou autrement ;

ii. le montant, appelé «droit à la liquidation» dans le présent chapitre, que le détenteur de l'action est en droit de recevoir sur l'action à la dissolution ou à la liquidation de la société, n'est pas limité à un montant maximal ou fixé à un montant minimal, au moyen d'une formule ou autrement ;

iii. l'action ne peut être convertie en un autre titre, sauf en un autre titre de la société qui est, ou qui serait au jour de la conversion, une action prescrite ;

iv. le détenteur de l'action n'a pas, à ce moment ou postérieurement à ce moment, le droit ni l'obligation de faire racheter, acquérir ou annuler l'action par la société ou par une personne apparentée à la société, sauf lorsque le rachat, l'acquisition ou l'annulation est requis conformément à une conversion qui n'est pas prohibée par le sous-paragraphe iii ;

v. aucune personne ou société de personnes n'a l'obligation, conditionnelle ou non, de réduire, ou de faire réduire par la société, à ce moment ou postérieurement à ce moment, le capital versé à l'égard de l'action, autrement qu'au moyen d'un rachat, d'une acquisition ou d'une annulation de l'action qui n'est pas prohibé par le présent chapitre ;

vi. aucune personne ou société de personnes n'a, à ce moment ou postérieurement à ce moment, l'obligation, conditionnelle ou non, sauf s'il s'agit d'une obligation exclue relative à l'action au sens de l'article 359.1R1, de fournir une aide pour acquérir l'action, de consentir un prêt, de faire un paiement, de transférer un bien ou d'accorder autrement un avantage de quelque façon que ce soit, y compris par le paiement d'un dividende, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant, directement ou indirectement, un remboursement ou une remise par la société ou par une personne apparentée à la société, de la totalité ou d'une partie de la contrepartie pour laquelle l'action a été émise ;

vii. ni la société, ni une personne apparentée à la société n'a le droit ou l'obligation, conditionnel ou non, de racheter, d'acquiescer ou d'annuler, à ce moment ou postérieurement à ce moment, l'action en totalité ou en partie, sauf lorsque le rachat, l'acquisition ou l'annulation est requis conformément à une conversion qui n'est pas prohibée par le sous-paragraphe iii;

b) en vertu des modalités de l'action ou d'une entente à l'égard de l'action ou de son émission, aucune personne ou société de personnes n'a l'obligation, conditionnelle ou non, sauf s'il s'agit d'une obligation exclue relative à l'action au sens de l'article 359.1R1, de fournir, à un moment quelconque, toute forme d'engagement à l'égard de l'action, y compris une garantie, une sûreté, une convention ou une entente et y compris également le prêt de fonds au détenteur de l'action ou à une personne apparentée au détenteur, ou pour leur compte, ou le dépôt de montants auprès du détenteur de l'action ou d'une personne apparentée au détenteur, ou pour leur compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été fournie pour faire en sorte:

i. soit que toute perte que le détenteur de l'action peut subir en raison de la détention, de la propriété ou de l'aliénation de l'action soit à tous égards limitée;

ii. soit que le détenteur de l'action tire des bénéfices en raison de la détention, de la propriété ou de l'aliénation de l'action;

c) au moment où l'action est émise, on ne peut raisonnablement s'attendre, eu égard à toutes les circonstances, à ce que les modalités de l'action ou qu'une entente existant à l'égard de l'action ou de son émission soient par la suite modifiées ou amendées, ou à ce qu'une nouvelle entente à l'égard de l'action ou de son émission soit conclue, de façon que l'action n'aurait pas été une action prescrite si elle avait été émise au moment d'une telle modification ou d'un tel amendement ou au moment où la nouvelle entente est conclue.

a. 726.14R1; D. 1549-88, a. 23; D. 1660-94, a. 11; D. 1707-97, a. 98.

« **726.14R2.** Pour l'application de l'article 726.14 de la Loi, et sous réserve de l'article 726.14R3, une action prescrite désigne également une action du capital-actions d'une société donnée lorsqu'il s'agit:

a) soit d'une action donnée dont une personne est propriétaire et qui a été émise par la société donnée, dans le cadre d'un arrangement, en faveur soit de cette personne ou d'un conjoint ou du père ou de la mère de celle-ci, soit, lorsque la personne est une fiducie décrite au paragraphe a du premier alinéa de l'article 653 de la Loi et au deuxième alinéa de cet article, de la personne qui a créé la fiducie ou dont le testament a créé la fiducie, soit, lorsque la personne est une société, d'une autre personne qui est propriétaire de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la société ou d'un conjoint ou du père ou de la mère de

cette autre personne, et que les conditions suivantes sont remplies:

i. le but principal de l'arrangement était de permettre d'attribuer toute augmentation dans la valeur des biens de la société donnée à d'autres actions qui auraient été, au moment de leur émission, des actions prescrites si le présent chapitre s'était lu sans tenir compte du présent article;

ii. au moment de l'émission de l'action donnée ou à l'expiration de l'arrangement, les autres actions étaient la propriété:

1° soit de la personne à qui l'action donnée a été émise, appelée «premier détenteur» dans le présent paragraphe;

2° soit d'une personne avec laquelle le premier détenteur avait un lien de dépendance;

3° soit d'une fiducie dont aucun des bénéficiaires n'était une personne autre que le premier détenteur ou une personne qui avait un lien de dépendance avec lui;

4° soit d'employés de la société donnée ou d'une société contrôlée par la société donnée;

5° soit d'une combinaison quelconque de personnes dont chacune est visée à l'un des sous-paragraphe 1° à 4°;

b) soit d'une action émise par une société d'investissement à capital variable.

a. 726.14R2; D. 1549-88, a. 23; D. 91-94, a. 50; D. 1631-96, a. 32; D. 1707-97, a. 49; D. 1466-98, a. 126.

« **726.14R3.** Pour l'application de l'article 726.14 de la Loi, une action prescrite ne comprend pas une action du capital-actions émise par une société d'investissement à capital variable, autre qu'une société de placement, dont la valeur peut raisonnablement être considérée comme découlant, directement ou indirectement, principalement d'investissements faits par la société d'investissement à capital variable dans une ou plusieurs sociétés qui lui sont rattachées au sens de l'article 1R6.

a. 726.14R3; D. 1549-88, a. 23; D. 1707-97, a. 50.

« **726.14R4.** Pour l'application du présent chapitre:

a) le droit aux dividendes rattaché à une action du capital-actions d'une société est réputé ne pas être limité à un montant maximal ou fixé à un montant minimal lorsque l'on peut raisonnablement considérer que:

i. soit la totalité ou la quasi-totalité du droit aux dividendes est déterminable par référence au droit aux dividendes rattaché à une autre action du capital-actions de la société qui satisfait aux exigences du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 726.14R1;

ii. soit le droit aux dividendes ne peut être tel qu'il préjudicie à la capacité de la société de racheter une autre action du capital-actions de la société qui satisfait aux exigences du paragraphe *a* de l'article 726.14R2;

b) le droit à la liquidation rattaché à une action du capital-actions d'une société est réputé ne pas être limité à un montant maximal ou fixé à un montant minimal lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou la quasi-totalité du droit à la liquidation est déterminable par référence au droit à la liquidation rattaché à une autre action du capital-actions de la société qui satisfait aux exigences du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 726.14R1;

c) lorsque plusieurs sociétés, chacune d'elles étant appelée «société remplacée» dans le présent paragraphe, s'unifient ou fusionnent, la société issue de l'unification ou de la fusion, appelée «nouvelle société» dans le présent paragraphe, est réputée la même société que chacune des sociétés remplacées et en continuer l'existence, et une action du capital-actions de la nouvelle société émise lors de l'unification ou de la fusion en contrepartie d'une action du capital-actions d'une société remplacée est réputée la même action que celle de la société remplacée pour laquelle elle a été émise, mais le présent paragraphe ne s'applique pas si l'action émise lors de l'unification ou de la fusion n'est pas une action prescrite au moment de son émission et que:

i. soit les modalités de l'action diffèrent de celles de l'action de la société remplacée pour laquelle elle a été émise;

ii. soit la juste valeur marchande de l'action au moment de son émission diffère de celle de l'action de la société remplacée pour laquelle elle a été émise;

d) un renvoi, dans les sous-paragraphes iv et vii du paragraphe *a* de l'article 726.14R1 et dans le paragraphe *b* de cet article, à un droit ou une obligation d'une société, d'une personne ou d'une société de personnes, ne comprend pas un droit ou une obligation prévu dans une entente écrite entre des actionnaires d'une société privée possédant plus de 50% des actions ayant plein droit de vote en toutes circonstances de son capital-actions émis et en circulation, lorsque la société, la personne ou la société de personnes est partie à l'entente, sauf si l'on peut raisonnablement considérer, eu égard à toutes les circonstances, y compris les conditions de l'entente, le nombre des actionnaires et leur relation entre eux, que l'un des principaux motifs de l'existence de l'entente est d'éviter ou de limiter l'application de l'article 726.14 ou 726.15 de la Loi;

e) lorsque, à un moment donné après le 21 novembre 1985, les modalités d'une action sont modifiées, une entente existant à l'égard de l'action est modifiée ou une nouvelle entente à l'égard de l'action est conclue, l'action est réputée, aux fins de déterminer si elle est une action prescrite, avoir été émise à ce moment donné;

f) pour déterminer si une action du capital-actions d'une société est une action prescrite pour l'application de l'article 726.14R1, il ne doit pas être tenu compte d'un droit ou d'une

obligation de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action ou de faire en sorte qu'elle soit rachetée, acquise ou annulée, si les conditions suivantes sont remplies:

i. l'action a été émise conformément à une convention d'actionnariat à un employé, appelé «détenteur» dans le présent paragraphe, de la société ou d'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance;

ii. le détenteur n'avait de lien de dépendance avec aucune des sociétés visées au sous-paragraphe i au moment où l'action a été émise;

iii. il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, y compris les termes de la convention:

1^o que le montant à payer lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation, appelé «acquisition» dans le présent sous-paragraphe et le sous-paragraphe 2^o, de l'action n'excédera pas soit le prix de base rajusté de l'action pour le détenteur immédiatement avant l'acquisition, lorsque l'acquisition est prévue dans la convention principalement dans le but de protéger le détenteur contre toute perte à l'égard de l'action, soit la juste valeur marchande de l'action immédiatement avant l'acquisition, lorsque l'acquisition est prévue dans la convention principalement dans le but de fournir au détenteur un marché pour l'action;

2^o qu'aucune partie du montant à payer lors de l'acquisition de l'action ne peut être déterminée directement en fonction des bénéfices de la société, ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance, pour la totalité ou une partie de la période durant laquelle le détenteur était propriétaire de l'action ou avait un droit de l'acquérir, à moins que la détermination en fonction des bénéfices de la société ou de l'autre société ne vise qu'à déterminer la juste valeur marchande de l'action conformément à une formule prévue dans la convention.

a. 726.14R4; D. 1549-88, a. 23; D. 91-94, a. 51; D. 1631-96, a. 33; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126.

«**726.14R5.** Dans le présent chapitre, l'expression «personne apparentée» à une société ou à un détenteur d'une action, selon le cas, appelés «contribuable» dans le présent article, désigne une personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, ou une société de personnes ou une fiducie dont le contribuable, ou une personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, est respectivement membre ou bénéficiaire.

a. 726.14R5; D. 1549-88, a. 23; D. 1660-94, a. 12; D. 1707-97, a. 98.

«**726.15R1.** Pour l'application de l'article 726.15 de la Loi, une action prescrite désigne une action prescrite en vertu des articles 726.14R1 à 726.14R5 pour l'application de l'article 726.14 de la Loi.

a. 726.15R1; D. 1549-88, a. 23.

« CHAPITRE VIII

« PERTE ET AUTRES DÉDUCTIONS

chap. V; D. 1981-80, titre XVIII, chap. V; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XVIII, chap. V; D. 2962-82, a. 77; D. 500-83, a. 77.

« **736.1RL**. Le montant prescrit visé au deuxième alinéa de l'article 736.1 de la Loi est un montant égal à celui qui est calculé pour l'assureur au même moment et pour les mêmes fins en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 7.1 de l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 736.1R1; D. 1981-80, a. 736.1R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 736.1R1; D. 35-96, a. 86.

« **736.2RL**. Le montant prescrit visé à l'article 736.2 de la Loi est un montant égal à celui qui est calculé pour l'assureur au même moment et pour les mêmes fins en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 7.2 de l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 736.2R1; D. 1983-80, a. 35; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 736.2R1; D. 35-96, a. 86.

« **737.21RL**. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.21 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R33, le revenu admissible d'un chercheur étranger pour une année d'imposition, relativement à un emploi que ce chercheur étranger occupe auprès de lui.

a. 737.21R1; D. 1666-90, a. 18; D. 1249-2005, a. 22.

« **737.22.0.0.3RL**. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.3 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R35, le revenu admissible d'un chercheur étranger en stage postdoctoral pour une année d'imposition, relativement à un emploi que ce chercheur étranger en stage postdoctoral occupe auprès de lui.

a. 737.22.0.0.3R1; D. 1451-2000, a. 24; D. 1249-2005, a. 22.

« **737.22.0.0.7RL**. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R36, le revenu admissible d'un expert étranger pour une année d'imposition, relativement à un emploi que cet expert étranger occupe auprès de lui.

a. 737.22.0.0.7R1; D. 1463-2001, a. 65; D. 1249-2005, a. 22.

« **737.22.0.3RL**. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R37, le revenu admissible d'un spécialiste

étranger pour une année d'imposition, relativement à un emploi que ce spécialiste étranger occupe auprès de lui.

a. 737.22.0.3R1; D. 1466-98, a. 64; D. 1463-2001, a. 66; D. 1249-2005, a. 22.

« **737.22.0.7RL**. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R38, le revenu admissible d'un professeur étranger pour une année d'imposition, relativement à un emploi que ce professeur étranger occupe auprès de lui.

a. 737.22.0.7R1; D. 1282-2003, a. 44; D. 1249-2005, a. 22.

« **737.25RL**. Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la Loi, une activité prescrite est une activité:

a) soit qui consiste en l'implantation d'un système informatique, télématique ou de bureautique ou d'un système semblable si cette activité fait l'objet principal du contrat visé à cet article;

b) soit de services scientifiques ou techniques;

c) soit de gestion ou d'administration reliée à une activité visée soit aux paragraphes *a* ou *b*, soit au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la Loi.

a. 737.25R1; D. 523-96, a. 16.

« **739RL**. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 739 de la Loi, l'impôt prescrit est celui prévu à la partie VII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada de 1970-71-72, chapitre 63), telle qu'elle se lisait le 31 mars 1977.

a. 739R1; D. 1463-2001, a. 67.

« **740.3RL**. Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 740.3 de la Loi, une action prescrite est une action qui est une action prescrite en vertu du paragraphe *b* de l'article 21.6R4.

a. 740.3R3; D. 1114-92, a. 33.

« CHAPITRE IX

« DIVIDENDES D'UNE FILIALE ÉTRANGÈRE

chap. VI; D. 1981-80, titre XVIII, chap. VI; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XVIII, chap. VI.

« **746RL**. Pour l'application de l'article 746 de la Loi, la partie du dividende prescrite comme payée à même le surplus exonéré, l'impôt étranger prescrit, la partie du dividende prescrite comme payée à même le surplus imposable ou la partie du dividende prescrite comme payée à même le surplus antérieur à l'acquisition, selon le cas, représente un montant égal à celui qui est calculé à ce titre, au même moment et pour les mêmes fins, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

(Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi.

a. 746R1; D. 1981-80, a. 746R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 746R1; D. 1472-87, a. 18; D. 35-96, a. 86; D. 1633-96, a. 14.

« **746R2**. Un choix visé au deuxième alinéa de l'article 746 de la Loi est tout choix semblable à celui fait par la société, au même moment et pour les mêmes fins, en vertu du paragraphe 1 de l'article 113 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi.

a. 746R2; D. 1472-87, a. 18; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98.

« **747R1**. Pour l'application de l'article 747 de la Loi :

a) l'expression «facteur fiscal» a le sens que lui donne l'article 583R1 ;

b) les expressions «surplus exonéré», «surplus imposable» et «surplus antérieur à l'acquisition» d'une filiale étrangère, à un moment donné, désignent un montant égal à celui qui est calculé à ce titre pour la filiale au même moment et pour les mêmes fins en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi.

a. 747R1; D. 1981-80, a. 747R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 747R1; D. 35-96, a. 86.

« TITRE XXVI

« CALCUL DE L'IMPÔT DES PARTICULIERS

titre XIX; D. 1981-80, titre XIX; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIX; D. 1232-91, a. 16.

« **752.0.7.4R1**. Le document prescrit qu'un particulier ou, le cas échéant, son représentant légal doit, conformément au sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.7.4 de la Loi ou, selon le cas, conformément au sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe i du paragraphe b de cet article, faire parvenir au ministre pour une année d'imposition relativement à un établissement domestique autonome, est l'un des suivants :

a) l'une des copies transmises, pour l'année, au particulier ou, selon le cas, à son conjoint admissible pour l'année, relativement à l'établissement domestique autonome, conformément au deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (R.R.Q., 1981, c. R-20.1, r.1);

b) une copie du compte de taxes foncières, pour l'année, du particulier ou, selon le cas, de son conjoint admissible pour l'année, relativement à l'établissement domestique autonome.

Dans le premier alinéa, l'expression «conjoint admissible» d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 752.0.7.1 de la Loi.

a. 752.0.7.4R1; D. 1466-98, a. 66; D. 1282-2003, a. 46; D. 1155-2004, a. 32.

« **752.0.10R1**. Pour l'application du paragraphe e de l'article 752.0.10 de la Loi, le *Saskatchewan Pension Plan* est un régime de retraite provincial prescrit.

a. 752.0.10R1; D. 1232-91, a. 17.

« **752.0.10.1R1**. Pour l'application du paragraphe g de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la Loi, une université étrangère dont le nom apparaît à l'annexe C est une université étrangère prescrite qui compte ordinairement, parmi ses élèves, des élèves venant du Canada.

a. 752.0.10.1R4; D. 473-95, a. 17; D. 35-96, a. 86; D. 1149-2006, a. 32.

« **752.0.10.3R1**. Dans le présent article et les articles 752.0.10.3R2 à 752.0.10.3.1R1, l'expression :

«donataire» désigne une personne ou entité à qui un particulier a fait un don et qui est visée à l'article 752.0.10.12R1, dans l'une des définitions des expressions «total des dons à l'État», «total des dons de biens culturels» et «total des dons d'instruments de musique» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la Loi, au paragraphe b de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 ou à l'un des paragraphes d à h de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 ;

«fonds de bienfaisance des employés» désigne un organisme de bienfaisance enregistré qui est constitué aux fins de verser à d'autres organismes semblables les dons qu'un employeur recueille auprès de ses employés ;

«formule de reçu» a le sens que donne à cette expression l'article 712R1 ;

«numéro d'enregistrement» a le sens que donne à cette expression l'article 712R1 ;

«œuvre d'art» désigne une œuvre d'art visée à l'article 752.0.10.11.1 de la Loi ;

«organisme» a le sens que donne à cette expression l'article 712R1 ;

«personne donnée» désigne une personne ou entité visée à l'un des paragraphes c.1, c.3, d et e.1 à h de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la Loi, un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de

sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée;

«reçu» désigne un reçu visé à l'article 752.0.10.3 de la Loi.

a. 752.0.10.3R1; D. 473-95, a. 17; D. 35-96, a. 86; D. 523-96, a. 19; D. 1633-96, a. 15; D. 1707-97, a. 52; D. 1249-2005, a. 23; D. 1149-2006, a. 33; D. 1116-2007, a. 30.

« **752.0.10.3R2.** Pour l'application de l'article 752.0.10.3 de la Loi, un reçu doit être signé par un particulier autorisé par l'organisme ou le donataire à accuser réception des dons.

Toutefois, un reçu peut porter un fac-similé d'une telle signature lorsque toutes les formules de reçu de l'organisme ou du donataire, d'une part, contiennent, en imprimé, le numéro de série du reçu, les nom et adresse de l'organisme ou du donataire ainsi que, dans le cas d'un organisme, le numéro d'enregistrement de ce dernier, et, d'autre part, sont conservées dans un endroit que le ministre peut désigner.

a. 752.0.10.3R2; D. 473-95, a. 17; D. 1149-2006, a. 34.

« **752.0.10.3R3.** Pour l'application de l'article 752.0.10.3 de la Loi, un reçu, autre qu'un reçu à l'égard duquel l'article 752.0.10.3R4 s'applique, délivré par un organisme ou un donataire doit contenir la mention et les renseignements visés à l'article 712R2, et, si ce reçu est délivré en remplacement d'un reçu délivré antérieurement, il doit également contenir une indication claire à cet effet ainsi que le numéro de série du reçu remplacé.

a. 752.0.10.3R3; D. 473-95, a. 17; D. 1633-96, a. 16.

« **752.0.10.3R4.** Pour l'application de l'article 752.0.10.3 de la Loi, lorsqu'un particulier fait le don d'une œuvre d'art à une personne donnée, autre qu'une telle personne qui acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, le reçu délivré par la personne donnée à l'égard de ce don doit contenir, d'une part, la mention visée à l'article 712R2 et, d'autre part, les renseignements visés aux paragraphes *a* à *g* et *i* de cet article et les renseignements suivants:

a) la date de l'aliénation de l'œuvre d'art par la personne donnée;

b) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme la contrepartie de cette aliénation;

c) la juste valeur marchande de cette œuvre d'art au moment de cette aliénation.

Lorsque le reçu visé au premier alinéa est délivré en remplacement d'un reçu délivré antérieurement, il doit également contenir une indication claire à cet effet ainsi que le numéro de série du reçu remplacé.

a. 752.0.10.3R3.1; D. 1633-96, a. 17.

« **752.0.10.3R5.** Lorsqu'un organisme est un fonds de bienfaisance des employés, ou a, relativement aux dons recueillis auprès des employés d'un employeur par ce dernier, nommé celui-ci à titre de mandataire chargé de lui verser ces dons, et que chaque copie de la déclaration de renseignements qui doit être produite pour une année en vertu de l'article 1086R1 par un employeur d'employés qui ont versé dans l'année un don à cet organisme, mentionne, pour chacun de ces employés, le montant de ce don pour l'année recueilli par l'employeur ainsi que le numéro d'enregistrement de l'organisme, les règles suivantes s'appliquent:

a) les articles 752.0.10.3R2, 752.0.10.3R3 et 752.0.10.3.1R1 ne s'appliquent pas;

b) la copie de la déclaration de renseignements qui doit être transmise à l'employé en vertu de l'article 1086R70 tient lieu du reçu visé à l'article 752.0.10.3 de la Loi.

a. 752.0.10.3R4; D. 473-95, a. 17; D. 35-96, a. 86.

« **752.0.10.3.1R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 752.0.10.3.1 de la Loi, les exigences que doit observer un organisme ou un donataire à l'égard d'une formule de reçu endommagée sont les suivantes:

a) cette formule de reçu doit être conservée dans les registres de l'organisme ou du donataire avec le duplicata de cette formule de reçu;

b) l'organisme ou le donataire doit inscrire le mot «annulée» sur cette formule de reçu.

Pour l'application du premier alinéa, une formule de reçu sur laquelle le montant du don ou la date à laquelle il a été reçu est écrit illisiblement, incorrectement ou de façon à prêter à confusion, est réputée endommagée.

a. 752.0.10.3.1R1; D. 473-95, a. 17.

« **752.0.10.12R1.** Pour l'application de l'article 752.0.10.12 de la Loi, les organismes de bienfaisance mentionnés à l'article 716R1 sont des donataires prescrits.

a. 752.0.10.12R1; D. 473-95, a. 17; D. 35-96, a. 86.

« **752.0.11.1R1.** Pour l'application du paragraphe *s* de l'article 752.0.11.1 de la Loi, un dispositif ou équipement visé est:

a) une perruque pour une personne qui a subi une perte anormale de cheveux en raison d'une maladie, d'un traitement médical ou d'un accident;

b) une aiguille et une seringue servant à des injections;

c) un bien, y compris les pièces de rechange, conçu exclusivement pour l'usage d'une personne souffrant d'une maladie respiratoire chronique grave ou d'un dérèglement chronique grave du système immunitaire, à l'exclusion

d'un appareil de climatisation, d'un humidificateur, d'un déshumidificateur, d'un échangeur thermique, d'un échangeur d'air ou d'une thermopompe;

d) un appareil de filtration ou de purification de l'air ou de l'eau pour l'usage d'une personne souffrant d'une maladie respiratoire chronique grave ou d'un dérèglement chronique grave du système immunitaire, pour l'aider à affronter ou à surmonter cette maladie ou ce dérèglement;

e) une chaudière électrique ou à combustion optimisée acquise pour remplacer une chaudière qui n'est ni électrique ni à combustion optimisée, lorsque le remplacement est nécessaire en raison uniquement d'une maladie respiratoire chronique grave ou d'un dérèglement chronique grave du système immunitaire dont souffre une personne;

f) un appareil de climatisation acquis pour permettre à un particulier d'affronter la maladie ou l'affection chronique grave dont il est atteint, jusqu'à concurrence du moindre de 1 000 \$ et de 50% du montant payé pour cet appareil;

g) un bien ayant pour objet de stimuler ou de régulariser le coeur d'une personne atteinte d'une maladie cardiaque;

h) une chaussure orthopédique ou une pièce intérieure de chaussure faite sur mesure en vertu d'une ordonnance, faite pour aider une personne à surmonter une infirmité physique;

i) un fauteuil monté sur rail ayant pour unique objet de permettre à une personne de monter ou de descendre mécaniquement un escalier;

j) un bien ayant pour objet d'aider une personne à entrer dans une baignoire ou une douche ou à en sortir ou à s'asseoir sur une cuvette ou à s'en relever;

k) un lit d'hôpital, y compris les accessoires visés par une ordonnance;

l) un bien conçu exclusivement pour aider une personne à mobilité réduite à marcher;

m) une prothèse mammaire externe requise par suite d'une mastectomie;

n) un téléimprimeur ou tout dispositif semblable, y compris les indicateurs de sonnerie de poste téléphonique, permettant à une personne sourde ou muette de faire ou de recevoir des appels téléphoniques;

o) un élévateur mécanique ou tout équipement de transport mécanique conçu exclusivement pour permettre à une personne handicapée d'avoir accès aux différentes parties d'un édifice ou pour l'aider soit à avoir accès à un véhicule, soit à placer son fauteuil roulant dans un véhicule ou sur celui-ci;

p) un lecteur optique ou tout dispositif semblable conçu pour permettre à une personne aveugle de lire un texte imprimé;

q) un dispositif ou un logiciel conçu pour permettre à une personne aveugle ou ayant une difficulté d'apprentissage grave de lire un texte imprimé;

r) un dispositif ayant pour objet exclusif de permettre à une personne à mobilité réduite de conduire un véhicule;

s) un bien, y compris un système de parole synthétique, une imprimante en braille et un dispositif de grossissement des caractères sur écran, ayant pour objet exclusif de permettre à une personne aveugle de faire fonctionner un ordinateur;

t) un synthétiseur de parole électronique permettant à une personne muette de communiquer à l'aide d'un clavier portatif;

u) un décodeur de signaux de télévision spéciaux par lequel le scénario d'une émission est affiché;

v) un dispositif de signalisation visuelle ou vibratoire, y compris un avertisseur d'incendie à signal visuel, pour une personne ayant une déficience auditive;

w) un dispositif, conçu pour être attaché à un bébé sujet, d'après un diagnostic, au syndrome de mort subite du nourrisson, qui déclenche un signal d'alarme dès que le bébé cesse de respirer;

x) une pompe à perfusion, y compris le matériel connexe jetable, utilisée pour le traitement du diabète ou un dispositif ayant pour objet de permettre à une personne souffrant du diabète de mesurer son taux de glycémie;

y) un système électronique ou informatisé de contrôle de l'environnement conçu exclusivement pour l'usage d'une personne dont la mobilité est limitée de façon grave et prolongée;

z) des bas supports élastiques ou un dispositif de compression des membres conçus exclusivement pour diminuer les tuméfactions causées par le lymphoedème chronique;

z.1) un stimulateur électromagnétique de l'ostéogénèse utilisé pour le traitement des fractures non consolidées ou de la reconstitution osseuse;

z.2) un manuel parlé pour l'usage d'un particulier ayant un trouble de la perception, en raison de l'inscription du particulier à un établissement d'enseignement au Canada ou à un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2 de la Loi;

z.3) un tableau Bliss ou tout dispositif semblable conçu pour aider un particulier ayant un trouble de la parole à communiquer en sélectionnant des symboles ou en épelant des mots;

z.4) un dispositif de prise de notes en braille conçu pour permettre à une personne aveugle de prendre des notes à l'aide d'un clavier et de se les faire relire ou de les imprimer ou les afficher en braille;

z.5) un tourne-pages conçu pour permettre à un particulier ayant une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée sa capacité de se servir de ses bras ou de ses mains de tourner les pages d'un livre ou d'un autre document relié.

a. 752.0.11.1R1; D. 1232-91, a. 17; D. 91-94, a. 52; D. 67-96, a. 48; D. 1451-2000, a. 25; D. 1470-2002, a. 48; D. 1282-2003, a. 47.

« TITRE XXVII

« AFFAIRES FAITES AU CANADA OU AU QUÉBEC ET AILLEURS

titre XX; D. 1981-80, titre XX; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XX; D. 523-96, a. 44.

« CHAPITRE I

« RÈGLE GÉNÉRALE

chap. I; D. 1981-80, titre XX, chap. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XX, chap. I.

« **771R1.** Les affaires d'une société qui a un établissement au Québec sont réputées avoir été faites en totalité au Québec pour une année d'imposition si cette société n'a pas, au cours de l'année, d'établissement en dehors du Québec.

a. 771R1; D. 1981-80, a. 771R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R1; D. 1707-97, a. 98.

« **771R2.** Les affaires d'une société sont réputées avoir été faites en totalité ailleurs qu'au Québec pour une année d'imposition si cette société n'a pas, au cours de l'année, d'établissement au Québec.

a. 771R2; D. 1981-80, a. 771R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R2; D. 1707-97, a. 98.

« **771R3.** Pour l'application du présent titre, le mot « province » comprend :

a) la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, au sens de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (Lois du Canada, 1988, chapitre 28);

b) la zone extracôtière de Terre-Neuve, au sens de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve (Lois du Canada, 1987, chapitre 3).

a. 771R2.1; D. 1232-91, a. 18; D. 1466-98, a. 67.

« CHAPITRE II

« ÉTABLISSEMENTS DANS PLUSIEURS JURIDICTIONS

chap. II; D. 1981-80, titre XX, chap. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XX, chap. II.

« SECTION I

« GÉNÉRALITÉS

sect. I; D. 1981-80, titre XX, chap. II, sect. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XX, chap. II, sect. I.

« **771R4.** Sous réserve des dispositions particulières des chapitres III et IV, lorsque, dans une année d'imposition, une société possède un établissement au Québec et un établissement dans une autre juridiction, la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs est la moitié de l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion représentée par le rapport entre le revenu brut de la société pour l'année raisonnablement attribuable à l'établissement situé au Québec et la totalité de son revenu brut pour l'année;

b) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la société a versés dans l'année aux employés de l'établissement situé au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'elle a versés dans l'année.

a. 771R3; D. 1981-80, a. 771R3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R3; D. 1707-97, a. 98.

« **771R5.** Malgré l'article 771R4 et sous réserve des dispositions particulières des chapitres III et IV, lorsqu'une société qui possède un établissement au Québec et un établissement en dehors du Québec ne verse, dans l'année, aucun traitement ni salaire à des employés ou n'a pas de revenu brut pour cette année, la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs est, dans le premier cas, la proportion visée au paragraphe a de l'article 771R4 et, dans le second cas, celle visée au paragraphe b de cet article.

a. 771R3.1; D. 1983-80, a. 36; D. 1535-81, a. 10; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R3.1; D. 1707-97, a. 98.

« **771R6.** Pour l'application du présent titre, un employé d'une société est, dans une année d'imposition, un employé d'un établissement de la société situé au Québec lorsque, dans cette année, l'on peut raisonnablement considérer, en fonction de l'endroit où l'employé se rapporte principalement au travail, de l'endroit où il exerce principalement ses fonctions, du lieu principal de résidence de l'employé, de l'endroit d'où il est payé, de l'établissement d'où s'exerce la supervision de l'employé, de la nature des fonctions exercées par l'employé ou de tout autre critère

semblable, qu'il est un employé d'un établissement de la société situé au Québec.

a. 771R3.2; D. 1707-97, a. 53; D. 1463-2001, a. 70.

« **771R7.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 771R4, le revenu brut ne comprend pas les intérêts sur une obligation, une débenture ou une créance hypothécaire, les dividendes ni les loyers ou redevances pour des biens non utilisés dans la principale activité de la société.

a. 771R4; D. 1981-80, a. 771R4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R4; D. 1707-97, a. 54; D. 1466-98, a. 68.

« **771R8.** Sauf s'il s'agit d'une commission à une personne qui n'est pas un employé de la société, un montant versé en vertu d'une entente par la société à une personne pour des services qui seraient normalement rendus par les employés de la société est réputé un traitement ou salaire versé à un tel employé de l'établissement de la société auquel ces services sont raisonnablement attribuables et dans la mesure où ils sont ainsi attribuables.

a. 771R5; D. 1981-80, a. 771R5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R5; D. 1707-97, a. 98.

« **771R9.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un employé rend un service au Québec à une société ou société de personnes qui n'est pas l'employeur de l'employé, ou pour le bénéficiaire d'une telle société ou société de personnes, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le traitement ou salaire gagné par l'employé pour rendre le service est réputé, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, au cours duquel le traitement ou salaire est versé à l'employé, un salaire versé par la société ou la société de personnes, selon le cas, à un employé d'un établissement de la société ou de la société de personnes situé au Québec si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) au moment où le service est rendu, la société ou la société de personnes, selon le cas, a un établissement situé au Québec;

b) le service rendu par l'employé est, à la fois :

i. exécuté par l'employé dans le cadre habituel de l'exercice de ses fonctions auprès de son employeur;

ii. rendu à la société ou à la société de personnes, ou pour son bénéficiaire, dans le cadre des activités régulières et courantes d'exploitation d'une entreprise par la société ou la société de personnes, selon le cas;

iii. de la nature de ceux qui sont rendus par des employés d'entités qui exploitent le même genre d'entreprise que l'entreprise visée au sous-paragraphe ii;

c) le montant n'est pas inclus par ailleurs dans l'ensemble des traitements ou salaires payés par la société ou la société de

personnes qui sont déterminés pour l'application du présent titre.

a. 771R5.0.1; D. 1707-97, a. 55.

« **771R10.** L'article 771R9 ne s'applique pas à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, d'une société ou société de personnes visée si le ministre est d'avis qu'une réduction du total des impôts et taxes à payer en vertu de la Loi par l'employeur visé à cet article et soit par la société, soit par chaque société membre de la société de personnes, n'est pas l'un des buts ou des résultats escomptés :

a) soit de la conclusion ou du maintien en vigueur de l'entente en vertu de laquelle le service est rendu par l'employé visé à cet article 771R9 à la société ou à la société de personnes, ou pour son bénéficiaire;

b) soit de la conclusion ou du maintien en vigueur de toute autre entente affectant le montant, déterminé pour l'application du présent titre, des traitements ou salaires versés par la société dans l'année d'imposition ou par la société de personnes dans l'exercice financier et que le ministre considère comme liée à l'entente de fourniture de services visée au paragraphe *a*;

c) soit de toute opération, de tout arrangement ou de tout événement affectant le montant, déterminé pour l'application du présent titre, des traitements ou salaires versés par la société dans l'année d'imposition ou par la société de personnes dans l'exercice financier.

a. 771R5.0.2; D. 1707-97, a. 55; D. 1466-98, a. 69.

« **771R11.** Lorsque, en raison de l'article 771R9, une société inclut un montant dans ses traitements ou salaires, le ministre peut, sur réception d'une demande conjointe de la société et de l'employeur visé à cet article, produite par l'employeur sur le formulaire prescrit, permettre à l'employeur, pour les fins de déterminer les traitements ou salaires ou le revenu brut pour l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'employeur, de déduire un montant que le ministre estime raisonnable et qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) le montant inclus par la société pour l'année, en raison de l'application de l'article 771R9, dans le calcul de ses traitements ou salaires à l'égard des services rendus par les employés de l'employeur à la société ou à la société de personnes dont la société est membre, ou pour son bénéficiaire;

b) le montant inclus par l'employeur pour l'année dans le calcul de ses traitements ou salaires ou de son revenu brut à l'égard des services rendus par les employés de l'employeur à la société ou à la société de personnes dont la société est membre, ou pour son bénéficiaire.

a. 771R5.0.3; D. 1707-97, a. 55.

« **771R12.** Lorsqu'une société, autre qu'une banque, ou une société de personnes dont elle est membre exploite un

centre financier international, la proportion entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent chapitre et des chapitres III et IV, doit l'être en ne tenant pas compte de 75% soit de la partie des traitements et salaires et des revenus bruts qui est visée à l'un des paragraphes 4^o et 6^o du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3) relativement aux opérations du centre financier international, soit des primes nettes attribuables aux opérations du centre financier international.

a. 771R5.1; D. 1811-86, a. 3; D. 523-96, a. 44; D. 1707-97, a. 98; D. 1451-2000, a. 26; D. 1470-2002, a. 49; D. 1249-2005, a. 24; D. 1149-2006, a. 35.

«SECTION II

«CALCUL DU REVENU BRUT

sect. II; D. 1981-80, titre XX, chap. II, sect. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XX, chap. II, sect. II.

«**771R13.** Les règles prévues par la présente section s'appliquent au calcul du revenu brut raisonnablement attribuable à un établissement d'une société dans une année d'imposition.

a. 771R6; D. 1981-80, a. 771R6; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R6; D. 1707-97, a. 98.

«**771R14.** Lorsque des marchandises vendues sont acheminées dans une juridiction où la société a un établissement, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à cet établissement et, s'il n'y a pas de tel établissement, il est attribuable à l'établissement dont fait partie la personne qui a négocié la vente.

Lorsque l'acheteur ordonne que les marchandises soient acheminées à une autre personne, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement situé dans la juridiction où se trouve l'établissement de l'acheteur, si la société a un établissement dans cette juridiction et, s'il n'y a pas de tel établissement, il est attribuable à l'établissement dont fait partie la personne qui a négocié la vente.

a. 771R7; D. 1981-80, a. 771R7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R7; D. 1707-97, a. 98.

«**771R15.** Malgré l'article 771R14, lorsque les marchandises vendues sont acheminées dans un autre pays où la société n'a pas d'établissement et qu'elles ont été entièrement produites ou fabriquées dans une juridiction au Canada par la société, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement situé dans cette juridiction.

Toutefois, si les marchandises vendues ont été produites ou fabriquées par la société en partie au Québec et en partie dans une autre juridiction, le revenu brut provenant de la vente qui est attribuable à l'établissement situé au Québec en est la proportion représentée par le rapport entre les

traitements et salaires versés dans l'année aux employés de cet établissement et ceux versés dans l'année aux employés de tous les établissements où les marchandises vendues ont été produites ou fabriquées.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'établissement de l'acheteur est situé dans une juridiction hors du Canada où la société n'a pas d'établissement et que l'acheteur ordonne que les marchandises soient acheminées à une autre personne.

a. 771R8; D. 1981-80, a. 771R8; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R8; D. 1707-97, a. 98.

«**771R16.** Malgré l'article 771R14, lorsque, dans une année d'imposition, d'une part, des marchandises vendues par une société sont soit acheminées dans un pays, autre que le Canada, dans lequel la société a un établissement, soit vendues à un acheteur dont l'établissement est situé dans un pays, autre que le Canada, dans lequel la société a un établissement et qui ordonne à la société que ces marchandises soient acheminées à une autre personne et que, d'autre part, la société soit n'est pas assujettie à l'impôt sur son revenu en vertu des lois de cet autre pays, soit son revenu brut provenant de la vente de ces marchandises n'est pas inclus dans le calcul du revenu, des bénéfices ou de toute autre assiette d'imposition des revenus ou des bénéfices de cet autre pays en raison des dispositions d'une loi fiscale de ce pays ou de l'application d'une convention fiscale ou d'un traité fiscal conclu entre le Canada et ce pays, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer le revenu brut provenant de la vente, les premier et troisième alinéas de l'article 771R15 doivent se lire sans tenir compte des mots «où la société n'a pas d'établissement»;

b) pour l'application du paragraphe b de l'article 771R4, de l'article 771R5 et du deuxième alinéa de l'article 771R15, les traitements et salaires que la société a versés dans l'année aux employés d'un établissement situé dans cet autre pays sont réputés nuls.

a. 771R8.1; D. 1631-96, a. 34; D. 1707-97, a. 98.

«**771R17.** Malgré les articles 771R14 et 771R15, le revenu brut provenant pour une société de la vente en gros de l'électricité qu'elle produit est attribuable à l'établissement situé dans la juridiction où cette électricité est produite.

a. 771R9; D. 1981-80, a. 771R9; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R9; D. 1707-97, a. 98.

«**771R18.** Le revenu brut provenant des services rendus dans une juridiction est attribuable à l'établissement situé dans cette juridiction et, s'il n'y a pas de tel établissement, il est attribuable à l'établissement dont fait partie ou dépend la personne qui a négocié le contrat de services.

a. 771R10; D. 1981-80, a. 771R10; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R10.

« **771R19.** Lorsqu'une vente porte sur du bois debout ou sur un droit de coupe, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement de la corporation dans la juridiction où est située la terre à bois dont le bois debout ou le droit de coupe a fait l'objet de la vente.

a. 771R11; D. 1981-80, a. 771R11; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R11.

« **771R20.** Lorsqu'un terrain constitue un établissement, le revenu brut en provenant est attribuable à cet établissement.

a. 771R12; D. 1981-80, a. 771R12; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R12.

« **771R21.** Lorsqu'une partie de l'activité d'une société est exercée en société de personnes avec une autre personne, le revenu brut de la société pour une année d'imposition ainsi que les traitements et salaires qu'elle a versés dans l'année ne doivent comprendre, à l'égard de cette activité, que la proportion, pour l'exercice financier de la société de personnes qui coïncide avec l'année ou qui s'y termine, soit du revenu brut de la société de personnes, soit des traitements et salaires versés par la société de personnes, selon le cas, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et la totalité du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

a. 771R13; D. 1981-80, a. 771R13; D. 1535-81, a. 11; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R13; D. 1707-97, a. 56.

« CHAPITRE III

« CAS PARTICULIERS

chap. III; D. 1981-80, titre XX, chap. III; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XX, chap. III.

« SECTION I

« SOCIÉTÉS D'ASSURANCE

sect. I; D. 1981-80, titre XX, chap. III, sect. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XX, chap. III, sect. I; D. 1707-97, a. 98.

« **771R22.** La proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par une société d'assurance est la proportion représentée par le rapport entre d'une part, l'ensemble de ses primes nettes se rapportant à des biens situés au Québec et de ses primes nettes à l'égard d'assurances autres que sur des biens et découlant de contrats faits avec des personnes résidant au Québec et, d'autre part, l'ensemble des primes nettes inclus dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la Loi.

a. 771R14; D. 1981-80, a. 771R14; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R14; D. 1707-97, a. 98.

« **771R23.** Pour l'application de la présente section, les primes nettes se calculent en déduisant des primes brutes, exclusion faite de toute considération pour une rente, les primes payées par la société pour la réassurance, les

dividendes ou rabais payés ou crédités par elle aux assurés et les rabais et ristournes de primes payés par elle à l'égard d'annulation de polices.

a. 771R15; D. 1981-80, a. 771R15; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R15; D. 1707-97, a. 98.

« **771R24.** Pour l'application de l'article 771R22, lorsqu'une société d'assurance n'a pas d'établissement pour une année d'imposition dans une province en particulier, chaque prime nette pour l'année se rapportant à une assurance sur un bien situé dans cette province en particulier et chaque prime nette pour l'année à l'égard d'une assurance autre que sur un bien et découlant d'un contrat fait avec une personne résidant dans cette province en particulier sont réputées une prime nette se rapportant à une assurance sur un bien situé dans la province où est l'établissement de la société auquel la prime nette est raisonnablement attribuable ou, selon le cas, une prime nette à l'égard d'une assurance autre que sur un bien et découlant d'un contrat fait avec une personne résidant dans la province où est situé un tel établissement.

a. 771R16; D. 1981-80, a. 771R16; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R16; D. 1707-97, a. 98.

« SECTION II

« BANQUES

sect. II; D. 1981-80, titre XX, chap. III, sect. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XX, chap. III, sect. II.

« **771R25.** La proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par une banque est le tiers de l'ensemble des proportions suivantes:

a) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la banque a versés aux employés de son établissement au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'elle a versés;

b) le double de la proportion représentée par le rapport entre les prêts et dépôts attribuables à son établissement au Québec et la totalité de ses prêts et dépôts.

a. 771R17; D. 1981-80, a. 771R17; D. 1535-81, a. 12; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R17.

« **771R26.** Pour l'application de la présente section, le montant des prêts ou des dépôts est le douzième de l'ensemble des montants impayés sur les prêts consentis par la banque ou, selon le cas, de l'ensemble des montants en dépôt à la banque, à la clôture des affaires, le dernier jour de chaque mois de l'année.

Pour l'application du premier alinéa, les prêts et dépôts ne comprennent pas les obligations, les débetures, les actions,

les valeurs en transit et les dépôts pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.

a. 771R18; D. 1981-80, a. 771R18; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R18; D. 1282-2003, a. 48.; D. 1149-2006, a. 36.

« SECTION III

« SOCIÉTÉS DE FIDUCIE OU DE PRÊTS

sect. III; D. 1981-80, titre XX, chap. III, sect. III; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XX, chap. III, sect. III; D. 1707-97, a. 98.

« **771R27.** La proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par une société de fiducie ou de prêts est la proportion représentée par le rapport entre le revenu brut de son établissement au Québec et la totalité de son revenu brut.

a. 771R19; D. 1981-80, a. 771R19; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R19; D. 1707-97, a. 98.

« **771R28.** Le revenu brut de l'établissement au Québec d'une société de fiducie ou de prêts est égal à l'ensemble du revenu brut de la société pour l'année provenant des sources suivantes :

- a) de prêts garantis par un terrain situé au Québec;
 - b) de prêts non garantis par un terrain mais consentis à des personnes résidant au Québec;
 - c) de prêts consentis à des personnes résidant dans une juridiction où la société n'a pas d'établissement et administrés par un établissement de la société au Québec, à l'exclusion des prêts garantis par un terrain situé au Québec;
 - d) d'affaires faites à l'établissement au Québec mais autres que le revenu brut provenant de prêts.
- a. 771R20; D. 1981-80, a. 771R20; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R20; D. 1707-97, a. 98.

« SECTION IV

« SOCIÉTÉS DE CHEMIN DE FER

sect. IV; D. 1981-80, titre XX, chap. III, sect. IV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XX, chap. III, sect. IV; D. 1707-97, a. 98.

« **771R29.** Sous réserve de l'article 771R30, la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada par une société de chemin de fer est la moitié de l'ensemble des proportions suivantes :

- a) la proportion représentée par le rapport entre le nombre ajusté de kilomètres de voie de la société au Québec et le nombre ajusté de kilomètres de voie de la société au Canada;
- b) la proportion représentée par le rapport entre le nombre de tonnes kilométriques brutes de la société au Québec et

le nombre de tonnes kilométriques brutes de la société au Canada.

a. 771R21; D. 1981-80, a. 771R21; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R21; D. 523-96, a. 44; D. 1707-97, a. 98.

« **771R30.** Pour l'application de l'article 771R29, le nombre ajusté de kilomètres de voie se calcule en additionnant le nombre de kilomètres de la première voie principale, 80% du nombre de kilomètres des autres voies principales et 50% du nombre de kilomètres de voies de triage ou d'évitement.

a. 771R22; D. 1981-80, a. 771R22; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R22.

« **771R31.** Lorsqu'une société visée à la présente section exploite un service de transport aérien ou maritime ou un service hôtelier ou reçoit des revenus considérables à l'égard de droits afférents à du gaz naturel ou du pétrole, la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société est celle qui est respectivement établie dans les dispositions suivantes :

- a) la section V en ce qui concerne la partie de son impôt pour l'année qui peut raisonnablement être attribuable à l'exploitation de son service de transport aérien;
- b) la section IX en ce qui concerne la partie de son impôt pour l'année qui peut raisonnablement être attribuable à l'exploitation de son service de transport maritime;
- c) les chapitres I et II en ce qui concerne la partie de son impôt pour l'année qui peut raisonnablement être attribuable à l'exploitation de son service hôtelier ou selon le cas, aux droits afférents à du pétrole ou du gaz naturel ou à un intérêt dans ces droits;

d) l'article 771R29 en ce qui concerne le reste de son impôt.

a. 771R23; D. 1981-80, a. 771R23; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R23; D. 523-96, a. 44; D. 1707-97, a. 98.

« **771R32.** Pour l'application de la section IX mentionnée au paragraphe b de l'article 771R31, l'expression «traitements et salaires que la société a versés aux employés» prévue à l'article 771R39 désigne les traitements et salaires ainsi versés aux employés des établissements se rapportant à l'entreprise de navigation, à l'exclusion de ceux versés aux employés travaillant sur les navires.

a. 771R24; D. 1981-80, a. 771R24; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R24; D. 1707-97, a. 98.

« **771R33.** Pour l'application du chapitre II mentionné au paragraphe c de l'article 771R31, l'expression :

«revenu brut de la société pour l'année raisonnablement attribuable à l'établissement situé au Québec» désigne

le revenu brut que la société reçoit dans l'année de son exploitation hôtelière au Québec ou, selon le cas, qu'elle reçoit dans l'année à l'égard de droits afférents à du gaz naturel ou du pétrole ou à l'égard d'un intérêt dans ces droits et relatifs à un terrain situé au Québec;

«totalité de son revenu brut pour l'année» désigne la totalité du revenu brut que la société reçoit dans l'année de son exploitation hôtelière ou, selon le cas, qu'elle reçoit dans l'année à l'égard de droits afférents à du gaz naturel ou du pétrole ou à l'égard d'un intérêt dans ces droits;

«traitements et salaires que la société a versés dans l'année aux employés» désigne les traitements et salaires ainsi versés aux employés de ses hôtels ou, selon le cas, à ses employés dont le travail est relié aux droits afférents à du gaz naturel ou du pétrole ou à un intérêt dans ces droits.

a. 771R25; D. 1981-80, a. 771R25; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R25; D. 1707-97, a. 98.

«SECTION V

«SOCIÉTÉS DE TRANSPORT AÉRIEN

sect. V; D. 1981-80, titre XX, chap. III, sect. V; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XX, chap. III, sect. V; D. 1707-97, a. 98.

«**771R34.** La proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada par une société de transport aérien est le quart de l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion représentée par le rapport entre le coût de ses terrains et biens amortissables, à l'exclusion des aéronefs, au Québec à la fin de l'année et le coût de ses terrains et biens amortissables, à l'exclusion des aéronefs, au Canada au même moment;

b) le triple de la proportion représentée par le rapport entre le nombre de kilomètres de vol payant parcourus par ses aéronefs au Québec et le nombre de kilomètres de vol payant parcourus par ses aéronefs au Canada, à l'exception des kilomètres parcourus dans une province où elle n'a pas d'établissement.

a. 771R26; D. 1981-80, a. 771R26; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R26; D. 523-96, a. 44; D. 1631-96, a. 35; D. 1707-97, a. 98.

«**771R35.** Pour l'application de l'article 771R34, les kilomètres de vol payant parcourus par un aéronef sont pondérés par le poids au décollage de cet aéronef.

Pour l'application du présent article, l'expression «poids au décollage» d'un aéronef désigne le poids maximal autorisé au décollage, exprimé en kilogrammes, tel que mentionné dans le certificat de navigabilité émis par le ministère des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada à l'égard de cet aéronef et, dans le cas où un tel certificat

n'a pas été émis, le poids maximal équivalent exprimé en kilogrammes.

a. 771R27; D. 1981-80, a. 771R27; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R27.

«SECTION VI

«SOCIÉTÉ D'ENTREPOSAGE DE GRAIN

sect. VI; D. 1981-80, titre XX, chap. III, sect. VI; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XX, chap. III, sect. VI; D. 1707-97, a. 98.

«**771R36.** La proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs dans une année d'imposition par une société d'entreposage de grain est la moitié de l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion représentée par le rapport entre le nombre de tonnes métriques de grain reçues dans les élévateurs exploités par la société au Québec et le nombre total de tonnes métriques de grain reçues dans tous les élévateurs exploités par la société;

b) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la société a versés aux employés de son établissement au Québec et l'ensemble des traitements et salaires qu'elle a versés.

a. 771R28; D. 1981-80, a. 771R28; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R28; D. 1707-97, a. 98.

«SECTION VII

«SOCIÉTÉS DE TRANSPORT PAR AUTOBUS ET PAR CAMIONS

sect. VII; D. 1981-80, titre XX, chap. III, sect. VII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XX, chap. III, sect. VII; D. 1707-97, a. 98.

«**771R37.** La proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par une société de transport par autobus et par camions est la moitié de l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion représentée par le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus au Québec par les véhicules dont elle est propriétaire ou qu'elle a loués d'une autre personne et le nombre total de kilomètres parcourus par ces véhicules, sauf ceux parcourus dans une province ou un pays où la société n'a pas d'établissement;

b) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la société a versés aux employés de son établissement au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'elle a versés.

a. 771R29; D. 1981-80, a. 771R29; D. 1535-81, a. 13; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, a. 771R29; D. 1076-88, a. 21; Erratum, 1988 G.O. 2, 5009; D. 1232-91, a. 19; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 70.

« SECTION VIII

« SOCIÉTÉS EXPLOITANT UN PIPE-LINE

sect. VIII; D. 1981-80, titre XX, chap. III, sect. VIII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XX, chap. III, sect. VIII; D. 1707-97, a. 98.

« **771R38.** La proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada par une société exploitant un pipe-line pour l'eau, le gaz ou l'huile au Québec est la moitié de l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion représentée par le rapport entre le nombre de kilomètres de conduits de la société au Québec et le nombre de kilomètres de ses conduits dans toutes les provinces où elle a un établissement ;

b) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la société a versés aux employés de son établissement au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'elle a versés aux employés de ses établissements au Canada.

a. 771R30; D. 1981-80, a. 771R30; D. 1535-81, a. 14; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R30; D. 523-96, a. 44; D. 1707-97, a. 98.

« SECTION IX

« SOCIÉTÉS DE NAVIGATION

sect. IX; D. 1981-80, titre XX, chap. III, sect. IX; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XX, chap. III, sect. IX; D. 1707-97, a. 98.

« **771R39.** La proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par une société de navigation est l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion résultant du produit de la multiplication des proportions suivantes :

i. la proportion représentée par le rapport entre son tonnage-escale au Canada et son tonnage-escale dans tous les pays ;

ii. la proportion représentée par le rapport entre son tonnage-escale au Québec et son tonnage-escale dans toutes les provinces dans lesquelles la société a un établissement ;

b) lorsque son tonnage-escale dans tous les pays excède son tonnage-escale au Canada, la proportion résultant du produit de la multiplication des proportions suivantes :

i. la proportion représentée par le rapport entre cet excédent et son tonnage-escale dans tous les pays ;

ii. la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la société a versés aux employés de son établissement au Québec, à l'exception de ceux versés aux employés travaillant sur les navires, et l'ensemble des traitements et salaires que la société a versés aux employés

de ses établissements au Canada, à l'exception de ceux versés aux employés travaillant sur les navires.

a. 771R31; D. 1981-80, a. 771R31; D. 1535-81, a. 15; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R31; D. 1707-97, a. 98.

« **771R40.** Dans la présente section, le tonnage-escale dans une province ou dans un pays désigne l'ensemble des produits de la multiplication, pour chaque navire exploité par la société, du nombre d'escales faites par ce navire dans l'année à des ports situés dans cette province ou dans ce pays, selon le cas, par le nombre de mètres cubes de jauge nette de ce navire.

a. 771R32; D. 1981-80, a. 771R32; D. 1535-81, a. 16; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R32; D. 1707-97, a. 98.

« SECTION X

« SOCIÉTÉS À ENTREPRISE DIVERSIFIÉE

sect. X; D. 1981-80, titre XX, chap. III, sect. X; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XX, chap. III, sect. X; D. 1707-97, a. 98.

« **771R41.** Lorsqu'une société n'est pas visée aux sections I à IX et qu'une partie de son entreprise consiste en des opérations normalement faites par une société visée à ces sections, la société et le ministre peuvent convenir d'appliquer, à la fois :

a) les dispositions appropriées de ces sections à la partie de son impôt qui peut raisonnablement être attribuable aux opérations normalement faites par une société visée à l'une de ces sections ;

b) les dispositions des chapitres I et II au reste de son impôt.

a. 771R33; D. 1981-80, a. 771R33; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R33; D. 1707-97, a. 98.

« CHAPITRE IV

« SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

chap. IV; D. 1981-80, titre XX, chap. IV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XX, chap. IV; D. 1707-97, a. 98.

« **771R42.** Dans le présent chapitre, l'expression « société étrangère » désigne une société légalement constituée hors du Canada, dont le siège n'est pas situé au Canada et qui y exerce une entreprise au Québec.

a. 771R34; D. 1981-80, a. 771R34; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R34; D. 1707-97, a. 57.

« **771R43.** La proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada par une société étrangère se calcule en ne tenant compte que des affaires attribuables à ses établissements au Canada comme si l'entreprise que la société exerce au Canada était une entreprise distincte exercée par une personne distincte.

a. 771R35; D. 1981-80, a. 771R35; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R35; D. 523-96, a. 44; D. 1707-97, a. 98.

« **771R44.** Pour l'application de l'article 771R43, une société étrangère doit maintenir un système de comptabilité de succursale ou de subdivision pour ses affaires attribuables à ses établissements au Canada, cependant elle peut tenir compte, dans le calcul de son revenu provenant de ces affaires, de toutes les dépenses qu'elle a engagées, quel que soit l'endroit où elles l'ont été, si ces dépenses peuvent raisonnablement être attribuables à un établissement au Canada.

a. 771R36; D. 1981-80, a. 771R36; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R36; D. 1707-97, a. 98.

« **771R45.** Le ministre peut rectifier les comptes produits, en corriger les erreurs et omissions ou rétablir, à une valeur raisonnable, les rémunérations et prix inscrits aux livres d'une société étrangère.

Le ministre peut également déterminer la proportion des affaires faites au Québec et celles faites au Canada d'une société étrangère si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) la société ne tient aucun système de comptabilité visé à l'article 771R44;

b) le système de comptabilité visé à cet article ne correspond pas aux exigences de ce genre d'entreprise;

c) les rectifications ou corrections mentionnées au présent article ne peuvent pas être faites.

a. 771R37; D. 1981-80, a. 771R37; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R37; D. 523-96, a. 44; D. 1707-97, a. 98.

« **771R46.** Sous réserve du présent chapitre, les chapitres I à III s'appliquent pour déterminer la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble de celles faites au Canada par une société étrangère.

a. 771R38; D. 1981-80, a. 771R38; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 771R38; D. 523-96, a. 44; D. 1707-97, a. 98.

« TITRE XXVIII

« SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE PRESCRITES

titre XX.1.2; D. 1149-2006, a. 37.

« **771.2.1.12R1.** Pour l'application de l'article 771.2.1.12 de la Loi, une société à capital de risque prescrite désigne une société visée à l'article 21.19R1.

a. 771.2.1.12R1; D. 1149-2006, a. 37.

« TITRE XXIX

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

titre XXI.2; D. 421-88, a. 27.

« **776.7R1.** Pour l'application du paragraphe a de l'article 776.7 de la Loi, un titre prescrit est:

a) une action à l'égard de laquelle une société a, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où elle a émis l'action, désigné un montant en vertu du paragraphe 4 de l'article 192 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) un titre réputé, en vertu du paragraphe 5 de l'article 195 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ne pas avoir été acquis pour l'application de l'article 127.3 de cette loi;

c) un titre réputé, en vertu du paragraphe 6 de l'article 195 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ne pas avoir été acquis, pour l'application de l'article 127.3 de cette loi, avant la fin de la période mentionnée à ce paragraphe, mais seulement pendant cette période.

a. 776.7R1; D. 421-88, a. 27; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98.

« **776.10R1.** Pour l'application de l'article 776.10 de la Loi, le montant qu'une société canadienne imposable peut désigner à l'égard d'un titre admissible qu'elle a émis est un montant égal à celui qu'elle a désigné à l'égard du même titre en vertu du paragraphe 4 de l'article 194 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 776.10R1; D. 421-88, a. 27; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98.

« **776.10R2.** Une société fait la désignation prévue à l'article 776.10 de la Loi à l'égard d'un titre admissible qu'elle a émis en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, une déclaration, avec preuve à l'appui, attestant qu'elle a fait une désignation semblable à l'égard du même titre en vertu du paragraphe 4 de l'article 194 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 776.10R2; D. 421-88, a. 27; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98.

« **776.12R1.** Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 776.12 de la Loi, la partie d'un montant qu'une fiducie peut attribuer à un particulier est la partie de ce montant qu'elle a attribuée à ce particulier en vertu de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 127.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 776.12R1; D. 421-88, a. 27; D. 35-96, a. 86.

« TITRE XXX

« IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

titre XXI.3; D. 1114-92, a. 34.

« **776.50R1.** Pour l'application du paragraphe b de l'article 776.50 de la Loi, un bien prescrit désigne un bien visé à l'un des paragraphes q et r du deuxième alinéa de la catégorie 10 de l'annexe B.

a. 776.50R1; D. 1114-92, a. 34; D. 1539-93, a. 38.

« TITRE XXXI

« CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

titre XXI.4; D. 1466-98, a. 71.

« **785.1R1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 785.1 de la Loi, le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé provenant de biens pour l'année d'imposition, est un montant égal à celui qui est visé au sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 785.1R1; D. 1466-98, a. 71.

« TITRE XXXII

« SOCIÉTÉS D'ASSURANCE

titre XXIII; D. 1981-80, titre XXIII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXIII; D. 1707-97, a. 98.

« CHAPITRE I

« APPLICATION

chap. 0.1; D. 1463-2001, a. 73.

« **818R1.** Les chapitres IX et X s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1999 et les chapitres II à VIII, à une année d'imposition qui y est antérieure.

a. 818R0.1; D. 1463-2001, a. 73.

« CHAPITRE II

« INTERPRÉTATION

chap. I; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXIII, chap. I.

« **818R2.** Dans les chapitres II à XIV, XVI et XX, l'expression:

«amortissement total» a le sens que lui donne le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 93 de la Loi ;

«avance sur police», «fonds réservé», «montant à payer», «police à fonds réservé» et «police d'assurance sur la vie avec participation» ont le sens que leur donne l'article 835 de la Loi;

«avance sur police étrangère» désigne une avance consentie à un moment donné par un assureur à un titulaire de police conformément aux modalités d'une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une police d'assurance sur la vie au Canada;

«avoir» désigne:

a) soit une action du capital-actions d'une société, autre qu'une société désignée, ou une obligation à intérêt conditionnel, un titre de développement ou une obligation d'une petite entreprise émise par une personne, autre qu'une

société désignée, ou par une société de personnes, selon le cas;

b) soit la proportion des actions du capital-actions d'une société désignée, d'un intérêt dans une société de personnes ou d'une participation dans une fiducie, représentée par le rapport entre la valeur pour l'année de l'ensemble des avoirs dont la société désignée, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, est propriétaire et la valeur pour l'année de l'ensemble des biens dont la société désignée, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, est propriétaire;

«avoir canadien» désigne:

a) soit une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada, autre qu'une société désignée, ou une obligation à intérêt conditionnel, un titre de développement ou une obligation d'une petite entreprise émise par une personne qui réside au Canada, autre qu'une société désignée, ou par une société de personnes, selon le cas;

b) soit la proportion des actions du capital-actions d'une société désignée, d'un intérêt dans une société de personnes ou d'une participation dans une fiducie, représentée par le rapport entre la valeur pour l'année de l'ensemble des avoirs canadiens dont la société désignée, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, est propriétaire et la valeur pour l'année de l'ensemble des biens dont la société désignée, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, est propriétaire;

«fonds de placement canadien pour l'année», pour une année d'imposition, à l'égard d'un assureur sur la vie qui réside au Canada et d'un assureur qui ne réside pas au Canada, désigne le montant déterminé en vertu du chapitre III;

«fonds excédentaire d'opérations» a le sens que lui donne le paragraphe *l* de l'article 835 de la Loi;

«montant moyen en dépôt» auprès d'un assureur pour une année d'imposition à l'égard de polices d'assurance sur la vie désigne la moitié de l'ensemble des montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année à l'égard de ces polices et de ceux qui l'étaient à la fin de l'année d'imposition précédente à l'égard de ces polices;

«moyenne des avances sur police» d'un assureur, pour une année d'imposition, désigne la moitié de l'ensemble de ses avances sur police à la fin de l'année et de ses avances sur police à la fin de l'année d'imposition précédente;

«moyenne des avances sur police et avances sur police étrangère» d'un assureur, pour une année d'imposition, désigne la moitié de l'ensemble de ses avances sur police et avances sur police étrangère à la fin de l'année et de ses avances sur police et avances sur police étrangère à la fin de l'année d'imposition précédente;

«moyenne du passif de réserve canadienne» d'un assureur pour une année d'imposition désigne la moitié de l'ensemble de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année et

de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année d'imposition précédente;

«moyenne du passif de réserve totale» d'un assureur pour une année d'imposition désigne la moitié de l'ensemble de son passif de réserve totale à la fin de l'année et de son passif de réserve totale à la fin de l'année d'imposition précédente;

«passif de réserve canadienne» d'un assureur, à la fin d'une année d'imposition, désigne l'ensemble de son passif et de ses réserves à l'égard de ses polices d'assurance au Canada, à l'exclusion de son passif et de ses réserves à l'égard d'un montant à payer à même un fonds réservé, tels que déterminés à la fin de l'année pour les besoins du surintendant des institutions financières ou qui seraient déterminés à ce moment si le surintendant des institutions financières l'exigeait;

«passif de réserve totale» d'un assureur, à la fin d'une année d'imposition, désigne l'ensemble de son passif et de ses réserves à l'égard de l'ensemble de ses polices d'assurance, à l'exclusion de son passif et de ses réserves à l'égard d'un montant à payer à même un fonds réservé, tels que déterminés à la fin de l'année pour les besoins du surintendant des institutions financières;

«police d'assurance au Canada» désigne:

a) dans le cas d'une police d'assurance sur la vie, une police d'assurance sur la vie au Canada;

b) dans le cas d'une police d'assurance-incendie, une police émise ou souscrite sur un bien situé au Canada;

c) dans le cas de toute autre police d'assurance, une police émise ou souscrite pour assurer un risque qui était ordinairement au Canada au moment de l'émission ou de la souscription;

«réserve actuarielle maximale pour l'impôt» d'un assureur à l'égard d'une catégorie donnée de polices d'assurance sur la vie pour une année d'imposition désigne le montant maximal déductible dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe a de l'article 840 de la Loi à titre de réserves pour l'année à l'égard des polices de cette catégorie;

«réserve actuarielle maximale moyenne pour l'impôt» d'un assureur à l'égard d'une catégorie donnée de polices d'assurance sur la vie pour une année d'imposition désigne la moitié de l'ensemble de sa réserve actuarielle maximale pour l'impôt à l'égard de cette catégorie de polices pour l'année et de sa réserve actuarielle maximale pour l'impôt à l'égard de cette catégorie de polices pour l'année d'imposition précédente;

«revenu brut de placements» d'un assureur a le sens que lui donne l'article 825 de la Loi;

«revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada» d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur l'ensemble déterminé

en vertu de l'article 818R3 pour l'année à l'égard de l'assureur, de l'ensemble des montants suivants:

a) la partie de son revenu brut de placements pour l'année provenant de ses biens qui ne sont pas inclus dans un fonds réservé et qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada;

b) les montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des paragraphes b et c de l'article 844 de la Loi;

c) le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 825 de la Loi;

d) la partie du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe d de l'article 87 de la Loi à l'égard de montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'article 140 de cette loi à l'égard d'un titre canadien, au sens du paragraphe c de l'article 835 de la Loi, tel qu'il se lisait avant sa suppression, dont il est propriétaire;

e) le montant inclus dans le calcul de ses gains pour l'année résultant de l'aliénation de biens, autres qu'un titre canadien ou qu'une immobilisation;

f) le montant inclus dans le calcul de ses gains en capital imposables pour l'année résultant de l'aliénation de biens;

g) le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente en vertu du paragraphe c de l'article 840 de la Loi, tel que ce paragraphe se lisait pour cette année;

«société désignée», à l'égard d'un assureur, à un moment quelconque d'une année d'imposition, désigne une société dont l'assureur ou l'assureur et une personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance détiennent, à un moment quelconque de l'année, des actions qui représentent au moins 30% des actions ordinaires de la société en circulation à ce moment;

«surintendant des institutions financières» a le sens que lui donnait le paragraphe a de l'article 835 de la Loi, avant sa suppression;

«surplus attribué pour l'année» d'un assureur qui ne réside pas au Canada désigne, pour une année d'imposition, l'ensemble de son surplus provenant d'assurances multirisques pour l'année et du montant obtenu en multipliant l'excédent déterminé pour l'année en vertu du deuxième alinéa de l'article 818R18 à l'égard de l'assureur par son facteur d'excédent d'assurance sur la vie pour l'année;

«surplus provenant d'assurances multirisques» d'un assureur, pour une année d'imposition, désigne l'ensemble des montants suivants obtenus en utilisant les montants

que l'assureur a déclarés au surintendant des institutions financières à titre de réserves et de provisions à l'égard de son entreprise d'assurances multirisques:

a) 15% de la moitié de l'ensemble de sa provision pour primes non acquises à la fin de l'année et de sa provision pour primes non acquises à la fin de l'année d'imposition précédente;

b) 15% de la moitié de l'ensemble de sa provision pour demandes de règlement impayées et pour frais de règlement à la fin de l'année et de sa provision pour demandes de règlement impayées et pour frais de règlement à la fin de l'année d'imposition précédente;

c) la moitié de l'ensemble de sa réserve pour fluctuation des placements à la fin de l'année et de sa réserve pour fluctuation des placements à la fin de l'année d'imposition précédente.

a. 818R1; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R1; D. 91-94, a. 53; D. 67-96, a. 49; D. 1707-97, a. 58; D. 1466-98, a. 126; D. 1463-2001, a. 74; D. 1470-2002, a. 50; D. 1282-2003, a. 49.

«**818R3.** L'ensemble qui doit être déterminé pour l'application de la définition de l'expression «revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada» prévue à l'article 818R2 pour une année d'imposition à l'égard d'un assureur est l'ensemble des montants suivants:

a) les montants qu'il déduit en vertu des paragraphes *d* et *e* de l'article 841 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) le montant qu'il déduit en vertu de l'article 140 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'un titre canadien, au sens du paragraphe *c* de l'article 835 de la Loi, tel qu'il se lisait avant sa suppression;

c) le montant qu'il inclut dans le calcul de ses pertes pour l'année résultant de l'aliénation de biens, autres qu'un titre canadien ou qu'une immobilisation;

d) le montant qu'il inclut dans le calcul de ses pertes en capital admissibles pour l'année résultant de l'aliénation de biens.

a. 818R1.1; D. 91-94, a. 54; D. 1463-2001, a. 75.

«**818R4.** Pour l'application des chapitres II à XIV et XVI et sauf disposition contraire, lorsque l'expression «année d'imposition précédente» vise l'année d'imposition 1977 d'un assureur, les définitions y comprises s'appliquent comme si ces chapitres s'appliquaient à cette année d'imposition de l'assureur.

a. 818R2; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R2.

«**818R5.** Sauf disposition contraire prévue aux chapitres II à XIV et XX, lorsque l'expression «année d'imposition précédente» est utilisée dans une disposition de ces chapitres

et vise l'année d'imposition 1987 d'un assureur, cette disposition doit se lire comme si les définitions prévues à ces chapitres s'appliquaient à l'année d'imposition 1987 de l'assureur.

a. 818R2.1; D. 91-94, a. 55.

«**818R6.** Pour l'application des chapitres II à XIV, XVI et XX, tout montant déterminé en monnaie étrangère doit, tel qu'exigé pour les besoins du surintendant des institutions financières, être converti en monnaie canadienne au taux de change en vigueur à la date à l'égard de laquelle le montant est déterminé.

a. 818R3; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R3; D. 91-94, a. 56.

« CHAPITRE III

«FONDS DE PLACEMENT CANADIEN D'UN ASSUREUR

chap. II; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII, chap. II.

«**818R7.** Pour l'application des chapitres II à XIV, XVI et XX, le fonds de placement canadien, à la fin d'une année d'imposition, d'un assureur sur la vie qui réside au Canada correspond au montant positif établi selon la formule suivante:

$$[A / B (C - D)] - E.$$

Dans la formule visée au premier alinéa:

a) la lettre A représente le passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année;

b) la lettre B représente le passif de réserve totale de l'assureur à la fin de l'année;

c) la lettre C représente le total des montants suivants:

i. l'ensemble des avances sur police et des avances sur police étrangère de l'assureur à la fin de l'année;

ii. la valeur, à la fin de l'année, de l'ensemble des biens de placement de l'assureur, de son argent et des montants, autres que ses biens de placement et son argent, en dépôt à son crédit auprès d'une société autorisée à accepter des dépôts ou à offrir les services de fiduciaire;

d) la lettre D représente le total des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dus par l'assureur à la fin de l'année, autres qu'un montant visé au sous-paragraphe ii et que le montant d'une dette visée au deuxième alinéa de l'article 818R27, à l'égard d'argent qu'il a emprunté, autre que de l'argent qu'il a utilisé afin de gagner un revenu provenant d'une source qui n'est pas une entreprise d'assurance;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un chèque en circulation à la fin de l'année tiré sur un compte de l'assureur auprès d'une société autorisée à accepter des dépôts ou à offrir les services de fiduciaire;

e) la lettre E représente l'ensemble des avances sur police de l'assureur à la fin de l'année.

a. 818R4; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R4; D. 91-94, a. 57; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126; D. 1470-2002, a. 51.

« **818R8.** Pour l'application de l'article 818R7 et malgré les définitions des expressions « passif de réserve canadienne » et « passif de réserve totale » prévues à l'article 818R2, l'assureur visé dans cet article 818R7 doit déterminer son passif et ses réserves à l'égard de ses polices d'assurance hors du Canada selon la même méthode que celle utilisée pour déterminer son passif et ses réserves à l'égard de ses polices d'assurance au Canada.

a. 818R6; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R6.

« **818R9.** Dans les chapitres II à XIV, XVI et XX, les fonds de placement canadien, à la fin d'une année d'imposition, d'un assureur qui ne réside pas au Canada désigne l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 818R10 sur l'ensemble des montants suivants :

a) la valeur, à la fin de l'année, de ses biens visés au paragraphe e de l'article 818R38 à l'égard de l'ensemble de ses entreprises d'assurance au Canada, à l'exclusion de l'argent ou d'un montant en dépôt à son crédit auprès d'une société autorisée à accepter des dépôts ou à offrir les services de fiduciaire;

b) ses frais d'acquisition reportés à l'égard de son entreprise d'assurances multirisques au Canada, tels que déterminés par l'assureur soit dans son rapport annuel présenté au surintendant des institutions financières pour l'année, soit, lorsque l'assureur était tout au long de l'année soumis à la surveillance du surintendant des institutions financières mais n'avait pas à lui produire un rapport annuel pour l'année, dans ses états financiers pour l'année.

a. 818R7; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R7; D. 91-94, a. 59; D. 1707-97, a. 98; D. 1463-2001, a. 76.

« **818R10.** L'ensemble visé à l'article 818R9 pour un assureur visé est constitué des montants suivants :

a) sa réserve actuarielle maximale pour l'impôt pour l'année;

b) le montant maximal qu'il peut déduire en vertu du paragraphe a.1 de l'article 840 de la Loi pour l'année;

c) le montant maximal qu'il peut déduire en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année déterminé en supposant que la seule entreprise d'assurance, autre qu'une entreprise

d'assurance sur la vie, qu'il exploite au Canada est une entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie;

d) le montant des participations de police, dans la mesure où elles ne sont pas incluses en vertu de l'un des paragraphes a et c, qui, conformément soit au rapport annuel produit par l'assureur auprès du surintendant des institutions financières pour l'année, soit, lorsque l'assureur était tout au long de l'année soumis à la surveillance du surintendant des institutions financières mais n'avait pas à lui produire un rapport annuel pour l'année, à ses états financiers pour l'année, deviendront à payer par l'assureur au cours de l'année suivante dans le cadre de ses polices d'assurance sur la vie avec participation;

e) un passif contracté ou une réserve prise dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurances multirisques au Canada, tel que déterminé par l'assureur soit dans son rapport annuel pour l'année produit auprès du surintendant des institutions financières, soit, lorsque l'assureur était tout au long de l'année soumis à la surveillance du surintendant des institutions financières mais n'avait pas à lui produire un rapport annuel pour l'année, dans ses états financiers pour l'année, sauf dans la mesure où ces montants sont déjà inclus en vertu du paragraphe c;

f) une dette qu'il doit à la fin de l'année et qu'il a contractée dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada, autre qu'une entreprise d'assurances multirisques, sauf dans la mesure où elle est déjà incluse en vertu de l'un des paragraphes a, b et d;

g) le plus élevé du montant de son «surplus attribué pour l'année», pour l'année d'imposition, ou du montant de l'excédent de l'ensemble de son fonds excédentaire d'opérations à la fin de l'année d'imposition précédente et des montants à l'égard desquels il a fait un choix en vertu des paragraphes 4 ou 5.2 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans la mesure où ces montants sont inclus dans l'ensemble déterminé à l'égard de l'assureur à la fin de son année d'imposition précédente en vertu du sous-paragraphe i.1 du sous-paragraphe a du paragraphe 4 de cet article 219, sur l'ensemble visé aux sous-paragraphes ii à v du sous-paragraphe a du paragraphe 4 de cet article 219 à l'égard de l'assureur à la fin de l'année.

a. 818R8; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R8; D. 2962-82, a. 79; D. 500-83, a. 79; D. 91-94, a. 60; D. 35-96, a. 86; D. 1463-2001, a. 77.

« **818R11.** Pour l'application des paragraphes e et f de l'article 818R10, un passif ou une dette ne comprend pas une dette visée au deuxième alinéa de l'article 818R27.

De plus, pour l'application du paragraphe e de cet article 818R10, une réserve ne comprend pas la réserve pour fluctuation des placements de l'assureur.

a. 818R9; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R9; D. 1463-2001, a. 78.

« **CHAPITRE IV**

« **FONDS DE PLACEMENT CANADIEN POUR L'ANNÉE D'UN ASSUREUR**

chap. II.1; D. 91-94, a. 61.

« **818R12.** Le fonds de placement canadien pour l'année d'un assureur, pour une année d'imposition, est égal à l'ensemble, pour cette année d'imposition, de la moyenne du fonds de placement canadien pour l'année de l'assureur et du montant déterminé à son égard en vertu de l'article 818R14.

a. 818R9.1; D. 91-94, a. 61.

« **818R13.** Dans le présent chapitre, l'expression «moyenne du fonds de placement canadien pour l'année» désigne, pour une année d'imposition :

a) à l'égard d'un assureur sur la vie qui réside au Canada, la moitié de l'ensemble de son fonds de placement canadien à la fin de l'année et de ce fonds à la fin de l'année d'imposition précédente;

b) à l'égard d'un assureur qui ne réside pas au Canada, la moitié de l'ensemble de son fonds de placement canadien à la fin de l'année et du montant qui constituerait son fonds de placement canadien à la fin de l'année d'imposition précédente si son surplus attribué pour l'année, pour cette année précédente, correspondait à son surplus attribué pour l'année, pour l'année d'imposition.

a. 818R9.2; D. 91-94, a. 61.

« **818R14.** Sous réserve de l'article 818R15, le montant qui doit être déterminé pour l'application de l'article 818R12, pour une année d'imposition à l'égard d'un assureur, est établi selon la formule suivante :

$$1/2 [A - ((B + 3C + 5D + 7E) / F)].$$

Dans la formule visée au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des montants déterminés aux paragraphes b à e;

b) la lettre B représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé en vertu de l'article 818R16 à l'égard de l'assureur pour le premier trimestre de l'année;

c) la lettre C représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé en vertu de l'article 818R16 à l'égard de l'assureur pour le deuxième trimestre de l'année;

d) la lettre D représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé en vertu de l'article 818R16 à l'égard de l'assureur pour le troisième trimestre de l'année;

e) la lettre E représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé en vertu de l'article 818R16 à l'égard de l'assureur pour le quatrième trimestre de l'année;

f) la lettre F représente le quotient, arrondi au premier nombre entier inférieur lorsqu'il n'est pas un nombre entier, obtenu en divisant par trois le nombre de mois de l'année d'imposition.

a. 818R9.3; D. 91-94, a. 61.

« **818R15.** Lorsque la durée de l'année d'imposition d'un assureur est inférieure à un trimestre, le montant déterminé en vertu de l'article 818R14 à l'égard de l'assureur est réputé nul.

a. 818R9.4; D. 91-94, a. 61.

« **818R16.** Pour l'application de l'article 818R14, le montant positif ou négatif qui doit être déterminé à l'égard d'un assureur pour un trimestre donné d'une de ses années d'imposition, est établi selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule visée au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. une prime ou une contrepartie reçue au cours du trimestre par l'assureur à l'égard d'un contrat d'assurance ou d'une rente, y compris une rente en règlement, conclu dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada;

ii. un montant reçu par l'assureur au cours du trimestre à titre d'intérêts ou de remboursement relatif à une avance sur police consentie en vertu d'une police d'assurance sur la vie au Canada;

iii. un montant reçu par l'assureur au cours du trimestre à l'égard d'une réassurance, autre qu'une réassurance contractée pour effectuer le transfert d'une entreprise à l'égard duquel l'un des articles 832.3, 832.7 et 832.9 de la Loi s'applique, contractée dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada et qui n'est pas visé par ailleurs au sous-paragraphes i ou ii;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

i. une indemnité ou un avantage, y compris le paiement d'une rente ou d'une rente en règlement, le paiement d'une participation de police et un montant payé sur une police échue ou ayant pris fin, ou un remboursement de primes payé par l'assureur au cours du trimestre en vertu d'un contrat d'assurance ou d'une rente dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada;

ii. une avance sur police consentie par l'assureur au cours du trimestre en vertu d'une police d'assurance sur la vie au Canada;

iii. une prime ou une commission payée par l'assureur au cours du trimestre à l'égard d'un contrat d'assurance ou

d'une rente dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada;

iv. un montant payé par l'assureur au cours du trimestre à l'égard d'une réassurance, autre qu'une réassurance contractée pour effectuer le transfert d'une entreprise à l'égard duquel l'un des articles 832.3, 832.7 et 832.9 de la Loi s'applique, contractée dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada et qui n'est pas visé par ailleurs à l'un des sous-paragraphes i à iii.

a. 818R9.5; D. 91-94, a. 61; D. 1707-97, a. 59; D. 1466-98, a. 126; D. 1470-2002, a. 52.

« CHAPITRE V

«FACTEUR D'EXCÉDENT D'ASSURANCE SUR LA VIE D'UN ASSUREUR

chap. III; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXIII, chap. III.

«**818R17.** Dans les chapitres II à XIV, XVI et XX, le facteur d'excédent d'assurance sur la vie, pour une année d'imposition, d'un assureur sur la vie qui ne réside pas au Canada désigne l'un des pourcentages suivants:

a) sous réserve de l'article 818R20, lorsque l'assureur, en vertu du présent paragraphe, en fait le choix pour l'année en la manière prévue à l'article 818R19, la proportion, exprimée en pourcentage, représentée par le rapport entre l'excédent déterminé en vertu de l'article 818R18 et l'excédent visé au deuxième alinéa de cet article 818R18;

b) lorsque l'assureur ne fait pas pour l'année le choix prévu au paragraphe a mais l'a fait pour l'une des quatre années d'imposition précédentes et que, depuis la dernière année d'imposition pour laquelle il a fait ce choix, il n'a pas choisi, conformément au présent paragraphe, le pourcentage visé au paragraphe c comme facteur d'excédent d'assurance sur la vie pour l'une de ces années précédentes, le pourcentage qu'il choisit pour l'année et qui est soit le pourcentage visé au paragraphe c, soit le pourcentage déterminé en vertu du paragraphe a à l'égard de la dernière année d'imposition pour laquelle il a fait un choix visé à ce paragraphe a;

c) dans les autres cas, le pourcentage de 10%.

a. 818R10; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R10; D. 91-94, a. 62.

«**818R18.** L'excédent visé au paragraphe a de l'article 818R17 est l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, du montant qui aurait constitué pour l'assureur son fonds de placement canadien pour l'année s'il avait été un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui est enregistré en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47) aux fins d'exploiter une entreprise d'assurance au Canada et si la seule entreprise d'assurance, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie, qu'il avait exploitée au Canada avait été une entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent de la moitié de l'ensemble des montants visés aux paragraphes a à d et f de l'article 818R10 à l'égard de l'assureur à la fin de l'année et de ces montants à la fin de l'année d'imposition précédente, sur la valeur pour l'année de l'ensemble de ses biens visés au paragraphe e de l'article 818R38, à l'exclusion de l'argent ou d'un montant en dépôt à son crédit auprès d'une société autorisée à accepter des dépôts ou à offrir les services de fiduciaire, à l'égard de l'ensemble de ses entreprises d'assurance au Canada, sauf une entreprise d'assurances multirisques.

a. 818R11; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R11; D. 91-94, a. 63; D. 473-95, a. 19; D. 1707-97, a. 98; D. 1463-2001, a. 79.

«**818R19.** Un assureur sur la vie qui ne réside pas au Canada fait le choix visé au paragraphe a de l'article 818R17 pour une année d'imposition en joignant à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année conformément à l'article 1000 de la Loi les documents suivants en double exemplaire:

a) une lettre faisant état de ce choix;

b) une annexe mentionnant le montant de l'excédent déterminé en vertu de l'article 818R18 à l'égard de l'année, le montant de la valeur pour l'année de l'ensemble des avoirs de l'assureur, les renseignements nécessaires au ministre pour lui permettre de vérifier ces montants et, dans le cas de l'article 818R21, la fonction et la juridiction de la personne visée à qui l'assureur doit déclarer ses réserves.

a. 818R12; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R12.

«**818R20.** Lorsqu'un assureur a fait le choix mentionné à l'article 818R19 et que les renseignements visés au paragraphe b de cet article ne permettent pas au ministre, sur avis du surintendant des institutions financières, de vérifier les montants visés à ce paragraphe, le facteur d'excédent d'assurance sur la vie de l'assureur est alors celui qui est prévu au paragraphe c de l'article 818R17.

a. 818R13; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R13; D. 91-94, a. 64.

«**818R21.** Malgré la définition de l'expression «surintendant des institutions financières» prévue à l'article 818R2, l'assureur qui fait le choix mentionné à l'article 818R19 peut, s'il le prévoit dans ce choix, calculer l'excédent déterminé en vertu de l'article 818R18 en interprétant cette expression comme signifiant la personne du pays ou de la subdivision politique de ce pays, à qui l'assureur doit déclarer ses réserves à l'égard de l'ensemble des entreprises d'assurance qu'il exploite.

a. 818R14; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R14; D. 91-94, a. 64; D. 1470-2002, a. 53.

« CHAPITRE VI

« PLAFOND DES AVOIRS D'UN ASSUREUR

chap. IV; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXIII, chap. IV.

« **818R22.** Pour l'application des chapitres II à XIV, XVI et XX, le plafond des avoirs en assurance sur la vie, pour une année d'imposition, d'un assureur sur la vie qui ne réside pas au Canada désigne l'un des montants suivants :

a) lorsque l'assureur fait un choix à l'égard de son facteur d'excédent d'assurance sur la vie pour l'année de la manière prévue à l'article 818R19, le montant qui aurait constitué son plafond des avoirs pour l'année s'il avait été un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui est enregistré en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47) aux fins d'exploiter une entreprise d'assurance au Canada et si la seule entreprise d'assurance, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie, qu'il avait exploitée au Canada avait été une entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie;

b) lorsque l'assureur ne fait pas le choix mentionné au paragraphe a pour l'année mais l'a fait pour l'une des quatre années d'imposition précédentes et que son facteur d'excédent d'assurance sur la vie pour l'année n'est pas déterminé conformément au paragraphe c de l'article 818R17, le montant qui serait déterminé pour l'année conformément au paragraphe a si ce dernier paragraphe s'appliquait et si l'assureur utilisait, comme montant déterminé en vertu du paragraphe a de l'article 818R24, le montant déterminé en vertu du paragraphe a de cet article 818R24 à l'égard de la dernière année d'imposition pour laquelle il a fait ce choix;

c) dans les autres cas, le montant qui est égal à 8% de son fonds de placement canadien pour l'année.

a. 818R15; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R15; D. 91-94, a. 65; D. 473-95, a. 20; D. 1463-2001, a. 80.

« **818R23.** Dans les chapitres II à XIV, XVI et XX, le plafond des avoirs pour l'année, à l'égard d'une année d'imposition, désigne l'un des montants suivants :

a) dans le cas d'un assureur sur la vie qui réside au Canada, le montant déterminé en vertu de l'article 818R24;

b) dans le cas d'un assureur, autre qu'un assureur sur la vie, qui ne réside pas au Canada, le montant déterminé en vertu de l'article 818R25;

c) dans le cas d'un assureur sur la vie qui ne réside pas au Canada, le montant déterminé en vertu de l'article 818R26.

a. 818R16; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R16; D. 91-94, a. 66.

« **818R24.** Le montant visé au paragraphe a de l'article 818R23 est égal au plus élevé des montants suivants :

a) la proportion de la valeur pour l'année de l'ensemble des avoirs de l'assureur, représentée par le rapport entre, d'une part, l'excédent de sa moyenne du passif de réserve canadienne sur l'ensemble de sa moyenne des avances sur police pour l'année et de la moitié de l'ensemble de ses primes impayées à l'égard de ses entreprises d'assurance au Canada, telles que déterminées pour les besoins du surintendant des institutions financières à la fin de l'année et de l'année d'imposition précédente et, d'autre part, l'excédent de la moyenne du passif de réserve totale de l'assureur sur l'ensemble de sa moyenne des avances sur police et avances sur police étrangère pour l'année et de la moitié de l'ensemble de ses primes impayées à l'égard de ses entreprises d'assurance au Canada, telles que déterminées pour les besoins du surintendant des institutions financières à la fin de l'année et de l'année d'imposition précédente;

b) 8% du fonds de placement canadien pour l'année de l'assureur.

a. 818R17; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R17; D. 91-94, a. 67; D. 1470-2002, a. 54.

« **818R25.** Le montant visé au paragraphe b de l'article 818R23 est égal au quart de l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur sur la moitié de l'ensemble de ses frais d'acquisition reportés et des primes à recevoir par lui, à la fin de l'année et de l'année d'imposition précédente, dans la mesure où ces montants ont été inclus dans son passif de réserve canadienne pour ces années, à l'égard de son entreprise au Canada, tel que déterminé pour les besoins du surintendant des institutions financières;

b) le surplus de l'assureur provenant d'assurances multirisques pour l'année.

a. 818R18; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R18; D. 91-94, a. 67; D. 1463-2001, a. 81.

« **818R26.** Le montant visé au paragraphe c de l'article 818R23 est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le plafond des avoirs en assurance sur la vie de l'assureur pour l'année;

b) le quart de l'ensemble du surplus de l'assureur provenant d'assurances multirisques pour l'année et du montant égal à l'excédent de sa moyenne du passif de réserve canadienne pour l'année sur la moitié de l'ensemble de ses frais d'acquisition reportés et des primes à recevoir par lui à la fin de l'année et de l'année d'imposition précédente à l'égard de son entreprise au Canada, tels que déterminés pour les besoins du surintendant des institutions financières, dans la mesure où ces montants ont été inclus dans son passif de réserve canadienne pour ces années, déterminé en supposant

que la seule entreprise d'assurance au Canada de l'assureur est une entreprise d'assurances multirisques.

a. 818R19; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R19; D. 91-94, a. 67; D. 1463-2001, a. 82.

« CHAPITRE VII

« VALEUR ET VALEUR POUR L'ANNÉE D'UN BIEN

chap. V; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXIII, chap. V.

« **818R27.** Dans les chapitres II à XIV, XVI et XX, la valeur, à un moment donné, d'un bien d'un assureur, d'une société désignée, d'une fiducie ou d'une société de personnes, appelé «propriétaire» dans le présent chapitre, désigne, à l'égard d'un bien visé à l'article 818R28, l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, du montant prévu par cet article à l'égard du bien.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est le montant de toute dette que le propriétaire a contractée ou assumée aux fins d'acquérir le bien et qu'il doit à ce moment.

a. 818R20; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R20; D. 91-94, a. 68; D. 1707-97, a. 98.

« **818R28.** Le montant visé au premier alinéa de l'article 818R27 à l'égard d'un bien d'un propriétaire désigne l'un des montants suivants :

a) lorsque le bien est un bien qui est acquis et aliéné dans une même année d'imposition, un fonds de terre ou une action d'une société autre qu'une société désignée, son coût pour le propriétaire;

b) lorsque le bien est une obligation, une débenture, une créance hypothécaire ou une convention de vente, autre qu'un bien qui est acquis et aliéné dans une même année d'imposition, sa valeur comptable inscrite dans les registres du propriétaire, telle que déterminée pour les besoins du surintendant des institutions financières ou qui aurait été ainsi déterminée si le propriétaire avait été un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui est enregistré en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47) aux fins d'exploiter une entreprise d'assurance au Canada;

c) lorsque le bien est un montant en dépôt au crédit du propriétaire auprès d'une société autorisée à accepter des dépôts ou à offrir les services de fiduciaire, ce montant;

d) lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, autre qu'un bien qui est acquis et aliéné dans une même année d'imposition, la proportion de la partie non amortie du coût en capital, au moment donné visé à l'article 818R27, pour le propriétaire, des biens de cette catégorie, représentée par le rapport entre le coût en capital, pour celui-ci, de l'ensemble des biens de cette catégorie;

e) lorsque le bien est un bien qui aurait été un bien amortissable d'une catégorie prescrite s'il avait été situé au Canada et utilisé ou détenu dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, l'excédent de son coût en capital pour le propriétaire sur le montant de l'amortissement total qui aurait été accordé au propriétaire, avant le moment donné visé à l'article 818R27, à l'égard du bien s'il avait été le seul bien amortissable de cette catégorie et si le propriétaire avait demandé le montant maximal permis par le paragraphe a de l'article 130 de la Loi à l'égard des biens de cette catégorie pour chacune des années pendant lesquelles il a été propriétaire du bien;

f) dans les autres cas, la valeur maximale du bien, telle que déterminée pour les besoins du surintendant des institutions financières ou qui aurait été ainsi déterminée si le propriétaire avait été un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui est enregistré en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances aux fins d'exploiter une entreprise d'assurance au Canada.

a. 818R21; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R21; D. 91-94, a. 69; D. 473-95, a. 21; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 72.

« **818R29.** Pour l'application des chapitres II à XIV, XVI et XX, la valeur pour l'année d'un bien d'un propriétaire pour une année d'imposition désigne l'un des montants suivants :

a) lorsque le bien est une créance hypothécaire, une convention de vente ou un bien de placement qui est un montant en dépôt au crédit de l'assureur auprès d'une société autorisée à accepter des dépôts ou à offrir les services de fiduciaire, l'excédent du quotient obtenu en divisant le revenu brut de placements provenant du bien pour l'année, par le taux annuel moyen, exprimé sous forme de fraction, de l'intérêt gagné sur le coût amorti du bien par le propriétaire pendant l'année sur le quotient obtenu en divisant le montant des intérêts payés ou à payer pour l'année sur une dette contractée aux fins d'acquérir le bien, par le taux annuel moyen, exprimé sous forme de fraction, de l'intérêt payé ou à payer par le propriétaire sur la dette pour l'année;

b) dans le cas d'un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe a, qui n'a pas été la propriété du propriétaire pendant toute l'année, la proportion soit de sa valeur à la fin de l'année d'imposition précédente, s'il était la propriété du propriétaire à ce moment, soit de sa valeur, s'il a été acquis par le propriétaire dans l'année, représentée par le rapport entre le nombre de jours pendant lesquels le bien peut être considéré comme ayant été la propriété du propriétaire pendant l'année et le nombre de jours de l'année;

c) dans les autres cas, la moitié de l'ensemble de la valeur du bien à la fin de l'année et de sa valeur à la fin de l'année d'imposition précédente.

a. 818R22; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R22; D. 91-94, a. 70; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 73.

« CHAPITRE VIII

« BIENS UTILISÉS OU DÉTENUS DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE AU CANADA

chap. VI; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII, chap. VI.

« SECTION I

« GÉNÉRALITÉS

sect. I; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII, chap. VI, sect. I.

« **818R30.** Pour l'application de l'article 818 de la Loi, les biens utilisés ou détenus par un assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, appelée « entreprise donnée » dans les chapitres II à XIV, XVI et XX, à l'égard d'un assureur visé à l'article 823 de la Loi qui exerce une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs, désignent les biens de l'assureur, chacun de ces biens étant appelé « bien d'assurance » dans ces chapitres, qu'il désigne, ou doit désigner en vertu de l'article 818R38, pour une année d'imposition.

a. 818R23; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R23; D. 91-94, a. 71.

« **818R31.** Malgré toute autre disposition des chapitres II à XIV, XVI et XX, un bien d'assurance ou un bien de placement d'un assureur ne comprend pas une avance sur police à payer à l'assureur.

a. 818R24; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R24; D. 91-94, a. 71; D. 1470-2002, a. 55.

« SECTION II

« BIENS DE PLACEMENT D'UN ASSUREUR

sect. II; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII, chap. VI, sect. II.

« **818R32.** Pour l'application des chapitres II à XIV, XVI et XX, un bien de placement d'un assureur pour une année d'imposition désigne un bien qui n'est pas inclus dans un fonds réservé et qui est:

a) un bien que l'assureur a acquis dans le but de gagner un revenu brut de placements en provenant, à l'exclusion d'un bien décrit à l'article 818R33;

b) la partie d'un bien de l'assureur qui est un bien mentionné à l'article 818R34, autre qu'un bien dont une partie constitue un bien de placement conformément au paragraphe c, correspondant à la proportion du bien représentée par le rapport entre l'utilisation qui est faite du bien dans l'année en vue de gagner un revenu brut de placements en provenant et l'utilisation du bien à toutes fins dans l'année;

c) la partie d'un bien de l'assureur qui est un bien mentionné à l'article 818R34, qui n'est pas utilisé dans l'année en vue

de gagner un revenu brut de placements, dans la mesure où il est détenu pour la revente ou la mise en valeur, ou dans la mesure où, selon ce que l'on peut prévoir, il sera utilisé dans une année d'imposition subséquente en vue de gagner un revenu brut de placements;

d) sous réserve de l'article 818R35, un bien de l'assureur qui est une action d'une société désignée dont l'entreprise principale ne consiste pas dans le prêt d'argent et qui n'exploite pas une entreprise d'assurance, une entreprise bancaire ni une entreprise d'offre de services de fiduciaire, une créance due à l'assureur par une telle société, une participation dans une fiducie ou un intérêt dans une société de personnes.

a. 818R25; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R25; D. 91-94, a. 72; D. 1707-97, a. 98.

« **818R33.** Un bien visé au paragraphe a de l'article 818R32 ne comprend pas les biens suivants:

a) un bien dont une partie constitue un bien de placement de l'assureur conformément à l'un des paragraphes b et c de l'article 818R32;

b) une action d'une société désignée ou une créance due à l'assureur par une société désignée;

c) une participation dans une fiducie;

d) un intérêt dans une société de personnes.

a. 818R26; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R26; D. 1707-97, a. 98.

« **818R34.** Un bien visé à l'un des paragraphes b et c de l'article 818R32 désigne un bien qui est un fonds de terre, un bien amortissable ou un bien qui serait un bien amortissable s'il était situé au Canada et utilisé ou détenu dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

a. 818R27; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R27.

« **818R35.** Un bien n'est visé au paragraphe d de l'article 818R32 que si la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement de la société, de la fiducie ou de la société de personnes, selon le cas, mentionnée à ce paragraphe représente au moins 75% de la valeur pour l'année de l'ensemble de ses biens et que si son revenu brut de placements pour l'année provenant de ces biens de placement, à l'exclusion de la partie de ce revenu qui provient de personnes qui ont un lien de dépendance avec la société, la fiducie ou la société de personnes, selon le cas, représente au moins 90% de son revenu brut pour l'année.

a. 818R28; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R28; D. 1707-97, a. 98.

«**818R36.** Pour l'application de l'article 818R35, les définitions des expressions «revenus bruts de placements» d'un assureur et «bien de placement» d'un assureur s'appliquent à l'égard d'une société, d'une fiducie ou d'une société de personnes visée à cet article comme si elle était un assureur.

a. 818R29; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R29; D. 1707-97, a. 98.

«SECTION III

«BIENS DE PLACEMENT CANADIENS D'UN ASSUREUR

sect. II.1; D. 91-94, a. 73.

«**818R37.** Pour l'application des chapitres II à XIV, XVI et XX, un bien de placement canadien d'un assureur pour une année d'imposition désigne un bien de placement qui, sauf si l'assureur ne réside pas au Canada et qu'il établit que le bien de placement n'est pas réellement rattaché à l'une de ses entreprises d'assurance au Canada, est l'un ou l'autre des biens suivants:

a) un fonds de terre ou un bien amortissable situé au Canada et, à cette fin, un bien amortissable d'un assureur qu'une personne qui réside au Canada loue en vue de son utilisation au Canada et hors du Canada est réputé un bien amortissable situé au Canada;

b) un avoir canadien;

c) un bien minier canadien;

d) une créance hypothécaire, une convention de vente ou toute autre forme de dette à l'égard d'un bien visé au paragraphe a;

e) un montant en monnaie canadienne en dépôt au crédit de l'assureur auprès d'une société qui réside au Canada et qui est autorisée à accepter des dépôts ou à offrir les services de fiduciaire;

f) une obligation, une débenture ou une autre forme de dette en monnaie canadienne, autre qu'un bien décrit à l'un des paragraphes d et e, émise:

i. soit par une personne qui réside au Canada, une société de personnes canadienne ou une société de personnes dont un intérêt constitue un bien de placement décrit au paragraphe g;

ii. soit par le gouvernement du Canada;

iii. soit par le gouvernement d'une province;

iv. soit par une subdivision politique au Canada;

g) un bien, dans la mesure où il n'est pas décrit au paragraphe b, qui est soit une action d'une société désignée qui réside au Canada, soit un intérêt dans une société de personnes, soit une participation dans une fiducie qui réside

au Canada, à la condition qu'au moins 75% de la valeur de l'ensemble des biens de cette société, société de personnes ou fiducie, selon le cas, soit constituée de biens visés aux paragraphes a à f.

a. 818R29.1; D. 91-94, a. 73; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 74; D. 1463-2001, a. 83.

«SECTION IV

«BIENS D'ASSURANCE D'UN ASSUREUR

sect. III; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII, chap. VI, sect. III.

«**818R38.** Pour l'application de l'article 818R30, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'assureur doit désigner, à l'égard de l'entreprise donnée pour l'année, les biens de placement dont il était propriétaire au début de l'année, qui étaient des biens d'assurance d'une autre entreprise d'assurance au Canada pour l'année d'imposition précédente et qui étaient, sans tenir compte du présent article et de l'article 818R30, utilisés ou détenus par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise donnée;

b) l'assureur doit désigner, à l'égard de l'entreprise donnée pour l'année, les biens de placement, autres que les biens de placement qu'il doit désigner en vertu du paragraphe a à l'égard d'une autre entreprise d'assurance au Canada de l'assureur pour l'année, lorsque ce paragraphe a s'applique à l'égard de cette autre entreprise, dont il était propriétaire au début de l'année, qui constituaient des biens d'assurance de l'entreprise donnée pour l'année d'imposition précédente et dont la valeur pour l'année n'est pas inférieure au montant de l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de l'entreprise donnée sur l'ensemble des montants suivants:

i. la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement de l'assureur qu'il doit désigner en vertu du paragraphe a à l'égard de l'entreprise donnée pour l'année;

ii. lorsque l'entreprise donnée est une entreprise d'assurance sur la vie au Canada, l'ensemble de la moyenne des avances sur police de l'assureur pour l'année et de la moitié de l'ensemble des primes impayées de l'assureur à l'égard de cette entreprise d'assurance au Canada, telles que déterminées à la fin de l'année et de l'année d'imposition précédente pour les besoins du surintendant des institutions financières;

iii. lorsque l'entreprise donnée est une entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie au Canada, la moitié de l'ensemble des primes impayées de l'assureur à l'égard de cette entreprise d'assurance au Canada, telles que déterminées à la fin de l'année et de l'année d'imposition précédente pour les besoins du surintendant des institutions financières;

iv. lorsque l'entreprise donnée est une entreprise d'assurance au Canada, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie

au Canada et qu'une entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie au Canada, la moitié de l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des frais d'acquisition reportés de l'assureur et des primes à recevoir par lui, dans la mesure où ces montants sont inclus dans son passif de réserve canadienne, à l'égard de cette entreprise d'assurance au Canada, tels que déterminés à la fin de l'année d'imposition précédente pour les besoins du surintendant des institutions financières;

2° l'ensemble des frais d'acquisition reportés de l'assureur ou des primes à recevoir par lui, dans la mesure où ces montants sont inclus dans son passif de réserve canadienne, à l'égard de cette entreprise d'assurance au Canada, tels que déterminés à la fin de l'année pour les besoins du surintendant des institutions financières;

c) l'assureur doit désigner, à l'égard de l'entreprise donnée pour l'année, les biens de placement, autres que les biens de placement qu'il a désignés ou qui doivent l'être en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* pour l'année, dont il est propriétaire à un moment quelconque de l'année et dont la valeur pour l'année n'est pas inférieure à l'excédent du montant de l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *b* à l'égard de l'entreprise donnée pour l'année sur la valeur pour l'année de l'ensemble des biens d'assurance de l'année d'imposition précédente à l'égard de l'entreprise donnée, que l'assureur doit désigner pour l'année, en vertu du paragraphe *b*, à l'égard de l'entreprise donnée;

d) l'assureur doit désigner, à l'égard de l'entreprise donnée pour l'année, les biens de placement, autres que les biens de placement qu'il a désignés ou qu'il doit désigner en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* pour l'année, dont il est propriétaire à un moment quelconque de l'année et dont la valeur pour l'année n'est pas inférieure à l'excédent du fonds de placement canadien pour l'année de l'assureur sur la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement qu'il a désignés ou qu'il doit désigner en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* pour l'année à l'égard de toutes les entreprises d'assurance au Canada;

e) l'assureur est réputé avoir désigné pour l'année, les biens ou une partie de ceux-ci, utilisés ou détenus par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, déterminés sans tenir compte du présent article et de l'article 818R30, qui ne sont pas inclus dans un fonds réservé et dont l'assureur est propriétaire à un moment quelconque de l'année, à l'exclusion d'un bien de placement;

f) lorsque l'assureur omet de désigner des biens qui devaient l'être pour l'année en vertu des paragraphes *a* à *d*, le ministre peut, pour l'application de ces paragraphes et malgré l'article 818R41, désigner pour le compte de l'assureur ces biens dont celui-ci est propriétaire à un moment quelconque de l'année et, dans un tel cas, les biens ainsi désignés par le ministre sont réputés avoir été désignés par l'assureur pour l'année, sauf que la valeur pour l'année de l'ensemble des

biens désignés ne doit pas dépasser celle qui devait faire l'objet d'une désignation par l'assureur en vertu de ces paragraphes.

a. 818R30; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R30; D. 91-94, a. 74; D. 1463-2001, a. 84; D. 1470-2002, a. 56.

« **818R39.** Pour l'application des articles 818R30 et 818R38, un bien que l'assureur acquiert dans une année d'imposition en contrepartie ou en échange d'un bien de l'assureur qui était, pour l'année, un bien d'assurance à l'égard d'une entreprise donnée pour l'année d'imposition précédente, est réputé un bien d'assurance à l'égard de cette entreprise donnée pour cette année d'imposition précédente lorsque l'acquisition résulte d'une fusion, au sens de l'article 544 de la Loi, d'une opération à l'égard de laquelle s'applique l'un des articles 301, 301.1, 301.3, 536, 540 et 541 de la Loi, de la liquidation d'une société à l'égard de laquelle s'applique l'article 556 de la Loi ou d'une opération à l'égard de laquelle est fait un choix visé à l'un des articles 518 et 529 de la Loi.

a. 818R36; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R36; D. 1471-91, a. 25; D. 91-94, a. 76; D. 1707-97, a. 60; D. 1466-98, a. 76; D. 1463-2001, a. 85.

« **818R40.** Malgré les articles 818R30, 818R38 et 818R42, la valeur pour l'année des avoirs canadiens qui peuvent être désignés à l'égard de l'ensemble des entreprises d'assurance au Canada d'un assureur pour une année d'imposition, ne doit pas excéder le plafond des avoirs pour l'année de l'assureur.

a. 818R37; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R37; D. 91-94, a. 76.

« **818R41.** Un assureur ne peut désigner, en vertu des articles 818R30 et 818R38, pour une année d'imposition, à l'égard de l'une de ses entreprises d'assurance au Canada, un bien de placement dont il est propriétaire à un moment quelconque de l'année, qui n'était pas, à la fin de l'année d'imposition précédente, un bien d'assurance à l'égard de l'une de ses entreprises d'assurance au Canada et qui est utilisé ou détenu par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance hors du Canada.

a. 818R38; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R38; D. 91-94, a. 76.

« **818R42.** Pour l'application des articles 818R30 et 818R38, la désignation par un assureur, pour une année d'imposition, de ses biens de placement à l'égard de ses entreprises d'assurance au Canada doit respecter l'ordre suivant :

a) les biens de placement dont il est propriétaire à un moment quelconque de l'année et qui constituaient des biens d'assurance à l'égard de l'une de ses entreprises d'assurance au Canada à la fin de l'année d'imposition précédente;

b) sous réserve de l'article 818R41, les biens de placement, autres que ceux qui sont visés au paragraphe *a*, dont il est propriétaire à un moment quelconque de l'année et qui constituent des biens de placement canadiens, lesquels doivent être désignés selon l'ordre suivant :

i. les fonds de terre et les biens amortissables situés au Canada;

ii. les créances hypothécaires, conventions de vente et autres formes de dette à l'égard d'un bien visé au sous-paragraphe i;

iii. les autres biens;

c) sous réserve de l'article 818R41, les autres biens de placement dont il est propriétaire à un moment quelconque de l'année.

a. 818R38.1; D. 91-94, a. 77; D. 1466-98, a. 77.

« **818R43.** Un assureur ou le ministre peut, pour une année d'imposition, désigner une partie seulement d'un bien de placement donné en vertu de l'un des paragraphes *b* à *d* ou *f* de l'article 818R38 lorsque la désignation de la totalité du bien de placement donné ferait en sorte que la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement désignés en vertu de l'article 818R38 pour l'année dépasserait celle qui doit l'être par l'assureur en vertu de cet article.

a. 818R38.2; D. 91-94, a. 77.

« **818R44.** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un assureur exploite au Canada, dans une année d'imposition, une entreprise d'assurance sur la vie et une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie, les règles suivantes s'appliquent :

a) les paragraphes *a* à *c* de l'article 818R38 doivent être appliqués pour désigner les biens d'assurance à l'égard de l'entreprise d'assurance de l'assureur autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie avant d'être appliqués pour désigner les biens d'assurance à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie;

b) les biens qui sont désignés en vertu de l'article 818R38 à l'égard de l'une des entreprises d'assurance de l'assureur pour une année d'imposition ne doivent pas l'être, pour la même année, à l'égard d'une autre de ses entreprises d'assurance;

c) les biens de placement qui sont désignés en vertu de l'un des paragraphes *d* et *f* de l'article 818R38 à l'égard de l'une des entreprises d'assurance de l'assureur pour une année d'imposition doivent l'être à l'égard de son entreprise d'assurance au Canada :

i. que l'assureur spécifie pour l'année, lorsque le paragraphe *d* de l'article 818R38 s'applique;

ii. que le ministre spécifie pour l'année, lorsque le paragraphe *f* de l'article 818R38 s'applique.

a. 818R42; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R42; D. 91-94, a. 79.

« SECTION V

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

sect. IV; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII, chap. VI, sect. IV.

« **818R45.** La présente section régit l'application du paragraphe *c* de l'article 818R38 et des articles 818R33 à 818R35 du règlement précédent, au sens de l'article 2000R1, pour l'année d'imposition 1978 d'un assureur à l'égard duquel s'appliquait, pour son année d'imposition 1977, l'article 825 de la Loi, tel qu'il se lisait pour cette dernière année.

a. 818R43; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R43.

« **818R46.** Les chapitres II à XIV et XVI doivent se lire comme si les définitions prévues à ces chapitres s'appliquaient à l'année d'imposition 1977 de l'assureur.

a. 818R44; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R44.

« **818R47.** La partie des avoirs canadiens dont l'assureur était propriétaire à la fin de son année d'imposition 1977 et qu'il désigne, à l'égard d'une entreprise donnée, dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour son année d'imposition 1978 conformément à l'article 1000 de la Loi, est réputée constituer des biens de placement de l'entreprise donnée, qui, en l'absence de l'article 818R34 du règlement précédent, au sens de l'article 2000R1, seraient visés au paragraphe *c* de l'article 818R38.

a. 818R45; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R45.

« **818R48.** La valeur, à la fin de l'année d'imposition 1977 de l'assureur, de l'ensemble des avoirs canadiens désignés conformément à l'article 818R47 à l'égard de l'ensemble de ses entreprises d'assurance au Canada ne doit pas excéder la partie de son fonds de placement canadien à la fin de son année d'imposition 1977, déterminé conformément aux dispositions applicables à son année d'imposition 1978, qui est égale à l'une des proportions suivantes :

a) dans le cas d'un assureur sur la vie qui réside au Canada ou d'un assureur sur la vie qui n'y réside pas mais qui a fait, pour son année d'imposition 1978, le choix mentionné à l'article 818R19, à la proportion de ce fonds de placement canadien représentée par le rapport, à la fin de son année d'imposition 1977, entre la valeur de l'ensemble de ses avoirs et la valeur de l'ensemble de ses biens de placement;

b) dans le cas d'un assureur sur la vie qui ne réside pas au Canada, autre qu'un assureur visé au paragraphe *a*, à 8% de ce fonds de placement canadien;

c) dans les autres cas, à 25% de ce fonds de placement canadien.

a. 818R46; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R46.

«**818R49.** Lorsqu'un assureur a fait le choix prévu à l'article 825 de la Loi pour son année d'imposition 1977, un bien de placement, autre qu'un avoir canadien, dont l'assureur était propriétaire à la fin de cette année et qu'il a désigné, à l'égard d'une entreprise donnée, dans sa déclaration fiscale pour cette année conformément aux dispositions prévues à l'article 818 de la Loi, est réputé constituer un bien d'assurance de l'entreprise donnée pour l'année d'imposition 1977.

Pour l'application du présent article, les articles 818 et 825 de la Loi sont ceux qui s'appliquaient à l'année d'imposition 1977.

a. 818R47; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R47.

«**818R50.** Lorsqu'un assureur n'a pas fait le choix mentionné à l'article 818R49 et n'a exploité qu'une seule entreprise d'assurance au Canada dans son année d'imposition 1977, un bien de placement, autre qu'un avoir canadien, dont l'assureur était propriétaire à la fin de cette année et qui est pour lui un actif canadien particulier, au sens des dispositions réglementaires édictés en vertu du deuxième alinéa de l'article 838 de la Loi, tels qu'ils s'appliquaient à l'année d'imposition 1977, est réputé constituer un bien d'assurance de cette entreprise d'assurance pour l'année d'imposition 1977.

a. 818R48; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R48.

«**818R51.** Lorsqu'un assureur n'a pas fait le choix mentionné à l'article 818R49 et qu'il a exploité au Canada une entreprise d'assurance sur la vie et une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie dans son année d'imposition 1977, les biens de placement, autres que les avoirs canadiens, dont l'assureur était propriétaire à la fin de cette année, qui sont pour lui des actifs canadiens particuliers, au sens des règlements mentionnés à l'article 818R50, et dont la valeur pour l'année, à l'égard de l'ensemble de ces biens, pour l'année d'imposition 1978 de l'assureur, est égale au montant déterminé en vertu de l'article 818R52, sont réputés constituer des biens d'assurance de l'entreprise d'assurance au Canada autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie pour l'année d'imposition 1977.

Dans ce cas, tout autre tel bien de placement qui est un tel actif canadien particulier est réputé constituer un bien d'assurance de l'entreprise d'assurance sur la vie pour l'année d'imposition 1977.

a. 818R49; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R49.

«**818R52.** Le montant visé à l'article 818R51 est égal à l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne

de l'assureur pour son année d'imposition 1978 à l'égard de son entreprise d'assurance au Canada autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie sur la valeur pour l'année, à l'égard de l'année d'imposition 1978 de l'assureur, de l'ensemble de ses biens d'assurance de son entreprise d'assurance au Canada autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie qui sont visés aux paragraphes a et b de l'article 818R38.

a. 818R50; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 818R50.

« CHAPITRE IX

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

chap. VI.0.0.1; D. 1463-2001, a. 86.

« SECTION I

« DÉFINITIONS

sect. I; D. 1463-2001, a. 86.

«**818R53.** Dans les chapitres IX à XIV, XVI et XX, l'expression :

«avance sur police étrangère» désigne une avance consentie par un assureur à un titulaire de police conformément aux modalités d'une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une police d'assurance sur la vie au Canada;

«avoir» d'une personne ou d'une société de personnes, appelées «contribuable» dans la présente définition, à un moment quelconque désigne un bien du contribuable qui représente, selon le cas :

a) une action du capital-actions d'une société, autre qu'une société affiliée au contribuable, ou une obligation à intérêt conditionnel, un titre de développement ou une obligation d'une petite entreprise émise par une personne, autre qu'une société affiliée au contribuable, ou par une société de personnes;

b) la proportion des actions du capital-actions d'une entité qui est une société affiliée au contribuable, d'un intérêt dans une entité qui est une société de personnes ou d'une participation dans une entité qui est une fiducie, représentée par le rapport entre la valeur totale, pour l'année d'imposition ou pour l'exercice financier de l'entité qui comprend ce moment, des avoirs de l'entité, et la valeur totale pour l'année ou pour l'exercice financier des biens de l'entité;

«avoir canadien» d'une personne ou d'une société de personnes, appelées «contribuable» dans la présente définition, à un moment quelconque désigne un bien du contribuable qui représente, selon le cas :

a) une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada, autre qu'une société affiliée au contribuable, ou une obligation à intérêt conditionnel, un titre de développement ou une obligation d'une petite entreprise émise par une personne qui réside au Canada, autre qu'une société affiliée au contribuable, ou par une société de personnes canadienne;

b) la proportion des actions du capital-actions d'une entité qui est une société affiliée au contribuable, d'un intérêt dans une entité qui est une société de personnes ou d'une participation dans une entité qui est une fiducie, représentée par le rapport entre la valeur totale, pour l'année d'imposition ou pour l'exercice financier de l'entité qui comprend ce moment, des avoirs canadiens de l'entité et la valeur totale, pour l'année d'imposition ou pour l'exercice financier, des biens de l'entité;

«bien d'entreprise canadien» d'un assureur pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise d'assurance désigne, selon le cas:

a) si l'assureur résidait au Canada tout au long de l'année et n'exploitait pas d'entreprise d'assurance à l'extérieur du Canada dans l'année, un bien qu'il utilise ou qu'il détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise au Canada;

b) dans les autres cas, un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année à l'égard de l'entreprise;

«bien de placement» d'un assureur pour une année d'imposition désigne un bien visé à l'article 818R64;

«bien de placement canadien» d'un assureur pour une année d'imposition désigne un bien de placement de l'assureur pour l'année qui, sauf si l'assureur ne réside pas au Canada et qu'il établit que le bien de placement n'est pas réellement rattaché à l'une de ses entreprises d'assurance exploitées au Canada dans l'année, est, à un moment quelconque de l'année, l'un des biens suivants:

a) un bien immeuble situé au Canada;

b) un bien amortissable situé au Canada ou loué à une personne qui y réside pour être utilisé au Canada et hors du Canada;

c) une créance hypothécaire, une convention de vente ou toute autre forme de dette à l'égard d'un bien visé à l'un des paragraphes a et b;

d) un avoir canadien;

e) un bien minier canadien;

f) un solde de dépôt de l'assureur en monnaie canadienne;

g) une obligation, une débeture ou une autre forme de dette en monnaie canadienne, émise:

i. soit par une personne qui réside au Canada ou par une société de personnes canadienne;

ii. soit par le gouvernement du Canada ou d'une province, ou par une subdivision politique au Canada;

h) un bien qui est soit une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada et qui est affiliée à l'assureur,

soit un intérêt dans une société de personnes canadienne, soit une participation dans une fiducie qui réside au Canada, si au moins 75 % de la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de cette société, société de personnes ou fiducie, selon le cas, est attribuable à des biens qui seraient des biens de placement canadiens s'ils appartenaient à un assureur;

i) un montant qui est dû ou qui revient à l'assureur à titre de revenu qui, à la fois:

i. provient d'un bien d'assurance désigné pour l'année, lequel est un bien de placement canadien de l'assureur pour l'année en raison de l'application de l'un des paragraphes a à h;

ii. a été présumé gagné dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année;

«fonds de placement canadien» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne le montant déterminé en vertu de la section II;

«institution financière» désigne l'une des sociétés suivantes:

a) une société visée à l'un des paragraphes a à e de la définition de l'expression «institution financière véritable» prévue à l'article 1 de la loi;

b) une société donnée dont la totalité ou la quasi-totalité de la valeur des actifs est attribuable à des actions ou à des créances d'une ou de plusieurs sociétés visées au paragraphe a auxquelles la société donnée est affiliée;

«montant de réassurance à recouvrer» désigne l'un des montants suivants:

a) dans le cas d'une entreprise d'assurance d'un assureur qui ne réside pas au Canada, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie, l'ensemble des montants dont chacun représente un élément déclaré comme un actif de l'assureur à la fin d'une année d'imposition à l'égard d'un montant à recouvrer d'un réassureur pour des primes non acquises ou des demandes de règlement impayées et frais de règlement, relativement à la réassurance d'une police qui a été établie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, dans la mesure où le montant est inclus dans le passif de réserve canadienne de l'assureur à ce moment et qu'il n'est pas une prime impayée, une avance sur police ou un bien de placement;

b) dans les autres cas, zéro;

«moyenne des avances sur police» d'un assureur pour une année d'imposition désigne 50 % de l'ensemble de ses avances sur police à la fin de l'année et de ses avances sur police à la fin de son année d'imposition précédente;

«moyenne des primes impayées au Canada» d'un assureur pour une année d'imposition désigne 50 % de l'ensemble de ses primes impayées au Canada à la fin de l'année et

de ses primes impayées au Canada à la fin de son année d'imposition précédente;

«moyenne du fonds de placement canadien» d'un assureur pour une année d'imposition désigne le montant déterminé en vertu de la section VII;

«moyenne du passif de réserve canadienne» d'un assureur pour une année d'imposition désigne 50% de l'ensemble de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année et de son passif de réserve canadienne à la fin de son année d'imposition précédente;

«passif canadien pondéré» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants:

a) 300% de l'excédent, sur l'ensemble de ses avances sur police à la fin de l'année qui ne sont pas relatives à des rentes, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada et qui est déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année, autre qu'un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie au Canada qui n'est pas une rente ou d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie;

b) l'excédent, sur l'ensemble de ses avances sur police à l'égard de rentes à la fin de l'année, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada et qui est déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année, sauf dans la mesure où ce montant est, selon le cas:

- i. relatif à une police d'assurance visée au paragraphe a);
- ii. un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé;
- iii. une dette contractée ou assumée par l'assureur en vue d'acquérir l'un de ses biens;

«passif de réserve canadienne» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble de son passif et de ses provisions, qui ne sont pas relatifs à un fonds réservé, à l'égard de polices d'assurance dont chacune représente l'une des polices suivantes:

- a) une police d'assurance sur la vie au Canada;
- b) une police d'assurance-incendie établie ou souscrite à l'égard d'un bien situé au Canada;
- c) une police d'assurance d'une autre catégorie couvrant, au moment où elle est établie ou souscrite, des risques qui existent habituellement au Canada;

«passif total pondéré» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants:

a) 300% de l'excédent, sur l'ensemble de ses avances sur police à la fin de l'année et de ses avances sur police étrangère à la fin de l'année, qui ne sont pas relatives à des rentes, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance qu'il exploite et qui est déclaré comme un passif de l'assureur, autre qu'un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une rente ou d'une police d'assurance contre les accidents et la maladie;

b) l'excédent, sur l'ensemble de ses avances sur police à la fin de l'année et de ses avances sur police étrangère à la fin de l'année, qui sont relatives à des rentes, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant à l'égard d'une entreprise d'assurance qu'il exploite et qui est déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année, sauf dans la mesure où ce montant est, selon le cas:

- i. relatif à une police d'assurance visée au paragraphe a);
- ii. un passif à l'égard d'un montant à payer sur un fonds réservé;
- iii. une dette contractée ou assumée par l'assureur en vue d'acquérir l'un de ses biens;

«plafond des avoirs» d'un assureur pour une année d'imposition désigne le montant déterminé en vertu de la section III;

«primes impayées» d'un assureur relativement à une police d'assurance à un moment quelconque désigne les primes impayées qui sont dues à l'assureur en vertu de la police à ce moment;

«primes impayées au Canada» d'un assureur à un moment quelconque désigne l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une prime impayée de l'assureur à ce moment à l'égard d'une police d'assurance, dans la mesure où le montant de cette prime a été présumé payé dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur à ce moment;

«réserve actuarielle maximale moyenne pour l'impôt» à l'égard d'une catégorie donnée de polices d'assurance sur la vie d'un assureur pour une année d'imposition désigne 50% de l'ensemble de sa réserve actuarielle maximale pour l'impôt à l'égard de cette catégorie de polices pour l'année et de sa réserve actuarielle maximale pour l'impôt à l'égard de cette catégorie de polices pour son année d'imposition précédente;

«revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada» d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition désigne le montant déterminé en vertu de la section IV;

«solde de dépôt» d'un assureur désigne un montant en dépôt au crédit de l'assureur auprès d'une société qui est autorisée à accepter des dépôts ou à exploiter une entreprise qui consiste à offrir au public ses services à titre de fiduciaire;

«surplus attribué» d'un assureur qui ne réside pas au Canada pour une année d'imposition désigne l'ensemble de son surplus provenant d'assurances multirisques pour l'année et de l'un des montants suivants :

a) lorsque l'assureur en fait le choix pour l'année au moyen du formulaire prescrit, 50% de l'ensemble des montants dont chacun aurait été le montant déterminé à son égard, à la fin de l'année d'imposition ou à la fin de l'année d'imposition précédente, en vertu de l'article 818R56 si, tout au long de l'année ou de l'année d'imposition précédente, selon le cas, il avait été un assureur sur la vie qui réside au Canada et n'avait pas exploité une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie ou qu'une entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie ;

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, 120% de l'ensemble des montants dont chacun représente 50% du montant qui, selon les règlements édictés et les lignes directrices établies en vertu de la partie XIII de la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47), correspond à l'excédent de l'actif au Canada sur le passif au Canada que l'assureur est tenu de maintenir, à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, à l'égard d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada qui n'est pas une entreprise d'assurances multirisques ;

«surplus provenant d'assurances multirisques» d'un assureur pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants à l'égard de son entreprise d'assurances multirisques :

a) 7,5% de l'ensemble de sa provision pour primes non acquises à la fin de l'année, de sa provision pour primes non acquises à la fin de son année d'imposition précédente, de sa provision pour demandes de règlement impayées et pour frais de règlement à la fin de l'année et de sa provision pour demandes de règlement impayées et pour frais de règlement à la fin de son année d'imposition précédente, chacune de ces provisions étant déterminée après déduction des montants de réassurance à recouvrer à son égard ;

b) 50% de l'ensemble de sa réserve pour fluctuation des placements à la fin de l'année et de sa réserve pour fluctuation des placements à la fin de son année d'imposition précédente ;

«valeur» pour une année d'imposition d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes désigne le montant déterminé en vertu de la section VI ;

«valeur comptable» d'un bien d'un contribuable pour une année d'imposition, désigne, sauf disposition contraire, les montants suivants :

a) si le contribuable est un assureur, les montants figurant à son bilan non consolidé à la fin de l'année qui est accepté ou, s'il avait été préparé à la fin de l'année, qui aurait été accepté par, selon le cas :

i. le surintendant des institutions financières du Canada, lorsque l'assureur est tenu, en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances, de lui faire rapport ;

ii. l'Autorité des marchés financiers, le surintendant des assurances ou un autre agent ou autorité semblable d'une province, lorsque l'assureur est constitué en vertu des lois d'une province et qu'il est légalement tenu de faire rapport à cet agent ou à cette autorité ;

b) dans les autres cas, les montants qui auraient figuré au bilan non consolidé du contribuable à la fin de l'année s'il avait été préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

a. 818R51 ; D. 1463-2001, a. 86 ; D. 1282-2003, a. 50 ; D. 1149-2006, a. 38.

«SECTION II

«FONDS DE PLACEMENT CANADIEN D'UN ASSUREUR

sect. II ; D. 1463-2001, a. 86.

«**818R54.** Le fonds de placement canadien d'un assureur à la fin d'une année d'imposition correspond à l'un des montants suivants :

a) dans le cas d'un assureur sur la vie qui réside au Canada, le montant visé à l'article 818R55 ;

b) dans le cas d'un assureur qui ne réside pas au Canada, le montant visé à l'article 818R57.

a. 818R52 ; D. 1463-2001, a. 86.

«**818R55.** Le montant auquel le paragraphe a de l'article 818R54 fait référence, à l'égard d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, est égal à l'ensemble du montant visé à l'article 818R56 et du montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année, dans la mesure où il excède le montant des affectations de surplus qui y est inclus ;

b) la lettre B représente les primes impayées au Canada de l'assureur à la fin de l'année et ses avances sur police à la fin de l'année, dans la mesure où les primes impayées au Canada et le montant de ces avances sont relatifs à des polices visées aux paragraphes a à c de la définition de l'expression «passif de réserve canadienne» prévue à l'article 818R53 et n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année.

a. 818R53 ; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R56.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 818R55 fait référence, à l'égard d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, est égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + [(B - C + D) \times (E / F)];$$

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(G - H + I + B) \times (E / F).$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente 8% du montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 818R55;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un gain net reporté de l'assureur à la fin de l'année ou le montant, exprimé par un nombre négatif, d'une perte nette reportée de l'assureur à la fin de l'année;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré comme un actif dont l'assureur est propriétaire à la fin de l'année et qui est une action du capital-actions d'une institution financière affiliée à l'assureur ou une créance due à ce dernier par une telle institution financière;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant, à la fin de l'année, d'une dette que l'assureur a contractée ou assumée à l'égard de l'acquisition d'un actif visé au paragraphe c) ou d'un autre bien pour lequel un tel actif est un bien de remplacement;

e) la lettre E représente le passif canadien pondéré de l'assureur à la fin de l'année;

f) la lettre F représente le passif total pondéré de l'assureur à la fin de l'année;

g) la lettre G représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré comme un actif de l'assureur à la fin de l'année, autre qu'un élément qui, à aucun moment de l'année, n'était utilisé ou détenu par l'assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance;

h) la lettre H représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré comme un passif de l'assureur à la fin de l'année à l'égard d'une entreprise d'assurance que ce dernier exploite dans l'année, autre qu'un passif qui, à un moment quelconque de l'année, était relié à un actif qui n'était utilisé ou détenu par l'assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance à aucun moment de l'année;

i) la lettre I représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un élément déclaré par l'assureur à la fin de l'année comme une provision générale ou une provision pour perte de valeur à l'égard d'un bien de placement de l'assureur pour l'année.

a. 818R54; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R57.** Le montant auquel le paragraphe b) de l'article 818R54 fait référence, à l'égard d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. le total des primes impayées au Canada de l'assureur à la fin de l'année, du montant de ses avances sur police à la fin de l'année et de ses montants de réassurance à recouvrer à la fin de l'année, dans la mesure où chacun de ces montants est relatif à des polices visées aux paragraphes a) à c) de la définition de l'expression « passif de réserve canadienne » prévue à l'article 818R53 et n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année;

ii. les frais d'acquisition reportés de l'assureur à la fin de l'année à l'égard de son entreprise d'assurances multirisques exploitée au Canada;

b) le plus élevé des montants suivants :

i. l'ensemble des montants suivants :

1^o 8% du montant visé au paragraphe a);

2^o l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un gain net reporté de l'assureur à la fin de l'année à l'égard d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada ou le montant, exprimé par un nombre négatif, d'une perte nette reportée de l'assureur à la fin de l'année à l'égard d'une telle entreprise;

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des sous-alinéas ii) à v) de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'assureur à la fin de l'année, de l'ensemble des montants suivants :

1^o le montant du fonds excédentaire d'opérations de l'assureur à la fin de son année d'imposition précédente;

2^o l'ensemble visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i), dans la mesure où il n'est pas inclus dans le montant visé au sous-paragraphe 1^o;

3^o l'ensemble des montants à l'égard desquels l'assureur a fait un choix en vertu de l'un des paragraphes 4 et 5.2 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dont chacun est un montant qui est inclus dans l'ensemble déterminé

à l'égard de l'assureur à la fin de son année d'imposition précédente en vertu du sous-alinéa i.1 de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de cet article 219;

iii. l'ensemble des montants suivants:

1^o le surplus attribué de l'assureur pour l'année;

2^o lorsque le montant visé au sous-paragraphe 1^o a été déterminé sans que le contribuable ne fasse un choix en vertu du paragraphe *a* de la définition de l'expression «surplus attribué» prévue à l'article 818R53, le montant visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i.

a. 818R55; D. 1463-2001, a. 86.

«SECTION III

«PLAFOND DES AVOIRS D'UN ASSUREUR

sect. III; D. 1463-2001, a. 86.

«**818R58.** Le plafond des avoirs d'un assureur pour une année d'imposition correspond à l'un des montants suivants:

a) dans le cas d'un assureur sur la vie qui réside au Canada, le montant visé à l'article 818R59;

b) dans le cas d'un assureur qui ne réside pas au Canada, autre qu'un assureur sur la vie, le montant visé à l'article 818R60;

c) dans le cas d'un assureur sur la vie qui ne réside pas au Canada, le montant visé à l'article 818R61.

a. 818R56; D. 1463-2001, a. 86.

«**818R59.** Le montant auquel le paragraphe *a* de l'article 818R58 fait référence, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, est égal à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur pour l'année d'un de ses avoirs, représentée par le rapport entre son passif canadien pondéré à la fin de l'année et son passif total pondéré à la fin de l'année.

a. 818R57; D. 1463-2001, a. 86.

«**818R60.** Le montant auquel le paragraphe *b* de l'article 818R58 fait référence, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, est égal à 25% de l'ensemble des montants suivants:

a) l'excédent de la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année sur l'ensemble des montants suivants:

i. 50% de l'ensemble de ses primes à recevoir et de ses frais d'acquisition reportés à la fin de l'année, et de ses primes à recevoir et de ses frais d'acquisition reportés à la fin de son année d'imposition précédente, dans la mesure où ces montants ont été inclus dans son passif de réserve canadienne pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, selon le cas, à l'égard de son entreprise au Canada;

ii. 50% de l'ensemble de ses montants de réassurance à recouvrer à la fin de l'année et de ses montants de réassurance à recouvrer à la fin de l'année d'imposition précédente qui sont relatifs à des polices visées aux paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression «passif de réserve canadienne» prévue à l'article 818R53;

b) son surplus provenant d'assurances multirisques pour l'année.

a. 818R58; D. 1463-2001, a. 86.

«**818R61.** Le montant auquel le paragraphe *c* de l'article 818R58 fait référence, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'un des montants suivants:

i. si l'assureur fait, pour l'année, le choix visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «surplus attribué» prévue à l'article 818R53, le plus élevé des montants suivants:

1^o la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur pour l'année d'un de ses avoirs, représentée par le rapport entre son passif canadien pondéré à la fin de l'année et son passif total pondéré à la fin de l'année;

2^o 8% de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, le montant visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i à l'égard de l'assureur;

b) 25% de l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année sur 50% de l'ensemble de ses primes à recevoir et de ses frais d'acquisition reportés à la fin de l'année et de ses primes à recevoir et de ses frais d'acquisition reportés à la fin de son année d'imposition précédente, dans la mesure où ces montants ont été inclus dans son passif de réserve canadienne à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, selon le cas;

c) 25% du surplus provenant d'assurances multirisques de l'assureur pour l'année.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année ou son passif de réserve canadienne à la fin d'une année d'imposition est déterminé en supposant que la seule entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada durant l'année est une entreprise d'assurances multirisques.

a. 818R59; D. 1463-2001, a. 86.

«SECTION IV

«REVENU BRUT DE PLACEMENTS EN ASSURANCE SUR LA VIE AU CANADA D'UN ASSUREUR

sect. IV; D. 1463-2001, a. 86.

«**818R62.** Le revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur le montant visé à l'article 818R63, de l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) son revenu brut de placements pour l'année, dans la mesure où il provient de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie;

b) le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe a.1 de l'article 844 de la Loi;

c) la partie du montant déduit en vertu de l'article 140 de la Loi dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition précédente qui était relative à l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie;

d) le montant inclus en vertu de la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'un bien qu'il a aliéné et qui était, dans l'année d'imposition de l'aliénation, l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie;

e) son gain pour l'année résultant de l'aliénation d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie, autre qu'une immobilisation ou qu'un bien dont l'aliénation est visée à la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi;

f) son gain en capital imposable pour l'année résultant de l'aliénation d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie.

a. 818R60; D. 1463-2001, a. 86.

«**818R63.** Le montant auquel l'article 818R62 fait référence à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) la partie du montant, déduit en vertu de l'article 140 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année, qui est relative à ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie;

b) le montant déductible, en vertu de la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'un bien qu'il a aliéné et qui était, dans l'année d'imposition de

l'aliénation, l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie;

c) sa perte pour l'année résultant de l'aliénation de l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année, à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie, autre qu'une immobilisation ou qu'un bien dont l'aliénation est visée à la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi;

d) sa perte en capital admissible pour l'année résultant de l'aliénation de l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie.

a. 818R61; D. 1463-2001, a. 86.

«SECTION V

«BIEN DE PLACEMENT D'UN ASSUREUR

sect. V; D. 1463-2001, a. 86.

«**818R64.** Un bien auquel la définition de l'expression «bien de placement» d'un assureur pour une année d'imposition, prévue à l'article 818R53 fait référence, est un bien, autre qu'une avance sur police à payer à l'assureur, qui appartient à ce dernier à un moment quelconque de l'année, qui n'est pas inclus dans un fonds réservé et qui est l'un des biens suivants :

a) sous réserve de l'article 818R65, un bien que l'assureur a acquis en vue de gagner un revenu brut de placements dans l'année;

b) la proportion d'un bien de l'assureur, qui est un bien visé à l'article 818R66, représentée par le rapport entre l'utilisation du bien qui est faite par l'assureur dans l'année en vue de gagner un revenu brut de placements dans l'année et son utilisation par l'assureur à toutes fins dans l'année;

c) si l'assureur est un assureur sur la vie, un bien visé à l'un des paragraphes a à d du deuxième alinéa de l'article 844.3 de la Loi;

d) sous réserve de l'article 818R67, une action du capital-actions d'une société, autre qu'une institution financière, qui est affiliée à l'assureur, une créance due à l'assureur par une telle société, une participation dans une fiducie ou un intérêt dans une société de personnes;

e) un montant qui est dû ou qui revient à l'assureur à titre de revenu qui, à la fois :

i. provient d'un bien d'assurance désigné pour l'année, lequel est un bien de placement de l'assureur pour l'année en raison de l'application de l'un des paragraphes a à d;

ii. a été présumé gagné dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année.

a. 818R62; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R65.** Un bien visé au paragraphe *a* de l'article 818R64 ne comprend pas, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, les biens suivants :

a) un bien dont une partie constitue un bien de placement de l'assureur pour l'année en raison de l'application du paragraphe *b* de l'article 818R64;

b) une action du capital-actions d'une société affiliée à l'assureur ou une créance due à l'assureur par une telle société;

c) une participation dans une fiducie;

d) un intérêt dans une société de personnes.

a. 818R63; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R66.** Un bien auquel le paragraphe *b* de l'article 818R64 fait référence, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, désigne un bien de l'assureur qui est un fonds de terre, un bien amortissable ou un bien qui serait un bien amortissable s'il était, à la fois, situé au Canada et utilisé ou détenu par l'assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

a. 818R64; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R67.** Un bien n'est visé au paragraphe *d* de l'article 818R64 pour une année d'imposition que si la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement pour l'année de la société, de la fiducie ou de la société de personnes, selon le cas, représente au moins 75% de la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de celle-ci.

Pour l'application du premier alinéa, une société, une fiducie ou une société de personnes est réputée un assureur.

a. 818R65; D. 1463-2001, a. 86.

« SECTION VI

« VALEUR D'UN BIEN D'UNE PERSONNE OU D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

sect. VI; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R68.** La valeur pour une année d'imposition d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes, appelées « propriétaire » dans la présente section, correspond à l'un des montants suivants :

a) dans le cas d'un bien qui est une créance hypothécaire, une convention de vente ou un bien de placement qui est un solde de dépôt, l'excédent, sur le montant visé à l'article 818R69, du quotient obtenu en divisant le revenu brut de placements provenant du bien du propriétaire pour l'année, par le taux annuel moyen des intérêts qu'il a gagnés sur le coût amorti du bien pendant l'année;

b) dans le cas d'un bien qui est un montant dû ou qui revient au propriétaire, le quotient obtenu en divisant l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui lui est dû ou qui lui revient à la fin d'un jour de l'année par le nombre de jours de l'année;

c) dans le cas d'un bien, autre qu'un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b*, qui n'a pas appartenu au propriétaire tout au long de l'année, l'excédent, sur le montant visé à l'article 818R69, de la proportion soit de la valeur comptable du bien à la fin de l'année d'imposition précédente, s'il appartenait au propriétaire à ce moment, soit de la valeur comptable du bien à la fin de l'année, s'il appartenait au propriétaire à ce moment mais qu'il ne lui appartenait pas à la fin de l'année d'imposition précédente, soit, dans les autres cas, du coût du bien pour le propriétaire au moment de son acquisition, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année à la fin desquels le bien appartenait au propriétaire et le nombre total de jours de l'année;

d) dans le cas d'un autre bien, l'excédent, sur le montant visé à l'article 818R69, de 50 % de l'ensemble de la valeur comptable du bien à la fin de l'année et de sa valeur comptable à la fin de l'année d'imposition précédente.

a. 818R66; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R69.** Le montant auquel les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 818R68 font référence, à l'égard d'un bien d'un propriétaire pour une année d'imposition, est égal au quotient obtenu en divisant le montant des intérêts à payer par le propriétaire, pour la période de l'année pendant laquelle il détenait le bien, sur une dette qu'il a contractée ou assumée à l'égard de l'acquisition du bien, ou d'un autre bien pour lequel le bien est un bien de remplacement, par le taux annuel moyen des intérêts à payer par lui sur la dette pour l'année.

a. 818R67; D. 1463-2001, a. 86.

« SECTION VII

« MOYENNE DU FONDS DE PLACEMENT CANADIEN D'UN ASSUREUR

sect. VII; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R70.** La moyenne du fonds de placement canadien d'un assureur pour une année d'imposition donnée correspond à l'ensemble des montants suivants :

a) 50% de l'ensemble de son fonds de placement canadien à la fin de l'année donnée et de l'un des montants suivants :

i. s'il réside au Canada, son fonds de placement canadien à la fin de son année d'imposition précédente;

ii. s'il ne réside pas au Canada, son fonds de placement canadien à la fin de son année d'imposition précédente déterminé comme si son surplus attribué pour cette dernière année était son surplus attribué pour l'année donnée;

b) son montant de rajustement du mouvement de trésorerie pour l'année donnée.

a. 818R68; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R71.** Pour l'application de la présente section, le montant de rajustement du mouvement de trésorerie d'un assureur pour une année d'imposition correspond à l'un des montants suivants :

a) si l'année s'est terminée deux mois ou plus après avoir commencé, le montant positif ou négatif qui est déterminé selon la formule suivante :

$$50\% \times (A - B / C);$$

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, zéro.

Dans la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant calculé en vertu de l'article 818R73 à l'égard d'un mois complet de l'année, ou à l'égard de la partie, comptant plus de 15 jours, du mois qui se termine après le dernier mois complet de l'année;

b) la lettre B représente le montant visé à l'article 818R72;

c) la lettre C représente le nombre de mois complets de l'année plus 1, si l'année se termine plus de 15 jours après la fin du dernier mois complet de l'année.

a. 818R69; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R72.** Le montant auquel le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 818R71 fait référence, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, est égal à l'ensemble des montants dont chacun est le montant déterminé, à l'égard d'un mois complet donné de l'année ou à l'égard de la partie, comptant plus de 15 jours, du mois donné qui se termine après le dernier mois complet de l'année, selon la formule suivante :

$$A \times (1 + 2B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant calculé en vertu de l'article 818R73 à l'égard du mois donné ou de la partie du mois donné;

b) la lettre B représente le nombre de mois de l'année qui se sont terminés avant le commencement du mois donné ou de la partie du mois donné.

a. 818R70; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R73.** Pour l'application de la présente section, le montant calculé à l'égard d'un assureur pour un mois donné

ou pour la partie d'un mois donné, appelée « mois » dans le présent article, d'une année d'imposition correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante :

A - B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. le montant d'une prime ou d'une contrepartie que l'assureur a reçue au cours du mois à l'égard d'un contrat d'assurance, y compris une rente en règlement, conclu dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada;

ii. un montant que l'assureur a reçu au cours du mois à l'égard des intérêts sur une avance sur police consentie dans le cadre d'une police d'assurance sur la vie au Canada, ou à l'égard d'un remboursement relatif à une telle avance sur police;

iii. un montant que l'assureur a reçu au cours du mois à l'égard d'une réassurance, autre qu'une réassurance contractée pour effectuer le transfert d'une entreprise à l'égard duquel s'applique l'un des articles 832.3, 832.7 et 832.9 de la Loi, contractée dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. un avantage ou une indemnité, y compris le paiement d'une rente ou d'une rente en règlement, le paiement d'une participation de police et le paiement d'un montant sur une police échue ou ayant pris fin, un remboursement de primes, une prime ou une commission que l'assureur a payée au cours du mois en vertu d'un contrat d'assurance dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada;

ii. une avance sur police que l'assureur a consentie au cours du mois en vertu d'une police d'assurance sur la vie au Canada;

iii. un montant que l'assureur a payé au cours du mois à l'égard d'une réassurance, autre qu'une réassurance contractée pour effectuer le transfert d'une entreprise à l'égard duquel s'applique l'un des articles 832.3, 832.7 et 832.9 de la Loi, contractée dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada.

a. 818R71; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R74.** Pour l'application de la présente section, la mention du mot « mois » fait référence, selon le cas :

a) si l'année d'imposition d'un assureur ne commence pas le premier jour d'un mois de calendrier et que l'assureur fait

le choix d'appliquer le présent paragraphe pour l'année, à la période qui commence le jour d'un mois de calendrier portant le même quantième que le jour donné où a commencé l'année d'imposition et qui se termine :

- i. soit la veille du jour du mois de calendrier suivant qui a le même quantième que le jour donné;
- ii. soit le dernier jour du mois de calendrier suivant, si celui-ci n'a pas de jour ayant le même quantième que le jour donné;

b) dans les autres cas, à un mois de calendrier.

a. 818R72; D. 1463-2001, a. 86.

« SECTION VIII

« GÉNÉRALITÉS

sect. VIII; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R75.** La mention, dans les chapitres IX à XIV, XVI et XX, d'un montant ou d'un élément déclaré comme un actif ou un passif d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, fait référence à un montant ou à un élément déclaré comme un actif ou un passif dans son bilan non consolidé à la fin de l'année qui est accepté ou, s'il avait été préparé à la fin de l'année, qui aurait été accepté par, selon le cas :

a) le surintendant des institutions financières du Canada, lorsque l'assureur est tenu, en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47), de lui faire rapport;

b) l'Autorité des marchés financiers, le surintendant des assurances ou un autre agent ou autorité semblable d'une province, lorsque l'assureur est constitué en vertu des lois d'une province et qu'il est légalement tenu de faire rapport à cet agent ou à cette autorité.

a. 818R73; D. 1463-2001, a. 86; D. 1149-2006, a. 39.

« **818R76.** Pour l'application des chapitres IX à XIV, XVI et XX, à l'exception de l'article 818R87, un actif d'un assureur est réputé ne pas avoir été utilisé ou détenu par lui dans une année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, si l'actif appartient à l'assureur à la fin de l'année et qu'il est soit une action du capital-actions d'une institution financière affiliée à l'assureur au cours de chacun des jours de l'année pendant lesquels celui-ci était propriétaire de l'actif, soit une créance due à l'assureur par une telle institution financière.

a. 818R74; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R77.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 818R56, un actif d'un assureur est réputé ne pas avoir été utilisé ou détenu par lui dans une année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance si, à la fois :

a) l'actif appartient à l'assureur à la fin de l'année;

b) l'actif est, selon le cas :

i. un fonds commercial découlant d'une fusion, de la liquidation d'une institution financière affiliée ou de la prise en charge par l'assureur d'une obligation d'un autre assureur avec lequel il n'a pas de lien de dépendance si une provision à l'égard de l'obligation peut être déduite par l'assureur en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 ou de l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840 de la Loi ou pourrait être déduite en vertu de l'une de ces dispositions si l'obligation était une police d'assurance au Canada;

ii. un bien immeuble, ou une partie d'un tel bien, qui appartient à l'assureur et qu'il occupe en vue d'exploiter une entreprise d'assurance.

a. 818R75; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R78.** Un bien donné ou la proportion donnée d'un bien ne doit pas, directement ou indirectement, être utilisé ou inclus plus d'une fois aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, les avoirs ou les avoirs canadiens d'une personne ou d'une société de personnes.

a. 818R76; D. 1463-2001, a. 86.

« CHAPITRE X

« BIEN D'ASSURANCE DÉSIGNÉ

chap. VI.0.0.2; D. 1463-2001, a. 86.

« SECTION I

« GÉNÉRALITÉS

sect. I; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R79.** Dans l'article 818 de la Loi, l'expression « bien d'assurance désigné » d'un assureur pour une année d'imposition signifie un bien qui est désigné pour l'année, conformément aux articles 818R80 à 818R87, soit par l'assureur dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de la Loi, soit par le ministre, s'il détermine que l'assureur n'a pas fait la désignation conformément aux règles énoncées dans le présent chapitre.

a. 818R77; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R80.** Malgré toute autre disposition des chapitres IX à XIV, XVI et XX, une avance sur police à payer à un assureur n'est pas comprise dans ses biens d'assurance désignés.

a. 818R78; D. 1463-2001, a. 86.

« **SECTION II**

« **RÈGLES DE DÉSIGNATION**

sect. II; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R81.** Pour l'application de l'article 818R79, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, sur l'ensemble des montants suivants:

i. la moyenne de ses primes impayées au Canada pour l'année à l'égard de cette entreprise;

ii. la moyenne de ses avances sur police pour l'année à l'égard de cette entreprise, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul de la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année;

b) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie, sur l'ensemble des montants suivants:

i. la moyenne de ses primes impayées au Canada pour l'année à l'égard de cette entreprise;

ii. 50% de l'ensemble des montants dont chacun représente le total de ses montants de réassurance à recouvrer, à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, à l'égard de cette entreprise;

c) l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner, pour une année d'imposition, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance au Canada qui n'est pas une entreprise d'assurance sur la vie ou une entreprise d'assurance contre les accidents et la maladie, sur l'ensemble des montants suivants:

i. 50% de l'ensemble des montants dont chacun est le montant, à la fin de l'année ou à la fin de son année d'imposition précédente, d'une prime à recevoir ou de frais d'acquisition reportés de l'assureur à l'égard de cette entreprise, dans la mesure où ce montant est inclus dans son passif de réserve canadienne à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, selon le cas;

ii. 50% de l'ensemble des montants dont chacun représente le total de ses montants de réassurance à recouvrer, à la fin

de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, à l'égard de cette entreprise;

d) lorsque la moyenne du fonds de placement canadien de l'assureur pour une année d'imposition excède la valeur totale pour l'année de l'ensemble des biens à désigner en vertu des paragraphes a à c pour l'année, l'assureur ou, le cas échéant, le ministre doit désigner pour l'année, à l'égard d'une entreprise d'assurance donnée que l'assureur exploite au Canada, les biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur totale pour l'année est égale à cet excédent.

a. 818R79; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R82.** Un bien de placement, ou la partie d'un tel bien, qui est désigné pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes a à d de l'article 818R81 ne peut être désigné de nouveau pour l'année en vertu d'un autre de ces paragraphes.

a. 818R80; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R83.** L'assureur ou le ministre peut désigner, pour une année d'imposition, une partie seulement d'un bien de placement donné en vertu de l'un des paragraphes a à d de l'article 818R81, lorsque la désignation de la totalité du bien ferait en sorte que la valeur totale pour l'année des biens désignés en vertu de ce paragraphe excède celle qui y est prévue pour l'année.

a. 818R81; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R84.** Pour l'application de l'article 818R81, les biens de placement d'un assureur pour une année d'imposition doivent être désignés pour l'année à l'égard de ses entreprises d'assurance qu'il exploite au Canada selon l'ordre suivant:

a) ses biens de placement canadiens pour l'année dont il est propriétaire au début de l'année et qui constituait des biens d'assurance désignés de l'assureur pour son année d'imposition précédente, lesquels biens doivent être désignés selon l'ordre suivant:

i. les biens immeubles et les biens amortissables;

ii. les créances hypothécaires, les conventions de vente et les autres formes de dette à l'égard de biens immeubles situés au Canada ou de biens amortissables qui sont soit situés au Canada, soit loués à une personne qui y réside pour être utilisés au Canada et hors du Canada;

iii. les autres biens;

b) les biens de placement, autres que ses biens de placement canadiens pour l'année, dont il est propriétaire au début de l'année et qui constituaient des biens d'assurance désignés de l'assureur pour son année d'imposition précédente;

c) ses biens de placement canadiens pour l'année, autres que les biens visés au paragraphe a, selon l'ordre indiqué aux sous-paragraphes i à iii de ce paragraphe;

d) les autres biens de placement.

a. 818R82; D. 1463-2001, a. 86.

« SECTION III

« AUTRES RÈGLES

sect. III; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R85.** Malgré la section II, les règles suivantes s'appliquent:

a) la valeur totale pour l'année des avoirs canadiens d'un assureur qui peuvent être désignés à l'égard de ses entreprises d'assurance pour une année d'imposition ne doit pas excéder le plafond de ses avoirs pour l'année;

b) une partie d'un avoir canadien donné d'un assureur peut être désignée pour une année d'imposition, lorsque la désignation de la totalité de cet avoir canadien ferait en sorte que la valeur totale pour l'année de ses avoirs canadiens qui sont désignés pour l'année excède son plafond des avoirs pour l'année.

a. 818R83; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R86.** Pour l'application de l'article 818R84, le bien qu'un assureur acquiert dans une année d'imposition donnée en contrepartie ou en échange d'un bien de l'assureur qui était l'un de ses biens d'assurance désignés à l'égard d'une entreprise d'assurance donnée de l'assureur pour son année d'imposition précédente, est réputé, d'une part, un bien d'assurance désigné de l'assureur à l'égard de l'entreprise d'assurance donnée pour son année d'imposition précédente et, d'autre part, avoir appartenu à l'assureur au début de l'année d'imposition donnée, si l'acquisition du bien résulte soit d'une opération à laquelle s'applique l'une des sections XIII et XIII.1 du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de la Loi, la section VI du chapitre IV du titre IX de ce livre III ou le chapitre V de ce titre IX, soit d'une opération à l'égard de laquelle est fait un choix visé à l'un des articles 518 et 529 de la Loi, soit d'une fusion au sens de l'article 544 de la Loi, soit de la liquidation d'une société à laquelle s'applique le chapitre VII du titre IX du livre III de la partie I de la Loi.

a. 818R84; D. 1463-2001, a. 86.

« **818R87.** Un bien dont un assureur est propriétaire à un moment quelconque d'une année d'imposition, autre qu'un de ses biens de placement pour l'année, qui n'est pas inclus dans un fonds réservé et qui est utilisé ou détenu par l'assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, est réputé un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année à l'égard de l'entreprise.

a. 818R85; D. 1463-2001, a. 86.

« CHAPITRE XI

« MONTANT À INCLURE DANS LE CALCUL DU REVENU D'UN ASSUREUR

chap. VI.0.1; D. 91-91, a. 80; D. 1463-2001, a. 87.

« **825R1.** Dans le présent chapitre, un bien de placement étranger d'un assureur désigne un bien de placement de l'assureur qui n'est pas un bien de placement canadien de celui-ci, sauf si l'assureur ne réside pas au Canada et établit que le bien de placement n'est pas réellement rattaché à ses entreprises d'assurance au Canada.

a. 825R1; D. 91-94, a. 80.

« **825R2.** Sous réserve de l'article 825R3, le montant visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 825 de la Loi, à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, est le montant établi selon la formule suivante:

$$A - (B + C + D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé pour l'année à l'égard de l'assureur en vertu de l'article 825R4;

b) la lettre B représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé pour l'année à l'égard de l'assureur en vertu de l'article 825R5 relativement à ses biens de placement pour l'année qui sont des biens d'assurance désignés de l'assureur pour l'année;

c) la lettre C représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé pour l'année à l'égard de l'assureur en vertu de l'article 825R6 relativement à des biens qu'il a aliénés dans une année d'imposition pour laquelle ils étaient des biens d'assurance désignés de l'assureur;

d) la lettre D représente le montant déduit par l'assureur pour l'année à l'égard du solde de son compte d'excédent cumulatif à la fin de l'année.

a. 825R2; D. 91-94, a. 80; D. 1463-2001, a. 88.

« **825R3.** Lorsqu'un montant calculé en vertu de l'article 825R2 à l'égard d'un assureur est un montant négatif, il est réputé égal à zéro.

a. 825R3; D. 91-94, a. 80.

« **825R4.** Le montant positif ou négatif, selon le cas, qui doit être déterminé en vertu du présent article à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 825R2, est, selon le cas:

a) lorsque la valeur pour l'année des biens de placement étrangers de l'assureur qui sont des biens d'assurance désignés pour l'année est égale ou inférieure à 5% de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année et que l'assureur en fait le choix dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de la Loi, le montant calculé selon la formule suivante :

$$(((A + B) / C) \times (D + K)) + [(E / F) \times G];$$

b) dans les autres cas, le montant calculé selon la formule suivante :

$$(((A + B) / C) \times D) + [(E / F) \times G] + (((H + I) / J) \times K).$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé à l'égard de l'assureur pour l'année en vertu de l'article 825R5 relativement aux biens de placement canadiens, autres que des avoirs canadiens, dont il est propriétaire à un moment quelconque de l'année ;

b) la lettre B représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé pour l'année à l'égard de l'assureur en vertu de l'article 825R6 relativement à des biens de placement canadiens, autres que des avoirs canadiens, qu'il a aliénés dans l'année ou dans une année d'imposition précédente ;

c) la lettre C représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement canadiens, autres que des avoirs canadiens ou des biens visés au paragraphe *i* de la définition de l'expression « bien de placement canadien » prévue à l'article 818R53, dont l'assureur est propriétaire à un moment quelconque de l'année ;

d) la lettre D représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement canadiens de l'assureur pour l'année, autres que des avoirs canadiens ou des biens visés au paragraphe *i* de la définition de l'expression « bien de placement canadien » prévue à l'article 818R53, qui sont des biens d'assurance désignés de l'assureur pour l'année ;

e) la lettre E représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé à l'égard de l'assureur pour l'année en vertu de l'article 825R5 relativement aux biens de placement canadiens qui sont des avoirs canadiens dont il est propriétaire à un moment quelconque de l'année ;

f) la lettre F représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement canadiens qui sont des avoirs canadiens, autres que des biens visés au paragraphe *i* de la définition de l'expression « bien de placement canadien » prévue à l'article 818R53, dont l'assureur est propriétaire à un moment quelconque de l'année ;

g) la lettre G représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement canadiens de l'assureur pour l'année,

autres que des biens visés au paragraphe *i* de la définition de l'expression « bien de placement canadien » prévue à l'article 818R53, qui sont à la fois des avoirs canadiens et des biens d'assurance désignés de l'assureur pour l'année ;

h) la lettre H représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé à l'égard de l'assureur pour l'année en vertu de l'article 825R5 relativement aux biens de placement étrangers dont il est propriétaire à un moment quelconque de l'année ;

i) la lettre I représente le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé pour l'année à l'égard de l'assureur en vertu de l'article 825R6 relativement à des biens de placement étrangers qu'il a aliénés dans l'année ou dans une année d'imposition précédente ;

j) la lettre J représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement étrangers, autres que des biens visés au paragraphe *e* de l'article 818R64, dont l'assureur est propriétaire à un moment quelconque de l'année ;

k) la lettre K représente la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement étrangers de l'assureur, autres que des biens visés au paragraphe *e* de l'article 818R64, qui sont des biens d'assurance désignés pour l'année.

a. 825R4; D. 91-94, a. 80; D. 1463-2001, a. 89; D. 1149-2006, a. 40.

« **825R5.** Le montant positif ou négatif, selon le cas, qui doit être déterminé en vertu du présent article à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition relativement à des biens donnés, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 825R2 et des paragraphes *a*, *e* et *h* du deuxième alinéa de l'article 825R4, est celui établi selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des montants suivants, déterminés à l'égard des biens donnés pour l'année ou qui le seraient si les biens donnés étaient des biens d'assurance désignés de l'assureur à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle l'assureur les détenait :

i. le revenu brut de placements de l'assureur pour l'année provenant des biens donnés, à l'exclusion des dividendes imposables qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu imposable de l'assureur pour l'année en vertu des articles 738 à 745 ou de l'article 845 de la Loi ;

ii. les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard des biens donnés, en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 844 de la Loi ;

iii. les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul des gains en capital imposables de l'assureur pour l'année résultant de l'aliénation des biens donnés;

iv. les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul des gains de l'assureur pour l'année résultant de l'aliénation des biens donnés, sauf si les biens donnés sont des titres canadiens ou des immobilisations;

v. les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard des biens donnés en vertu de l'article 94 de la Loi;

vi. les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard des biens donnés en vertu de l'un des paragraphes *d*, *d.1* et *i* de l'article 87 de la Loi;

vii. les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard des biens donnés en vertu des paragraphes *c* à *g* de l'article 330 ou de l'article 332.1 de la Loi;

viii. les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard des biens donnés en vertu de l'article 105 de la Loi;

ix. tout autre montant qui est ou serait inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard des biens donnés;

b) la lettre B représente le total des montants suivants, déterminés à l'égard des biens donnés pour l'année ou qui le seraient si les biens donnés étaient des biens d'assurance de l'assureur pour l'année à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada:

i. les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul des pertes en capital admissibles de l'assureur pour l'année résultant de l'aliénation des biens donnés;

ii. les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul des pertes de l'assureur pour l'année résultant de l'aliénation des biens donnés, sauf si les biens donnés sont des titres canadiens ou des immobilisations;

iii. les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard des biens donnés en vertu de l'un des paragraphes *d* et *e* de l'article 841 de la Loi;

iv. les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année soit en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi à l'égard du coût en capital des biens donnés, soit en vertu de l'un des articles 160 et 163 de la Loi à l'égard des intérêts payés ou à payer sur un emprunt utilisé pour acquérir les biens donnés;

v. lorsque les biens donnés sont des biens locatifs ou des biens sous prêt-bail, au sens des articles 130R88 et 130R93 respectivement, les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard

des dépenses directement reliées au fait de tirer un revenu de location des biens donnés;

vi. les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, à titre de provision pour créances douteuses ou de créances irrécouvrables à l'égard des biens donnés, en vertu de l'un des articles 140, 140.2 et 141 de la Loi;

vii. les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année en vertu de l'un des articles 359 à 359.19, 362 à 418.12, 419.1 à 419.4 et 419.6 de la Loi à l'égard des biens donnés;

viii. les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard des biens donnés en vertu du paragraphe *b* de l'article 130 de la Loi;

ix. tout montant qui est ou serait déductible dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard de toute autre dépense directement reliée au fait de tirer un revenu brut de placements provenant des biens donnés.

a. 825R6; D. 91-94, a. 80; D. 35-96, a. 86; D. 1454-99, a. 39; D. 1463-2001, a. 91; D. 1149-2006, a. 41.

« **825R6.** Le montant positif ou négatif, selon le cas, qui doit être déterminé en vertu du présent article à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition relativement à des biens donnés que l'assureur a aliénés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, est, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 825R2 et des paragraphes *b* et *i* du deuxième alinéa de l'article 825R4, celui qui est établi selon la formule suivante:

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants qui sont inclus en vertu des paragraphes *a* et *c* de l'article 851.22.11 de la Loi, à l'égard des biens donnés, dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, ou qui le seraient si les biens donnés étaient des biens d'assurance désignés de l'assureur à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle l'assureur les détenait;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants qui sont déductibles en vertu des paragraphes *b* et *d* de l'article 851.22.11 de la Loi, à l'égard des biens donnés, dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, ou qui le seraient si les biens donnés étaient des biens d'assurance désignés de l'assureur à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle l'assureur les détenait.

a. 825R6.1; D. 1463-2001, a. 92.

« **825R7.** Pour l'application de l'article 825R5, un bien qui n'a pas été désigné par l'assureur pour l'année, conformément aux articles 818R30 et 818R38, à titre de bien de placement utilisé ou détenu par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, est réputé un bien utilisé ou détenu par lui dans le cadre de l'exploitation soit de l'entreprise d'assurance au Canada à l'égard de laquelle l'assureur a indiqué le bien dans son rapport annuel pour l'année produit auprès du surintendant des institutions financières, soit, lorsque l'assureur était tout au long de l'année soumis à la surveillance du surintendant des institutions financières mais n'avait pas à lui produire un rapport annuel pour l'année, de l'entreprise d'assurance à l'égard de laquelle l'assureur aurait indiqué le bien s'il avait eu à produire un tel rapport au surintendant des institutions financières pour l'année.

a. 825R7; D. 91-94, a. 80.

« **825R8.** Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 825R2, le solde du compte d'excédent cumulatif d'un assureur à la fin d'une année d'imposition est égal à l'excédent, sur le montant visé à l'article 825R9, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant positif déterminé, à l'égard de chacune de ses sept années d'imposition précédentes qui ont commencé après le 17 juin 1987 et qui se sont terminées après le 31 décembre 1987, selon la formule suivante :

B – A.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 825R2 pour l'année d'imposition précédente;

b) la lettre B représente le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 825R2 pour l'année d'imposition précédente.

a. 825R8; D. 91-94, a. 80; D. 1463-2001, a. 93.

« **825R9.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 825R8 fait référence, à l'égard d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant demandé par l'assureur en vertu de l'article 825R2 à l'égard de son compte d'excédent cumulatif pour une année d'imposition antérieure, qui peut être attribué à un montant positif déterminé en vertu de ce premier alinéa pour cette année.

Pour l'application du premier alinéa, un montant positif déterminé à l'égard d'une année d'imposition donnée est réputé avoir été demandé avant un montant positif déterminé à l'égard d'une année d'imposition postérieure à cette année donnée.

a. 825R9; D. 1463-2001, a. 94.

« CHAPITRE XII

« SOCIÉTÉ PRESCRITE

chap. VI.1; D. 1472-87, a. 19; D. 91-94, a. 81; D. 1707-97, a. 98.

« **832.3R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 832.3 de la Loi, une société prescrite désigne une société liée admissible, au sens du paragraphe 8 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard de l'assureur visé à cet article 832.3.

a. 832.3R2; D. 1472-87, a. 19; D. 35-96, a. 75; D. 1707-97, a. 98.

« CHAPITRE XIII

« COÛT EN CAPITAL D'UN BIEN AMORTISSABLE ACQUIS AVANT 1969

chap. VII; D. 3926-80, a. 31; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII, chap. VII.

« **837R1.** Pour l'application de l'article 837 de la Loi, le coût en capital d'un bien visé se calcule sans tenir compte du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 32 de la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (S.C., 1968-69, c. 44) telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 1971 pour les fins des anciennes lois au sens de l'article 1 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4).

a. 837R1; D. 1981-80, a. 837R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 837R1.

« CHAPITRE XIV

« COÛT AMORTI D'UN PRÊT OU D'UN TITRE DE CRÉDIT D'UN ASSUREUR

chap. VIII; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII, chap. VIII; D. 91-94, a. 83.

« **838R1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 838 de la Loi, les expressions « actif canadien particulier », « fonds de placement canadien pour une année d'imposition » et « valeur pour une année d'imposition » ont le sens que leur donnaient les dispositions réglementaires édictés en vertu de cet alinéa, tels qu'ils s'appliquaient à l'année d'imposition 1977.

a. 838R1; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 838R1.

« CHAPITRE XV

« RÉSERVES DÉDUCTIBLES

chap. IX; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII, chap. IX.

« SECTION I

« INTERPRÉTATION

sect. I; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII, chap. IX, sect. I.

« **840R1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

«avance sur police» a le sens que lui donne le paragraphe *h* de l'article 835 de la Loi;

«clause modificative générale» d'une police d'assurance désigne une clause de la police qui permet de modifier cette dernière avec le consentement du titulaire de la police;

«fonds réservé» a le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 835 de la Loi;

«impôt sur le capital» désigne l'impôt prévu à la partie I.3 ou VI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou un impôt ou une taxe semblable prévu par une loi d'une province;

«intérêt» a le sens que lui donne le paragraphe *i* de l'article 835 de la Loi;

«montant à payer» a le sens que lui donne le paragraphe *j* de l'article 835 de la Loi;

«passif de police» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, à l'égard d'une police d'assurance ou d'une demande de règlement, de la possibilité d'une demande de règlement ou d'un risque en vertu d'une police d'assurance, désigne le montant, supérieur ou inférieur à zéro, de la provision de l'assureur au titre de son passif éventuel à l'égard de la police, de la demande de règlement, de la possibilité d'une demande de règlement ou du risque à la fin de l'année, déterminée conformément aux normes actuarielles reconnues mais sans tenir compte des impôts sur le capital ou sur le revenu projetés, autres que l'impôt à payer en vertu de la partie XII.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«police à fonds réservé» a le sens que lui donne le paragraphe *g* de l'article 835 de la Loi;

«police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti» comprend une prestation prévue par une police d'assurance collective contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti;

«police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996», à un moment donné, désigne une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti qui remplit les conditions suivantes:

a) elle a été établie avant le 1^{er} janvier 1996;

b) aucune modification, à l'exception d'une modification apportée conformément aux clauses de la police, autres qu'une clause modificative générale, qui étaient en vigueur le 31 décembre 1995, n'a été apportée, après cette dernière date et avant le moment donné, aux modalités suivantes de la police:

i. le montant d'une prestation prévue par la police;

ii. le montant d'une prime ou d'un autre montant à payer en vertu de la police;

iii. le nombre de primes ou d'autres paiements prévus par la police;

«police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995» désigne une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti qui n'est pas une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996;

«police d'assurance sur la vie antérieure à 1996», à un moment donné, désigne une police d'assurance sur la vie qui remplit les conditions suivantes:

a) elle a été établie avant le 1^{er} janvier 1996;

b) aucune modification, à l'exception d'une modification apportée conformément aux clauses de la police, autres qu'une clause modificative générale, qui étaient en vigueur le 31 décembre 1995, n'a été apportée, après cette dernière date et avant le moment donné, aux modalités suivantes de la police:

i. le montant d'une prestation prévue par la police;

ii. le montant d'une prime ou d'un autre montant à payer en vertu de la police;

iii. le nombre de primes ou d'autres paiements prévus par la police;

«police d'assurance sur la vie avec participation» a le sens que lui donne le paragraphe *f* de l'article 835 de la Loi;

«police d'assurance sur la vie postérieure à 1995» désigne une police d'assurance sur la vie qui n'est pas une police d'assurance sur la vie antérieure à 1996;

«police fondée sur les déchéances» désigne une police d'assurance sur la vie qui exigerait des primes sensiblement plus élevées si les primes étaient déterminées en utilisant, à compter de la sixième année de la police, des taux de déchéance nuls;

«prestation», à l'égard d'une police, comprend une participation de police à l'égard de la police, sauf s'il s'agit d'une police visée au paragraphe *a* de l'article 840R23, dans la mesure où l'assureur l'a spécifiquement considérée comme prestation dans le calcul d'une prime à l'égard de la police, ainsi qu'une dépense pour le maintien en vigueur de la police après que toutes les primes à son égard aient été payées, dans la mesure où l'assureur l'a spécifiquement prévue dans le calcul d'une prime à l'égard de la police, mais ne comprend pas les montants suivants:

a) une avance sur police;

b) un intérêt sur des fonds laissés en dépôt auprès de l'assureur selon les modalités de la police;

c) tout autre montant en vertu de la police, que l'assureur n'a pas spécifiquement prévu dans le calcul d'une prime à l'égard de la police;

«prime nette modifiée» à l'égard d'une prime en vertu d'une police, autre qu'une prime payée à l'avance qui ne peut être remboursée que lorsque la police prendra fin, désigne, selon le cas :

a) lorsque l'ensemble des prestations, autres que les participations de police, et des primes, à l'exception de la fréquence des paiements de celles-ci, à l'égard de la police sont déterminées à la date d'établissement de cette dernière, le montant déterminé en vertu de l'article 840R2;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, le montant, rajusté d'une manière raisonnable dans les circonstances, qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* si ce dernier s'appliquait;

«provision déclarée» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, à l'égard d'une police d'assurance ou d'une demande de règlement, de la possibilité d'une demande de règlement, d'un risque, d'un dividende, d'une prime, d'un remboursement de primes ou d'un remboursement d'acomptes sur prime en vertu d'une police d'assurance, désigne, selon le cas :

a) lorsque l'assureur est tenu de produire un rapport annuel au surintendant des institutions financières pour une période dont la fin coïncide avec celle de l'année, le montant, supérieur ou inférieur à zéro, de la provision qui serait déclarée dans ce rapport au titre de son passif éventuel en vertu de la police si la provision était déterminée sans tenir compte des impôts sur le capital ou sur le revenu projetés, autres que l'impôt à payer en vertu de la partie XII.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) lorsque l'assureur est, tout au long de l'année, soumis à la surveillance du surintendant des institutions financières et que le paragraphe *a* ne s'applique pas, le montant, supérieur ou inférieur à zéro, de la provision qui serait déclarée dans ses états financiers pour l'année au titre de son passif éventuel en vertu de la police si ces états financiers étaient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et si la provision était déterminée sans tenir compte des impôts sur le capital ou sur le revenu projetés, autres que l'impôt à payer en vertu de la partie XII.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

c) lorsque l'assureur est la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada, le montant, supérieur ou inférieur à zéro, de la provision qui serait déclarée dans ses états financiers pour l'année au titre de son passif éventuel en vertu de la police si ces états financiers étaient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et si la

provision était déterminée sans tenir compte des impôts sur le capital ou sur le revenu projetés, autres que l'impôt à payer en vertu de la partie XII.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

d) dans les autres cas, zéro;

«rente admissible» désigne un contrat, autre qu'une police de fonds d'administration de dépôt ou qu'une police à l'égard de laquelle s'appliquait l'article 628.8 de l'ancien règlement, au sens de l'article 2000R2, tel qu'il se lisait pour son application à l'année d'imposition 1977 de l'assureur, qui est un contrat de rente établi avant le 1^{er} janvier 1982 et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) les versements périodiques réguliers de rente qu'il prévoit ont commencé;

b) un contrat ou un certificat prévoyant que les versements périodiques réguliers de rente commenceront dans un délai d'un an de la date d'établissement du contrat ou du certificat a été établi à son égard;

c) le contrat remplit les conditions suivantes :

i. il n'est pas établi à titre de régime de pension agréé, de régime enregistré d'épargne-retraite ou de régime de participation différée aux bénéfices, ni en vertu d'un tel régime;

ii. il ne prévoit pas de valeur de rachat garantie à un moment quelconque;

iii. il prévoit que les versements périodiques réguliers de rente commenceront au plus tard à la date où le rentier atteindra l'âge de 71 ans;

d) le contrat remplit les conditions suivantes :

i. il est établi à titre de régime de pension agréé, de régime enregistré d'épargne-retraite ou de régime de participation différée aux bénéfices, ou en vertu d'un tel régime;

ii. le taux d'intérêt est garanti pour une durée d'au moins 10 ans;

iii. le régime ne prévoit, directement ou indirectement, aucune participation aux profits;

«surintendant des institutions financières», relativement à un assureur, désigne l'une des personnes suivantes :

a) le surintendant des institutions financières du Canada, lorsque l'assureur est légalement tenu de lui faire rapport;

b) dans les autres cas, soit, lorsque l'assureur est constitué en vertu des lois du Québec, l'Autorité des marchés financiers, soit, lorsqu'il est constitué en vertu des lois d'une autre province, le surintendant des assurances ou autre agent ou autorité semblable de cette autre province;

« valeur de rachat » a le sens que lui donne le paragraphe *d* de l'article 966 de la Loi.

a. 840R1; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 840R1; D. 7-87, a. 14; D. 1472-87, a. 20; D. 1471-91, a. 26; D. 1114-93, a. 23; D. 91-94, a. 82; D. 67-96, a. 50; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126; D. 1454-99, a. 40; D. 1463-2001, a. 95; D. 1470-2002, a. 57; D. 1155-2004, a. 36; D. 1149-2006, a. 42.

« **840R2.** Le montant qui doit être déterminé en vertu du présent article pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « prime nette modifiée » prévue à l'article 840R1, à l'égard d'une prime donnée en vertu d'une police, est établi, sous réserve du troisième alinéa, selon la formule suivante :

$$A \times [(B + C) / (D + E)].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

- a) la lettre A représente le montant de la prime donnée;
- b) la lettre B représente la valeur actualisée, à la date d'émission de la police, du montant des prestations devant être fournies en vertu de la police après la date du premier anniversaire de l'émission de la police;
- c) la lettre C représente la valeur actualisée, à la date d'émission de la police, du montant des prestations devant être fournies en vertu de la police après la date du deuxième anniversaire de l'émission de la police;
- d) la lettre D représente la valeur actualisée, à la date d'émission de la police, du montant des primes à payer en vertu de la police à la date du premier anniversaire de l'émission de la police ou après cette dernière date;
- e) la lettre E représente la valeur actualisée, à la date d'émission de la police, du montant des primes à payer en vertu de la police à la date du deuxième anniversaire de l'émission de la police ou après cette dernière date.

Toutefois, à l'égard de la prime donnée pour la deuxième année de la police, le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa est réputé égal à la moitié de l'ensemble du montant qui serait autrement déterminé selon cette formule et du montant d'une prime d'assurance temporaire d'une durée d'un an, déterminée sans tenir compte de la fréquence des paiements de celle-ci, qui serait à payer en vertu de la police.

a. 840R1.1; D. 91-94, a. 85; D. 1463-2001, a. 96.

« **840R3.** Pour l'application du présent chapitre, tout avenant à une police d'assurance sur la vie constitue une police d'assurance sur la vie distincte s'il prévoit une assurance supplémentaire sur la vie ou une rente.

a. 840R3; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 840R3.

« **840R4.** Pour l'application du présent chapitre, tout avenant à une police, qui prévoit une assurance supplémentaire contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti, selon le cas, constitue une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti distincte.

a. 840R3.1; D. 1463-2001, a. 98.

« **840R5.** Pour l'application de la définition de l'expression « police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 » et de celle de l'expression « police d'assurance sur la vie antérieure à 1996 » prévues à l'article 840R1, une modification apportée au montant d'une prestation prévue par une police ou à celui d'une prime ou d'un autre montant à payer en vertu de la police, ou au nombre de primes ou d'autres paiements prévus par celle-ci, est réputée ne pas avoir été apportée lorsqu'elle résulte de l'une des opérations suivantes :

- a) un changement de catégorie de souscription;
- b) un changement dans la fréquence des paiements des primes d'une année, qui n'a aucune incidence sur la valeur actualisée, au début de l'année, du total des primes à payer en vertu de la police au cours de l'année;
- c) la suppression d'un avenant;
- d) la rectification de renseignements erronés;
- e) la remise en vigueur de la police après sa déchéance, si elle est effectuée au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle la déchéance est survenue;
- f) le changement de la date de la police pour avance sur police impayée;
- g) la modification du montant d'une prestation prévue par la police que l'assureur consent en fonction de la catégorie, lorsque, à la fois :

i. aucune contrepartie pour cette modification n'est à payer par le titulaire de la police ou une autre personne;

ii. la modification est faite indépendamment des modalités de la police ou de toute autre police, ou de tout autre contrat, auquel l'assureur est partie.

a. 840R3.2; D. 1463-2001, a. 98; D. 1470-2002, a. 58.

« **840R6.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la mention d'une prime payée par le titulaire d'une police doit, selon la méthode suivie régulièrement par l'assureur dans le calcul de son revenu, se lire comme la mention d'une prime payée ou à payer par ce titulaire;

b) dans le calcul de la prime payée par un titulaire d'une police à l'égard de cette dernière, l'assureur peut déduire la partie de la prime:

i. d'une part, que l'on peut raisonnablement considérer, au moment de l'émission de la police, comme un dépôt que, conformément aux modalités de la police ou aux règlements de l'assureur, ce dernier remettra au titulaire de la police, ou portera au crédit du compte de ce dernier, lorsque la police prendra fin;

ii. d'autre part, qui n'a pas été déduite par ailleurs en vertu de l'article 832 de la Loi.

a. 840R4; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 840R4; D. 1471-91, a. 27; D. 1466-98, a. 126; D. 1463-2001, a. 99.

«**840R7.** Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa de l'article 840R2, il peut être présumé que les primes sont à payer d'avance annuellement.

a. 840R5; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 840R5; D. 1463-2001, a. 101.

«**840R8.** La définition de l'expression «police d'assurance sur la vie collective temporaire» prévue à l'article 1 de la Loi, ne s'applique pas au présent chapitre.

a. 840R6; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 840R6; D. 1463-2001, a. 101.

«SECTION II

«GÉNÉRALITÉS

sect. II; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII, chap. IX, sect. II.

«**840R9.** Pour l'application du paragraphe a de l'article 840 de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, à titre de réserves à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada, les montants prévus aux sections IV à VIII.

Toutefois, seul peut être déduit par l'effet du premier alinéa un montant relatif à une police d'assurance sur la vie au Canada qui est une police d'assurance sur la vie antérieure à 1996.

a. 840R7; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 840R7; D. 1463-2001, a. 102.

«**840R10.** Pour l'application du paragraphe a de l'article 840 de la Loi, un assureur sur la vie peut également déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, à titre de réserve à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada qui sont

des polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995, le montant prévu à la section IX.

a. 840R7.1; D. 1463-2001, a. 103.

«**840R11.** Tout montant déterminé en vertu du présent chapitre est calculé après déduction de la réassurance cédée.

a. 840R8; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 840R8; D. 1463-2001, a. 104.

«**840R12.** Les règles suivantes s'appliquent pour la détermination des montants qu'un assureur peut déduire en vertu des articles 840R9, 840R10 et 840R16:

a) dans le cas de l'article 840R9, sauf pour la déduction prévue à l'article 840R32 à l'égard d'une garantie visée au paragraphe c de l'article 840R33, ces montants ne doivent pas comprendre un montant à l'égard d'un passif d'un fonds réservé;

b) dans le cas des articles 840R10 et 840R16, ces montants doivent être calculés sans tenir compte du passif à l'égard d'un fonds réservé, à l'exclusion d'un passif relatif à une garantie à l'égard d'une police à fonds réservé.

a. 840R9; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 840R9; D. 1463-2001, a. 104.

«**840R13.** Pour calculer le montant qu'il peut déduire en vertu du paragraphe a de l'article 840 de la Loi dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un assureur sur la vie doit déduire de l'ensemble des montants qu'il peut déduire en vertu de l'article 840R9, l'ensemble des montants, déterminés à l'égard d'une police d'assurance sur la vie visée à l'article 840R22, dont chacun correspond au moindre des montants suivants, calculés à l'égard de cette police:

a) l'excédent du montant à payer relativement à une avance sur police impayée à la fin de l'année et consenti à l'égard de la police ou relativement aux intérêts courus sur cette avance pour le bénéfice de l'assureur à la fin de l'année, sur la valeur de rachat de la police à ce moment;

b) l'excédent de l'ensemble de la valeur actualisée, à la fin de l'année, de toute future prime nette modifiée à l'égard de la police et du montant à payer relativement à une avance sur police impayée à ce moment et consentie à l'égard de la police ou relativement aux intérêts courus sur cette avance pour le bénéfice de l'assureur à la fin de l'année, sur la valeur actualisée, à ce moment, des prestations futures prévues par la police.

a. 840R9.1; D. 91-94, a. 86; D. 1470-2002, a. 59.

«**840R14.** Tout montant visé à l'article 840R16 ou à la section IX, ou déterminé en vertu de cet article ou de cette section, peut être égal ou inférieur à zéro.

a. 840R9.1.1; D. 1463-2001, a. 105.

«SECTION III

«DEMANDES DE RÈGLEMENT IMPAYÉES

sect. II.1; D. 1463-2001, a. 105.

« **840R15.** Pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de réserve à l'égard des demandes de règlement impayées qu'il a reçues avant la fin de l'année en vertu de polices d'assurance sur la vie au Canada qui sont des polices d'assurance sur la vie antérieures à 1996, un montant n'excédant pas la valeur actualisée à la fin de l'année, calculée en utilisant un taux d'intérêt raisonnable dans les circonstances, d'un montant raisonnable à l'égard de ces demandes de règlement impayées.

a. 840R9.2; D. 91-94, a. 86; D. 1463-2001, a. 106.

« **840R16.** Pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de réserve à l'égard d'une demande de règlement impayée qu'il a reçue avant la fin de l'année en vertu d'une police d'assurance sur la vie au Canada qui est une police d'assurance sur la vie postérieure à 1995, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année à l'égard de la demande de règlement;

b) le passif de police de l'assureur à la fin de l'année à l'égard de la demande de règlement.

a. 840R9.3; D. 1463-2001, a. 107.

«SECTION IV

«POLICES DE FONDS D'ADMINISTRATION DE DÉPÔT ANTÉRIEURES À 1996

sect. III; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII, chap. IX, sect. III; D. 1463-2001, a. 108.

« **840R17.** Un assureur peut déduire, à l'égard de ses polices de fonds d'administration de dépôt, un montant raisonnable relatif à son passif à la fin de l'année à l'égard de l'ensemble de ces polices, dans la mesure où ce montant n'excède pas son passif en vertu de ces polices, déterminé de la manière exigée soit dans son rapport annuel pour l'année présenté au surintendant des institutions financières, soit, lorsque l'assureur était soumis à la surveillance du surintendant des institutions financières tout au long de l'année mais n'avait pas à lui présenter un rapport annuel pour l'année, dans ses états financiers pour l'année.

a. 840R10; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 840R11; D. 91-94, a. 87.

«SECTION V

«POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE COLLECTIVES ANTÉRIEURES À 1996

sect. IV; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII, chap. IX, sect. IV; D. 91-94, a. 88; D. 1463-2001, a. 109.

« **840R18.** Un assureur peut déduire, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie collective temporaire d'une durée d'au plus 12 mois, un montant n'excédant pas la partie non acquise de la prime payée par le titulaire de la police à l'égard de celle-ci à la fin de l'année déterminée en répartissant cette prime également sur la période qu'elle vise.

a. 840R11; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 840R11; D. 1463-2001, a. 110; D. 1155-2004, a. 37.

« **840R19.** Un assureur peut déduire, à l'égard d'une police visée à l'article 840R18, lorsqu'une demande de règlement en vertu de la police est faite après la fin de l'année, à l'égard d'un décès survenu avant la fin de l'année, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) la valeur actualisée, à la fin de l'année, des paiements à faire à l'égard de la demande de règlement ou d'une estimation de ces paiements qui est raisonnable dans les circonstances;

b) 95% du montant de la réserve relative à cette demande de règlement, déclarée par l'assureur soit dans son rapport annuel pour l'année présenté au surintendant des institutions financières, soit, lorsque l'assureur était soumis à la surveillance du surintendant des institutions financières tout au long de l'année mais n'avait pas à lui présenter un rapport annuel pour l'année, dans ses états financiers pour l'année.

a. 840R11.1; D. 1549-88, a. 24; D. 91-94, a. 89.

« **840R20.** Sous réserve du deuxième alinéa, un assureur peut déduire, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie collective, un montant à l'égard d'un dividende, d'un remboursement de primes ou d'un remboursement d'acomptes sur prime prévu par la police, qui est soit utilisé par l'assureur pour réduire ou éliminer une provision pour accroissement éventuel de sinistres dans le cadre de la police, soit payé au titulaire de la police ou inconditionnellement porté à son crédit par l'assureur ou affecté à l'extinction, totale ou partielle, de l'obligation du titulaire de la police de payer des primes à l'assureur, jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :

a) un montant raisonnable à l'égard d'un tel dividende, remboursement de primes ou remboursement d'acomptes sur prime;

b) un montant égal à 25% du montant de la prime à payer en vertu de la police pour la période de 12 mois se terminant soit, si la police expire dans l'année, à la date d'expiration de la police, soit, dans les autres cas, à la fin de l'année;

c) le montant de la provision ou de l'obligation relative à un tel dividende, remboursement de primes ou remboursement d'acomptes sur prime déclaré par l'assureur soit dans son rapport annuel pour l'année présenté au surintendant des institutions financières, soit, lorsque l'assureur était soumis à la surveillance du surintendant des institutions financières tout au long de l'année mais n'avait pas à lui présenter un rapport annuel pour l'année, dans ses états financiers pour l'année.

Un assureur ne peut, en vertu du premier alinéa, déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant qu'il peut par ailleurs déduire pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 841 de la Loi.

a. 840R11.2; D. 91-94, a. 90; D. 67-96, a. 52; D. 1466-98, a. 126; D. 1463-2001, a. 111.

« SECTION VI

« RENTES ADMISSIBLES ANTÉRIEURES À 1996

sect. V; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII, chap. IX, sect. V; D. 1463-2001, a. 112.

« **840R21.** Un assureur peut déduire à l'égard d'une rente admissible, un montant ne dépassant pas l'excédent du montant qui aurait été déterminé pour l'année, conformément à l'article 840R22, à l'égard de la rente si le taux d'intérêt utilisé ou réputé, en vertu de la section VII, avoir été utilisé par l'assureur aux fins du calcul de la prime à l'égard de la rente était réduit de 0,5%, sur le montant maximal que l'assureur peut déduire en vertu de cet article à l'égard de la rente.

a. 840R12; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 840R12.

« SECTION VII

« POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE ANTÉRIEURES À 1996

sect. VI; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII, chap. IX, sect. VI; D. 1463-2001, a. 113.

« **840R22.** Un assureur peut déduire, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie autre qu'une police visée à l'un des articles 840R17 et 840R18, un montant n'excédant pas le plus élevé des montants suivants:

a) l'excédent de la valeur de rachat de la police à la fin de l'année sur le montant à payer relativement à une avance sur police impayée à ce moment et consenti à l'égard de la police ou relativement aux intérêts courus sur cette avance pour le bénéfice de l'assureur à la fin de l'année;

b) l'excédent de la valeur actualisée, à la fin de l'année, des prestations futures prévues par la police sur l'ensemble de la valeur actualisée, à ce moment, de toute future prime nette modifiée à l'égard de la police et du montant à payer relativement à une avance sur police impayée à ce moment et consenti à l'égard de la police ou relativement aux intérêts

courus sur cette avance pour le bénéfice de l'assureur à la fin de l'année.

a. 840R13; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 840R13; D. 1472-87, a. 21; D. 1470-2002, a. 60.

« **840R23.** Pour l'application de l'article 840R22, le montant qu'un assureur peut déduire pour une année d'imposition et une prime nette modifiée se calculent en fonction, dans le cas d'une police fondée sur les déchéances établie après le 31 décembre 1990, des seuls taux d'intérêt, de mortalité et de déchéance et, dans les autres cas, des seuls taux d'intérêt et de mortalité, en utilisant les taux suivants:

a) dans le cas d'une prime nette modifiée et d'une prestation, autre qu'une prestation visée au paragraphe *b*, d'une police d'assurance sur la vie avec participation, autre qu'un contrat de rente, dont les modalités donnent droit au titulaire de recevoir un montant indiqué à l'égard de la valeur de rachat de la police, les taux que l'assureur a utilisés lors de l'émission de la police dans le calcul des valeurs de rachat de la police;

b) dans le cas d'une prestation prévue en remplacement d'un règlement en espèces lors de l'expiration ou de l'échéance d'une police ou en acquittement d'un dividende sur police, les taux que l'assureur a utilisés dans le calcul du montant de cette prestation;

c) dans le cas de la totalité ou d'une partie de toute autre police, les taux que l'assureur a utilisés dans le calcul du montant des primes à l'égard de la police.

a. 840R14; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 840R14; D. 67-96, a. 53; D. 1466-98, a. 126.

« **840R24.** Pour l'application de l'article 840R23, lorsque la valeur actualisée des primes à l'égard d'une police à la date de son émission est inférieure à celle, à cette date, de l'ensemble des prestations prévues par la police et des frais et dépenses décrits à l'article 840R25, un taux d'intérêt majoré doit être déterminé en multipliant le taux d'intérêt que l'assureur a utilisé dans le calcul du montant de ces primes par un facteur constant de telle façon que, lorsque le taux d'intérêt majoré est utilisé, la valeur actualisée de ces primes à cette date soit égale à celle, à cette date, de l'ensemble de ces prestations, frais et dépenses et, dans ce cas, ce taux d'intérêt majoré est réputé avoir été utilisé par l'assureur dans le calcul du montant de ces primes.

a. 840R15; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 840R15.

« **840R25.** Les frais et dépenses visés à l'article 840R24 sont ceux faits ou engagés par l'assureur à l'égard de la police ou ceux qu'il prévoit faire ou engager à l'égard de la police, sauf à l'égard du maintien en vigueur de la police après le paiement de toutes les primes si une disposition expresse à cet égard n'a pas été prévue lors du calcul des primes, et la

partie applicable à la police de tous autres frais et dépenses qu'il a engagés.

a. 840R16; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 840R16.

« **840R26.** Pour l'application de l'article 840R23, lorsqu'un taux de mortalité ou autre probabilité utilisé par l'assureur dans le calcul d'une prime à l'égard d'une police n'est pas raisonnable dans les circonstances, le ministre peut, sur avis du surintendant des institutions financières, modifier ce taux d'une façon raisonnable dans les circonstances et l'assureur est réputé avoir utilisé ce taux modifié dans le calcul de cette prime.

De même, pour l'application de l'article 840R24, une valeur actualisée visée à cet article doit être calculée en utilisant les taux de mortalité et autres probabilités utilisés par l'assureur dans le calcul de ses primes, après toute modification exigée par le premier alinéa.

a. 840R17; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 840R17; D. 91-94, a. 91.

« **840R27.** Pour l'application de l'article 840R23, lorsqu'aucun document relatif au taux d'intérêt ou de mortalité utilisé par un assureur dans le calcul du montant des primes à l'égard d'une police n'est disponible, l'assureur peut, si la police a été émise avant 1978, faire une estimation raisonnable de ce taux et le ministre, sur avis du surintendant des institutions financières, peut faire de même si la police a été émise après 1977 ou, dans le cas où elle a été émise avant 1978, si l'assureur n'a pas fait cette estimation.

a. 840R18; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 840R18; D. 91-94, a. 92.

« **840R28.** Malgré l'article 840R22, un assureur sur la vie peut utiliser une méthode d'approximation dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard d'une catégorie quelconque de polices d'assurance sur la vie visées à cet article et émises avant son année d'imposition 1988, afin de convertir le montant qu'il a déclaré à titre de réserve à l'égard de ces polices dans son rapport annuel pour l'année présenté au surintendant des institutions financières en un montant qui est une estimation raisonnable de celui qui, en l'absence du présent article, aurait été calculé en vertu de cet article 840R22 à l'égard de ces polices, pourvu que cette méthode d'approximation soit acceptable par le ministre sur avis du surintendant des institutions financières.

a. 840R19; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 840R19; D. 91-94, a. 92.

« **840R29.** Pour l'application de l'article 840R23 et malgré toute autre disposition de la présente section, lorsqu'un contrat de rente individuel a été émis avant 1969 par un assureur sur la vie ou lorsqu'une prestation a été achetée avant 1969 en vertu d'un contrat de rente collectif émis par un assureur sur la vie, et que le contrat est une police à l'égard de laquelle s'appliquait l'article 628.8 de

l'ancien règlement, au sens de l'article 2000R2, tel qu'il se lisait aux fins de son application à l'année d'imposition 1977 de l'assureur, l'assureur doit utiliser les mêmes taux d'intérêt et de mortalité que ceux qu'il a utilisés dans le calcul de sa réserve prévue par cet article 628.8 à l'égard de la police pour son année d'imposition 1977.

a. 840R20; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 840R20.

« **840R30.** Un assureur peut déduire, à l'égard d'une police visée à l'article 840R22 en vertu de laquelle, après la fin de l'année, une demande de règlement est faite à l'égard d'un décès survenu avant la fin de l'année, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants:

a) l'excédent, sur les montants maximaux que l'assureur peut déduire pour l'année à l'égard de la police en vertu des articles 840R22 et 840R32 à 840R34, de la valeur actualisée, à la fin de l'année, des paiements à faire à l'égard de la demande de règlement ou d'une estimation de ces paiements qui est raisonnable dans les circonstances;

b) 95% du montant de la réserve relative à cette demande de règlement, déclarée par l'assureur soit dans son rapport annuel pour l'année présenté au surintendant des institutions financières, soit, lorsque l'assureur était soumis à la surveillance du surintendant des institutions financières tout au long de l'année mais n'avait pas à lui présenter un rapport annuel pour l'année, dans ses états financiers pour l'année.

a. 840R20.1; D. 1549-88, a. 25; D. 91-94, a. 93.

« **840R31.** Pour l'application de l'article 840R23 pour une année d'imposition, le ministre peut, sur demande d'un assureur et sur avis du surintendant des institutions financières, réviser les taux d'intérêt et de mortalité afin d'éliminer en totalité ou en partie l'insuffisance de réserve déterminée au paragraphe c, lorsque, à la fois:

a) une aliénation à laquelle s'applique l'article 832.7 de la Loi a été faite en faveur de l'assureur au cours de l'année par une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance;

b) l'assureur assume, par suite de l'aliénation visée au paragraphe a, des obligations en vertu de polices d'assurance sur la vie à l'égard desquelles il peut réclamer un montant à titre de réserve pour l'année en vertu de l'article 840R22;

c) l'excédent de l'ensemble des montants reçus ou à recevoir par l'assureur de la personne visée au paragraphe a à l'égard des polices visées au paragraphe b, sur l'ensemble des montants payés ou à payer par l'assureur à la personne visée au paragraphe a à titre de commissions relatives aux montants reçus ou à recevoir par l'assureur de cette personne à l'égard des polices visées au paragraphe b, dépasse l'ensemble des montants maximaux qui peuvent être réclamés par l'assureur pour l'année à titre de réserve en vertu de l'article 840R22, sans tenir compte du présent article, à l'égard des polices visées au paragraphe b;

d) l'insuffisance de réserve déterminée au paragraphe c peut raisonnablement être attribuée au fait que les taux d'intérêt et de mortalité utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe b, afin de déterminer la valeur de rachat des polices ou les primes à l'égard de ces polices, ne sont plus raisonnables dans les circonstances.

Les taux d'intérêt et de mortalité révisés en vertu du premier alinéa sont réputés avoir été utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe b du premier alinéa dans le but de déterminer la valeur de rachat de ces polices ou les primes à l'égard de ces polices.

a. 840R20.2; D. 91-94, a. 94.

«SECTION VIII

«AUTRES DÉDUCTIONS RELATIVES À DES POLICES ANTÉRIEURES À 1996

sect. VII; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII, chap. IX, sect. VII; D. 1463-2001, a. 114.

«**840R32.** Un assureur peut déduire, à l'égard d'une prestation, d'un risque ou d'une garantie mentionné à l'article 840R33 et relatif à une police d'assurance sur la vie autre qu'une police visée à l'article 840R17, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) un montant raisonnable eu égard à la prestation, au risque ou à la garantie;

b) le montant qu'il a déclaré à titre de réserve à l'égard de la prestation, du risque ou de la garantie soit dans son rapport annuel pour l'année présenté au surintendant des institutions financières, soit, lorsque l'assureur était soumis à la surveillance du surintendant des institutions financières tout au long de l'année mais n'avait pas à lui présenter un rapport annuel pour l'année, dans ses états financiers pour l'année.

a. 840R21; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 840R21; D. 91-94, a. 95.

«**840R33.** La prestation, le risque ou la garantie à l'égard duquel un assureur peut déduire un montant en vertu de l'article 840R32 désigne :

a) soit une prestation en cas de décès par accident ou en cas d'invalidité;

b) soit un risque supplémentaire à l'égard :

i. soit d'une assurance sur la vie avec risque aggravé;

ii. soit d'un choix de règlement;

iii. soit d'une prestation garantissant l'assurance d'un risque;

iv. soit de la conversion, après la fin de l'année, d'une police d'assurance temporaire ou des prestations en vertu

d'une police d'assurance collective, en une autre police d'assurance;

c) soit une garantie à l'égard d'une police à fonds réservé;

d) soit, sous réserve de l'approbation préalable du ministre sur avis du surintendant des institutions financières, toute autre prestation qui est accessoire à la police visée à l'article 840R32.

a. 840R22; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 840R22; D. 91-94, a. 96.

«**840R34.** Un assureur ne peut déduire aucun montant en vertu de l'article 840R32 à l'égard d'une prestation, d'un risque ou d'une garantie s'il a déjà déduit dans le calcul de son revenu pour l'année un montant, en vertu d'une autre disposition des sections I à VII, à l'exception des articles 840R19 et 840R30, à l'égard de la prestation, du risque ou de la garantie.

a. 840R23; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 840R23; D. 1549-88, a. 26.

«SECTION IX

«POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE POSTÉRIEURES À 1995

sect. VII.1; D. 1463-2001, a. 115.

«**840R35.** Un assureur peut déduire, à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada qui sont des polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995, un montant qui n'excède pas l'un des montants suivants :

a) le montant déterminé en vertu de l'article 840R36 à l'égard de l'assureur pour l'année, si ce montant est supérieur à zéro;

b) zéro, dans les autres cas.

a. 840R23.1; D. 1463-2001, a. 115.

«**840R36.** Le montant qui, pour l'application du paragraphe a des articles 840R35 et 844R1, doit être déterminé en vertu du présent article à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition relativement à ses polices d'assurance sur la vie au Canada qui sont des polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995, est le montant, supérieur ou inférieur à zéro, établi selon la formule suivante :

$$A + B + C + D - E.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant, à l'égard des polices d'assurance sur la vie au Canada de l'assureur qui sont des polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995, sauf dans la mesure où ce montant est déterminé relativement à une demande de règlement, un dividende, une prime ou

un remboursement à l'égard duquel un montant est inclus dans le calcul de l'un des montants déterminés en vertu des paragraphes *b* à *d*, égal au moindre du total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à ces polices et du total de ses passifs de police à ce moment relativement à celles-ci;

b) la lettre B représente le montant, à l'égard des polices d'assurance sur la vie au Canada de l'assureur qui sont des polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995 en vertu desquelles il est possible que des demandes de règlement relatives à des sinistres survenus avant la fin de l'année ne lui aient pas été faites avant ce moment, égal à 95% du moindre du total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement à la possibilité qu'il y ait de telles demandes de règlement et du total de ses passifs de police à ce moment relativement à cette possibilité;

c) la lettre C représente le total des montants dont chacun représente la partie non acquise à la fin de l'année de la prime payée par le titulaire de la police à l'égard de celle-ci, déterminée en répartissant cette prime également sur la période qu'elle vise, lorsque la police est une police d'assurance sur la vie au Canada qui est, d'une part, une police d'assurance sur la vie collective temporaire d'une durée d'au plus 12 mois et, d'autre part, une police d'assurance sur la vie postérieure à 1995;

d) la lettre D représente le total des montants dont chacun, à la fois:

i. n'est pas un montant déductible en vertu du paragraphe *b* de l'article 841 de la Loi;

ii. est le montant, à l'égard d'un dividende, d'un remboursement de primes ou d'un remboursement d'acomptes sur prime prévu par une police d'assurance sur la vie au Canada qui est, d'une part, une police d'assurance sur la vie collective et, d'autre part, une police d'assurance sur la vie postérieure à 1995, qui sera soit utilisé par l'assureur pour réduire ou éliminer une provision pour accroissement éventuel de sinistres en vertu de la police, soit payé au titulaire de la police ou inconditionnellement porté à son crédit par l'assureur, soit affecté à l'extinction, totale ou partielle, de l'obligation du titulaire de la police de payer des primes à l'assureur en vertu de la police;

iii. est égal au moindre des montants suivants:

1^o un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année à l'égard du dividende, du remboursement de primes ou du remboursement d'acomptes sur prime prévu par la police;

2^o 25% de la prime en vertu de la police pour la période de 12 mois se terminant soit, si la police a pris fin dans l'année, à la date où la police a pris fin, soit, dans le cas contraire, à la fin de l'année;

3^o la provision déclarée de l'assureur à la fin de l'année à l'égard du dividende, du remboursement de primes ou du remboursement d'acomptes sur prime prévu par la police;

e) la lettre E représente le total des montants déterminés à l'égard d'une police d'assurance sur la vie au Canada qui est une police d'assurance sur la vie postérieure à 1995, dont chacun représente soit un montant à payer à l'égard d'une avance sur police consentie en vertu de la police, soit des intérêts courus pour le bénéficiaire de l'assureur à la fin de l'année relativement à une telle avance sur police.

a. 840R23.2; D. 1463-2001, a. 115; D. 1470-2002, a. 61; D. 1155-2004, a. 38.

« CHAPITRE XVI

« REVENU D'UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE SUR LA VIE AVEC PARTICIPATION

chap. X; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII, chap. X.

« SECTION I

« CALCUL DU REVENU

sect. I; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII, chap. X, sect. I.

« **841R1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 841 de la Loi et du paragraphe *e* de l'article 92.19R7, le revenu d'un assureur provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation, exploitée au Canada, pour une année d'imposition se calcule conformément aux dispositions de la Loi concernant le calcul du revenu provenant d'une source, sous réserve des dispositions prévues aux articles 841R2 à 841R6.

a. 841R1; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 841R1; D. 7-87, a. 15; D. 1114-93, a. 24.

« **841R2.** Dans le calcul visé à l'article 841R1, l'assureur doit inclure l'ensemble des montants suivants:

a) la proportion de son revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada pour l'année, représentée par le rapport entre les ensembles suivants:

i. l'ensemble de sa réserve actuarielle maximale moyenne pour l'impôt pour l'année à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada et du montant moyen en dépôt auprès de l'assureur pour l'année à l'égard de ces polices;

ii. l'ensemble de sa réserve actuarielle maximale moyenne pour l'impôt pour l'année à l'égard de chaque catégorie de polices d'assurance sur la vie au Canada et du montant moyen en dépôt auprès de l'assureur pour l'année à l'égard de chacune de ces catégories de polices;

b) le montant qu'il a déduit en vertu du paragraphe *d* de l'article 840 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

c) sa réserve actuarielle maximale pour l'impôt pour l'année d'imposition précédente à l'égard de polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada;

d) le montant maximal qu'il peut déduire en vertu du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, à l'égard de polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada;

e) la proportion du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 92.21 de la Loi, représentée par le rapport entre :

i. le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* à l'égard de l'assureur pour sa première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987;

ii. le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* à l'égard de l'assureur pour sa première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

a. 841R2; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 841R2; D. 91-94, a. 97; D. 1463-2001, a. 116.

« **841R3.** Dans le calcul visé à l'article 841R1, l'assureur doit déduire l'ensemble des montants suivants :

a) sa réserve actuarielle maximale pour l'impôt pour l'année à l'égard de polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada;

b) le montant maximal qu'il peut déduire en vertu du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada;

c) la proportion du montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 157.12 de la Loi, représentée par le rapport entre :

i. le montant déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 841R2 à l'égard de l'assureur;

ii. le montant déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 841R2 à l'égard de l'assureur.

a. 841R3; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 841R3; D. 91-94, a. 98; D. 1463-2001, a. 117.

« SECTION II

« MONTANTS EXCLUS

sect. II; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII, chap. X, sect. II.

« **841R4.** Dans le calcul visé à l'article 841R1, l'assureur ne doit pas inclure un montant à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada qu'il a déduit, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente ni, sauf tel que prévu au paragraphe *a* de l'article 841R2, un montant qu'il a soit déduit en vertu de l'article 140 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, soit inclus dans le calcul de son revenu pour l'année conformément à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 844 de la Loi, soit inclus dans le calcul de ses gains ou de ses gains en capital imposables pour l'année résultant de l'aliénation de biens.

a. 841R4; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 841R4; D. 91-94, a. 99.

« **841R5.** Dans le calcul visé à l'article 841R1, l'assureur ne doit faire aucune déduction :

a) à l'égard d'un montant déductible, en vertu du paragraphe *d* de l'article 840 de la Loi ou du paragraphe *a* de l'article 841 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) sauf tel que prévu à l'article 841R3, à l'égard d'une réserve déductible, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année;

c) sauf tel que prévu au paragraphe *a* de l'article 841R2, à l'égard soit d'un montant déductible en vertu de l'un des paragraphes *d* et *e* de l'article 841 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année, soit d'un montant déductible à titre de réserve en vertu de l'article 140 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année, soit d'un montant inclus dans le calcul de ses pertes ou de ses pertes en capital admissibles pour l'année résultant de l'aliénation de biens.

a. 841R5; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 841R5; D. 91-94, a. 100.

« SECTION III

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

sect. III; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII, chap. X, sect. III.

« **841R6.** Pour l'application des sections I et II à l'année d'imposition 1978 d'un assureur sur la vie, l'article 841R2 doit s'interpréter comme si, à la fois :

a) la réserve actuarielle maximale pour l'impôt de l'assureur pour son année d'imposition 1977, à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada ou à

l'égard d'une catégorie quelconque de polices d'assurance sur la vie au Canada, avait été celle qui aurait été respectivement calculée à cet égard pour cette année si les règles applicables à l'année d'imposition 1978 s'étaient appliquées à l'année d'imposition 1977;

b) le montant que l'assureur a déduit en vertu du paragraphe *d* de l'article 840 de la Loi pour son année d'imposition 1977 avait été celui qu'il a déduit en vertu de ce paragraphe pour cette année, augmenté de l'excédent du montant qui aurait été déductible en vertu de ce paragraphe pour cette année, en l'absence du sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe, sur le montant qu'il a déduit en vertu de ce paragraphe pour cette année.

a. 841R6; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 841R6; D. 1463-2001, a. 118.

« CHAPITRE XVII

« AUTRES DÉDUCTIONS

chap. XI; D. 3926-80, a. 32; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII, chap. XI.

« **841.1R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 841.1 de la Loi, l'excédent de la déduction pour participations de police en 1975-76 d'un assureur qui a fait un choix en vertu de l'article 825 de cette loi pour son année d'imposition 1975 désigne le montant déterminé à ce titre à l'égard de l'assureur au même moment et pour les mêmes fins en vertu de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 841.1R1; D. 1981-80, a. 841.1R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 841.1R1; D. 1076-88, a. 22; D. 35-96, a. 86.

« **841.1R2.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 841.1 de la Loi, l'excédent de la déduction pour participations de police en 1977 d'un assureur désigne le montant déterminé à ce titre à l'égard de l'assureur au même moment et pour les mêmes fins en vertu de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 841.1R2; D. 3926-80, a. 33; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 841.1R2; D. 1076-88, a. 22; D. 35-96, a. 86.

« CHAPITRE XVIII

« MONTANT À INCLURE À L'ÉGARD DES POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE POSTÉRIEURES À 1995

chap. XI.2; D. 1463-2001, a. 120.

« **844R1.** Le montant visé au paragraphe *a.1* de l'article 844 de la Loi à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, relativement à ses polices d'assurance sur la vie au Canada qui sont des polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995, est l'un des montants suivants:

a) lorsque le montant déterminé en vertu de l'article 840R36 à l'égard de l'assureur pour l'année est un montant inférieur à zéro, ce montant exprimé comme un nombre positif;

b) dans les autres cas, zéro.

a. 844R2; D. 1463-2001, a. 120.

« CHAPITRE XIX

« MONTANTS RÉPUTÉS AVOIR ÉTÉ DÉDUITS PAR UN ASSUREUR

chap. XII; D. 3926-80, a. 33; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII, chap. XII.

« **844.1R1.** Pour l'application de l'article 844.1 de la Loi, les montants prescrits qu'un assureur est réputé avoir déduits dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition 1976 ou 1977 désignent les montants respectivement déterminés à ce titre à l'égard de l'assureur au même moment et pour les mêmes fins en vertu de l'un des paragraphes 4.1 et 4.2, selon le cas, de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 844.1R1; D. 1981-80, a. 844.1R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 844.1R1; D. 35-96, a. 86.

« CHAPITRE XX

« MONTANTS À INCLURE À L'ÉGARD DE CERTAINS BIENS D'UN ASSUREUR

chap. XII.1; D. 91-94, a. 101.

« **844.3R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 844.3 de la Loi, le montant prescrit à l'égard du coût ou du coût en capital d'un bien pour un assureur pour une période d'une année d'imposition correspond au montant déterminé selon la formule suivante:

$$[(A \times B) \times C / 365] - D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente le taux annuel moyen des intérêts calculés en fonction du taux déterminé conformément au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* de l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour les mois ou parties de mois de la période;

b) la lettre B représente l'excédent du coût moyen ou du coût en capital moyen, selon le cas, du bien pour la période sur le montant moyen de la dette reliée à l'acquisition du bien qui demeure impayée au cours de la période et qui porte intérêt au taux du marché, et à cette fin:

i. le coût moyen ou le coût en capital moyen, selon le cas, d'un bien est le total des montants suivants:

1° l'ensemble des montants dont chacun représente le coût ou le coût en capital, selon le cas, du bien immédiatement avant le début de la période;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'une dépense engagée à une date quelconque de la période, à l'égard du coût ou du coût en capital, selon le cas, du bien, représentée par le rapport entre le nombre de jours à compter de cette date jusqu'à la fin de la période et le nombre de jours dans la période;

ii. le montant moyen de la dette reliée à l'acquisition d'un bien est l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant, autre qu'un montant d'intérêts, qui a été payé à l'égard d'une dette visée à l'un des sous-paragraphe 1° et 2° à une date quelconque de la période, représentée par le rapport entre le nombre de jours à compter de cette date jusqu'à la fin de la période et le nombre de jours dans la période, de l'ensemble des montants suivants:

1° l'ensemble des montants dont chacun représente une dette payée au début de la période et reliée à l'acquisition;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'une dette reliée à l'acquisition qui a été engagée à une date quelconque de la période, représentée par le rapport entre le nombre de jours à compter de cette date jusqu'à la fin de la période et le nombre de jours dans la période;

c) la lettre C représente le nombre de jours de la période;

d) la lettre D représente le revenu tiré du bien au cours de la période par la personne ou la société de personnes qui en était propriétaire.

a. 844.3R1; D. 91-94, a. 101; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126; D. 1463-2001, a. 121.

« CHAPITRE XXI

« FIDUCIES DE FONDS RÉSERVÉ

chap. XIV; D. 3926-80, a. 34; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XIII, chap. XIV.

« **851.20R1.** Le fiduciaire d'une fiducie de fonds réservé exerce le choix visé à l'article 851.20 de la Loi en faisant parvenir au ministre, au plus tard 90 jours après la fin de l'année d'imposition de la fiducie, le formulaire prescrit à l'égard de toute immobilisation réputée avoir été aliénée au cours de l'année en raison de ce choix.

a. 851.20R1; D. 1981-80, a. 851.20R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 851.20R1; D. 1451-2000, a. 66; D. 1282-2003, a. 51.

« TITRE XXXIII

« INSTITUTIONS FINANCIÈRES

titre XXIII.0.1; D. 1470-2002, a. 62.

« **851.22.1R1.** Pour l'application de la définition de l'expression « titre de créance déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, un bien est un bien prescrit tout au long d'une année d'imposition s'il est un contrat de location-financement, ou tout autre accord de financement, d'un contribuable déclaré à titre de prêt dans ses états financiers pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour autant qu'un montant soit déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'égard du bien qui fait l'objet du contrat ou de l'accord, en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la Loi.

a. 851.22.1R1; D. 1470-2002, a. 62.

« TITRE XXXIV

« ABRI FISCAL DÉTERMINÉ

titre XXIII.1; D. 1463-2001, a. 124.

« **851.42R1.** Pour l'application de l'article 851.42 de la Loi, le taux d'intérêt qui est prescrit à un moment donné est celui qui est déterminé, pour la période qui comprend le moment donné, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa a de l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I, 5^e supplément).

a. 851.42R1; D. 1463-2001, a. 124.

« TITRE XXXV

« RÉGIMES D'INTÉRÉSSEMENT ET AUTRES ARRANGEMENTS

titre XXIV; D. 1981-80, titre XXIV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXIV.

« CHAPITRE I

« GÉNÉRALITÉS

chap. I; D. 1981-80, titre XXIV, chap. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXIV, chap. I.

« **853R1.** Un employeur exerce le choix mentionné à l'article 853 de la Loi en faisant parvenir au ministre, par courrier recommandé, une déclaration qu'il désire exercer ce choix, et une copie de la convention et de toute convention supplémentaire concernant le régime.

Si l'employeur est une société, la déclaration doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution de ses administrateurs l'autorisant à faire ce choix, si ces derniers ont le droit d'administrer les affaires de la société ou, au cas contraire, de l'autorisation de faire ce choix par

la personne qui a le droit d'administrer les affaires de la société.

a. 853R1; D. 1981-80, a. 853R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 853R1; D. 1707-97, a. 98; D. 1451-2000, a. 66.

« **861R1.** Le fiduciaire exerce le choix mentionné à l'article 861 de la Loi en présentant au ministre, en double exemplaire, une déclaration avec preuve à l'appui attestant qu'il a exercé le choix prévu par le paragraphe 4.1 de l'article 144 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 861R1; D. 1981-80, a. 861R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 861R1; D. 35-96, a. 86.

« **862R1.** Le fiduciaire exerce le choix mentionné au premier alinéa de l'article 862 de la Loi en présentant au ministre, en double exemplaire, le formulaire prescrit. Ce choix doit être fait au plus tard le dernier jour d'une année d'imposition de la fiducie à l'égard de toute immobilisation réputée avoir été aliénée au cours de l'année en raison de ce choix.

a. 862R1; D. 1981-80, a. 862R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 862R1; D. 1451-2000, a. 66; D. 1282-2003, a. 52.

« CHAPITRE II

« CONVENTIONS DE RETRAITE

chap. I.1; D. 1466-98, a. 79.

« **890.1R1.** Pour l'application du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 890.1 de la Loi, les régimes ou arrangements suivants sont prescrits :

a) le régime institué en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

b) un régime équivalent au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

c) un régime institué en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);

d) un régime établi conformément à une entente écrite dans le but d'échelonner le traitement ou le salaire d'un arbitre ou d'un juge de ligne professionnel pour les services qu'il rend en cette qualité au sein de la Ligue nationale de hockey si, lorsque l'arbitre ou le juge de ligne professionnel réside au Canada, la fiducie ou toute autre personne ayant la garde et le contrôle de fonds, de placements ou d'autres biens en vertu du régime, réside également au Canada;

e) un arrangement dans le cadre duquel les cotisations versées en conformité avec une loi du Canada ou d'une province dont l'un des buts principaux consiste à assurer l'application de normes minimales en matière de salaires ou d'indemnités de congé annuel ou de cessation d'emploi;

f) un arrangement dans le cadre duquel les cotisations sont versées relativement à un différend ayant trait au droit d'une ou de plusieurs personnes de recevoir des prestations;

g) un régime ou un arrangement établi par la législation en matière de sécurité sociale d'un pays autre que le Canada ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays.

a. 890.1R1; D. 1114-93, a. 27; D. 35-96, a. 86; D. 523-96, a. 20; D. 1707-97, a. 61; D. 1466-98, a. 80.

« **890.15R1.** Une maison d'enseignement visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression «fiducie» prévue à l'article 890.15 de la Loi désigne une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé au Canada qui est agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province aux termes de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), c. S-23), soit par une autorité compétente en vertu de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (Lois du Canada, 1994, c. 28) ou qui est désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3).

a. 890.15R1; D. 1451-2000, a. 30; 2005, c. 28, a. 195.

« CHAPITRE III

« RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES

chap. I.2; D. 1466-98, a. 81.

« **895R1.** Pour l'application du présent article et des paragraphes *f* et *f.1* de l'article 895 de la Loi :

a) une maison d'enseignement postsecondaire désigne :

i. soit une maison d'enseignement qui est située au Canada et qui est :

1^o soit décrite à l'article 890.15R1;

2^o soit reconnue par le ministre comme étant un établissement offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet à une personne d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession;

ii. soit une maison d'enseignement hors du Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement offrant un enseignement postsecondaire où un bénéficiaire, au sens que donne à cette expression l'article 890.15 de la Loi, était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives;

b) un programme d'enseignement désigne un programme de niveau postsecondaire qui est d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, en vertu duquel l'élève qui y

participe doit consacrer hebdomadairement au moins dix heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme.

a. 895R1; D. 67-96, a. 54; D. 1707-97, a. 63; L.Q., 1997, c. 90, a. 14; D. 263-98; D. 1454-99, a. 41; D. 1451-2000, a. 33; D. 1155-2004, a. 40; D. 1149-2006, a. 43.

« **895.0.1R1.** Pour l'application de l'article 895.0.1 de la Loi, une maison d'enseignement postsecondaire prescrite et un programme d'enseignement prescrit sont respectivement une maison d'enseignement postsecondaire visée au paragraphe *a* de l'article 895R1 et un programme d'enseignement visé au paragraphe *b* de cet article.

a. 895.0.1R1; D. 1282-2003, a. 53.

« CHAPITRE IV

« FONDS ENREGISTRÉS DE REVENUS DE RETRAITE

chap. III.0.1; D. 1631-96, a. 37.

« **961.1.5.0.1R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.1.5.0.1 de la Loi, le facteur prescrit à l'égard d'un particulier pour une année relativement à un fonds de revenu de retraite désigne l'un des facteurs suivants :

a) si le fonds de revenu de retraite est un fonds admissible de revenu de retraite au début de l'année, le facteur prescrit déterminé conformément au paragraphe 3 de l'article 7308 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard du particulier pour l'année relativement au fonds de revenu de retraite;

b) si le fonds de revenu de retraite n'est pas un fonds admissible de revenu de retraite au début de l'année, le facteur prescrit déterminé conformément au paragraphe 4 de l'article 7308 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard du particulier pour l'année relativement au fonds de revenu de retraite.

a. 961.1.5.0.1R1; D. 1451-2000, a. 35.

« **961.1.5.0.1R2.** Pour l'application du présent chapitre, un fonds de revenu de retraite est un fonds admissible de revenu de retraite à un moment donné si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'entente qui concerne le fonds a été conclue avant le 1^{er} janvier 1993 et l'émetteur n'a accepté aucun bien dans le cadre du fonds après le 31 décembre 1992 et au plus tard au moment donné;

b) les seuls biens acceptés par l'émetteur dans le cadre du fonds après le 31 décembre 1992 et au plus tard au moment donné sont des biens transférés d'un fonds de revenu de retraite qui, immédiatement avant le transfert, était un fonds admissible de revenu de retraite.

Dans le présent article, l'expression « émetteur » a le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 961.1.5 de la Loi.

a. 961.1.5.0.1R2; D. 1451-2000, a. 35.

« CHAPITRE V

« CHOIX À L'ÉGARD D'UNE UNITÉ D'UNE FIDUCIE ADMISSIBLE

chap. III.2; D. 291-90, a. 12; D. 1249-2005, a. 25; D. 1116-2007, a. 31.

« **961.24R1.** Pour l'application de l'article 961.24 de la Loi, une fiducie admissible exerce le choix prévu à cet article en faisant parvenir au ministre une déclaration, avec preuve à l'appui, constatant qu'elle a exercé le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la période visée à cet article 961.24.

a. 961.24R1; D. 291-90, a. 12; D. 1249-2005, a. 27; D. 1116-2007, a. 32.

« CHAPITRE VI

« RÉGIMES ENREGISTRÉS DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE CHÔMAGE

chap. IV; D. 1981-80, titre XXIV, chap. IV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXIV, chap. IV.

« **962R1.** Sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement, tout régime qui possède un enregistrement valide à titre de régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputé également enregistré à ce titre auprès du ministre.

a. 962R1; D. 1981-80, a. 962R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 962R1; D. 35-96, a. 86.

« CHAPITRE VII

« RÉGIMES D'ÉPARGNE-ACTIONS

chap. IV.1; D. 544-86, a. 16.

« **965.2R1.** Pour l'application de l'article 965.2 de la Loi, un régime de placements en titres indexés est un régime prescrit.

a. 965.2R1; D. 421-88, a. 28.

« **965.4.5R1.** Pour l'application de l'article 965.4.5 de la Loi, les articles 21.20 à 21.25 et l'article 781.1 de la Loi servent à déterminer si une société est associée à une autre société à une date, compte tenu des adaptations nécessaires.

a. 965.4.5R1; D. 544-86, a. 16; D. 1232-91, a. 23; D. 1633-96, a. 44; D. 1707-97, a. 98.

« **965.20.1R1.** Un particulier exerce le choix visé au deuxième alinéa de l'article 965.20.1 de la Loi, en faisant parvenir à son courtier un document indiquant la méthode choisie à l'égard de l'ensemble des actions d'une même catégorie du capital-actions d'une société qu'il retire de son régime d'épargne-actions.

a. 965.20.1R1; D. 544-86, a. 16; D. 1707-97, a. 98.

« CHAPITRE VIII

« POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE

chap. V; D. 1981-80, titre XXIV, chap. V; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXIV, chap. V.

« SECTION I

« INTERPRÉTATION

sect. I; D. 1981-80, titre XXIV, chap. V, sect. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXIV, chap. V, sect. I.

« **966R1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

«avance sur police» a le sens que lui donne le paragraphe a.1.1 de l'article 966 de la Loi;

«contrat de rente viagère» a le sens que lui donnent les articles 966R2 à 966R4;

«gain de mortalité» a le sens que lui donnent les articles 976R2 et 976R3;

«perte de mortalité» a le sens que lui donnent les articles 976.1R2 et 976.1R3;

«prestation de décès» a le sens que lui donne l'article 92.11R1;

«produit de l'aliénation» a le sens que lui donne le paragraphe b.4 de l'article 966 de la Loi;

«valeur de rachat» a le sens que lui donne le paragraphe d de l'article 966 de la Loi.

a. 966R1; D. 1981-80, a. 966R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 966R1; D. 7-87, a. 16; D. 67-96, a. 55; D. 1470-2002, a. 63; D. 1155-2004, a. 41.

« SECTION II

« CONTRATS DE RENTE VIAGÈRE

sect. II; D. 7-87, a. 16.

« **966R2.** Pour l'application de l'article 966 de la Loi, un contrat de rente viagère désigne un contrat entre un particulier et une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de rentes au Canada, en vertu duquel cette personne s'engage à effectuer des paiements de rente à un particulier.

a. 966R2; D. 7-87, a. 16.

« **966R3.** Pour se qualifier comme contrat de rente viagère, le contrat doit spécifier que les paiements de rente visés à l'article 966R2 commenceront à une date déterminée et seront versés annuellement ou à intervalles périodiques plus rapprochés au particulier sa vie durant.

a. 966R3; D. 7-87, a. 16.

« **966R4.** Un contrat de rente viagère ne cesse pas de se qualifier comme tel même s'il contient des dispositions prévoyant :

a) que le rentier ou le titulaire peut céder les paiements de rente;

b) que les paiements de rente prendront fin après une période définie d'au moins 10 ans ou, si le rentier décède avant cette période, à son décès;

c) que les paiements de rente seront versés au rentier sa vie durant ou pour une durée garantie plus longue et que, dans ce dernier cas, les paiements seront versés à une personne déterminée;

d) qu'un paiement supplémentaire sera versé au décès du rentier;

e) que le rentier ou le titulaire peut, à sa discrétion, modifier, à l'égard de la totalité ou d'une partie du contrat, la date à laquelle les paiements de rente commencent ou la date à laquelle le titulaire devient admissible à recevoir le produit de l'aliénation;

f) que la totalité ou une partie du produit à payer à un moment donné en vertu du contrat peut être reçue sous forme de contrat de rente autre qu'un contrat de rente viagère.

a. 966R4; D. 7-87, a. 16.

« **966R5.** Pour l'application du présent chapitre et de l'article 966 de la Loi, le fonds accumulé à un moment donné à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente ou dans une police d'assurance sur la vie est le montant déterminé à ce moment à l'égard de l'intérêt conformément aux articles 92.11R2 à 92.11R13.

a. 966R5; D. 7-87, a. 16; D. 67-96, a. 56.

« **967R1.** Pour l'application de l'article 967 de la Loi, le fonds accumulé à un moment donné à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente ou dans une police d'assurance sur la vie est le montant déterminé à ce moment à l'égard de l'intérêt conformément aux articles 92.11R2 à 92.11R13.

a. 967R1; D. 7-87, a. 16; D. 67-96, a. 56.

« **967R2.** Un contrat de rente visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 967 de la Loi pour une année d'imposition, ne comprend pas un contrat de rente prescrit

pour cette année, au sens que donnent à cette expression les articles 92.11R14 à 92.11R19.

a. 967R2; D. 1471-91, a. 28.

« SECTION III

« IMPÔT PRESCRIT

sect. III; D. 7-87, a. 16.

« **976RL**. L'impôt visé au paragraphe *g* de l'article 976 de la Loi est celui prévu à l'alinéa *o* du paragraphe 1 de l'article 212 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 976R1; D. 7-87, a. 16; D. 35-96, a. 76.

« SECTION IV

« GAIN DE MORTALITÉ

sect. IV; D. 7-87, a. 16.

« **976R2**. Pour l'application du paragraphe *h* de l'article 976 de la Loi, un gain de mortalité, immédiatement avant la fin d'une année civile qui se termine après le 31 décembre 1982, à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans un contrat de rente viagère, désigne le montant raisonnable, à l'égard de son intérêt à ce moment, que l'assureur sur la vie établit comme étant l'augmentation du fonds accumulé à l'égard de l'intérêt, qui est survenue dans cette année et qui est attribuable à la survie, à la fin de l'année, d'un rentier en vertu du contrat.

a. 976R2; D. 7-87, a. 16.

« **976R3**. Dans le calcul d'un montant, visé à l'article 976R2, pour une année à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente viagère, la valeur prévue des gains de mortalité à l'égard de l'intérêt pour l'année doit être égale à la valeur prévue des pertes de mortalité à l'égard de l'intérêt pour l'année et les taux de mortalité utilisés pour l'année dans le calcul de ces valeurs prévues doivent être ceux qui seraient appropriés à l'intérêt et qui sont spécifiés à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 840R23, selon le cas.

a. 976R3; D. 7-87, a. 16.

« SECTION V

« COÛT NET DE L'ASSURANCE PURE

sect. V; D. 7-87, a. 16.

« **976JRL**. Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 976.1 de la Loi, le coût net de l'assurance pure pour une année à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans une police d'assurance sur la vie désigne le produit obtenu lorsque la probabilité, calculée d'après les taux de mortalité établis dans les tables de mortalité de 1969-1975 publiées dans le volume XVI des Délibérations de l'Institut canadien des actuaires ou d'après le deuxième alinéa, qu'une

personne présentant les mêmes caractéristiques que celle dont la vie est assurée décède dans l'année, est multipliée par l'excédent de la prestation de décès à l'égard de l'intérêt du contribuable à la fin de l'année sur, selon la méthode que l'assureur sur la vie utilise régulièrement dans le calcul du coût net de l'assurance pure, soit le fonds accumulé à l'égard de l'intérêt du contribuable dans la police à la fin de l'année, déterminé sans égard à une avance sur police impayée, soit la valeur de rachat de cet intérêt à la fin de l'année.

Lorsque les primes pour une catégorie donnée de police d'assurance sur la vie offerte par un assureur sur la vie ne sont pas établies directement en fonction du sexe de l'assuré ou du fait qu'il soit fumeur ou non, la probabilité visée au premier alinéa peut être déterminée d'après les taux de mortalité établis par ailleurs, à condition que, pour chaque âge relatif à cette catégorie de police d'assurance sur la vie, la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après de tels taux de mortalité, soit égale à la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après les taux de mortalité établis dans les tables de mortalité de 1969-1975 publiées dans le volume XVI des Délibérations de l'Institut canadien des actuaires.

a. 976.1R1; D. 7-87, a. 16; D. 366-94, a. 25; D. 1470-2002, a. 64.

« SECTION VI

« PERTE DE MORTALITÉ

sect. VI; D. 7-87, a. 16.

« **976JRL2**. Pour l'application du paragraphe *g* de l'article 976.1 de la Loi, une perte de mortalité, immédiatement avant un moment donné postérieur au 31 décembre 1982, à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente viagère faisant l'objet d'une aliénation immédiatement après le moment donné par suite du décès d'un rentier en vertu de la police, désigne le montant raisonnable que l'assureur sur la vie établit comme la diminution, par suite du décès, du fonds accumulé à l'égard de l'intérêt, en supposant, aux fins de calculer cette diminution, que le fonds accumulé immédiatement après le décès est déterminé de la manière décrite au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.11R6.

a. 976.1R2; D. 7-87, a. 16; D. 67-96, a. 58.

« **976JRL3**. L'article 976R3 s'applique également aux fins du calcul d'un montant, visé à l'article 976.1R2, pour une année à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente viagère.

a. 976.1R3; D. 7-87, a. 16.

« **977JRL**. Pour l'application de l'article 977.1 de la Loi, le fonds accumulé à un moment donné à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente ou dans une police d'assurance sur la vie est le montant déterminé à ce moment à l'égard de l'intérêt conformément aux articles 92.11R2 à 92.11R13.

a. 977.1R1; D. 7-87, a. 16; D. 67-96, a. 58.

« **TITRE XXXVI** »« **ORGANISMES DE BIENFAISANCE** »

titre XXV; D. 1981-80, titre XXV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXV; D. 538-91, a. 4; D. 35-96, a. 86.

« **CHAPITRE I** »« **ENREGISTREMENT** »

chap. I; D. 538-91, a. 5.

« **985.5R1.** Sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement ou de modifier une désignation, est réputée également enregistrée auprès du ministre à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique, selon le cas, toute œuvre de bienfaisance au sens de l'article 985.1 de la Loi, toute fondation privée ou toute fondation publique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est réputée posséder un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) elle possède un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et a fourni au ministre, dans les 30 jours qui ont suivi la confirmation de l'obtention de son enregistrement à ce titre en vertu de cette loi, une copie conforme des documents produits au soutien de la demande relative à cet enregistrement ainsi qu'une preuve raisonnable de l'obtention de cet enregistrement.

Pour l'application du premier alinéa, la date de prise d'effet de l'enregistrement réputé d'un organisme de bienfaisance auquel le paragraphe *b* de cet alinéa s'applique, est celle déterminée par le ministre du Revenu du Canada ou par toute autre personne autorisée en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

a. 985.5R1; D. 1981-80, a. 985.5R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 985.5R1; D. 615-88, a. 31; D. 1745-88, a. 1; D. 140-90, a. 6; D. 35-96, a. 86; D. 1451-2000, a. 37.

« **CHAPITRE II** »« **FONDATEMENTS DE BIENFAISANCE** »

chap. II; D. 538-91, a. 6; D. 35-96, a. 86.

« **SECTION I** »« **INTERPRÉTATION** »

sect. I; D. 538-91, a. 6.

« **985.9.2R1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 985.1 de la Loi;

« fondation de bienfaisance » a le sens que lui donne le paragraphe *d* de l'article 985.1 de la Loi;

« placement non admissible » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« société immobilière à dividendes limités » désigne une société immobilière à dividendes limités visée au paragraphe *c* de l'article 998 de la Loi.

a. 985.9.2R1; D. 538-91, a. 6; D. 1114-93, a. 32; D. 35-96, a. 77; D. 1633-96, a. 20; D. 1463-2001, a. 125.

« **SECTION II** »« **CONTINGENT DES VERSEMENTS** »

sect. II; D. 538-91, a. 6.

« **985.9.2R2.** Le montant visé au paragraphe *a* de l'article 985.9.2 de la Loi est déterminé, pour une année d'imposition d'une fondation de bienfaisance, conformément aux règles suivantes :

a) la fondation de bienfaisance choisit un nombre, ni inférieur à deux ni supérieur à huit, de périodes égales et consécutives qui totalisent 24 mois et qui se terminent immédiatement avant le début de l'année;

b) pour chaque période choisie conformément au paragraphe *a*, elle additionne tous les montants dont chacun représente la valeur, déterminée selon l'article 985.9.2R3, d'un bien ou de la partie d'un bien qui, le dernier jour de la période, est la propriété de la fondation et n'est pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration;

c) elle additionne tous les montants dont chacun représente le résultat de l'addition prévue au paragraphe *b* pour une période choisie conformément au paragraphe *a*;

d) elle divise le montant obtenu en vertu du paragraphe *c* par le nombre de périodes choisi en vertu du paragraphe *a*.

Pour l'application du premier alinéa et sous réserve du troisième alinéa :

a) le nombre de périodes choisi par une fondation de bienfaisance en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa, doit, sauf autorisation contraire du ministre, être utilisé pour l'année d'imposition et pour toute année d'imposition subséquente;

b) une fondation de bienfaisance est réputée avoir existé le dernier jour de chacune des périodes qu'elle a choisies.

La fondation de bienfaisance peut, pour sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1986, modifier le nombre de périodes choisi antérieurement en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa, et le nouveau nombre doit, sauf autorisation contraire du ministre, être

alors utilisé pour cette année d'imposition et pour toute année d'imposition subséquente.

a. 985.9.2R2; D. 538-91, a. 6; D. 35-96, a. 86.

« **985.9.2R3.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 985.9.2R2, la valeur d'un bien ou de la partie d'un bien qui, le dernier jour d'une période, est la propriété d'une fondation de bienfaisance et n'est pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration, doit être déterminée ce jour-là et est égale :

a) dans le cas d'un placement non admissible, au plus élevé de sa juste valeur marchande ce jour-là ou de son coût indiqué pour la fondation;

b) sous réserve du paragraphe c, dans le cas d'un bien, autre qu'un placement non admissible, qui est :

i. une action d'une société inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou étrangère, au cours de clôture ou à la moyenne des cours acheteurs et vendeurs de l'action ce jour-là ou, à défaut de l'un et de l'autre ce jour-là, du plus tardif des jours antérieurs pour lesquels il y a eu un cours de clôture ou une moyenne des cours acheteurs et vendeurs de l'action;

ii. une action d'une société non inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou étrangère, à la juste valeur marchande de l'action ce jour-là;

iii. un intérêt dans un bien immeuble, à la juste valeur marchande de l'intérêt ce jour-là moins le montant de toute dette portant intérêt à un taux raisonnable, que la fondation a contractée à l'égard de l'acquisition de cet intérêt et dont le remboursement est garanti par le bien immeuble ou par l'intérêt dans celui-ci;

iv. un bien qui fait l'objet d'une promesse de don, à zéro;

v. un intérêt dans un bien, dont la fondation n'a pas actuellement l'usage ou la jouissance, à zéro;

vi. une police d'assurance sur la vie en vigueur, autre qu'un contrat de rente, à zéro;

vii. un bien autre qu'un bien décrit aux sous-paragraphes i à vi, à la juste valeur marchande du bien ce jour-là;

c) dans le cas d'un bien décrit au paragraphe b qui est soit un bien dont la propriété est reliée aux activités de bienfaisance de la fondation et qui est une action d'une société immobilière à dividendes limités ou une créance résultant d'un prêt, soit un bien qui a cessé d'être utilisé à des fins de bienfaisance et qui est détenu en attendant d'être aliéné ou d'être utilisé à des fins de bienfaisance, soit un bien qui a été acquis pour être utilisé à des activités de bienfaisance, au moindre de la juste valeur marchande du bien ce jour-là et du montant déterminé selon la formule suivante :

$(A/0,045) \times (12/B)$.

Dans la formule prévue au paragraphe c du premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu tiré du bien pendant la période;

b) la lettre B représente le nombre de mois dans la période.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut accepter comme méthode pour déterminer la juste valeur marchande d'un bien ou d'une partie d'un bien le dernier jour d'une période, une évaluation faite par un expert indépendant :

a) dans le cas d'un bien décrit à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe b du premier alinéa, pas plus de trois ans avant ce jour;

b) dans le cas d'un bien décrit à l'un des paragraphes a et c du premier alinéa ou au sous-paragraphe vii du paragraphe b de cet alinéa, pas plus d'un an avant ce jour.

a. 985.9.2R3; D. 538-91, a. 6; D. 35-96, a. 86; D. 1633-96, a. 21; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126; D. 1463-2001, a. 126.

« TITRE XXXVII

« PERSONNES PRESCRITES

titre XXV.1; D. 421-88, a. 29.

« **998R1.** Pour l'application du paragraphe c.2 de l'article 998 de la Loi, sont des personnes prescrites :

a) une fiducie dont tous les bénéficiaires sont des fiducies dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés;

b) une société constituée avant le 17 novembre 1978 uniquement pour la gestion d'un régime de pension agréé ou en rapport avec un tel régime;

c) une fiducie créée ou une société constituée par une loi d'une province ou en vertu d'une telle loi, dont l'activité principale consiste à administrer, gérer ou placer les fonds d'un régime de retraite créé conformément à une loi de cette province ou à un décret ou un règlement édicté en vertu d'une telle loi;

d) l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada;

e) une fiducie créée ou une société constituée par une loi d'une province ou en vertu d'une telle loi, en rapport avec un régime ou programme d'indemnisation des travailleurs blessés lors d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion de leur emploi;

f) l'État;

g) Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec;

h) une fiducie dont tous les bénéficiaires sont l'une des entités suivantes, ou toute combinaison de celles-ci :

- i. un régime de pension agréé;
 - ii. une fiducie dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés;
 - iii. une fiducie de fonds réservé, au sens du paragraphe *k* de l'article 835 de la Loi, dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés;
 - iv. une personne visée au présent article;
- j)* une société dont l'ensemble des actions du capital-actions appartiennent à une ou plusieurs des entités suivantes:
- i. un régime de pension agréé;
 - ii. une fiducie dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés;
 - iii. une fiducie de fonds réservé, au sens du paragraphe *k* de l'article 835 de la Loi, dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés;
 - iv. une personne visée au présent article.
- a. 998R1; D. 421-88, a. 29; D. 538-91, a. 7; D. 1114-93, a. 33; D. 1660-94, a. 13; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 82; D. 1454-99, a. 42; D. 1155-2004, a. 42.

«**998R2.** Pour l'application du paragraphe *c.3* de l'article 998 de la Loi, une société de placement dans des petites entreprises est, sous réserve de la règle prévue au paragraphe 4 de l'article 5101 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), une société qui remplit les conditions prévues au paragraphe 1 de cet article.

a. 998R2; D. 291-90, a. 13; D. 1114-93, a. 34; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98.

«**998R3.** Pour l'application du paragraphe *c.4* de l'article 998 de la Loi, une fiducie est, à un moment quelconque, une fiducie principale si, en tout temps après sa création et avant ce moment, elle remplit les conditions suivantes:

- a)* elle réside au Canada;
- b)* sa seule entreprise consiste à investir ses fonds;
- c)* elle n'a jamais emprunté d'argent, sauf lorsque l'emprunt est d'une durée d'au plus 90 jours et qu'il est établi que cet emprunt ne fait pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements;
- d)* elle n'a jamais accepté de dépôts;

e) chacun de ses bénéficiaires est une fiducie régie par un régime de pension agréé ou un régime de participation différée aux bénéfices.

a. 998R5; D. 1114-93, a. 36.

«**998R4.** Pour l'application du paragraphe *k* de l'article 998 de la Loi, sont des assureurs prescrits:

- a)* Laurentienne Agricole, Compagnie d'Assurance inc.;
 - b)* Les Clairvoyants Compagnie d'Assurance Générale Inc.;
 - c)* Union Québécoise, compagnie d'assurances générales inc.
- a. 998R6; D. 1631-96, a. 38.

« TITRE XXXVIII

« ADMINISTRATION

titre XXVI; D. 1981-80, titre XXVI; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXVI.

« CHAPITRE I

« DÉDUCTION À LA SOURCE

chap. I; D. 1981-80, titre XXVI, chap. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXVI, chap. I.

« SECTION I

« GÉNÉRALITÉS

sect. I; D. 1981-80, titre XXVI, chap. I, sect. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXVI, chap. I, sect. I.

«**1015R1.** Dans le présent chapitre, l'expression:

«crédits d'impôt personnels», à l'égard d'une année d'imposition donnée, désigne le produit obtenu en multipliant 5:

a) soit par le montant déterminé pour l'année conformément au deuxième alinéa de l'article 1015.3 de la Loi en tenant compte de l'indexation prévue au troisième alinéa de cet article;

b) soit, lorsque l'employé a fourni à l'employeur une déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi, par l'ensemble des montants que l'employé, selon les informations indiquées par l'employé dans sa dernière déclaration visée à cet article 1015.3 qu'il a fournies à l'employeur:

i. pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.0.1 de la Loi si le total de 6 275 \$ et du montant complémentaire pour l'année était remplacé par le montant utilisé pour l'année conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1015.3 de la Loi;

ii. pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 de la Loi si le montant

déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de cet article était remplacé par le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la Loi pour l'année par le montant utilisé pour l'année conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1015.3 de la Loi;

iii. peut déduire, en vertu des articles 752.0.1 et 752.0.7.1 à 752.0.8 de la Loi, de son impôt autrement à payer;

iv. peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.14 de la Loi, ou qu'il pourrait déduire en vertu de cet article s'il se lisait sans qu'il ne soit tenu compte du paragraphe *d* de son premier alinéa;

«employé» désigne toute personne qui reçoit une rémunération;

«employeur» désigne toute personne qui verse une rémunération;

«paie» signifie une rémunération;

«paie annuelle» désigne le produit de la multiplication du montant de la rémunération pour la période de paie par le nombre de périodes de paie dans l'année;

«période de paie» désigne une période d'une semaine, une période de deux semaines, une période semi-mensuelle ou une période mensuelle;

«rémunération» désigne:

a) un traitement, salaire, allocation, avantage ou autre bénéfice alloué, conféré ou payé à un employé ou ancien employé;

b) un paiement de commissions ou d'autres montants semblables déterminés en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés, appelés «commissions» dans le présent chapitre, si ce paiement est fait à un employé ou ancien employé;

c) une prestation de retraite, y compris un paiement de rente effectué en vertu d'un régime de retraite;

d) une allocation de retraite;

e) une prestation au décès;

f) un paiement à titre de prestation en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou d'un régime de prestations supplémentaires de chômage;

g) un paiement à titre de prestation en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011);

h) un montant décrit à l'un des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311 de la Loi, sauf la partie de ce montant qui se rapporte à des frais de garde d'enfants ou à des frais de scolarité;

i) un paiement en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) comme régime dont l'agrément est retiré, diminué des montants déterminés en vertu des articles 883, 884 et 886 de la Loi;

j) un montant versé à titre de produit de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rente d'étalement;

k) un paiement fait pendant la durée de la vie d'un rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5 de la Loi, en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite de celui-ci, à l'exception d'un paiement donné dans la mesure où:

i. soit ce paiement donné est relatif au montant minimum, au sens du paragraphe *c* de cet article 961.1.5, en vertu du fonds pour une année;

ii. soit, dans le cas où le fonds régit une fiducie, ce paiement donné serait relatif au montant minimum, au sens du paragraphe *c* de cet article 961.1.5, en vertu du fonds pour une année si chaque montant qui, au début de l'année, doit être versé après le moment du paiement donné et au cours de l'année à la fiducie en vertu d'un contrat de rente qu'elle détient au début de l'année et au moment du paiement donné, est versé à la fiducie au cours de l'année;

l) un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 de la Loi, d'un tel régime pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou d'un paiement fait par une personne qui a des motifs légitimes de croire que le paiement est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 924 de la Loi;

m) un paiement à titre de prestation d'un nouveau régime visé à l'article 914 de la Loi ou en vertu d'un tel régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou, lorsque l'article 914 de la Loi s'applique à ce régime après le 25 mai 1976, d'un paiement fait dans une année postérieure à celle au cours de laquelle cet article 914 s'applique au régime;

n) une prestation visée à l'article 311R1;

o) un paiement au titre d'un montant que l'on peut considérer comme ayant été reçu, en totalité ou en partie, en contrepartie de la conclusion d'un contrat de prestation de services à rendre au Québec ou d'un engagement de ne pas conclure un tel contrat avec une tierce partie;

p) un montant reçu d'une convention de retraite ou en vertu d'une telle convention;

q) un montant visé à l'article 43.2 de la Loi, dans la mesure où il n'est pas visé au paragraphe *a*;

r) un paiement effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études, à l'exception des montants suivants :

- i. un remboursement de cotisations;
- ii. un paiement d'aide aux études;
- iii. la partie, sans excéder 50 000 \$, d'un paiement de revenu accumulé qui est fait à un souscripteur, au sens de l'article 1129.63 de la Loi, ou, en l'absence d'un tel souscripteur au moment du paiement, à une personne qui a été le conjoint d'un particulier qui était un souscripteur, si, à la fois :

1^o le montant est retentié dans le régime enregistré d'épargne-retraite d'un rentier qui est soit le bénéficiaire du paiement ou son conjoint;

2^o il est raisonnable pour la personne qui fait le paiement de croire que cette partie du paiement de revenu accumulé est déductible dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année en vertu des articles 922 et 923 de la Loi;

s) un paiement effectué dans le cadre de la fermeture d'un compte de stabilisation du revenu agricole en vertu des articles 45 et 46 du programme «Compte de stabilisation du revenu agricole» établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1).

a. 1015R1; D. 1981-80, a. 1015R1; D. 2456-80, a. 17; D. 3926-80, a. 38; D. 871-81, a. 1; D. 1535-81, a. 17; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1015R1; D. 2583-85, a. 22; D. 421-88, a. 30; D. 1076-88, a. 23; D. 1025-91, a. 1; D. 1114-93, a. 37; D. 473-95, a. 22; D. 35-96, a. 78; D. 523-96, a. 22; D. 1633-96, a. 22; D. 1707-97, a. 65; D. 1466-98, a. 83; D. 1451-2000, a. 38; D. 1463-2001, a. 127; D. 1470-2002, a. 65; D. 1282-2003, a. 54; D. 1155-2004, a. 43; D. 1249-2005, a. 28; D. 1149-2006, a. 45.

« **1015R2.** Pour l'application du présent chapitre, un renvoi à une rémunération qu'une personne ou un employeur verse, ou qui est versée ou payée, est un renvoi à une rémunération que cette personne ou cet employeur verse, alloue, confère ou paie, ou qui est versée, allouée, conférée ou payée.

a. 1015R1.0.0.1; D. 523-96, a. 23.

« **1015R3.** Pour l'application du paragraphe *m* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi, une prestation prescrite est une prestation visée à l'article 311R1.

a. 1015R1.0.1.1; D. 1707-97, a. 66.

« **1015R4.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «rémunération» prévue à l'article 1015R1, l'expression «paiement de commissions» à l'égard d'un paiement de commissions fait dans une année d'imposition désigne le montant de ce paiement.

Toutefois, lorsque l'employé a choisi de produire à l'employeur la déclaration visée au premier alinéa de l'article 1015R27 à l'égard de l'année dans le délai fixé et qu'il n'a pas révoqué ce choix, cette expression désigne

l'excédent du montant de ce paiement sur la proportion de ce montant représentée par l'un des rapports suivants :

a) le rapport entre l'ensemble des montants qui étaient déductibles, en vertu des articles 62, 63, 63.1, 64 et 78 de la Loi, dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition précédente et le montant des commissions reçues par l'employé pendant cette dernière année;

b) le rapport entre l'ensemble des montants qui, selon l'estimation faite par l'employé, seront déductibles, en vertu des articles 62, 63, 63.1, 64 et 78 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année et le montant total des commissions qui, selon l'estimation faite par l'employé, seront reçues par lui pendant l'année.

a. 1015R1.1; D. 871-81, a. 2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1015R1.1; D. 2583-85, a. 23; D. 473-95, a. 24; D. 523-96, a. 25; D. 1631-96, a. 39; D. 1707-97, a. 67; D. 1155-2004, a. 45; D. 1149-2006, a. 46.

« **1015R5.** Pour l'application du présent chapitre, le montant qui reste sur le paiement d'une rémunération à un employé après déduction par un employeur de l'ensemble déterminé à l'égard de cette rémunération en vertu de l'article 1015R6 à l'égard de l'employé est réputé le montant de la rémunération versée ou qui doit être versée.

a. 1015R2; D. 1981-80, a. 1015R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1015R2; D. 2727-84, a. 21; D. 1344-89, a. 1.

« **1015R6.** L'ensemble mentionné à l'article 1015R5 à l'égard d'une rémunération est, à l'égard d'un employé, l'ensemble des montants suivants :

a) sa prime à un régime enregistré d'épargne-retraite;

b) sa cotisation admissible à un régime de pension agréé;

c) lorsque le montant que l'employeur doit déduire en vertu de l'article 1015 de la Loi à l'égard de la rémunération de l'employé n'est pas établi selon la formule mathématique visée au troisième alinéa de cet article, 75% du montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, soit d'actions de catégorie «A» émises par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1), soit d'actions de catégorie «A» ou «B» émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2), sans que le total des montants déterminés en vertu du présent paragraphe n'excède pour une année un montant égal à 75% de 5 000 \$;

d) lorsque le montant que l'employeur doit déduire en vertu de l'article 1015 de la Loi à l'égard de la rémunération de l'employé n'est pas établi selon la formule mathématique visée au troisième alinéa de cet article, le montant obtenu en multipliant le pourcentage approprié déterminé selon l'article 1015R7 par le montant prélevé

sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'acquisition par ce dernier, d'un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu soit de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), soit de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1), sans que le total des montants déterminés en vertu du présent paragraphe n'excède pour une année 30% de l'excédent du traitement ou du salaire versé à l'employé pour l'année sur le total des montants déterminés pour l'année en vertu des paragraphes *a* et *b*, à l'égard d'un titre admissible;

e) la cotisation que cet employé peut déduire en vertu de l'article 70.2 de la Loi;

f) sa rémunération ou partie de rémunération visée à l'article 63 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3), provenant de son emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international;

g) sa rémunération visée à l'article 1015.0.1 de la Loi;

h) le montant que l'employé peut déduire en vertu de l'article 350.1 de la Loi par suite de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de cette loi.

a. 1015R2.1; D. 1344-89, a. 1; D. 1025-91, a. 3; D. 1114-93, a. 38; D. 473-95, a. 25; D. 523-96, a. 26; D. 1631-96, a. 40; D. 1633-96, a. 23; D. 1707-97, a. 68; D. 1466-98, a. 84; D. 1451-2000, a. 39; D. 1470-2002, a. 67; D. 1282-2003, a. 55; D. 1155-2004, a. 46; 2006, c. 8, a. 31; D. 1116-2007, a. 33.

«**1015R7.** Le pourcentage auquel le paragraphe *d* de l'article 1015R6 fait référence relativement à l'acquisition d'un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), est le suivant:

a) 112,5%, s'il s'agit de l'acquisition d'un titre admissible d'une coopérative de petite ou moyenne taille, au sens du Régime d'investissement coopératif, dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs;

b) 93,75%, s'il s'agit de l'acquisition d'un titre admissible d'une coopérative de petite ou moyenne taille, au sens du Régime d'investissement coopératif, autrement que dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs;

c) 93,75%, s'il s'agit de l'acquisition d'un titre admissible dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs d'une coopérative, autre qu'une coopérative visée à l'un des paragraphes *a* et *b*;

d) 75%, s'il s'agit de l'acquisition d'un titre admissible à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *a* à *c* ne s'applique pas.

Le pourcentage auquel le paragraphe *d* de l'article 1015R6 fait référence relativement à l'acquisition d'un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1) est de 125%.

a. 1015R2.1.1; D. 1282-2003, a. 56; D. 1155-2004, a. 47; 2006, c. 8, a. 31; D. 1116-2007, a. 34.

«**1015R8.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1015R6, une prime visée à l'égard d'une rémunération est, à l'égard d'un employé, l'un des montants suivants:

a) sa prime qui, après son accord à cet effet, est prélevée directement de sa rémunération par l'employeur et transférée par ce dernier à l'émetteur, au sens du paragraphe *c* de l'article 905.1 de la Loi, d'un régime en vertu duquel l'employé ou son conjoint est le rentier au sens du paragraphe *b* de cet article 905.1;

b) un montant égal à sa prime constituée soit d'actions de catégorie «A» émises par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1), soit d'actions de catégorie «A» ou «B» émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2), prélevée directement de sa rémunération par l'employeur et transférée par ce dernier à l'émetteur, au sens du paragraphe *c* de l'article 905.1 de la Loi, d'un régime en vertu duquel l'employé ou son conjoint est le rentier au sens du paragraphe *b* de cet article 905.1, sans que le total des montants déterminés en vertu du présent paragraphe n'excède pour une année un montant égal à 5 000\$;

c) un montant égal à sa prime qui est constituée de titres admissibles au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu soit de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), soit de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1), qui est prélevée directement de sa rémunération par l'employeur et qui est transférée par ce dernier à l'émetteur, au sens du paragraphe *c* de l'article 905.1 de la Loi, d'un régime en vertu duquel l'employé ou son conjoint est le rentier au sens du paragraphe *b* de cet article 905.1.

a. 1015R2.2; D. 1344-89, a. 1; D. 1114-93, a. 39; D. 523-96, a. 27; D. 1633-96, a. 24; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 85; D. 1470-2002, a. 68; D. 1282-2003, a. 57; D. 1155-2004, a. 48; 2006, c. 8, a. 31; D. 1116-2007, a. 35.

«**1015R9.** Pour l'application du présent chapitre, le montant de la rémunération par ailleurs déterminé à l'égard d'un employé pour une période de paie d'une année d'imposition, y compris le montant réputé le montant de sa rémunération en vertu de l'article 1015R5, doit être réduit d'un montant égal au quotient obtenu en divisant le montant de réduction pour l'année déterminé à l'égard de

cet employé en vertu du deuxième alinéa par le nombre de périodes de paie dans l'année.

Pour l'application du premier alinéa, le montant de réduction pour une année d'imposition déterminé à l'égard d'un employé est l'ensemble des montants, tels qu'indiqués dans sa dernière déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi qu'il a fournie à son employeur, que l'employé peut déduire pour l'année en vertu de l'article 336.0.3 de la Loi et de l'article 350.1 de la Loi par suite de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2 de la Loi.

a. 1015R2.3; D. 1025-91, a. 4; D. 523-96, a. 27; D. 1633-96, a. 25; D. 1466-98, a. 86; D. 1451-2000, a. 40; D. 1463-2001, a. 128; D. 1470-2002, a. 69; D. 1282-2003, a. 58; D. 1155-2004, a. 49; D. 1249-2005, a. 29.

« **1015R10.** Le montant qu'un employeur doit déduire ou retenir, en vertu de la Loi, d'une rémunération qu'il verse à un employé est égal au montant établi conformément aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi, en tenant compte du montant de la rémunération versée à l'employé, de la durée de la période de paie et du montant des crédits d'impôt personnels de l'employé.

a. 1015R3; D. 1981-80, a. 1015R3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1015R3; D. 1025-91, a. 5; D. 473-95, a. 26; D. 1633-96, a. 26; D. 1707-97, a. 69; D. 1466-98, a. 87; D. 1463-2001, a. 129; D. 1470-2002, a. 70.

« **1015R11.** Malgré l'article 1015R10, un employeur ne doit effectuer aucune déduction sur un paiement de commissions fait à un employé dans une année si ces commissions ont été gagnées au cours de l'année précédente et que l'employeur les a déjà inscrites dans une déclaration de renseignements concernant la rémunération de l'employé pour cette année précédente.

a. 1015R3.1; D. 871-81, a. 3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1015R3.1.

« **1015R12.** Malgré l'article 1015R10, lorsqu'en vertu d'un régime d'assurance interentreprises, au sens de l'article 43.1 de la Loi, un employeur doit verser pour une année à l'égard d'un employé un montant visé à l'article 43.2 de la Loi, que l'employeur fixe un montant raisonnable à titre de valeur estimative de l'avantage qui serait accordé à l'employé pour cette année si ce dernier bénéficiait d'une protection en vertu du régime pour toute l'année et que l'on peut raisonnablement considérer que le total des montants devant être ainsi versés par l'employeur pour l'année à l'égard de l'employé excède significativement ce montant raisonnable, l'employeur ne doit effectuer aucune déduction à l'égard de ceux de ces montants qu'il verse une fois que le total de ceux déjà versés atteint ce montant raisonnable.

a. 1015R3.5; D. 473-95, a. 27; D. 1633-96, a. 44.

« **1015R13.** Malgré l'article 1015R10, un employeur ne doit effectuer aucune déduction sur un montant déterminé conformément au paragraphe *d.1* de l'article 725 de la Loi.

a. 1015R3.6; D. 1149-2006, a. 47.

« **1015R14.** Lorsque la période de paie d'un employé n'est pas prévue aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi ou que le montant de sa paie dépasse le montant qui y est prévu, l'employeur doit déduire de chaque paiement à l'employé un montant égal à la proportion de ce paiement représentée par le rapport entre l'impôt annuel estimé de cet employé, en se basant sur les taux courants et sur les crédits d'impôt personnels de l'employé, et sa paie annuelle estimée.

Il en est de même dans tout autre cas, malgré l'article 1015R10, si l'employeur obtient l'assentiment du ministre.

a. 1015R4; D. 1981-80, a. 1015R4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1015R4; D. 1466-98, a. 88; D. 1463-2001, a. 130.

« **1015R15.** Dans le cas du paiement d'un boni ou d'une augmentation avec effet rétroactif versé au cours d'une année d'imposition donnée, à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris ce paiement, ne dépasse pas le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, l'employeur doit déduire 8 % de ce paiement.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) / C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le montant utilisé pour l'année d'imposition donnée conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1015.3 de la Loi;

b) la lettre B représente le pourcentage prévu à l'un des paragraphes de l'article 750.1 de la Loi qui s'applique pour l'année d'imposition donnée;

c) la lettre C représente le taux prévu au paragraphe *a* de l'article 750 de la Loi.

Lorsque le montant déterminé conformément au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 50\$, il doit être ajusté au multiple de 50\$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 50\$ supérieur.

a. 1015R5; D. 1981-80, a. 1015R5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1015R5; D. 473-95, a. 28; D. 1466-98, a. 89; D. 1463-2001, a. 131; D. 1470-2002, a. 71; D. 1155-2004, a. 50; D. 1249-2005, a. 31.

« **1015R16.** Lorsqu'un boni est payé à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris le boni, dépasse le montant déterminé conformément au deuxième alinéa de

l'article 1015R15, l'employeur doit établir le montant à déduire de ce boni en respectant les étapes suivantes :

a) en calculant le montant établi conformément aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi pour une rémunération égale à la rémunération régulière à laquelle on a ajouté le montant obtenu en divisant le montant du boni par le nombre de périodes de paie dans l'année;

b) en soustrayant de la somme obtenue en vertu du paragraphe *a* le montant apparaissant aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi à l'égard du montant de la rémunération régulière;

c) en multipliant le montant obtenu en vertu du paragraphe *b* par le nombre de périodes de paie par année.

a. 1015R6; D. 1981-80, a. 1015R6; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1015R6; D. 1466-98, a. 90; D. 1463-2001, a. 132; D. 1470-2002, a. 72.

«**1015R17.** Lorsqu'une augmentation de rémunération avec effet rétroactif est versée à un employé dont la paie annuelle estimée, y compris cette augmentation, dépasse le montant déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 1015R15, l'employeur doit établir le montant à déduire de cette augmentation en respectant les étapes suivantes :

a) en calculant le montant établi conformément aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi en prenant comme base le nouveau taux de rémunération;

b) en soustrayant du montant obtenu en vertu du paragraphe *a* le montant établi conformément aux tables dressées par le ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi en prenant comme base l'ancien taux de rémunération;

c) en multipliant le montant obtenu en vertu du paragraphe *b* par le nombre de périodes de paie auxquelles s'applique l'augmentation.

a. 1015R7; D. 1981-80, a. 1015R7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1015R7; D. 1466-98, a. 91; D. 1463-2001, a. 133; D. 1470-2002, a. 73.

«**1015R18.** Malgré les articles 1015R10 et 1015R14, toute personne qui effectue un paiement pour services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada, autrement que dans le cours d'un emploi régulier et continu, doit déduire 9% de ce paiement.

a. 1015R8; D. 1981-80, a. 1015R8; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1015R8.

«**1015R19.** L'employeur qui effectue un paiement unique décrit à l'article 1015R20 doit déduire 16% de ce montant s'il n'exécède pas 5 000\$ et 20% s'il excède 5 000\$.

Cependant, l'employeur ne doit effectuer aucune déduction sur le montant d'un tel paiement à l'égard d'un employé qu'il

transfère directement à un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'un régime de pension agréé, à l'émetteur, au sens du paragraphe *c* de l'article 905.1 de la Loi, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, à une personne munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exploiter une entreprise de rentes au Canada ou à l'émetteur, au sens du paragraphe *b* de l'article 961.1.5 de la Loi, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, lorsque ce montant est déductible dans le calcul du revenu de l'employé en vertu de l'un des paragraphes *d* à *f* de l'article 339 de la Loi.

a. 1015R9; D. 1981-80, a. 1015R9; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1015R9; D. 2727-84, a. 22; D. 1025-91, a. 6; D. 1114-93, a. 40; D. 1466-98, a. 92; D. 1463-2001, a. 134; D. 1470-2002, a. 74; D. 1155-2004, a. 51.

«**1015R20.** Le paiement auquel l'article 1015R19 fait référence désigne les paiements suivants :

a) un paiement visé à l'un des sous-paragraphes *i* et *iii* du paragraphe *a* de l'article 345 de la Loi et à l'un des paragraphes *c* et *i* de cet article 345;

b) un paiement en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) comme régime dont l'agrément est retiré, à l'exception d'un paiement visé au sous-alinéa *v* de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 de cette loi;

c) un montant versé à titre de produit de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rente d'étalement;

d) une allocation de retraite;

e) un paiement visé à l'un des paragraphes *r* et *s* de la définition de l'expression «rémunération» prévue à l'article 1015R1.

a. 1015R11; D. 1981-80, a. 1015R11; D. 1983-80, a. 39; D. 2456-80, a. 18; D. 3926-80, a. 39; D. 1535-81, a. 18; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1015R11; D. 2583-85, a. 25; D. 1025-91, a. 8; D. 1114-93, a. 41; D. 35-96, a. 79; D. 1451-2000, a. 41; D. 1282-2003, a. 59; D. 1155-2004, a. 52; D. 1249-2005, a. 32.

«**1015R21.** Sous réserve du troisième alinéa, l'employeur qui effectue un paiement unique décrit au deuxième alinéa doit déduire 16% de ce montant.

Le paiement auquel le premier alinéa fait référence est l'un des paiements suivants :

a) un paiement à titre de montant versé en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5 de la Loi, en vertu du fonds, à l'exception d'un paiement fait à l'égard du montant minimum, au sens du paragraphe *c* de cet

article 961.1.5, devant être versé en vertu du fonds pour une année;

b) un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 de la Loi, d'un tel régime pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou d'un paiement fait par une personne qui a des motifs légitimes de croire que le paiement est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 924 de la Loi;

c) un paiement à titre de prestation d'un nouveau régime visé à l'article 914 de la Loi ou en vertu d'un tel régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou, lorsque l'article 914 de la Loi s'applique à ce régime après le 25 mai 1976, d'un paiement fait dans une année d'imposition postérieure à celle au cours de laquelle cet article 914 s'applique au régime.

L'employeur ne doit effectuer aucune déduction sur le montant d'un paiement à l'égard d'un employé qu'il transfère directement à un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime de pension agréé, à l'émetteur, au sens du paragraphe *c* de l'article 905.1 de la Loi, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, à une personne munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exploiter une entreprise de rentes au Canada ou à l'émetteur, au sens du paragraphe *b* de l'article 961.1.5 de la Loi, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, lorsque ce montant est déductible dans le calcul du revenu de l'employé en vertu de l'un des paragraphes *d* à *f* de l'article 339 de la Loi.

a. 1015R11.0.1; D. 1155-2004, a. 53; D. 1249-2005, a. 33.

«**1015R22.** La personne qui effectue un paiement visé au paragraphe *r* de la définition de l'expression «rémunération» prévue à l'article 1015R1 doit déduire 8% de ce montant au titre de l'impôt à payer en vertu de la partie III.15 de la Loi, en sus de tout autre montant qu'elle doit déduire par ailleurs en vertu de l'article 1015 de la Loi.

a. 1015R11.1; D. 1451-2000, a. 42.

«**1015R23.** La personne qui effectue un paiement visé au paragraphe *h* de la définition de l'expression «rémunération» prévue à l'article 1015R1, lorsque ce paragraphe fait référence à un montant décrit au paragraphe *e.2* de l'article 311 de la Loi à titre de supplément de revenu dans le cadre d'un projet qui est parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien, autrement que dans le cadre du programme intitulé «Supplément de retour au travail» établi par Emploi-Québec, doit déduire 16% de ce montant.

a. 1015R11.2; D. 1470-2002, a. 75.

«**1015R24.** Un employeur ne doit effectuer aucune déduction en vertu des articles 1015R10, 1015R15 à 1015R17 et 1015R19 sur la rémunération d'un employé pour une année d'imposition provenant de sa charge ou de son emploi auprès de cet employeur lorsque l'employé lui remet, pour l'année, la déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi l'avisant que son revenu provenant de toute source pour l'année sera inférieur à l'ensemble des montants suivants:

a) le produit obtenu en multipliant l'ensemble de ses crédits d'impôt personnels à l'égard de l'année, tels qu'indiqués dans cette déclaration, par le quotient obtenu en divisant le pourcentage prévu à l'article 750.1 de la Loi pour l'année par le taux prévu au paragraphe *a* de l'article 750 de la Loi;

b) le montant de réduction pour l'année qui est déterminé à son égard en vertu du deuxième alinéa de l'article 1015R9, tel qu'indiqué dans cette déclaration.

Il en est de même lorsque, au moment du paiement de sa rémunération, un employé n'occupe pas une charge ou un emploi au Canada et n'y réside pas, sauf s'il s'agit d'une rémunération décrite au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1092 de la Loi et versée à une personne qui ne réside pas au Canada et qui, dans l'année ou dans une année antérieure, a cessé de résider au Québec ou s'il s'agit d'une rémunération raisonnablement attribuable aux fonctions d'une charge ou d'un emploi exercées ou à être exercées au Québec par une personne ne résidant pas au Canada.

a. 1015R12; D. 1981-80, a. 1015R12; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1015R12; D. 1025-91, a. 9; D. 1660-94, a. 14; D. 1633-96, a. 27; D. 1466-98, a. 94; D. 1249-2005, a. 34.

«**1015R25.** Aucun montant ne doit être déduit d'un paiement effectué par une personne, à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée pendant la durée de la vie d'un particulier visé à l'alinéa *a* de la définition de l'expression «rentier» prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, si, au moment du paiement, le particulier atteste à cette personne, au moyen du formulaire prescrit, à la fois:

a) que soit le particulier, soit une personne handicapée qui est liée au particulier et qui a droit à la déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi, a conclu une convention écrite en vue d'acquiescer une habitation;

b) que le particulier prévoit que l'habitation sera utilisée par lui ou par la personne handicapée, selon le cas, comme lieu principal de résidence au Canada dans l'année qui suit son acquisition;

c) que l'habitation n'a jamais été la propriété du particulier, ni celle de la personne handicapée, ni celle de leur conjoint respectif;

d) qu'il réside au Canada à ce moment;

e) que l'ensemble du paiement et des autres paiements semblables qu'il a reçus au plus tard à ce moment à l'égard de l'habitation, n'excède pas 20 000 \$;

f) sauf lorsque le particulier atteste soit qu'il est une personne handicapée ayant droit à la déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi, soit que le retrait est effectué au bénéfice d'une telle personne, que le particulier est un acquéreur admissible d'une habitation au moment de l'attestation;

g) lorsque, avant l'année civile au cours de laquelle l'attestation est faite, le particulier a retiré un montant admissible, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 935.1 de la Loi, que l'ensemble des montants dont chacun représente un montant reçu par le particulier avant cette année civile n'excède pas l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'il a soit désigné antérieurement en vertu de l'article 935.3 de la Loi, soit inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'un des articles 935.4 et 935.5 de la Loi.

Pour l'application du premier alinéa, le particulier est un acquéreur admissible d'une habitation à un moment donné sauf si l'une des situations suivantes s'applique:

a) le particulier possédait une habitation à titre de propriétaire-occupant au cours de la période qui a commencé au début de la quatrième année civile précédant le moment donné et qui s'est terminée le trente et unième jour précédant le moment donné;

b) le conjoint du particulier possédait une habitation à titre de propriétaire-occupant, au cours de la période visée au paragraphe a, que le particulier a habitée pendant qu'il était marié à ce conjoint.

Pour l'application du deuxième alinéa, un particulier est réputé avoir possédé une habitation à titre de propriétaire occupant à un moment donné s'il en était propriétaire, à ce moment, conjointement avec une autre personne ou autrement, et s'il l'utilisait, à ce moment, comme lieu principal de résidence.

Pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas, l'expression «habitation» désigne:

a) soit un logement;

b) soit une part du capital social d'une coopérative d'habitation, qui confère au titulaire le droit de posséder un logement;

c) soit, lorsque le contexte le requiert, le logement auquel une part visée au paragraphe b se rapporte.

a. 1015R12.1; D. 67-96, a. 59; D. 1631-96, a. 41; D. 1707-97, a. 98; D. 1451-2000, a. 43; D. 1470-2002, a. 76.

«**1015R26.** Aucun montant ne doit être déduit d'un paiement effectué par une personne, à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée pendant la durée de la vie d'un particulier visé à l'alinéa a de la définition de l'expression «rentier» prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, si, au moment du paiement, le particulier présente à cette personne, au moyen du formulaire prescrit, une attestation certifiant que, à la fois:

a) le particulier ou son conjoint satisfait à l'une des conditions suivantes au moment de l'attestation:

i. il est un élève à plein temps à un programme de formation admissible;

ii. il est un élève à temps partiel et a droit à la déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi;

iii. il a reçu un avis écrit indiquant qu'il a le droit, conditionnel ou non, de s'inscrire avant le mois de mars de l'année suivant l'attestation, à titre soit:

1^o d'élève à plein temps à un programme de formation admissible;

2^o d'élève à temps partiel à un programme de formation admissible, lorsque le particulier ou son conjoint a droit à la déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi;

b) il réside au Canada;

c) l'ensemble du paiement et des autres paiements semblables qu'il a reçus pour l'année et au plus tard à ce moment n'excède pas 10 000 \$;

d) l'ensemble des paiements qu'il a reçus au plus tard à ce moment n'excède pas 20 000 \$ tout au long de la période au cours de laquelle il participe au Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

Pour l'application du premier alinéa, un programme de formation admissible désigne un programme de formation admissible au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 146.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

a. 1015R12.2; D. 1470-2002, a. 77.

«**1015R27.** Un employé qui est rémunéré, en totalité ou en partie, par des commissions au début d'une année ou qui commence à l'être dans une année peut choisir de présenter à son employeur, au plus tard le 31 janvier de l'année ou, selon le cas, au plus tard le trentième jour après le jour où il commence à être rémunéré ou après le jour où survient un événement pouvant modifier la proportion visée à l'un des paragraphes *a* et *b* selon le cas, du deuxième alinéa de l'article 1015R4, une déclaration au moyen du formulaire prescrit établissant cette proportion.

Ce choix peut être révoqué au moyen d'un avis écrit à cet effet présenté par l'employé à son employeur et cette révocation entre en vigueur à la date mentionnée dans cet avis.

a. 1015R13.1; D. 871-81, a. 4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1015R13.1; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48; D. 1155-2004, a. 54.

« SECTION II

« CHOIX DES PÊCHEURS

sect. II; D. 2583-85, a. 26.

«**1015R28.** Malgré l'article 1015R1, dans la présente section, l'expression :

«équipe» désigne un ou plusieurs pêcheurs;

«rémunération» désigne l'un des montants suivants :

a) lorsque le bateau et les engins utilisés pour la pêche appartiennent à une personne qui n'est pas membre de l'équipe et à qui la pêche doit être livrée pour fins de vente ou d'aliénation quelconque, la partie du produit de l'aliénation de la pêche qui est à payer au pêcheur conformément à un arrangement qui prévoit la répartition du produit de l'aliénation de la pêche;

b) lorsque le bateau ou les engins utilisés pour la pêche appartiennent ou sont loués à un pêcheur qui, seul ou avec un autre particulier engagé aux termes d'un contrat de travail, fait la pêche, l'excédent du produit de l'aliénation de la pêche sur l'ensemble du montant relatif à toute partie de la pêche qui n'a pas été prise par le pêcheur ou l'autre particulier, du montant à payer à l'autre particulier en vertu du contrat de travail et du montant de la part proportionnelle de la pêche qui se rapporte aux dépenses reliées au fonctionnement du bateau ou des engins, conformément à l'arrangement qui prévoit la répartition du produit de l'aliénation de la pêche;

c) lorsque l'équipe comprend le propriétaire du bateau ou des engins et tout autre pêcheur qui participe à la pêche, dans le cas d'un propriétaire, l'excédent du produit de l'aliénation de la pêche sur l'ensemble du montant relatif à la partie de la pêche qui n'a pas été prise par l'équipe ou un propriétaire du bateau ou des engins, de la totalité des montants dont chacun constitue une somme à payer à un membre de l'équipe qui n'est pas le propriétaire du bateau ou des engins conformément à l'arrangement qui prévoit la répartition du produit de l'aliénation de la pêche, ou à

un particulier engagé aux termes d'un contrat de travail et du montant de la part proportionnelle de la pêche qui se rapporte aux dépenses du propriétaire du bateau ou des engins reliées au fonctionnement du bateau ou des engins, conformément à l'arrangement qui prévoit la répartition du produit de l'aliénation de la pêche et, dans le cas de tout autre membre de l'équipe, la partie du produit de l'aliénation de la pêche qui lui est payable conformément à l'arrangement qui prévoit la répartition du produit de l'aliénation de la pêche;

d) dans tous les autres cas, le produit de l'aliénation de la pêche à payer au pêcheur;

«pêche» désigne la prise de mollusques, de crustacés ou d'animaux aquatiques ou la récolte de végétaux aquatiques dans une étendue d'eau quelconque;

«pêcheur» désigne un particulier qui se livre à la pêche autrement qu'en vertu d'un contrat de travail.

a. 1015R13.2; D. 2583-85, a. 26; D. 1660-94, a. 15.

«**1015R29.** Toute personne qui, au cours d'une année d'imposition, verse une rémunération à un pêcheur qui, en vertu du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi, a exercé un choix pour l'année au moyen du formulaire prescrit à l'égard de toute rémunération à lui être versée, doit déduire 16% de cette rémunération pendant que ce choix est en vigueur.

a. 1015R13.3; D. 2583-85, a. 26; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48; D. 1633-96, a. 29; D. 1466-98, a. 95; D. 1463-2001, a. 135.

« SECTION III

« PAIEMENT ET DÉCLARATION

sect. III; D. 2583-85, a. 26; D. 838-88, a. 1.

«**1015R30.** Tout montant qui doit être payé au ministre par un employeur en vertu de l'article 1015 de la Loi, à l'égard d'une rémunération qu'il verse au cours d'une année civile, doit l'être aux dates, pour les périodes et selon les modalités prévues à la présente section.

a. 1015R14; D. 1981-80, a. 1015R14; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1015R14; D. 838-88, a. 2; D. 223-90, a. 1; D. 473-95, a. 29.

«**1015R31.** Sous réserve des articles 1015R32 à 1015R35, un employeur doit payer au ministre tout montant requis en vertu de l'article 1015 de la Loi, à l'égard d'une rémunération qu'il verse au cours d'un mois, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

a. 1015R14.1; D. 838-88, a. 3; D. 223-90, a. 1; D. 473-95, a. 29; D. 1155-2004, a. 55.

«**1015R32.** Sous réserve des articles 1015R34 et 1015R35, lorsque la retenue mensuelle moyenne d'un employeur pour la deuxième année civile qui précède une année civile donnée est de 15 000\$ ou plus mais inférieure à 50 000\$,

l'employeur doit payer au ministre tout montant requis en vertu de l'article 1015 de la Loi :

a) à l'égard d'une rémunération qu'il verse, au cours d'un mois de l'année civile donnée, avant le seizième jour de ce mois, au plus tard le vingt-cinquième jour de ce mois;

b) à l'égard d'une rémunération qu'il verse, au cours d'un mois donné de l'année civile donnée, après le quinzième jour de ce mois, au plus tard le dixième jour du mois suivant le mois donné.

a. 1015R14.2; D. 223-90, a. 1; D. 473-95, a. 29; D. 1155-2004, a. 56.

« **1015R33.** Sous réserve des articles 1015R34 et 1015R35, lorsque la retenue mensuelle moyenne d'un employeur pour la deuxième année civile qui précède une année civile donnée est de 50 000\$ ou plus, l'employeur doit payer au ministre tout montant requis en vertu de l'article 1015 de la Loi, à l'égard d'une rémunération qu'il verse au cours de l'une des périodes suivantes, au plus tard le troisième jour, en excluant tout jour férié, qui suit la fin de cette période :

a) la période qui commence le premier jour d'un mois de l'année civile donnée et qui se termine le septième jour de ce mois;

b) la période qui commence le huitième jour d'un mois de l'année civile donnée et qui se termine le quatorzième jour de ce mois;

c) la période qui commence le quinzième jour d'un mois de l'année civile donnée et qui se termine le vingt et unième jour de ce mois;

d) la période qui commence le vingt-deuxième jour d'un mois de l'année civile donnée et qui se termine le dernier jour de ce mois.

Pour l'application du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié.

a. 1015R14.3; D. 223-90, a. 1; D. 1697-92, a. 57; D. 473-95, a. 30; D. 1155-2004, a. 57.

« **1015R34.** Lorsqu'un employeur visé à l'un des articles 1015R32 et 1015R33 serait par ailleurs tenu de payer au ministre, conformément à l'un de ces articles, tout montant requis en vertu de l'article 1015 de la Loi pour une année civile donnée, l'employeur peut choisir de payer ce montant :

a) conformément à l'article 1015R31, si la retenue mensuelle moyenne de l'employeur pour l'année civile qui précède l'année civile donnée est inférieure à 15 000\$ et s'il informe le ministre de son choix;

b) si la retenue mensuelle moyenne de l'employeur pour l'année civile qui précède l'année civile donnée est de

15 000\$ ou plus mais inférieure à 50 000\$ et s'il informe le ministre de son choix :

i. à l'égard d'une rémunération qu'il verse, au cours d'un mois de l'année civile donnée, avant le seizième jour de ce mois, au plus tard le vingt-cinquième jour de ce mois;

ii. à l'égard d'une rémunération qu'il verse, au cours d'un mois donné de l'année civile donnée, après le quinzième jour de ce mois, au plus tard le dixième jour du mois suivant le mois donné.

a. 1015R14.3.1; D. 473-95, a. 31.

« **1015R35.** Lorsque le sixième alinéa de l'article 1015 de la Loi s'applique relativement à un montant qu'un employeur doit payer au ministre en vertu de cet article à l'égard d'une rémunération qu'il verse au cours d'un mois donné d'une année civile donnée, l'employeur doit, sauf s'il avise le ministre qu'il ne veut pas se prévaloir des dispositions du présent article, payer ce montant au ministre au plus tard :

a) le 15 avril de l'année civile donnée, si la rémunération est versée au cours des mois de janvier, de février ou de mars de l'année civile donnée;

b) le 15 juillet de l'année civile donnée, si la rémunération est versée au cours des mois d'avril, de mai ou de juin de l'année civile donnée;

c) le 15 octobre de l'année civile donnée, si la rémunération est versée au cours des mois de juillet, d'août ou de septembre de l'année civile donnée;

d) le 15 janvier de l'année civile qui suit l'année civile donnée, si la rémunération est versée au cours des mois d'octobre, de novembre ou de décembre de l'année civile donnée;

e) malgré les paragraphes a à d, le quinzième jour du mois qui suit celui, appelé « mois d'envoi de l'avis » dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa, qui est compris dans l'année civile donnée et au cours duquel le ministre fait parvenir à l'employeur l'avis de changement de fréquence de paiement visé au paragraphe a du septième alinéa de cet article 1015, si la rémunération est versée au cours du mois d'envoi de l'avis ou d'un mois antérieur du trimestre visé à l'un des paragraphes a à d qui comprend le mois d'envoi de l'avis.

De plus, lorsque le paragraphe e du premier alinéa s'applique, l'employeur doit payer au ministre tout montant requis en vertu de l'article 1015 de la Loi à l'égard d'une rémunération qu'il verse au cours d'un mois de l'année civile donnée qui est postérieur au mois d'envoi de l'avis, au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui du versement de cette rémunération.

a. 1015R14.3.2; D. 1155-2004, a. 58.

«**1015R36.** Pour l'application de la présente section, la retenue mensuelle moyenne d'un employeur pour une année civile donnée est égale au quotient obtenu en divisant l'ensemble des montants qui doivent être payés au ministre par l'employeur, et, lorsque ce dernier est une société, de ceux qui doivent l'être par toute autre société qui est associée à l'employeur dans une année d'imposition de ce dernier qui se termine au cours de la deuxième année civile qui suit l'année civile donnée, en vertu des articles 1015 de la Loi, 62 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), à l'égard de la rémunération que l'employeur et, le cas échéant, chaque autre société versent au cours de l'année civile donnée, par le nombre de mois de celle-ci, ne dépassant pas 12, pour lesquels ces montants doivent être payés au ministre.

a. 1015R14.4; D. 223-90, a. 1; D. 473-95, a. 32; D. 1707-97, a. 98; 1999, c. 89, a. 53; D. 149-2000; D. 1149-2006, a. 48.

«**1015R37.** Pour l'application de l'article 1015R36, lorsqu'un employeur donné qui est une société acquiert, au cours d'une année d'imposition de la société se terminant pendant une année civile donnée, dans l'une des circonstances décrites au deuxième alinéa, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'un autre employeur dont celui-ci se sert dans le cadre d'une entreprise, cet autre employeur est réputé une société qui est associée à l'employeur donné dans l'année d'imposition et dans chacune des années d'imposition se terminant à un moment quelconque au cours des deux années civiles subséquentes.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'employeur donné acquiert la totalité ou la quasi-totalité des biens de l'autre employeur:

a) soit dans le cadre d'une opération à l'égard de laquelle a été fait un choix visé à l'un des articles 518 et 529 de la Loi;

b) soit en raison d'une fusion au sens de l'article 544 de la Loi;

c) soit par suite d'une liquidation à laquelle les règles prévues au chapitre VII du titre IX du livre III de la partie I de la Loi s'appliquent.

a. 1015R14.6; D. 473-95, a. 34; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 96.

«**1015R38.** Tout montant qu'un employeur qui cesse d'exploiter une entreprise doit payer à l'égard de la rémunération d'un employé en vertu de l'article 1015 de la Loi, doit, s'il ne l'a pas encore été, être payé au ministre par l'employeur dans les sept jours de la date où il cesse d'exploiter cette entreprise.

a. 1015R15; D. 1981-80, a. 1015R15; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1015R15; D. 838-88, a. 4.

«**1015R39.** Un employeur qui cesse de déduire ou de retenir un montant qu'il déduisait ou retenait auparavant en vertu de l'article 1015 de la Loi, doit produire le formulaire prescrit au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui au cours duquel il a pour la dernière fois payé au ministre un tel montant.

a. 1015R16; D. 1981-80, a. 1015R16; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1015R16; D. 838-88, a. 4; D. 223-90, a. 2; D. 473-95, a. 35.

«**1015R40.** Un employeur qui omet de payer aux dates visées à l'un des articles 1015R31 à 1015R35 un montant qu'il devait payer au ministre en vertu de l'article 1015 de la Loi, doit produire le formulaire prescrit au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui au cours duquel il aurait dû payer au ministre ce montant.

a. 1015R16.1; D. 473-95, a. 36; D. 1155-2004, a. 59.

«**1015R41.** Un employeur doit faire parvenir au ministre, avec chaque paiement au titre des montants déduits ou retenus en vertu de l'article 1015 de la Loi, le formulaire prescrit.

a. 1015R17; D. 1981-80, a. 1015R17; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1015R17; D. 838-88, a. 4; D. 473-95, a. 48.

« SECTION IV

« MAJORATION DE LA DÉDUCTION

sect. IV; D. 2583-85, a. 27.

«**1017R1.** Pour l'application de l'article 1017 de la Loi, les règles suivantes s'appliquent:

a) un contribuable exerce le choix prévu à cet article en présentant à la personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant visé à l'article 1015 de la Loi, une déclaration au moyen du formulaire prescrit;

b) il peut modifier ce choix en présentant à cette personne une nouvelle déclaration au moyen du formulaire prescrit;

c) cette personne n'est tenue de prendre ce choix ou cette modification en considération que s'ils sont faits, dans un délai raisonnable qu'elle détermine, avant qu'elle ne verse, alloue, confère ou paie un tel montant après le choix ou la modification.

a. 1017R1; D. 1981-80, a. 1017R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1017R1; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 37; D. 523-96, a. 29.

« CHAPITRE II

« GÉNÉRALITÉS

chap. II; D. 1981-80, titre XXIV, chap. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXIV, chap. II.

«**1020R1.** Le ministre est autorisé à faire au Gouvernement du Canada ou d'une province des paiements de redressement à l'égard de l'année d'imposition 1972 et des années d'imposition subséquentes.

Le ministre est également autorisé à signer avec le Gouvernement du Canada ou d'une autre province toute convention jugée nécessaire à l'application de l'article 1020 de la Loi.

a. 1020R1; D. 1981-80, a. 1020R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1020R1.

« **1025RL**. L'acompte provisionnel de base, pour une année, est égal à l'impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour la même année, calculé sans tenir compte :

a) des articles 776.6 à 776.20 de la Loi;

b) d'un montant exclu du revenu pour l'année en vertu des articles 294 à 298 de la Loi à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente;

c) d'un montant déduit pour l'année à l'égard d'une année d'imposition subséquente et visé à l'article 1012.1 de la Loi;

d) des conséquences fiscales déterminées pour l'année.

a. 1025R1; D. 1981-80, a. 1025R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1025R1; D. 421-88, a. 32; D. 1463-2001, a. 136.

« **1026RL**. Pour l'application de l'article 1026 de la Loi, l'acompte provisionnel de base pour une année est égal à l'impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour la même année, calculé de la façon mentionnée à l'article 1025R1.

a. 1026R1; D. 2962-82, a. 84; D. 500-83, a. 84; D. 421-88, a. 32.

« **1027RL**. Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de la Loi et sous réserve des articles 1027R7 et 1027R9, le premier acompte provisionnel de base d'une société pour une année d'imposition désigne la proportion de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition précédente, calculé de la façon mentionnée au deuxième alinéa, ou, lorsque la société était, pour cette année d'imposition précédente, soit une société qui exploitait une entreprise reconnue, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.14 de la Loi, soit une société admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.18 ou des articles 771.5 à 771.7 de la Loi, soit une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13 de la Loi, la proportion de ce qu'aurait été cet impôt ainsi calculé si elle n'avait pas été une telle société qui avait exploité une entreprise reconnue, une telle société admissible ou une telle société exemptée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours dans cette année.

L'impôt à payer visé au premier alinéa doit être calculé sans tenir compte :

a) d'un montant exclu du revenu pour l'année précédente en vertu des articles 294 à 298 de la Loi à l'égard d'une option exercée dans une année d'imposition subséquente;

b) d'un montant déduit pour l'année précédente à l'égard d'une année d'imposition subséquente et visé à l'article 1012.1 de la Loi;

c) des conséquences fiscales déterminées pour l'année.

a. 1027R1; D. 2962-82, a. 84; D. 500-83, a. 84; D. 421-88, a. 33; D. 1076-88, a. 24; Erratum, 1988 G.O. 2, 5009 et 5519; D. 1114-92, a. 37; D. 1697-92, a. 58; D. 1633-96, a. 30; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 97; D. 1463-2001, a. 137; D. 1282-2003, a. 60.

« **1027R2**. Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de la Loi et sous réserve des articles 1027R7 et 1027R9, le deuxième acompte provisionnel de base d'une société désigne son premier acompte provisionnel de base pour l'année d'imposition précédente.

a. 1027R2; D. 2962-82, a. 84; D. 500-83, a. 84; D. 1076-88, a. 25; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126.

« **1027R3**. Malgré l'article 1027R1, lorsque l'année d'imposition précédente d'une société compte moins de 183 jours, son premier acompte provisionnel de base est égal au plus élevé du montant déterminé en vertu de cet article 1027R1 ou du montant qui y serait déterminé si l'année d'imposition précédente référerait à la dernière année d'imposition de la société qui comptait plus de 182 jours.

a. 1027R3; D. 2962-82, a. 84; D. 500-83, a. 84; D. 1707-97, a. 98.

« **1027R4**. Malgré les articles 1027R1 et 1027R2, lorsqu'il s'agit de la première année d'imposition d'une nouvelle société résultant d'une fusion au sens de l'article 544 de la Loi :

a) son premier acompte provisionnel de base désigne l'ensemble de chaque montant qui serait le premier acompte provisionnel de base d'une société remplacée pour l'année;

b) son deuxième acompte provisionnel de base désigne l'ensemble de chaque premier acompte provisionnel de base d'une société remplacée pour son année d'imposition précédant l'année.

a. 1027R4; D. 2962-82, a. 84; D. 500-83, a. 84; D. 1707-97, a. 98.

« **1027R5**. Malgré les articles 1027R1 et 1027R3, lorsqu'il s'agit de la deuxième année d'imposition d'une nouvelle société et que son année d'imposition précédente compte moins de 183 jours, son premier acompte provisionnel de base est égal au plus élevé du montant déterminé en vertu de l'article 1027R1 ou de son premier acompte provisionnel de base pour son année d'imposition précédente.

a. 1027R5; D. 2962-82, a. 84; D. 500-83, a. 84; D. 1707-97, a. 98.

« **1027R6**. Pour l'application du paragraphe a de l'article 1027R4, lorsque la dernière année d'imposition d'une société remplacée compte moins de 183 jours, son

premier acompte provisionnel de base pour la première année de la nouvelle société est égal au plus élevé du montant déterminé en vertu de l'article 1027R1 ou de son premier acompte provisionnel de base pour son année d'imposition précédente.

a. 1027R6; D. 2962-82, a. 84; D. 500-83, a. 84; D. 1707-97, a. 98.

«**1027R7.** Sous réserve de l'article 1027R8, lorsqu'une filiale, au sens de l'article 556 de la Loi, est liquidée et que, au cours de la liquidation, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens est attribuée à la société mère, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition de la société mère au cours de laquelle l'attribution de biens a eu lieu, il doit être ajouté respectivement au premier et au deuxième acompte provisionnel de base de la société mère le premier et le deuxième acompte provisionnel de base de la filiale pour son année d'imposition au cours de laquelle cette attribution a eu lieu;

b) lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition de la société mère qui suit son année d'imposition visée au paragraphe a, il doit être ajouté à son premier acompte provisionnel de base, la proportion de celui de la filiale pour son année d'imposition visée au paragraphe a que représente le rapport entre le nombre de mois complets, dans l'année d'imposition visée au paragraphe a de la société mère, se terminant au plus tard au moment de cette attribution et 12, et il doit être ajouté à son deuxième acompte provisionnel de base le premier acompte provisionnel de base de la filiale pour son année d'imposition visée au paragraphe a.

a. 1027R7; D. 2962-82, a. 84; D. 500-83, a. 84; D. 1707-97, a. 98.

«**1027R8.** Un versement qu'une société mère est réputée, en vertu du troisième alinéa de l'article 1038 de la Loi, avoir été tenue de payer pour l'année d'imposition visée au paragraphe a de l'article 1027R7, doit être calculé comme si cet article 1027R7 ne s'appliquait pas à une attribution de biens survenant après la date où le versement devait être fait.

a. 1027R8; D. 2962-82, a. 84; D. 500-83, a. 84; D. 1707-97, a. 98.

«**1027R9.** Lorsqu'une société aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens à une autre société avec qui elle avait un lien de dépendance et que les articles 518 ou 529 de la Loi s'appliquent à l'aliénation de l'un de ces biens, les paragraphes a et b de l'article 1027R7 et l'article 1027R8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette aliénation.

a. 1027R9; D. 2962-82, a. 84; D. 500-83, a. 84; D. 1633-96, a. 44; D. 1707-97, a. 98.

«**1029.7R1.** Pour l'application du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe vii du paragraphe b du troisième alinéa de l'article 1029.7 de la Loi, une dépense décrite à l'un des articles 230R1 et 230R2 est une dépense prescrite.

«**1029.8R1.** Pour l'application du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe vi du paragraphe b du troisième alinéa de l'article 1029.8 de la Loi, une dépense décrite à l'un des articles 230R1 et 230R2 est une dépense prescrite.

«**1029.8.1R1.** Les centres de recherche gouvernementaux visés au paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 de la Loi sont les suivants :

a) Sa Majesté du chef du Canada à l'égard :

i. soit de l'un des centres de recherche suivants du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada :

1^o le Centre de recherche et de développement sur les aliments;

2^o le Centre de recherche et de développement en horticulture (CRDH);

3^o le Centre de recherche et de développement sur le bovin laitier et le porc;

4^o le Centre de recherche et de développement sur les sols et les grandes cultures;

ii. soit du Centre de recherches pour la défense de Valcartier (CRDV);

iii. soit du Centre des technologies de fabrication en aérospatiale (CTFA);

iv. soit de l'Institut Maurice-Lamontagne du ministère des Pêches et Océans du Gouvernement du Canada;

v. soit du Laboratoire d'hygiène vétérinaire et alimentaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments;

vi. soit du Centre de la technologie de l'énergie de CANMET (CTEC);

b) le Centre de recherche industrielle du Québec;

c) l'Institut de la technologie du magnésium (ITM);

d) Hydro-Québec à l'égard :

i. soit de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec;

ii. soit du Laboratoire des technologies de l'énergie (LTE);

e) le Conseil national de recherches du Canada à l'égard :

i. soit de l'Institut de recherche en biotechnologie;

ii. soit de l'Institut des matériaux industriels;

f) l'Institut national d'optique;

g) le Centre de recherche appliquée de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec;

h) le Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi (CSSS de Chicoutimi).

a. 1029.8.1R0.1; D. 1539-93, a. 39; D. 1707-97, a. 70; D. 1466-98, a. 98; D. 1451-2000, a. 44; D. 1116-2007, a. 36.

«**1029.8.1R2.** Les centres collégiaux de transfert de technologie visés au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi sont les suivants :

a) Agrinova ;

b) le Cégep de Jonquière à l'égard de son Centre de production automatisée ;

c) le Cégep de la Gaspésie et des Îles à l'égard de son Centre collégial de transfert de technologie des pêches ;

d) le Cégep de Maisonneuve à l'égard :

i. soit de son Centre d'études des procédés chimiques du Québec ;

ii. soit de son Institut de chimie et de pétrochimie ;

e) le Cégep de Saint-Jérôme à l'égard :

i. soit de son Centre de développement des composites du Québec ;

ii. soit de son Institut du transport avancé du Québec ;

f) le Cégep de Trois-Rivières à l'égard :

i. soit de son Centre intégré de fonderie et de métallurgie ;

ii. soit de son Centre spécialisé en pâtes et papiers ;

g) le Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de Ste-Foy inc. ;

h) le Centre de productique intégrée du Québec inc. ;

i) le Centre de robotique et de vision industrielles inc. ;

j) le Centre de technologie minérale et de plasturgie inc. ;

k) le Centre de transfert technologique de la mode (CTTM) ;

l) le Centre de transfert technologique en écologie industrielle, Centre J-E. Simard ;

m) le Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB) ;

n) le Centre d'innovation en microélectronique du Québec (CIMEQ) inc. ;

o) le Centre national en électrochimie et en technologies environnementales inc. ;

p) le Centre spécialisé de technologie physique du Québec inc. ;

q) le Centre technologique en aérospatiale C.T.A. ;

r) Cintech agroalimentaire ;

s) EQMBO-ENTREPRISES Centre d'aide technique et technologique inc. ;

t) le Groupe CTT inc. ;

u) Innovation maritime ;

v) l'Institut des communications graphiques du Québec ;

w) OLEOTEK inc. ;

x) le Service d'innovation et de transfert technologiques (SITTE) inc. ;

y) MUSILAB inc.

a. 1029.8.1R0.2; D. 1539-93, a. 39; D. 523-96, a. 31; D. 1707-97, a. 71; D. 1466-98, a. 99; D. 1282-2003, a. 62; D. 1155-2004, a. 60; D. 1249-2005, a. 35; D. 1149-2006, a. 49; D. 1116-2007, a. 37.

«**1029.8.1R3.** Pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi, les organismes suivants sont prescrits :

a) le Centre national du transport en commun Inc. ;

b) le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) ;

c) le Centre de haute technologie Saguenay–Lac-Saint-Jean ;

d) le Centre de recherche minérale (CRM) ;

e) le Centre de géomatique du Québec Inc ;

f) le Centre de valorisation des plantes ;

g) le Centre de recherche Les Buissons inc. ;

h) l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke ;

i) la Corporation du Service de recherche et d'expertise en transformation des produits forestiers de l'Est-du-Québec (SEREX) ;

j) le Centre de foresterie des Laurentides ;

k) le Réseau d'Informations Scientifiques du Québec (RISQ) Inc. ;

l) le Centre de recherche sur les biotechnologies marines (CRBM) ;

m) le Centre de développement bioalimentaire du Québec inc. (CDBQ);

n) le Centre d'expertise en production ovine du Québec inc. (CEPOQ);

o) le Centre d'expérimentation et de transfert technologique en acériculture du Bas-Saint-Laurent (CETTA);

p) le Centre d'aide régional sur les aliments du Saguenay–Lac-Saint-Jean–Côte-Nord (CARA).

a. 1029.8.1R0.3; D. 1539-93, a. 39; D. 1707-97, a. 72; D. 1454-99, a. 43; D. 1451-2000, a. 45; D. 1463-2001, a. 138; D. 1282-2003, a. 63; D. 1249-2005, a. 36; D. 1116-2007, a. 38.

«**1029.8.1R4.** Les organismes charnières visés aux paragraphes *a.2* et *b* de l'article 1029.8.1 de la Loi sont les suivants:

a) le Centre de recherche industrielle du Québec;

b) le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies;

c) le Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO);

d) le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

e) le Fonds de la recherche en santé du Québec;

f) le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium;

g) le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

h) le Centre de développement de la géomatique (CDG);

i) le Centre de recherche informatique de Montréal inc.

a. 1029.8.1R1; D. 1666-90, a. 20; D. 1539-93, a. 40; D. 523-96, a. 32; D. 1707-97, a. 73; D. 1451-2000, a. 46; D. 1463-2001, a. 139.

«**1029.8.1R5.** Les centres hospitaliers universitaires de recherche médicale visés au paragraphe *f* de l'article 1029.8.1 de la Loi sont les suivants:

a) les centres suivants du réseau de l'Université McGill:

i. le Centre de recherche de l'Hôpital Douglas;

ii. l'Hôpital Douglas;

iii. l'Hôpital neurologique de Montréal, avant le 20 août 1998;

iv. l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis;

v. l'Hôpital de Montréal pour enfants, avant le 20 août 1998;

vi. l'Institut de recherche de l'Hôpital général de Montréal;

vii. l'Hôpital général de Montréal, avant le 7 avril 1999;

viii. l'Hôpital Royal Victoria, avant le 20 août 1998;

ix. le Centre universitaire de santé McGill;

b) les centres suivants du réseau de l'Université de Montréal:

i. l'Institut du cancer de Montréal;

ii. l'Institut de cardiologie de Montréal;

iii. l'Institut de réadaptation de Montréal;

iv. l'Institut de recherches cliniques de Montréal;

v. l'Hôpital Louis-H. Lafontaine;

vi. l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont;

vii. l'Hôpital Notre-Dame;

viii. l'Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal;

ix. l'Hôpital St-Luc;

x. l'Hôpital Sainte-Justine;

xi. le Centre hospitalier Côte-des-Neiges;

xii. l'Hôtel Dieu de Montréal;

xiii. l'Institut Philippe Pinel de Montréal;

c) les centres suivants du réseau de l'Université Laval:

i. le Centre hospitalier de l'Université Laval, avant le 12 décembre 1995;

ii. l'Hôpital de l'Enfant-Jésus, avant le 11 avril 1997;

iii. l'Hôpital Laval;

iv. l'Hôtel Dieu de Québec, avant le 12 décembre 1995;

v. l'Hôpital Saint-François d'Assise, avant le 12 décembre 1995;

vi. le Centre hospitalier universitaire de Québec;

vii. le Centre hospitalier affilié universitaire de Québec;

d) le Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, avant le 1^{er} juillet 1995;

e) le Centre universitaire de santé de l'Estrie, après le 30 juin 1995 et avant le 12 juillet 2000;

f) le Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke.

a. 1029.8.1R2; D. 1666-90, a. 20; D. 1471-91, a. 29; D. 1539-93, a. 41; D. 1707-97, a. 74; D. 1463-2001, a. 140.

«**1029.8.1R6.** Pour l'application du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1 de la Loi, les organismes suivants sont des organismes prescrits :

a) le Centre de recherche informatique de Montréal Inc. ;

b) le Centre canadien d'automatisation et robotique minières;

c) l'Institut de recherche en exploration minérale;

d) la Société de microélectronique industrielle de Sherbrooke Inc. ;

e) le Centre de caractérisation microscopique des matériaux (cm)²;

f) le Centre de recherche Université Laval — Robert-Giffard;

g) l'Institut de recherche en pharmacie industrielle IRPI Inc. ;

h) l'Institut de recherche en biologie végétale de Montréal;

i) le Centre de recherche en calcul appliqué (CERCA);

j) le Centre de recherche Louis-Charles Simard;

k) l'Institut canadien de recherche dentaire (ICRD);

l) le Centre François-Charon;

m) l'Institut des biomatériaux du Québec I.B.Q. Inc. ;

n) le Centre de développement rapide de produits et de procédés.

a. 1029.8.1R3; D. 1666-90, a. 20; D. 1471-91, a. 30; D. 1539-93, a. 42; D. 523-96, a. 33; D. 1707-97, a. 75; D. 1454-99, a. 44; D. 1249-2005, a. 38.

«**1029.8.5.1R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.5.1 de la Loi, une dépense décrite à l'article 230R1 ou 230R2 est une dépense prescrite.

a. 1029.8.5.1R1; D. 1697-92, a. 60.

«**1029.8.6R1.** Pour l'application de l'article 1029.8.6 de la Loi, un organisme charnière prescrit est un organisme mentionné à l'article 1029.8.1R4.

a. 1029.8.6R1; D. 1666-90, a. 20.

«**1029.8.7R1.** Pour l'application de l'article 1029.8.7 de la Loi, un organisme charnière prescrit est un organisme mentionné à l'article 1029.8.1R4.

a. 1029.8.7R1; D. 1666-90, a. 20.

«**1029.8.9.0.1R1.** Les centres hospitaliers universitaires de recherche médicale visés à l'article 1029.8.9.0.1 de la Loi sont ceux mentionnés à l'article 1029.8.1R5.

a. 1029.8.9.0.1R1; D. 1539-93, a. 43.

«**1029.8.9.0.2.2R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.9.0.2.2 de la Loi, une dépense décrite à l'un des articles 230R1 et 230R2 est une dépense prescrite.

a. 1029.8.9.0.2.2R1; D. 1149-2006, a. 50.

«**1029.8.9.1R1.** Pour l'application de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.9.1 de la Loi, le montant de remplacement prescrit d'un contribuable, relativement à une entreprise, pour une année d'imposition à l'égard de laquelle il a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 de la Loi, est égal à 65% de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une dépense engagée dans l'année par le contribuable pour le traitement ou le salaire d'un employé de ce dernier s'occupant directement de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à ces recherches et à ce développement compte tenu du temps de travail que l'employé y consacre.

a. 1029.8.9.1R1; D. 1707-97, a. 76; D. 1282-2003, a. 65.

«**1029.8.9.1R2.** Pour l'application de l'article 1029.8.9.1R1 et sous réserve des articles 1029.8.9.1R3 à 1029.8.9.1R5, la partie d'une dépense est réputée égale au montant de la dépense lorsqu'elle en représente la totalité ou presque.

a. 1029.8.9.1R2; D. 1707-97, a. 76.

«**1029.8.9.1R3.** Le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.9.1R1 comme étant le montant de remplacement prescrit d'un contribuable, relativement à une entreprise, pour une année d'imposition, ne doit pas dépasser l'excédent de l'ensemble des montants déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise, en vertu des articles 128, 130 et 130.1, du paragraphe *b* de l'article 135, des articles 137 à 143, 145 à 154, 155, 156, 157 à 157.3, 157.5 à 157.14, 158, 160 à 163.1, 167, 167.1, 176 à 179, 183, 188 à 189.0.1 et 198 de la Loi, des sections I, VI et XI du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la Loi, du chapitre X du titre VI de ce livre, à l'exception des articles 360 et 361, et du titre XII de ce livre, à l'exception

des articles 650 à 651.1, 652.2, 661, 662, 665, 665.1 et 683 à 692.4;

b) soit un montant engagé par le contribuable dans l'année à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée pour l'usage ou le droit d'usage d'un édifice, autre qu'un édifice destiné à une fin particulière décrit à l'article 230.0.0.2R1.

a. 1029.8.9.1R3; D. 1707-97, a. 76.

« **1029.8.9.1R4.** Aux fins de calculer le montant de remplacement prescrit d'un contribuable pour une année d'imposition, la partie d'une dépense engagée dans l'année par le contribuable, pour le traitement ou le salaire d'un employé déterminé du contribuable, qui est incluse dans le calcul de l'ensemble visé à l'article 1029.8.9.1R1, ne peut excéder le moindre des montants suivants :

a) 75% du montant de la dépense engagée dans l'année par le contribuable pour le traitement ou le salaire de l'employé;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$2.5 \times A \times (B / 365).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le maximum des gains admissibles, déterminé conformément à l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), pour l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition où l'employé est à l'emploi du contribuable.

a. 1029.8.9.1R4; D. 1707-97, a. 76; D. 1454-99, a. 45.

« **1029.8.9.1R5.** Lorsqu'au cours d'une année d'imposition qui se termine dans une année civile donnée, une société emploie un particulier qui est un employé déterminé de la société, que la société est associée à une autre société au cours d'une année d'imposition de l'autre société qui se termine dans l'année civile donnée et que le particulier est un employé de l'autre société au cours de cette année d'imposition de l'autre société, le total des montants qui peuvent être inclus, pour le traitement ou le salaire du particulier, dans le calcul de l'ensemble visé à l'article 1029.8.9.1R1 par la société et par toute autre société qui lui est associée, pour leur année d'imposition respective qui se termine dans l'année civile donnée, ne peut excéder le produit de la multiplication de 2.5 par le maximum des gains admissibles, déterminé conformément à l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), pour l'année civile donnée.

a. 1029.8.9.1R5; D. 1707-97, a. 76; D. 1454-99, a. 46.

« **1029.8.9.1R6.** Pour l'application des articles 1029.8.9.1R1 et 1029.8.9.1R4, une dépense engagée dans l'année par le contribuable pour le traitement ou le salaire d'un employé ne comprend pas :

a) un montant visé à l'un des articles 34 à 58.3 de la Loi;

b) une dépense réputée faite en vertu du premier alinéa de l'article 482 de la Loi;

c) une rémunération basée sur les profits ou une gratification.

a. 1029.8.9.1R6; D. 1707-97, a. 76.

« **1029.8.9.1R7.** Pour l'application de l'article 1029.8.9.1R5, est réputé une société associée à une société donnée :

a) un particulier qui est lié à la société donnée;

b) une société de personnes dont au moins un membre est soit un particulier lié à la société donnée, soit une société associée à celle-ci.

a. 1029.8.9.1R7; D. 1707-97, a. 76.

« **1029.8.15.1R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.15.1 de la Loi, une dépense décrite à l'un des articles 230R1 et 230R2 est une dépense prescrite.

a. 1029.8.15.1R1; D. 1697-92, a. 61.

« **1029.8.16.1.1R1.** Pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1 de la Loi, le montant de remplacement prescrit est celui déterminé en vertu des articles 1029.8.9.1R1 à 1029.8.9.1R7.

« **1029.8.16.1.6R1.** Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.16.1.6 de la Loi, une dépense décrite à l'un des articles 230R1 et 230R2 est une dépense prescrite.

« **1029.8.17R1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.17 de la Loi, un montant prescrit est un montant reçu de la Corporation commerciale canadienne au titre d'un montant reçu par cette société d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration autre que le gouvernement du Canada ou d'une province, qu'une municipalité canadienne ou qu'une autre administration canadienne.

a. 1029.8.17R2; D. 1232-91, a. 24; D. 1707-97, a. 98.

« **1029.8.18R1.** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.18 de la Loi, le montant de remplacement prescrit est celui déterminé en vertu des articles 1029.8.9.1R1 à 1029.8.9.1R7.

a. 1029.8.18R1; D. 1707-97, a. 78.

« **1029.8.18.0.1R1.** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.18.0.1 de la Loi,

le montant de remplacement prescrit est celui déterminé en vertu des articles 1029.8.9.1R1 à 1029.8.9.1R7.

a. 1029.8.18.0.1R1; D. 1707-97, a. 78.

« **1029.8.18.2R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.18.2 de la Loi, le montant de remplacement prescrit est celui déterminé en vertu des articles 1029.8.9.1R1 à 1029.8.9.1R7.

a. 1029.8.18.2R1; D. 1707-97, a. 78.

« **1029.8.21.17R1.** Pour l'application de la définition de l'expression «centre collégial de transfert de technologie admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, les centres collégiaux de transfert de technologie suivants sont prescrits :

- a) Agrinova ;
- b) le Cégep de Jonquière à l'égard de son Centre de production automatisée ;
- c) le Cégep de la Gaspésie et des Îles à l'égard de son Centre collégial de transfert de technologie des pêches ;
- d) le Cégep de Maisonneuve à l'égard de son Centre d'études des procédés chimiques du Québec ;
- e) le Cégep de Saint-Jérôme à l'égard :
 - i. soit de son Centre de développement des composites du Québec ;
 - ii. soit de son Institut du transport avancé du Québec ;
- f) le Cégep de Trois-Rivières à l'égard :
 - i. soit de son Centre intégré de fonderie et de métallurgie ;
 - ii. soit de son Centre spécialisé en pâtes et papiers ;
- g) le Centre de développement bioalimentaire du Québec inc. ;
- h) le Centre de géomatique du Québec inc. ;
- i) le Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de S^{te}-Foy inc. ;
- j) le Centre de photonique du Québec inc. ;
- k) le Centre de productique intégrée du Québec inc. ;
- l) le Centre de robotique et de vision industrielles inc. ;
- m) le Centre de technologie minérale et de plasturgie inc. ;
- n) le Centre de technologie physique et photonique de Montréal ;

o) le Centre de transfert technologique de la mode (CTTM) ;

p) le Centre de transfert technologique en écologie industrielle, Centre J-E. Simard ;

q) le Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB) ;

r) le Centre d'innovation en microélectronique du Québec (CIMEQ) inc. ;

s) le Centre national en électrochimie et en technologies environnementales inc. ;

t) le Centre spécialisé de technologie physique du Québec inc. ;

u) le Centre technologique des résidus industriels ;

v) le Centre technologique en aérospatiale C.T.A. ;

w) Cintech agroalimentaire ;

x) EQMBO-ENTREPRISES Centre d'aide technique et technologique inc. ;

y) le Groupe CTT inc. ;

z) Innovation maritime ;

z.1) l'Institut des communications graphiques du Québec ;

z.2) MUSILAB inc. ;

z.3) OLEOTEK inc. ;

z.4) le Service d'innovation et de transfert technologiques (SITTE) inc. ;

z.5) TRANS BIO TECH Centre collégial de transfert en biotechnologies.

a. 1029.8.21.17R1; D. 1463-2001, a. 141; D. 1282-2003, a. 67; D. 1155-2004, a. 61; D. 1249-2005, a. 39; D. 1149-2006, a. 51; D. 1116-2007, a. 40.

« **1029.8.21.17R2.** Pour l'application de la définition de l'expression «centre de liaison et de transfert admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, les centres de liaison et de transfert suivants sont prescrits :

a) le Centre de recherche en calcul appliqué (CERCA) ;

b) le Centre de recherche informatique de Montréal inc. ;

c) le Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO) ;

d) le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) ;

e) le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium;

f) le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies.

a. 1029.8.21.17R2; D. 1463-2001, a. 141.

«**1029.8.21.17R3.** Pour l'application de la définition de l'expression «centre de veille concurrentielle admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, les centres de veille concurrentielle suivants sont prescrits :

a) le Bureau de promotion des produits forestiers du Québec (Q-Web);

b) le Centre d'étude sur les médias inc., à l'égard du Centre de veille sur les médias;

c) le Centre de veille de la construction (CeVeC) ;

d) le Centre de veille des équipements de transport terrestre (CVETT);

e) le Centre de veille sur les métaux légers - CVML;

f) le Centre d'information et de valorisation du secteur du meuble de la Mauricie;

g) CEVEIL (Cellule de veille en industrie de la langue);

h) EQMBO Entreprises inc.;

i) l'Institut des communications graphiques inc., à l'égard de son Centre de veille concurrentielle sur les communications graphiques (Vigicom);

j) l'Institut québécois du développement de l'horticulture ornementale (IQDHO);

k) l'Observatoire des technologies de l'information du Québec (OBTIQ);

l) le Réseau de veille concurrentielle en environnement;

m) le Réseau de veille stratégique bioalimentaire;

n) le Réseau d'information stratégique de la mode et des textiles;

o) le Réseau d'information stratégique de l'industrie chimique (RISIC);

p) le Réseau d'informations stratégiques de la plasturgie.

a. 1029.8.21.17R3; D. 1463-2001, a. 141; D. 1470-2002, a. 78; D. 1249-2005, a. 40.

«**1029.8.21.17R4.** Pour l'application de la définition de l'expression «service de liaison et de transfert admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi,

les produits et services suivants constituent des produits ou des services de liaison et de transfert prescrits :

a) le repérage et le courtage de résultats de recherche;

b) l'évaluation des besoins des entreprises;

c) la mise en relation d'intervenants;

d) la réalisation d'études de faisabilité technique et d'évaluation du potentiel commercial de projets d'innovation;

e) l'accompagnement d'entreprises dans les étapes de réalisation de projets d'innovation;

f) les tests d'homologation de logiciels.

a. 1029.8.21.17R4; D. 1463-2001, a. 141.

«**1029.8.21.17R5.** Pour l'application de la définition de l'expression «service de veille admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, les produits et services suivants constituent des produits ou des services de veille prescrits :

a) la publication de bulletins mensuels d'information;

b) les services d'information personnalisés;

c) la préparation de sommaires;

d) la préparation d'études multiclients;

e) les lignes d'information guichet unique;

f) la veille systématique sur les marchés internationaux;

g) un site internet;

h) l'organisation de colloques ou de séminaires;

i) l'animation de réseaux d'affaires.

a. 1029.8.21.17R5; D. 1463-2001, a. 141.

«**1029.8.33.2R1.** Pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la Loi, les programmes suivants sont prescrits :

a) un programme approuvé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport conformément au volet «UNE NOUVELLE FILIÈRE EN FORMATION PROFESSIONNELLE» du Programme expérimental de diversification des voies offertes aux jeunes en formation professionnelle;

b) un programme élaboré conformément au Programme de cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ) au secondaire;

c) un programme élaboré conformément au Programme des services d'intégration socioprofessionnelle (SIS) au secondaire.

a. 1029.8.33.2R1; D. 1633-96, a. 33; D. 1707-97, a. 79; D. 1466-98, a. 100; 2005, c. 28, a. 195.

«**1029.8.36.0.17R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «installation admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la Loi, une installation spécialisée prescrite est, selon le cas :

a) si le centre de développement des biotechnologies est celui de Laval :

i. soit une installation spécialisée du Centre québécois d'innovation en biotechnologie qui est située dans ce centre de développement des biotechnologies ;

ii. soit une installation spécialisée de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) qui est située dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain ;

b) si le centre de développement des biotechnologies est celui de Lévis :

i. soit les laboratoires de chimie et de biologie du département de chimie et de biologie du Cégep de Lévis-Lauzon qui sont situés à Lévis ;

ii. soit une installation spécialisée de TRANS BIO TECH Centre collégial de transfert en biotechnologies qui est située à Lévis ;

c) si le centre de développement des biotechnologies est celui de Saint-Hyacinthe :

i. soit une installation spécialisée du Centre de recherche et de développement sur les aliments qui est située à Saint-Hyacinthe ;

ii. soit une installation spécialisée de Cintech agroalimentaire qui est située à Saint-Hyacinthe ;

iii. soit une installation spécialisée de l'Institut de biotechnologie vétérinaire et alimentaire (IBVA) qui est située à Saint-Hyacinthe ;

d) si le centre de développement des biotechnologies est celui de Sherbrooke :

i. soit une installation spécialisée du Centre de recherche clinique du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke qui est située sur le site de ce centre hospitalier ;

ii. soit une installation spécialisée de la faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke qui est située sur le campus Est de cette université.

Pour l'application du présent article, l'expression «Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain» désigne un emplacement situé sur le territoire de la Ville de Laval et établi par le ministre des Finances comme étant la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain.

a. 1029.8.36.0.17R1; D. 1155-2004, a. 62; D. 1149-2006, a. 53.

«**1029.8.61.19R1.** Les règles auxquelles l'article 1029.8.61.19 de la Loi fait référence aux fins de déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6.

Pour l'application du premier alinéa, les activités de la vie quotidienne sont celles qu'un enfant accomplit, d'après son âge, pour prendre soin de lui-même et participer à la vie sociale. Il s'agit notamment des gestes pour se nourrir, se mouvoir, se vêtir, communiquer, apprendre, et pour se rendre aux lieux de fréquentation nécessaire et s'y déplacer.

a. 1029.8.61.19R1; D. 1249-2005, a. 41.

«**1029.8.61.19R2.** L'enfant dont l'état, pendant une période prévisible d'au moins un an, correspond ou est comparable aux cas mentionnés à l'annexe A est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1.

Dans les autres cas, l'importance du handicap de l'enfant s'évalue selon les critères suivants :

a) les incapacités qui subsistent malgré les facteurs facilitants ;

b) les obstacles qu'il rencontre dans son milieu ;

c) les contraintes que vit son entourage.

Les facteurs facilitants sont notamment des appareils tels les verres correcteurs, les appareils auditifs et les orthèses, les médicaments pris par voie naturelle, les aides techniques offertes gratuitement ou les services accessibles dans la région où l'enfant vit.

Les obstacles du milieu tiennent notamment à la nécessité d'un aménagement architectural du domicile, de la garderie ou de l'école et d'une adaptation des appareils et outils d'usage courant ou du transport.

Les contraintes sur l'entourage sont celles qui, résultant de la déficience ou du trouble du développement, alourdissent de beaucoup la charge des soins, de la garde et de l'éducation de l'enfant. Il s'agit notamment de la nécessité d'accompagner fréquemment l'enfant pour les soins requis, de le faire accompagner à la garderie ou à l'école, de le surveiller assidûment ou de lui fournir une aide exceptionnelle.

a. 1029.8.61.19R2; D. 1249-2005, a. 41.

« **1029.8.61.19R3.** L'enfant dont l'état correspond aux exclusions décrites à l'annexe A n'est pas présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1.

a. 1029.8.61.19R3; D. 1249-2005, a. 41.

« **1029.8.61.19R4.** Il y a déficience lorsqu'une insuffisance persistante d'un organe ou d'une structure du corps de l'enfant se manifeste par une anomalie métabolique, cellulaire, histologique, anatomique ou physiologique.

L'anomalie doit être confirmée par des signes objectifs à l'examen physique, par des tests biologiques ou par l'imagerie médicale ou, dans le cas de la vision et de l'audition, par une mesure reconnue de l'acuité visuelle ou de l'audition. Ces observations doivent être attestées par un expert membre d'un ordre professionnel.

a. 1029.8.61.19R4; D. 1249-2005, a. 41.

« **1029.8.61.19R5.** Il y a trouble du développement lorsqu'une perturbation psychoaffective persistante ou un déficit des fonctions cognitives empêche ou retarde l'intégration des expériences et des apprentissages et compromet l'adaptation de l'enfant.

Le trouble doit être attesté par un expert membre d'un ordre professionnel dans un rapport qui décrit les capacités et incapacités de l'enfant, les mesures de soutien et le traitement mis en place et qui contient ses recommandations.

Si les fonctions cognitives, y compris le langage, sont évaluées autrement que par une échelle de développement ou un test standardisé, les renseignements qui permettent d'apprécier la fiabilité et la marge d'erreur de la méthode utilisée doivent être indiqués dans le rapport de l'expert. Les résultats doivent permettre d'évaluer l'enfant par rapport au groupe normatif le plus directement comparable.

Lorsqu'un test standardisé ou une échelle de développement est utilisé, les résultats dérivés doivent être rapportés en centiles, en écarts types, en quotient ou en âge équivalent, et l'intervalle de confiance doit être indiqué dans le rapport de l'expert.

On entend par test standardisé celui dont les résultats bruts sont transformés en une mesure relative qui permet de situer l'enfant par rapport à la norme de son groupe d'âge. Cette norme est établie par des échantillons représentatifs.

a. 1029.8.61.19R5; D. 1249-2005, a. 41.

« **1029.8.61.19R6.** La déficience et le trouble du développement ne sont pas présumés handicapants avant d'avoir donné lieu à une intervention diagnostique ou thérapeutique, ni lorsqu'ils touchent une fonction qui n'est pas encore développée chez l'enfant en santé.

L'âge de l'enfant prématuré est corrigé en soustrayant les semaines de prématurité, lorsque c'est nécessaire pour évaluer son état.

a. 1029.8.61.19R6; D. 1249-2005, a. 41.

« **1029.8.67R1.** Pour l'application de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la Loi, les frais prescrits sont ceux qui sont payés par un particulier soit au titre de la contribution fixée par le Règlement sur la contribution réduite (D. 1071-97, 1997, G.O. 2, 5618), soit au titre de la contribution fixée par les règles budgétaires établies conformément à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), lorsque cette contribution est, selon ces règles, relative aux services de base rendus à un enfant qui fréquente régulièrement un service de garde en milieu scolaire, à l'exception de la contribution fixée pour la semaine de relâche.

a. 1029.8.67R1; D. 1466-98, a. 101; D. 1454-99, a. 48; D. 1149-2006, a. 54.

« **1029.8.116.5.1R1.** Les montants des seuils de réduction de la prime au travail visés aux sous-paragraphes i et ii des paragraphes b et c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la Loi qui sont applicables pour une année d'imposition donnée correspondent au plus élevé des seuils de réduction qui étaient applicables pour l'année d'imposition précédente et des montants que le ministre des Finances détermine et qui représentent le revenu de travail à compter duquel une personne cesserait d'avoir droit, pour l'année d'imposition donnée, à une prestation en vertu du Programme d'aide sociale établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), si ce revenu de travail constituait un salaire reçu par cette personne dans l'année d'imposition donnée et si cette prestation était calculée sur une base annuelle, en tenant compte des éléments suivants :

a) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphes i des paragraphes b et c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la Loi, le montant de la prestation de base accordée à un adulte apte au travail, le montant de l'ajustement accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec à un adulte seul qui ne partage pas une unité de logement et le montant qui est exclu du revenu de travail pour un adulte qui ne présente pas de contraintes sévères à l'emploi ;

b) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphes ii des paragraphes b et c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la Loi, le montant de la prestation de base accordée à une famille composée de deux adultes aptes au travail, le montant de l'ajustement accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec à une famille composée de deux adultes et le montant qui est exclu du revenu de travail pour

une famille composée de deux adultes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi ;

c) le montant qui serait à payer à l'égard du revenu de travail à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), en considérant à cet égard le taux applicable pour un employé qui se présente à un établissement de son employeur situé au Québec, ainsi que le montant de l'impôt fédéral qui serait à payer à l'égard du revenu de travail, comme si cet impôt était calculé en ne tenant compte que du crédit d'impôt de base, du crédit d'impôt pour conjoint, le cas échéant, du crédit d'impôt pour emploi canadien et du crédit d'impôt pour les cotisations salariales au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance parentale et à l'assurance-emploi.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le revenu de travail n'est pas un multiple de 2 \$, il doit être rajusté au multiple de 2 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 2 \$ supérieur.

a. 1029.8.116.5.1R1 ; D. 1116-2007, a. 41.

« **1032R1.** Le représentant légal exerce le choix prévu à l'article 1032 de la Loi en faisant parvenir au ministre le formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance du solde qui aurait été autrement applicable au particulier visé au premier alinéa de cet article 1032 pour l'année d'imposition visée à cet alinéa.

a. 1032R1 ; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1032R1 ; D. 1466-98, a. 104.

« **1054R1.** Le représentant légal exerce le choix prévu à l'article 1054 de la Loi en transmettant au ministre les documents suivants :

a) une déclaration du représentant légal établissant la partie d'une ou de plusieurs pertes en capital résultant de l'aliénation d'immobilisations visées au paragraphe a de cet article et la partie de toute déduction admissible visée au paragraphe b de cet article à l'égard de laquelle, le cas échéant, le choix est exercé ;

b) lorsque la déclaration établit la partie d'une ou de plusieurs pertes en capital résultant de l'aliénation d'immobilisations visées au paragraphe a de cet article, un état des gains en capital réalisés et des pertes en capital subies lors d'aliénations des immobilisations visées au paragraphe a de l'article 1055 de la Loi ;

c) lorsque la déclaration établit la partie de toute déduction admissible visée au paragraphe b de l'article 1054 de la Loi :

i. un état de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables de chaque catégorie prescrite visée au paragraphe b de l'article 1055 de la Loi ;

ii. un état du montant qui, en l'absence de cet article 1054, serait la perte autre qu'une perte en capital de la succession pour sa première année d'imposition ;

iii. un état du montant qui, en l'absence de cet article 1054, serait la perte agricole de la succession pour sa première année d'imposition.

a. 1054R1 ; D. 1981-80, a. 1054R1 ; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1054R1 ; D. 421-88, a. 34 ; D. 1549-88, a. 28.

« **1054R2.** Les documents visés à l'article 1054R1 doivent être produits au plus tard à la date qui survient la dernière parmi les dates suivantes :

a) la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition de son décès ;

b) la date d'échéance de production qui est applicable à la succession du contribuable décédé pour sa première année d'imposition.

a. 1054R2 ; D. 1981-80, a. 1054R2 ; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1054R2 ; D. 1549-88, a. 29 ; D. 1466-98, a. 105.

« **1055.1R1.** Le représentant légal d'un contribuable décédé exerce le choix prévu à l'article 1055.1 de la Loi en transmettant au ministre une déclaration faisant état des éléments suivants :

a) la valeur de l'avantage visé à la partie du paragraphe a de cet article 1055.1 qui précède le sous-paragraphe i ;

b) la valeur du droit visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet article 1055.1 ainsi que le montant que le contribuable a payé pour acquérir ce droit ;

c) le montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe a de cet article 1055.1 qui a été déduit dans le calcul du revenu imposable du contribuable ;

d) la perte visée au paragraphe b de cet article 1055.1.

a. 1055.1R1 ; D. 1149-2006, a. 55.

« **1055.1R2.** La déclaration visée à l'article 1055.1R1 doit être présentée au plus tard à la dernière des dates suivantes :

a) la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition de son décès ;

b) la date d'échéance de production qui est applicable à la succession du contribuable décédé pour sa première année d'imposition.

a. 1055.1R2 ; D. 1149-2006, a. 55.

« **1056.4R1.** Pour l'application de l'article 1056.4 de la Loi, un choix prescrit est un choix prévu :

a) à l'article 21.4.2, au premier alinéa de l'article 87.4, à l'article 92.12, au premier alinéa de l'article 93.9, au paragraphe 2 de l'article 96, à l'un des articles 101.6, 110.1, 180 à 182, 257.2, 279, 280.3, 284, 286.1 et 299, à l'un des paragraphes *c* à *e* de l'un des articles 418.23 et 418.24, à l'un des articles 442, 444, 450, 453, 454 et 470, au paragraphe *a* de l'article 485.21, à l'un des articles 499 et 502, au paragraphe *f* de l'article 578.1, à l'un des articles 656.4, 659 et 688.0.0.1, au paragraphe *d* de l'article 785.2, à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 785.2.2, à l'un des paragraphes *a* et *d* de l'article 785.2.3 ou à l'un des articles 785.2.4, 851.28, 935.7, 1054 et 1055.1 de la Loi;

b) à l'un des articles 130R128, 130R129 et 130R137.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa:

a) un renvoi à l'un des articles 92.12 et 499 de la Loi est un renvoi à cet article tel qu'il se lisait avant son abrogation;

b) un renvoi à l'un des articles 442, 444, 450 et 454 de la Loi est un renvoi à cet article tel qu'il se lisait à l'égard d'un transfert ou d'une attribution survenu avant le 26 mars 1997;

c) un renvoi à l'article 659 de la Loi est un renvoi à cet article tel qu'il se lisait à l'égard d'un choix effectué pour une année d'imposition d'une fiducie qui se termine avant le 1^{er} avril 1998.

a. 1056.4R1; D. 67-96, a. 60; D. 1707-97, a. 80; D. 1466-98, a. 106; D. 1451-2000, a. 47; D. 1463-2001, a. 142; D. 1282-2003, a. 68; D. 1155-2004, a. 64; D. 1149-2006, a. 56; D. 1116-2007, a. 42.

« TITRE XXXIX

« RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ABRIS FISCAUX

titre XXVI.1; D. 1114-92, a. 38.

« **1079.1R1.** Pour l'application du présent titre, l'expression « promoteur » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1079.1 de la Loi.

a. 1079.1R1; D. 1114-92, a. 38; D. 1451-2000, a. 48.

« **1079.1R2.** Pour l'application de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de la Loi, est un bien prescrit relativement à un abri fiscal, un bien qui est un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un bien à l'égard duquel l'article 241.0.1 de la Loi s'applique ou l'un des biens visés au deuxième alinéa.

Les biens auxquels le premier alinéa fait référence sont:

a) une action qui fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elle peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions au sens du paragraphe *i* de l'article 965.1 de la Loi;

b) une action qui fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elle peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME au sens du premier alinéa de l'article 965.55 de la Loi;

c) une part qui répond aux exigences prévues aux articles 73 à 80 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), tels qu'ils se lisent le 30 juin 2001, et qui est émise par une caisse d'épargne et de crédit régie par cette loi;

d) une action de catégorie « A » émise par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1);

e) une action de catégorie « A » ou « B » émise par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2);

f) un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

g) un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1);

h) une action ordinaire à plein droit de vote au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1);

i) une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1).

a. 1079.1R2; D. 1114-92, a. 38; D. 1114-93, a. 42; D. 473-95, a. 41; D. 523-96, a. 35; D. 1633-96, a. 34; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126; D. 1454-99, a. 49; D. 1451-2000, a. 49; D. 1282-2003, a. 69; 2006, c. 8, a. 31; D. 1116-2007, a. 43.

« **1079.1R3.** Pour l'application de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de la Loi, un avantage prescrit relativement à une part dans un bien désigne un montant à l'égard duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites à l'égard de la part, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit reçu par une personne qui acquiert la part, appelée « acheteur » dans le présent article, ou par une personne avec laquelle l'acheteur a un lien de dépendance, ou à ce que l'une de ces personnes en bénéficie, laquelle réception ou lequel bénéfice aurait pour conséquence de réduire l'effet d'une perte que l'acheteur pourrait subir à l'égard de la part, et comprend les montants décrits au deuxième alinéa, mais ne comprend pas, sous réserve du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet alinéa, les bénéfices gagnés à l'égard de la part.

Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont :

a) un montant qui est dû, immédiatement ou éventuellement, par l'acheteur, ou par une personne avec laquelle l'acheteur a un lien de dépendance, à une autre personne dans la mesure où :

- i. soit l'obligation de payer ce montant est conditionnelle;
- ii. soit le paiement de ce montant est ou sera garanti, une sûreté est ou sera fournie à son égard ou une entente afin d'indemniser l'autre personne est ou sera conclue par l'une des personnes suivantes :

1^o un promoteur à l'égard de la part;

2^o une personne avec laquelle le promoteur a un lien de dépendance;

3^o une personne qui doit recevoir un paiement, autre qu'un paiement fait par l'acheteur, à l'égard de la garantie, de la sûreté ou de l'entente d'indemnisation;

iii. soit les droits que cette autre personne peut exercer à l'encontre de l'acheteur, ou d'une personne avec laquelle l'acheteur a un lien de dépendance, à l'égard du recouvrement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat, sont limités à un montant maximum, ne peuvent être exercés qu'à l'encontre de certains biens ou sont autrement limités par une entente;

iv. soit le paiement de ce montant doit être fait en devise étrangère ou doit être déterminé en fonction de sa valeur en devise étrangère et que l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu du taux de change historique entre la devise étrangère et la devise canadienne, que l'ensemble de tous ces paiements, lorsqu'ils sont convertis en devise canadienne au taux de change en vigueur à la date à laquelle chacun de ces paiements doit être fait, sera considérablement inférieur à ce qu'il aurait été si chacun de ces paiements était converti en devise canadienne au moment où chacun de ces paiements est devenu exigible;

b) un montant que l'acheteur, ou une personne avec laquelle l'acheteur a un lien de dépendance, a droit, à un moment quelconque, de recevoir, directement ou indirectement, ou d'avoir à sa disposition :

i. soit à titre d'aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme;

ii. soit en raison d'une garantie de recettes ou d'une autre entente en vertu de laquelle des recettes peuvent être gagnées par l'acheteur, ou par une personne avec laquelle l'acheteur a un lien de dépendance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que la garantie de recettes ou l'autre entente assure à l'acheteur, ou à cette personne, qu'il recevra un remboursement de la totalité ou d'une partie des dépenses de l'acheteur à l'égard de la part;

c) un montant qui représente le produit de l'aliénation auquel l'acheteur a droit aux termes d'une entente ou d'un autre arrangement en vertu duquel l'acheteur a un droit, conditionnel ou non, d'aliéner la part, autrement qu'en raison de son décès, y compris la juste valeur marchande d'un bien dont l'entente ou l'arrangement prévoit l'acquisition en échange de la totalité ou d'une partie de la part;

d) un montant qui est dû par l'acheteur, ou par une personne avec laquelle l'acheteur a un lien de dépendance, à un promoteur, ou à une personne avec laquelle le promoteur a un lien de dépendance, à l'égard de l'acquisition de la part.

a. 1079.1R3; D. 1114-92, a. 38; D. 1466-98, a. 126; D. 1451-2000, a. 50.

«**1079.1R4.** Pour l'application de la définition de l'expression «abri fiscal» prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de la Loi, un avantage prescrit relativement à une part dans un bien comprend un montant qui est un montant à recours limité en vertu de l'un des articles 851.38, 851.42 et 851.48 de la Loi, mais ne comprend pas le montant d'une dette qui est, selon le cas :

a) un montant à recours limité du seul fait qu'elle n'a pas à être remboursée dans les 10 ans suivant le moment où elle a été contractée, lorsque le débiteur serait, s'il acquérait la part immédiatement après ce moment :

i. soit une société de personnes dont au moins 90% de la juste valeur marchande de ses biens est attribuable à des immobilisations corporelles lui appartenant situées au Canada et dont au moins 90% de la valeur des intérêts dans celle-ci est détenue par des membres à responsabilité limitée, au sens de l'article 613.6 de la Loi, sauf si l'on peut raisonnablement conclure que l'une des principales raisons de l'acquisition de l'un ou de plusieurs biens par la société de personnes, ou de l'acquisition de l'un ou de plusieurs intérêts dans la société de personnes par des membres à responsabilité limitée, est d'éviter l'application du présent article;

ii. soit un membre d'une société de personnes donnée qui compte moins de six membres, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

1^o la société de personnes donnée est membre d'une autre société de personnes;

2^o la société de personnes donnée compte un membre à responsabilité limitée, au sens de l'article 613.6 de la Loi;

3^o moins de 90% de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes donnée est attribuable à des immobilisations corporelles lui appartenant situées au Canada;

4^o l'on peut raisonnablement conclure que l'une des principales raisons de l'existence d'une société de personnes membre d'un groupe de sociétés de personnes dont fait partie la société de personnes donnée, ou de l'acquisition d'un ou

de plusieurs biens par la société de personnes donnée, est de soustraire la dette du membre à l'application du présent titre;

b) un montant à recours limité d'une société de personnes lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la dette est garantie par des immobilisations corporelles de la société de personnes situées au Canada, à l'exception de biens énergétiques déterminés, au sens de l'article 130R51, de biens locatifs, au sens de l'article 130R88, et de biens sous prêt-bail, au sens de l'article 130R93, et sert à acquérir de telles immobilisations;

ii. la personne à laquelle la dette est remboursable est membre de l'Association canadienne des paiements;

iii. sauf s'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de l'acquisition d'un ou de plusieurs biens par la société de personnes, ou de l'acquisition d'un ou de plusieurs intérêts dans la société de personnes par des membres à responsabilité limitée, est d'éviter l'application du présent article, tout au long de la période au cours de laquelle un montant est impayé relativement à la dette, à la fois :

1° au moins 90% de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des immobilisations corporelles lui appartenant situées au Canada;

2° au moins 90% de la valeur des intérêts dans la société de personnes est détenue par des membres à responsabilité limitée, au sens de l'article 613.6 de la Loi, qui sont des sociétés;

3° l'entreprise principale de chacun des membres à responsabilité limitée visé au sous-paragraphe 2° est liée à celle de la société de personnes;

c) un montant à recours limité d'une société, lorsque le montant est un prêt commercial véritable consenti à la société pour le financement d'une entreprise qu'elle exploite et que le prêt est consenti en conformité avec un programme de prêt établi par le gouvernement du Canada ou d'une province ayant pour objet le financement de la petite et moyenne entreprise au Canada.

a. 1079.1R4; D. 1282-2003, a. 70; D. 1249-2005, a. 42.

« TITRE XL

« RENSEIGNEMENTS

titre XXVII; D. 1981-80, titre XXVII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXVII.

« **1086R1.** Toute personne qui fait un paiement mentionné à l'article 1015 de la Loi qui n'est pas un paiement de rente relatif à un intérêt dans un contrat de rente auquel l'article 1086R9 s'applique, doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

Une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, doit aussi être produite, sauf à l'égard des cas prévus aux troisième et quatrième alinéas, par toute personne qui fait un paiement ou confère un avantage ou alloue un montant à titre :

a) de bourse d'études ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une œuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du bénéficiaire, autre qu'une bourse que le bénéficiaire a reçue d'une commission scolaire à l'égard des coûts réels de transport périodique engagés par lui, ou par un particulier qui est membre de sa maisonnée, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14);

b) de subvention accordée à un bénéficiaire pour entreprendre une recherche ou un travail semblable;

c) de montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'un des paragraphes e.2 à e.4 de l'article 311 de la Loi;

d) de bénéfice prévu par les règlements faits en vertu d'une loi d'affectation de crédits prévoyant l'établissement d'un régime d'assistance transitoire pour les personnes employées à la production d'articles auquel l'accord canado-américain sur les produits de l'automobile, signé le 16 janvier 1965, s'applique;

e) de prestation visée à l'article 311R1;

f) de montant à payer périodiquement à un bénéficiaire en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance auquel son employeur a versé une cotisation;

g) d'avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu des articles 37, 37.1, 41, 47.1 ou 119.1 de la Loi;

h) d'avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire en vertu de l'article 117 de la Loi;

i) de cotisation qui doit être incluse dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 43.2 de la Loi;

j) de paiement effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études, à l'exception d'un remboursement de cotisations.

Une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, doit également être produite par un employeur d'un particulier lorsqu'une personne liée à cet employeur soit met une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne qui est liée à ce dernier, soit paie une prime à l'égard du particulier en vertu d'un régime d'assurance de personnes.

Une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, doit également être produite par une société lorsqu'une personne qui lui est liée met une automobile à la disposition d'un actionnaire de la société ou d'une personne liée à ce dernier.

Lorsqu'une personne admissible donnée, au sens de l'article 47.18 de la Loi, convient de vendre ou d'émettre un de ses titres, au sens de cet article, ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un contribuable qui est un de ses employés ou qui est un employé d'une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, et que le contribuable a acquis le titre en vertu de la convention dans les circonstances visées à l'article 58.0.1 de la Loi, la personne admissible donnée, la personne admissible dont le titre est acquis et la personne admissible qui est l'employeur du contribuable doivent chacune produire, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le titre est acquis, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit, concernant l'avantage que le contribuable serait, en l'absence de cet article 58.0.1, réputé avoir reçu en raison de sa charge ou de son emploi dans cette année et, à cette fin, la déclaration de renseignements produite par l'une des personnes admissibles relativement à l'acquisition du titre par le contribuable est réputée produite par chacune de ces personnes.

a. 1086R1; D. 1981-80, a. 1086R1; D. 1983-80, a. 40; D. 3926-80, a. 40; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1086R1; D. 2962-82, a. 85; D. 500-83, a. 85; D. 2727-84, a. 24; D. 2583-85, a. 29; D. 615-88, a. 35; D. 1471-91, a. 33; D. 1114-92, a. 39; D. 473-95, a. 42; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 81; D. 1451-2000, a. 52; D. 1282-2003, a. 71; D. 1155-2004, a. 65; 2005, c. 28, a. 195.

«**1086R2.** Tout fiduciaire d'un régime d'intéressement doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit et un employeur peut la produire à la place du fiduciaire.

a. 1086R2; D. 1981-80, a. 1086R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1086R2; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48.

«**1086R3.** Toute personne qui paie un montant dont l'article 929 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

Lorsqu'un montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, à l'égard d'un régime auquel l'article 914 de la Loi s'applique, ou lorsqu'un rentier est réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 915.2 de la Loi, avoir reçu un montant à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versée en vertu d'un tel régime et dont l'article 929 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'émetteur de ce régime doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

Lorsque, dans une année d'imposition, l'un des articles 926, 928, 932 et 933 de la Loi s'appliquent à l'égard d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, le fiduciaire de ce régime doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

Lorsqu'un paiement ou un transfert de biens d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel un contribuable est rentier est fait à un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel son conjoint ou son ex-conjoint est rentier et que l'article 913 de la Loi s'applique à l'égard du paiement ou du transfert, l'émetteur du régime duquel le paiement ou le transfert est fait doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce paiement ou de ce transfert.

Dans le présent article, l'expression «émetteur» a le sens que lui donne le paragraphe c de l'article 905.1 de la Loi et l'expression «rentier» a le sens que lui donne le paragraphe b de cet article.

a. 1086R3; D. 1981-80, a. 1086R3; D. 3926-80, a. 41; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1086R3; D. 2583-85, a. 30; D. 1471-91, a. 33; D. 1114-93, a. 43; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 82; D. 1282-2003, a. 72; D. 1149-2006, a. 58.

«**1086R4.** Tout fiduciaire d'une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit:

a) à l'égard d'un montant que le bénéficiaire est réputé avoir reçu en vertu du premier alinéa de l'article 961.17.1 de la Loi pendant une année d'imposition;

b) à l'égard d'un montant qu'il verse à même ce fonds ou en vertu de ce fonds et à l'égard duquel l'une des conditions suivantes s'applique:

i. une partie de ce montant doit être incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du premier alinéa de l'article 961.17 de la Loi;

ii. le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 961.17 de la Loi s'applique à l'égard de ce montant;

c) lorsque, pour une année d'imposition, un contribuable qui est un bénéficiaire en vertu du fonds doit inclure un montant dans le calcul de son revenu conformément à l'un des articles 961.18 et 961.19 de la Loi ou peut déduire un montant dans le calcul de son revenu conformément à l'un des articles 961.20 et 961.21 de la Loi;

d) lorsque, pour une année d'imposition, un contribuable doit inclure un montant dans le calcul de son revenu conformément à l'article 961.9 de la Loi.

a. 1086R6.1; D. 1983-80, a. 41; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1086R6.1; D. 421-88, a. 35; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48; D. 1454-99, a. 50; D. 1282-2003, a. 73; D. 1155-2004, a. 66; D. 1149-2006, a. 59.

« **1086R5.** Une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, doit être produite, à l'égard de la partie du paiement mentionné ci-après pour laquelle une déclaration de renseignements n'a pas antérieurement été produite en vertu du présent article ou de l'un des articles 1086R6 à 1086R9 et 1086R54, par toute personne qui fait à un particulier résidant au Québec ou à une société y ayant un établissement l'un des paiements suivants :

a) un dividende ou un montant que la Loi répute un dividende autre qu'un dividende réputé avoir été payé à une personne en vertu des articles 504 à 506, 507 et 508 de la Loi lorsque, en vertu de l'article 510.1 de la Loi, ces articles ne s'appliquent pas de façon à ce que les dividendes soient réputés avoir été reçus par la personne ;

b) un intérêt, sauf la partie de cet intérêt à laquelle l'un des articles 1086R6 à 1086R8 s'applique, payé à l'égard de l'un des biens suivants :

i. une obligation nominative ;

ii. de l'argent en prêt ou en dépôt, ou un bien de quelque nature en dépôt ou en placement dans une société, association, organisation ou institution ;

iii. un placement auprès d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs ;

iv. une police d'assurance ou d'un contrat de rente par un assureur ;

v. un montant à payer relativement à une indemnité pour un bien exproprié ;

c) des redevances pour l'usage d'un ouvrage, d'une invention ou d'un droit d'extraction de ressources naturelles ;

d) un paiement visé à l'article 120 de la Loi lorsqu'un tel paiement a été fait par une société, association, organisation ou institution ;

e) un montant payé à même le second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une personne ;

f) un montant dont l'article 979.21 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition.

a. 1086R7; D. 1981-80, a. 1086R7; D. 3926-80, a. 42; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1086R7; D. 2583-85, a. 33; D. 615-88, a. 36; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48; D. 67-96, a. 61; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 108; D. 1454-99, a. 51.

« **1086R6.** Une personne ou une société de personnes qui est débitrice, au cours d'une année civile, en vertu d'une créance à l'égard de laquelle l'article 92.1 de la Loi et le paragraphe b de l'article 1086R5 s'appliquent relativement à un contribuable, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, relativement au montant qui serait, si l'année était une année

d'imposition du contribuable, inclus à titre d'intérêts sur la créance dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

a. 1086R7.1; D. 615-88, a. 37; D. 1076-88, a. 28; D. 1471-91, a. 33; D. 366-94, a. 26; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98; D. 1454-99, a. 52.

« **1086R7.** Une personne ou une société de personnes qui est débitrice, au cours d'une année civile, en vertu d'un titre de créance indexé à l'égard duquel le paragraphe b de l'article 1086R5 s'applique, doit, pour chaque contribuable qui détient un intérêt dans la créance au cours de l'année, produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, relativement au montant qui serait, si l'année était une année d'imposition du contribuable, inclus à titre d'intérêts sur la créance dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

a. 1086R7.1.1; D. 1454-99, a. 53.

« **1086R8.** Une personne ou une société de personnes qui détient, dans une année civile, pour le compte ou à titre de mandataire d'un contribuable résidant au Québec, un intérêt dans une créance visée au deuxième alinéa, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, relativement au montant qui serait, si l'année était une année d'imposition du contribuable, inclus à titre d'intérêts sur la créance dans le calcul de son revenu pour l'année.

La créance à laquelle le premier alinéa fait référence est une créance visée au paragraphe b de l'article 1086R5 qui est :

a) soit une créance à l'égard de laquelle l'article 92.1 de la Loi s'applique relativement au contribuable ;

b) soit un titre de créance indexé.

a. 1086R7.1.2; D. 1454-99, a. 53.

« **1086R9.** Tout assureur, au sens du paragraphe a.1 de l'article 966 de la Loi, qui est partie à une police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle un montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable conformément à l'article 92.9, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou à l'un des articles 92.11 et 92.13 de la Loi ou conformément au paragraphe c.1 de l'article 312 de la Loi, tel qu'il se lisait avant sa suppression, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce montant.

a. 1086R7.2; D. 615-88, a. 37; D. 1471-91, a. 33; D. 366-94, a. 26; D. 473-95, a. 48; D. 67-96, a. 62; D. 1454-99, a. 54.

« **1086R10.** Toute institution financière qui effectue un paiement pour des intérêts courus par suite du rachat, de la cession ou de tout autre transfert d'une obligation, d'une débenture ou d'un titre semblable, autre qu'une obligation à intérêt conditionnel ou qu'un contrat de placement à

l'égard duquel l'article 1086R6 s'applique, doit, sauf si le paiement est fait à une autre institution financière, produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui pendant lequel le paiement est effectué et remettre au bénéficiaire, au moment du paiement, deux copies de la déclaration le concernant.

Pour l'application du présent article, une institution financière comprend un contribuable visé aux paragraphes *a* à *f* de l'article 250.3 de la Loi.

a. 1086R7.3; D. 1797-90, a. 1; D. 1471-91, a. 33; D. 366-94, a. 27; D. 473-95, a. 48.

«**1086R11.** Toute personne autorisée à racheter des obligations d'épargne du Québec ou du Canada et qui verse à l'égard de l'une de ces obligations une prime en argent comptant, dont le versement n'a pas été prévu au moment de l'émission de l'obligation, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui pendant lequel le paiement est effectué et remettre au bénéficiaire, au moment du paiement, deux copies de la déclaration le concernant.

a. 1086R7.4; D. 1797-90, a. 1; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48.

«**1086R12.** Toute personne qui, à l'égard de l'aliénation ou du rachat d'une créance au porteur, fait un paiement à un particulier résidant au Québec ou agit pour le compte ou à titre de mandataire d'un tel particulier, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de cette opération en y faisant état notamment du produit de cette aliénation ou du montant de ce rachat.

Pour l'application du premier alinéa, une créance au porteur ne comprend ni une créance rachetée à un montant égal à son prix d'émission, ni une créance visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.5R3, ni un coupon, un titre ou un chèque visé à l'article 54 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

a. 1086R7.5; D. 1471-91, a. 31; D. 473-95, a. 48.

«**1086R13.** Lorsqu'une institution financière désignée pour l'application du programme intitulé «Subvention et prêt individuels aux travailleurs et travailleuses», administré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, reçoit d'un particulier, avant la fin d'une année, un montant déductible par celui-ci en vertu du paragraphe *k* de l'article 336 de la Loi, cette institution doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard du montant ainsi reçu, sauf si une déclaration de renseignements, sur un formulaire prescrit, a antérieurement été produite à l'égard de ce montant.

a. 1086R7.6; D. 1539-93, a. 45; D. 473-95, a. 48; D. 523-96, a. 36; 1997, c. 63, a. 138; D. 1466-98, a. 109; D. 1454-99, a. 55; 2001, c. 44, a. 30; D. 1155-2004, a. 67.

«**1086R14.** Une coopérative qui, dans une année civile, rachète une part privilégiée qu'elle a émise à titre de ristourne admissible, au sens de l'article 726.27 de la Loi, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de cette opération en y faisant état notamment du montant de ce rachat.

Pour l'application du premier alinéa, une coopérative est réputée racheter les parts privilégiées émises par elle qui sont des biens identiques dans l'ordre où elle les a émises.

a. 1086R7.7; D. 1249-2005, a. 44.

«**1086R15.** Toute personne qui paie un montant dont l'article 313.1 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

a. 1086R8; D. 1981-80, a. 1086R8; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1086R8; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48.

«**1086R16.** Toute personne qui paie un montant dont l'article 694.0.0.1 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

a. 1086R8.0.1; D. 1116-2007, a. 44.

«**1086R17.** Tout courtier ou tout fonds d'investissement visé à l'article 965.2 de la Loi avec lequel un particulier ou un groupe d'investissement a conclu un arrangement qui est un régime d'épargne-actions doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, pour toute année pendant laquelle ce régime est en vigueur.

a. 1086R8.1; D. 1983-80, a. 42; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1086R8.1; D. 2727-84, a. 25; D. 1666-90, a. 21; D. 473-95, a. 48.

«**1086R18.** Tout courtier ou tout organisme de placement collectif admissible visé à l'article 965.56 de la Loi avec lequel un particulier a conclu un arrangement qui est un régime actions-croissance PME doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, pour toute année pendant laquelle ce régime est en vigueur.

a. 1086R8.1.0.1; D. 1149-2006, a. 60.

«**1086R19.** Lorsqu'une société de placements dans l'entreprise québécoise, au sens du paragraphe *f* de l'article 965.29 de la Loi, effectue un placement admissible, au sens du paragraphe *d* de cet article 965.29, Investissement Québec doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de chaque personne qui est propriétaire, au moment où le placement admissible a été effectué, d'une action servant à déterminer

une participation dans ce placement admissible, au sens du paragraphe *c* de cet article 965.29.

a. 1086R8.1.1; D. 1666-90, a. 22; D. 473-95, a. 48; D. 523-96, a. 37; 1998, c. 17, a. 64; 2001, c. 69, a. 12.

«**1086R20.** Toute coopérative admissible, au sens du paragraphe *a* de l'article 965.35 de la Loi, qui, au cours d'une année, émet des titres admissibles, au sens du paragraphe *d* de cet article, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ces titres pour toute année au cours de laquelle elle émet de tels titres.

a. 1086R8.1.3; D. 1666-90, a. 22; D. 473-95, a. 48.

«**1086R21.** Toute coopérative admissible ou toute fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1 de la Loi, qui, au cours d'une année, émet un titre admissible, au sens de cet article, à un investisseur admissible, au sens de l'article 9 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1), doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce titre pour toute année au cours de laquelle elle émet un tel titre.

Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible doit également transmettre à chaque investisseur admissible ayant acquis un titre admissible une déclaration de renseignements faisant état du coût rajusté de ce titre.

a. 1086R8.1.3.1; D. 1116-2007, a. 45.

«**1086R22.** Un consortium de recherche admissible, au sens de l'article 1029.8.9.0.2 de la Loi, doit, dans les 60 jours suivant la fin d'un exercice financier de celui-ci au cours duquel des contribuables ou sociétés de personnes qui en sont membres lui versent des cotisations admissibles, au sens de cet article, produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de chacun de ces membres.

a. 1086R8.1.5; D. 1539-93, a. 46; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 84.

«**1086R23.** Une société régie par une loi constituant un fonds de travailleurs doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard des actions suivantes :

a) toute action de catégorie «A» de son capital-actions qu'elle émet et, si elle est régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2), toute action de catégorie «B» de son capital-actions qu'elle émet;

b) toute action de remplacement, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'un des articles 776.1.5.0.1

et 776.1.5.0.6 de la Loi, qui n'a pas été acquise et qui devait l'être conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre III du titre III du livre V de la partie I de la Loi ou conformément à la sous-section 2 de la section III de ce chapitre III, selon le cas.

La déclaration de renseignements à l'égard d'une action visée au paragraphe *a* du premier alinéa doit être transmise au ministre au plus tard :

a) lorsque l'action est émise au cours des 60 premiers jours d'une année civile, le 31 mars de cette année civile;

b) dans les autres cas, le 31 mars de l'année civile qui suit celle de l'émission de l'action.

La déclaration de renseignements à l'égard d'une action visée au paragraphe *b* du premier alinéa doit être transmise au ministre au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle pour laquelle cette action de remplacement devait être acquise.

a. 1086R8.1.6; D. 473-95, a. 43; D. 1633-96, a. 35; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126; D. 1470-2002, a. 80.

«**1086R24.** La société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1) doit produire, relativement à une année d'imposition donnée, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une action de son capital-actions qu'elle émet à un particulier au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.11 de la Loi relativement à l'année donnée, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) pendant cette période ou dans les 30 jours qui suivent, le particulier demande le rachat de cette action conformément au paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins;

b) la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins procède, à la demande du particulier et avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, relativement à une autre action du capital-actions de cette société :

i. soit à son rachat conformément à l'un des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 12 de cette loi;

ii. soit à son achat conformément à la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, sauf lorsque l'achat est effectué conformément à une disposition de cette politique en vertu de laquelle la société peut, de gré à gré, acheter une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'article 776.1.5.0.11 de la Loi.

Cette déclaration doit être transmise au ministre au plus tard :

a) lorsque l'action est émise au cours du mois de janvier ou de février d'une année civile, le 31 mars de cette année civile;

b) dans les autres cas, le 31 mars de l'année civile qui suit celle de l'émission de l'action.

a. 1086R8.1.6.1; D. 1282-2003, a. 74.

«**1086R25.** Une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, qui fait effectuer pour son compte au Québec, dans le cadre d'un contrat, des recherches scientifiques et du développement expérimental et qui fait une dépense, dans le cadre du contrat, qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.8 de la Loi, doit transmettre par écrit, dans les 60 jours qui suivent la fin de son exercice financier au cours duquel la dépense est faite, à chaque contribuable qui en est membre à la fin de cet exercice financier, les renseignements qu'exige l'article 1029.8.0.0.1 de la Loi à l'égard de ce contrat.

a. 1086R8.1.8; D. 1633-96, a. 36; D. 1707-97, a. 98; D. 1454-99, a. 56; D. 1451-2000, a. 53.

«**1086R26.** Lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement d'un bien qui est un long métrage portant visa, une production portant visa, un film certifié québécois ou une production cinématographique québécoise, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 130R3, ont eu lieu au cours d'une année ou ont été complétés au plus tard 60 jours après la fin de l'année, le producteur du bien, la société l'ayant produit ou le mandataire du producteur ou de la société doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de toute personne ou société de personnes qui est propriétaire d'une participation dans le bien à la fin de l'année.

a. 1086R8.2; D. 2727-84, a. 26; D. 1076-88, a. 29; D. 1471-91, a. 33; D. 1539-93, a. 47; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98.

«**1086R27.** La Commission de la santé et de la sécurité du travail doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier qu'elle détermine.

a. 1086R8.7; D. 1666-90, a. 23; D. 473-95, a. 48; D. 1633-96, a. 37; D. 1149-2006, a. 62.

«**1086R28.** La Société de l'assurance automobile du Québec doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier qu'elle détermine.

a. 1086R8.8; D. 1666-90, a. 23; D. 473-95, a. 48; D. 523-96, a. 39; D. 1451-2000, a. 54; D. 1149-2006, a. 62.

«**1086R29.** La Société de l'assurance automobile du Québec doit délivrer, pour une année civile, une déclaration de renseignements à un contribuable admissible à l'égard de chaque permis de propriétaire de taxi dont ce contribuable est le titulaire.

La déclaration de renseignements qui doit être délivrée à un contribuable admissible en vertu du premier alinéa doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue ou lui être remise en mains propres, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

Dans le présent article, les expressions «contribuable admissible», «permis de propriétaire de taxi» et «titulaire» ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.9 de la Loi.

a. 1086R8.8.1; D. 1155-2004, a. 68.

«**1086R30.** Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard des montants suivants :

a) une prestation qu'il verse en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), autre que soit une prestation versée en vertu du chapitre III de cette loi, soit un paiement décrit à l'article 311.1R1, soit un montant décrit à l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi;

b) une prestation qu'il verse en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), autre que soit une prestation versée en vertu du chapitre III du titre II de cette loi, soit un montant décrit à l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi, soit un paiement décrit à l'article 311.1R1;

c) une prestation qu'il verse en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), autre que soit un montant décrit à l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi, soit un paiement décrit à l'article 311.1R1.

Une personne, autre que celle visée au premier alinéa, qui verse à une personne donnée un montant décrit à l'article 311.1 de la Loi, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce montant, sauf s'il s'agit :

a) dans le cas où le montant est versé au titre d'une aide gouvernementale semblable à l'aide financière de dernier recours versée en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, d'un montant décrit à l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi ou d'un paiement décrit à l'article 311.1R1;

b) dans le cas où le montant est versé au titre d'une aide gouvernementale semblable à l'aide financière de dernier

recours versée en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, d'un montant décrit à l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi ou d'un paiement décrit à l'article 311.1R1 ;

c) dans les autres cas, de l'un des montants suivants :

i. un montant versé à l'égard de frais de garde d'enfants, au sens que donnerait à cette expression l'article 1029.8.67 de la Loi si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte de « , soit prescrits, soit », engagés par la personne donnée ou par une personne qui lui est liée, ou pour le compte de l'une ou l'autre de ces personnes ;

ii. un montant versé à l'égard de frais funéraires relatifs à une personne qui est liée à la personne donnée ;

iii. un montant versé à l'égard de frais judiciaires engagés par la personne donnée ou par une personne qui lui est liée, ou pour le compte de l'une ou l'autre de ces personnes ;

iv. un montant versé à l'égard de la formation ou de l'orientation professionnelle de la personne donnée ou d'une personne qui lui est liée ;

v. un montant versé dans une année donnée dans le cadre d'une série de versements dont l'ensemble n'excède pas 500 \$ pour l'année ;

vi. un montant versé qui ne fait pas partie d'une série de versements.

Une personne qui verse un montant décrit à l'article 311.2 de la Loi doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce montant.

a. 1086R8.9 ; D. 1666-90, a. 23 ; D. 1539-93, a. 49 ; D. 473-95, a. 48 ; D. 523-96, a. 40 ; D. 1633-96, a. 38 ; D. 1466-98, a. 110 ; D. 1454-99, a. 57 ; 2001, c. 44, a. 30 ; D. 1282-2003, a. 76 ; D. 1249-2005, a. 45 ; D. 1149-2006, a. 63 ; D. 1116-2007, a. 46.

« **1086R31.** La Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec doivent transmettre au plus tard le dernier jour de février de chaque année, copie de leur fichier de paiement pour l'année précédente.

Le fichier prévu au premier alinéa doit comprendre tous les renseignements que le ministre juge utiles pour l'application de la Loi.

a. 1086R8.10 ; D. 1666-90, a. 23.

« **1086R32.** Toute personne qui verse un montant à titre de prestation d'assurance-salaire ou d'assurance-revenu ou en remplacement d'un salaire ou d'un revenu, sauf un paiement fait en raison d'une grève ou un paiement prévu à l'article 1086R1, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'un tel montant.

a. 1086R8.11 ; D. 1666-90, a. 23 ; D. 473-95, a. 48.

« **1086R33.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un chercheur étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce chercheur étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions « chercheur étranger », « employeur admissible » et « revenu admissible » ont le sens que leur donne l'article 737.19 de la Loi.

a. 1086R8.12 ; D. 1666-90, a. 23 ; D. 1633-96, a. 44 ; D. 1463-2001, a. 143 ; D. 1249-2005, a. 46.

« **1086R34.** Toute société ou société de personnes qui exploite une entreprise reconnue pour une année d'imposition doit remettre, en mains propres, à un spécialiste étranger qui est à son emploi au cours de l'année, deux copies de l'attestation valide délivrée par le ministre des Finances pour l'année certifiant que le spécialiste étranger est employé par elle, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue, à titre de gestionnaire ou de professionnel dont l'expertise est largement reconnue dans le milieu, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions « entreprise reconnue » et « spécialiste étranger » ont le sens que leur donne l'article 737.18.6 de la Loi.

a. 1086R8.12.0.0.0.1 ; D. 1463-2001, a. 144.

« **1086R35.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un chercheur étranger en stage postdoctoral occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce chercheur étranger en stage postdoctoral et remettre à ce dernier, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions « employeur admissible », « chercheur étranger en stage postdoctoral » et « revenu admissible » ont le sens que leur donne l'article 737.22.0.0.1 de la Loi.

a. 1086R8.12.0.0.1 ; D. 1451-2000, a. 55 ; D. 1463-2001, a. 145 ; D. 1249-2005, a. 47.

« **1086R36.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un expert étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à cet expert étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour

de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions «employeur admissible», «expert étranger» et «revenu admissible» ont le sens que leur donne l'article 737.22.0.0.5 de la Loi.

a. 1086R8.12.0.0.2; D. 1463-2001, a. 146; D. 1249-2005, a. 48.

«**1086R37.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un spécialiste étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce spécialiste étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions «employeur admissible», «spécialiste étranger» et «revenu admissible» ont le sens que leur donne l'article 737.22.0.1 de la Loi.

a. 1086R8.12.0.1; D. 1466-98, a. 111; D. 1463-2001, a. 147; D. 1249-2005, a. 49.

«**1086R38.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un professeur étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce professeur étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions «employeur admissible», «professeur étranger» et «revenu admissible» ont le sens que leur donne l'article 737.22.0.5 de la Loi.

a. 1086R8.12.0.2; D. 1282-2003, a. 77; D. 1249-2005, a. 50.

«**1086R39.** L'administrateur d'un régime d'assurance interentreprises, au sens de l'article 43.1 de la Loi, doit divulguer à tout employeur qui participe à ce régime et à toute autre personne qui verse une cotisation visée à l'article 157.15 de la Loi, la partie de toute cotisation devant être versée par cet employeur ou cette autre personne en vertu du régime, que l'on peut raisonnablement attribuer à un régime d'assurance de personnes, autrement que relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise.

a. 1086R8.12.1; D. 473-95, a. 45; D. 1633-96, a. 39.

«**1086R40.** L'administrateur d'un régime d'assurance interentreprises, au sens de l'article 43.1 de la Loi, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, lorsque, pour une année d'imposition,

un particulier doit inclure un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 43.2 de la Loi relativement à ce régime ou, si tel n'est pas le cas, lorsqu'il bénéficie, à un moment quelconque de l'année, d'une protection en vertu de ce régime, autre qu'une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise.

a. 1086R8.12.2; D. 473-95, a. 45; D. 1633-96, a. 39.

«**1086R41.** L'administrateur d'un régime d'assurance de personnes, autre qu'un régime d'assurance interentreprises au sens de l'article 43.1 de la Loi, doit divulguer, au plus tard le quinzième jour de janvier de chaque année à l'égard de l'année civile précédente, à tout employeur qui participe au régime après le 20 mai 1993, les informations dont il dispose et qui sont nécessaires pour déterminer la valeur de l'avantage conféré pour cette année civile précédente à un employé relativement à une protection en vertu du régime, autre qu'une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

a. 1086R8.12.3; D. 473-95, a. 45; D. 1633-96, a. 44.

«**1086R42.** Toute société qui a renoncé à un montant en vertu de l'un des articles 359.2, 359.2.1, 359.4 et 359.6 de la Loi en faveur d'une personne, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce montant.

La déclaration visée au premier alinéa doit être transmise au ministre avec le formulaire prescrit requis en vertu de l'article 359.12 de la Loi à l'égard du montant faisant l'objet de la renonciation.

a. 1086R8.13; D. 538-91, a. 8; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 112.

«**1086R43.** Lorsqu'une société ou une société de personnes a renoncé, en vertu de l'article 726.4.17.12 ou 726.4.17.13, selon le cas, de la Loi, à un montant à l'égard d'une émission d'actions accréditatives ou d'une émission de titres qui sont des intérêts dans la société de personnes, et qu'une partie de ce montant s'ajoute au compte relatif à certains frais d'émission d'un particulier ayant acquis une telle action ou un tel titre ou s'ajouterait, si elle était un particulier, au compte relatif à certains frais d'émission d'une société de personnes donnée ayant acquis une telle action ou un tel titre, la société qui a émis cette action ou la société de personnes qui a émis ce titre doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, faisant état du montant qui, selon le cas, s'ajoute au compte relatif à certains frais d'émission de ce particulier ou s'ajouterait au compte relatif à certains frais d'émission de la société de personnes donnée si celle-ci était un particulier.

La déclaration visée au premier alinéa doit être transmise au ministre au plus tard à celui des jours suivants qui survient le dernier:

a) le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la renonciation visée au premier alinéa a été faite;

b) le jour où un document doit au plus tard être présenté au ministre soit en vertu de l'article 359.12 de la Loi lorsque la déclaration doit être produite par une société ou de l'article 359.11 de la Loi lorsqu'elle doit être produite par une société de personnes, soit, le cas échéant, en vertu de l'article 359.12.1 de la Loi, relativement à la renonciation à un montant à l'égard des frais canadiens d'exploration que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant donné lieu au montant dont la déclaration doit faire état conformément au premier alinéa.

a. 1086R8.14; D. 1539-93, a. 50; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98.

«**1086R44.** Lorsqu'une société ou une société de personnes a renoncé, en vertu de l'un des articles 726.4.17.12 et 726.4.17.13, selon le cas, de la Loi, à un montant à l'égard d'une émission d'actions accréditatives ou d'une émission de titres qui sont des intérêts dans la société de personnes, et qu'une partie de ce montant s'ajoute au compte relatif à certains frais d'émission d'un particulier en raison du fait que ce dernier est membre d'une société de personnes donnée qui a acquis une telle action ou un tel titre, la société de personnes donnée doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, faisant état du montant qui s'ajoute ainsi au compte relatif à certains frais d'émission de ce particulier.

La déclaration visée au premier alinéa doit être transmise au ministre au plus tard à celui des jours suivants qui survient le dernier :

a) le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la renonciation visée au premier alinéa a été faite;

b) le jour où un document doit au plus tard être présenté au ministre par la société donnée en vertu de l'article 359.11 de la Loi ou, le cas échéant, en vertu de l'article 359.12.1 de la Loi, relativement à la renonciation à un montant à l'égard des frais canadiens d'exploration que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant donné lieu au montant dont la déclaration doit faire état conformément au premier alinéa.

a. 1086R8.15; D. 1539-93, a. 50; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98.

«**1086R45.** Tout gouvernement, municipalité, organisme municipal ou organisme public, appelé «gouvernement» dans les articles 1086R46 et 1086R47, ou toute organisation ou association productrice qui verse à une personne ou à une société de personnes un montant qui constitue un paiement d'aide aux agriculteurs, à l'exception d'un montant payé à même un compte de stabilisation du revenu net, doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit.

Pour l'application du premier alinéa, un paiement d'aide aux agriculteurs comprend un paiement qui :

a) soit est calculé par rapport à la superficie d'une terre agricole;

b) soit est effectué relativement à une unité de produit agricole produite ou faisant l'objet d'une aliénation, ou à un animal de ferme élevé ou faisant l'objet d'une aliénation;

c) soit représente un rabais ou une compensation pour la totalité ou une partie, selon le cas :

i. d'un coût ou d'un coût en capital engagé relativement à l'agriculture;

ii. de terres non ensemencées, de récoltes non produites, ou d'animaux de ferme, de récoltes ou d'autres produits agricoles détruits.

a. 1086R8.17; D. 67-96, a. 63; D. 1707-97, a. 98.

«**1086R46.** Toute société ou fiducie à l'égard de laquelle un gouvernement ou une organisation ou association productrice doit produire une déclaration en vertu du présent règlement, doit fournir à ceux-ci ses nom, adresse et numéro d'identification à titre de contribuable pour l'application de la Loi.

a. 1086R8.18; D. 67-96, a. 63; D. 1707-97, a. 98.

«**1086R47.** Toute personne qui est membre d'une société de personnes à l'égard de laquelle un gouvernement ou une organisation ou association productrice doit produire une déclaration en vertu du présent règlement, doit fournir à ceux-ci les informations suivantes :

a) ses nom, adresse et numéro d'assurance sociale ou, si elle n'est pas un particulier autre qu'une fiducie, ses nom, adresse et numéro d'identification à titre de contribuable pour l'application de la Loi;

b) les nom et adresse de la société de personnes.

a. 1086R8.19; D. 67-96, a. 63; D. 1707-97, a. 98.

«**1086R48.** Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit délivrer, pour une année civile, à un particulier qui est reconnu comme un athlète ayant fait partie du niveau de performance Excellence, Élite ou Relève, selon le cas, à l'égard d'un sport individuel ou collectif qu'il a pratiqué dans l'année, une attestation faisant état de cette reconnaissance.

L'attestation doit contenir, outre les informations requises par les paragraphes a à f du premier alinéa de l'article 1029.8.120 de la Loi, le nom et l'adresse du particulier, de même que son numéro d'assurance sociale, et doit lui être transmise à sa dernière adresse connue ou lui être remise en mains propres,

en deux copies, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

a. 1086R8.20; D. 1470-2002, a. 81; D. 559-2003; D. 1282-2003, a. 78; D. 1155-2004, a. 69; D. 120-2005.

«**1086R49.** Sous réserve du troisième alinéa, tout ministère du gouvernement du Québec ou tout organisme visé à l'une des annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) qui verse, directement ou indirectement, à une personne ou à une société de personnes un montant qui constitue un paiement contractuel doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit, sauf s'il s'agit de l'un des montants suivants :

a) un montant versé à une personne dont l'identité doit être protégée;

b) un montant versé à l'égard d'un service rendu à l'extérieur du Canada, à une personne qui ne réside pas au Canada au moment où le service est rendu;

c) un montant qui n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition, lorsque ce particulier est à l'emploi du ministère ou de l'organisme;

d) un montant à l'égard duquel une autre déclaration de renseignements au moyen d'un formulaire prescrit doit être produite en vertu du présent titre;

e) un montant versé à un gouvernement ou à une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi;

f) un montant versé au moyen d'une carte de crédit.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression «paiement contractuel» désigne un montant reçu par une personne ou une société de personnes en acquittement total ou partiel du prix prévu à l'un des contrats suivants :

a) un contrat d'entreprise ou de service;

b) un contrat de transport;

c) un contrat de mandat;

d) un contrat relatif à la consommation de nourriture ou de boissons;

e) un contrat dont l'objet consiste, d'une part, en une entreprise, un service, un transport ou un mandat et, d'autre part, en la vente ou la location d'un bien, à l'exception d'un tel contrat dont le prix représente, en totalité ou en quasi-totalité, la valeur d'un bien vendu ou loué dans le cadre de ce contrat.

Aucune déclaration de renseignements ne doit être produite par un ministère ou un organisme en vertu du premier

alinéa lorsque l'ensemble des montants versés, autre qu'un montant visé à l'un des paragraphes a à f de cet alinéa, à une personne ou une société de personnes au cours d'une année est inférieur à 1 000\$.

a. 1086R8.21; D. 1470-2002, a. 81; D. 1249-2005, a. 52; D. 1149-2006, a. 64.

«**1086R50.** Tout ministère du gouvernement du Québec ou tout organisme visé à l'une des annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) qui verse un montant à une personne ou une société de personnes, dans le cadre de l'exploitation par celle-ci d'une entreprise ou d'un bien ou à l'égard de frais médicaux donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la Loi, soit à titre d'aide à l'égard du coût d'un bien, d'un débours ou d'une dépense, soit à titre incitatif, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, d'allocation ou de paiement de transfert gouvernemental, doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit, sauf s'il s'agit de l'un des montants suivants :

a) une prestation versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

b) un montant versé en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6);

c) un montant versé en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20);

d) une indemnité versée par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25);

e) un paiement d'assistance sociale visé à l'article 311.1R1;

f) un paiement de transfert gouvernemental versé pour contribuer au financement des organismes suivants :

i. un organisme public;

ii. un organisme des réseaux de la santé et de l'éducation;

iii. une municipalité;

iv. un organisme municipal;

g) un montant à l'égard duquel une autre déclaration de renseignements au moyen d'un formulaire prescrit doit être produite en vertu du présent titre;

h) un montant versé à un gouvernement ou à une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi.

a. 1086R8.22; D. 1470-2002, a. 81.

«**1086R51.** Tout ministère du gouvernement du Québec ou organisme tenu de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'un des articles 1086R49 et 1086R50 doit transmettre à chaque personne ou société de personnes à l'égard de laquelle la déclaration est produite une copie de la partie de la déclaration qui la concerne au plus tard le dernier jour de février à l'égard de l'année civile précédente.

a. 1086R8.23; D. 1470-2002, a. 81; D. 1282-2003, a. 79; D. 1149-2006, a. 65.

«**1086R52.** Tout ministre ou organisme à qui incombe la responsabilité de rendre une décision ou de délivrer une attestation, un certificat ou un autre document semblable pour l'application de la Loi et, le cas échéant, de révoquer un tel document doit transmettre au ministre une déclaration de renseignements contenant la liste de ces documents que ce ministre ou cet organisme rend ou délivre au cours d'un mois quelconque, ainsi que les renseignements que ces documents contiennent et qui sont nécessaires à l'application de la Loi.

Une telle déclaration de renseignements doit également être transmise au ministre à l'égard des documents mentionnés au premier alinéa que le ministre ou l'organisme modifie ou révoque ultérieurement au cours d'un mois quelconque.

Les déclarations de renseignements visées au premier et au deuxième alinéas doivent être transmises au ministre au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'un des documents visés au premier alinéa est rendu, délivré, modifié ou révoqué.

a. 1086R8.24; D. 1155-2004, a. 70.

«**1086R53.** Lorsqu'un contribuable doit, en vertu de l'article 310 de la Loi lorsqu'il fait référence aux articles 968 et 968.1 de la Loi, inclure un montant dans le calcul de son revenu en raison de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie et que l'assureur qui est l'émetteur de la police est partie à l'aliénation ou est avisé de celle-ci par écrit, l'assureur doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce montant.

Dans le présent article, l'expression :

«aliénation» a le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 966 de la Loi et comprend tout ce qui est réputé une aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie en vertu de l'article 967 de la Loi;

«assureur» a le sens que lui donne le paragraphe *a.1* de l'article 966 de la Loi.

a. 1086R9; D. 1981-80, a. 1086R9; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1086R9; D. 421-88, a. 36; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48; D. 67-96, a. 64.

«**1086R54.** Toute personne qui reçoit un paiement auquel l'article 1086R5 s'applique, pour le compte ou à titre de

mandataire d'un particulier résidant au Québec ou d'une société y ayant un établissement, doit produire la déclaration mentionnée à cet article.

a. 1086R10; D. 1981-80, a. 1086R10; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1086R10; D. 615-88, a. 38; D. 1707-97, a. 98.

«**1086R55.** Toute personne qui est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de rentes au Canada ou dans une province ou à y offrir les services de fiduciaire doit faire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard des montants suivants :

a) tout montant payé par cette personne à une personne résidant au Québec à titre de produit de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou autre aliénation d'un contrat de rente d'étalement;

b) tout montant qui est réputé, en vertu de l'article 346 de la Loi, avoir été reçu par un particulier résidant au Québec à titre de produit de l'aliénation d'un contrat de rente d'étalement qui avait été conclu avec cette personne.

a. 1086R11; D. 1981-80, a. 1086R11; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1086R11; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48.

«**1086R56.** Toute personne qui, d'une part, est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Québec ou du Canada à faire le commerce de rentes au Québec ou à y offrir les services de fiduciaire et, d'autre part, est autorisée par le ministre, en vertu de l'article 346.0.3 de la Loi, à offrir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, doit faire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard des montants suivants :

a) tout montant qu'elle verse à titre de paiement d'une rente en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques;

b) tout montant qu'elle verse à titre de paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ou à titre de produit de l'aliénation en raison de l'annulation ou du rachat d'une telle rente.

a. 1086R11.1; D. 1149-2006, a. 66.

«**1086R57.** Toute personne qui, en qualité de fiduciaire ou en semblable qualité, contrôle ou reçoit un revenu, des gains ou des bénéfices destinés à un particulier résidant au Québec ou à une société y ayant un établissement doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

Cette déclaration doit être produite dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition et porter sur l'année d'imposition.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'obliger une fiducie à produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition à la fin de laquelle elle est soit un organisme de bienfaisance enregistré ou une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, soit régie par un arrangement de services funéraires, un régime d'intéressement, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) comme régime dont l'agrément est retiré.

a. 1086R12; D. 1981-80, a. 1086R12; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1086R12; D. 1471-91, a. 33; D. 1114-93, a. 44; D. 473-95, a. 48; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 114; D. 1451-2000, a. 56; D. 1282-2003, a. 80.

«**1086R53.** Dans le présent article et les articles 1086R59 à 1086R63, l'expression :

«administrateur» désigne un administrateur au sens du paragraphe a de l'article 307.1 de la Loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

«négociant ou courtier en valeurs» désigne un négociant ou courtier en valeurs au sens du paragraphe c de l'article 307.1 de la Loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

«premier acheteur» d'un titre désigné signifie le premier détenteur enregistré de ce titre, à l'exclusion d'un négociant ou courtier en valeurs;

«titre» désigne :

a) une action du capital-actions d'une société;

b) une créance émise par une société;

c) un droit accordé par une société en vertu d'un contrat de financement pour la recherche scientifique;

«titre désigné» signifie un titre émis ou accordé par une société à l'égard duquel la société a désigné un montant conformément à l'article 776.10 de la Loi.

a. 1086R12.1; D. 421-88, a. 37; D. 1707-97, a. 98; D. 1249-2005, a. 53.

«**1086R59.** Toute société qui désigne un montant en vertu de l'article 776.10 de la Loi à l'égard d'un titre qu'elle a émis ou accordé doit remplir à l'égard de ce titre une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

a. 1086R12.2; D. 421-88, a. 37; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98.

«**1086R60.** Tout négociant ou courtier en valeurs qui acquiert et aliène un titre désigné lors de la première distribution de ce titre, conformément à une offre faite

auprès du public, doit remplir à l'égard de ce titre une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

a. 1086R12.3; D. 421-88, a. 37; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48.

«**1086R61.** Toute banque, caisse d'épargne et de crédit ou société de fiducie qui, à titre de mandataire, acquiert un titre désigné pour le premier acheteur de ce titre doit remplir à l'égard de ce titre une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

a. 1086R12.4; D. 421-88, a. 37; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98.

«**1086R62.** Tout négociant ou courtier en valeurs qui, à titre d'administrateur d'un régime de placements en titre indexés, acquiert un titre désigné pour le premier acheteur de ce titre doit remplir à l'égard de ce titre une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

a. 1086R12.5; D. 421-88, a. 37; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48.

«**1086R63.** Malgré l'article 1086R65, les déclarations suivantes doivent être transmises au ministre au plus tard le 31 mars 1984 :

a) toute déclaration remplie en vertu de l'article 1086R59 à l'égard d'un titre émis par une société avant le 1^{er} mars 1984;

b) toute déclaration remplie en vertu de l'article 1086R60 à l'égard d'un titre désigné qui a été aliéné avant le 1^{er} mars 1984 de la façon mentionnée à ce dernier article;

c) toute déclaration remplie en vertu de l'un des articles 1086R61 et 1086R62 à l'égard d'un titre désigné qui a été acquis avant le 1^{er} mars 1984 de la façon mentionnée à cet article 1086R61 ou à cet article 1086R62, selon le cas.

a. 1086R12.6; D. 421-88, a. 37; D. 1707-97, a. 98.

«**1086R64.** Toute personne qui paie un montant dont l'article 317.2 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce contribuable relativement à ce montant.

a. 1086R12.8; D. 1707-97, a. 86.

«**1086R65.** Les déclarations requises par le présent titre, à l'exception de celle requise par l'article 1086R29 et sauf disposition expresse au contraire, doivent être transmises au ministre au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

a. 1086R13; D. 1981-80, a. 1086R13; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1086R13; D. 1155-2004, a. 71.

«**1086R66.** La déclaration requise par l'article 1086R26 doit être transmise au ministre au plus tard le 31 mars de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

a. 1086R13.1; D. 2727-84, a. 27.

«**1086R67.** La personne qui cesse d'exploiter une entreprise et qui est tenue de produire une déclaration de renseignements en vertu du présent titre doit le faire dans les 30 jours de la date où elle cesse d'exploiter cette entreprise et cette déclaration doit alors viser la période entière pour laquelle une déclaration de renseignements n'a pas été produite.

a. 1086R14; D. 1981-80, a. 1086R14; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1086R14; D. 1471-91, a. 33.

«**1086R68.** Lorsque la personne tenue de produire une déclaration de renseignements en vertu du présent titre est décédée, cette déclaration doit être produite par ses représentants légaux dans les 90 jours de la date du décès et doit viser la totalité de la période antérieure au décès à l'égard de laquelle une déclaration de renseignements n'a pas été produite.

a. 1086R15; D. 1981-80, a. 1086R15; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1086R15; D. 1471-91, a. 33.

«**1086R69.** Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre, agent ou autre personne qui administre, liquide ou contrôle de quelque manière que ce soit les biens, les affaires, la succession ou les revenus d'une personne qui n'a pas produit de déclaration de renseignements conformément au présent titre doit produire cette déclaration de renseignements.

a. 1086R16; D. 1981-80, a. 1086R16; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1086R16; D. 1471-91, a. 33.

«**1086R70.** Toute personne tenue en vertu du présent titre de produire une déclaration de renseignements, à l'exception de celles requises par les articles 1086R16, 1086R52 et 1086R88, doit, sous réserve du deuxième alinéa, transmettre à chaque personne à l'égard de laquelle la déclaration est produite deux copies de la partie de la déclaration qui la concerne et ces copies doivent lui être expédiées à sa dernière adresse connue ou lui être remises en mains propres au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être transmise au ministre.

La déclaration de renseignements peut, avec le consentement exprès de la personne à l'égard de laquelle elle est produite, lui être transmise par voie électronique et, dans ce cas, une seule copie de la déclaration est transmise à cette personne au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être présentée au ministre.

Pour l'application du deuxième alinéa, un consentement exprès signifie un consentement donné par écrit ou transmis par voie électronique.

a. 1086R17; D. 1981-80, a. 1086R17; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1086R17; D. 1471-91, a. 33; D. 522-95, a. 1; D. 1463-2001, a. 149; D. 1282-2003, a. 81; D. 1155-2004, a. 72; D. 1116-2007, a. 47.

«**1086R71.** Une personne qui cesse ou omet de remettre à l'époque prévue des montants qu'elle déduisait ou retenait auparavant suivant l'article ou une interprétation de l'article 1015 de la Loi doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui pendant lequel elle a fait une dernière remise.

Toute personne, qu'elle soit tenue ou non de produire la déclaration visée au premier alinéa, doit, sur demande formelle, présenter au ministre dans le délai qui y est fixé la déclaration qui est visée à cet alinéa.

a. 1086R18; D. 1981-80, a. 1086R18; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1086R18; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48; D. 1282-2003, a. 82.

«**1086R72.** Lorsque, relativement à une période donnée prévue à l'article 1015 de la Loi, le ministre transmet un formulaire prescrit à une personne, cette dernière doit présenter ce formulaire au ministre dans le délai qui lui est accordé pour le paiement d'un montant à payer au ministre en vertu de cet article 1015 pour la période donnée, ou dans le délai qui lui serait accordé si un tel paiement était requis pour la période donnée.

a. 1086R18.1; D. 1025-91, a. 11.

«**1086R73.** Toute association québécoise de sport amateur enregistrée, ou toute association canadienne de sport amateur enregistrée conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 21.41 de la Loi, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, pour chaque exercice financier de l'association, dans les six mois qui suivent la fin de cet exercice financier.

a. 1086R19; D. 1981-80, a. 1086R19; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1086R19; D. 1076-88, a. 31; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 46; D. 1149-2006, a. 68.

«**1086R74.** Toute association canadienne de sport amateur qui est réputée, en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 21.41 de la Loi, enregistrée auprès du ministre, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, sur demande du ministre.

a. 1086R20; D. 1981-80, a. 1086R20; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1086R20; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 46; D. 1149-2006, a. 68.

«**1086R75.** Pour l'application de l'article 1086R73, l'expression «exercice financier» désigne la période pour laquelle les comptes de l'association ont été normalement arrêtés et, en l'absence d'une coutume établie, l'exercice financier est celui qui est adopté par l'association, mais aucun exercice financier ne peut dépasser 12 mois.

a. 1086R21; D. 1981-80, a. 1086R21; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1086R21.

«**1086R76.** Toute personne qui fait un paiement de ristournes, au sens des articles 786 à 796 de la Loi, à un particulier résidant au Québec ou à une société y ayant un établissement, doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

Toute personne qui reçoit un paiement visé au premier alinéa pour le compte ou à titre de mandataire d'un particulier résidant au Québec ou d'une société y ayant un établissement doit également produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

a. 1086R22; D. 1981-80, a. 1086R22; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1086R22; D. 1471-91, a. 33; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98.

«**1086R77.** Un déclarant, autre qu'un placement enregistré, qui prétend qu'une action de son capital-actions qu'il a émise ou qu'une participation de l'un de ses bénéficiaires est, dans une année d'imposition, un placement admissible au sens de l'article 890.15 de la Loi doit, pour l'année et dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année, produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

Pour l'application du premier alinéa :

a) un déclarant est l'une des personnes suivantes :

i. une société d'investissement à capital variable;

ii. une société de placements;

iii. une fiducie de fonds commun de placements;

iv. une fiducie qui serait une fiducie de fonds commun de placements, si l'article 1120R1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe b);

v. toute autre personne visée au paragraphe 1 de l'article 221 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) un placement enregistré désigne une fiducie ou une société acceptée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu

par le ministre du Revenu du Canada à titre de placement enregistré et dont l'enregistrement est en vigueur.

a. 1086R23; D. 1981-80, a. 1086R23; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1086R23; D. 421-88, a. 38; D. 1471-91, a. 33; D. 1114-93, a. 45; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98; D. 1282-2003, a. 83; D. 1149-2006, a. 69.

«**1086R78.** Chaque membre d'une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice financier de celle-ci, soit exploite une entreprise au Québec, soit exploite une entreprise hors du Québec au Canada et dont l'un des membres est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement, soit est une société de personnes canadienne dont l'un des membres est un tel particulier ou une telle société, doit produire pour cet exercice financier une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, où figurent les renseignements suivants :

a) le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier;

b) le nom, l'adresse et, dans le cas d'un particulier, le numéro d'assurance sociale de chaque membre de la société de personnes qui a droit, pour l'exercice financier, à une part visée à l'un des paragraphes c et d;

c) la part de chaque membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier;

d) la part de chaque membre, pour l'exercice financier, de chaque déduction, crédit ou autre montant à l'égard de la société de personnes qui est pris en compte aux fins de déterminer le revenu, le revenu imposable, l'impôt à payer ou tout autre montant du membre en vertu de la Loi;

e) les renseignements prescrits contenus dans le formulaire prescrit pour l'application de l'article 230.0.0.4.1 de la Loi, lorsque la société de personnes a fait des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental au cours de l'exercice financier;

f) tout autre renseignement que peut prévoir le formulaire prescrit.

Pour l'application du premier alinéa, une déclaration de renseignements visée qui est produite par un membre d'une société de personnes est réputée avoir été produite par chaque membre de la société de personnes.

a. 1086R23.1; D. 1114-92, a. 40; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 115; D. 1451-2000, a. 57; D. 1282-2003, a. 84; D. 1155-2004, a. 73.

«**1086R79.** Chaque personne qui détient un intérêt dans une société de personnes à titre de mandataire ou de représentant doit produire une déclaration de

renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de cet intérêt.

a. 1086R23.2; D. 1114-92, a. 40; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98.

«**1086R80.** Sous réserve de l'article 1086R81, une déclaration de renseignements dont la production est requise en vertu de l'un des articles 1086R78 et 1086R79, doit être présentée au ministre sans avis ou mise en demeure dans les délais suivants:

a) dans le cas de l'exercice financier d'une société de personnes dont tous les membres sont des sociétés tout au long de l'exercice financier, dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice financier;

b) dans le cas de l'exercice financier d'une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers tout au long de l'exercice financier, au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'exercice financier s'est terminé ou celle dont la fin coïncide avec la fin de l'exercice financier;

c) dans le cas de tout autre exercice financier d'une société de personnes, au plus tard à celui des moments suivants qui survient le premier:

i. le dernier jour du cinquième mois qui suit la fin de l'exercice financier;

ii. le 31 mars de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'exercice financier s'est terminé ou celle dont la fin coïncide avec la fin de l'exercice financier.

a. 1086R23.3; D. 1114-92, a. 40; D. 1707-97, a. 98.

«**1086R81.** Lorsqu'une société de personnes cesse d'exploiter son entreprise ou d'exercer ses activités, la déclaration de renseignements visée à l'un des articles 1086R78 et 1086R79 doit être produite, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un exercice financier qui précède cette cessation et à l'égard duquel une déclaration de renseignements n'a pas déjà été produite en vertu de ces articles, au plus tard à celui des moments suivants qui survient le premier:

a) le 90^e jour qui suit cette cessation;

b) le délai visé à l'article 1086R80 dans lequel la déclaration de renseignements doit être produite.

a. 1086R23.4; D. 1114-92, a. 40; D. 1707-97, a. 98.

«**1086R82.** Pour l'application du présent article et des articles 1086R83 à 1086R87, l'expression:

«négoçiant ou courtier en valeurs» désigne une personne qui, en raison du fait qu'elle est inscrite ou titulaire d'un permis en vertu de la législation d'une province, est autorisée à négocier des valeurs mobilières ou une personne qui, dans

le cours normal de l'exploitation d'une entreprise, vend des valeurs mobilières à titre de mandataire;

«négoçié sur le marché» signifie, à l'égard d'une valeur mobilière, soit une valeur mobilière qui est cotée ou inscrite pour transaction à une bourse, notamment, une bourse de valeurs, une bourse de marchandises ou un marché à terme, soit une valeur mobilière pour la vente et le placement de laquelle un prospectus définitif, une déclaration d'enregistrement ou un document semblable a été produit auprès d'une administration;

«valeur mobilière» signifie:

a) une action, négociée sur le marché, du capital-actions d'une société;

b) une dette obligataire négociée sur le marché;

c) une dette obligataire émise ou garantie par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou un de ses mandataires, une municipalité canadienne, un organisme public ou municipal qui exerce une fonction gouvernementale au Canada ou le gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou un organisme local d'un tel gouvernement;

d) une participation, négociée sur le marché, dans une fiducie;

e) un intérêt, négocié sur le marché, dans une société de personnes;

f) une option ou un contrat à l'égard d'un bien décrit à l'un des paragraphes a à e;

g) une option ou un contrat, négocié sur le marché, à l'égard soit de biens, y compris des marchandises, des titres financiers à terme, des devises étrangères ou des métaux précieux, soit d'un indice relatif à des biens;

«vente» comprend l'octroi d'une option et une vente à découvert.

a. 1086R23.6; D. 1114-92, a. 40; D. 1707-97, a. 87.

«**1086R83.** Tout négociant ou courtier en valeurs qui est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement, qui, dans une année civile, achète d'un tel particulier ou d'une telle société une valeur mobilière à titre de souscripteur ou vend une valeur mobilière à titre de mandataire d'un tel particulier ou d'une telle société, doit produire pour l'année une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de cet achat ou de cette vente.

a. 1086R23.7; D. 1114-92, a. 40; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98.

«**1086R84.** Toute personne qui est un particulier résidant au Québec, autre qu'un particulier qui n'est pas une fiducie,

ou une société y ayant un établissement, ou toute autre entité visée au deuxième alinéa, qui, dans une année civile, rachète, acquiert ou annule, de quelque manière que ce soit, une valeur mobilière qu'elle a émise à une personne qui, au moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation, est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement, doit produire pour l'année une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de chacune de ces opérations, autres qu'une opération à laquelle s'applique l'une des sections XIII et XIII.1 du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de la Loi, le chapitre V du titre IX de ce livre, lorsque la contrepartie à recevoir ne comprend que d'autres actions de la société visée, le chapitre VI du titre IX de ce livre ou l'une des sections II et IV du chapitre IV du titre XI de ce livre.

L'autre entité à laquelle le premier alinéa fait référence est :

a) l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

b) un organisme public ou municipal qui exerce une fonction gouvernementale au Canada;

c) un mandataire d'une personne visée à l'un des paragraphes a et b.

a. 1086R23.8; D. 1114-92, a. 40; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98; D. 1454-99, a. 58; D. 1282-2003, a. 85.

« **1086R85.** Toute personne qui est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement, qui, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de métaux précieux sous forme de certificats, de lingots ou de pièces, fait un paiement dans une année civile à une autre personne qui est un tel particulier ou une telle société, à l'égard de la vente par cette autre personne de tels biens, doit produire pour cette année une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de chacune de ces ventes.

a. 1086R23.9; D. 1114-92, a. 40; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98.

« **1086R86.** Toute personne qui est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement, qui, lorsqu'elle agit à titre de représentant ou de mandataire d'un tel particulier ou d'une telle société à l'égard d'une vente ou de toute autre opération à laquelle l'un des articles 1086R83 à 1086R85 s'applique, reçoit le produit de la vente ou de l'autre opération, doit, lorsque la vente ou l'autre opération est effectuée en son propre nom, produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de la vente ou de l'autre opération.

a. 1086R23.10; D. 1114-92, a. 40; D. 473-95, a. 48; D. 1707-97, a. 98.

« **1086R87.** Les articles 1086R82 à 1086R86 ne s'appliquent pas à l'égard des opérations suivantes :

a) l'achat d'une valeur mobilière par un négociant ou courtier en valeurs d'un autre négociant ou courtier en valeurs, autre qu'un négociant ou courtier en valeurs qui ne réside pas au Canada;

b) la vente de devises ou de métaux précieux sous forme de bijoux, d'œuvres d'art ou de pièces numismatiques;

c) la vente de métaux précieux par une personne qui, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise, produit ou vend des métaux précieux en vrac ou en quantités commerciales;

d) la vente de valeurs mobilières par un négociant ou courtier en valeurs pour le compte d'une personne qui est exonérée d'impôt en vertu de la partie I de la Loi;

e) le rachat d'une dette obligataire par l'émetteur ou son mandataire si, à la fois :

i. la dette obligataire a été émise pour un montant correspondant à son principal;

ii. le rachat permet à l'émetteur de remplir toutes ses obligations à l'égard de la dette obligataire;

iii. chaque personne qui possède un intérêt dans la dette obligataire a droit à une partie de l'ensemble des paiements de principal égale à la partie à laquelle elle a droit de l'ensemble des paiements autres que de principal;

iv. une déclaration de renseignements doit, en raison du rachat, être produite en vertu du présent titre, sans tenir compte des articles 1086R82 à 1086R86, à l'égard de chaque personne qui possède un intérêt dans la dette obligataire.

a. 1086R23.11; D. 1114-92, a. 40.

« **1086R88.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, une personne donnée, autre qu'une société visée à l'article 1086R89 ou qu'une personne exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi, ou une société de personnes engage des frais pour des travaux de rénovation, d'amélioration, d'entretien ou de réparation à l'égard d'un édifice, d'une structure ou d'un terrain qui est un bien situé au Québec et utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou pour en tirer un revenu, cette personne donnée ou un membre de cette société de personnes désigné par les membres de la société de personnes, doit joindre à la déclaration fiscale qu'il transmet pour cette année ou pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, en vertu de la partie I de la Loi, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de toute personne ayant exécuté les travaux, à l'exception d'une personne qui est :

a) soit un employé de la personne donnée ou de la société de personnes;

b) soit l'exploitant d'un réseau de distribution de gaz, de télécommunication ou d'électricité;

c) soit un organisme gouvernemental.

Pour l'application du premier alinéa:

a) lorsqu'aucun membre de la société de personnes n'est désigné aux fins de produire la déclaration de renseignements visée, chacun des membres de la société de personnes est tenu de le faire;

b) lorsque la personne donnée ou le membre de la société de personnes désigné aux fins de produire la déclaration de renseignements, n'est pas tenu de produire une déclaration fiscale en vertu de la partie I de la Loi pour l'année ou pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, cette personne donnée ou ce membre doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, faire parvenir au ministre la déclaration de renseignements.

a. 1086R23.12; D. 522-95, a. 2; D. 523-96, a. 41; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 116; D. 1454-99, a. 59.

«**1086R89.** La société à laquelle le premier alinéa de l'article 1086R88 fait référence est une société dont l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, est d'au moins 25 000 000 \$.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots «soumis aux actionnaires» par les mots «soumis aux membres».

a. 1086R23.12.1; D. 1454-99, a. 60.

«**1086R90.** Pour l'application de l'article 1086R89, lors du calcul de l'actif d'une société au moment visé, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens, ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, cette totalité ou cette partie, selon le cas, est réputée nulle.

a. 1086R23.12.2; D. 1454-99, a. 60; D. 1249-2005, a. 54.

«**1086R91.** Pour l'application de l'article 1086R89, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1086R89 et 1086R90, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

a. 1086R23.12.3; D. 1454-99, a. 60.

«**1086R92.** Toute personne, autre qu'une personne visée au deuxième alinéa, qui, dans une année civile, fournit des services de garde au Québec contre rémunération doit produire, au moyen du formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard des montants qui lui sont payés à titre de frais de garde d'enfants, au sens de l'article 1029.8.67 de la Loi, pour des services rendus dans cette année.

Pour l'application du premier alinéa, une personne visée désigne un particulier qui n'est pas une fiducie, autre qu'un tel particulier détenant un permis délivré en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), ou reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par une personne titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivré en vertu de cette même loi.

a. 1086R23.15; D. 1633-96, a. 40; D. 1707-97, a. 88; D. 1466-98, a. 117.

«**1086R93.** Toute personne tenue en vertu de l'article 1086R92 de présenter une déclaration de renseignements au ministre doit, au plus tard à la date à laquelle la déclaration de renseignements au ministre doit être produite, transmettre, à chaque contribuable qui lui a payé dans une année civile un montant à titre de frais de garde d'enfants, au sens de l'article 1029.8.67 de la Loi, à l'égard de services de garde fournis au Québec, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

La déclaration de renseignements qui doit être transmise à un contribuable en vertu du premier alinéa doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue ou lui être remise en mains propres.

a. 1086R23.16; D. 1633-96, a. 40; D. 1466-98, a. 118; D. 1463-2001, a. 151.

«**1086R94.** Tout locateur qui loue à un particulier un logement qui constitue un établissement domestique autonome ou une chambre visée à l'article 1029.8.61.1.1 de la Loi doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard du particulier, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier a déclaré au locateur, avant la conclusion du bail initial ou, selon le cas, avant sa reconduction, qu'à un moment quelconque au cours de la durée prévue du bail initial ou, selon le cas, du bail reconduit, il aura atteint l'âge

de 70 ans ou un particulier avec qui il partagera le logement aura atteint cet âge;

b) le loyer convenu indiqué ou à être indiqué au bail relativement au logement, comprenant le loyer qui peut être indiqué dans une annexe au bail conformément au Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (D. 907-96, 1996, G.O. 2, 4855), à l'égard des services additionnels à ceux indiqués au bail qui sont offerts à un locataire en raison de sa condition personnelle, comprendra le coût d'un ou de plusieurs services admissibles, au sens de la définition de l'expression «service admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la Loi.

Le locateur doit transmettre au ministre la déclaration de renseignements visée au premier alinéa dans les dix jours qui suivent la conclusion du bail ou, s'il s'agit d'un bail reconduit, au plus tard à la date de sa reconduction.

Le locateur n'est pas tenu de produire une nouvelle déclaration de renseignements en vertu du premier alinéa lorsque le bail d'un logement est reconduit à des conditions qui n'entraînent aucune modification à la déclaration de renseignements antérieurement produite.

a. 1086R23.17; D. 1155-2004, a. 74; D. 1116-2007, a. 48.

«**1086R95.** Tout syndicat des copropriétaires d'un immeuble en copropriété divise doit produire pour une année civile, à la demande d'un particulier qui habite dans l'immeuble, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard du particulier, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la demande est faite par le particulier avant la fin de l'année;

b) le particulier déclare au syndicat des copropriétaires qu'à la fin de l'année il aura atteint l'âge de 70 ans ou un particulier avec qui il habite aura atteint cet âge;

c) le particulier ou son conjoint est propriétaire d'une fraction de la copropriété;

d) l'ensemble des montants payés au cours de l'année par le syndicat des copropriétaires au titre des charges résultant de la copropriété des parties communes de l'immeuble, autres que celles à usage restreint, comprend le coût d'un ou de plusieurs services admissibles, au sens de l'article 1029.8.61.1 de la Loi.

a. 1086R23.17.1; D. 1116-2007, a. 49.

«**1086R96.** La Financière agricole du Québec doit, relativement au programme «Compte de stabilisation du

revenu agricole» établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), produire, pour chaque exercice financier d'une entreprise agricole d'un participant au programme, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard des montants relatifs au participant qui représentent :

a) soit une contribution visée à l'un des articles 15 à 16.1 de ce programme;

b) soit un retrait visé à la section V ou aux articles 45 et 46 de ce programme;

c) soit un transfert ou virement visé à la sous-section 3 de la section VI de ce programme.

La Financière agricole du Québec doit transmettre au ministre la déclaration de renseignements au plus tard le dernier jour de février de chaque année civile qui suit celle dans laquelle se termine l'exercice financier de l'entreprise agricole du participant.

La Financière agricole du Québec doit également transmettre au participant deux copies de la partie de la déclaration de renseignements qui le concerne et ces copies doivent lui être expédiées à sa dernière adresse connue, ou lui être remises en mains propres, au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'exercice financier de l'entreprise agricole du participant.

a. 1086R23.18; D. 1249-2005, a. 55.

«**1086R97.** Tout établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) et situé au Québec doit produire pour une année civile une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de chaque personne qui poursuit à plein temps des études, ou qui est réputée poursuivre à plein temps des études en vertu de l'article 752.0.2.2 de la Loi, dans cet établissement où elle est inscrite à un programme d'enseignement visé au paragraphe a de l'article 752.0.2.1 de la Loi et qui a complété au moins une session d'études commencée dans l'année.

La déclaration de renseignements visée au premier alinéa doit être transmise à chaque personne à l'égard de laquelle une telle déclaration est produite ou être autrement disponible pour le bénéfice de cette personne au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

« TITRE XLI

« CATÉGORIES DE BIENS

titre XXVIII; D. 1981-80, titre XXVIII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXVIII.

« **1086R98.** Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi, les catégories prescrites sont prévues à l'annexe B.

a. 1086R24; D. 1981-80, a. 1086R24; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1086R24; D. 1466-98, a. 119.

« TITRE XLII

« REVENU GAGNÉ AU QUÉBEC PAR UN PARTICULIER RÉSIDANT AU CANADA HORS DU QUÉBEC

titre XXIX; D. 1981-80, titre XXIX; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXIX.

« CHAPITRE I

« RÈGLE GÉNÉRALE

chap. I; D. 1981-80, titre XXIX, chap. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXIX, chap. I.

« **1088R1.** Le revenu provenant de l'exercice d'une entreprise d'un particulier visé à l'article 25 de la Loi qui a un établissement au Québec est réputé avoir été gagné en totalité au Québec pour une année d'imposition si ce particulier n'a pas, au cours de l'année, d'établissement en dehors du Québec.

a. 1088R1; D. 1981-80, a. 1088R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1088R1.

« **1088R2.** Le revenu d'un particulier visé à l'article 25 de la Loi est réputé avoir été gagné en totalité ailleurs qu'au Québec pour une année d'imposition si ce particulier n'a pas, au cours de l'année, d'établissement au Québec.

a. 1088R2; D. 1981-80, a. 1088R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1088R2.

« **1088R3.** Dans le cas d'un particulier membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise qui comprend un centre financier international, la partie du revenu du particulier pour une année d'imposition provenant de l'entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent titre, doit être réduite du montant que le particulier a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.14 de la Loi relativement au centre financier international.

a. 1088R2.1; D. 1249-2005, a. 56.

« **1088R4.** Dans le cas d'un particulier visé à l'un des articles 726.33 et 726.35 de la Loi, la partie du revenu du

particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent titre, doit être augmentée du montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 de la Loi et réduite du montant que le particulier a déduit dans le calcul de ce revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33 de la Loi.

a. 1088R2.2; D. 1116-2007, a. 50.

« **1088R5.** Un particulier qui réside dans plus d'une province le dernier jour d'une année d'imposition est réputé, pour l'application du présent titre, résider ce jour-là uniquement dans la province que l'on peut raisonnablement considérer comme son principal lieu de résidence.

a. 1088R3; D. 1981-80, a. 1088R3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1088R3.

« CHAPITRE II

« ÉTABLISSEMENTS DANS PLUSIEURS JURIDICTIONS

chap. II; D. 1981-80, titre XXIX, chap. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXIX, chap. II.

« SECTION I

« RÈGLE GÉNÉRALE

sect. I; D. 1981-80, titre XXIX, chap. II, sect. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXIX, chap. II, sect. I.

« **1088R6.** Sous réserve des dispositions particulières du chapitre III, lorsque, dans une année d'imposition, un particulier visé à l'article 25 de la Loi exerce une entreprise et possède un établissement au Québec et un établissement dans une autre juridiction, la partie du revenu provenant de l'entreprise qui est attribuable à son établissement au Québec est la proportion de ce revenu que représente la moitié de l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion représentée par le rapport entre le revenu brut de l'entreprise pour l'exercice financier se terminant dans l'année raisonnablement attribuable à son établissement au Québec et la totalité de son revenu brut de l'entreprise pour cet exercice;

b) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que le particulier a versés pendant l'exercice financier de l'entreprise se terminant dans l'année aux employés de l'établissement situé au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'il a versés pendant cet exercice dans le cours de son entreprise.

a. 1088R4; D. 1981-80, a. 1088R4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1088R4.

« **1088R7.** Pour l'application de l'article 1088R6, le revenu brut ne comprend pas les intérêts sur une obligation, une débenture ou une créance hypothécaire, les dividendes ni

les loyers ou redevances pour des biens non utilisés dans l'entreprise du particulier.

a. 1088R5; D. 1981-80, a. 1088R5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1088R5; D. 1466-98, a. 120.

«**1088R8.** Sauf s'il s'agit d'une commission à une personne qui n'est pas un employé du particulier, un montant versé en vertu d'une entente par le particulier à une personne pour des services qui seraient normalement rendus par les employés du particulier est réputé un traitement ou salaire versé à un tel employé de l'établissement du particulier auquel ces services sont raisonnablement attribuables et dans la mesure où ils sont ainsi attribuables.

a. 1088R6; D. 1981-80, a. 1088R6; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1088R6.

« SECTION II

« CALCUL DU REVENU BRUT

sect. II; D. 1981-80, titre XXIX, chap. II, sect. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXIX, chap. II, sect. II.

«**1088R9.** Les règles prévues par la présente section s'appliquent au calcul du revenu brut raisonnablement attribuable à un établissement d'un particulier visé à l'article 25 de la Loi pour une année d'imposition.

a. 1088R7; D. 1981-80, a. 1088R7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1088R7.

«**1088R10.** Lorsque des marchandises vendues sont acheminées dans une juridiction où le particulier a un établissement, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à cet établissement, et, s'il n'y a pas de tel établissement, il est attribuable à l'établissement dont fait partie la personne qui a négocié la vente.

Lorsque l'acheteur ordonne que les marchandises soient acheminées à une autre personne, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement situé dans la juridiction où se trouve l'établissement de l'acheteur, si le particulier a un établissement dans cette juridiction, et, s'il n'y a pas de tel établissement, il est attribuable à l'établissement dont fait partie la personne qui a négocié la vente.

a. 1088R8; D. 1981-80, a. 1088R8; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1088R8.

«**1088R11.** Malgré l'article 1088R10, lorsque les marchandises vendues sont acheminées dans un autre pays où le particulier n'a pas d'établissement et qu'elles ont été entièrement produites ou fabriquées dans une juridiction au Canada par le particulier, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement situé dans cette juridiction.

Toutefois, si les marchandises vendues ont été produites ou fabriquées par le particulier en partie au Québec et en partie

dans une autre juridiction, le revenu brut provenant de la vente qui est attribuable à l'établissement situé au Québec en est la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires versés dans l'année aux employés de cet établissement et ceux versés dans l'année aux employés de tous les établissements où les marchandises vendues ont été produites ou fabriquées.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'établissement de l'acheteur est situé dans une juridiction hors du Canada où le particulier n'a pas d'établissement et que l'acheteur ordonne que les marchandises soient acheminées à une autre personne.

a. 1088R9; D. 1981-80, a. 1088R9; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1088R9.

«**1088R12.** Le revenu brut provenant des services rendus dans une juridiction est attribuable à l'établissement situé dans cette juridiction et, s'il n'y a pas de tel établissement, il est attribuable à l'établissement dont fait partie ou dépend la personne qui a négocié le contrat de services.

a. 1088R10; D. 1981-80, a. 1088R10; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1088R10.

«**1088R13.** Lorsqu'une vente porte sur du bois debout ou sur un droit de coupe, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement du particulier dans la juridiction où est située la terre à bois dont le bois debout ou le droit de coupe a fait l'objet de la vente.

a. 1088R11; D. 1981-80, a. 1088R11; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1088R11.

«**1088R14.** Lorsqu'un terrain constitue un établissement, le revenu brut en provenant est attribuable à cet établissement.

a. 1088R12; D. 1981-80, a. 1088R12; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1088R12.

« CHAPITRE III

« ENTREPRISE DE TRANSPORT PAR AUTOBUS ET PAR CAMIONS

chap. III; D. 1981-80, titre XXIX, chap. III; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXIX, chap. III.

«**1088R15.** La partie du revenu provenant pour une année d'imposition de l'entreprise d'un particulier exerçant une entreprise de transport par autobus et par camions qui est attribuable à son établissement au Québec est la proportion du revenu de cette entreprise que représente la moitié de l'ensemble des proportions suivantes:

a) la proportion représentée par le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus par ses véhicules au Québec au cours de l'exercice financier se terminant dans l'année et le nombre total de kilomètres parcourus par ses véhicules au cours de cet exercice;

b) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que ce particulier a versés au cours de l'exercice financier se terminant dans l'année au personnel de son établissement au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'il a versés au cours de cet exercice.

a. 1088R13; D. 1981-80, a. 1088R13; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1088R13.

« CHAPITRE IV

« CAS SPÉCIAUX

chap. IV; D. 1981-80, titre XXIX, chap. IV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXIX, chap. IV.

« **1088R16.** Lorsque l'ensemble des montants constituant le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise qu'un particulier visé à l'article 25 de la Loi exerce au Québec et ailleurs est supérieur à son revenu pour l'année, la partie de son revenu provenant d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec est réputée égale à la proportion de son revenu pour l'année représentée par le rapport entre la partie de son revenu pour l'année provenant de l'exercice d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec, telle qu'établie par ailleurs, et cet ensemble.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier est l'excédent de l'ensemble de son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, qui serait déterminé pour l'année en vertu de l'article 28 de la Loi, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, et du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35, sur tout montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.20.2, 726.33, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 de la Loi.

a. 1088R14; D. 1981-80, a. 1088R14; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1088R14; D. 1633-96, a. 41; D. 1707-97, a. 89; D. 1466-98, a. 121; D. 1451-2000, a. 59; D. 1463-2001, a. 152; D. 1282-2003, a. 86; D. 1155-2004, a. 75; D. 1116-2007, a. 51.

« **1088R17.** Lorsqu'un particulier exerce plus d'une entreprise dans une année d'imposition, le présent titre s'applique à l'égard de chaque entreprise et, dans ce cas, la partie du revenu d'entreprise qui est attribuable pour l'année à ses établissements au Québec est l'ensemble des montants ainsi établis à l'égard de chaque entreprise.

a. 1088R15; D. 1981-80, a. 1088R15; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1088R15.

« **1088R18.** Dans le cas d'un particulier visé à l'article 25 de la Loi qui a commencé à résider ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année d'imposition, la partie de son revenu pour l'année provenant de l'exercice d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec ne se calcule

qu'en fonction d'une entreprise dont le revenu est inclus dans le calcul de son revenu imposable en vertu de cet article.

a. 1088R16; D. 1981-80, a. 1088R16; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1088R16.

« CHAPITRE V

« PERTES ATTRIBUABLES À UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

chap. V; D. 1981-80, titre XXIX, chap. V; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXIX, chap. V.

« **1088R19.** Les articles 1088R1 à 1088R18 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour déterminer la partie des pertes d'un particulier visé à l'article 1088 de la Loi qui est attribuable à un établissement au Québec.

a. 1088R17; D. 1981-80, a. 1088R17; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1088R17; D. 1633-96, a. 44.

« TITRE XLIII

« REVENU GAGNÉ AU QUÉBEC PAR UN PARTICULIER NE RÉSIDANT PAS AU CANADA

titre XXX; D. 1981-80, titre XXX; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXX.

« CHAPITRE I

« RÈGLE GÉNÉRALE

chap. I; D. 1981-80, titre XXX, chap. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXX, chap. I.

« **1089R1.** Le revenu provenant de l'exercice au Canada d'une entreprise d'un particulier visé à l'article 26 de la Loi qui a un établissement au Québec est réputé avoir été gagné en totalité au Québec pour une année d'imposition si ce particulier n'a pas, au cours de l'année, d'établissement en dehors du Québec.

a. 1089R1; D. 1981-80, a. 1089R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1089R1.

« **1089R2.** Le revenu provenant de l'entreprise d'un particulier visé à l'article 26 de la Loi est réputé avoir été gagné en totalité ailleurs qu'au Québec pour une année d'imposition si ce particulier n'a pas, au cours de l'année, d'établissement au Québec.

a. 1089R2; D. 1981-80, a. 1089R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1089R2.

« **1089R3.** Lorsqu'un particulier exerce plus d'une entreprise dans une année d'imposition, le présent titre s'applique à l'égard de chaque entreprise et, dans ce cas, la partie du revenu d'entreprise qui est attribuable pour l'année à ses établissements au Québec est l'ensemble des montants ainsi établis à l'égard de chaque entreprise.

a. 1089R3; D. 1981-80, a. 1089R3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1089R3.

« CHAPITRE II

« ÉTABLISSEMENT DANS PLUSIEURS JURIDICTIONS

chap. II; D. 1981-80, titre XXX, chap. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXX, chap. II.

« SECTION I

« RÈGLE GÉNÉRALE

sect. I; D. 1981-80, titre XXX, chap. II, sect. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXX, chap. II, sect. I.

«**1089R4.** Sous réserve des dispositions particulières du chapitre III, lorsque, dans une année d'imposition, un particulier visé à l'article 26 de la Loi qui exerce une entreprise au Canada possède un établissement au Québec et un établissement ailleurs au Canada, la partie du revenu provenant de l'entreprise au Canada qui est attribuable à son établissement au Québec est la proportion de ce revenu que représente la moitié de l'ensemble des proportions suivantes:

a) la proportion représentée par le rapport entre le revenu brut de l'entreprise pour l'exercice financier se terminant dans l'année raisonnablement attribuable à son établissement au Québec et la totalité de son revenu brut provenant de l'exercice au Canada de cette entreprise pour cet exercice financier;

b) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que le particulier a versés pendant l'exercice financier de l'entreprise se terminant dans l'année aux employés de l'établissement situé au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'il a versés pendant cet exercice aux employés de ses établissements situés au Canada.

a. 1089R4; D. 1981-80, a. 1089R4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1089R4.

«**1089R5.** Pour l'application de l'article 1089R4, le revenu brut ne comprend pas les intérêts sur une obligation, une débiteure ou une créance hypothécaire, les dividendes ni les loyers ou redevances pour des biens non utilisés dans l'entreprise du particulier.

a. 1089R5; D. 1981-80, a. 1089R5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1089R5; D. 1466-98, a. 122.

«**1089R6.** Sauf s'il s'agit d'une commission à une personne qui n'est pas un employé du particulier, un montant versé en vertu d'une entente par le particulier à une personne pour des services qui seraient normalement rendus par les employés du particulier est réputé un traitement ou salaire versé à un tel employé de l'établissement du particulier auquel ces services sont raisonnablement attribuables et dans la mesure où ils sont ainsi attribuables.

a. 1089R6; D. 1981-80, a. 1089R6; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1089R6.

« SECTION II

« CALCUL DU REVENU BRUT

sect. II; D. 1981-80, titre XXX, chap. II, sect. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXX, chap. II, sect. II.

«**1089R7.** Les règles prévues par la présente section s'appliquent au calcul du revenu brut raisonnablement attribuable à un établissement d'un particulier visé à l'article 26 de la Loi pour une année d'imposition.

a. 1089R7; D. 1981-80, a. 1089R7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1089R7.

«**1089R8.** Lorsque des marchandises vendues sont acheminées dans une juridiction où le particulier a un établissement, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à cet établissement, et, s'il n'y a pas de tel établissement, il est attribuable à l'établissement dont fait partie la personne qui a négocié la vente.

Lorsque l'acheteur ordonne que les marchandises soient acheminées à une autre personne, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement situé dans la juridiction où se trouve l'établissement de l'acheteur, si le particulier a un établissement dans cette juridiction, et, s'il n'y a pas de tel établissement, il est attribuable à l'établissement dont fait partie la personne qui a négocié la vente.

a. 1089R8; D. 1981-80, a. 1089R8; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1089R8.

«**1089R9.** Malgré l'article 1089R8, lorsque les marchandises vendues sont acheminées dans un autre pays où le particulier n'a pas d'établissement et qu'elles ont été entièrement produites ou fabriquées dans une juridiction au Canada par le particulier, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement situé dans cette juridiction.

Toutefois, si les marchandises vendues ont été produites ou fabriquées par le particulier en partie au Québec et en partie dans une autre juridiction, le revenu brut provenant de la vente qui est attribuable à l'établissement situé au Québec en est la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires versés dans l'année aux employés de cet établissement et ceux versés dans l'année aux employés de tous les établissements au Canada où les marchandises vendues ont été produites ou fabriquées.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'établissement de l'acheteur est situé dans une juridiction hors du Canada où le particulier n'a pas d'établissement et que l'acheteur ordonne que les marchandises soient acheminées à une autre personne.

a. 1089R9; D. 1981-80, a. 1089R9; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1089R9.

« **1089R10.** Le revenu brut provenant des services rendus dans une juridiction est attribuable à l'établissement situé dans cette juridiction et, s'il n'y a pas de tel établissement, il est attribuable à l'établissement dont fait partie ou dépend la personne qui a négocié le contrat de services.

a. 1089R10; D. 1981-80, a. 1089R10; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1089R10.

« **1089R11.** Lorsqu'une vente porte sur du bois debout ou sur un droit de coupe, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement du particulier dans la juridiction où est située la terre à bois dont le bois debout ou le droit de coupe a fait l'objet de la vente.

a. 1089R11; D. 1981-80, a. 1089R11; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1089R11.

« **1089R12.** Lorsqu'un terrain constitue un établissement, le revenu brut en provenant est attribuable à cet établissement.

a. 1089R12; D. 1981-80, a. 1089R12; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1089R12.

« CHAPITRE III

« ENTREPRISE DE TRANSPORT PAR AUTOBUS ET PAR CAMIONS

chap. III; D. 1981-80, titre XXX, chap. III; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXX, chap. III.

« **1089R13.** La partie du revenu gagné au Canada dans une année d'imposition par un particulier exerçant une entreprise de transport par autobus et par camions qui est attribuable à un établissement au Québec est la proportion de ce revenu que représente la moitié de l'ensemble des proportions suivantes:

a) la proportion représentée par le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus par ses véhicules au Québec au cours de l'exercice financier se terminant dans l'année et le nombre total de kilomètres parcourus par ses véhicules au Canada au cours de cet exercice;

b) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que ce particulier a versés au cours de l'exercice financier se terminant dans l'année au personnel de son établissement au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'il a versés au personnel de ses établissements au Canada au cours de cet exercice.

a. 1089R13; D. 1981-80, a. 1089R13; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1089R13.

« CHAPITRE IV

« PERTES ATTRIBUABLES À UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

chap. IV; D. 1981-80, titre XXX, chap. IV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXX, chap. IV.

« **1089R14.** Pour l'application du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1089 de la Loi, les articles 1089R1 à 1089R13 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour déterminer la partie des pertes qui est attribuable à un établissement au Québec.

a. 1089R14; D. 1981-80, a. 1089R14; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1089R14; D. 1633-96, a. 44; D. 1282-2003, a. 87.

« **1089R15.** Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089 de la Loi, un bien minier québécois désigne un bien qui serait visé à l'article 370 de la Loi si on y remplaçait, partout où ils se trouvent, les mots «Canada» et «canadien» par les mots «Québec» et «québécois».

a. 1089R15; D. 1981-80, a. 1089R15; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1089R15; D. 1282-2003, a. 87.

« **1089R16.** Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1089 de la Loi, un bien forestier québécois désigne un bien qui serait visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 93 de la Loi si on y remplaçait, partout où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec».

a. 1089R16; D. 1981-80, a. 1089R16; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1089R16; D. 1282-2003, a. 87.

« CHAPITRE V

« PRODUIT DE L'ALIÉNATION D'UN DROIT À UNE PART DU REVENU OU DE LA PERTE D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES ATTRIBUABLE À UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

chap. VI; D. 1981-80, titre XXX, chap. VI; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXX, chap. VI; D. 1707-97, a. 98.

« **1089R17.** Pour l'application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 1089 de la Loi, la partie de l'excédent visé à ce paragraphe qui est attribuable à un établissement d'une société de personnes au Québec se calcule de la même façon que la partie des revenus ou des pertes des entreprises que le particulier visé à ce paragraphe a exploitées au Canada ou est réputé avoir exploitées au Canada en vertu de l'article 613 de la Loi à l'égard de cette société de personnes, pour l'année d'imposition précédente, qui était attribuable à un établissement au Québec en vertu des articles 1089R1 à 1089R14.

a. 1089R17; D. 1981-80, a. 1089R17; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1089R17; D. 1707-97, a. 98; D. 1282-2003, a. 89.

« CHAPITRE VI

« REVENU GAGNÉ AU CANADA

chap. VII; D. 1981-80, titre XXX, chap. VII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXX, chap. VII.

« **1090RL**. Pour l'application du présent titre et de l'article 1090 de la Loi, le revenu ou la perte provenant de l'exercice au Canada d'une entreprise d'un particulier visé à l'article 26 de la Loi se calcule en ne tenant compte que du revenu ou de la perte attribuable à ses établissements au Canada comme si l'entreprise que le particulier exerce au Canada était une entreprise distincte exercée par une personne distincte; à cette fin, les articles 771R44 et 771R45, sous réserve du présent titre, s'appliquent en y remplaçant, partout où elles se trouvent, les expressions suivantes :

a) « société » par « particulier »;

b) « affaires faites » par « revenus gagnés »;

c) « société étrangère » par « particulier visé à l'article 26 de la Loi ».

a. 1090R1; D. 1981-80, a. 1090R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1090R1; D. 1707-97, a. 98.

« TITRE XLIV

« INSTITUTIONS DE PLACEMENTS

titre XXXI; D. 1981-80, titre XXXI; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXXI.

« CHAPITRE I

« SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS, SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS HYPOTHÉCAIRES ET SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

chap. I; D. 1981-80, titre XXXI, chap. I; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXXI, chap. I; D. 1707-97, a. 90.

« **1106RL**. Le compte de dividendes sur les gains en capital d'une société de placements, à un moment donné, désigne un montant égal à celui qui est déterminé à ce titre, au même moment, en vertu de la définition de l'expression « compte de dividendes sur les gains en capital » prévue au paragraphe 6 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 1106R1; D. 1981-80, a. 1106R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1106R1; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 91.

« **1106R2**. Une société exerce le choix visé à l'article 1106 de la Loi, à l'égard du montant total d'un dividende, en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, une déclaration au moyen du formulaire prescrit et une déclaration attestant, avec preuve à l'appui, qu'elle a exercé

un choix semblable pour l'application de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du même dividende.

a. 1106R2; D. 1981-80, a. 1106R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1106R2; D. 2962-82, a. 86; D. 500-83, a. 86; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 91.

« **1108RL**. L'expression « société de placements hypothécaires » désigne une société qui, tout au long de l'année d'imposition en cause, est une société de placement hypothécaire au sens de l'article 130.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 1108R1; D. 1981-80, a. 1108R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1108R1; D. 35-96, a. 80; D. 1707-97, a. 98.

« **1113RL**. Une société exerce le choix visé à l'article 1113 de la Loi, à l'égard du montant total d'un dividende, en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, une déclaration au moyen du formulaire prescrit et une déclaration attestant, avec preuve à l'appui, qu'elle a exercé un choix semblable pour l'application de l'article 130.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du même dividende.

a. 1113R1; D. 1076-88, a. 32; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 92.

« **1116RL**. Le compte de dividendes sur les gains en capital d'une société d'investissement à capital variable, à un moment donné, désigne un montant égal à celui qui est déterminé à ce titre, au même moment, en vertu de la définition de l'expression « compte de dividendes sur les gains en capital » prévue au paragraphe 6 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

a. 1116R1; D. 1981-80, a. 1116R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1116R1; D. 35-96, a. 81; D. 1707-97, a. 92.

« **1116R2**. Une société exerce le choix visé à l'article 1116 de la Loi, à l'égard du montant total d'un dividende, de la manière prévue à l'article 1106R2.

a. 1116R2; D. 1981-80, a. 1116R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1116R2; D. 1707-97, a. 92.

« **1117RL**. Pour l'application de l'article 1117 de la Loi, une société prescrite désigne une société visée à l'un des paragraphes g à k du premier alinéa de l'article 21.19R1 ou à l'un des paragraphes a et c à f du deuxième alinéa de cet article.

a. 1117R1; D. 1660-94, a. 16; D. 67-96, a. 65; D. 1707-97, a. 98; D. 1454-99, a. 61; D. 1463-2001, a. 153; D. 1282-2003, a. 90.

« CHAPITRE II

« FIDUCIES DE FONDS COMMUN DE PLACEMENTS

chap. II; D. 1981-80, titre XXXI, chap. II; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXXI, chap. II; D. 1707-97, a. 93.

« **1120R1.** Les conditions pour se qualifier comme fiducie de fonds commun de placements sont les suivantes :

a) soit une catégorie des unités de la fiducie remplit les conditions requises pour être négociée dans le public, soit des unités de la fiducie ont été négociées légalement dans le public dans une province et un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document similaire n'avait pas à être produit en vertu des lois de cette province;

b) chacune des catégories visées au paragraphe a ne doit pas comprendre moins de 150 bénéficiaires dont chacun ne détient pas moins d'un bloc d'unités de cette catégorie qui ont dans l'ensemble une juste valeur marchande d'au moins 500\$.

a. 1120R1; D. 1981-80, a. 1120R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1120R1; D. 1707-97, a. 94; D. 1282-2003, a. 91.

« **1120R2.** Pour l'application de l'article 1120R1, une catégorie d'unités remplit les conditions requises pour être négociée dans le public si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document similaire a été produit à une autorité publique au Canada et, si la loi l'exige, accepté par cette dernière, en vertu d'une loi d'une province ou du Canada et si des unités de cette catégorie ont été effectivement négociées dans le public en conformité avec ce document;

b) dans le cas d'une catégorie d'unités dont certaines étaient émises et en vigueur le 1^{er} janvier 1972, cette catégorie satisfaisait alors aux exigences du paragraphe b de l'article 1120R1.

a. 1120R2; D. 1981-80, a. 1120R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1120R2.

« **1120R3.** Dans l'article 1120R1, l'expression « bloc d'unités » désigne, à l'égard d'une catégorie quelconque d'unités, 100 unités si la juste valeur marchande d'une unité est inférieure à 25\$, 25 unités si elle est de 25\$ ou plus mais de moins de 100\$ et 10 unités si elle est de 100\$ ou plus.

a. 1120R3; D. 1981-80, a. 1120R3; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1120R3.

« **1120R4.** Pour l'application du paragraphe b de l'article 1120R1 et sous réserve de l'article 1120R5, un groupe de personnes est réputé ne constituer qu'une seule personne, dans le calcul du nombre de personnes qui détient des unités d'une catégorie d'une fiducie si ce groupe ne détient pas moins d'un bloc d'unités, au sens de

l'article 1120R3, de cette catégorie et si les unités de cette catégorie ont dans l'ensemble une juste valeur marchande d'au moins 500\$.

a. 1120R4; D. 1981-80, a. 1120R4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1120R4.

« **1120R5.** Aux fins du calcul mentionné à l'article 1120R4, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucune personne ne doit être incluse dans plus d'un groupe;

b) aucune personne ne doit être incluse dans un groupe si elle détient un bloc ou plus d'unités, au sens de l'article 1120R3, de la catégorie en cause et si ses unités de cette catégorie ont dans l'ensemble une juste valeur marchande d'au moins 500\$;

c) l'appartenance à chaque groupe doit être déterminée de manière à produire le plus grand nombre de groupes possible.

a. 1120R5; D. 1981-80, a. 1120R5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1120R5.

« **1121.7R1.** Pour l'application de l'article 1121.7 de la Loi, une fiducie prescrite est une fiducie qui est un « OPC marché monétaire » au sens de la « Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif » des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et ses modifications successives.

a. 1121.7R1; D. 1282-2003, a. 92.

« CHAPITRE III

« SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS APPARTENANT À DES PERSONNES NE RÉSIDANT PAS AU CANADA

chap. III; D. 1981-80, titre XXXI, chap. III; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXXI, chap. III; D. 1707-97, a. 98.

« **1123R1.** Une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada ne se qualifie comme telle pour une année d'imposition que si elle est considérée pour cette année comme une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I, 5^e supplément).

a. 1123R1; D. 1981-80, a. 1123R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1123R1; D. 35-96, a. 86; D. 1707-97, a. 98.

« TITRE XLV

« IMPÔT ADDITIONNEL DES FABRICANTS DE PRODUITS DU TABAC

titre XXXI.2; D. 1249-2005, a. 59.

« **1129.48R1.** La proportion visée au deuxième alinéa de l'article 1129.48 de la Loi, à l'égard d'une société pour une

année d'imposition, est celle qui est déterminée à l'égard de la société pour l'année en vertu du titre XXVII.

a. 1129.48R1; D. 1249-2005, a. 59.

« TITRE XLVI

« TAXE SUR LE CAPITAL ET TAXE COMPENSATOIRE

titre XXXII; D. 1981-80, titre XXXII; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXXII; D. 1539-93, a. 52.

« CHAPITRE I

« SOCIÉTÉS AYANT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC ET UN ÉTABLISSEMENT HORS DU QUÉBEC

chap. I.1; D. 2727-84, a. 28; D. 1707-97, a. 98.

« **1133R1.** La proportion visée à l'article 1133 de la Loi est celle qui est déterminée aux articles 771R1 à 771R46.

a. 1133R1; D. 1981-80, a. 1133R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1133R1.

« CHAPITRE II

« EXONÉRATION DE LA TAXE SUR LE CAPITAL

chap. III; D. 1981-80, titre XXXII, chap. III; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXXII, chap. III.

« **1143R1.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143 de la Loi, les sociétés prescrites sont les suivantes:

a) les sociétés d'État québécoises suivantes:

- i. Hydro-Québec;
- ii. Société des loteries du Québec;
- iii. Société des alcools du Québec;
- iv. Société de développement de la Baie James;
- v. Société générale de financement du Québec;

b) les filiales entièrement contrôlées, au sens de l'article 1 de la Loi, des sociétés mentionnées au paragraphe *a*.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée une filiale entièrement contrôlée de cette autre société.

a. 1143R1; D. 3211-81, a. 5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1143R1; D. 1697-92, a. 62; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 124; D. 1451-2000, a. 65.

« **1144R1.** Toute société qui est une compagnie d'eau et dont 90% des actions sont la propriété d'une municipalité

canadienne et d'une municipalité frontalière étrangère est exonérée de la taxe sur le capital.

a. 1144R1; D. 1981-80, a. 1144R1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1144R1; D. 1707-97, a. 97.

« **1144R2.** Toute société qui n'a pas exercé d'entreprise au cours d'une année d'imposition et dont le montant de l'actif, au sens des paragraphes 3 et 4 de l'article 1138 de la Loi, n'excède pas 5 000\$, est exonérée de la taxe sur le capital pour cette année.

a. 1144R2; D. 1981-80, a. 1144R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1144R2; D. 1539-93, a. 53; D. 1707-97, a. 98.

« CHAPITRE III

« TAXE COMPENSATOIRE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

chap. III.1; D. 1539-93, a. 54.

« **1159.5R1.** Le rapport visé à l'article 1159.5 de la Loi à l'égard d'une institution financière est égal à la proportion déterminée à son égard en vertu des articles 771R1 à 771R46.

a. 1159.5R1; D. 1539-93, a. 54.

« CHAPITRE IV

« SOCIÉTÉS D'ASSURANCE

chap. V; D. 2962-82, a. 87, D. 500-83, a. 87; D. 1707-97, a. 98.

« **1174R1.** Une société de secours mutuels, au sens de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), ne doit pas inclure dans le calcul de la taxe à payer par elle en vertu de l'article 1167 de la Loi toute prime décrite qui se rapporte à une personne résidant, lors de l'échéance de la prime, dans une autre province si cette autre juridiction n'assujettit pas une telle société à une taxe semblable.

a. 1174R1; D. 3926-80, a. 43; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1174R1; D. 1466-98, a. 125.

« **1174R2.** Une société d'assurance mentionnée au paragraphe *k* de l'article 998 de la Loi est exonérée de la taxe qui serait autrement à payer en vertu de l'article 1167 de la Loi.

a. 1174R2; D. 3926-80, a. 43; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1174R2; D. 1707-97, a. 98.

« **1174R3.** Une société d'assurance qui exerce au Québec une entreprise d'assurance maritime océanique et y souscrit des primes relativement à cette entreprise, autre que des primes de réassurance, doit verser, à titre de taxe sur le capital à l'égard de cette entreprise pour chaque période de 12 mois, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1167 de la Loi, le moindre de la taxe prévue par le premier alinéa de cet article pour la période relativement à cette entreprise ou de 5% de la proportion de son bénéfice d'exploitation provenant pour la période de l'exercice au Canada de son

entreprise d'assurance maritime océanique, représentée par le rapport entre les primes nettes qu'elle a souscrites au Québec et celles qu'elle a souscrites au Canada pendant cette période relativement à cette entreprise.

a. 1174R3; D. 3926-80, a. 43; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 1174R3; D. 1707-97, a. 98.

« CHAPITRE V

« SOCIÉTÉS D'ASSURANCE SUR LA VIE

chap. VI; D. 1149-2006, a. 72.

« **1175.6R1.** Pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1175.6 de la Loi, la proportion qui existe, pour une année d'imposition, entre les affaires d'un assureur sur la vie faites au Canada mais ailleurs qu'au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada est celle représentée par le rapport entre l'ensemble de ses primes nettes à l'égard d'assurances autres que sur des biens et découlant de contrats faits avec des personnes résidant au Canada mais ailleurs qu'au Québec et l'ensemble de ses primes nettes à l'égard d'assurances autres que sur des biens et découlant de contrats faits avec des personnes résidant au Canada.

a. 1175.6R1; D. 1149-2006, a. 72.

« **1175.6R2.** Pour l'application du présent chapitre, les primes nettes se calculent en déduisant des primes brutes, exclusion faite de toute considération pour une rente, les primes payées par la société pour la réassurance, les dividendes ou rabais payés ou crédités par elle aux assurés et les rabais et ristournes de primes payés par elle à l'égard d'annulation de polices.

a. 1175.6R2; D. 1149-2006, a. 72.

« **1175.6R3.** Pour l'application de l'article 1175.6R1, lorsqu'une société d'assurance n'a pas d'établissement pour une année d'imposition dans une province en particulier, chaque prime nette pour l'année à l'égard d'une assurance autre que sur un bien et découlant d'un contrat fait avec une personne résidant dans cette province en particulier est réputée une prime nette à l'égard d'une assurance autre que sur un bien et découlant d'un contrat fait avec une personne résidant dans la province où est situé l'établissement auquel la prime nette est raisonnablement attribuable.

a. 1175.6R3; D. 1149-2006, a. 72.

« TITRE XLVII

« DISPOSITIONS FINALES

titre XXXIV; D. 1981-80, titre XXXIV; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, titre XXXIV.

« **2000R1.** Les dispositions du Règlement sur les impôts, appelé « règlement précédent » dans le présent titre, modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 3211-81 (1981, G.O. 2, 5010) (Suppl., p. 767), 3438-81 (1982, G.O. 2, 86)

(Suppl., p. 789), 144-82 (1982, G.O. 2, 278) (Suppl., p. 790), 1544-82 (1982, G.O. 2, 2496) (Suppl., p. 792), 2823-82 (1982, G.O. 2, 4550), 2962-82 (1982, G.O. 2, 4856), 227-83 (1983, G.O. 2, 1237), 500-83 (1983, G.O. 2, 1440), 2486-83 (1983, G.O. 2, 4727), 2727-84 (1984, G.O. 2, 6114), 2847-84 (1984, G.O. 2, 6258), 491-85 (1985, G.O. 2, 1676), 2508-85 (1985, G.O. 2, 6928), 2509-85 (1985, G.O. 2, 6929), 2583-85 (1986, G.O. 2, 20), 544-86 (1986, G.O. 2, 1246), 1239-86 (1986, G.O. 2, 3607), 1811-86 (1986, G.O. 2, 4887), 1812-86 (1986, G.O. 2, 4891), 7-87 (1987, G.O. 2, 801), 1472-87 (1987, G.O. 2, 5998), 1875-87 (1987, G.O. 2, 6984), 421-88 (1988, G.O. 2, 1969), 615-88 (1988, G.O. 2, 2703), 838-88 (1988, G.O. 2, 3209), 1076-88 (1988, G.O. 2, 3993), 1549-88 (1988, G.O. 2, 5400), 1745-88 (1988, G.O. 2, 5725), 1746-88 (1988, G.O. 2, 5726), 1747-88 (1988, G.O. 2, 5729), 1819-88 (1988, G.O. 2, 5887), 1038-89 (1989, G.O. 2, 3499), 1344-89 (1989, G.O. 2, 4903), 1764-89 (1989, G.O. 2, 5753), 140-90 (1990, G.O. 2, 685), 223-90 (1990, G.O. 2, 767), 291-90 (1990, G.O. 2, 901), 1666-90 (1990, G.O. 2, 4314), 1797-90 (1991, G.O. 2, 27), 143-91 (1991, G.O. 2, 1277), 538-91 (1991, G.O. 2, 2151), 1025-91 (1991, G.O. 2, 4177), 1232-91 (1991, G.O. 2, 5191), 1471-91 (1991, G.O. 2, 6086), 1589-91 (1991, G.O. 2, 6652), 1114-92 (1992, G.O. 2, 5510), 1697-92 (1992, G.O. 2, 7109), 208-93 (1993, G.O. 2, 1297), 868-93 (1993, G.O. 2, 4155), 1114-93 (1993, G.O. 2, 6114), 1539-93 (1993, G.O. 2, 7773), 1646-93 (1993, G.O. 2, 8308), 91-94 (1994, G.O. 2, 661), 366-94 (1994, G.O. 2, 1657), 849-94 (1994, G.O. 2, 2973), 1660-94 (1994, G.O. 2, 6425), 1691-94 (1994, G.O. 2, 6551), 473-95 (1995, G.O. 2, 1702), 522-95 (1995, G.O. 2, 1918), 1562-95 (1995, G.O. 2, 5110), 35-96 (1996, G.O. 2, 691), 67-96 (1996, G.O. 2, 1176), 523-96 (1996, G.O. 2, 2870), 1631-96 (1996, G.O. 2, 7408), 1633-96 (1996, G.O. 2, 7425), 1634-96 (1996, G.O. 2, 7436), 1707-97 (1997, G.O. 2, 8177), 1466-98 (1998, G.O. 2, 6282), 1454-99 (1999, G.O. 2, 6892), 1451-2000 (2000, G.O. 2, 7680), 1463-2001 (2001, G.O. 2, 8182), 1470-2002 (2002, G.O. 2, 8662), 1282-2003 (2003, G.O. 2, 5341), 1155-2004 (2004, G.O. 2, 5456), 1249-2005 (2005, G.O. 2, 7396), 300-2006 (2006, G.O. 2, 1625), 1149-2006 (2006, G.O. 2, 5855), 1116-2007 (2007, G.O. 2, 5839) et par l'article 2 du décret n^o (*indiquer ici le numéro de décret qui édicte le présent article et sa référence*), concernant son application continuent de s'appliquer et régissent les dispositions correspondantes du présent règlement.

Un renvoi à une disposition du présent règlement qui concerne une période antérieure au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du décret qui édicte le présent article*) est un renvoi à la disposition correspondante du règlement précédent.

De même, un renvoi au règlement précédent ou à l'une de ses dispositions remplacées est réputé, après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du décret qui édicte le présent article*), un renvoi au présent règlement ou à la disposition correspondante de celui-ci.

« **2000R2.** Les dispositions du Règlement sur les impôts, appelé « ancien règlement » dans le présent article, édicté par l'arrêté en conseil n^o 3786-72 du 13 décembre 1972,

modifié par les règlements édictés par les arrêtés en conseil n^{os} 4478-73 du 5 décembre 1973, 4644-73 du 12 décembre 1973, 2023-75 du 14 mai 1975, 5555-75 du 17 décembre 1975, 1121-76 du 24 mars 1976, 2220-76 du 23 juin 1976, 2685-76 du 4 août 1976, 3994-76 du 10 novembre 1976, 854-77 du 16 mars 1977, 2528-77 du 3 août 1977, 1102-78 du 5 avril 1978, 1640-78 du 17 mai 1978, 3320-78 du 25 octobre 1978, 3852-78 du 13 décembre 1978, 377-79 du 7 février 1979, 1381-79 du 16 mai 1979 et 3479-79 du 19 décembre 1979 et par les règlements édictés par les décrets n^{os} 336-80 (1980, G.O. 2, 1193) et 1980-80 (1980, G.O. 2, 3417), concernant son application continuent de s'appliquer et régissent les dispositions correspondantes du règlement précédent.

Un renvoi à une disposition du règlement précédent qui concerne une période antérieure à l'entrée en vigueur de ce règlement précédent est un renvoi à la disposition correspondante de l'ancien règlement.

De même, un renvoi à l'ancien règlement ou à l'une de ses dispositions remplacées en vertu de l'article 2000R1 du règlement précédent est réputé, après l'entrée en vigueur du règlement précédent, un renvoi au règlement précédent ou à la disposition correspondante de celui-ci.

a. 2000R2; D. 1981-80, a. 2000R2; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, a. 2000R2.

« ANNEXE A

(a. 1029.8.61.19R2 et 1029.8.61.19R3)

TABLEAUX DES CAS PRÉSUMÉS DE HANDICAP IMPORTANT

1. DÉFICIENCES

1.1 La vision

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants:

- a) il est âgé de moins de quatre ans et porte des lentilles cornéennes à cause d'une aphakie bilatérale;
- b) il a 6/60 ou moins d'acuité visuelle;
- c) il a un champ de vision des deux yeux inférieur à 30 degrés dans son plus grand diamètre, mesuré en fixant un point central;
- d) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

Cas A	Cas B
A. 1 ^o -Il a une acuité visuelle de 6/21 ou moins.	B. 1 ^o -Il a besoin de services spécialisés pour stimuler son potentiel visuel et en maximiser l'utilisation.
A. 2 ^o -Il a un champ de vision des deux yeux inférieur à 60 degrés dans son plus grand diamètre, mesuré en fixant un point central.	B. 2 ^o -Il a besoin d'aide pour ses déplacements dans un milieu non familier ou pour se rendre à l'école ou s'y déplacer.
A. 3 ^o -Il a une perte de la fonction visuelle de 30% ou plus, calculée selon la méthode et les tables de l'American Medical Association, compte tenu de la perte de la vision centrale, du champ visuel et de l'atteinte à la motilité oculaire.	B. 3 ^o -Il utilise des moyens adaptés pour étudier, notamment des manuels scolaires spéciaux, des documents audio, des appareils grossissants ou l'écriture braille.

Méthodes d'évaluation

L'acuité visuelle doit être mesurée aux deux yeux simultanément, après correction par des lentilles de réfraction appropriées.

La méthode utilisée pour mesurer l'acuité visuelle doit être indiquée dans le rapport de l'expert. Si l'évaluation de la vision est faite autrement que par les échelles de Snellen, la méthode d'Allen ou la fixation oculaire, les renseignements qui permettent d'apprécier la fiabilité et la marge d'erreur de la méthode utilisée doivent être indiqués dans ce rapport.

1.2 L'audition

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants:

- a) il a une moyenne des seuils en conduction aérienne supérieure à 70 dB à sa meilleure oreille, avant appareillage;
- b) il est âgé de moins de six ans et la moyenne des seuils en conduction aérienne est supérieure à 40 dB à sa meilleure oreille, avant appareillage;
- c) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

Cas A	Cas B
A. 1 ^o -Il est âgé de moins de six ans et la moyenne des seuils en conduction aérienne est à 25 dB ou plus à sa meilleure oreille, avant appareillage.	B. 1 ^o -Malgré un appareillage approprié, son retard de langage est comparable aux cas du tableau 2.4 sur les troubles du langage.
A. 2 ^o -Il est âgé de six ans ou plus et la moyenne des seuils en conduction aérienne est à 40 dB ou plus à sa meilleure oreille, avant appareillage.	B. 2 ^o -Sa déficience auditive nécessite des services spécialisés à l'extérieur de l'école plus de deux fois par mois. Les services spécialisés sont les suivis audiologiques, médicaux ou orthophoniques et les visites en audioprothésie.

Méthodes d'évaluation

Les capacités auditives sont évaluées en considérant la moyenne des seuils aux sons purs de 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Si l'évaluation de l'audition est faite autrement que par audiométrie tonale, les renseignements qui permettent d'apprécier la fiabilité de la méthode utilisée doivent être indiqués dans le rapport de l'expert.

L'évaluation doit refléter la capacité habituelle de l'enfant. Elle ne doit pas être effectuée en cas de surdité de conduction temporaire, notamment due à une otite moyenne.

Exclusion

L'enfant chez qui on suppose un déficit auditif central n'est pas présumé handicapé, à moins que l'évaluation de ses difficultés, faite par des tests standardisés, ne démontre des résultats comparables à ceux des cas mentionnés aux tableaux 2.1 à 2.5 sur les troubles du développement.

Règle particulière

L'enfant n'est pas présumé handicapé antérieurement à la première mesure fiable de l'audition.

1.3 L'appareil locomoteur

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il présente une paralysie complète du plexus brachial;
- b) son ou ses pieds bots nécessitent plusieurs interventions chirurgicales et il est âgé de deux ans ou moins;
- c) il est âgé de plus de trois ans et ses limites motrices l'obligent à utiliser un fauteuil roulant ou une marchette;
- d) il est atteint de nanisme achondroplasique et sa taille est inférieure au 3^e percentile;
- e) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 ^o -Il a une malformation ou une agénésie touchant le système musculo-squelettique. A. 2 ^o -Il est atteint de nanisme.	B. 1 ^o -Il est âgé de moins de cinq ans et sa capacité de maintien des positions assise et debout, de manipulation des objets ou de déplacement sont moindres que celles de la moyenne des enfants en santé ayant la moitié de son âge.
A. 3 ^o -Il a une maladie neuro-musculaire. A. 4 ^o -Il a une infirmité motrice cérébrale.	B. 2 ^o -Il est âgé de deux ans ou plus et il a une déficience à un membre supérieur qui entraîne une préhension inefficace d'une main ou empêche les activités de la vie quotidienne bimanuelles.
A. 5 ^o -Il a une myopathie. A. 6 ^o -Il a une arthropathie. A. 7 ^o -Il a une séquelle d'une maladie ou d'un traumatisme qui entraîne des limites motrices.	B. 3 ^o -Il est âgé de cinq ans ou plus et il est incapable de marcher dans les lieux de fréquentation nécessaire, et de marcher ou d'utiliser le transport en commun pour s'y rendre; les anomalies et les limites décrites dans le rapport de l'expert impliquent que l'enfant a besoin d'une aide humaine, d'un appareillage spécial, d'un transport adapté ou d'un milieu adapté pour sa scolarisation.

B. 4^o-Il est âgé de cinq ans ou plus et ses limites de la préhension ou de la coordination sont telles qu'il ne peut s'alimenter ou s'habiller ou qu'il prend un temps excessif pour le faire, de sorte qu'une aide humaine ou un appareillage spécial est nécessaire.

B. 5^o-Il doit subir plusieurs interventions thérapeutiques spécialisées à cause de ses limites de sorte que la fréquence des soins spécifiques reçus à l'extérieur du domicile est supérieure à deux fois par mois.

Méthodes d'évaluation

Le rapport de l'expert doit comprendre le diagnostic, confirmé par des constats significatifs à l'examen physique, par des tests biologiques ou par l'imagerie médicale, ainsi que l'évaluation des capacités et des incapacités motrices de l'enfant, compte tenu de son âge.

Les anomalies du tonus musculaire, du contrôle moteur, des amplitudes articulaires, de la coordination et de l'équilibre, de la force musculaire et de l'endurance doivent être décrites et commentées en fonction des limites qu'elles entraînent pour le maintien des postures et pour les activités locomotrices, exploratrices et manipulatoires.

1.4 La fonction respiratoire

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il reçoit une oxygénothérapie quotidienne à domicile;
- b) il a une bronchodysplasie qui requiert l'usage quotidien d'une médication bronchodilatatrice;
- c) il a une malformation de la cage thoracique ou un syndrome restrictif qui réduit sa capacité vitale à 50% ou moins de la capacité vitale normale selon sa taille; la mesure de la capacité vitale doit être faite alors que l'état est stable, en dehors de toute infection ou décompensation aiguës;
- d) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 ^o -Il est âgé de moins de deux ans et il est traité depuis au moins trois mois selon les recommandations du Comité sur l'asthme de la Société canadienne de thoracologie.	B. 1 ^o -Il est âgé de moins de deux ans et reçoit une médication quotidienne six mois par année ou plus, administrée par nébulisation humide pour des raisons médicales qui empêchent l'usage d'un aérosol-doseur.
A. 2 ^o -Il est âgé de deux ans ou plus et il est traité pour l'asthme depuis au moins six mois selon les recommandations du Comité sur l'asthme de la Société canadienne de thoracologie.	B. 2 ^o -Malgré un traitement préventif adéquat, il a subi, durant les douze derniers mois, au moins trois épisodes de décompensation grave traités lors d'hospitalisations de plus de 48 heures ou par l'administration de corticostéroïdes oraux pendant plus de sept jours.
	B. 3 ^o -Malgré l'inhalation de 1 000 µg/jour ou 20 µg/Kg/jour de béclométhasone par aérosol-doseur ou l'équivalent, son asthme n'est pas maîtrisé et il présente au moins six mois par année, soit des symptômes qui le limitent, soit un état qui requiert un dosage plus élevé de stéroïdes en inhalation ou l'ajout d'une autre médication dont les effets secondaires potentiels exigent une surveillance médicale étroite.

Méthodes d'évaluation

Le rapport médical doit indiquer la médication prescrite et son dosage, la fréquence des visites médicales et des épisodes de décompensation, le poids et la taille de l'enfant, ainsi que la présence d'irritants respiratoires évitables dans son milieu. Lorsque des allergènes respiratoires compliquent la maîtrise de l'asthme, les rapports des tests d'allergie doivent être joints au rapport médical.

Le fait que l'asthme n'est pas maîtrisé doit être démontré dans le rapport médical, selon les mesures possibles à l'âge de l'enfant, par des renseignements concernant la fréquence des symptômes nocturnes, la fréquence des besoins en bronchodilatateurs, la variabilité du débit expiratoire de pointe, les résultats des tests de provocation bronchique et de fonction respiratoire effectués en dehors d'épisodes

infectieux ou allergiques. La prise préventive d'un bronchodilatateur avant un exercice n'est pas considérée dans l'évaluation du besoin quotidien.

Un dossier pharmaceutique confirmant les différents médicaments achetés au cours de la dernière année et leurs quantités doit être joint au rapport médical.

Lorsqu'un nébuliseur doit être utilisé, le rapport médical doit décrire les difficultés rencontrées avec l'usage d'un aérosol-doseur ou d'un autre mode d'administration.

1.5 La fonction cardio-vasculaire

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- il a une cardiopathie qui requiert un traitement digitalo-diurétique et il est âgé de trois ans ou moins;
- de la naissance jusqu'à la fin des deux ans qui suivent la correction chirurgicale, s'il est né avec une hypoplasie du coeur gauche, une transposition des gros vaisseaux, une atrésie pulmonaire ou une tétralogie;
- il a une valvulopathie et reçoit un traitement anticoagulant;
- il a un stimulateur cardiaque, et des complications relatives au site d'implantation nécessitent deux interventions ou plus pendant l'année;
- il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 ^o -Il a une malformation cardiaque non corrigée chirurgicalement.	B. 1 ^o -Malgré la médication, il souffre de symptômes au repos ou à l'effort léger qui nuisent aux activités de la vie quotidienne.
A. 2 ^o -Il a une malformation cardiaque corrigée chirurgicalement de façon palliative.	B. 2 ^o -Il a un retard de croissance important: poids ou taille inférieur au 3 ^e percentile ou baisse persistante de la courbe du poids ou de la taille de plus de 15 percentiles.

A. 3^o-Il a un trouble du rythme cardiaque.

B. 3^o-La détérioration progressive de sa condition cardio-vasculaire requiert une intervention chirurgicale et les activités de la vie quotidienne en sont affectées, ou les soins requis imposent des contraintes importantes à son entourage.

A. 4^o-Il a une insuffisance cardiaque.

B. 4^o-Il a besoin d'un suivi médical au moins mensuel pour ajuster son traitement médicamenteux en fonction de la réponse thérapeutique et des variations de son poids.

Méthodes d'évaluation

Le rapport médical qui établit la déficience de la fonction cardio-vasculaire doit indiquer le diagnostic, le niveau d'activité qui déclenche la cyanose, la dyspnée ou la tachycardie et inclure une courbe statur pondérale.

Exclusion

L'enfant qui a une malformation ou une maladie cardiaque sans traitement actif, qui n'implique que des restrictions médicalement prescrites ou des limites pour la pratique des sports, n'est pas présumé handicapé.

1.6 Les anomalies du système nerveux

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il a le syndrome de Lennox Gastaut ;
- b) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 ^o -Il est atteint d'une épilepsie et suit un traitement anticonvulsivant depuis plus de six mois.	B. 1 ^o -Malgré la médication, il a plus d'une crise partielle par semaine.
A. 2 ^o -Il a le syndrome de Gilles de la Tourette.	B. 2 ^o -Malgré la médication, il a plus d'un épisode de convulsions généralisées tous les deux mois.

A. 3^o-Il a subi un traumatisme cranio-cérébral avec coma.

B. 3^o-Malgré la médication, ses tics persistants perturbent de façon importante les activités de la vie quotidienne.

B. 4^o-Les effets secondaires de la médication perturbent de façon importante les activités de la vie quotidienne.

B. 5^o-Il ne peut fréquenter la garderie ou l'école sans être accompagné.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic des déficiences du système nerveux doit être confirmé par la description des anomalies objectives décelées par un examen physique, l'analyse d'un prélèvement, l'imagerie médicale ou l'électrophysiologie.

Dans le cas du syndrome de Gilles de la Tourette, le rapport de l'expert doit décrire les tics observés et indiquer depuis quel âge ils se manifestent et à quelle fréquence. Une évaluation psychiatrique doit être jointe au rapport.

Règles particulières

Lorsqu'une dysfonction du système nerveux central est la cause supposée d'un trouble cognitif, comportemental ou de la communication ou de dyslexie, il est fait application des dispositions des tableaux 2.1 à 2.5 sur les troubles du développement.

Lorsque la déficience du système nerveux se manifeste par un retard psychomoteur, il est fait application des dispositions du tableau 2.1 sur le retard psychomoteur.

Lorsque les conséquences de la déficience du système nerveux sont principalement motrices, il est fait application des dispositions du tableau 1.3 sur les déficiences de l'appareil locomoteur.

1.7 L'alimentation et la digestion

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il reçoit une hyperalimentation par tube de gavage naso-gastrique ;
- b) il suit une diète sans gluten ;
- c) il a une colostomie ou une iléostomie ;

d) il a une imperforation anale congénitale et est âgé de deux ans ou moins;

e) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

Cas A	Cas B
A. 1 ^o -Il a une malformation ou une maladie des voies digestives.	B. 1 ^o -Sa diète comporte des restrictions qui imposent des contraintes importantes à son entourage.
A. 2 ^o -Il a une dyspraxie oro-pharyngée.	B. 2 ^o -Sa fonction de déglutition ou de mastication est perturbée de telle sorte qu'il requiert des services professionnels en ergothérapie ou en orthophonie.
A. 3 ^o -Il a une maladie inflammatoire de l'intestin.	B. 3 ^o -Sa maladie est non maîtrisée par la médication et il présente des troubles digestifs, une atteinte de l'état général ou une anémie symptomatique qui limite les activités de la vie quotidienne pendant plus de trois mois par année.
	B. 4 ^o -Le nombre total de jours d'hospitalisation causés par la maladie inflammatoire intestinale et les complications dépasse un mois par année.
	B. 5 ^o -Il doit faire plus de dix visites par an dans un établissement de santé ou chez le médecin à cause des décompensations de sa maladie inflammatoire intestinale, des manifestations extradiigestives, des examens endoscopiques, des tests biologiques et des ajustements thérapeutiques.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic d'une déficience relative à l'alimentation doit être confirmé, selon le cas, par le rapport de l'ergothérapeute ou de l'orthophoniste, par les résultats datés des tests biologiques perturbés, par les notes du médecin traitant sur l'évolution, par les dates d'hospitalisation et par la courbe staturale-pondérale.

Exclusion

L'enfant qui a une intolérance au lactose ou aux protéines bovines n'est pas présumé handicapé.

1.8 Les fonctions rénale et urinaire

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants:

- a) il a une insuffisance rénale chronique et subit une dialyse;
- b) il utilise quotidiennement un cathéter vésical;
- c) il a une vésicostomie ou une urétérostomie;
- d) il est âgé de cinq ans ou plus et son incontinence diurne requiert quotidiennement des soins et des produits hygiéniques.

Exclusion

L'enfant qui reçoit une antibiothérapie préventive à cause d'un reflux vésico-urétéral n'est pas présumé handicapé.

1.9 Les anomalies métaboliques ou héréditaires

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants:

- a) il a une hémoglobinopathie de type SC, SS ou SB-thalassémie avec anémie falciforme et est âgé de moins de sept ans;
- b) il suit une diète pauvre en phénylalanine pour une phénylcétonurie et est âgé de moins de sept ans;
- c) il a une mucopolysaccharidose de type Hunter ou Hurler;
- d) il a la maladie de Gaucher, forme infantile;
- e) il a une galactosémie;
- f) il a une tyrosinémie;
- g) il a une leucinose;
- h) il a une acidose lactique;
- i) il a une fibrose kystique avec atteinte pulmonaire et digestive sous traitement enzymatique continu;

j) il a une hémophilie avec activité du facteur VIII ou IX inférieure à 1%;

k) il reçoit une insulinothérapie quotidienne;

l) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

Cas A	Cas B
A. 1 ^o -Il a une maladie métabolique qui entraîne un déficit d'un métabolite essentiel.	B. 1 ^o -Il risque de développer une décompensation grave lors d'un jeûne de quelques heures, d'une fièvre ou d'une infection bénigne, ce qui nécessite des soins précis sous surveillance médicale.
A. 2 ^o -Il a une maladie métabolique qui entraîne une accumulation de métabolites toxiques.	B. 2 ^o -Il doit se nourrir de protéines, de lipides ou de glucides d'un type particulier ou dans des proportions étroitement surveillées, ce qui l'empêche de se nourrir comme son entourage.
A. 3 ^o -Il a une maladie métabolique qui entraîne une insuffisance de la production énergétique.	B. 3 ^o -Le suivi médical et paramédical spécifique à la maladie, aux décompensations et à la prévention des conséquences sur le développement est au moins mensuel. B. 4 ^o -La fatigabilité limite les activités de la vie quotidienne.

Exclusion

L'enfant qui présente une anomalie métabolique qui est corrigée par la prise d'un médicament, d'une vitamine, d'un supplément alimentaire ou par l'exclusion simple d'un aliment n'est pas présumé handicapé.

Règles particulières

Lorsque la déficience d'origine métabolique ou génétique se manifeste par un retard psychomoteur, il est fait application des dispositions du tableau 2.1 sur le retard psychomoteur.

1.10 Les anomalies du système immunitaire et les néoplasies

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants:

a) il suit une chimiothérapie ou une radiothérapie pour une leucémie ou un cancer;

b) il a le sida et son état impose des contraintes importantes à son entourage;

c) il suit un traitement immunosuppresseur pour une maladie auto-immune ou à la suite de la transplantation d'un organe;

d) il a des allergies alimentaires multiples qui touchent au moins trois groupes d'aliments différents consommés quotidiennement et la gravité des réactions allergiques exige qu'un traitement d'urgence soit constamment disponible.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic doit être confirmé par les renseignements concernant le type de tumeur, le stade de la maladie et les rapports d'examen biologiques anormaux.

Dans les cas d'allergie, le rapport médical doit décrire les manifestations allergiques antérieures et être accompagné des résultats des tests d'allergie.

Exclusions

L'enfant allergique à un seul aliment, aux pollens ou aux animaux n'est pas présumé handicapé.

L'enfant dont la tumeur a été complètement enlevée par une opération chirurgicale sans séquelle n'est pas présumé handicapé.

1.11 Les malformations congénitales et les anomalies chromosomiques

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants:

a) jusqu'à l'âge de deux ans, s'il est né avec une fissure labiopalatine complète unilatérale ou bilatérale;

b) il a une trisomie des chromosomes autosomiques, à l'exclusion des mosaïques;

c) il a une monosomie des chromosomes autosomiques, à l'exclusion des mosaïques.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic doit être confirmé par une description de la malformation. Lorsqu'il s'agit d'un syndrome pour lequel les malformations ou le degré de l'atteinte ne sont pas uniformes chez tous les porteurs, les anomalies que présente l'enfant et leurs conséquences fonctionnelles doivent être mentionnées dans le rapport de l'expert.

Dans le cas des anomalies chromosomiques mentionnées ci-dessus, le résultat de l'examen du caryotype est suffisant.

Exclusion

L'enfant qui a une fissure du palais mou ou une fissure labiale avec encoche alvéolaire n'est pas présumé handicapé.

2. TROUBLES DU DÉVELOPPEMENT

2.1 Le retard psychomoteur

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 s'il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

Cas A	Cas B
A. 1 ^o -Il a un retard dans la plupart des domaines du développement, ce qui requiert un programme spécialisé de stimulation.	B. 1 ^o -Il est âgé de moins de deux ans et ses habiletés dans au moins deux domaines du développement sont celles acquises, selon l'âge moyen d'acquisition de ces habiletés, par un enfant deux fois plus jeune.

A. 2^o-Il a un retard dans la plupart des domaines du développement, ce qui impose des contraintes importantes à son entourage.

B. 2^o-Il est âgé de deux à cinq ans et son quotient de développement, évalué par un expert d'après une échelle de développement reconnue, notamment celle de Bayley, de Griffiths ou de Gesell, est inférieur à 70.

B. 3^o-Il est âgé de deux à cinq ans et son quotient intellectuel, évalué par un test psychométrique standardisé, notamment celui de Leiter, de Brigance ou le WPPSI, est inférieur à 70, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90%.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic de retard psychomoteur doit être confirmé par une évaluation des habiletés acquises par l'enfant dans les principaux domaines du développement, soit la maîtrise corporelle, l'autonomie, la communication, le langage et les interactions sociales. L'âge moyen de l'acquisition des habiletés dans ces différents domaines du développement est l'âge indiqué dans l'un des ouvrages suivants:

— WEBER, M.L., Dictionnaire de thérapie pédiatrique, Montréal/Paris, Les Presses de l'Université de Montréal/Doin éditeurs, 1995 et, par la suite, l'édition la plus récente;

— NELSON, W.E., BEHRMAN, R.E., KLIEGMAN, R.M. and ARVIN, A.M., Nelson Textbook of Pediatrics, 15th edition, Philadelphia, W.B. Saunders Company, 1996 et, par la suite, l'édition la plus récente.

Le rapport de l'expert doit permettre de déterminer l'âge de développement ou de situer l'enfant dans les normes intragroupes.

Le quotient de développement s'établit en multipliant par 100 le rapport de l'âge de développement sur l'âge réel.

2.2 Le retard mental

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants:

a) il est âgé de plus de cinq ans et son quotient intellectuel global est de 50 ou moins, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90%;

b) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après:

Cas A	Cas B
A. 1 ^o -Il est âgé de plus de cinq ans et l'évaluation psychométrique montre, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90%, un quotient intellectuel global égal ou inférieur à 70.	B. 1 ^o -L'évaluation de ses capacités d'adaptation d'après une échelle reconnue, notamment l'Échelle québécoise des comportements adaptatifs (ÉQCA) [MAURICE, P. et al. (1997 et, par la suite, l'édition la plus récente). Manuel technique (97,0). Montréal: UQAM, Département de psychologie] ou celle de Vineland, le situe à deux écarts types ou plus sous la moyenne.
A. 2 ^o -Il est âgé de plus de cinq ans et l'évaluation psychométrique montre, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90%, un rang centile de deux ou moins.	B. 2 ^o -Il a un déficit dans au moins deux des domaines du fonctionnement adaptatif suivants: la communication, les soins personnels, les compétences domestiques, les habiletés sociales, l'utilisation des ressources communautaires, l'autonomie, les aptitudes scolaires fonctionnelles, les loisirs, le travail, la santé et la sécurité.
A. 3 ^o -Il est âgé de plus de cinq ans et l'évaluation psychométrique le situe à deux écarts types ou plus sous la moyenne.	B. 3 ^o -Les difficultés comportementales, émotionnelles et sociales, décrites par l'expert, limitent de façon importante les activités de la vie quotidienne ou imposent des contraintes importantes à son entourage.
	B. 4 ^o -Il est âgé de douze ans ou moins et ses acquisitions scolaires sont moindres que celles d'un enfant de moins des deux tiers de son âge.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic de retard mental doit être confirmé par des tests psychométriques standardisés effectués dans l'année précédant la demande et, en particulier dans la zone frontière, par l'évaluation du comportement adaptatif d'après une échelle reconnue, notamment l'Échelle québécoise des comportements adaptatifs (ÉQCA) [MAURICE, P. et al.

(1997 et, par la suite, l'édition la plus récente). Manuel technique (97,0). Montréal: UQAM, Département de psychologie] ou celle de Vineland.

Exclusion

L'enfant dit «handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage» d'après les critères du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport n'est pas présumé handicapé, à moins qu'une évaluation démontre qu'il remplit les conditions du présent règlement. Ces critères sont énoncés dans: Ministère de l'Éducation, Élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA): Définitions, 2000, et, par la suite, l'édition la plus récente.

2.3 Les troubles envahissants du développement

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants:

- a) il ne peut fréquenter la garderie ou l'école sans être accompagné;
- b) il fréquente un centre psychiatrique de jour;
- c) sa garde et son éducation à domicile imposent des contraintes importantes à son entourage qui résultent de son trouble.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic de trouble envahissant du développement doit être confirmé par un rapport d'évaluation psychiatrique ou multidisciplinaire qui fait référence aux critères diagnostiques du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux DSM-IV (American Psychiatric Association, 4^e éd., Paris, Éditions Masson, 1996 et, par la suite, l'édition la plus récente).

2.4 Les troubles du langage

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants:

- a) il est âgé de moins de cinq ans et ses habiletés langagières correspondent à celles d'un enfant de moins de la moitié de son âge;
- b) il est âgé de plus de trois ans et ne parle pas;
- c) il est âgé de plus de six ans et son langage parlé est la plupart du temps inintelligible pour un adulte non familier;

d) il obtient, à partir de tests standardisés d'évaluation des aspects phonologique, sémantique, morphosyntaxique et pragmatique passés durant la dernière année un résultat inférieur au 2^e percentile et aucun résultat supérieur au 10^e percentile sur le plan réceptif ou sur le plan expressif;

e) il a un quotient intellectuel verbal inférieur à 70, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90%;

f) l'évaluation de ses capacités d'adaptation d'après une échelle reconnue, notamment l'Échelle québécoise des comportements adaptatifs (ÉQCA) [MAURICE, P. et al. (1997 et, par la suite, l'édition la plus récente). Manuel technique (97,0). Montréal: UQAM, Département de psychologie] ou celle de Vineland, le situe à deux écarts types ou plus sous la moyenne dans les domaines de la communication et de la socialisation;

g) il est âgé de douze ans ou moins et son trouble du langage retarde ses acquisitions scolaires, qui sont moindres que celles d'un enfant de moins des deux tiers de son âge.

Méthodes d'évaluation

Le trouble du langage doit être confirmé par des tests standardisés spécifiques au langage. Les résultats doivent situer l'enfant dans son groupe et l'intervalle de confiance doit être indiqué. Lorsque les tests ne peuvent être utilisés, le rapport d'évaluation doit décrire les habiletés acquises et la déviance observée dans l'apprentissage du code linguistique et citer des exemples concrets de l'utilisation du langage dans les activités de la vie quotidienne de l'enfant.

L'évaluation doit démontrer que le trouble de langage n'est pas secondaire à une déficience auditive, à une insuffisance intellectuelle ou à un trouble envahissant du développement. Les résultats de l'audiogramme et de l'évaluation intellectuelle et comportementale doivent être rapportés.

Si le trouble du langage est associé à une déficience auditive, à une insuffisance intellectuelle ou à un trouble envahissant du développement, il est fait application des dispositions du tableau 1.2 sur l'audition, du tableau 2.2 sur le retard mental ou du tableau 2.3 sur les troubles envahissants du développement.

L'évaluation neurologique qui ne démontre pas d'anomalie à l'examen somatique ou de lésion visible par l'imagerie médicale ou l'électrophysiologie n'est pas considérée pour la détermination de l'importance du handicap qu'entraîne le trouble du langage.

Exclusions

L'enfant âgé de moins de six ans qui n'a pas subi une évaluation multidisciplinaire sur le plan cognitif, en particulier en ce qui concerne l'acquisition de la pensée symbolique, les habiletés verbales et non verbales et

l'intégrité des fonctions sensorielles, n'est pas présumé handicapé en raison d'un trouble spécifique du langage.

L'enfant âgé de six ans ou plus qui n'a pas subi d'évaluation des aptitudes verbales et non verbales, au moyen de tests psychométriques standardisés choisis ou adaptés aux difficultés langagières, n'est pas présumé handicapé en raison d'un trouble spécifique du langage.

2.5 Les troubles du comportement

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants:

a) il suit une psychothérapie au moins mensuelle depuis au moins six mois et le thérapeute prévoit qu'elle devra se poursuivre au moins mensuellement pour une durée totale d'au moins une année;

b) il ne peut fréquenter la garderie ou l'école sans être accompagné.

Méthodes d'évaluation

Le trouble du comportement doit être confirmé par un rapport d'évaluation psychiatrique qui décrit la nature et la gravité du trouble et ses conséquences sur l'entourage de l'enfant et dans sa vie scolaire et sociale. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre à la Régie des rentes du Québec d'évaluer la gravité de l'état. Les recommandations thérapeutiques doivent être indiquées.

Exclusion

L'enfant qui a un déficit d'attention, avec ou sans hyperactivité, traité seulement par une médication n'est pas présumé handicapé.

D. 1249-2005, a. 63; Erratum, 2006 G.O. 2, 1093; D. 300-2006, a. 1; D. 1149-2006, a. 83.

« ANNEXE B

(a. 130R3, 130R6, 130R7, 130R8, 130R9, 130R10, 130R12, 130R13, 130R14, 130R15, 130R16, 130R17, 130R18, 130R22, 130R34, 130R49, 130R103, 130R119, 130R120, 130R122, 130R123, 130R124, 130R135, 130R138, 130R142, 130R147, 130R150, 130R155, 130R156, 130R158, 130R159, 130R161, 130R162, 130R175, 130R184, 130R196, 130R197, 130R200, 130R203, 130R207, 130R208, 130.1R2, 1086R98)

« CATÉGORIES DE BIENS**« CATÉGORIE 1****(4%)**

(a. 130R3, 130R22, 130R71, 130R87, 130R88, 130R105, 130R128, 130R131, 130R179, 130R180)

Les biens non compris dans une autre catégorie et constitués par l'un des biens suivants :

- a) un pont;
- b) un canal;
- c) un pontceau;
- d) un barrage;
- e) une jetée acquise avant le 26 mai 1976;
- f) un môle acquis avant le 26 mai 1976;
- g) un chemin, un trottoir, une piste d'envol, un parc de stationnement, une aire d'emmagasinage ou une semblable construction en usage acquis avant le 26 mai 1976;
- h) une voie et un remblai de chemin de fer, y compris les parties constituantes, notamment les rails, le ballast, les traverses et autre matériel qui :
 - i. soit ne font pas partie d'un réseau de chemin de fer;
 - ii. soit ont été acquis après le 25 mai 1976;
- i) le matériel de contrôle du trafic ferroviaire ou de signalisation ferroviaire acquis après le 25 mai 1976, y compris le matériel d'aiguillage, de signalisation de tronçon, d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de ralentissement, mais non les biens qui sont constitués principalement par du matériel électronique ou le logiciel de système y afférent;
- j) un passage souterrain ou un tunnel acquis après le 25 mai 1976;
- k) le matériel générateur d'électricité, sauf s'il est inclus ailleurs dans la présente annexe;
- l) un pipe-line, autre que l'un des biens suivants :

i. un pipe-line qui consiste en du matériel de puits de gaz ou de pétrole;

ii. un pipe-line pour le pétrole ou le gaz naturel, s'il est ou a été établi à la satisfaction du ministre que la source principale d'approvisionnement du pipe-line sera épuisée, ou devrait vraisemblablement l'être, dans les 15 ans de la date de l'entrée en service du pipe-line;

m) le matériel et l'installation de production ou de distribution, y compris les structures, d'un producteur ou distributeur d'énergie électrique;

n) le matériel et l'installation de fabrication et de distribution, y compris les structures, acquis principalement pour la production ou la distribution du gaz, à l'exception des biens suivants :

i. les biens acquis en vue de produire ou de distribuer du gaz dont la distribution se fait normalement en contenants portatifs;

ii. les biens acquis en vue de transformer du gaz naturel avant sa livraison à un réseau de distribution;

iii. les biens acquis en vue de produire de l'oxygène ou de l'azote;

o) le matériel de distribution et l'installation générale, y compris les structures, d'un distributeur d'eau;

p) le matériel de production et de distribution et l'installation générale, y compris les structures, d'un distributeur de chaleur;

q) un édifice ou une autre structure, ou une partie de ceux-ci, y compris les parties constituantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les réseaux extincteurs, le matériel pour la climatisation, les appareils de chauffage, l'agencement pour l'éclairage, les ascenseurs et les escaliers roulants, mais à l'exception d'un bien décrit :

i. soit à l'un des paragraphes *k* et *m* à *p*;

ii. soit à l'un des paragraphes *a* à *e* de la catégorie 8.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 1; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 1; D. 1697-92, a. 63; D. 1631-96, a. 61; D. 1454-99, a. 63; D. 1149-2006, a. 73; D. 1116-2007, a. 52.

« CATÉGORIE 2**(6%)**

(a. 130R3, 130R22, 130R128, 130R129, 130R187)

Les biens constitués par l'un des biens suivants :

a) le matériel générateur d'électricité, sauf s'il est inclus ailleurs dans la présente annexe;

b) un pipe-line, autre que le matériel de puits de gaz ou de pétrole, à moins que, dans le cas d'un pipe-line pour le pétrole ou le gaz naturel, il ne soit ou n'ait été établi à la satisfaction du ministre que la source principale d'approvisionnement du pipe-line sera épuisée, ou devrait vraisemblablement l'être, dans les 15 ans de la date de l'entrée en service du pipe-line;

c) le matériel et l'installation de production ou de distribution, y compris les structures, d'un producteur ou distributeur d'énergie électrique, sauf les biens compris dans l'une des catégories 10, 13, 14, 26 et 28;

d) le matériel et l'installation de fabrication et de distribution, y compris les structures, acquis principalement pour la production ou la distribution du gaz, à l'exception des biens suivants:

- i. les biens compris dans l'une des catégories 10, 13 et 14;
- ii. les biens acquis dans le dessein de produire ou de distribuer du gaz dont la distribution se fait normalement en contenants portatifs;
- iii. les biens acquis en vue de transformer du gaz naturel avant sa livraison à un réseau de distribution;
- iv. les biens acquis en vue de produire de l'oxygène ou de l'azote;

e) le matériel de distribution et l'installation générale, y compris les structures, d'un distributeur d'eau, sauf les biens compris dans l'une des catégories 10, 13 et 14;

f) le matériel de production et de distribution et l'installation générale, y compris les structures, d'un distributeur de chaleur, sauf les biens compris dans l'une des catégories 10, 13 et 14.

Les biens de la présente catégorie ne comprennent que ceux que le contribuable a acquis:

- a) soit avant le 1^{er} janvier 1988;
- b) soit avant le 1^{er} janvier 1990 lorsqu'il s'agit de biens, selon le cas:
 - i. qu'il a acquis conformément à une obligation écrite contractée par lui avant le 18 juin 1987;
 - ii. dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987;
 - iii. qui sont de la machinerie ou du matériel constituant une partie fixe et intégrante d'un édifice, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien dont la construction,

par le contribuable ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 2; D. 1983-80, a. 43; R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, Ann. B, cat. 2; D. 544-86, a. 19; D. 1076-88, a. 33; D. 1697-92, a. 64.

«CATÉGORIE 3 (5%)»

(a. 130R22, 130R61, 130R71, 130R87, 130R88, 130R105, 130R128, 130R131, 130R152, 130R181, 130R182)

Les biens non compris dans aucune autre catégorie et constitués par:

a) un édifice ou une autre structure, ou une partie de ceux-ci, y compris les parties constituantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les réseaux extincteurs, le matériel pour la climatisation, les appareils de chauffage, l'agencement pour l'éclairage, les ascenseurs et les escaliers roulants, que le contribuable a acquis:

- i. soit avant le 1^{er} janvier 1988;
- ii. soit avant le 1^{er} janvier 1990 et, selon le cas:

1^o qu'il a acquis conformément à une obligation écrite contractée par lui avant le 18 juin 1987;

2^o dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987;

3^o qui est une partie constituante d'un édifice dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987;

b) un brise-lames, autre qu'un brise-lames en bois;

c) un bassin;

d) un chevalet;

e) un moulin à vent;

f) un quai;

g) un rajout ou une modification, effectué après le 31 mars 1967 et avant le 1^{er} janvier 1988, à un édifice qui aurait été compris dans la présente catégorie pendant cette période s'il n'avait pas été compris dans la catégorie 20;

h) une jetée acquise après le 25 mai 1976;

i) un môle acquis après le 25 mai 1976;

j) le matériel téléphonique, télégraphique ou de transmission de données, acquis après le 25 mai 1976, qui est un fil ou un câble;

k) un rajout ou une modification, à l'exception d'un rajout ou d'une modification décrit au paragraphe *k* de la catégorie 6, effectué après le 31 décembre 1987 à un édifice compris, en totalité ou en partie, soit dans la présente catégorie, soit dans la catégorie 6 en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cette catégorie, soit dans la catégorie 20, dans la mesure où le coût de l'ensemble de ces rajouts ou modifications n'excède pas le moindre des montants suivants:

- i.* 500 000 \$;
- ii.* 25% de l'ensemble des montants qui, en l'absence du présent paragraphe, constitueraient le coût en capital de l'édifice et des rajouts ou modifications *y* effectués compris dans la présente catégorie ou dans l'une des catégories 6 et 20;
- l)* du matériel de soutien relié à un fil ou un câble visé au paragraphe *j* ou à la catégorie 42, tel qu'un poteau, un mât, un pylône, un conduit, une entretoise, une traverse, un hauban ou un isolateur.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 3; D. 1983-80, a. 44; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 3; D. 1697-92, a. 65; D. 1631-96, a. 42.

« CATÉGORIE 4 (6%)

(*a.* 130R3, 130R22, 130R128, 130R129, 130R147)

Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie de la présente annexe et qui sont constitués par les biens suivants:

- a)* un réseau de chemin de fer ou une partie de ce réseau, sauf le matériel automobile non destiné à fonctionner sur rails dont l'acquisition est postérieure à la fin de l'année d'imposition 1958 du contribuable et antérieure au 26 mai 1976;
- b)* un réseau de tramways ou d'autobus à trolley ou une partie de ce réseau, sauf les biens compris dans l'une des catégories 10, 13 et 14.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 4; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 4.

« CATÉGORIE 5 (10%)

(*a.* 130R22, 130R128)

Les biens compris dans la catégorie 5 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

D. 1981-80, Ann. B, cat. 5; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 5; D. 35-96, a. 86.

« CATÉGORIE 6 (10%)

(*a.* 130R22, 130R61, 130R71, 130R87, 130R88, 130R105, 130R128, 130R131, 130R152)

Les biens non compris dans aucune autre catégorie et constitués par l'un des biens suivants:

a) un édifice construit en pans de bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en métal ondulé, *y* compris les parties constituantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les réseaux extincteurs, le matériel pour la climatisation, les appareils de chauffage, l'agencement pour l'éclairage, les ascenseurs et escaliers roulants, si l'une des conditions suivantes est remplie:

i. l'édifice a été acquis par le contribuable avant 1979 et n'est pas décrit à l'un des sous-paragraphe *ii* et *iii*;

ii. l'édifice est utilisé par le contribuable en vue de tirer ou de produire un revenu provenant de l'agriculture ou de la pêche;

iii. l'édifice n'a pas de fondations ni d'autre assise sous terre;

iv. l'édifice a été acquis par le contribuable après 1978 et la mise en place des fondations ou de toute autre assise a débuté avant 1979, lorsque le contribuable était tenu de l'acquérir en vertu d'une entente écrite conclue avant 1979, lorsque le contribuable en a commencé la construction avant 1979 ou lorsque la construction en a été commencée en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable avant 1979;

b) un brise-lames en bois;

c) une clôture;

d) une serre;

e) un réservoir pour emmagasiner l'eau ou l'huile;

f) un wagon-citerne de chemin de fer acquis avant le 26 mai 1976;

g) un quai en bois;

h) un hangar d'avions dont l'acquisition est postérieure à la fin de l'année d'imposition 1958 du contribuable;

i) un rajout ou une modification, effectué après le 31 mars 1967 et avant 1979, à un édifice qui aurait été compris dans la présente catégorie pendant cette période s'il n'avait pas été compris dans la catégorie 20 ou un rajout ou une modification, effectué après 1978 et que le contribuable était tenu de faire en vertu d'une entente écrite conclue avant 1979, à un tel édifice;

j) une locomotive de chemin de fer acquise après le 25 mai 1976, à l'exception d'une voiture automobile de chemin de fer;

k) un rajout ou une modification, effectué après 1978, à un édifice compris dans la présente catégorie en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a, dans la mesure où le coût de l'ensemble de ces rajouts ou modifications n'excède pas 100 000 \$.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 6; D. 1983-80, a. 45; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 6; D. 1631-96, a. 43.

**« CATÉGORIE 7
(15 %) »**

(a. 130R22, 130R128, 130R164, 130R166)

Les biens constitués par l'un des biens suivants:

- a) un canot ou bateau à rames;
- b) un chaland;
- c) un navire, à l'exception d'un navire d'une catégorie distincte prescrite par l'article 130R165 ou compris dans la catégorie 41;
- d) le mobilier, l'agencement et le matériel fixés à des biens compris dans la présente catégorie, à l'exception du matériel de radiocommunication;
- e) un moteur de rechange pour des biens compris dans la présente catégorie;
- f) un ber roulant (*marine railway*);
- g) un navire en construction, à l'exception d'un navire compris dans la catégorie 41;
- h) sous réserve d'un choix fait en vertu de l'article 130R133, un bien acquis après le 27 février 2000 qui est soit un dispositif de suspension sur rail conçu pour transporter des remorques conçues pour être utilisées sur route et sur rail, soit une voiture de chemin de fer;
- i) une locomotive de chemin de fer acquise après le 27 février 2000, à l'exception d'une voiture automobile de chemin de fer;
- j) le matériel de pompage ou de compression, y compris son matériel accessoire, acquis après le 22 février 2005, si le matériel sert à pomper ou à comprimer le pétrole, le gaz naturel ou un hydrocarbure connexe aux fins de le transporter :
- i. soit au moyen d'un pipe-line de transport ;
- ii. soit d'un pipe-line de transport à une installation de stockage ;

iii. soit d'une installation de stockage à un pipe-line de transport.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 7; D. 1697-92, a. 66; D. 1149-2006, a. 74; D. 1116-2007, a. 53.

**« CATÉGORIE 8
(20 %) »**

(a. 130R3, 130R22, 130R61, 130R71, 130R105, 130R128, 130R130, 130R152, 130R191, 130R198)

Les biens non compris dans l'une des catégories 1, 2, 7, 9, 11, 17 et 30 et constitués par l'un des biens suivants:

- a) une structure que constitue de la machinerie ou du matériel de fabrication ou de transformation;
- b) des biens corporels faisant partie d'un immeuble et acquis uniquement aux fins suivantes:
 - i. entretenir, fournir un accès ou une sortie à de la machinerie ou du matériel;
 - ii. fabriquer ou transformer;
 - iii. toute combinaison des fins prévues par les sous-paragraphe i et ii;
- c) un édifice qui est un four, un réservoir ou une cuve, acquis aux fins de fabrication ou de transformation;
- d) un édifice ou autre structure, acquis après le 19 février 1973 et conçu pour conserver le fourrage ensilé sur ferme;
- e) un édifice ou autre structure, acquis après le 19 février 1973 et conçu pour entreposer des fruits ou des légumes frais à un degré de température et d'humidité contrôlé et pour être principalement utilisé à cet entreposage par la personne qui les a cultivés ou pour elle;
- f) le matériel générateur d'électricité acquis après le 25 mai 1976, si les conditions suivantes sont remplies:
 - i. le contribuable n'est pas une personne dont l'entreprise consiste dans la production d'énergie électrique destinée à être utilisée par d'autres ou à être distribuée à d'autres;
 - ii. le matériel supplée à la principale source d'énergie du contribuable;
 - iii. le matériel n'est pas employé régulièrement comme source d'énergie;
- g) le matériel générateur d'électricité, acquis après le 25 mai 1976, dont le débit maximum ne dépasse pas 15 kilowatts;
- h) le matériel portatif générateur d'électricité acquis après le 25 mai 1976;

i) le matériel de radiocommunication acquis après le 25 mai 1976 et non compris dans une autre catégorie;

j) une immobilisation corporelle qui n'est pas comprise dans une autre catégorie de la présente annexe, à l'exception des biens suivants:

- i. un animal;
- ii. un arbre, un arbuste, une herbe ou des végétaux semblables;
- iii. un puits de pétrole ou de gaz;
- iv. une mine;
- v. du radium;
- vi. un droit de passage;
- vii. une concession forestière;
- viii. une voie de tramways;
- ix. un terrain ou un intérêt dans un terrain;
- x. un bien d'une catégorie distincte prescrite par l'article 130R165;
- xi. une voie d'accès temporaire désignée du contribuable;

k) une voiture de transport rapide qui est utilisée pour le transport en commun dans une région métropolitaine et qui ne fait pas partie d'un réseau ferroviaire;

l) un panneau d'affichage ou panneau-réclame aux fins de publicité à l'extérieur;

m) une serre à structure rigide recouverte de plastique souple et remplaçable.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 8; D. 1535-81, a. 19; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 8; D. 421-88, a. 40; D. 1697-92, a. 67; D. 1631-96, a. 44; D. 1454-99, a. 64; D. 1470-2002, a. 84; D. 1249-2005, a. 60; D. 1149-2006, a. 75.

**« CATÉGORIE 8.1
(33 1/3%)
(a. 130R22)**

Les biens acquis après le 21 avril 2005 qui seraient autrement compris dans la catégorie 8 et qui constituent un dessin, une estampe, une gravure, une sculpture, un tableau ou une autre œuvre d'art de même nature dont l'auteur était un Canadien, au sens du deuxième alinéa de l'article 130R205, au moment de la création du bien.

D. 1149-2006, a. 76.

**« CATÉGORIE 9
(25%)
(a. 130R22, 130R128)**

Les biens acquis avant le 26 mai 1976 qui ne sont pas compris dans la catégorie 30 et qui sont constitués par l'un des biens suivants:

a) du matériel générateur d'électricité, si les conditions suivantes sont remplies:

- i. le contribuable n'est pas une personne dont l'entreprise consiste dans la production d'énergie électrique destinée à être utilisée par d'autres ou à être distribuée à d'autres;
- ii. le matériel supplée à la principale source d'énergie du contribuable;
- iii. le matériel n'est pas employé régulièrement comme source d'énergie;

b) le matériel de radar;

c) le matériel de transmission par radio;

d) le matériel de réception de radio;

e) le matériel générateur d'électricité dont le débit maximum ne dépasse pas 15 kilowatts;

f) le matériel mobile générateur d'électricité.

Les biens acquis après le 25 mai 1976 et qui sont constitués par l'un des biens suivants:

a) un aéronef;

b) le mobilier, l'agencement ou le matériel fixés à un aéronef;

c) une pièce de rechange pour un bien visé à l'un des paragraphes a et b.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 9; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 9; D. 1454-99, a. 65.

**« CATÉGORIE 10
(30%)**

(a. 101.8R1, 130R3, 130R6, 130R8, 130R22, 130R71, 130R93, 130R105, 130R109, 130R112, 130R113, 130R114, 130R115, 130R120, 130R121, 130R128, 130R141, 130R143, 130R146, 130R174, 130R189, 130R190, 130R198, 360R2, 360R49, 360R54, 360R55, 360R56, 776.50R1)

Les biens non compris dans une autre catégorie et constitués par l'un des biens suivants:

a) le matériel automobile, y compris un autobus à trolley, à l'exclusion d'une voiture automobile de chemin de fer acquise après le 25 mai 1976, d'un tramway ou d'une locomotive de chemin de fer;

- b) le matériel de harnais ou d'écurie;
- c) un traîneau;
- d) une remorque, y compris une remorque conçue pour être utilisée sur route et sur rail;
- e) un chariot;
- f) un outil portatif acquis après le 25 mai 1976 dans le but de gagner un revenu de location à court terme, soit à l'heure, à la journée, à la semaine ou au mois, à l'exclusion d'un bien décrit à la catégorie 12;
- g) le matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, acquis soit après le 25 mai 1976 et avant le 23 mars 2004, soit après le 22 mars 2004 et avant le 1^{er} janvier 2005 si un choix est fait à l'égard du bien en vertu de l'article 130R198, mais à l'exclusion de biens qui sont principalement constitués par un bien décrit à l'un des sous-paragraphes i à iv ou qui servent principalement:
 - i. soit de matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement;
 - ii. soit de matériel électronique de commande de communications;
 - iii. soit de logiciel de système pour un bien visé à l'un des sous-paragraphes i et ii;
 - iv. soit de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information;
- h) des frais désignés de stockage souterrain;
- i) un engin spatial de télécommunication non habité et conçu pour être mis en orbite au-dessus de la terre.

Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie, à l'exception des biens compris dans la catégorie 41 et de ceux compris dans la catégorie 43 qui sont décrits au paragraphe *b* de cette catégorie, et qui sont constitués par l'un des biens suivants :

- a) un édifice ou autre structure, autre qu'un bien décrit à l'un des paragraphes *f* et *m*, qui seraient autrement inclus dans l'une des catégories 1, 3 et 6 et qui ont été acquis aux fins de tirer un revenu provenant d'une mine ou de lui faire produire un revenu, à l'exception des biens suivants:
 - i. un bien compris dans la catégorie 28;
 - ii. un bien acquis principalement aux fins de tirer ou de produire un revenu du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale qui n'est pas la propriété du contribuable;

- iii. un édifice à bureaux qui n'est pas situé sur le terrain de la mine;

- iv. une raffinerie acquise par le contribuable avant le 8 novembre 1969, ou après le 7 novembre 1969 et utilisée avant le 8 novembre 1969 par toute personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance;

- b) le matériel mobile d'entrepreneur, y compris les bâtiments portatifs de chantier, acquis pour être utilisé dans une entreprise de construction ou pour être loué à un autre contribuable pour utilisation dans son entreprise de construction, autre que les biens compris dans la présente catégorie en vertu du paragraphe *n*, dans une catégorie distincte aux termes de l'article 130R166 ou dans l'une des catégories 22 et 38;

- c) le plancher d'une patinoire pour patins à roulettes;

- d) le matériel de puits de gaz ou de pétrole;

- e) les biens acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une mine et constitués par une structure qui serait autrement comprise dans la catégorie 8 ou par de la machinerie ou de l'équipement, à l'exception des biens suivants:

- i. un bien compris dans la catégorie 28;

- ii. un bien décrit à l'un des paragraphes *f* et *m*;

- iii. un bien acquis avant le 9 mai 1972 dans le but de tirer ou de produire un revenu du traitement de minerais après extraction de ceux-ci d'une ressource minérale dont le contribuable n'est pas propriétaire;

- f) les biens acquis après l'année d'imposition 1971, autres que des biens compris dans la catégorie 28 ou un chemin de fer qui n'est pas situé sur le terrain de la mine, dans le but de tirer ou de produire un revenu d'une mine et de fournir des services à celle-ci ou à une agglomération où une proportion importante de personnes qui travaillent ordinairement à la mine résident, si ces biens sont l'un des biens suivants:

- i. un aéroport, un barrage, un bassin, un poste d'incendie, un hôpital, une maison, un pipe-line pour le gaz naturel, une ligne de transport d'énergie, un centre de loisirs, une école, une usine de traitement des eaux d'égout, un égout, un réseau d'éclairage des rues, un hôtel de ville, une conduite d'eau, une station de pompage d'eau, un réseau de distribution d'eau, un quai ou des biens semblables;

- ii. un chemin, un trottoir, une piste d'envol, un parc de stationnement, une aire d'emménagement ou une semblable construction de surface;

- iii. des machines ou du matériel accessoires de l'un des biens visés à l'un des sous-paragraphes i et ii;

- g) les biens qui ont été acquis aux fins de couper et d'enlever d'une concession forestière du bois exploitable

commerciallement et qui ne seront plus d'aucune utilité au contribuable après que tout le bois exploitable commerciallement que celui-ci a le droit de couper et d'enlever de la concession aura été coupé et enlevé, à moins qu'il n'ait choisi d'inclure quelque autre bien de ce genre dans une autre catégorie;

h) le matériel mécanique acquis en vue d'opérations forestières, mais à l'exclusion d'un bien prévu par la catégorie 7;

i) les routes et sentiers d'accès permettant la protection des ressources forestières contre le feu, les insectes et la maladie;

j) les biens qui ont été acquis pour un ciné-parc;

k) les biens compris dans la présente catégorie aux termes des articles 130R143 et 130R144, sauf s'il s'agit de biens compris dans la catégorie 28;

l) un film cinématographique ou une bande magnétoscopique acquis après le 25 mai 1976, à l'exception d'un bien visé à l'un des paragraphes *q* à *s* ou d'un bien compris dans la catégorie 12;

m) les biens, autres que des biens compris dans la catégorie 28 ou du matériel roulant, acquis après le 31 mars 1977 principalement dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une mine, si ces biens sont l'un des biens suivants:

i. une voie et un remblai de chemin de fer, y compris les parties constituantes, notamment les rails, le ballast, les traverses et autre matériel;

ii. un bien servant à la voie de chemin de fer visée au sous-paragraphes i et constitué par un pont, un ponceau, un chevalet, un passage souterrain ou un tunnel, ainsi que par le matériel de contrôle du trafic ferroviaire ou de signalisation ferroviaire, y compris le matériel d'aiguillage, de signalisation de tronçon, d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de ralentissement;

iii. des machines ou du matériel servant à l'un des biens visés à l'un des sous-paragraphes i et ii;

iv. des machines ou du matériel de transport, de chargement, de déchargement ou d'entreposage, y compris une structure, acquis aux fins de l'expédition, par la voie de chemin de fer visée au sous-paragraphes i, de la production tirée de la mine;

n) les biens acquis après le 22 mai 1979 et conçus principalement pour déterminer l'existence d'une ressource minérale ou d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel, situer une telle ressource ou un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité, ou pour forer un puits de pétrole ou de gaz, à l'exclusion toutefois des biens compris dans une catégorie distincte aux termes de l'article 130R166;

o) un bien acquis après 1980 afin d'être utilisé principalement dans le traitement au Canada de pétrole lourd brut extrait d'un réservoir naturel situé au Canada jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou l'équivalent et qui est l'un des biens suivants:

i. un bien qui serait compris dans la catégorie 8, à l'exclusion du matériel roulant ferroviaire et du matériel de radiocommunication acquis après le 25 mai 1976 et non compris dans une autre catégorie;

ii. un réservoir d'eau ou de pétrole;

iii. un chariot élévateur industriel qui serait compris dans le paragraphe *a* du premier alinéa;

iv. un bien qui serait compris dans le paragraphe *g* du premier alinéa;

p) un bien, acquis après le 31 août 1984, qui constitue du matériel utilisé dans le but d'opérer une interface entre un système de distribution par câble et les produits électroniques utilisés par les consommateurs de ce système, et qui est conçu principalement pour:

i. augmenter le nombre de canaux d'un poste récepteur de télévision ou de radio;

ii. décoder la télévision payante ou d'autres signaux fournis sur une base discrétionnaire;

iii. réaliser toute combinaison des fonctions décrites aux sous-paragraphes i et ii;

q) une production portant visa acquise après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} mars 1996;

r) une production cinématographique québécoise;

s) une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 10; D. 1983-80, a. 46; D. 1535-81, a. 20; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 10; D. 2962-82, a. 88; D. 500-83, a. 88; D. 1666-90, a. 24; D. 1232-91, a. 29; D. 1114-92, a. 41; D. 1697-92, a. 68; D. 1539-93, a. 55; D. 35-96, a. 83; D. 1631-96, a. 45; D. 1282-2003, a. 94; D. 1249-2005, a. 61; D. 1149-2006, a. 77.

« CATÉGORIE 10.1

(30 %)

(a. 130R22, 130R127, 130R186)

Les biens qui seraient autrement compris dans la catégorie 10 et qui sont constitués par une voiture de tourisme dont le coût pour le contribuable excède 20 000 \$ ou tout autre montant qui peut être prescrit pour l'application du paragraphe *d.3* de l'article 99 de la Loi.

D. 1697-92, a. 69.

**« CATÉGORIE 11
(35 %) »**

(a. 130R22, 130R128)

Les biens non compris dans aucune autre catégorie, qui servent à gagner un revenu de location et qui sont constitués par l'un des biens suivants :

a) une enseigne de publicité lumineuse qui est la propriété de son fabricant et qui a été acquise avant le 26 mai 1976;

b) un tableau d'affichage ou panneau-réclame aux fins de publicité à l'extérieur, que le contribuable a acquis :

i. soit avant le 1^{er} janvier 1988;

ii. soit avant le 1^{er} janvier 1990 lorsqu'il s'agit d'un bien, selon le cas :

1° qu'il a acquis conformément à une obligation écrite contractée par lui avant le 18 juin 1987;

2° dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 11; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 11; D. 1697-92, a. 70.

**« CATÉGORIE 12
(100 %) »**

(a. 93.6R1, 130R3, 130R7, 130R10, 130R22, 130R71, 130R93, 130R106, 130R108, 130R109, 130R111, 130R112, 130R113, 130R115, 130R116, 130R120, 130R128, 130R151, 130R192, 130R193, 130R194, 156.2R1, 156.3R1)

Les biens non compris dans aucune autre catégorie et constitués par l'un des biens suivants :

a) un livre qui fait partie d'une bibliothèque de location;

b) la porcelaine, la coutellerie ou autres articles de table;

c) un ustensile de cuisine coûtant moins de 100\$ s'il a été acquis avant le 26 mai 1976 ou moins de 200\$ s'il a été acquis après le 25 mai 1976;

d) une matrice, un gabarit, un modèle, un moule ou une forme à chaussure;

e) un instrument de médecin ou de dentiste coûtant moins de 100\$ s'il a été acquis avant le 26 mai 1976 ou moins de 200\$ s'il a été acquis après le 25 mai 1976;

f) un puits de mine, une voie principale de roulage ou d'autres travaux souterrains semblables, destinés à un usage continu, ou tout prolongement de ceux-ci, creusés ou construits après l'entrée en production de la mine, dans la mesure où ces biens ont été acquis avant le 1^{er} janvier 1988;

g) le linge;

h) un outil coûtant moins de 100\$ s'il a été acquis avant le 26 mai 1976 ou moins de 200\$ s'il a été acquis après le 25 mai 1976;

i) un uniforme;

j) le dispositif de coupage ou de façonnage d'une machine;

k) un vêtement ou costume, y compris les accessoires y afférents, servant à gagner un revenu de location;

l) une bande magnétoscopique acquise avant le 26 mai 1976;

m) un film cinématographique ou une bande magnétoscopique qui est un message publicitaire pour la télévision;

n) un long métrage portant visa ou une production portant visa;

o) un logiciel acquis après le 25 mai 1976, sauf un logiciel de système ou un bien, acquis après le 8 août 1989 et avant le 1^{er} janvier 1993, décrit au troisième alinéa;

p) une balance métrique ou une balance conçue pour une conversion rapide au système métrique, qui est acquise après le 31 mars 1977 et avant 1984 pour être utilisée dans une entreprise de détail et dont la capacité maximale est de 100 kilogrammes;

q) les frais d'enlèvement de morts-terrains;

r) un film certifié québécois;

s) une vidéocassette, un vidéodisque laser ou un vidéodisque numérique, acquis pour être loué et dont la période de location prévue pour un même locataire n'est pas censée excéder sept jours par période de 30 jours;

t) un bien incorporel acquis par le contribuable soit après le 16 mai 1989 et avant le 13 juin 2003, soit après le 12 juin 2003 et avant le 13 juin 2004 s'il est visé au sixième alinéa, dans le cadre d'un transfert de technologie, qui doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition et, d'autre part, être alors utilisé, pendant au moins toute la période couvrant le processus d'implantation de l'innovation ou de l'invention relative à ce transfert de technologie, par le contribuable et, le cas échéant, par toute autre personne qui, avant la fin de cette période, a acquis le bien dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R149, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.

Les biens qui sont acquis par le contribuable soit après le 12 mai 1988 et avant le 13 juin 2003, soit après le 12 juin 2003 et avant le 13 juin 2004 s'ils sont visés au sixième alinéa, qui ne sont pas visés au troisième alinéa et qui sont constitués par un bien qui, à la fois :

a) avant cette acquisition, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

b) serait autrement compris :

- i. soit dans la catégorie 10 en vertu du paragraphe g du premier alinéa de cette catégorie;
- ii. soit dans la catégorie 39;
- iii. soit dans la catégorie 40 s'il s'agit d'un bien décrit au paragraphe g du premier alinéa de la catégorie 10;
- iv. soit dans la catégorie 43;
- v. soit dans la catégorie 45;

c) doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par les personnes suivantes :

- i. le contribuable, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle il est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne;
- ii. une personne, autre que le contribuable, ayant acquis le bien dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R149, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle elle est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne;
- iii. un locataire du bien, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle le contribuable ou, le cas échéant, une personne visée au sous-paragraphe ii lui loue le bien.

Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie et qui sont constitués par un bien qui, à la fois :

a) est acquis par le contribuable entre le 8 août 1989 et le 1^{er} janvier 1993 pour être soit utilisé dans une entreprise exploitée au Canada qui consiste à vendre des produits ou à rendre des services à des consommateurs, soit loué à un autre contribuable en vue d'être utilisé par ce dernier dans une telle entreprise;

b) est l'un des biens suivants :

- i. le matériel électronique de balayage de codes à barres conçu pour lire de tels codes apposés sur les produits offerts en vente dans le cours normal de l'entreprise;
- ii. une caisse enregistreuse ou un appareil semblable d'enregistrement des ventes, conçu pour avoir la capacité de calculer et d'enregistrer la taxe de vente imposée par plus d'une juridiction à l'égard d'une même vente;

iii. le matériel ou un logiciel, conçu pour convertir une caisse enregistreuse ou un appareil semblable d'enregistrement des ventes en un bien décrit au sous-paragraphe ii;

iv. le matériel électronique ou un logiciel, qui est accessoire à un bien décrit à l'un des sous-paragraphe i à iii et qui est utilisé, en totalité ou en quasi-totalité, avec un tel bien.

Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie, qui sont acquis par le contribuable soit après le 14 mars 2000 et avant le 13 juin 2003, soit après le 12 juin 2003 et avant le 13 juin 2004 s'ils sont visés au sixième alinéa, qui ne sont pas des biens acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 15 mars 2000 ou dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 14 mars 2000, et qui sont constitués par un bien qui, à la fois :

a) avant cette acquisition, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

b) est l'un des biens suivants :

- i. des câbles coaxiaux qui seraient autrement compris dans la catégorie 3 en vertu du paragraphe j de cette catégorie;
- ii. des câbles de fibres optiques qui seraient autrement compris dans la catégorie 42;
- iii. l'équipement électronique ou opto-électronique, à l'exclusion des commutateurs, qui fait partie d'un réseau constitué de biens décrits aux sous-paragraphe i ou ii et qui est connecté à un tel réseau;
- iv. l'équipement, relié à une station micro-ondes, qui consiste en l'un des biens suivants :

1^o un décodeur;

2^o un encodeur;

3^o un modulateur;

4^o un démodulateur;

5^o un régénérateur, y compris un répéteur;

6^o un multiplexeur;

7^o un démultiplexeur;

8^o un émetteur-récepteur en mode asymétrique qui permet un débit d'au moins 44,7 mégabits par seconde;

9^o un émetteur-récepteur en mode symétrique qui permet un débit d'au moins 51,8 mégabits par seconde;

c) doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période

plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé uniquement dans une région décrite au cinquième alinéa et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par les personnes suivantes:

- i. le contribuable, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle il est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne;
- ii. une personne, autre que le contribuable, ayant acquis le bien dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R149, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle elle est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne;
- iii. un locataire du bien, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle le contribuable ou, le cas échéant, une personne visée au sous-paragraphe ii lui loue le bien.

La région à laquelle le paragraphe *c* du quatrième alinéa fait référence est l'une des régions administratives du Québec, établies par le décret n^o 2000-87 (1988, G.O. 2, 120), modifié par les décrets n^{os} 1399-88 (1988, G.O. 2, 5120), 1389-89 (1989, G.O. 2, 5069), 965-97 (1997, G.O. 2, 5538) et 1437-99 (2000, G.O. 2, 42), à l'exception:

- a) de la région administrative de Montréal;
- b) de la région administrative de Laval;
- c) dans la région administrative de Québec, de la Ville de Québec.

Un bien auquel le paragraphe *t* du premier alinéa et les deuxième et quatrième alinéas font référence est un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 13 juin 2003 ou dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée avant cette date.

Lorsqu'un bien auquel le deuxième alinéa fait référence consiste en du matériel électronique universel de traitement de l'information visé au paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, que ce bien est acquis après le 14 mars 2000 et qu'il est installé au Québec, le mot «uniquement» doit être remplacé, dans le paragraphe *c* de ce deuxième alinéa, par le mot «principalement».

D. 1981-80, Ann. B, cat. 12; D. 1983-80, a. 47; D. 3211-81, a. 7; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 12; D. 2727-84, a. 29; D. 421-88, a. 41; D. 615-88, a. 41; D. 1697-92, a. 71; D. 1539-93, a. 56; D. 35-96, a. 84; D. 1631-96, a. 46; D. 1466-98, a. 127; D. 1463-2001, a. 155; D. 1470-2002, a. 85; D. 1155-2004, a. 78; D. 1249-2005, a. 62; D. 1149-2006, a. 78.

«CATÉGORIE 13

(a. 130R24, 130R32, 130R88, 130R119)

Les biens constitués par une tenure à bail et les biens acquis par un contribuable qui seraient, s'ils étaient acquis par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance au moment où il les acquiert, une tenure à bail de cette personne, à l'exception des biens suivants:

- a) un intérêt dans des minéraux, du pétrole, du gaz naturel, d'autres hydrocarbures connexes, ou du bois et les biens y afférents ou à l'égard d'un droit d'exploration, de forage, d'extraction ou de coupe concernant des minéraux, du pétrole, du gaz naturel, d'autres hydrocarbures connexes, ou du bois;
- b) la partie d'une tenure à bail qui est comprise dans une autre catégorie en raison de l'un des articles 130R33 et 130R34;
- c) les biens compris dans la catégorie 23.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 13; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 13; D. 35-96, a. 86; D. 1631-96, a. 47.

«CATÉGORIE 14

(a. 130R3, 130R37, 130R38, 130R119)

Les biens constitués par un brevet, une concession ou une licence de durée limitée à l'égard de biens mais ne comprenant pas:

- a) une concession ou permis à l'égard de minéraux, de pétrole, de gaz naturel, d'autres hydrocarbures connexes ou de bois et des biens y afférents, à l'exception d'une concession pour la distribution du gaz aux consommateurs ou un permis d'exportation de gaz du Canada ou d'une province, ou à l'égard d'un droit d'exploration, de forage, d'extraction ou de coupe concernant des minéraux, du pétrole, du gaz naturel, d'autres hydrocarbures connexes ou du bois;
- b) une tenure à bail;
- c) un bien compris dans l'une des catégories 12, 23 et 44;
- d) une licence permettant l'utilisation d'un logiciel.

- b) une tenure à bail;

- c) un bien compris dans l'une des catégories 12, 23 et 44;

- d) une licence permettant l'utilisation d'un logiciel.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 14; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 14; D. 2583-85, a. 34; D. 1697-92, a. 72; D. 35-96, a. 86; D. 1631-96, a. 48.

«CATÉGORIE 15

(a. 130R40, 130R119)

Les biens qui seraient par ailleurs compris dans une autre catégorie de la présente annexe et qui, à la fois:

- a) ont été acquis aux fins de couper et d'enlever d'une concession forestière du bois exploitable commercialement;

b) ne seront plus d'aucune utilité au contribuable après que tout le bois exploitable commercialement que celui-ci a le droit de couper et d'enlever de la concession aura été coupé et enlevé.

La présente catégorie ne comprend pas un bien forestier ni un bien que le contribuable, durant l'année d'imposition ou une année antérieure, a choisi de ne pas y inclure.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 15; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 15; D. 1631-96, a. 49.

« CATÉGORIE 16

(40%)

(a. 130R22, 130R121)

Les biens acquis avant le 26 mai 1976 et constitués par l'un des biens suivants:

a) un aéronef;

b) le mobilier, l'agencement ou le matériel fixés à un aéronef;

c) une pièce de rechange pour un bien visé à l'un des paragraphes a et b.

Les biens acquis après le 25 mai 1976 constitués par un taxi.

Les biens acquis après le 12 novembre 1981 constitués par un véhicule à moteur qui a été acquis en vue d'être loué, dont la durée de location prévue pour un même locataire n'est pas censée excéder 30 jours au cours d'une période de 12 mois et qui serait une automobile au sens que donnerait à cette expression l'article 1 de la Loi si la définition de cette expression prévue à cet article 1 se lisait sans son paragraphe c.

Les biens acquis après le 15 février 1984 constitués par un jeu vidéo ou un billard électronique actionnés par des pièces de monnaie.

Les biens acquis après le 6 décembre 1991 et constitués par un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises et utilisés principalement à cette fin par le contribuable, ou par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises, et dont le «poids nominal brut du véhicule», au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), excède 11 788 kilogrammes.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 16; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 16; D. 2847-84, a. 13; D. 421-88, a. 42; D. 1697-92, a. 73; D. 1631-96, a. 50.

« CATÉGORIE 17

(8%)

(a. 130R3, 130R22, 130R129)

Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie et qui sont constitués par l'un des biens suivants:

a) un réseau de téléphone, un réseau de télégraphe ou une partie de l'un de ces réseaux, acquis avant le 26 mai 1976, à l'exception des biens suivants:

i. le matériel de radiocommunication;

ii. un bien compris dans l'une des catégories 10, 13, 14 et 28;

b) un bien, autre qu'un édifice ou une autre structure, acquis après le 27 février 2000 qui n'a été utilisé à aucune fin avant le 28 février 2000 et qui est:

i. soit du matériel générateur d'électricité, autre que celui décrit à l'un des paragraphes f à h de la catégorie 8 ou à l'une des catégories 43.1, 43.2 et 48;

ii. soit du matériel de production et de distribution d'un distributeur d'eau ou de vapeur, autre qu'un tel bien décrit à l'une des catégories 43.1 et 43.2, servant au chauffage ou au refroidissement, y compris, à cette fin, les canalisations servant à recueillir ou à distribuer un médium de transfert d'énergie, mais à l'exclusion du matériel ou des canalisations servant à distribuer de l'eau pour consommation, évacuation ou traitement.

Les biens acquis après le 25 mai 1976 qui ne sont pas compris dans une autre catégorie et qui sont constitués par l'un des biens suivants:

a) le matériel téléphonique, télégraphique ou de commutation de transmission de données, à l'exception des biens suivants:

i. le matériel installé dans le local d'un client;

ii. un bien constitué principalement par du matériel électronique ou un logiciel de système y afférent;

b) un chemin, autre qu'une voie d'accès temporaire désignée acquise après le 6 mars 1996, un trottoir, une piste d'envol, un parc de stationnement, une aire d'emmagasinage ou une semblable construction en surface.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 17; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 17; D. 1470-2002, a. 86; D. 1149-2006, a. 79; D. 1116-2007, a. 54.

**« CATÉGORIE 18
(60%)
(a. 130R3, 130R22)**

Les biens constitués par un film cinématographique acquis avant le 26 mai 1976, autre qu'un message publicitaire pour la télévision ou qu'un long métrage portant visa.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 18; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 18; D. 1631-96, a. 51.

**« CATÉGORIE 19
(a. 130R130)**

Les biens compris dans la catégorie 19 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

D. 1981-80, Ann. B, cat. 19; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 19; D. 35-96, a. 86.

**« CATÉGORIE 20
(a. 130R71, 130R131)**

Les biens compris dans la catégorie 20 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

D. 1981-80, Ann. B, cat. 20; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 20; D. 35-96, a. 86.

**« CATÉGORIE 21
(a. 130R130)**

Les biens compris dans la catégorie 21 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

D. 1981-80, Ann. B, cat. 21; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 21; D. 35-96, a. 86.

**« CATÉGORIE 22
(50%)
(a. 130R22)**

Les biens qui ne sont pas compris dans la catégorie 7, qui sont constitués par le matériel mobile mû par moteur et destiné à l'excavation, au déplacement, à la mise en place ou au compactage de terre, de pierre, de béton ou d'asphalte et que le contribuable a acquis après le 16 mars 1964 et:

a) soit avant le 1^{er} janvier 1988;

b) soit avant le 1^{er} janvier 1990 lorsqu'il s'agit de biens, selon le cas:

i. qu'il a acquis conformément à une obligation écrite contractée par lui avant le 18 juin 1987;

ii. dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 22; D. 1983-80, a. 48; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 22; D. 1697-92, a. 74.

**« CATÉGORIE 23
(100%)
(a. 130R22, 130R119)**

Les biens compris dans la catégorie 23 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

D. 1981-80, Ann. B, cat. 23; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 23; D. 544-86, a. 20; D. 35-96, a. 86.

**« CATÉGORIE 24
(a. 130R46, 130R119)**

Les biens constitués par l'un des biens suivants:

a) les biens acquis après le 26 avril 1965 et avant 1971 et décrits au paragraphe a de la catégorie 24 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) les biens qui sont acquis après le 31 décembre 1970 et avant le 1^{er} janvier 1999, qui autrement seraient compris dans une autre catégorie de la présente annexe et qui, à la fois:

i. n'ont été inclus dans aucune autre catégorie par le contribuable;

ii. n'avaient été utilisés d'aucune façon avant d'être acquis par le contribuable;

iii. n'ont été acquis par le contribuable principalement pour prévenir, réduire ou éliminer la pollution des eaux intérieures, côtières ou limitrophes du Canada, ou d'un lac, rivière, ruisseau, cours d'eau, étang, marécage ou puits au Canada, lorsque cette pollution est causée ou, si les biens n'avaient pas été acquis ou utilisés, serait causée par des opérations effectuées à un emplacement au Canada par le contribuable, ou par l'exploitation au Canada par le contribuable d'un édifice ou d'une usine, ou par l'exploitation par le contribuable au Canada, y compris les eaux intérieures, côtières ou limitrophes du Canada, de matériel de transport ou de tout autre matériel mobile;

c) les biens qui sont acquis après le 8 mai 1972 et avant le 1^{er} janvier 1999, et qui seraient des biens visés au paragraphe b si ce n'était du fait qu'ils ont été acquis:

i. soit par un contribuable dont l'entreprise comprend la prévention, la réduction ou l'élimination de la pollution d'un genre visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, lorsque cette pollution est principalement causée ou serait autrement principalement causée par les opérations ou les exploitations visées à ce sous-paragraphe iii et effectuées par d'autres contribuables, à l'exception des personnes visées aux articles 980 à 999 de la Loi, si ces biens doivent être utilisés dans cette entreprise pour prévenir, réduire ou éliminer cette pollution;

ii. soit par une société dont l'entreprise principale est l'achat de contrats de vente, de comptes à recevoir, de créances hypothécaires mobilières, d'effets de commerce ou d'autres titres représentant la totalité ou une partie du prix de vente d'un bien ou d'un service, le prêt d'argent ou le louage de biens, ou la combinaison de l'une ou l'autre de ces activités, lorsque ces biens doivent être loués à un contribuable, à l'exception d'une personne visée aux articles 980 à 999 de la Loi, pour être utilisés par ce contribuable dans les opérations ou les exploitations visées au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* pour prévenir, réduire ou éliminer la pollution d'un genre visé à ce sous-paragraphe.

Les biens visés aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa doivent, à la demande du contribuable, avoir été reconnus par le ministre ou acceptés par le ministre de l'Environnement du Canada comme étant des biens qui servent principalement à prévenir, réduire ou éliminer la pollution d'un genre visé au sous-paragraphe iii de ce paragraphe *b*.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque, après le 31 décembre 1973, il y a fusion, au sens du paragraphe 1 de l'article 544 de la Loi, de plusieurs sociétés données pour ne former qu'une seule entité, cette dernière est réputée la même société que chacune des sociétés données et en continuer l'existence;

b) lorsqu'il y a liquidation, après le 31 décembre 1973, d'une société dans des circonstances où les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi s'appliquent à cette société et à une autre société, cette dernière est réputée la même société que la société liquidée et en continuer l'existence;

c) la présente catégorie doit, lorsque l'un des paragraphes *a* et *b* s'applique au contribuable et que le bien est acquis avant le 1^{er} janvier 1992, se lire sans tenir compte du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 24; D. 1983-80, a. 49; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 24; D. 35-96, a. 86; D. 1631-96, a. 52; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126; D. 1454-99, a. 66.

«CATÉGORIE 25 (100%)

(a. 130R22)

Les biens qui autrement seraient compris dans une autre catégorie et qui ont été acquis par un contribuable qui était, le 22 octobre 1968, une société, une commission ou une association à l'égard de laquelle, en supposant que le 22 octobre 1968 était compris dans son année d'imposition 1969, les premier et deuxième alinéas de l'article 985 de la Loi, tel qu'il se lisait avant d'être modifié par l'article 229 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (L.Q., 2000, c. 5), se seraient appliqués n'eût été le troisième alinéa de cet article.

Ces biens doivent avoir été acquis avant le 23 octobre 1968 ou après le 22 octobre 1968 mais avant le 1^{er} janvier 1974 si l'on peut raisonnablement considérer que l'acquisition des biens constitue l'exécution d'un engagement pris dans le cadre d'une entente écrite conclue avant le 23 octobre 1968 et ratifiée, confirmée ou adoptée, soit par le Parlement, soit par la législature d'une province, autre que le Québec, au moyen d'une loi entrée en vigueur avant cette dernière date.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 25; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 25; D. 1660-94, a. 17; D. 1707-97, a. 98; D. 1454-99, a. 67; D. 1451-2000, a. 67.

«CATÉGORIE 26 (5%)

(a. 130R22)

Les biens constitués par de l'eau enrichie au deutérium, communément appelée «eau lourde» acquise après le 22 mai 1979 ou par un catalyseur.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 26; D. 1983-80, a. 50; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 26.

«CATÉGORIE 27

(a. 130R46, 130R119)

Les biens qui sont acquis avant le 1^{er} janvier 1999, qui seraient autrement compris dans une autre catégorie de la présente annexe et qui, à la fois:

a) n'ont été inclus dans aucune autre catégorie par le contribuable;

b) n'avaient été utilisés d'aucune façon avant d'être acquis par le contribuable;

c) ont été acquis après le 12 mars 1970 par le contribuable principalement pour prévenir, réduire ou éliminer la pollution de l'air, en retirant les particules de substances toxiques ou délétères de la fumée ou du gaz, ou en empêchant l'émission, en partie ou en totalité, de la fumée, du gaz ou d'un autre polluant de l'air, lorsque cette pollution est causée ou, si les biens n'avaient pas été acquis et utilisés, serait

causée par des opérations effectuées à un emplacement au Canada par le contribuable, ou par l'exploitation au Canada par le contribuable d'un édifice ou d'une usine, ou par l'exploitation par le contribuable au Canada, y compris les eaux intérieures, côtières ou limitrophes du Canada, de matériel de transport ou de tout autre matériel mobile.

Les biens qui ont été acquis après le 8 mai 1972 et qui seraient des biens visés au premier alinéa si ce n'était du fait qu'ils ont été acquis :

a) soit par un contribuable dont l'entreprise comprend la prévention, la réduction ou l'élimination de la pollution de l'air qui est causée ou qui serait autrement causée principalement par les opérations ou les exploitations visées au paragraphe *c* du premier alinéa et effectuées par d'autres contribuables, à l'exception des personnes visées aux articles 980 à 999 de la Loi, si ces biens doivent être utilisés dans cette entreprise pour prévenir, réduire ou éliminer la pollution de l'air d'une manière décrite à ce paragraphe *c*;

b) soit par une société dont l'entreprise principale est l'achat de contrats de vente, de comptes à recevoir, de créances hypothécaires mobilières, d'effets de commerce ou d'autres titres représentant la totalité ou une partie du prix de vente d'un bien ou d'un service, le prêt d'argent ou le louage de biens, ou la combinaison de l'une ou l'autre de ces activités, lorsque ces biens doivent être loués à un contribuable, à l'exception d'une personne visée aux articles 980 à 999 de la Loi, pour être utilisés par ce contribuable dans les opérations ou les exploitations visées au paragraphe *c* du premier alinéa pour prévenir, réduire ou éliminer la pollution de l'air de la manière décrite à ce paragraphe *c*.

Les biens visés aux premier et deuxième alinéas doivent, à la demande du contribuable, avoir été reconnus par le ministre ou acceptés par le ministre de l'Environnement du Canada comme étant des biens qui servent principalement à prévenir ou éliminer la pollution de l'air de la manière décrite au paragraphe *c* du premier alinéa.

Pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, après le 31 décembre 1973, il y a fusion, au sens du paragraphe 1 de l'article 544 de la Loi, de plusieurs sociétés données pour ne former qu'une seule entité, cette dernière est réputée la même société que chacune des sociétés données et en continuer l'existence;

b) lorsqu'il y a liquidation, après le 31 décembre 1973, d'une société dans des circonstances où les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi s'appliquent à cette société et à une autre société, cette dernière est réputée la même société que la société liquidée et en continuer l'existence;

c) la présente catégorie doit, lorsque l'un des paragraphes *a* et *b* s'applique au contribuable et que le bien est acquis avant

le 1^{er} janvier 1992, se lire sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 27; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 27; D. 1631-96, a. 53; D. 1707-97, a. 98; D. 1466-98, a. 126; D. 1454-99, a. 68.

« CATÉGORIE 28 (30%)

(*a.* 130R3, 130R7, 130R8, 130R22, 130R66, 130R105, 130R169, 360R2, 360R55, 360R56)

Les biens situés au Canada qui seraient autrement compris dans une autre catégorie et qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils ont été acquis par le contribuable principalement dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une ou de plusieurs mines qu'il exploite au Canada et dont chacune :

i. soit est entrée en production en quantité commerciale raisonnable après le 7 novembre 1969;

ii. soit a fait l'objet, après le 7 novembre 1969, d'une extension importante et que :

1^o soit, grâce à cette extension, la capacité maximale projetée, mesurée selon le poids des entrées de minerai, de l'usine qui traite le minerai de la mine a été, dans l'année suivant l'extension, supérieure d'au moins 25% à celle de l'année précédant cette extension;

2^o soit, dans le cas où, au cours de l'année précédant l'extension, aucune usine ne traitait le minerai de la mine ou que l'usine qui traitait ce minerai traitait également d'autres minerais, le ministre du Revenu du Canada, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles du Canada, détermine que la capacité maximale projetée de la mine immédiatement après l'extension, mesurée selon le poids de la production de minerai, dépassait d'au moins 25% la capacité maximale projetée immédiatement avant l'extension;

b) ils ont été acquis par le contribuable, à la fois :

i. après le 7 novembre 1969;

ii. avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable de la mine ou l'achèvement de l'extension de la mine mentionnée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a*, selon le cas;

iii. dans le cas d'une mine qui a fait l'objet d'une extension importante visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, au cours de l'extension, et principalement à cette fin;

c) ils ont été acquis par le contribuable :

i. soit avant le 1^{er} janvier 1988;

ii. soit avant le 1^{er} janvier 1990 lorsqu'il s'agit de biens, selon le cas :

1^o qu'il a acquis conformément à une obligation écrite contractée par lui avant le 18 juin 1987 ;

2^o dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987 ;

3^o qui sont de la machinerie ou du matériel constituant une partie fixe et intégrante d'un édifice, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987 ;

d) ils n'avaient pas, avant d'être acquis par le contribuable, été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance ;

e) ils sont constitués par l'un des biens suivants :

i. un bien qui a été acquis avant que la mine entre en production en quantité commerciale raisonnable et qui serait, s'il n'était pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en vertu de l'un des paragraphes *a*, *e*, *f* et *k* du deuxième alinéa de la description de cette catégorie ou aurait été ainsi inclus dans cette catégorie s'il avait été acquis après l'année d'imposition 1971 ;

ii. un bien qui a été acquis avant que la mine entre en production en quantité commerciale raisonnable et qui serait, s'il n'était pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en vertu du paragraphe *m* du deuxième alinéa de la description de cette catégorie ;

iii. un bien qui a été acquis après l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable de la mine et qui serait, s'il n'était pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en vertu de l'un des paragraphes *a*, *e*, *f* et *k* du deuxième alinéa de la description de cette catégorie.

Les biens qui seraient visés au premier alinéa si les paragraphes *a*, *b* et *e* de cet alinéa, se lisaient en y remplaçant, d'une part, « mine » par « mine située dans un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux d'où sont extraites des matières » et, d'autre part « après le 7 novembre 1969 » par « avant le 8 novembre 1969 ».

D. 1981-80, Ann. B, cat. 28 ; D. 1535-81, a. 21 ; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 28 ; D. 1697-92, a. 75 ; D. 1631-96, a. 54 ; D. 1470-2002, a. 87 ; D. 1282-2003, a. 95 ; D. 1116-2007, a. 55.

« CATÉGORIE 29

(a. 130R3, 130R12, 130R46, 130R119)

Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie, qui ne sont pas compris dans la catégorie 41 en raison de l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de cette catégorie et qui sont à la fois :

a) des biens dont le contribuable a terminé la fabrication ou qu'il a acquis après le 29 mars 1973 et qui doivent être, soit directement ou indirectement, utilisés par lui au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location, soit loués dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise au Canada à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme devant les utiliser, directement ou indirectement au Canada, principalement dans le cadre de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou de ses activités de fabrication ou de transformation d'articles destinés à la vente ou à la location si, dans le cas où les biens sont loués, le contribuable est une société dont la principale entreprise est le louage de biens, la fabrication de biens pour la vente ou la location, le prêt d'argent, l'achat de contrats de vente, de comptes à recevoir, de créances hypothécaires mobilières, d'effets de commerce ou d'autres titres représentant la totalité ou une partie du prix de vente d'un bien ou d'un service, la vente, l'entretien ou la réparation d'un genre de biens que la société loue également, ou la combinaison de l'une ou l'autre de ces activités, sauf si l'utilisation des biens par le locataire a commencé avant le 30 mars 1973 ;

b) des biens qui ne sont pas du matériel roulant de chemin de fer ni un bien visé au paragraphe *i* de la catégorie 8 et qui, sans la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 8, ou qui sont un réservoir d'eau ou de pétrole, un chariot élévateur à fourche industriel, du matériel générateur d'électricité décrit à la catégorie 9 ou un bien décrit à l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de la catégorie 10 ;

c) des biens que le contribuable a acquis :

i. soit avant le 1^{er} janvier 1988 ;

ii. soit avant le 1^{er} janvier 1990 lorsqu'il s'agit de biens, selon le cas :

1^o qu'il a acquis conformément à une obligation écrite contractée par lui avant le 18 juin 1987 ;

2^o dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987 ;

3^o qui sont de la machinerie ou du matériel constituant une partie fixe et intégrante d'un édifice, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987.

Toutefois, dans le cas de biens visés au paragraphe *a* du premier alinéa dont le contribuable a terminé la fabrication ou qu'il a acquis après le 29 mars 1973 mais avant le 1^{er} janvier 1976, ce paragraphe doit se lire en y remplaçant partout où il se trouve le mot « Canada » par le mot « Québec ».

D. 1981-80, Ann. B, cat. 29 ; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 29 ; D. 1697-92, a. 76 ; D. 1707-97, a. 98 ; D. 1466-98, a. 126 ; D. 1470-2002, a. 88.

« CATÉGORIE 30**(40 %)***(a. 130R22, 130R174)*

Les biens qui sont constitués par un engin spatial de télécommunication non habité et conçu pour être mis en orbite au-dessus de la terre, que le contribuable a acquis :

- a) soit avant le 1^{er} janvier 1988;
- b) soit avant le 1^{er} janvier 1990 lorsqu'il s'agit d'un bien, selon le cas :
 - i. qu'il a acquis conformément à une obligation écrite contractée par lui avant le 18 juin 1987;
 - ii. dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 30; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 30; D. 1697-92, a. 77.

« CATÉGORIE 31**(5 %)***(a. 130R22, 130R26, 130R33, 130R71, 130R122, 130R163)*

Les biens qui sont constitués par un édifice résidentiel à plus d'un logement au Canada :

- a) qui serait autrement compris dans l'une des catégories 3 et 6;
- b) que le contribuable a acquis :
 - i. soit avant le 18 juin 1987;
 - ii. soit après le 17 juin 1987 conformément à une obligation écrite contractée par lui avant le 18 juin 1987 ou à un prospectus définitif, un prospectus provisoire, une déclaration d'enregistrement, une notice d'offre ou un avis qui doit être produit auprès d'une administration au Canada et qui l'a été avant le 18 juin 1987;

c) à l'égard duquel un certificat a été délivré, avant 1982 ou avant l'expiration des 18 mois qui suivent le jour où la mise en place des fondations ou de toute autre assise de l'édifice a débuté, par la Société d'habitation du Québec ou la Société canadienne d'hypothèques et de logement attestant que la mise en place des fondations ou de toute autre assise a débuté soit après le 18 novembre 1974 et avant 1980, soit après le 28 octobre 1980 et avant 1982, selon le cas, s'il s'agit d'un édifice qui serait autrement compris dans la catégorie 3, soit après le 31 décembre 1977 et avant 1979, s'il s'agit d'un édifice qui serait autrement compris dans la catégorie 6, et que, selon les plans et devis, au moins 80% de la superficie de plancher sont destinés à servir d'établissements domestiques autonomes et d'aire de stationnement, de récréation, de services et d'entreposage y afférente, si pas plus de 20% de la superficie de plancher ne sont effectivement utilisés à d'autres fins;

d) dont la construction se poursuit sans retard indu après le 31 décembre 1982, compte tenu des accidents, des cas fortuits, des conflits de travail, des incendies ou des retards inhabituels attribuables à des transporteurs publics ou à des fournisseurs de matériaux ou d'équipement.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 31; D. 1983-80, a. 51; D. 3211-80, a. 8; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 31; D. 2847-84, a. 14; D.1697-92, a. 78; D. 1707-97, a. 100.

« CATÉGORIE 32**(10 %)***(a. 130R22, 130R26, 130R33, 130R71, 130R163)*

Les biens qui sont constitués par un édifice résidentiel à plus d'un logement au Canada, qui seraient autrement compris dans la catégorie 6 si, au sous-paragraphe i du paragraphe a de cette catégorie 6, on remplaçait « 1979 » par « 1980 », et qui satisferaient par ailleurs aux exigences décrites à la catégorie 31 si l'on y remplaçait « soit après le 31 décembre 1977 et avant 1979 » par « soit après le 18 novembre 1974 et avant 1978 ».

D. 1981-80, Ann. B, cat. 32; D. 1983-80, a. 51; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 32; D. 1707-97, a. 101.

« CATÉGORIE 33**(15 %)***(a. 130R22)*

Les biens constitués par un bien forestier.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 33; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 33.

« CATÉGORIE 34*(a. 130R13, 130R46, 130R50, 130R51, 130R119)*

Les biens qui seraient autrement compris dans l'une des catégories 1, 2 et 8 et qui, à la fois :

a) sont constitués par le matériel générateur d'électricité, par le matériel de production et la tuyauterie d'un distributeur de chaleur, par le matériel générateur de vapeur acquis par le contribuable principalement pour produire de la vapeur afin de faire fonctionner le matériel générateur d'électricité ou par un ajout à l'un ou l'autre de ces biens, à l'exclusion d'un édifice ou autre structure;

b) ont été acquis par le contribuable après le 25 mai 1976;

c) ont été acquis par le contribuable pour être utilisés par lui dans une entreprise qu'il exploite au Canada ou doivent être loués par lui à un locataire devant les utiliser au Canada;

d) sont des biens à l'égard desquels un certificat qui n'a pas été révoqué en vertu de l'article 130R13 a été délivré par le ministre attestant qu'ils faisaient partie d'un plan conçu :

i. soit lorsque le certificat a été délivré avant le 11 décembre 1979, pour produire de la chaleur provenant principalement de la consommation de résidu du bois ou de déchets d'une municipalité ou, lorsque le certificat a été délivré après le 10 décembre 1979, pour produire de la chaleur provenant principalement de la consommation de gaz naturel, de charbon, de gaz de houille, de lignite, de tourbe, de résidu du bois, de déchets d'une municipalité ou d'une combinaison de l'un ou l'autre de ces combustibles;

ii. soit pour produire de l'énergie électrique par l'utilisation soit d'un combustible fossile qui est du pétrole, du gaz naturel ou un hydrocarbure connexe, du charbon, du gaz de houille, du coke, du lignite ou de la tourbe, soit d'un autre combustible qui est un résidu du bois ou un déchet d'une municipalité, soit d'une combinaison de l'un ou l'autre de ces combustibles, pourvu que la consommation de ces combustibles fossiles, exprimée selon leur pouvoir calorifique supérieur et imputable, sur une base annuelle, à l'énergie électrique à l'égard de ces biens, ne dépasse pas 7 000 Btu par kilowatt-heure d'énergie électrique produite;

iii. soit pour récupérer de la chaleur qui est un sous-produit d'un procédé industriel.

Les biens, autres qu'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa, que le contribuable a acquis après le 10 décembre 1979, qui seraient autrement compris dans une autre catégorie et qui, à la fois :

a) ont été acquis par le contribuable pour être utilisés par lui aux fins de gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite au Canada ou provenant de biens situés au Canada ou doivent être loués par lui à un locataire devant les utiliser au Canada;

b) sont des biens à l'égard desquels un certificat qui n'a pas été révoqué en vertu de l'article 130R13 a été délivré par le ministre;

c) sont constitués par l'un des biens suivants :

i. du matériel de chauffage solaire actif, y compris un capteur solaire, un chauffe-eau solaire, du matériel de conversion de l'énergie solaire, d'entreposage ou de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre du matériel de chauffage solaire et d'autre matériel de chauffage, utilisé pour chauffer de l'air ou un liquide devant être utilisé directement dans un processus de fabrication ou de transformation, pour fournir du chauffage, lorsqu'il est installé dans un édifice ou autre structure neuf au moment de sa construction initiale si celle-ci a débuté après le 10 décembre 1979, ou pour chauffer de l'eau;

ii. une installation hydro-électrique d'un producteur d'énergie hydro-électrique dont la capacité de production maximale prévue n'excédera pas 15 mégawatts lorsque l'aménagement du site sera terminé et qui est du matériel générateur d'électricité et des installations de production d'électricité incluant la structure, de ce producteur, y compris un canal, un barrage, une digue, un déversoir de

superficie, une vanne hydraulique, une passe ou dérivation pour le poisson, le matériel de contrôle ou de transmission et une centrale électrique comprenant le matériel générateur d'électricité et tout autre matériel accessoire, mais à l'exclusion d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17 ou qui est constitué par du matériel de distribution;

iii. du matériel de récupération de la chaleur conçu pour économiser l'énergie ou réduire les besoins en énergie par l'extraction et la réutilisation de la chaleur provenant de résidus thermaux, y compris un condenseur, du matériel d'échange thermique, un compresseur utilisé pour augmenter la pression de la vapeur à basse pression, une chaudière de récupération de chaleur ou du matériel accessoire comme un panneau de contrôle, un ventilateur, une pompe ou un instrument de mesure;

iv. un ajout ou une modification à une installation hydro-électrique visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* qui entraîne un changement de la capacité de production, si cette nouvelle capacité maximale de l'installation n'excède pas 15 mégawatts;

v. une installation fixe, acquise après le 25 février 1986, consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent destiné à produire de l'énergie électrique et composé d'une éolienne, d'une génératrice et du matériel connexe, y compris le matériel de contrôle et de conditionnement, la structure support, la centrale électrique ainsi que le matériel accessoire à celle-ci, et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17 ou qui est constitué par du matériel de stockage de l'énergie électrique ou du matériel de distribution.

Toutefois, la présente catégorie ne comprend pas les biens suivants :

a) un bien qui a été utilisé avant d'être acquis par le contribuable, sauf si ce bien était déjà compris dans la catégorie 34 aux fins de calculer le revenu de la personne de qui il a été acquis;

b) un bien que le contribuable a acquis après le 21 février 1994, à l'exception des biens suivants :

i. un bien, selon le cas :

1^o qui a été acquis conformément à une convention écrite d'achat-vente qu'il a conclue avant le 22 février 1994;

2^o qui a été acquis pour exécuter une obligation juridique, qu'il a contractée par écrit avant le 22 février 1994, de vendre de l'électricité à un service public d'électricité au Canada;

3^o dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était en cours le 22 février 1994;

4^o qui constitue de la machinerie ou du matériel qui est une partie intégrante et fixe d'un édifice, d'une structure ou d'un

autre bien dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était en cours le 22 février 1994;

ii. un bien que le contribuable a acquis avant le 1^{er} janvier 1996 conformément à l'une des ententes suivantes:

1^o une convention écrite d'achat-vente qui est conclue avant le 1^{er} janvier 1995 et qui stipule que le bien sera acquis d'une personne ou d'une société de personnes si, d'une part, le bien faisait partie d'un ouvrage dont la construction, par la personne ou la société de personnes, était en cours le 22 février 1994 et que, d'autre part, l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu des circonstances, que la personne ou la société de personnes a construit l'ouvrage pour qu'une fois achevé, il soit transféré, en totalité ou en partie, à un autre contribuable;

2^o une entente écrite que le contribuable a conclue avant le 1^{er} janvier 1995 avec une personne ou une société de personnes et en vertu de laquelle il s'engage à assumer une obligation juridique, que la personne ou la société de personnes a contractée avant le 22 février 1994, de vendre de l'électricité à un service public d'électricité au Canada;

c) un bien à l'égard duquel aucun certificat n'a été délivré en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa ou du paragraphe *b* du deuxième alinéa avant la fin de l'année 1995 ou, s'il est postérieur, le moment qui survient deux ans après l'acquisition du bien par le contribuable ou, s'il s'agit d'un bien qui a été acquis dans des circonstances où le paragraphe *b* s'applique, deux ans après l'achèvement substantiel des travaux de construction du bien.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 34; D. 2456-80, a. 22; D. 1535-81, a. 22; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 34; D. 2583-85, a. 35; D. 421-88, a. 43; D. 538-91, a. 9; D. 1697-92, a. 79; D. 35-96, a. 86; D. 1454-99, a. 69.

« CATÉGORIE 35

(7%)

(a. 130R22, 130R71, 130R105, 130R176, 130R177)

Les biens non compris dans une autre catégorie et constitués par une voiture de chemin de fer acquise après le 25 mai 1976 ou par un dispositif de suspension sur rail conçu pour transporter des remorques conçues pour être utilisées sur route et sur rail.

D. 1981-80, Ann. B, cat. 35; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. B, cat. 35; D. 1631-96, a. 55.

« CATÉGORIE 36

(a. 130R183)

Les biens acquis après le 11 décembre 1979 et réputés des biens amortissables en vertu du paragraphe *c* de l'article 97.2 de la Loi.

D. 2962-82, a. 89; D. 500-83, a. 89.

« CATÉGORIE 37

(15%)

(a. 130R14, 130R22, 130R132)

Les biens qui seraient compris dans une autre catégorie et qui sont des biens utilisés à l'égard d'un parc d'attractions, y compris:

a) une amélioration au terrain, autre que l'aménagement paysager, destinée aux activités du parc, y compris un canal ou un chemin, trottoir, aire de stationnement ou d'entreposage ou une autre semblable construction en surface;

b) un édifice, à l'exclusion d'un entrepôt, d'un édifice administratif, d'un hôtel ou d'un motel, une structure ou du matériel qui n'est pas du matériel automobile, y compris:

i. un guichet, une façade, un manège ou une attraction, ainsi que les installations reliées à ce manège ou cette attraction;

ii. le matériel ou le mobilier placés à l'intérieur d'un édifice compris dans la présente catégorie ainsi que le matériel ou le mobilier fixé à cet édifice;

iii. une clôture, une autre structure périmétrique semblable, ou un pont;

c) le matériel automobile autre que celui conçu pour l'utilisation sur route.

Les biens qui ne sont pas compris dans une autre catégorie, qui sont utilisés à l'égard d'un parc d'attractions et qui sont constitués par un passage d'eau ou une amélioration au terrain, à l'exclusion de l'aménagement paysager, du déblaiement ou du nivelage du terrain.

D. 2962-82, a. 89; D. 500-83, a. 89; D. 1660-94, a. 18.

« CATÉGORIE 38

(a. 130R56, 130R191)

Les biens qui ne sont pas compris dans la catégorie 22 mais qui y seraient autrement compris si l'on ne tenait pas compte des paragraphes *a* et *b* de cette catégorie.

D. 1697-92, a. 80.

« CATÉGORIE 39*(a. 130R57)*

Les biens acquis après le 31 décembre 1987 et avant le 26 février 1992 qui :

a) d'une part, ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais qui y seraient autrement compris si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie et, au paragraphe *b* de cet alinéa, d'un bien qui est un chariot élévateur à fourche industriel ou un bien décrit à l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de la catégorie 10;

b) d'autre part, ne sont pas compris dans la catégorie 12 en vertu du deuxième alinéa de cette catégorie.

D. 1697-92, a. 80; D. 1631-96, a. 56.

« CATÉGORIE 40*(a. 130R58, 130R141)*

Les biens acquis après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, qui :

a) d'une part, sont constitués par un chariot élévateur à fourche industriel ou un bien décrit à l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de la catégorie 10, à l'exception d'un bien compris dans la catégorie 12 en vertu du deuxième alinéa de cette catégorie;

b) d'autre part, ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais qui y seraient autrement compris si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie.

D. 1697-92, a. 80; D. 1631-96, a. 57.

« CATÉGORIE 41**(25 %)***(a. 130R3, 130R7, 130R8, 130R9, 130R22, 130R143, 130R171, 130R172, 360R2, 360R49, 360R54, 360R55)*

Les biens constitués par :

a) soit un bien qui n'est pas compris dans la catégorie 28 mais qui y serait autrement compris si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie et si les sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *e* de ce premier alinéa se lisaient comme suit :

«*i.* soit des biens qui ont été acquis avant que la mine entre en production en quantité commerciale raisonnable et qui seraient, s'ils n'étaient pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en vertu de l'un des paragraphes *a*, *e*, *f* et *k* du deuxième alinéa de la description de cette catégorie ou auraient été ainsi inclus dans cette catégorie s'ils avaient été acquis après l'année d'imposition 1971, et des biens qui seraient, s'ils n'étaient pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 41 en vertu de l'un des articles 130R143 et 130R144;

«*ii.* soit des biens qui ont été acquis avant que la mine entre en production en quantité commerciale raisonnable et qui seraient, s'ils n'étaient pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en vertu du paragraphe *m* du deuxième alinéa de la description de cette catégorie;

«*iii.* soit des biens qui ont été acquis après l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable de la mine et qui seraient, s'ils n'étaient pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en vertu de l'un des paragraphes *a*, *e*, *f* et *k* du deuxième alinéa de la description de cette catégorie, et des biens qui seraient, s'ils n'étaient pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 41 en vertu de l'un des articles 130R143 et 130R144.»;

b) soit la fraction, exprimée en un pourcentage du coût en capital, des biens visés au deuxième alinéa, lequel pourcentage est déterminé selon la formule suivante :

$$\{100 \times [A - (B \times 365 / C)]\} / A;$$

c) soit un bien qui, à la fois :

i. serait, s'il n'était pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en vertu de l'un des paragraphes *a*, *e* et *f* du deuxième alinéa de la description de cette catégorie ou est compris dans la présente catégorie en vertu de l'un des articles 130R143 et 130R144;

ii. a été acquis par le contribuable au cours d'une année d'imposition principalement dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une ou de plusieurs mines dont chacune remplit les conditions suivantes :

1^o elle est constituée d'un ou de plusieurs puits exploités au Canada par le contribuable pour l'extraction de matières d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux;

2^o elle a fait l'objet d'une extension importante après le 6 mars 1996;

3^o le ministre du Revenu du Canada, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles du Canada, détermine que la capacité maximale projetée de la mine immédiatement après l'extension, mesurée selon le volume de pétrole traité jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent, était supérieure d'au moins 25% à la capacité maximale projetée de la mine immédiatement avant l'extension;

iii. a été acquis par le contribuable après le 6 mars 1996, avant l'achèvement de l'extension visée au sous-paragraphe *ii*, au cours des travaux liés à cette extension et principalement en vue de leur réalisation;

iv. n'avait pas, avant d'être acquis par le contribuable, été utilisé à quelque fin que ce soit par une personne ou une

société de personnes avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance;

d) soit un bien qui est compris dans la présente catégorie en vertu de l'un des articles 130R143 et 130R144, à l'exception d'un bien visé au paragraphe *a* ou *c* ou de la fraction de biens visée au paragraphe *b*;

e) soit l'un ou l'autre des biens suivants acquis par le contribuable après le 31 décembre 1987:

i. un bien qui serait compris dans la catégorie 10 en vertu de l'un des paragraphes *h* du premier alinéa et *a*, *d*, *e*, *f*, *k* et *m* à *o* du deuxième alinéa de cette catégorie, si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe;

ii. un navire, y compris le mobilier, l'agencement, le matériel de radiocommunication et tout autre matériel qui y sont fixés, qui est conçu principalement pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel ou d'une ressource minérale, situer un tel gisement ou une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, ou pour forer un puits de pétrole ou de gaz;

f) soit un bien qui est acquis par le contribuable après le 29 mars 1973 et qui doit être, directement ou indirectement, utilisé par lui au Canada principalement dans le cadre de ses activités de traitement préliminaire au Canada, lorsque le bien serait compris dans la catégorie 29 si, à la fois:

i. l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie 29 et, au paragraphe *b* de cet alinéa, d'un bien qui est un chariot élévateur à fourche industriel ou un bien décrit à l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de la catégorie 10;

ii. l'article 130R12 se lisait sans son paragraphe *k*;

iii. l'annexe B se lisait sans aucune référence à la présente catégorie et aux catégories 39 et 43;

g) soit un bien qui est acquis par le contribuable après le 5 décembre 1996, autrement que conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date, et qui doit être loué dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise au Canada à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme devant l'utiliser, directement ou indirectement, au Canada principalement dans le cadre de ses activités de traitement préliminaire au Canada, lorsque le bien serait inclus dans la catégorie 29 si, à la fois:

i. l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie 29 et, au paragraphe *b* de cet alinéa, d'un bien qui est un chariot élévateur à fourche industriel ou un bien décrit à l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de la catégorie 10;

ii. l'annexe B se lisait sans aucune référence à la présente catégorie et aux catégories 39 et 43.

Les biens auxquels le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence sont ceux qui, à la fois:

a) seraient, s'ils n'étaient pas compris dans la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 en vertu de l'un des paragraphes *a*, *e* et *f* du deuxième alinéa de la description de cette catégorie ou sont compris dans la présente catégorie en vertu de l'un des articles 130R143 et 130R144;

b) ne sont pas visés au paragraphe *a* ou *c* du premier alinéa;

c) ont été acquis par le contribuable principalement dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une ou de plusieurs mines qu'il exploite au Canada et qui sont devenus prêts à être mis en service, pour l'application de l'article 93.6 de la Loi, au cours d'une année d'imposition donnée;

d) n'avaient pas, avant d'être acquis par le contribuable, été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital d'un bien du contribuable visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition donnée relativement à la mine ou aux mines visées à cet alinéa, selon le cas;

b) la lettre B représente 5% du revenu brut du contribuable provenant de la mine ou des mines, selon le cas, pour l'année d'imposition;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année d'imposition.

Les biens visés au paragraphe *e* du premier alinéa ne comprennent pas ceux que le contribuable a acquis avant le 1^{er} janvier 1990 lorsqu'il s'agit de biens, selon le cas:

a) qu'il a acquis conformément à une obligation écrite contractée par lui avant le 18 juin 1987;

b) dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987;

c) qui sont de la machinerie ou du matériel constituant une partie fixe et intégrante d'un bien dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987.

D. 1697-92, a. 80; D. 35-96, a. 85; D. 1631-96, a. 58; D. 1454-99, a. 70; D. 1470-2002, a. 89; D. 1282-2003, a. 96; D. 1116-2007, a. 56.

« CATÉGORIE 42

(12%)

(a. 130R22)

Les biens constitués par :

- a) soit des câbles de fibres optiques ;
- b) soit du matériel téléphonique, télégraphique ou de transmission de données qui consiste en des fils ou des câbles, autres que des câbles compris dans la présente catégorie en raison du paragraphe *a*, qui sont acquis après le 22 février 2005 et qui n'ont pas été utilisés, ni acquis pour être utilisés, à quelque fin que ce soit avant le 23 février 2005.

D. 1631-96, a. 59 ; D. 1116-2007, a. 57.

« CATÉGORIE 43

(30 %)

(a. 130R3, 130R22, 130R199)

Les biens acquis après le 25 février 1992 qui :

- a) soit remplissent les conditions suivantes :
- i. il s'agit de biens qui ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais qui y seraient autrement compris si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie et, au paragraphe *b* de cet alinéa, d'un bien qui est un chariot élévateur à fourche industriel ou un bien décrit à l'un des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de la catégorie 10 ;
- ii. ils ne sont pas compris dans la catégorie 12 en vertu du deuxième alinéa de cette catégorie ;
- b) soit sont constitués par un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :
- i. il serait compris dans la catégorie 10 en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa de cette catégorie si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe et du paragraphe *e* du premier alinéa de la catégorie 41 ;
- ii. on peut raisonnablement s'attendre, au moment de son acquisition, à ce qu'il soit utilisé entièrement au Canada et principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada.

D. 1631-96, a. 59 ; D. 1466-98, a. 128 ; D. 1454-99, a. 71.

« CATÉGORIE 43.1

(30 %)

(a. 96.2R1, 130R15, 130R16, 130R17, 130R18, 130R22, 130R50, 130R51, 130R143, 399.7R1, 399.7R2)

Les biens, sauf du matériel remis à neuf ou réusiné, qui seraient autrement compris dans l'une des catégories 1, 2, 8 et 48 ou dans la catégorie 17 en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie et qui, à la fois :

- a) sous réserve du troisième alinéa, constituent, selon le cas :

i. du matériel générateur d'électricité, y compris du matériel calogène qui sert principalement à produire de l'énergie thermique pour faire fonctionner le matériel générateur d'électricité ;

ii. du matériel qui produit à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, à l'exclusion d'une pile à combustible ;

iii. une pile à combustible stationnaire dont la capacité de pointe est d'au moins 3 kilowatts de puissance électrique et qui utilise de l'hydrogène produit uniquement par du matériel interne, ou accessoire, de reformage du combustible ;

iv. du matériel de récupération de la chaleur qui est utilisé principalement pour économiser l'énergie, ou réduire les besoins en énergie, par l'extraction des déchets thermiques provenant du matériel visé à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* et leur réutilisation pour produire de l'énergie électrique au moyen du matériel visé à ce sous-paragraphe ;

v. de l'équipement de réseau énergétique de quartier ;

vi. un système de commande, un système d'eau d'alimentation, un système de condensat ou tout autre matériel, si le bien est accessoire au matériel visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* ;

vii. un ajout à un bien visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *v* ;

b) sont situés au Canada, n'ont été utilisés d'aucune façon avant d'être acquis par le contribuable, sauf s'il s'agit de biens visés au quatrième alinéa, et sont, selon le cas :

i. acquis par le contribuable pour être utilisés par lui aux fins de gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada ou d'un bien situé au Canada ;

ii. loués par le contribuable à un locataire pour être utilisés par celui-ci aux fins de gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada ou d'un bien situé au Canada ;

c) font partie d'un des systèmes suivants :

i. un système, sauf un système à cycles combinés amélioré, qui remplit les conditions suivantes :

1° il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique, ou à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, en n'employant que du combustible qui constitue un combustible fossile, des déchets du bois, de la liqueur résiduaire, des déchets municipaux, du gaz d'enfouissement, du gaz de digesteur ou de la bio-huile, ou toute combinaison de ceux-ci ;

2° il a un rendement thermique attribuable au combustible fossile, autre que du gaz dissous, qui ne dépasse pas 6 000 Btu par kilowatt-heure d'énergie électrique produite par le système, et qui est calculé selon le combustible fossile, exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur,

utilisé par le système qui est imputable à la production brute d'énergie électrique sur une base annuelle;

ii. un système à cycles combinés amélioré qui remplit les conditions suivantes:

1^o il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique en n'employant qu'une combinaison de gaz naturel et de chaleur résiduelle qui provient d'un ou de plusieurs systèmes de compresseur de gaz naturel situés sur un pipeline;

2^o il a une consommation spécifique de chaleur totale qui ne dépasse pas 6 700 Btu par kilowatt-heure d'énergie électrique produite et qui est calculée selon le gaz naturel, exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur, qui est utilisé par le système et qui est imputable à la production brute d'énergie électrique sur une base annuelle;

3^o il n'a pas d'accès économiquement viable à une usine de réutilisation de la vapeur.

Les biens, sauf du matériel remis à neuf ou réusiné, qui seraient autrement compris dans une autre catégorie et qui, à la fois:

a) constituent, selon le cas:

i. du matériel de chauffage solaire actif que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour chauffer un liquide ou un gaz employé directement dans un procédé industriel ou dans une serre, y compris un capteur solaire, du matériel de conversion de l'énergie solaire, un chauffe-eau solaire, du matériel d'emmagasinage de l'énergie, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le matériel de chauffage solaire et un autre type de matériel de chauffage, mais à l'exclusion d'un édifice;

ii. une installation hydroélectrique d'un producteur d'énergie hydroélectrique, autre que du matériel de distribution, qu'un bien compris dans la catégorie 10 et qu'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie, qui remplit les conditions suivantes:

1^o elle a, si elle est acquise après le 21 février 1994 et avant le 11 décembre 2001, une capacité annuelle moyenne de production qui ne dépasse pas 15 mégawatts, une fois l'aménagement du site terminé, ou, si elle est acquise après le 10 décembre 2001, une capacité théorique au site de l'installation hydroélectrique qui ne dépasse pas 50 mégawatts;

2^o elle constitue des installations de production d'électricité incluant la structure et du matériel générateur d'électricité, de ce producteur, y compris un canal, un barrage, une digue, un déversoir de superficie, une vanne hydraulique, une passe ou dérivation pour le poisson, le matériel de contrôle, le matériel de transmission et une centrale électrique

comprenant le matériel générateur d'électricité et tout autre matériel accessoire;

iii. un ajout ou une modification, acquis après le 21 février 1994 et avant le 11 décembre 2001, à une installation hydroélectrique visée au sous-paragraphe ii, ou qui serait visée à ce sous-paragraphe si elle avait été acquise par le contribuable après le 21 février 1994, qui entraîne une augmentation de la capacité de production, si la nouvelle capacité annuelle moyenne de production de l'installation ne dépasse pas 15 mégawatts;

iv. un ajout ou une modification, acquis après le 10 décembre 2001, à une installation hydroélectrique visée au sous-paragraphe ii, ou qui serait visée à ce sous-paragraphe si elle avait été acquise par le contribuable après le 21 février 1994, qui entraîne une augmentation de la capacité de production, si la nouvelle capacité théorique au site de l'installation ne dépasse pas 50 mégawatts;

v. du matériel de récupération de la chaleur, y compris du matériel d'échange thermique, un compresseur servant à augmenter la pression de la vapeur ou du gaz à basse pression, une chaudière de récupération de chaleur ainsi que tout autre matériel accessoire, comme un panneau de contrôle, un ventilateur, un instrument de mesure ou une pompe, mais à l'exclusion d'un édifice, que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour économiser l'énergie ou réduire les besoins en énergie par les moyens suivants:

1^o l'extraction des déchets thermiques provenant directement d'un procédé industriel qui ne produit ni ne transforme de l'énergie électrique;

2^o la réutilisation directe de ces déchets thermiques dans un procédé industriel qui ne produit ni ne transforme de l'énergie électrique;

vi. une installation fixe consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique et qui est composé d'une éolienne, du matériel générateur d'électricité et du matériel connexe, y compris le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, la structure support, la centrale électrique ainsi que le matériel qui lui est accessoire, et le matériel de transmission, mais à l'exclusion du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, d'un bien qui est compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie;

vii. du matériel photovoltaïque fixe, dont la capacité de pointe est d'au moins 3 kilowatts de puissance électrique, que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique à partir d'énergie solaire et qui est composé de piles ou de modules solaires et du matériel connexe, y compris le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, la

structure support et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, d'un bien qui est compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie;

viii. du matériel de surface que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris une pompe, un échangeur de chaleur, un séparateur de vapeur, le matériel générateur d'électricité et le matériel accessoire servant à capter la chaleur géothermique, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel de stockage de l'énergie électrique, d'un bien qui est compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie;

ix. du matériel de surface que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour capter le gaz d'enfouissement ou le gaz de digesteur, y compris un ventilateur, un compresseur, une cuve de stockage, un échangeur de chaleur et tout autre matériel accessoire servant à capter le gaz, à en extraire les substances incombustibles et les contaminants ou à l'emmagasiner, mais à l'exclusion d'un édifice et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17;

x. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie thermique qui provient de la consommation de déchets du bois, de déchets municipaux, de gaz d'enfouissement, de gaz de digesteur ou de bio-huile et qui est utilisée directement dans un procédé industriel, ou dans une serre, du contribuable ou de son locataire, y compris un système de commande, un système d'eau d'alimentation, un système de condensat et tout autre matériel accessoire, de même que le matériel de manutention du combustible qui sert à augmenter la partie du combustible qui peut brûler, mais à l'exclusion de tout autre matériel de manutention du combustible, d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel servant au rejet de la chaleur, comme un condenseur ou un circuit d'eau de refroidissement, des installations d'entreposage du combustible, du matériel générateur d'électricité et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17;

xi. une machine de détente qui produit de l'électricité au moyen d'un ou plusieurs cylindres, ou turbines, qui convertissent l'énergie de compression du gaz naturel sous pression en puissance sur l'arbre de transmission, y compris le matériel connexe générateur d'électricité et un appareil de commande auxiliaire, si la machine est utilisée à la place d'un détendeur de pression et qu'elle fait partie d'un système qui est installé, selon le cas:

1° sur une ligne de distribution d'un distributeur de gaz naturel;

2° sur une ligne de distribution secondaire d'un contribuable qui s'occupe principalement de la fabrication ou de la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location, si cette ligne secondaire est utilisée pour livrer du gaz naturel directement aux installations de fabrication ou de transformation du contribuable;

xii. du matériel utilisé dans un système du contribuable de conversion de déchets du bois ou de résidus végétaux en bio-huile qui est utilisée par le contribuable, ou son locataire, principalement pour produire de l'électricité ou, à la fois, de l'électricité et de la chaleur, mais à l'exclusion du matériel servant au ramassage, à l'entreposage ou au transport de déchets du bois ou de résidus végétaux, d'un édifice ou d'une autre structure et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17;

xiii. une pile à combustible stationnaire utilisée par le contribuable ou par son locataire, dont la capacité de pointe est d'au moins 3 kilowatts de puissance électrique et qui utilise de l'hydrogène produit uniquement par du matériel accessoire d'électrolyse, ou, s'il s'agit d'une pile à combustible réversible, par la pile à combustible elle-même, utilisant de l'électricité produit par du matériel photovoltaïque, du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent ou du matériel hydroélectrique du contribuable, ou de son locataire, et du matériel accessoire à la pile à combustible, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et d'un bien qui est compris dans l'une des catégories 10 et 17;

xiv. des biens d'un contribuable qui font partie d'un système qui est utilisé par le contribuable, ou son locataire, principalement pour produire, emmagasiner ou utiliser du biogaz produit par digestion anaérobie du fumier, si ce biogaz est utilisé principalement par le contribuable, ou son locataire, pour produire soit de l'électricité, soit de la chaleur qui est utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre, lorsque ces biens, à la fois:

1° comprennent le matériel constitué par un réacteur digesteur anaérobie, un bac de mise en charge, un bac de prétraitement, des canalisations de biogaz, une cuve de stockage des biogaz, un appareil d'épuration des biogaz et du matériel générateur d'électricité;

2° ne comprennent pas les biens qui servent à recueillir le fumier, à le stocker, autre qu'un bac de mise en charge, ou à le transporter jusqu'au système, le matériel qui sert à traiter les résidus après la digestion ou à traiter les liquides récupérés, le matériel auxiliaire générateur d'électricité, un édifice ou une autre structure, le matériel de transmission, le matériel de distribution, le matériel conçu pour stocker l'énergie électrique, les biens par ailleurs compris dans la catégorie 10 et les biens qui seraient compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie;

b) sont situés au Canada, n'ont été utilisés d'aucune façon avant d'être acquis par le contribuable, sauf s'il s'agit de biens visés au quatrième alinéa, et sont, selon le cas :

i. acquis par le contribuable pour être utilisés par lui aux fins de gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada ou provenant d'un bien situé au Canada;

ii. loués par le contribuable à un locataire pour être utilisés par celui-ci aux fins de gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada ou provenant d'un bien situé au Canada.

Les biens visés au paragraphe *a* du premier alinéa ne comprennent pas un édifice ou une autre structure, du matériel servant au rejet de la chaleur, comme un condenseur ou un circuit d'eau de refroidissement, du matériel de transmission, du matériel de distribution, des installations d'entreposage du combustible et du matériel de manutention du combustible.

Les biens auxquels le paragraphe *b* des premier et deuxième alinéas fait référence sont ceux qui remplissent les conditions suivantes :

a) il s'agit de biens amortissables qui soit étaient compris dans l'une des catégories 34, 43.1 et 43.2 de la personne de qui ils ont été acquis, soit auraient été compris dans l'une des catégories 34, 43.1 et 43.2 de cette personne si celle-ci avait fait un choix valide de les inclure dans cette catégorie 43.1 ou 43.2, selon le cas, conformément au paragraphe *b* de l'article 130R143;

b) ils ont été acquis par le contribuable au plus tard cinq ans après qu'ils soient considérés comme prêts à être mis en service, pour l'application de l'article 93.6 de la Loi, par la personne de qui ils ont été acquis, et ils demeurent au même emplacement au Canada que celui où cette personne les utilisait.

D. 1454-99, a. 72; D. 1470-2002, a. 90; D. 1149-2006, a. 80; D. 1116-2007, a. 58.

**« CATÉGORIE 43.2
(50 %) »**

(*a.* 96.2R1, 130R15, 130R16, 130R18, 130R22, 130R50, 130R51, 130R143, 399.7R1, 399.7R2)

Les biens acquis après le 22 février 2005 et avant le 1^{er} janvier 2012 qui n'ont pas été compris, avant leur acquisition, dans une autre catégorie par un contribuable et qui seraient autrement compris dans la catégorie 43.1 :

a) soit si le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie 43.1 se lisait en y remplaçant « 6 000 Btu » par « 4 750 Btu »;

b) soit en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie.

D. 1116-2007, a. 59.

**« CATÉGORIE 44
(25 %) »**

(*a.* 130R22, 130R39, 130R134)

Les biens constitués par un brevet ou par un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés pour une durée limitée ou non, à l'exclusion d'un bien compris dans la catégorie 12.

D. 1631-96, a. 59.

**« CATÉGORIE 45
(45 %) »**

(*a.* 130R3, 130R22, 130R71)

Les biens acquis après le 22 mars 2004, autres que ceux acquis avant le 1^{er} janvier 2005 à l'égard desquels un choix est fait en vertu de l'article 130R198, qui sont constitués par le matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, mais à l'exclusion de biens qui sont principalement constitués par un bien décrit à l'un des paragraphes *a* à *d* ou qui servent principalement :

a) soit de matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement;

b) soit de matériel électronique de commande de communications;

c) soit de logiciel de système pour un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b*;

d) soit de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information.

D. 1149-2006, a. 81.

**« CATÉGORIE 46
(30 %) »**

(*a.* 130R3, 130R22)

Les biens acquis après le 22 mars 2004 qui sont constitués par le matériel d'infrastructure pour réseaux de données et le logiciel de système y afférent et qui seraient autrement compris dans la catégorie 8 en vertu du paragraphe *j* de cette catégorie.

D.1149 -2006, a. 81.

« CATÉGORIE 47**(8 %)***(130R22, 130R50, 130R51)*

Les biens acquis après le 22 février 2005 qui sont constitués par du matériel de transmission ou de distribution servant à la transmission ou à la distribution d'énergie électrique, ce qui peut comprendre, à cette fin, une structure, autres que les biens suivants :

a) un édifice ;

b) un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 23 février 2005.

D. 1116-2007, a. 60.

« CATÉGORIE 48**(15 %)***(130R22, 130R50, 130R51)*

Les biens acquis après le 22 février 2005 qui sont constitués par une turbine de combustion, y compris les brûleurs et les compresseurs connexes, qui produisent de l'énergie électrique, autres que les biens suivants :

a) du matériel générateur d'électricité décrit à l'un des paragraphes *f* à *h* de la catégorie 8 ;

b) un bien acquis avant le 1^{er} janvier 2006 à l'égard duquel un choix est fait en vertu de l'article 130R98.12 du règlement précédent, au sens de l'article 2000R1, tel qu'il se lisait avant son abrogation ;

c) un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 23 février 2005.

D. 1116-2007, a. 60.

« CATÉGORIE 49**(8 %)***(130R22, 130R202)*

Les biens acquis après le 22 février 2005 qui sont constitués par un pipe-line servant au transport, mais non à la distribution, de pétrole, de gaz ou d'hydrocarbures connexes, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et tout autre bien qui est du matériel accessoire au pipe-line, à l'exception des biens suivants :

a) un pipe-line visé au sous-paragraphes ii du paragraphe *l* de la catégorie 1 ;

b) un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 23 février 2005 ;

c) du matériel compris dans la catégorie 7 en raison du paragraphe *j* de cette catégorie ;

d) un édifice ou une autre structure.

D. 1116-2007, a. 60.

« ANNEXE C*(a. 710R1)*

UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES

Les universités étrangères auxquelles font référence les articles 710R1 et 752.0.10.1R1 sont les suivantes :

a) Aux **États-Unis** :

Abilene Christian University, Abilene, Texas.

Academy of the New Church, The, Bryn Athyn, Pennsylvanie.

Adams State College, Alamosa, Colorado.

Alfred University, Alfred, New York.

American Film Institute Center for Advanced Film and Television Studies, Los Angeles, Californie.

American Graduate School of International Management, Glendale, Arizona.

American International College, Springfield, Massachusetts.

American University, The, Washington, District de Columbia.

American University in Cairo, The, New York, New York.

Amherst College, Amherst, Massachusetts.

Anderson College, Anderson, Caroline du Sud.

Andover Newton Theological School, Newton Centre, Massachusetts.

Andrews University, Berrien Springs, Michigan.

Antioch College, Yellow Springs, Ohio.

Arizona State University, Tempe, Arizona.

Asbury Theological Seminary, Wilmore, Kentucky.

Associated Mennonite Biblical Seminary, Elkhart, Indiana.

Atlantic Union College, South Lancaster, Massachusetts.

Augsburg College, Minneapolis, Minnesota.

Aurora University, Aurora, Illinois.

- Azusa Pacific College, Azusa, Californie.
- Babson College, Babson Park, Massachusetts.
- Bard College, Annandale-On-Hudson, New York.
- Barnard College, New York, New York.
- Bastyr University, Seattle, Washington.
- Bates College, Lewiston, Maine.
- Baylor College of Medicine, Houston, Texas.
- Baylor University, Waco, Texas.
- Beloit College, Beloit, Wisconsin.
- Bennington College, Bennington, Vermont.
- Bentley College, Waltham, Massachusetts.
- Beth Medrash Govaha, Lakewood, New Jersey.
- Bethel College, Mishawaka, Indiana.
- Bethel College, North Newton, Kansas.
- Bethel College and Seminary, Saint Paul, Minnesota.
- Biola University, La Mirada, Californie.
- Bod Jones University, Greenville, Caroline du Sud.
- Boston College, Chestnut Hill, Massachusetts.
- Boston University, Boston, Massachusetts.
- Bowdoin College, Brunswick, Maine.
- Bowling Green State University, Bowling Green, Ohio.
- Brandeis University, Waltham, Massachusetts.
- Brigham Young University, Hawaii Campus, Laie, Hawaii.
- Brigham Young University, Provo, Utah.
- Brown University, Providence, Rhode Island.
- Bryn Mawr College, Bryn Mawr, Pennsylvanie.
- Bucknell University, Lewisburg, Pennsylvanie.
- California Institute of Technology, Pasadena, Californie.
- California Institute of the Arts, Valencia, Californie.
- California Lutheran University, Thousand Oaks, Californie.
- Calvin College, Grand Rapids, Michigan.
- Calvin Theological Seminary, Grand Rapids, Michigan.
- Canisius College, Buffalo, New York.
- Carleton College, Northfield, Minnesota.
- Carnegie-Mellon University, Pittsburgh, Pennsylvanie.
- Carroll College, Helena, Montana.
- Case Western Reserve University, Cleveland, Ohio.
- Catholic University of America, The, Washington, District de Columbia.
- Cedarville College, Cedarville, Ohio.
- Central Michigan University, Mount Pleasant, Michigan.
- Central Yeshiva Tomchei Tmimim-Lubavitch, Brooklyn, New York.
- Christendom College, Front Royal, Virginie.
- City University, Bellevue, Washington.
- City University of New York, The, John Jay College of Criminal Justice, New York, New York.
- Claremont McKenna College, Claremont, Californie.
- Clark University, Worcester, Massachusetts.
- Clarkson University, Potsdam, New York.
- Colby College, Waterville, Maine.
- Colby-Sawyer College, New London, New Hampshire.
- Colgate — Rochester Divinity School, The, Rochester, New York.
- Colgate University, Hamilton, New York.
- College of William and Mary, Williamsburg, Virginie.
- Colorado College, The, Colorado Springs, Colorado.
- Colorado School of Mines, Golden, Colorado.
- Colorado State University, Fort Collins, Colorado.
- Columbia International University, Columbia, Caroline du Sud.
- Columbia Union College, Takoma Park, Maryland.
- Columbia University in the City of New York, New York, New York.
- Concordia College, Moorhead, Minnesota.

- Connecticut College, New London, Connecticut.
- Conway School of Landscape Design, Conway, Massachusetts.
- Cornell University, Ithaca, New York.
- Cornerstone College and Grand Rapids Baptist Seminary, Grand Rapids, Michigan.
- Covenant College, Lookout Mountain, Tennessee.
- Creighton University, Omaha, Nebraska.
- Curtis Institute of Music, The, Philadelphia, Pennsylvanie.
- Dallas Theological Seminary, Dallas, Texas.
- Dartmouth College, Hanover, New Hampshire.
- Denison University, Granville, Ohio.
- De Paul University, Chicago, Illinois.
- Detroit Bible College, Farmington Hills, Michigan.
- Dordt College, Sioux Center, Iowa.
- Drake University, Des Moines, Iowa.
- Drew University, Madison, New Jersey.
- Drury College, Springfield, Missouri.
- Duke University, Durham, Caroline du Nord.
- Duquesne University, Pittsburgh, Pennsylvanie.
- D'Youville College, Buffalo, New York.
- Eastern College, St. Davids, Pennsylvanie.
- Eastern Mennonite University, Harrisonburg, Virginie.
- Eastern Washington University, Cheney, Washington.
- Eckerd College, St. Petersburg, Floride.
- Ecumenical Theological Center, Detroit, Michigan.
- Elmira College, Elmira, New York.
- Emerson College, Boston, Massachusetts.
- Emmanuel School of Religion, Johnson City, Tennessee.
- Emmaus Bible College, Dubuque, Iowa.
- Emory University, Atlanta, Géorgie.
- Emporia State University, Emporia, Kansas.
- Ferris State University, Big Rapids, Michigan.
- Finlandia University, Hancock, Michigan.
- Florida Atlantic University, Boca Raton, Floride.
- Florida Gulf Coast University, Fort Myers, Floride.
- Florida State University, Tallahassee, Floride.
- Fordham University, New York, New York.
- Franciscan University of Steubenville, Steubenville, Ohio.
- Fresno Pacific College, Fresno, Californie.
- Fuller Theological Seminary, Pasadena, Californie.
- Gallaudet College, Washington, District de Columbia.
- Geneva College, Beaver Falls, Pennsylvanie.
- George Washington University, The, Washington, District de Columbia.
- Georgetown University, Washington, District de Columbia.
- Georgia Institute of Technology, Atlanta, Georgie.
- Goddard College, Plainfield, Vermont.
- God's Bible School and College, Cincinnati, Ohio.
- Gonzaga University, Spokane, Washington.
- Gordon College, Venham, Massachusetts.
- Gordon-Conwell Theological Seminary, South Hamilton, Massachusetts.
- Goshen College, Goshen, Indiana.
- Grace University, Omaha, Nebraska.
- Graceland College, Lamoni, Iowa.
- Greenville College, Greenville, Illinois.
- Grinnell College, Grinnell, Iowa.
- Hamilton College, Clinton, New York.
- Hampshire College, Amherst, Massachusetts.
- Harvard University, Cambridge, Massachusetts.
- Hebrew Union College-Jewish Institute of Religion, Cincinnati, Ohio.
- Hillsdale College, Holland, Michigan.

- Holy Trinity Orthodox Seminary, The, Jordanville, New York.
- Hope College, Holland, Michigan.
- Houghton College, Houghton, New York.
- Huntington College, Huntington, Indiana.
- Illinois Institute of Technology, Chicago, Illinois.
- Illinois State University, Normal, Illinois.
- Indiana University, Bloomington, Indiana.
- Iowa State University of Science and Technology, Ames, Iowa.
- Ithaca College, Ithaca, New York.
- Jamestown College, Jamestown, Dakota du Nord.
- Jewish Theological Seminary of America, The, New York, New York.
- Johns Hopkins University, The, Baltimore, Maryland.
- Juilliard School, The, New York, New York.
- Kansas State University, Manhattan, Kansas.
- Kenyon College, Gambier, Ohio.
- Kettering University, Flint, Michigan.
- Lafayette College, Easton, Pennsylvanie.
- Lake Superior State University, Sault Ste-Marie, Michigan.
- Lawrence Technological University, Southfield, Michigan.
- Lehigh University, Bethlehem, Pennsylvanie.
- Leland Stanford Junior University (Stanford University), Stanford, Californie.
- Le Moyne College, Syracuse, New York.
- LeTourneau College, Longview, Texas.
- Liberty University, Lynchburg, Virginie.
- Life Chiropractic College West, Hayward, Californie.
- Life University, Marietta, Georgie.
- Logan College of Chiropractic, Saint-Louis, Missouri.
- Loma Linda University, Loma Linda, Californie.
- Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, Baton Rouge, Louisiane.
- Loyola University, Chicago, Illinois.
- Macalester College, St-Paul, Minnesota.
- Magdalen College, Warner, New Hampshire.
- Maharishi University of Management, Fairfield, Iowa.
- Manhattanville College, Purchase, New York.
- Mankato State University, Mankato, Minnesota.
- Maranatha Baptist Bible College, Watertown, Wisconsin.
- Marquette University, Milwaukee, Wisconsin.
- Massachusetts Institute of Technology, Cambridge, Massachusetts.
- Mayo Foundation, Rochester, Minnesota.
- Mayo Graduate School of Medicine, Rochester, Minnesota.
- Meadville-Lombard Theological School, Chicago, Illinois.
- Medaille College, Buffalo, New York.
- Medical College of Ohio, Toledo, Ohio.
- Medical University of South Carolina, Charleston, Caroline du Sud.
- Mercyhurst College, Erie, Pennsylvanie.
- Messiah College, Grantham, Pennsylvanie.
- Messivta Yeshiva Rabbi Chaim Berlin, Brooklyn, New York.
- Miami University, Oxford, Ohio.
- Michigan State University, Detroit College of Law, East Lansing, Michigan.
- Michigan State University, East Lansing, Michigan.
- Michigan Technological University, Houghton, Michigan.
- Middlebury College, Middlebury, Vermont.
- Minot State University, Minot, Dakota du Nord.
- Mirrerr Yeshiva Central Institute, Brooklyn, New York.
- Montana State University, Bozeman, Montana.
- Montana Tech of the University of Montana, Butte, Montana.
- Moody Bible Institute, Chicago, Illinois.

Moravian College, Bethlehem, Pennsylvania.	Ohio State University, The, Columbus, Ohio.
Mount Holyoke College, South Hadley, Massachusetts.	Ohio University, Athens, Ohio.
Mount Ida College, Newton Centre, Massachusetts.	Old Dominion University, Norfolk, Virginia.
Multnomah Bible College, Portland, Oregon.	Oral Roberts University, Tulsa, Oklahoma.
Naropa Institute, The, Boulder, Colorado.	Oregon State University, Corvallis, Oregon.
National College of Chiropractic, The, Lombard, Illinois.	Pace University, New York, New York.
Nazarene Theological Seminary, Kansas City, Missouri.	Pacific Graduate School of Psychology, Menlo Park, Californie.
Ner Israel Rabbinical College, Baltimore, Maryland.	Pacific Lutheran University, Tacoma, Washington.
New England College, Henniker, New Hampshire.	Pacific Union College, Angwin, Californie.
New School University, New York, New York.	Pacific University, Forest Grove, Oregon.
New York University, New York, New York.	Palm Beach Atlantic College, West Palm Beach, Floride.
Niagara University, Niagara, New York.	Palmer College of Chiropractic, Davenport, Iowa.
North American Baptist Seminary, Sioux Falls, Dakota du Sud.	Palmer College of Chiropractic-West, Sunnyvale, Californie.
North Carolina State University at Raleigh, Raleigh, Caroline du Nord.	Park College, Kansas City, Missouri.
North Central College, Naperville, Illinois.	Pennsylvania College of Podiatric Medicine, Philadelphie, Pennsylvania.
North Dakota State University of Agriculture and Applied Science, Fargo, Dakota du Nord.	Pennsylvania State University, The, University Park, Pennsylvania.
Northeastern University, Boston, Massachusetts.	Philadelphia College of Bible, Langhorne, Pennsylvania.
Northern Michigan University, Marquette, Michigan.	Philadelphia University, Philadelphie, Pennsylvania.
Northwest College of The Assemblies of God, Kirkland, Washington.	Pine Manor College, Chestnut Hill, Massachusetts.
Northwestern College, Orange City, Iowa.	Pomona College, Claremont, Californie.
Northwestern College, St. Paul, Minnesota.	Princeton Theological Seminary, Princeton, New Jersey.
Northwestern University, Evanston, Illinois.	Princeton University, Princeton, New Jersey.
Northwood University, Midland, Michigan.	Principia College, The, Elsau, Illinois.
Nova Southeastern University, Fort Lauderdale, Floride.	Providence College, Providence, Rhode Island.
Nyack College, Nyack, New York.	Purdue University, Lafayette, Indiana.
Oakland University, Rochester, Michigan.	Rabbinical College of America, Morristown, New Jersey.
Oakwood College, Huntsville, Alabama.	Rabbinical College of Long Island, Long Beach, New York.
Oberlin College, Oberlin, Ohio.	Rabbinical Seminary of America, Forest Hills, New York.
Ohio College of Podiatric Medicine, Cleveland, Ohio.	Reconstructionist Rabbinical College, Wyncote, Pennsylvania.

Reed College, Portland, Oregon.	Southern Illinois University of Carbondale, Carbondale, Illinois.
Reformed Bible College, Grand Rapids, Michigan.	Southern Methodist University, Dallas, Texas.
Reformed Theological Seminary, Jackson, Mississippi.	Southwestern Adventist College, Keene, Texas.
Rensselaer Polytechnic Institute, Troy, New York.	Spring Arbor College, Spring Arbor, Michigan.
Rice University, Houston, Texas.	Springfield College, Springfield, Massachusetts.
Roberts Wesleyan College, North Chili, New York.	State University College at Oswego, Oswego, New York.
Rochester Institute of Technology, Rochester, New York.	State University College at Potsdam, Potsdam, New York.
Rockefeller University, New York, New York.	State University of New York at Binghamton, Binghamton, New York.
Rush University, Chicago, Illinois.	State University of New York at Buffalo, Buffalo, New York.
Rutgers-The State University, New Brunswick, New Jersey.	State University of New York at Stony Brook, Stony Brook, New York.
Saint John's University, Collegeville, Minnesota.	State University of New York College of Arts and Science at Plattsburg, Plattsburg, New York.
Saint Louis University, Saint Louis, Missouri.	Stephens College, Columbia, Missouri.
Saint Olaf College, Northfield, Minnesota.	Stevens Institute of Technology, Hoboken, New Jersey.
San Francisco State College, San Francisco, Californie.	St. Bonaventure University, St. Bonaventure, New York.
San José State University, San José, Californie.	St. John's College, Annapolis, Maryland.
Santa Clara University, Santa Clara, Californie.	St. John's College, Santa Fe, Nouveau-Mexique.
Sarah Lawrence College, Bronxville, New York.	St. John's University, Jamaica, New York.
Scripps College, Claremont, Californie.	St. Lawrence University, Canton, New York.
Scripps Research Institute, The, La Jolla, Californie.	St. Mary's University of San Antonio, San Antonio, Texas.
Seattle Pacific University, Seattle, Washington.	St. Vladimir's Orthodox Theological Seminary, Crestwood, New York.
Seattle University, Seattle, Washington.	Sunbridge College, Chestnut Ridge, New York.
Sherman College of Straight Chiropractic, Spartanburg, Caroline du Sud.	Swarthmore College, Swarthmore, Pennsylvanie.
Simmons College, Boston, Massachusetts.	Syracuse University, Syracuse, New York.
Simpson College, Indianola, Iowa.	Tabor College, Hillsboro, Kansas.
Simpson College, Redding, Californie.	Talmudic College of Florida, Miami Beach, Floride.
Skidmore College, Saratoga Springs, New York.	Talmudical Yeshiva of Philadelphia, Philadelphie, Pennsylvanie.
Smith College, The, Northampton, Massachusetts.	Taylor University, Upland, Indiana.
South Dakota School of Mines and Technology, Rapid City, Dakota du Sud.	
Southern Adventist University, Collegedale, Tennessee.	

Teachers College, Columbia University, New York, New York.	University of California, Davis, Californie.
Telshe Yeshiva-Chicago, Rabbinical College of Telshe-Chicago, Inc., Chicago, Illinois.	University of California, Irvine, Californie.
Telshe Yeshiva Rabbinical College of Telshe, Inc., Wickliffe, Ohio.	University of California, Los Angeles, Californie.
Temple University, Philadelphie, Pennsylvanie.	University of California, Riverside, Californie.
Texas A&M University, College Station, Texas.	University of California, San Diego, Californie.
Texas Chiropractic College, Pasadena, Texas.	University of California, San Francisco, Californie.
Texas Woman's University, Denton, Texas.	University of California, Santa Barbara, Californie.
The Herman M. Finch University of Health Sciences/ The Chicago Medical School, North Chicago, Illinois.	University of California, Santa Cruz, Californie.
Thomas Aquinas College, Santa Paula, Californie.	University of Central Florida, Orlando, Floride.
Touro College, New York, New York.	University of Chicago, The, Chicago, Illinois.
Trinity Bible College, Ellendale, Dakota du Nord.	University of Cincinnati, Cincinnati, Ohio.
Trinity College, Hartford, Connecticut.	University of Colorado, Boulder, Colorado.
Trinity Christian College, Palos Heights, Illinois.	University of Delaware, Newark, Delaware.
Trinity Episcopal School for Ministry, Ambridge, Pennsylvanie.	University of Denver, Denver, Colorado.
Trinity Evangelical Divinity School, Deerfield, Illinois.	University of Detroit Mercy, Detroit, Michigan.
Trinity Lutheran College, Issaquah, Washington.	University of Florida, Gainesville, Floride.
Trinity University, San Antonio, Texas.	University of Georgia, The, Athens, Georgie.
Tufts University, Medford, Massachusetts.	University of Hawaii, Honolulu, Hawaii.
Tulane University, New Orleans, Louisiane.	University of Houston, Houston, Texas.
Union College, Lincoln, Nebraska.	University of Idaho, Moscow, Idaho.
Union College, Schenectady, New York.	University of Illinois, Urbana, Illinois.
Union Institute, The, Cincinnati, Ohio.	University of Iowa, Iowa City, Iowa.
Union Theological Seminary, New York, New York.	University of Judaism, Los Angeles, Californie.
University of Akron, The, Akron, Ohio.	University of Kansas, Lawrence, Kansas.
University of Alabama at Birmingham, The, Birmingham, Alabama.	University of Kentucky, Lexington, Kentucky.
University of Arizona, The, Tucson, Arizona.	University of Maine, Orono, Maine.
University of Arkansas at Little Rock, Little Rock, Arkansas.	University of Maryland, College Park, Maryland.
University of California, Berkeley, Californie.	University of Massachusetts at Amherst, Amherst, Massachusetts.
	University of Miami, Coral Gables, Floride.
	University of Michigan, The, Ann Arbor, Michigan.

- University of Minnesota, Minneapolis, Minnesota.
- University of Missouri, Columbia, Missouri.
- University of Missouri, Saint-Louis, Missouri.
- University of Montana-Missoula, The, Missoula, Montana.
- University of Nebraska, The, Lincoln, Nebraska.
- University of Nevada-Reno, Reno, Nevada.
- University of North Carolina at Chapel Hill, Chapel Hill, Caroline du Nord.
- University of North Dakota, Grand Forks, Dakota du Nord.
- University of North Texas, Denton, Texas.
- University of Notre Dame du Lac, Notre Dame, Indiana.
- University of Oklahoma, Norman, Oklahoma.
- University of Oregon, Eugene, Oregon.
- University of Pennsylvania, Philadelphie, Pennsylvanie.
- University of Pittsburgh, Pittsburgh, Pennsylvanie.
- University of Portland, Portland, Oregon.
- University of Rhode Island, Kingston, Rhode Island.
- University of Rochester, Rochester, New York.
- University of San Diego, San Diego, Californie.
- University of Southern California, Los Angeles, Californie.
- University of Southern Mississippi, The, Hattiesburg, Mississippi.
- University of St. Thomas, Houston, Texas.
- University of St. Thomas, St. Paul, Minnesota.
- University of Tennessee, The, Knoxville, Tennessee.
- University of Texas, Austin, Texas.
- University of Texas Southwestern Medical Center at Dallas, The, Dallas, Texas.
- University of the Pacific, Stockton, Californie.
- University of Tulsa, Tulsa, Oklahoma.
- University of Utah, Salt Lake City, Utah.
- University of Vermont, Burlington, Vermont.
- University of Virginia, Charlottesville, Virginie.
- University of Washington, Seattle, Washington.
- University of Wisconsin, Madison, Wisconsin.
- University of Wyoming, The, Laramie, Wyoming.
- Utah State University of Agriculture and Applied Science, Logan, Utah.
- Valparaiso University, Valparaiso, Indiana.
- Vanderbilt University, Nashville, Tennessee.
- Vassar College, Poughkeepsie, New York.
- Villanova University, Villanova, Pennsylvanie.
- Wake Forest University, Winston-Salem, Caroline du Nord.
- Walla Walla College, College Place, Washington.
- Washington and Lee University, Lexington, Virginie.
- Washington Bible College, Lanham, Maryland.
- Washington State University, Pullman, Washington.
- Washington University, Saint Louis, Missouri.
- Wayne State University, Detroit, Michigan.
- Wellesley College, Wellesley, Massachusetts.
- Wesleyan University, Middletown, Connecticut.
- Western Baptist College, Salem, Oregon.
- Western Conservative Baptist Seminary, Portland, Oregon.
- Western Michigan University, Kalamazoo, Michigan.
- Western States Chiropractic College, Portland, Oregon.
- Western University of Health Sciences, Pomona, Californie.
- Western Washington University, Bellingham, Washington.
- Westfield State College, Westfield, Massachusetts.
- Westminster Theological Seminary in California, Escondido, Californie.
- Westminster Theological Seminary, Philadelphie, Pennsylvanie.
- West Virginia University, Morgantown, Virginie de l'Ouest-Occidentale.
- Wheaton College, Norton, Massachusetts.

Wheaton College, Wheaton, Illinois.	University of Durham, Durham, Angleterre.
Wheelock College, Boston, Massachusetts.	University of Edinburgh, Edinbourg, Écosse.
Whitman College, Walla Walla, Washington.	University of Exeter, Exeter, Angleterre.
Whittier College, Whittier, Californie.	University of Glasgow, Glasgow, Écosse.
William Tyndale College, Farmington Hills, Michigan.	University of Leeds, Leeds, Angleterre.
Williams College, Williamstown, Massachusetts.	University of Liverpool, Liverpool, Angleterre.
Withworth College, Spokane, Washington.	University of London, Londres, Angleterre.
Wittenberg University, Springfield, Ohio.	University of Manchester, The, Manchester, Angleterre.
Wright State University, Dayton, Ohio.	University of Newcastle, The, Newcastle upon Tyne, Angleterre.
Yale University, New Haven, Connecticut.	University of North London, Londres, Angleterre.
Yeshiva Ohr Elchonon Chabad/West Coast Talmudic Seminary, Los Angeles, Californie.	University of Nottingham, The, Nottingham, Angleterre.
Yeshiva University, New York, New York.	University of Oxford, Oxford, Angleterre.
b) au Royaume-Uni :	University of Reading, Reading, Angleterre.
Aston University, Birmingham, Angleterre.	University of Sheffield, Sheffield, Angleterre.
Cranfield University, Bedfordshire, Angleterre.	University of Southampton, Southampton, Angleterre.
Gateshead Talmudical College, Gateshead, Angleterre.	University of Strathclyde, Glasgow, Écosse.
Heriot-Watt University, Édimbourg, Écosse.	University of St. Andrews, St. Andrews, Écosse.
Imperial College of Science, Technology and Medicine, Londres, Angleterre.	University of Surrey, Guildford, Surrey, Angleterre.
King's College London, Londres, Angleterre.	University of Sussex, Brighton, Angleterre.
London Business School, Londres, Angleterre.	University of Wales, Cardiff, Pays de Galles.
Loughborough University, Leicestershire, Angleterre.	c) en Irlande :
Queen's University of Belfast, The, Belfast, Irlande du Nord.	National University of Ireland, Dublin.
University College London, Londres, Angleterre.	Royal College of Surgeons in Ireland, Dublin.
University of Aberdeen, Aberdeen, Écosse.	University of Dublin, The, Trinity College, Dublin.
University of Bath, The, Bath, Angleterre.	d) en France :
University of Birmingham, Birmingham, Angleterre.	American University in Paris, Paris.
University of Bradford, Bradford, Angleterre.	École Nationale des Ponts et Chaussées, Paris.
University of Bristol, Bristol, Angleterre.	École Supérieure de Commerce de Paris, Paris.
University of Cambridge, Cambridge, Angleterre.	Hautes Études Commerciales, Paris.
University of Dundee, The, Dundee, Écosse.	Institut Européen d'Administration des Affaires (INSEAD), Fontainebleau.

Les Facultés Catholiques de Lyon, Lyon.

L'Institut Catholique de Paris, Paris.

Université Catholique de Lille, Lille.

e) en **Autriche**:

L'Université de Vienne, Vienne.

f) en **Belgique**:

L'Université Catholique de Louvain, Louvain.

g) en **Suisse**:

Franklin College of Switzerland, Sorengo (Lugano).

L'Université de Genève, Genève.

L'Université de Lausanne, Lausanne.

h) au **Vatican**:

L'Université grégorienne pontificale.

i) en **Israël**:

École biblique et archéologique française, Jérusalem.

Institut Weizmann des Sciences, Rehovot.

Jerusalem College for Women, Bayit-Vegan, Jérusalem.

Jerusalem College of Technology, Jerusalem.

L'Université Bar-Ilan, Ramat-Gan.

L'Université Ben Gurion du Negev, Beersheba.

L'Université d'Haïfa, Haïfa.

L'Université hébraïque de Jérusalem, Jérusalem.

Technion-Israel Institute of Technology, Haïfa.

Tel-Aviv University, Tel-Aviv.

Yeshivat Aish Hatorah, Jérusalem.

j) au **Liban**:

American University of Beirut, Riad El Solh, Beyrouth.

L'Université Saint-Joseph, Beyrouth.

k) en **République fédérale d'Allemagne**:

Université libre d'Ukraine, Munich, République fédérale d'Allemagne.

University of Heidelberg, Heidelberg.

l) en **Pologne**:

Catholic University of Lublin, Lublin.

Jagiellonian University, Cracovie.

m) en **Espagne**:

Université de Navarra, Pamplona.

n) en **République populaire de Chine**:

Nanjing University, Nanjing.

o) en **Jamaïque**:

University of the West Indies, Mona Campus, Kingston.

p) en **Australie**:

Adelaide University, Adélaïde.

Queensland University of Technology, Brisbane.

University of Melbourne, The, Parkville.

University of Queensland, The, Brisbane.

University of Sydney, The, Sydney.

University of Tasmania, Hobart.

q) en **Croatie**:

University of Zagreb, Zagreb.

r) en **Afrique du Sud**:

University of Cape Town, Rondebosch.

University of Natal, Durban.

University of the Witwatersrand, The, Johannesburg.

s) aux **Pays-Bas**:

Leiden University, Leiden.

Nyenrode University, Breukelen.

University of Groningen, Groningen.

t) à **Hong Kong**:

Hong Kong University of Science and Technology, The, Kowloon.

University of Hong Kong, The, Hong Kong.

u) en **Nouvelle-Zélande** :

University of Auckland, The, Auckland.

University of Otago, Dunedin.

Victoria University of Wellington, Wellington.

v) en **Hongrie** :

Central European University, Budapest.

w) en **Inde** :

Panjab University, Chandigarh.

x) en **Estonie** :

Université de Tartu, Tartu. ».

D. 1981-80, Ann. C; D. 1983-80, a. 52; D. 2456-80, a. 23; D. 1535-81, a. 23; R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, Ann. C; D. 2962-82, a. 90; D. 500-83, a. 90; D. 2727-84, a. 30; D. 544-86, a. 21; D. 615-88, a. 42; D. 1076-88, a. 34; D. 1471-91, a. 32; D. 1114-92, a. 42; D. 91-94, a. 102; D. 366-94, a. 28; D. 1660-94, a. 19; D. 473-95, a. 47; D. 67-96, a. 66; D. 1631-96, a. 60; D. 1466-98, a. 129; D. 1282-2003, a. 97; D. 1149-2006, a. 82; D. 1116-2007, a. 61.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. De plus :

1^o lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 143R5 du règlement, que l'article 1 modifie, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006, il doit se lire en y remplaçant le mot « seulement » par le mot « expressément » ;

2^o lorsque l'article 487.0.2R1 du règlement, que l'article 1 modifie, s'applique après le 31 décembre 2005, il doit se lire en ajoutant, après le paragraphe n, le suivant :

« o) pour l'année civile 2006 :

i. dans la province d'Ontario, les districts territoriaux de Algoma, Kenora, Manitoulin, Rainy River et Thunder Bay ;

ii. dans la province de la Colombie-Britannique, les districts régionaux de Bulkley-Nechako, Cariboo, Fraser-Fort George, Kitimat-Stikine et Peace River ;

iii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Arlington, Auvergne, Bengough, Big Stick, Bone Creek, Carmichael, Clinworth, Frontier, Glen McPherson, Grassy Creek, Gull Lake, Happy Valley, Hart Butte, Lac Pelletier, Lake Alma, Laurier, Lone Tree, Mankota, Maple Creek, Miry Creek, Old Post, Piapot, Pittville, Poplar Valley, Reno, Surprise Valley, The Gap, Val Marie, Waverley, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch et Wise Creek ;

iv. dans la province d'Alberta, les comtés de Clear Hills, Grande Prairie et Saddle Hills et les districts municipaux de Greenview et Northern Lights. » ;

3^o lorsque l'article 488R1 du règlement, que l'article 1 modifie, s'applique à compter de l'année d'imposition 2007, il doit se lire en ajoutant, après le paragraphe z, le suivant :

« z.1) un montant reçu à titre de prestation fiscale pour le revenu de travail en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. » ;

4^o lorsque les articles 716R1 et 752.0.10.12R1 du règlement, que l'article 1 modifie, s'applique à l'égard d'un don fait après le 2 mai 2007, ils doivent se lire comme suit :

« **716R1.** Pour l'application de l'article 716 de la Loi, les organismes de bienfaisance suivants sont des donataires prescrits :

a) Friends of the Nature Conservancy of Canada, Inc., établi aux États-Unis ;

b) The Nature Conservancy, établi aux États-Unis. » ;

« **752.0.10.12R1.** Pour l'application de l'article 752.0.10.12 de la Loi, les organismes de bienfaisance mentionnés à l'article 716R1 sont des donataires prescrits. » ;

5^o lorsque le paragraphe i de l'article 752.0.11.1R1 du règlement, que l'article 1 modifie, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 22 février 2005, il doit se lire en y remplaçant les mots « ayant pour objet d'aider » par les mots « conçu exclusivement pour aider » ;

6^o lorsque le paragraphe w de l'article 752.0.11.1R1 du règlement, que l'article 1 modifie, s'applique à compter de l'année d'imposition 2004, il doit se lire comme suit :

« w) un manuel parlé pour l'usage d'un particulier ayant un trouble de la perception, en raison de l'inscription du particulier à un établissement d'enseignement au Canada ou à un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2 de la Loi ; » ;

7^o lorsque l'article 752.0.11.1R1 du règlement, que l'article 1 modifie, s'applique à compter de l'année d'imposition 2005 :

a) il doit se lire en insérant, après le paragraphe m, le paragraphe suivant :

« m.1) un dispositif ou un logiciel conçu pour permettre à une personne aveugle ou ayant une difficulté d'apprentissage grave de lire un texte imprimé ; » ;

b) il doit se lire en ajoutant, après le paragraphe w, les paragraphes suivants :

« x) un tableau Bliss ou tout dispositif semblable conçu pour aider un particulier ayant un trouble de la parole à

communiquer en sélectionnant des symboles ou en épelant des mots ;

« y) un dispositif de prise de notes en braille conçu pour permettre à une personne aveugle de prendre des notes à l'aide d'un clavier et de se les faire relire ou de les imprimer ou les afficher en braille ;

« z) un tourne-pages conçu pour permettre à un particulier ayant une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée sa capacité de se servir de ses bras ou de ses mains de tourner les pages d'un livre ou d'un autre document relié. » ;

8^o lorsque la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du règlement, que l'article 1 modifie, s'applique à compter de l'année d'imposition 2006, elle doit se lire en y supprimant le paragraphe n ;

9^o lorsque le règlement, que l'article 1 modifie, s'applique à compter de l'année d'imposition 2006, il doit se lire en y abrogeant les articles 1015R3.2 à 1015R3.4 ;

10^o lorsque le règlement, que l'article 1 modifie, s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date :

a) il doit se lire en insérant, après l'article 1027R9, les suivants :

« **1029.7R1.** Pour l'application du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe vii du paragraphe b du troisième alinéa de l'article 1029.7 de la Loi, une dépense décrite à l'un des articles 230R1 et 230R2 est une dépense prescrite.

« **1029.8R1.** Pour l'application du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe vi du paragraphe b du troisième alinéa de l'article 1029.8 de la Loi, une dépense décrite à l'un des articles 230R1 et 230R2 est une dépense prescrite. » ;

b) il doit se lire en insérant, après l'article 1029.8.15.1R1, les suivants :

« **1029.8.16.1R1.** Pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1 de la Loi, le montant de remplacement prescrit est celui déterminé en vertu des articles 1029.8.9.1R1 à 1029.8.9.1R7.

« **1029.8.16.1.6R1.** Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.16.1.6 de la Loi, une dépense décrite à l'un des articles 230R1 et 230R2 est une dépense prescrite. » ;

11^o lorsque l'article 1029.8.1R0.2 du règlement, que l'article 1 modifie, s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 décembre 2006 en vertu d'un contrat de recherche

admissible conclu après cette date, il doit se lire en ajoutant, après le paragraphe x, le suivant :

« y) MUSILAB inc. » ;

12^o lorsque le règlement, que l'article 1 modifie, s'applique à compter de l'année d'imposition 2008, il doit se lire en insérant, après l'article 1086R23.18, le suivant :

« **1086R23.19.** Tout établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) et situé au Québec doit produire pour une année civile une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de chaque personne qui poursuit à plein temps des études, ou qui est réputée poursuivre à plein temps des études en vertu de l'article 752.0.2.2 de la Loi, dans cet établissement où elle est inscrite à un programme d'enseignement visé au paragraphe a de l'article 752.0.2.1 de la Loi et qui a complété au moins une session d'études commencée dans l'année.

La déclaration de renseignements visée au premier alinéa doit être transmise à chaque personne à l'égard de laquelle une telle déclaration est produite ou être autrement disponible pour le bénéficiaire de cette personne au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante. »

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu

(L.R.Q., c. M-31, a. 94.7, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. L'article 7R3 du Règlement sur l'administration fiscale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o l'article 39 de la Loi ; ».

2. L'article 7R3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « les articles 39 et » par « l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et l'article ».

3. L'article 7R4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « l'article 39 », des mots « relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire ».

4. L'article 7R5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « , 1029.6.0.5 ».

5. L'article 7R10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après les mots « Direction du contentieux », des mots « du ministère du Revenu ».

6. L'article 7R11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après les mots « Direction du contentieux », des mots « du ministère du Revenu ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R13, du suivant :

« **7R13.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service des méthodes et des procédés à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7R14, 7R15 et 7R15.2. ».

8. L'article 7R14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R13.1, un fonctionnaire » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « l'article 39 », des mots « relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire ».

9. L'article 7R15.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « régi par la convention collective de travail des professionnels qui occupe un poste de conseiller

en ententes de perception » par les mots « qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste dans le Service des méthodes et des procédés ».

10. L'article 7R16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7R16.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur du courrier ou un poste de directeur de la gestion des dossiers à la Direction principale du traitement massif ou un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service dans l'une ou l'autre des directions du courrier ou des directions de la gestion des dossiers à la Direction principale du traitement massif au sein de la Direction générale du traitement et des technologies est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 42, 58.1, 71 et 86 de la Loi. ».

11. L'article 7R18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1^o par le suivant :

« 1.1^o les articles 17.1 et 39 de la Loi ; ».

12. L'article 7R20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « , 17.9.1 et 39 de la Loi » par « et 17.9.1 et l'article 39 de la Loi relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire ».

13. L'article 7R22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après « l'article 39 », des mots « relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire ».

14. L'article 7R23.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « l'article 39 », des mots « relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, des suivants :

« 4^o les articles 56, 75.1, 202, 415, 416, 417 et 418, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476 et 477 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ;

5^o l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992. ».

15. L'article 7R57.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o l'article 2631 du Code civil. ».

* La dernière modification au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n^o 1116-2007 du 12 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5839). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

16. L'article 7R57.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'article 39 », des mots « relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire ».

17. L'article 7R57.6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « l'article 39 », des mots « relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'article 39 », des mots « relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire ».

18. L'article 7R57.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « l'article 39 », des mots « relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire ».

19. L'article 7R57.15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après « l'article 39 », des mots « relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire ».

20. L'article 7R78.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **7R78.2.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la cotisation des mandataires à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.3 et à l'article 7R78.4 ;

2^o l'article 39 de la Loi. ».

21. L'article 7R78.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « , 35.6, 39, » par « et 35.6, l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et les articles » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'article 39 de la Loi », des mots « relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire ».

22. L'article 7R78.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o l'article 39 de la Loi ; ».

23. L'article 7R78.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'article 39 de

la Loi », des mots « relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire ».

24. L'article 7R78.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « , 35.6, 39, » par « et 35.6, l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et les articles » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'article 39 de la Loi », des mots « relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire ».

25. L'article 7R78.9 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « l'article 39 », des mots « relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « la Loi », des mots « relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire ».

26. L'article 7R78.14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après « l'article 39 », des mots « relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'article 39 de la Loi », des mots « relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire ».

27. L'article 7R78.19 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après « l'article 39 », des mots « relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'article 39 de la Loi », des mots « relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire ».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R78.20, de ce qui suit :

« §§5.2. — Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives

« **7R78.21.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la lutte contre les planifications fiscales abusives au sein du ministère du Revenu est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 7R78.22 et 7R78.23;

2° les articles 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 39 et 71 de la Loi;

3° l'article 2631 du Code civil;

4° les articles 56, 75.1, 202, 415, 416, 417 et 418, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476 et 477 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

5° l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992.

« **7R78.22.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale dans la Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives au sein du ministère du Revenu est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° la disposition mentionnée à l'article 7R78.23;

2° l'article 165.4, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

« **7R78.23.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de recherche et de planification socioéconomique ou un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs dans la Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives au sein du ministère du Revenu est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi. »

29. L'article 7R79 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, du suivant :

« 1.2° l'article 59 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2); ».

30. L'article 7R79.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7R79.3 à 7R79.14 » par « 7R79.2.1 à 7R79.14.4 ».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R79.2, du suivant :

« **7R79.2.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef de projet BNR — volet utilisateur à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du directeur principal des biens non réclamés, autorisé à signer tout document relatif à des déboursés généraux, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ ». ».

32. L'article 7R79.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs ».

33. Les articles 7R79.4 et 7R79.5 de ce règlement sont abrogés.

34. L'article 7R79.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « une transaction visé » par les mots « à une transaction visés »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 20°, du mot « à »;

3° par la suppression du paragraphe 22°.

35. L'article 7R79.7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « qui est régi par la convention collective de travail des avocats et notaires ou un fonctionnaire ».

36. L'article 7R79.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, des mots « une transaction visé » par les mots « à une transaction visés »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 25°, du mot « à ».

37. L'article 7R79.11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « qui est régi par la convention collective de travail des avocats et notaires ou un fonctionnaire ».

38. L'article 7R79.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou un poste de technicien en administration » par « , un poste de technicien en administration ou un poste de technicien en droit ».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R79.14, de ce qui suit :

« **§§§§1.1.1.1.3.** — *Direction du soutien aux opérations*

« **7R79.14.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du soutien aux opérations à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à des déboursés généraux, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

3° à l'avis de qualité prévu à l'article 699 du Code civil ou à l'article 32 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81);

4° à la quittance de toute somme relative à une créance, à la mainlevée d'une garantie ou à l'approbation de toute réclamation à l'encontre d'un bien non réclamé ainsi que leur paiement si le patrimoine le permet ;

5° à la quittance de toute somme relative à une succession ;

6° à un règlement ainsi qu'à un partage ou à une transaction visés à l'article 36 de la Loi sur le curateur public, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 100 000 \$;

7° à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

8° à la vente, à l'expropriation, à la création d'une servitude ou d'une hypothèque ou à toute autre aliénation concernant un immeuble ;

9° au renouvellement d'une dette garantie par une hypothèque ;

10° à la correction ou à la ratification d'un titre immobilier ;

11° à la vente de tout bien meuble à l'encan, de gré à gré ou par l'entremise d'un tiers, à la disposition d'un tel bien par d'autres moyens selon les procédures en vigueur ainsi qu'au déménagement et à l'entreposage de ce bien ;

12° à l'évaluation et à l'entreposage de produits financiers non réclamés ;

13° à l'autorisation du transfert d'un régime d'épargne-retraite à un fonds enregistré d'épargne-retraite ;

14° à l'autorisation de la conversion d'un contrat ou d'un régime de rente ou de retraite en un compte de retraite immobilisé ou à la conversion de ce compte en un fonds de revenu viager ;

15° à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ou un autre tiers ;

16° à la gestion, à la conversion ou au transfert d'un courtier à l'autre, des portefeuilles nominatifs et collectifs ;

17° à l'acte de cautionnement concernant une valeur mobilière aux fins d'obtenir un duplicata du titre original perdu ou détruit ;

18° aux transactions concernant la gestion ou la liquidation des valeurs mobilières nominatives ;

19° au fait de siéger au sein du conseil d'administration d'une personne morale et à l'administration ou à la dissolution d'une personne morale, comprenant la signature d'avis légaux ainsi que tout document relatif aux droits rattachés aux valeurs mobilières que le ministre du Revenu administre ;

20° aux lois fiscales ;

21° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste ;

22° à la reddition de compte et à la remise de biens à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine ;

23° à la gestion d'une avance de fonds ou d'une marge de crédit, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par dossier.

« **7R79.14.2.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière, un poste d'agent de recherche et de planification socioéconomique, un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs ou un poste d'attaché d'administration dans la Direction du soutien aux opérations à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction ;

2° à des déboursés généraux et à des avances de fonds jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

3° à l'avis de qualité prévu à l'article 32 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) ;

4° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés ;

5° à la vente de tout bien meuble à l'encan ;

6° à l'abandon ou à la destruction de tout bien meuble selon les procédures en vigueur ;

7° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste ;

8° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

« **7R79.14.3.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en administration dans la Direction du soutien aux opérations à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction ;

2° à des déboursés généraux et à des avances de fonds jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

3° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés ;

4° à la vente de toute valeur mobilière nominative, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excedant pas 2 000 \$ ainsi qu'à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier;

5° à la vente de tout bien meuble à l'encan;

6° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

7° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excedant pas 2 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

« **7R79.14.4.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste d'agent de bureau ou un poste de préposé aux renseignements dans la Direction du soutien aux opérations à la Direction principale des biens non réclamés au sein de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à des déboursés généraux, jusqu'à concurrence de 500 \$ et à des avances de fonds, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

3° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

4° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste. ».

40. 1. L'article 7R80 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « documentaire », des mots « à la Direction des solutions électroniques et du partenariat gouvernemental ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 août 2008.

41. 1. L'article 7R81 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7R81.** Le directeur général de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juillet 2008.

42. L'article 7R81.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 100 000 \$ » par « 200 000 \$ ».

43. 1. L'article 7R81.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'approvisionnement et de reprographie » par les mots « d'acquisition de biens et de services »;

2° par le remplacement de « 25 000 \$ » par « 50 000 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 avril 2008.

44. 1. L'article 7R87 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des communications administratives, des traitements massifs et de l'intranet » par les mots « de la conception des communications administratives ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 août 2008.

45. 1. L'article 7R87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « communications administratives, des traitements massifs et de l'intranet » par les mots « solutions électroniques et du partenariat gouvernemental ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 août 2008.

46. L'article 7R88.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « d'investigateur », des mots « à la curatelle publique ».

47. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R89, de ce qui suit :

« **§3.1.** — *Autres contrats ou ententes*

« **7R90.** Le directeur général de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tout contrat ou entente prévu à l'article 9.0.7 de la Loi ou aux articles 9 et 9.1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1).

« **7R91.** Sous réserve de l'article 7R90, les sous-ministres adjoints et directeurs généraux et les fonctionnaires qui occupent un poste de directeur général sont autorisés à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans les limites de leurs attributions respectives, tout contrat ou entente prévu à l'article 9.0.7 de la Loi ou aux articles 9 et 9.1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 7R90 de ce règlement, a effet depuis le 14 juillet 2008.

48. L'article 40.1.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.1.1R1.** Pour l'application de l'article 40.1.1 de la Loi, un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes du ministère du Revenu est autorisé à faire une dénonciation par écrit et sous serment. ».

49. L'article 94.5R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 5°, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6^o il ne doit pas être redevable d'un montant exigible en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2). ».

50. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « immeuble » par le mot « immovable » dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10R3;

— les paragraphes 7^o et 10^o de l'article 14R1;

— le sous-paragraphes i du paragraphe c et le paragraphe c.1 de l'article 96R4.

51. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille*

Loi sur le ministère du Revenu

(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. L'article 4 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « Un organisme » par « Sous réserve du troisième alinéa, un organisme ».

2. 1. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « aux alinéas a et e du paragraphe 8.1 de l'article 23 de la partie III de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), c. E-15) » par « à l'alinéa h du paragraphe 2 de l'article 32, aux alinéas b, c, d et h du paragraphe 3 de l'article 32, à l'alinéa c du paragraphe 4 et au paragraphe 11 de l'article 50 et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 51 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

3. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « du quatrième alinéa » par les mots « des troisième et quatrième alinéas ».

4. 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « aux alinéas a et e du paragraphe 8.1 de l'article 23 de la partie III de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), c. E-15) » par « à l'alinéa h du paragraphe 2 de l'article 32, aux alinéas b, c, d et h du paragraphe 3 de l'article 32, à l'alinéa c du paragraphe 4 et au paragraphe 11 de l'article 50 et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 51 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La dernière modification au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, édicté par le décret n^o 1799-90 du 19 décembre 1990 (1991, *G.O.* 2, 29), a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille édicté par le décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5855). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*

Loi sur la taxe de vente du Québec

(L.R.Q., c. T-0.1, a. 541.47, 1^{er} al. et a. 677, 1^{er} al., et 2^e al.)

1. L'article 201R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, du mot « émise » par le mot « délivrée ».

2. 1. L'article 290R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5,7 % » par « 5,3 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis l'année d'imposition 2007.

3. De plus, pour l'année d'imposition 2006, le paragraphe 1 doit se lire en remplaçant « 5,3 % » par « 5,5 % ».

3. 1. L'article 434R0.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « inscrit déterminé » par le suivant :

« 2^o à ce moment, n'est pas un organisme de bienfaisance ou un organisme déterminé de services publics, au sens de l'article 383 de la loi, une municipalité ou une institution publique; »

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration commençant après le 31 décembre 1996.

4. 1. L'article 434R7 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) les montants, à l'égard de fournitures déterminées qui peuvent être déduites en vertu du chapitre VIII du titre premier dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée et qui sont demandés par l'inscrit dans la déclaration produite en vertu de ce chapitre pour cette période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul de la taxe nette pour une période de déclaration se terminant après le 20 décembre 2002.

5. 1. L'article 434R0.13 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots « effectuées par l'inscrit » ;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des mots « effectuée par l'inscrit ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul de la taxe nette pour une période de déclaration se terminant après le 20 décembre 2002.

6. 1. L'article 434R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **434R1.** Pour l'application des articles 434R2 à 434R8, les expressions « exploitant d'établissement », « fournisseur externe » et « organisme déterminé de services publics », ont le sens que leur donne l'article 383 de la loi et l'expression « organisme sans but lucratif admissible » a le sens que lui donne l'article 385 de la loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

7. L'article 541.47R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, du mot « émis » par le mot « délivré ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « siège social » par le mot « siège » dans les dispositions suivantes :

— l'article 279R28;

— le premier alinéa et le paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 279R29.

9. 1. L'annexe II.0.1 de ce règlement est modifiée par l'addition, dans les modèles 2008 et après « — Ford Escape Hybrid (HEV) 2008 à deux roues motrices », des véhicules suivants :

« — Honda Civic Hybrid 2008

— Nissan Altima Hybrid 2008

— Toyota Camry Hybrid 2008

— Toyota Prius 2008 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009.

10. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la catégorie 1 :

a) par la suppression de la région touristique de la Gaspésie et des entités territoriales comprises dans cette région ;

b) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des régions touristiques suivantes et des entités territoriales comprises dans ces régions :

*La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n^o 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 6726), a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n^o 74-2009 du 28 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 149). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

« Duplessis

Aguanish; Baie-Johan-Beetz; Blanc-Sablon;
 Bonne-Espérance; Caniapiscaw;
 Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent; Fermont;
 Gros-Mécatina; Havre-Saint-Pierre; Kawawachikamach
 (Terre réservée naskapi (1-AN)); Lac-Jérôme; Lac-John;
 Lac-Juillet; Lac-Vacher; Lac-Walker; La Romaine;
 L'Île-d'Anticosti; Longue-Pointe-de-Mingan; Maliotenam;
 Matimekosh; Mingan; Natashquan (Canton); Natashquan
 (Réserve indienne); Pakuashipi; Petit-Mécatina;
 Port-Cartier; Rivière-au-Tonnerre; Rivière-Mouchalagane;
 Rivière-Nipissis; Rivière-Saint-Jean; Saint-Augustin;
 Schefferville; Sept-Îles; Uashat.

Îles-de-la-Madeleine

Les Îles-de-la-Madeleine; Grosse-Île. »;

2^o dans la catégorie 2, par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la région touristique suivante et des entités territoriales comprises dans cette région :

« Gaspésie

Albertville; Amqui; Baie-des-Sables; Bonaventure;
 Cap-Chat; Caplan; Carleton-sur-Mer;
 Cascapédia-Saint-Jules; Causapscal; Chandler;
 Cloridorme; Collines-du-Basque; Coulée-des-Adolphe;
 Escuminac; Gaspé; Gesgapegiag; Grand-Métis;
 Grande-Rivière; Grande-Vallée; Grosses-Roches; Hope;
 Hope Town; Lac-à-la-Croix; Lac-Alfred; Lac-au-Saumon;
 Lac-Casault; Lac-des-Eaux-Mortes; Lac-Matapédia; La
 Martre; La Rédemption; L'Ascension-de-Patapédia; Les
 Méchins; Listuguj; Maria; Marsoui; Matane; Matapédia;
 Métis-sur-Mer; Mont-Albert; Mont-Alexandre;
 Mont-Joli; Mont-Saint-Pierre; Murdochville; New
 Carlisle; New Richmond; Nouvelle; Padoue;
 Paspébiac; Percé; Petite-Vallée; Pointe-à-la-Croix;
 Port-Daniel-Gascons; Price; Ristigouche-Partie-Sud-Est;
 Rivière-à-Claude; Rivière-Bonaventure; Rivière-Bonjour;
 Rivière-Nouvelle; Rivière-Patapédia-Est;
 Rivière-Saint-Jean; Rivière-Vaseuse; Routhierville;
 Ruisseau-des-Mineurs; Ruisseau-Ferguson;
 Saint-Adelme; Saint-Alexandre-des-Lacs;
 Saint-Alexis-de-Matapédia; Saint-Alphonse;
 Saint-André-de-Restigouche; Saint-Cléophas;
 Saint-Damase; Saint-Elzéar; Saint-François-d'Assise;
 Saint-Godefroi; Saint-Jean-de-Cherbourg;
 Saint-Joseph-de-Lepage; Saint-Léandre;
 Saint-Léon-le-Grand; Saint-Maxime-du-Mont-Louis;
 Saint-Moïse; Saint-Noël; Saint-Octave-de-Métis;
 Saint-René-de-Matane; Saint-Siméon;
 Saint-Tharcisius; Saint-Ulric; Saint-Vianney;
 Saint-Zénon-du-Lac-Humqui; Sainte-Angèle-de-Mérici;
 Sainte-Anne-des-Monts; Sainte-Félicité; Sainte-Flavie;
 Sainte-Florence; Sainte-Îrène; Sainte-Jeanne-d'Arc;
 Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine;
 Sainte-Marguerite; Sainte-Paule;
 Sainte-Thérèse-de-Gaspé; Sayabec; Shigawake;
 Val-Brillant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1^o relativement au sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1^o, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2008 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité d'hébergement a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2008 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2008 et le 1^{er} avril 2009;

2^o relativement au sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1^o :

a) quant à la région touristique de Duplessis et aux entités territoriales comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 décembre 2007 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} janvier 2008 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 31 décembre 2007 et le 1^{er} octobre 2008;

b) quant à la région touristique des Îles-de-la-Madeleine et aux entités territoriales comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2008 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2008 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2008 et le 1^{er} avril 2009;

3^o relativement au sous-paragraphe 2^o, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2008 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2008 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2008 et le 1^{er} avril 2009.

II. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*

Loi concernant la taxe sur les carburants

(L.R.Q., c. T-1, a. 1, 1^{er} al., par. *q* et a. 56)

1. L'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « émise » et « émis » par, respectivement, les mots « délivrée » et « délivré ».

2. L'article 32R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « émises » par le mot « délivrées ».

3. L'article 50.0.9R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « émis » par le mot « délivré ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51220

*La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n^o 1116-2007 du 12 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5839). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Les modifications proposées visent à ce que la période au cours de laquelle un service assuré ne peut être rendu plus d'une fois par un optométriste soit exprimée en année civile plutôt qu'en mois. Elles visent également à ce que soient considérés comme services assurés, aux fins de la Loi sur l'assurance maladie, l'examen d'urgence et l'examen sous dilatation du segment postérieur effectués par un optométriste, ainsi que le deuxième examen dentaire effectué par un dentiste pour des fins oncologiques, au cours de la période de 12 mois qui suit le premier examen, dans un établissement qui exploite un centre hospitalier mentionné en annexe au règlement.

L'expression en année civile plutôt qu'en mois du délai de carence pour l'obtention d'un même service assuré effectué par optométriste permettrait un contrôle plus facile de l'admissibilité de la personne assurée à ce service et équivaldrait, pour la personne à qui le service initial a été rendu tardivement au cours d'une année civile, à une diminution correspondante du délai de carence pour l'obtention du prochain service.

L'introduction, comme service assuré, de l'examen d'urgence fait par un optométriste, reconnaîtrait à part entière ce service comme un service de première ligne lorsque la condition oculaire d'une personne assurée exige une intervention immédiate, alors que l'examen partiel de la vision est présentement utilisé à cette fin.

L'introduction, comme service assuré, de l'examen sous dilatation du segment postérieur effectué par un optométriste pour les personnes assurées ayant un diagnostic connu de diabète et traitées au moyen d'une médication ou présentant une myopie de 5 dioptries ou

plus, permettrait la détection précoce de pathologies susceptibles de porter gravement atteinte à l'intégrité de la rétine de ces personnes et d'éviter ainsi la perte de leur fonction visuelle.

L'introduction, comme service assuré, d'un deuxième examen dentaire effectué par un dentiste pour des fins oncologiques, au cours de la période de 12 mois qui suit le premier examen, dans un établissement qui exploite un centre hospitalier mentionné en annexe au règlement, permettrait notamment d'assurer un meilleur suivi du traitement de la maladie des personnes concernées, ainsi qu'une juste rémunération des professionnels appelés à traiter ces cas complexes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Daniel Dansereau, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, dépôt 84, Québec (Québec) G1S 1E7, téléphone : 418 682-5172, télécopieur : 418 6437312.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDDUC

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. b, d et g)

■ L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe j, de « par période de 24 mois » par les mots « au cours de deux années civiles consécutives » et par le remplacement de « par période de 12 mois » par les mots « au cours d'une année civile »;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 329-2007 du 2 mai 2007 (2007, G.O. 2, 1991). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

2^o par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *i* du paragraphe *k.1*, des mots « ou un deuxième examen effectué pour des fins oncologiques dans un établissement qui exploite un centre hospitalier mentionné à l'annexe E ».

2. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « l'examen partiel de la vision, tel que défini » par les mots « l'examen partiel de la vision et l'examen d'urgence, tels que définis », et par le remplacement des mots « est considéré comme un service assuré » par les mots « sont considérés comme des services assurés ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

« **34.1.1** L'examen sous dilatation du segment postérieur doit être considéré comme un service assuré, aux fins du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi, pour les personnes assurées ayant un diagnostic connu de diabète et traitées au moyen d'une médication, ainsi que pour les personnes assurées présentant une myopie de 5 dioptries ou plus. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe D, de l'annexe E apparaissant ci-après à l'annexe I.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 5)

« ANNEXE E

(a.22, par *k.1*)

ÉTABLISSEMENTS QUI EXPLOITENT UN CENTRE HOSPITALIER OÙ UN DEUXIÈME EXAMEN DENTAIRE AU COURS D'UNE PÉRIODE DE 12 MOIS POUR DES FINS ONCOLOGIQUES EST UN SERVICE CONSIDÉRÉ COMME ASSURÉ

1. Hôpital Notre-Dame (CHUM)
2. Hôpital général de Montréal
3. Hôpital Général Juif Sir Mortimer B. Davis
4. Hôpital Maisonneuve - Rosemont
5. Pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec (CHUQ)
6. C.H.U. de Sherbrooke - Hôpital Fleurimont

7. Hôpital de Chicoutimi

8. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières - Pavillon Sainte-Marie

9. Hôpital de Gatineau

10. Hôpital régional de Rimouski ».

51221

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Boissons alcooliques composées de bière

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement régit les boissons alcooliques issues d'un mélange de bière et de substances non alcoolisées ainsi que celles provenant d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques. Il établit les normes de fabrication minimales auxquelles doivent satisfaire ces mélanges notamment quant à leur pourcentage d'alcool par volume pour s'harmoniser avec les récentes modifications en matière de taxation fédérale.

Ce projet de règlement régit également l'étiquetage, le contenant et l'emballage de ces nouvelles boissons alcooliques, en incluant la bière traditionnelle. Il détermine les spécifications des contenants et des emballages ainsi que les inscriptions qui doivent y être apposées. Enfin, il prévoit que la Société des alcools du Québec atteste de la conformité au règlement de la boisson issue de ces mélanges, de son étiquette, de son contenant et de son emballage, le cas échéant.

Ce projet de règlement a un impact positif sur les citoyens qui sauront désormais la véritable nature des boissons alcooliques ainsi offertes en étalage. Pour ce qui est de l'impact sur les entreprises, l'introduction de normes de fabrication pour ces nouvelles boissons aura un impact chez une minorité de producteurs qui avait déjà débuté la mise en marché de telles boissons, en les présentant comme des spiritueux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre A. Forgues, Directeur du commerce et de la construction, Ministère

du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, 380, rue St-Antoine Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 3X7, téléphone : 514 499-2199 poste 3184, télécopieur : 514 873-7408, courriel : PierreA.Forgues@mdeie.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Forgues, aux coordonnées indiquées précédemment.

*Le ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation,*
RAYMOND BACHAND

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o et 5^o)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« mélange à la bière » : la boisson alcoolique visée par le paragraphe 2^o du premier alinéa des articles 24.2 et 25 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), obtenue par le seul mélange de la bière avec du jus de fruits, de l'eau, du gaz carbonique ou une substance aromatique, et dont le produit fini n'est pas de la bière, du cidre, du vin, un alcool ou un spiritueux;

« mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques » : la boisson alcoolique visée par le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, obtenue par le mélange d'un produit fabriqué par le titulaire d'un permis de brasseur avec au moins l'une des boissons alcooliques prévue à l'article 4 du présent règlement ou avec une substance aromatique alcoolisée, et dont le produit fini n'est pas de la bière, du cidre, du vin, un alcool ou un spiritueux;

« substance aromatique » : les herbes, épices, fruits, plantes ou autres substances végétales aromatiques, leur extrait ou leur essence, ainsi que le miel et le sirop d'érable;

« titre alcoométrique acquis » : le nombre de volumes d'alcool éthylique à la température de 20° Celsius contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température, exprimé en pourcentage d'alcool par volume;

« titulaire » : le titulaire d'un permis de brasseur, le titulaire d'un permis de distributeur de bière et le titulaire d'un permis de producteur artisanal de bière.

SECTION II CONDITIONS DE FABRICATION

§1. *Mélange à la bière*

2. Les ingrédients utilisés dans la fabrication d'un mélange à la bière doivent être non alcoolisés et être ajoutés à la bière après sa fermentation.

3. Le titre alcoométrique acquis d'un mélange à la bière est d'au moins 1,5 % et d'au plus 11,9 % d'alcool par volume et provient de la fermentation de la bière.

§2. *Mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques*

4. Les boissons alcooliques qui peuvent être utilisées dans la fabrication d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques sont la bière, le cidre léger, le vin et l'alcool.

Le titulaire d'un permis de brasseur doit acheter ces boissons alcooliques auprès du titulaire d'un permis industriel délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec qui autorise leur fabrication.

5. Le titre alcoométrique acquis d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques est d'au moins 1,5 % par volume.

6. Lors de la fabrication d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques, les boissons alcooliques achetées par le titulaire d'un permis de brasseur et les substances aromatiques qu'il utilise peuvent contribuer au titre alcoométrique acquis du produit fini dans une proportion maximale de 49 %.

SECTION III INSCRIPTIONS SUR LES CONTENANTS

7. Le contenant d'un mélange à la bière doit, au moyen d'une étiquette ou autrement, comporter les inscriptions suivantes, en caractères gras, indélébiles, lisibles et contrastées :

1° la mention « mélange à la bière », « boisson alcoolique à base de bière », « cooler à la bière » ou « bière panachée »;

2° le nom et l'adresse du titulaire ainsi que le numéro du permis en vertu duquel celui-ci a fabriqué cette boisson alcoolique;

3° le titre alcoométrique acquis;

4° le volume net;

5° la mention « produit élaboré au Québec », « produit du Québec » ou, le cas échéant, la mention « produit de (mention du pays d'origine) » lorsque le produit provient exclusivement du pays mentionné;

6° le code alphanumérique identifiant le lot de production de cette boisson alcoolique;

7° la liste des ingrédients.

Les inscriptions visées aux paragraphes 1° à 5° doivent être inscrites sur la principale surface visible du contenant.

8. Le contenant d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques doit, au moyen d'une étiquette ou autrement, comporter les inscriptions suivantes, en caractères gras, indélébiles, lisibles et contrastées :

1° la mention « mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques », « boisson alcoolique à base de malt », « boisson alcoolisée au malt » ou « cocktail au malt », à laquelle est ajouté le nom de la boisson alcoolique ou de la substance aromatique alcoolisée utilisée pour ce mélange;

2° le nom et l'adresse du titulaire de permis de brasseur ainsi que le numéro du permis en vertu duquel celui-ci a fabriqué cette boisson alcoolique;

3° le titre alcoométrique acquis;

4° le volume net;

5° la mention « produit élaboré au Québec » ou « produit élaboré au Canada », « produit du Québec » ou « produit du Canada »;

6° le code alphanumérique identifiant le lot de production de cette boisson alcoolique;

7° la liste des ingrédients.

Les inscriptions visées aux paragraphes 1° à 5° doivent être inscrites sur la principale surface visible du contenant.

9. Toute inscription ou illustration apparaissant sur le contenant d'une bière, d'un mélange à la bière ou d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques, y compris toute marque utilisée pour distinguer cette boisson alcoolique, doit être conforme et exacte et ne créer aucun risque de confusion ou de méprise dans l'esprit du consommateur notamment quant à la nature ou la composition de cette boisson alcoolique.

En particulier, elle ne doit faire référence à aucune autre boisson alcoolique ou à un cocktail connu à base d'une boisson alcoolique, de façon à éviter toute possibilité de confusion du produit concerné avec une telle boisson ou cocktail.

10. Le contenant ni, le cas échéant, l'emballage d'une bière, d'un mélange à la bière ou d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques ne doivent créer aucun risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec le contenant ou autre emballage associés à une autre boisson alcoolique.

SECTION IV ATTESTATION

11. Aucun mélange à la bière ou mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques, visé par le présent règlement, ne peut être commercialisé au Québec sans avoir fait l'objet d'une attestation de conformité à ce règlement, délivrée par la Société des alcools du Québec. Il en est de même de l'étiquette, du contenant et, le cas échéant, de l'emballage de telles boissons alcooliques.

Le titulaire doit fournir à la Société, au moins trois mois avant la date prévue pour la commercialisation de la boisson alcoolique concernée, un échantillon de cette dernière, sa composition, son mode de fabrication ainsi que l'étiquette, le contenant et, le cas échéant, son emballage.

SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE, DIVERSE ET FINALE

12. Tout mélange à la bière ou mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques, fabriqué ou en cours de fabrication à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut, dans le cas où il n'est pas conforme à celui-ci, être commercialisé par le titulaire pendant une période de 3 mois à compter de cette date.

Les étiquettes, contenants et emballages des mélanges à la bière et mélanges de bière avec d'autres boissons alcooliques, non conformes au présent règlement à la date de son entrée en vigueur, peuvent être utilisés pendant une période de 3 mois à compter de cette date.

13. Lorsqu'un mélange à la bière ou un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques est fabriqué en vue d'être expédié à l'extérieur du Québec et que des dispositions du présent règlement sont incompatibles avec la législation du lieu de destination, ces dispositions ne s'appliquent pas.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 9153, 17 février 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9153 du 17 février 2009, approuvé le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 5 février 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, 124)

CHAPITRE 1 CONTRIBUTIONS

SECTION I CONTRIBUTION POUR L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT

1. Le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.46) doit payer au Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec, pour le bois mis en marché, une contribution pour l'administration du Plan conjoint selon les montants suivants :

1° pour le bois destiné à la transformation en pâte et papier, panneaux ou copeaux, à la fabrication de lattes, à l'utilisation dans une usine métallurgique, un montant de 0,43 \$ le mètre cube apparent;

2° pour le bois destiné à la fabrication de palettes, un montant de 0,69 \$ la corde de 44 pouces et de 1,38 \$ la corde de 8 pieds;

3° pour le bois destiné à une utilisation différente de celles prévues aux paragraphes 1° et 2°, un montant de 0,61 \$ le mètre cube apparent.

Lorsque le bois est mis en marché selon une unité de mesure différente de celles prévues au premier alinéa, le montant de la contribution doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont fixés.

SECTION II CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LE CONTINGENTEMENT ET LA MISE EN VENTE EN COMMUN

2. Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat, pour le bois mis en marché, une contribution pour l'application du Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec (Décision 6647, 97-05-12) et du Règlement sur la mise en vente en commun du bois du Centre-du-Québec (Décision 4420, 86-12-18) selon les montants suivants :

1° pour le bois destiné à la transformation en pâte et papier, panneaux ou copeaux, à la fabrication de lattes, à l'utilisation dans une usine métallurgique, un montant de 0,87 \$ le mètre cube apparent;

2° pour le bois destiné à la fabrication de palettes, une contribution de 1,35 \$ la corde de 44 pouces et de 2,72 \$ la corde de 8 pieds.

Lorsque le bois est mis en marché selon une unité de mesure différente de celles prévues au premier alinéa, le montant de la contribution doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont fixés.

SECTION III CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LE FONDS D'AMÉNAGEMENT

3. Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat, pour le bois mis en marché, une contribution pour le Fonds d'aménagement institué en vertu du Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec (Décision 9154, 09-02-17) selon les montants suivants :

1° pour le bois destiné à la transformation en pâte et papier, panneaux ou copeaux, à la fabrication de lattes, à l'utilisation dans une usine métallurgique, un montant de 0,06 \$ le mètre cube apparent;

2° pour le bois destiné à la fabrication de palettes, une contribution de 0,11 \$ la corde de 44 pouces et de 0,22 \$ la corde de 8 pieds.

Lorsque le bois est mis en marché selon une unité de mesure différente de celles prévues au premier alinéa, le montant de la contribution doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont fixés.

SECTION IV CONTRIBUTION POUR LE FONDS DE RECHERCHE ET DE PROTECTION

4. Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat, pour le bois mis en marché, une contribution pour le Fonds de recherche et de protection institué en vertu du Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec selon les montants suivants :

1° pour le bois destiné à la transformation en pâte et papier, panneaux ou copeaux, à la fabrication de lattes, à l'utilisation dans une usine métallurgique, un montant de 0,04 \$ le mètre cube apparent;

2° pour le bois destiné à la fabrication de palettes, une contribution de 0,03 \$ la corde de 44 pouces et de 0,07 \$ la corde de 8 pieds.

Lorsque le bois est mis en marché selon une unité de mesure différente de celles prévues au premier alinéa, le montant de la contribution doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont fixés.

CHAPITRE 2 MODALITÉS DE PERCEPTION ET DE RETENUE

5. Sous réserve de l'article 6, le Syndicat déduit du paiement à remettre au producteur les contributions prévues au présent règlement.

6. Lorsque le producteur vend son bois à un acheteur qui n'a pas convenu avec le Syndicat des modalités de perception et de retenue des contributions, le producteur doit payer ces contributions au Syndicat au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour le bois expédié le mois précédent.

7. Les contributions perçues en application des dispositions du présent règlement doivent être utilisées par le Syndicat pour payer les dépenses liées à l'application du Plan conjoint et des règlements.

8. Sauf en cas d'erreur, un producteur ne peut réclamer à l'Office le remboursement des contributions versées en vertu du présent règlement.

9. Ce règlement remplace le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec (Décision 5652, 92-07-16), le Règlement sur la contribution au fonds de recherche et de protection des producteurs de bois du Centre-du-Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.44) et le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec au fonds d'aménagement (Décision 4334, 86-07-02).

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

51245

Décision 9154, 17 février 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Fonds

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9154 du 17 février 2009, approuvé le Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 5 février 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur les fonds du Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

CHAPITRE 1 FONDS

SECTION I FONDS DE ROULEMENT

1. Est institué, au Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec, le Fonds de roulement pour :

1° payer les dépenses d'application du Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.46.) ou des règlements, en particulier le Règlement sur la mise en vente en commun du bois du Centre-du-Québec (Décision 4420, 86-12-18) et du Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec (Décision 6647, 97-05-12);

2° permettre tout emprunt nécessaire pour payer les dépenses d'application et d'administration du Plan et des règlements et, s'il y a lieu, le donner en garantie à cette fin.

2. Le Fonds de roulement est constitué des surplus budgétaires qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour l'administration du Plan conjoint et des règlements.

Outre ces sommes, le Syndicat peut verser au Fonds de roulement les intérêts qui en sont générés. Dans le cas contraire, ils doivent être versés au Fonds général d'administration du Plan conjoint.

3. Les sommes versées au Fonds de roulement ne peuvent totaliser plus de 135 000 \$.

4. Le Syndicat peut distribuer tout surplus budgétaire aux producteurs qui y ont contribué en proportion de leurs livraisons contingentées de bois. Dans ce cas, le Syndicat ne rembourse pas de somme inférieure à 10 \$ mais la verse au Fonds général d'administration du Plan conjoint. Le Syndicat utilise de la même façon la somme qu'il aurait dû verser à un producteur qu'il ne peut retrouver après lui avoir expédié un avis sous pli recommandé à sa dernière adresse connue.

Dans les 90 jours de la distribution, le Syndicat doit en faire rapport à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

5. Dans le cas où le Syndicat décide, avec l'autorisation des producteurs réunis en assemblée générale, d'abroger le Fonds de roulement, il doit transférer les

sommes versées dans le Fonds général d'administration. Les producteurs, réunis en assemblée générale, peuvent décider d'abolir le Fonds de roulement. Les sommes doivent alors être versées au Syndicat et servir à l'administration générale du Plan et des règlements.

SECTION II FONDS D'AMÉNAGEMENT

6. Est institué, au Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec, le Fonds d'aménagement destiné au financement de la mise en valeur des boisés privés du Centre-du-Québec.

7. Ce fonds est constitué des contributions perçues en vertu de l'article 3 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec (Décision 9153, 09-02-17) et de toute autre somme versée à cette fin par le gouvernement ou tout organisme à l'acquit des producteurs de bois.

SECTION III FONDS DE RECHERCHE ET DE PROTECTION

8. Est institué, au Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec, le Fonds de recherche et de protection destiné au financement d'activités de développement et de protection des marchés.

9. Ce fonds est constitué des contributions perçues en vertu de l'article 4 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec, de toute somme versée à cette fin par le gouvernement ou tout organisme à l'acquit des producteurs de bois ainsi que des intérêts générés par ces sommes.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DES FONDS

10. La gestion des sommes constituant les fonds prévus au chapitre 1 du présent règlement est confiée au Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec qui doit tenir une comptabilité distincte pour chaque fonds.

11. Le Syndicat doit rendre compte de l'administration des fonds en présentant un rapport annuel de gestion à l'assemblée générale des producteurs.

12. Ce règlement remplace le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois du Centre-du-Québec (Décision 4335, 1986 *G.O.* 2, 2572).

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 80-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, modifiée par le chapitre 49 des lois de 2006), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, parmi lesquels :

— une personne représentant les employés du secteur de la fonction publique;

— quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les directeurs généraux, une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 378-2007 du 30 mai 2007, madame Nadyne Daigle et monsieur Mario Lecompte ont été nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— représentant les employés du secteur de la fonction publique :

— madame Martine Doré, vice-présidente et directrice générale par intérim, Association des cadres du gouvernement du Québec, en remplacement de monsieur Mario Lecompte;

— représentant les directeurs généraux du secteur de la santé et des services sociaux :

— monsieur Réjean Martel, directeur exécutif par intérim, Le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR), en remplacement de madame Nadyne Daigle;

QUE madame Martine Doré et monsieur Réjean Martel soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51184

Gouvernement du Québec

Décret 81-2009, 11 février 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat M^r Ronald Charbonneau comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de

leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Ronald Charbonneau;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M^e Ronald Charbonneau comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 31 mai 2009, au même salaire annuel;

QUE M^e Ronald Charbonneau continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Ronald Charbonneau soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51185

Gouvernement du Québec

Décret 83-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 861-98 du 22 juin 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de Lotbinière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Flavien

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 861-98 du 22 juin 1998, un certificat d'autorisation à la municipalité régionale de comté de Lotbinière pour réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Flavien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Lotbinière a soumis, le 30 janvier 2008, une demande de modification du décret numéro 861-98 du 22 juin 1998 afin d'actualiser certaines exigences de ce décret et se conformer au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005 et entré en vigueur le 19 janvier 2006, et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 861-98 du 22 juin 1998 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE. Lieu d'enfouissement technique de Saint-Flavien – Demande de modification du décret ministériel, par GENIVAR Société en commandite, janvier 2008, 5 pages et 4 annexes, excluant l'annexe 4;

— Lettre de M. Stéphane Bergeron, de la municipalité régionale de comté de Lotbinière, à M. Michel Simard, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant des précisions sur la demande de modification du décret, datée du 10 avril 2008, 3 pages;

2. La dernière phrase de la condition 1 est remplacée par les suivantes :

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles doivent être respectées, sauf dans le cas où les dispositions prévues au décret sont plus sévères;

3. Les conditions 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et la disposition finale sont abrogées;

4. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 LIMITATIONS

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation est établie à 785 000 mètres cubes. Le volume maximal annuel est établi à 32 000 mètres cubes. La poursuite de l'exploitation au-delà du 31 décembre 2020 devra faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

5. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3 SURÉLÉVATION DU SITE

L'élévation totale obtenue par les déchets et le recouvrement final pourra atteindre 118 mètres au-dessus du niveau de la mer, soit environ treize mètres de surélévation par rapport au profil actuel du terrain;

6. La condition 6 est remplacée par la suivante :

CONDITION 6 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être exploité et amélioré de façon à ce que les eaux de lixiviation rejetées dans l'environnement s'approchent le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. La liste modifiée des objectifs environnementaux de rejet devra être établie dans le cadre de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le suivi des objectifs environnementaux de rejet est requis et doit comporter les mesures suivantes :

— le prélèvement, au moins quatre fois par année dont une fois lors du flux printanier, d'échantillons des eaux de lixiviation à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet à l'exception des biphényles polychlorés (BPC), des dioxines et furanes chlorés et des essais de toxicité qui pourront être analysés deux fois par année;

— pour les paramètres des objectifs environnementaux de rejet à respecter, la municipalité régionale de comté de Lotbinière devra présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer à la ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement pour s'approcher le plus possible des valeurs limites des paramètres des objectifs environnementaux de rejet. L'évaluation du système de traitement et des améliorations possibles à y apporter devra être effectuée à tous les cinq ans durant la période où il y aura un suivi de l'effluent;

7. La condition 12 est remplacée par la suivante :

CONDITION 12 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

La municipalité régionale de comté doit constituer, suivant les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat, à savoir les coûts engendrés :

— par l'application des dispositions dudit certificat;

— en cas de violation de ces dispositions par toute intervention qu'autorisera la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour régulariser la situation;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après :

1^o le fiduciaire doit être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

2^o le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3^o ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3^o réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la municipalité régionale de comté doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement autorisée jusqu'à l'atteinte de la capacité maximale tel que prévu à la condition 2 du présent certificat, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 1 244 430 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la municipalité régionale de comté doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) déposé dans le lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire devra être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la municipalité régionale de comté doit préparer et transmettre au fiduciaire une évaluation de la quantité (en mètres cubes) de déchets déposés dans le site pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la municipalité régionale de comté devra, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, transmettre à la ministre du Dévelop-

pement durable, de l'Environnement et des Parcs, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Si le rapport fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le rapport déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la municipalité régionale de comté.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la municipalité régionale de comté doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contient :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de matières résiduelles déposés dans le site pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du site;

4^o aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5^o l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6^o copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51186

Gouvernement du Québec

Décret 84-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 862-98 du 22 juin 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 862-98 du 22 juin 1998, un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf pour réaliser le projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'une nouvelle Régie appelée « Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf » a été constituée le 26 novembre 2004;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf a cédé, le 22 juin 2005, à la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf le certificat d'autorisation d'exploitation délivré par le ministère de l'Environnement le 22 février 2001;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf a été dissoute le 24 octobre 2005;

ATTENDU QUE la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf a soumis, le 28 novembre 2007, une demande de modification du décret numéro 862-98 du 22 juin 1998 afin de tenir compte du fait que le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire n'a jamais été réalisé et qu'elle n'exploite plus le lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition depuis le 1er novembre 2006 et qu'elle veut procéder à sa fermeture;

ATTENDU QUE la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf a déposé, le 28 novembre 2007, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications proposées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 862-98 du 22 juin 1998 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents et le libellé suivants :

— Lettre de M. William Rateaud, de BPR, à M. Jean-Marc Lachance, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 novembre 2007, concernant la modification du décret, 3 pages et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Éric Tessier, de BPR, à Mme Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 février 2008, concernant l'abandon du projet de lieu d'enfouissement sanitaire et la fermeture du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition, 1 page et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Éric Tessier, de BPR, à Mme Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 juin 2008, concernant la modification du décret, 2 pages, 1 pièce jointe et un plan;

— Lettre de M. Éric Tessier, de BPR, à Mme Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 août 2008, concernant la modification du décret, 1 page.

Les exigences applicables aux dépôts de matériaux secs prévues au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005, prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents ci-dessus mentionnés ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères;

2. Les conditions 3, 4, 10 et 14 sont abrogées;

3. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 **LIMITATIONS**

Le projet de lieu d'enfouissement sanitaire ne devra pas être réalisé.

Le lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition n'est plus exploité et doit être fermé.

4. La condition 5 est remplacée par la suivante :

CONDITION 5 **TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION**

Toutes les composantes du système de traitement des eaux de lixiviation doivent être étanches.

L'imperméabilisation des bassins de traitement du lixiviat doit être assurée par une membrane composite formée d'une couche d'argile ayant une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s et une épaisseur minimale de 600 mm après compactage, sur laquelle est superposée une membrane synthétique d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, ou de toute autre membrane composite assurant une efficacité au moins équivalente.

Les conduites de transport des eaux de lixiviation, de même que celles du niveau de détection des fuites, doivent être situées à l'intérieur du système d'imperméabilisation et ne traverser les membranes qu'à un nombre restreint d'endroits.

Les rejets du poste de traitement des eaux de lixiviation doivent respecter les normes ci-dessous :

- aluminium total (Al) : 5 mg/l;
- azote ammoniacal (N) : 30 mg/l;
- baryum total (Ba) : 5 mg/l;

- bore total (B) : 50 mg/l;
- cadmium total (Cd) : 0,1 mg/l;
- chlorure (Cl⁻) : 1 500 mg/l;
- chrome total (Cr) : 0,5 mg/l;
- coliformes fécaux : 200/100 ml;
- coliformes totaux : 2 400/100 ml;
- composés phénoliques : 0,02 mg/l;
- cuivre total (Cu) : 1 mg/l;
- cyanures totaux (CN⁻) : 0,1 mg/l;
- demande biochimique en oxygène (DBO₅) : 95 % d'enlèvement ou 40 mg/l;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 95 % d'enlèvement ou 100 mg/l;
- fer total (Fe) : 10 mg/l;
- huiles et graisses totales : 15 mg/l;
- mercure total (Hg) : 0,001 mg/l;
- nickel total (Ni) : 1 mg/l;
- pH : supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;
- plomb total (Pb) : 0,1 mg/l;
- matières en suspension totaux (MES) : 50 mg/l;
- sulfates totaux (SO₄-2) : 1 500 mg/l;
- sulfures totaux (S-2) : 1 mg/l;
- zinc total (Zn) : 1 mg/l.

Toute résurgence d'eau souterraine et de lixiviat située sur le lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition (jusqu'aux limites de la propriété) doit respecter les normes prévues à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

La Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit fournir, le cas échéant, à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les plans et devis du système de traitement des eaux de lixiviation. Ils devront accompagner la demande d'autorisation visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

5. La condition 6 est remplacée par la suivante :

CONDITION 6 **QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES**

La Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit, lors de l'exploitation du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition et du système de traitement des eaux de lixiviation, respecter les normes ci-dessous en ce qui a trait à la qualité des eaux souterraines, à une distance maximale de 150 mètres des limites de l'aire d'exploitation (aires d'enfouissement et poste de traitement des eaux de lixiviation) et située sur sa propriété.

Lorsque des analyses de la qualité des eaux souterraines en amont du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition révèlent que ces eaux ne respectent pas ces normes, aucune altération de la qualité des eaux souterraines ne peut être tolérée pour ces paramètres :

- azote ammoniacal (N) : 0,5 mg/l;
- baryum total (Ba) : 1 mg/l;
- bore total (B) : 5 mg/l;
- cadmium total (Cd) : 0,005 mg/l;
- chlorures (Cl⁻) : 250 mg/l;
- chrome total (Cr) : 0,05 mg/l;
- coliformes fécaux : 0/100 ml;
- coliformes totaux : 10/100 ml;
- composés phénoliques : 0,002 mg/l;
- cuivre total (Cu) : 1 mg/l;
- cyanures totaux (CN⁻) : 0,2 mg/l;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅) : 3 mg/l;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 8 mg/l;
- fer total (Fe) : 0,3 mg/l;
- mercure total (Hg) : 0,001 mg/l;
- nitrates et nitrites (N) : 10 mg/l;
- pH : supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;
- plomb total (Pb) : 0,05 mg/l;
- sulfates totaux (SO₄-2) : 500 mg/l;
- sulfures totaux (S-2) : 0,05 mg/l;
- zinc total (Zn) : 5 mg/l.

Il en va de même pour toute eau souterraine qui, après avoir été collectée dans le sol sur lequel se situe le site, est évacuée en surface;

6. La condition 7 est remplacée par la suivante :

CONDITION 7
SURVEILLANCE DES EAUX DE LIXIVIATION ET
DES EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance des eaux souterraines, des eaux résurgentes et, le cas échéant, des eaux de lixiviation, doit être mis en œuvre au cours de l'exploitation du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition autorisé par le présent certificat. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance suivantes :

a) Eaux résurgentes

— Le prélèvement, au moins trois fois par année, d'échantillons des eaux résurgentes;

— une série d'analyses, au moins une fois par année, de ces échantillons afin de mesurer les paramètres mentionnés aux articles 53, 57 et 66 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

— les deux autres séries d'analyses pourront ne porter que sur les paramètres mentionnés à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

b) Eaux souterraines

— Le prélèvement des échantillons d'eaux souterraines dans les piézomètres de contrôle prévus sur le site et dans le puits d'alimentation en eau potable situé sur le terrain du Club de Golf des Pins, au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne;

— la mesure, à cette occasion, du niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre de contrôle;

— une série d'analyses, au moins une fois par année, de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 6;

— les deux autres séries d'analyses pourront ne porter que sur les paramètres et indicateurs suivants :

- l'azote amoniacal (N),
- les chlorures (Cl⁻),
- la demande chimique en oxygène (DCO),
- les nitrates et nitrites (N),
- les sulfates (SO₄-2);

— cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montrera soit une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur mentionné à l'alinéa précédent, soit un dépassement d'une valeur limite mentionnée à la condition 6, il doit alors être procédé sans délai, pour le piézomètre en cause, à l'analyse de tous les paramètres et indicateurs mentionnés aux deux alinéas précédents. La Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit réaliser les études nécessaires afin d'identifier les causes de la fluctuation ou du dépassement et apporter les correctifs requis. Une telle analyse doit se poursuivre lors des séries d'analyses subséquentes, et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

c) Eaux de lixiviation

— Le prélèvement, au moins quatre fois par année dont une fois lors du flux printanier, d'échantillons des eaux de lixiviation à l'entrée et à la sortie du système de traitement. Lors de l'échantillonnage à la sortie du système de traitement, le débit des eaux de lixiviation doit aussi être mesuré;

— l'analyse de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 5.

d) Méthodes de prélèvement

Le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes doit s'effectuer conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, réserve faite des dispositions suivantes :

— à chaque année, les prélèvements d'échantillons des eaux de lixiviation doivent être effectués à intervalles égaux; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des eaux de lixiviation sont rejetées. Chacun de ces échantillons doit en outre être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané);

— les échantillons des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et des eaux résurgentes ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement, ni préalablement à leur analyse;

— être en conformité avec tout autre guide d'échantillonnage alors en vigueur utilisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

e) Analyses

Les échantillons des eaux souterraines, des eaux résurgentes et des eaux de lixiviation prélevés devront être analysés par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, conformément aux méthodes prévues dans la liste des méthodes d'analyse relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le rapport d'analyses produit par le laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi, et les résultats d'analyses devront être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec.

La Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf conservera ce rapport pendant au moins cinq ans.

Une description du programme de surveillance prescrit par la présente condition doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

7. La condition 9 est remplacée par la suivante :

CONDITION 9
RÉAMÉNAGEMENT PROGRESSIF

La couche de matériaux terminant le recouvrement final du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition doit être végétalisée au moyen d'espèces semblables à celles retrouvées dans le milieu environnant et non susceptibles d'endommager la couche imperméable de ce même recouvrement. La Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit maintenir dans un bon état le couvert végétal, dès la fermeture finale d'une cellule ou partie d'une cellule ainsi que pendant toute la période postfermeture;

8. La condition 11 est remplacée par la suivante :

CONDITION 11
PROGRAMME D'ASSURANCE ET DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

La Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit se doter d'un programme complet d'assurance et de contrôle de la qualité portant sur les intervenants, tous les matériaux utilisés ainsi que les travaux de construction pour l'aménagement du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du recouvrement final et de tous les équipements connexes qui sont autorisés sur le site. Ce programme doit être réalisé sous la responsabilité d'un tiers indépendant et prévoir la transmission régulière des résultats à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ce programme doit s'inspirer du document préparé par l'Environmental Protection Agency intitulé : Technical Guidance Document – Quality Assurance and Quality Control for Waste Containment Facilities.

Ces documents et renseignements doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

9. La condition 12 est remplacée par la suivante :

CONDITION 12
TRANSMISSION DES RÉSULTATS

La Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport semestriel des résultats des analyses ou mesures ayant trait à la surveillance des eaux souterraines, des eaux résurgentes et des eaux de lixiviation, le cas échéant.

Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites établies aux conditions 5 et 6, elle doit, dans les sept jours qui suivent celui où elle en a connaissance, informer par écrit la ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

La Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit, dans le même délai de sept jours, informer par écrit la ministre lorsque l'analyse des eaux souterraines indique une fluctuation significative d'un paramètre ou indicateur mentionné au quatrième alinéa du paragraphe *b* de la condition 7.

Doit également être transmis à la ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables;

10. La condition 15 est remplacée par la suivante :

CONDITION 15 **GESTION POSTFERMETURE**

Les obligations prescrites en vertu des dispositions du présent certificat continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition autorisé par ledit certificat et qui a été définitivement fermé, et ce, aussi longtemps qu'il est susceptible de constituer une source de contamination.

À partir de la fermeture, la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf est chargée, notamment :

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final prescrit par les conditions 1 et 9;

— du contrôle et de l'entretien du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, des eaux résurgentes ou des eaux souterraines ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines;

— de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures des eaux de lixiviation, des eaux résurgentes et des eaux souterraines.

La Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf peut demander à la ministre d'être libérée de toute obligation de suivi environnemental ou d'entretien prescrite par le présent certificat lorsque, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans effectuée après la fermeture définitive du lieu, la condition suivante est respectée :

— aucun des paramètres ou substances analysés dans les échantillons prélevés en vertu de la condition 7 du présent certificat n'a excédé les normes fixées par les conditions 5 et 6 du présent certificat.

À cette fin, la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit faire préparer par des tiers experts, et transmettre à la ministre, une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

S'il est établi, à la lumière notamment de l'évaluation prescrite au paragraphe précédent, qu'aucun des paramètres ou substances analysés dans les échantillons prélevés en vertu de la condition 7 du présent certificat n'a excédé les normes fixées par les conditions 5 et 6 du présent certificat, que les conditions mentionnées au premier alinéa de cet article sont respectées, que le lieu d'enfouissement est en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, la ministre relève la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf qui en a fait la demande des obligations de suivi environnemental et d'entretien prescrites par le présent certificat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51187

Gouvernement du Québec

Décret 85-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'agrandissement et de modernisation de l'aéroport municipal de Drummondville

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984, un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'agrandissement et de modernisation de l'aéroport municipal de Drummondville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a soumis, le 7 juillet 2008, une demande de modification du décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984 afin de modifier la voie de circulation des avions entre l'aire de service et la piste;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a déposé, le 7 juillet 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, du document suivant :

— VILLE DE DRUMMONDVILLE. Demande de modification du décret 2385-84 – Projet d'agrandissement de la piste de l'aéroport – Rapport final, par BPR Infrastructures, 23 juin 2008, 8 pages et 4 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51190

Gouvernement du Québec

Décret 86-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 444-2008 du 7 mai 2008 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est sur le territoire de la Ville de Saint-Georges

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 444-2008 du 7 mai 2008, un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est sur le territoire de la Ville de Saint-Georges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 17 novembre 2008, une demande de modification du décret numéro 444-2008 du 7 mai 2008 afin de tenir compte de quelques changements mineurs au projet;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 17 novembre 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 444-2008 du 7 mai 2008 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, du document suivant :

— Lettre de M. Michel Labrie, du ministère des Transports, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant une demande de modification de décret – Prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (A-73) jusqu'à la route 204 Est à Saint-Georges, datée du 13 novembre 2008, 2 pages et 1 annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51191

Gouvernement du Québec

Décret 88-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le projet de reconstruction de la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Val-Brillant

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction,

certaines ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune un avis de projet, le 14 octobre 1994, et auprès du ministre de l'Environnement une étude d'impact sur l'environnement, le 24 mai 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reconstruction de la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Val-Brillant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 15 janvier 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 15 janvier 2002 au 26 février 2002, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 25 mars 2002, et que ce dernier a déposé son rapport le 12 juillet 2002;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 29 mai 2006, une décision favorable à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 9 décembre 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation à la ministre des Transports relativement au projet de reconstruction de la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Val-Brillant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la ministre des Transports relativement au projet de reconstruction de la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Val-Brillant, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de reconstruction de la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Val-Brillant doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement du projet de reconstruction de la route 132 – Municipalité de Val-Brillant (sd) – MRC La Matapédia – Rapport final, mai 2001, 110 pages et 8 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec – Étude d'impact sur l'environnement du projet de reconstruction de la route 132 à Val-Brillant (Matapédia) – Document complémentaire, novembre 2001, 16 pages et 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement du projet de reconstruction de la route 132 – Municipalité de Val-Brillant (sd) – MRC La Matapédia – Résumé, décembre 2001, 18 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Argumentaire additionnel – Demande d’autorisation à la CPTAQ-ALU – Projet de reconstruction de la route 132 – Municipalité de Val-Brillant, MRC de La Matapédia, 28 février 2006, 9 pages et 6 annexes;

– Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 26 mars 2008, présentant une série d’ententes intervenues avec la Municipalité de Val-Brillant concernant le projet de reconstruction de la route 132, 3 pages;

– Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 9 décembre 2008, confirmant l’engagement du ministère des Transports à sensibiliser les entrepreneurs sur l’utilisation du frein à moteur pour le contrôle des niveaux sonores concernant le projet de reconstruction de la route 132 à Val-Brillant, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 PROGRAMME DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE L’EAU ET DU DÉBIT DES PUITES D’EAU POTABLE

La ministre des Transports doit élaborer et réaliser le programme de suivi prévu à son étude d’impact sur la qualité de l’eau et les débits des puits d’eau potable susceptibles d’être affectés par le projet de reconstruction de la route 132.

Ce programme de suivi, d’une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux, doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l’obtention du certificat d’autorisation prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis dans les six mois suivant la prise des mesures;

CONDITION 3 NUISANCES SONORES LORS DE LA CONSTRUCTION

La ministre des Transports doit élaborer et proposer un programme de surveillance environnementale en ce qui concerne les nuisances sonores lors des travaux de construction, et plus particulièrement lors du transport par camion, pour les résidences les plus rapprochées du

nouveau tronçon. Ce programme doit établir les niveaux sonores à ne pas dépasser pendant les travaux dans tous les secteurs résidentiels, institutionnels ou récréatifs et doit inclure des mesures de sonométrie ainsi que des mesures d’atténuation le cas échéant.

Le programme de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs au moment de la demande de certificat d’autorisation prévue à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement;

CONDITION 4 NIVEAU DE VIBRATION LORS DE LA CONSTRUCTION

La ministre des Transports doit réaliser un suivi sur les niveaux de vibration qui seront induits en période de construction lors des travaux de dynamitage et doit proposer des mesures d’atténuation le cas échéant, notamment si des plaintes sont formulées;

CONDITION 5 NUISANCES SONORES LORS DE L’EXPLOITATION

La ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi, d’une période de cinq ans, sur l’évolution des niveaux de bruit pour les deux extrémités du projet où des résidences sont rapprochées du nouveau tronçon. Les suivis sonores devront être réalisés un an avant les travaux de construction ainsi que un an et cinq ans après le début de l’exploitation de la nouvelle route.

Le programme de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable de l’Environnement et des Parcs au moment de la demande de certificat d’autorisation prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’Environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 6 ANCIENNE CARRIÈRE

Avant le début des travaux de construction, la ministre des Transports doit réaliser une mesure du niveau d’eau des lacs de la carrière en période d’étiage et les deux années après le début de l’exploitation de la nouvelle route. Avec ces données, une évaluation des impacts sur l’écologie doit être effectuée. Advenant un changement notable du niveau d’eau, la ministre des Transports devra proposer des mesures d’atténuation appropriées ainsi qu’un suivi si les écosystèmes de ces lacs s’avéraient menacés.

Le résultat de cette évaluation doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 7 **TRAVAUX EN MILIEU AQUATIQUE**

La ministre des Transports doit réaliser les travaux en milieu aquatique entre le 1^{er} juin et le 15 septembre de façon à ne pas perturber la faune aquatique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51192

Gouvernement du Québec

Décret 89-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la nomination de madame Anne-Marie Parent comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) institue le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus cinq membres nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QU'un poste de membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Anne-Marie Parent, présidente-directrice générale, Parent Latreille & associés inc., soit nommée membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 14 avril 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Anne-Marie Parent comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faire en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Anne-Marie Parent, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Parent exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 avril 2009 pour se terminer le 13 avril 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Parent comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Parent reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Parent comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Madame Parent reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Parent peut démissionner de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Parent consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Parent aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Parent se termine le 13 avril 2014. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, madame Parent recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANNE-MARIE PARENT

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51193

Gouvernement du Québec

Décret 90-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à une réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra à Whitehorse (Yukon), les 16 et 17 février 2009

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra à Whitehorse (Yukon), les 16 et 17 février 2009;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, madame Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise lors de la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra les 16 et 17 février 2009 à Whitehorse (Yukon);

QUE la délégation soit composée, outre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de :

— madame Véronik Aubry, directrice de cabinet adjointe et directrice des communications, cabinet de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Charles Laroche, sous-ministre adjoint à la Direction générale des changements climatiques et des Affaires institutionnelles, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Pierre Bertrand, directeur des Relations intergouvernementales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Michel Géline, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51194

Gouvernement du Québec

Décret 91-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Joannette comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue notamment le Fonds de la recherche en santé du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE monsieur Yves Joannette, professeur titulaire à la Faculté de médecine de l'Université de Montréal, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mars 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

CONTRAT « A »

Conditions d'emploi de monsieur Yves Joannette comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Joannette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec, ci-après appelé le Fonds.

À titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général, monsieur Joannette est chargé de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Joannette remplit ses fonctions au bureau du Fonds à Montréal.

Monsieur Joannette est en prêt de service de l'Université de Montréal, ci-après appelée l'Université.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mars 2009 pour se terminer le 22 mars 2014, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Joanette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Joanette continue de recevoir sa rémunération à titre de professeur de l'Université et cette rémunération sera révisée par l'Université selon ses propres politiques.

L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

Monsieur Joanette continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Joanette continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Joanette continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels il a droit en vertu des règlements de l'Université.

4. AUTRES DISPOSITIONS

Les articles 17 et 20 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, s'appliquent à monsieur Joanette selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Joanette peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Joanette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Joanette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Joanette se termine le 22 mars 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

YVES JOANETTE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

CONTRAT « B »**CONTRAT****ENTRE**

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, corporation légalement constituée ayant son siège en la ville de Montréal, ici représentée par monsieur Jacques Frémont, provost et vice-recteur aux Affaires académiques, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

« L'UNIVERSITÉ »

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, monsieur André Brochu, ci-après appelé

« LE GOUVERNEMENT »

ET

LE FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC, ici représenté par madame Geneviève Tanguay, présidente-directrice générale par intérim, ci-après appelé

« LE FONDS »

ET

MONSIEUR YVES JOANETTE, professeur titulaire à la Faculté de médecine, Université de Montréal ci-après appelé

« L'INTERVENANT »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement retient les services de l'intervenant pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec, à compter du 23 mars 2009.

ATTENDU QUE l'université accepte de prêter au gouvernement les services de l'intervenant à temps plein à son salaire régulier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Les présentes sont soumises aux dispositions de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01).

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour la durée du contrat « A », les services à temps plein de l'intervenant pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec.

1.2 L'intervenant s'engage à exercer, pendant la durée du contrat « A », la fonction de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec.

1.3 Les services de l'intervenant ne sont prêtés et retenus que pour les seules fins d'exercer la fonction mentionnée au paragraphe 1.2 et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

2. CONSIDÉRATIONS

2.1 L'Université reconnaît que, pendant la durée du contrat « A », l'intervenant demeure à son emploi comme professeur titulaire à la Faculté de médecine et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'intervenant.

2.2 L'Université versera à l'intervenant, pendant la durée du contrat « A », sa rémunération à titre de professeur incluant toute indexation, révision ou augmentation applicable, le cas échéant, et maintiendra la contribution de l'employeur au régime de retraite et aux régimes de prévoyance collectives auxquels l'intervenant participe et dont il peut bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2.3 L'intervenant sera réputé avoir bénéficié, pendant la durée du contrat « A », des journées de vacances annuelles auxquelles il a droit en vertu des règlements de l'Université, de façon à ce qu'au terme de ce contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Fonds ou par l'Université.

2.4 Le Fonds s'engage à rembourser à l'Université le salaire et la contribution de l'employeur aux bénéfices marginaux liés aux conditions d'emploi, prévus au paragraphe 2.2.

2.5 Trimestriellement, l'Université fera parvenir au Fonds un état des sommes dues établies au paragraphe 2.4.

Le Fonds s'engage à rembourser à l'Université les sommes exigibles dans les trente jours de la réception de chacun des états des sommes dues.

3. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par l'intervenant lors de ses déplacements ou dans la réalisation d'activités reliées à l'exercice de sa fonction de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Par : JACQUES FRÉMONT,
*Provost et vice-recteur aux
Affaires académiques*

Date :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Par : ANDRÉ BROCHU,
*Secrétaire général associé
aux emplois supérieurs*

Date :

LE FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC

Par : GENEVIÈVE TANGUAY,
*présidente-directrice générale
par intérim*

Date :

L'INTERVENANT

Par : YVES JOANETTE

Date :

51195

Gouvernement du Québec

Décret 94-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la nomination de M^e Alain Gélinas comme membre et président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) institue le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre et que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Bureau, un président;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

ATTENDU QUE M^e Alain Gélinas a été nommé membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières par le décret numéro 125-2004 du 18 février 2004 et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau membre et de le désigner président de ce Bureau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE M^e Alain Gélinas soit nommé de nouveau membre du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et désigné président de ce Bureau pour un mandat de cinq ans, à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Alain Gélinas comme membre et président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Alain Gélinas, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, ci-après appelé le Bureau.

À titre de président, M^e Gélinas est chargé de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

M^e Gélinas exerce, à l'égard du personnel du Bureau, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Gélinas exerce ses fonctions à Montréal.

M^e Gélinas, avocat permanent à l'Autorité des marchés financiers, muté au Bureau, est en congé sans traitement de ce dernier organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 février 2009 pour se terminer le 10 février 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Gélinas comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Gélinas reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 121 587 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Gélinas selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Gélinas peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Gélinas consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M^e Gélinas peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

5. RETOUR

M^e Gélinas peut demander que ses fonctions de membre et président du Bureau prennent fin avant l'échéance du 10 février 2014, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Bureau, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un avocat de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gélinas se termine le 10 février 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Gélinas à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Bureau au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ALAIN GÉLINAS

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 98-2009, 11 février 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Agence mondiale antidopage pour les exercices financiers 2011-2021

ATTENDU QUE, à la suite de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, tenue à Lausanne du 2 au 4 février 1999, la Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport a arrêté la création d'une agence internationale antidopage indépendante;

ATTENDU QUE l'Agence mondiale antidopage (AMA) a été instituée en fondation le 10 novembre 1999 à Lausanne, en vertu du Code civil suisse, à l'initiative du Comité international olympique, avec le soutien et la participation d'organisations intergouvernementales, de gouvernements, d'administrations et d'autres organismes publics et privés engagés dans la lutte contre le dopage dans le sport;

ATTENDU QUE le conseil de fondation de l'AMA a voté pour l'établissement du siège de cette agence à Montréal, lors d'un scrutin secret tenu à Tallinn, en Estonie, le 21 août 2001;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 128-2002 du 13 février 2002, le gouvernement a approuvé l'octroi à l'Agence mondiale antidopage d'une subvention de 800 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 et de 466 700 \$ par année à partir de l'exercice financier 2002-2003, pour la durée de la présence de l'Agence à Montréal, sous réserve des prévisions budgétaires, cette subvention étant indexée à chaque année, à partir de 2002-2003, sur la base de l'indice global des prix à la consommation pour la Ville de Montréal, établi par Statistique Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret, à compter de l'exercice financier 2011-2012, de manière à autoriser le versement d'une subvention équivalente au tiers de l'offre globale des gouvernements fédéral et québécois, de 2011 à 2021, soit 500 000 \$ par année, en dollars constants de 2001, indexée annuellement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de contribuer au développement économique du Montréal métropolitain et d'accroître son rayonnement international;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QU'il soit autorisé à verser à Montréal International, pour l'Agence mondiale antidopage, une subvention de 500 000 \$ par année, en dollars constants de 2001, à compter de l'exercice financier 2011-2012, pour la durée de la présence de l'Agence à Montréal, au cours de la période de 2011 à 2021, cette subvention étant indexée à chaque année, le 1^{er} avril, sur la base de l'indice global des prix à la consommation pour la Ville de Montréal, établi par Statistique Canada, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun de ces exercices financiers;

QUE le décret numéro 128-2002 du 13 février 2002 demeure en vigueur et soit remplacé par le présent décret à compter de l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51197

Gouvernement du Québec

Décret 99-2009, 11 février 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 6 130 670 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2009

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) stipule que le ministre favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec réaffirme que « le Québec entend continuer à jouer pleinement son rôle au sein des instances officielles et au sein des opérateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) »;

ATTENDU QUE l'OIF est une organisation multilatérale financée par ses membres;

ATTENDU QUE depuis 1970, le Québec est membre à part entière de l'OIF et, qu'à ce titre, il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'OIF se termine le 31 décembre;

ATTENDU QUE la cotisation statutaire et la contribution au Fonds multilatéral unique représentent une somme maximale de 6 130 670 \$, pour l'exercice financier 2009 de l'OIF, qui serait pris sur les crédits budgétaires des exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010 du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QU'il soit autorisé à verser, au cours des exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010, une subvention de 6 130 670 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2009, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51198

Gouvernement du Québec

Décret 100-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique,

de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1164-2006 du 18 décembre 2006, madame Brigitte Thériault a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Marie-Renée Roy, directrice générale adjointe des politiques et de la prospective, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Brigitte Thériault.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51199

Gouvernement du Québec

Décret 101-2009, 11 février 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour sa participation à l'Exposition universelle 2010, qui se tiendra à Shanghai du 1^{er} mai au 31 octobre 2010

ATTENDU QUE Shanghai sera l'hôte de la prochaine exposition universelle, EXPO 2010, Meilleure ville, meilleure vie, première exposition universelle dans l'histoire à consacrer un espace dédié aux meilleures pratiques urbaines;

ATTENDU QUE la candidature de la Ville de Montréal a été retenue par le Comité de sélection des projets et a été invitée à participer à EXPO 2010 en présentant une réalisation d'aménagement urbain exceptionnelle, le Complexe environnemental Saint-Michel et la Tohu;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal fêtera en 2010 25 ans de jumelage avec la Ville de Shanghai;

ATTENDU QUE la participation de la Ville de Montréal à EXPO 2010 offrira à Montréal et au Québec une vitrine exceptionnelle dans le contexte d'une exposition universelle à laquelle 180 pays sont invités à participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre des Relations internationales, la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soient autorisés à verser, en parts égales, au cours des exercices financiers 2008-2009 à 2010-2011, une subvention dont le montant maximal est de 1 000 000 \$ ainsi qu'une subvention additionnelle jusqu'à concurrence de 500 000 \$, en parité avec les contributions du secteur

privé, afin de soutenir la participation de la Ville de Montréal à l'Exposition universelle 2010, qui se tiendra à Shanghai du 1^{er} mai au 31 octobre 2010, et ce, sous réserve de l'allocation en leur faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51200

Gouvernement du Québec

Décret 102-2009, 11 février 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE messieurs Gaston Blackburn et Louis Lagassé ont été nommés membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 950-2003 du 10 septembre 2003, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Gaston Blackburn, président, G. Blackburn inc.;

— monsieur Louis Lagassé, président, Groupe Lagassé inc.;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51201

Gouvernement du Québec

Décret 105-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la nomination de la docteure Christiane Beauchemin comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par le chapitre 21 des lois de 2007) prévoit que le président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.0.5 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Christiane Beauchemin, directrice générale par intérim de la rémunération des professionnels de la Régie de l'assurance maladie du Québec,

médecin-évaluatrice, soit nommée vice-présidente de cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 12 février 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de la docteure Christiane Beauchemin comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par le chapitre 21 des lois de 2007)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme la docteure Christiane Beauchemin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

La docteure Beauchemin exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

La docteure Beauchemin, médecin-évaluatrice à la Régie de l'assurance maladie du Québec est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 février 2009 pour se terminer le 11 février 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de la docteure Beauchemin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, la docteure Beauchemin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 141 781 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à la docteure Beauchemin comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

La docteure Beauchemin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

La docteure Beauchemin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, la docteure Beauchemin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps la docteure Beauchemin qui sera réintégrée parmi le personnel de la Régie, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Régie sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des médecins-évaluateurs de la fonction publique.

5.2 Retour

La docteure Beauchemin peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 11 février 2014, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de la docteure Beauchemin se termine le 11 février 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas la docteure Beauchemin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au salaire prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHRISTIANE BEAUCHEMIN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51202

Gouvernement du Québec

Décret 106-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la nomination de madame Francine Jacques comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par le chapitre 21 des lois de 2007) prévoit que le président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.0.5 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Francine Jacques, directrice générale de l'administration et de la gestion de l'information de la Régie de l'assurance maladie du Québec, cadre classe 1, soit nommée vice-présidente de cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 12 février 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Francine Jacques comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par le chapitre 21 des lois de 2007)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Francine Jacques qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Madame Jacques exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Madame Jacques, cadre classe 1 à la Régie de l'assurance maladie du Québec est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 février 2009 pour se terminer le 11 février 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Jacques comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Jacques reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 139 456 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail de titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Jacques comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Jacques peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Jacques consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Jacques demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Jacques qui sera réintégrée parmi le personnel de la Régie, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Régie sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Jacques peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 11 février 2014, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Jacques se termine le 11 février 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Jacques à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au salaire prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

FRANCINE JACQUES

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51203

Gouvernement du Québec

Décret 107-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Audet comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par le chapitre 21 des lois de 2007) prévoit que le président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.0.5 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Richard Audet, directeur général des opérations centralisées de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, cadre classe 1, soit nommé vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 23 février 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Richard Audet comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par le chapitre 21 des lois de 2007)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Richard Audet qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Audet exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Audet, cadre classe 1 à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, muté au ministère de la Santé et des Services sociaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 février 2009 pour se terminer le 22 février 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Audet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Audet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 141 781 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Audet comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Audet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Audet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Audet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Audet qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Audet peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 22 février 2014, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Audet se termine le 22 février 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Audet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RICHARD AUDET

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51204

Gouvernement du Québec

Décret 108-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaétan Thériault comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par le chapitre 21 des lois de 2007) prévoit que le président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.0.5 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Gaétan Thériault, directeur général des services à la gestion de la Commission des normes du travail, cadre classe 2, soit nommé vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 23 février 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Gaétan Thériault comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par le chapitre 21 des lois de 2007)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gaétan Thériault qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Thériault exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Thériault, cadre classe 2 à la Commission des normes du travail, muté au ministère de la Santé et des Services sociaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 février 2009 pour se terminer le 22 février 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Thériault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Thériault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 150 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Thériault comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Thériault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Thériault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Thériault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Thériault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Thériault peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 22 février 2014, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Thériault se termine le 22 février 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Thériault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au salaire prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GAÉTAN THÉRIAULT

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 109-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Marc Fortin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Marc Fortin membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides pour un mandat de trois ans débutant le 23 février 2009 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de monsieur Marc Fortin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Marc Fortin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Marc Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Fortin est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Fortin exerce ses fonctions au siège de l'Agence à St-Jérôme.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 février 2009 pour se terminer le 22 février 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Fortin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Fortin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 147 564 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Fortin comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Fortin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Fortin consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Fortin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Fortin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fortin se termine le 22 février 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Fortin à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Fortin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARC FORTIN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51206

Gouvernement du Québec

Décret 110-2009, 11 février 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet appelé « Surveillance des événements indésirables liés à la transplantation au Québec » dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang »

ATTENDU QUE le Québec souhaite développer un système québécois de surveillance des effets indésirables associés à la transplantation de tissus et organes humains;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang », a accepté de financer, pour la période du 22 août 2008 au 31 mars 2009, le projet du Québec appelé « Surveillance des événements indésirables liés à la transplantation au Québec »;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent, à cette fin, conclure une entente;

ATTENDU QUE cette entente assure au Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de surveillance des effets indésirables associés à la transplantation des tissus et organes humains, tout en permettant à celui-ci de bénéficier des avantages scientifiques que permet l'analyse des données au niveau canadien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouverne-

mentales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet appelé « Surveillance des événements indésirables liés à la transplantation au Québec » dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang », dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51207

Gouvernement du Québec

Décret 111-2009, 11 février 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet appelé « Surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec » dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang »

ATTENDU QUE le Québec s'est doté, en 1998, du Système d'information intégré sur les activités transfusionnelles et d'hémovigilance, lequel contribue à la sûreté du système transfusionnel québécois grâce à un suivi de l'ensemble des activités transfusionnelles au Québec, des donneurs aux receveurs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang », finance des projets des gouvernements provinciaux et territoriaux relatifs à la surveillance des incidents et des accidents transfusionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de financer le projet appelé « Surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec » et, à cette fin, a conclu deux ententes avec le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente de contribution financière afin d'assurer la poursuite du projet, pour la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente assure au Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de surveillance en médecine transfusionnelle et en hémovigilance, tout en permettant à celui-ci de bénéficier des avantages scientifiques que permet l'analyse des données au niveau canadien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet appelé « Surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec » dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang », dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51208

Gouvernement du Québec

Décret 112-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Saïfo Elmir comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Saïfo Elmir, ex-conseiller commercial, soit nommé régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 16 février 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Saïfo Elmir comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Saïfo Elmir, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Elmir exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 février 2009 pour se terminer le 15 février 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Elmir comprend le salaire et la contribution de l'employeur au régime d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Elmir reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 69 213 \$. Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Elmir pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Elmir sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Elmir comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3, à l'exception de l'article 12.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Elmir peut démissionner de son poste de régisseur surnuméraire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Elmir consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Elmir pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Elmir se termine le 15 février 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur surnuméraire de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur surnuméraire de la Régie, monsieur Elmir recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

SAIFO ELMIR

ANDRÉ BROCHU,
Secrétaire général associé

51209

Gouvernement du Québec

Décret 113-2009, 11 février 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur le financement des mesures de sécurité requises pour le Sommet des dirigeants de l'Amérique du Nord tenu à Montebello (Québec) du 20 au 21 août 2007

ATTENDU QUE le Canada a été le pays hôte du Sommet des dirigeants de l'Amérique du Nord qui s'est tenu à Montebello du 20 au 21 août 2007;

ATTENDU QUE la nature et l'envergure de l'événement ont nécessité le déploiement de mesures de sécurité exceptionnelles par le gouvernement du Québec, la Sûreté du Québec, la Ville de Gatineau et la Municipalité de Montebello afin d'assurer le maintien de l'ordre public pendant sa durée ainsi que la protection de la population sur le territoire de la Municipalité de Montebello;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'une entente sera conclue entre le gouvernement du Québec, la Ville de Gatineau et la Municipalité de Montebello relativement au remboursement de leurs dépenses engagées pour la mise en place de mesures de sécurité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente afin d'effectuer le remboursement des dépenses engagées pour la mise en place de mesures de sécurité par le gouvernement du Québec, la Sûreté du Québec, la Ville de Gatineau et la Municipalité de Montebello;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur le financement des mesures de sécurité requises pour le sommet des dirigeants de l'Amérique du Nord tenu à Montebello (Québec) du 20 au 21 août 2007, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51210

Gouvernement du Québec

Décret 114-2009, 11 février 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, située sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme (D 2008 68035)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, située sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, dans la circonscription électorale de Prévost, selon le plan AA8807-154-03-0861 (projet n^o 154030861) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51211

Gouvernement du Québec

Décret 116-2009, 11 février 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Ménard comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie

de la construction (L.R.Q., c. R-20) prévoit que la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.6 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration est d'office directeur général de la Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.7 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur André Ménard a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec par le décret numéro 791-2004 du 10 août 2004, modifié par le décret numéro 1203-2006 du 18 décembre 2006, que son mandat viendra à expiration le 28 août 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur André Ménard soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 29 août 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur André Ménard comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Ménard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Ménard est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Ménard exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 août 2009 pour se terminer le 28 août 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Ménard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Ménard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 178 919 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Ménard selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Ménard en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Ménard peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Ménard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Ménard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ménard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ménard se termine le 28 août 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, monsieur Ménard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant

la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ MÉNARD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51212

Gouvernement du Québec

Décret 117-2009, 11 février 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Kimberley Legault comme commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, modifié par le décret numéro 197-2006 du 22 mars 2006, en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE l'article 137.31 de ce code précise que le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire, et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Kimberley Legault comme commissaire de la Commission des relations de travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle, viendra à échéance le 1^{er} juin 2009;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002 modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Kimberley Legault comme commissaire de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Kimberley Legault comme commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 2 juin 2009, au même salaire annuel;

QUE M^e Kimberley Legault continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Kimberley Legault soit à Québec;

QUE M^e Kimberley Legault soit en congé sans solde total du ministère du Travail, au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51213

Gouvernement du Québec

Décret 118-2009, 11 février 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 651-2008 du 18 juin 2008, monsieur Robert Borduas a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat venant à échéance le 19 juin 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de cette loi ont été fournies par les associations concernées;

ATTENDU QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Dominique Malo, vice-président en santé et sécurité du travail, Conseil du patronat du Québec, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat venant à échéance le 19 juin 2010, en remplacement de monsieur Robert Borduas;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique à monsieur Dominique Malo.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51214

Erratum

A.M., 2009

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date
du 22 janvier 2006**

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe du Saint-Laurent, localisé sur le territoire de la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 11 février 2009, 141^e année, numéro 6, page 269.

À la page 269, l'en-tête de l'arrêté ministériel aurait dû se lire comme suit :

A.M., 2009

**Arrêté de la ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date
du 22 janvier 2009**

51247

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, située sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme (D 2008 68035)	751	N
Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides — Détermination des conditions de travail de Marc Fortin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	746	N
Agence mondiale antidopage — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2011-2021	736	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application	709	Projet
(L.R.Q., c. A-29)		
Boissons alcooliques composées de bière	710	Projet
(Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)		
Bureau d'audiences sur l'environnement — Nomination de Anne-Marie Parent comme membre	729	N
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Nomination de Alain Gélinas comme membre et président	734	N
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination de deux membres	717	N
Commission de la construction du Québec — Renouvellement du mandat de André Ménard comme membre et président du conseil d'administration et directeur général.	751	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination d'un membre du conseil d'administration	754	N
Commission des relations du travail — Renouvellement du mandat de Kimberley Legault comme commissaire affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle.	753	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le projet de reconstruction de la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Val-Brillant	726	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la route 204 Est sur le territoire de la Ville de Saint-Georges — Modification du décret numéro 444-2008 du 7 mai 2008	726	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de Lotbinière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Flavien — Modification du décret numéro 861-98 du 22 juin 1998	718	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets du secteur ouest de Portneuf pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire et d'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban — Modification du décret numéro 862-98 du 22 juin 1998	721	N

Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'agrandissement et de modernisation de l'aéroport municipal de Drummondville — Modification du décret numéro 2385-84 du 24 octobre 1984	725	N
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi concernant l'impôt sur le tabac, L.R.Q., c. I-2)	397	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi concernant la taxe sur les carburants, L.R.Q., c. T-1)	397	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1)	397	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	397	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3)	397	M
Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet appelé « Surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec » dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang » — Approbation	748	N
Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet appelé « Surveillance des événements indésirables liés à la transplantation au Québec » dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang » — Approbation	748	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur le financement des mesures de sécurité requises pour le Sommet des dirigeants de l'Amérique du Nord tenu à Montebello (Québec) du 20 au 21 août 2007 — Approbation	750	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Nomination de Yves Joanne comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général	731	N
Hydro-Québec — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration	738	N
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. I-2)	397	M
Impôts, Loi sur les... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. I-3)	397	M
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. M-31)	397	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	713	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Fonds (L.R.Q., c. M-35.1)	714	Décision
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination d'une membre du conseil d'administration	737	N
Organisation internationale de la Francophonie — Versement d'une subvention maximale pour son exercice financier 2009	736	N

Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	713	Décision
Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Fonds (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	714	Décision
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de Christiane Beauchemin comme vice-présidente	739	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de Francine Jacques comme vice-présidente	741	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de Gaétan Thériault comme vice-président	744	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de Richard Audet comme vice-président	742	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Saifo Elmir comme régisseur surnuméraire	749	N
Régie du logement — Renouvellement du mandat de Ronald Charbonneau comme régisseur	717	N
Réunion du conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra à Whitehorse (Yukon), les 16 et 17 février 2009 — Composition et mandat de la délégation québécoise à une réunion	730	N
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Boissons alcooliques composées de bière (L.R.Q., c. S-13)	710	Projet
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. T-0.1)	397	M
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. T-1)	397	M
Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe du Saint-Laurent, localisé sur le territoire de la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine	757	Erratum
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour sa participation à l'Exposition universelle 2010, qui se tiendra à Shanghai du 1 ^{er} mai au 31 octobre 2010	738	N

